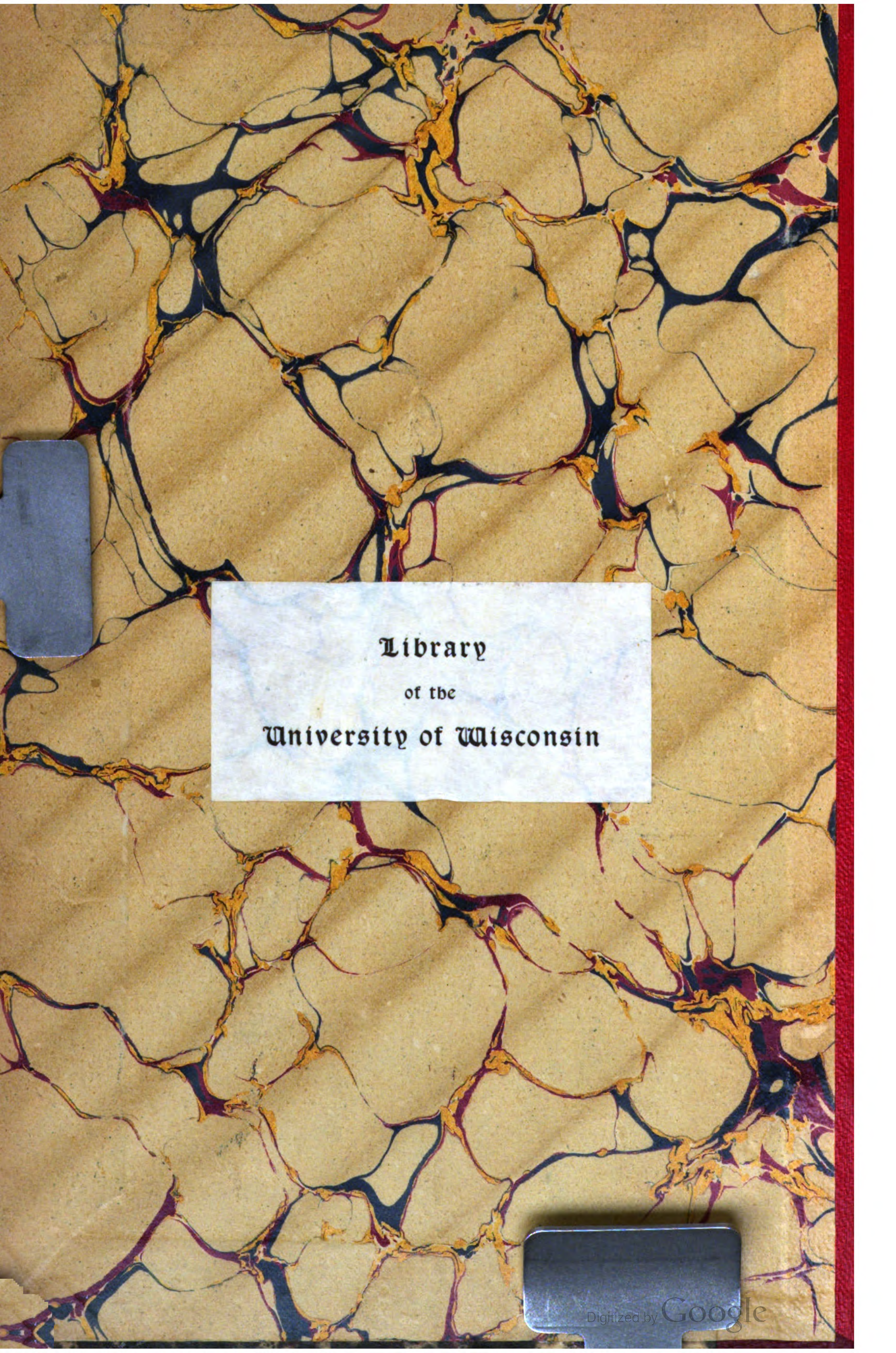
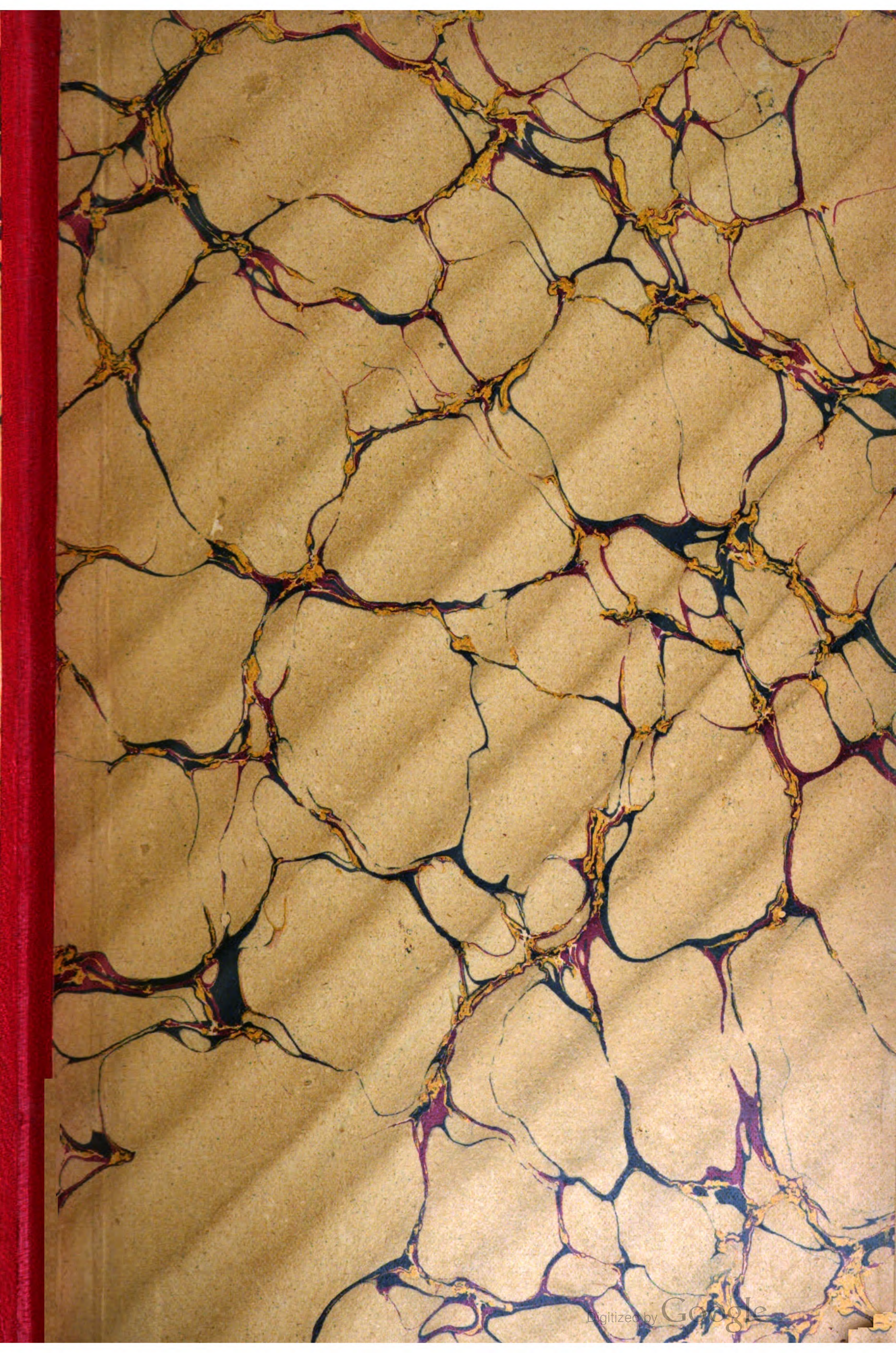
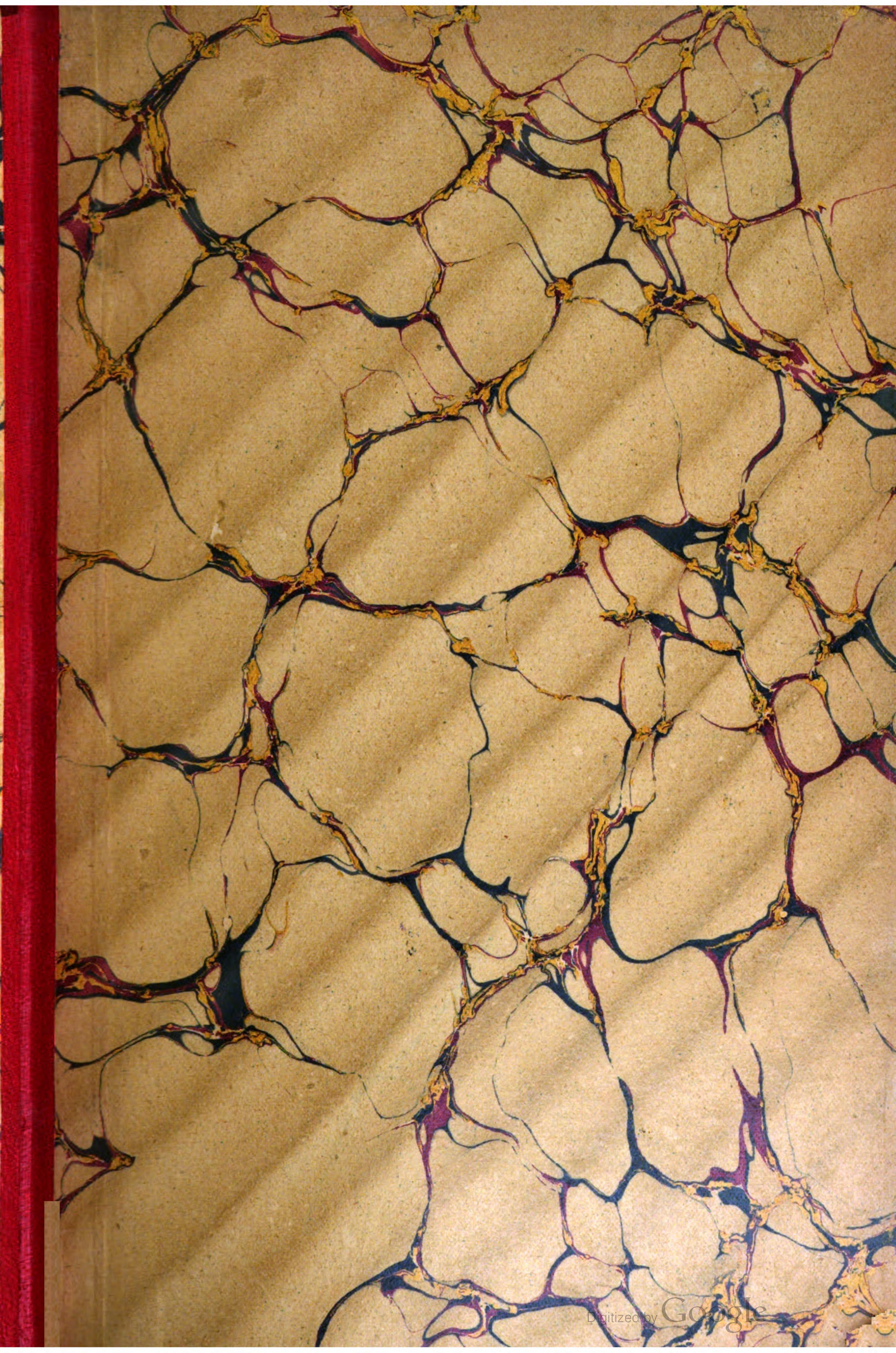




Library
of the
University of Wisconsin







LE
COMMERCE DES CÉRÉALES
EN FRANCE
AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

GEORGES AFANASSIEV
PRIVAT-DOCENT A L'UNIVERSITÉ D'ODESSA

LE COMMERCE DES CÉRÉALES EN FRANCE AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

ÉTUDE HISTORIQUE

TRADUITE DU RUSSE SOUS LA DIRECTION

DE

PAUL BOYER

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1894

AVERTISSEMENT

Cette traduction française peut passer pour une seconde édition, revue et corrigée, de l'original russe.

Les citations, tant d'ouvrages imprimés que de documents d'archives, ont été scrupuleusement vérifiées aux sources, et il n'est presque pas une page qui n'ait donné lieu à quelque rectification de détail. Certaines répétitions, jugées inutiles, ont été supprimées ; certains paragraphes, qui faisaient longueur, ont été réduits.

Préalablement soumis à l'auteur, tous ces changements ont reçu sa complète approbation.

P. B.



PRÉFACE

Je n'aurais sans doute point écrit ce livre s'il ne m'avait semblé être un complément naturel à mes études sur le ministère de Turgot et, par dessus tout, si le commerce des grains en France au XVIIIe siècle n'avait eu tant d'importance pour l'histoire économique et politique même du pays. De plus, en tant que Russe, je ne pouvais rester étranger à l'intérêt qui s'attache aux antiques relations commerciales de la France avec des pays qui, plus tard, sont devenus partie intégrante de l'empire des tsars, et l'on sait que ces relations avaient surtout les grains pour objet.

Bien avant l'ouverture de la mer Noire, du Bosphore et des Dardanelles à la navigation libre, les ports de la mer Noire avaient noué avec Marseille des relations dont le but était l'approvisionnement en céréales de la France, de l'Espagne et d'une partie de l'Italie. Ces relations commerciales, souvent interrompues, avaient leur centre obligé à Constantinople où, sur l'autorisation privée et parfois même officielle de la Porte, les grains étaient chargés à bord des navires de Marseille. Quand il ne s'agissait que d'un simple transbordement, les grains revenaient moins cher que s'il avait fallu les

acheter sur le marché de Constantinople. A cette époque Odessa n'existait pas : l'exportation des grains se faisait surtout par Gozlev[1], Akkerman et Otchakov. Khadjibeï était comme une annexe de ce dernier port : c'est là que les bateaux d'Otchakov venaient chercher un refuge contre le mauvais temps. Souvent encore des caboteurs de faible tonnage amenaient à Khadjibeï des marchandises qu'on transbordait aussitôt sur des navires plus grands. Si Marseille était tributaire de la mer Noire, la France du Nord pouvait, à l'occasion, devenir tributaire de la Baltique. Longtemps avant le premier partage de la Pologne, Danzig servait de port de chargement et de dépôt pour les céréales de Lithuanie, d'une partie de la Russie Blanche et d'une partie de la Petite Russie. Königsberg jouait aussi le même rôle. Dans ces deux ports on chargeait des blés à destination d'Amsterdam et de Hambourg. La Bourse d'Amsterdam tenait entre ses mains le commerce de tout le nord de l'Europe; en cas de besoin, elle expédiait des blés sur les ports du nord et de l'ouest de la France. Parfois même, pour faire face à des circonstances exceptionnelles, la France entra en relations commerciales directes avec Danzig et Riga.

J'ai commencé un travail sur les relations commerciales de Marseille, en fait de grains, avec le Levant en général et la mer Noire en particulier. J'ai réuni

1. Dans les documents français *Gozleu*, *Guezeleve* ou *Guezelevé :* c'est l'ancien nom tatar *les Cent-Yeux*, conservé encore aujourd'hui par le peuple sous la forme de Kozlov. Quand les Russes eurent conquis la Crimée, sous Catherine II, ils crurent retrouver dans ce port l'antique Eupatoria, et cette dernière appellation est restée officielle.

quelques documents sur cette question aux archives du ministère des Affaires étrangères, à Paris, mais je suis loin d'avoir épuisé les trésors de cette précieuse collection. Les archives de la Chambre de commerce de Marseille renferment aussi des documents qui semblent du plus haut intérêt, et l'excellent inventaire dressé par M. Teissier faciliterait singulièrement les recherches. Mais je ne veux pas avoir l'air d'écrire la préface d'un livre qui peut-être ne paraîtra jamais, et je reviens à celui dont la traduction française est actuellement soumise au public.

Les sources auxquelles j'ai eu recours sont de trois sortes : ouvrages publiés en ce siècle sur le même objet, ouvrages imprimés au XVIIIe siècle, documents d'archives.

A ma connaissance il n'a pas paru en ce siècle un seul ouvrage d'ensemble sur l'histoire du commerce des grains en France. M. Levasseur avait été frappé de cette lacune, et, sur sa proposition, l'Académie des Sciences morales et politiques mit au concours, en 1880, l'histoire du commerce et de la production des céréales en France. Cette décision provoqua un certain nombre de travaux de détail sur la question qui nous occupe. M. G. Bord publia, en 1887, un livre intitulé : *Histoire du blé en France, le Pacte de famine, Histoire-Légende*. Deux ans auparavant, M. Biollay avait également raconté l'histoire du Pacte de famine dans ses *Études économiques sur le XVIIIe siècle*.[1] Le point de vue de

1. *Études économiques sur le XVIIIe siècle. Le Pacte de Famine. — L'administration du commerce*. Un vol. in-8. Paris, 1885.

ces deux auteurs est assez différent. Sans autre souci que celui d'être impartial, M. Biollay, tout en justifiant le Gouvernement des accusations de spéculation à la hausse, démontre l'imperfection des mesures qu'il avait prises pour assurer l'approvisionnement du pays. M. Bord s'efforce, au contraire, de présenter ces mêmes mesures sous un jour favorable : aveuglé par cette préoccupation, il ne voit pas, dans le contrat de Malisset, des vices qui sautent aux yeux de quiconque est tant soit peu au courant de la pratique du commerce des grains.

MM. Pigeonneau et de Foville ont publié, en 1882, sous le titre de : *Administration de l'Agriculture au contrôle général des finances*, les procès-verbaux du Comité d'administration de l'agriculture qui, de 1785 à 1787, travailla sous la présidence du contrôleur général. Cet ouvrage est complété par deux études plus originales, l'une, de M. P. Bonnassieux, sur *Les assemblées représentatives du commerce sous l'ancien Régime* (Paris, 1883, br. in-8 de 23 p., extrait de la *Revue générale d'administration*); l'autre, de M. Pariset, sur *La Chambre de commerce de Lyon, XVIII*e *siècle* (Lyon, 1886, in-4°).

Les assemblées représentatives, dont l'idée première appartenait à Colbert, mais qui ne paraissent pas s'être jamais réunies avant le commencement du XVIIIe siècle, rappellent assez, par leurs attributions, le comité du commerce et des manufactures qui siège en permanence à Saint-Pétersbourg. L'ouvrage de M. Pariset n'a pas un rapport très direct avec le commerce des grains, la

chambre de commerce de Lyon ne s'occupant guère que du commerce proprement lyonnais; il contient pourtant quelques données dont nous avons profité.

Nous en dirons autant d'autres ouvrages publiés également dans ces dernières années et dont nous citerons les principaux. Dans son livre sur *Les prix en 1790* (*Études économiques sur le XVIII*e *siècle*, Paris, 1886), M. Biollay donne les taux des denrées et des marchandises à cette époque : les prix des céréales et du pain sont indiqués par régions. Dans ses *Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne* (Paris et Strasbourg, 2 vol. in-8°, 1876-1878), l'abbé Hanauer expose l'histoire détaillée des variations de prix en Alsace et à Bâle. Le premier volume est consacré à l'étude des monnaies; le second, au prix des denrées et de certains objets fabriqués ainsi qu'au taux des salaires. J'ai trouvé dans cet ouvrage quelques indications utiles sur le commerce et le prix des grains en Alsace, pendant le cours du xviiie siècle.

On sait le succès des deux livres de M. A. Babeau, *Le village sous l'ancien Régime*, Paris, 1878, in-8°, et *La vie rurale dans l'ancienne France*, Paris, 1883, in-8°. S'appuyant le plus souvent sur des documents originaux, l'auteur, dans le premier de ces ouvrages, expose la condition administrative, matérielle, sociale du village français au xviiie siècle, et, dans le second, décrit par le menu la vie du paysan, sa maison, son mobilier, sa vaisselle, son vêtement, son alimentation. Qui ne se rappelle les sombres tableaux inspirés à tant d'écrivains par la vie du paysan français au xviiie siècle ?

Suivant M. Babeau, ces tableaux ont été trop poussés au noir. Aux descriptions d'Arthur Young il oppose celles de deux autres voyageurs anglais, lady Montague et le docteur Rigby ; mais, préférant encore à ces témoignages ceux des paysans eux-mêmes, il s'en rapporte plutôt aux inventaires et aux testaments qu'ils nous ont laissés. Ce parti pris expose M. Babeau à un optimisme dangereux : les paysans faisaient-ils tous leur testament ?

Il semble probable que cet acte était comme un privilège des paysans les plus riches.

Il y a une quinzaine d'années, l'Académie des Sciences morales et politiques avait confié à l'un de ses membres les plus éminents, M. Henri Baudrillart, la mission d'étudier sur place les *populations agricoles* de la France. Les premiers résultats de cette mission ont été consignés par M. H. Baudrillart, en deux volumes consacrés, l'un, aux populations de la Normandie et de la Bretagne, l'autre, aux populations du Maine, de l'Anjou, du Poitou, de la Touraine, de l'Artois, de la Picardie, de la Flandre et de l'Ile-de-France (*Les populations agricoles de la France*, Paris, t. I, Hachette, 1885 ; t. II Guillaumin, 1889). Un troisième volume, consacré aux populations du midi et laissé inachevé par M. H. Baudrillart, a été terminé par son fils, M. Alfred Baudrillart ; ce troisième volume est actuellement sous presse. Quant aux populations du centre et de l'est, elles devaient faire l'objet d'un quatrième et d'un cinquième volume.

Appuyées sur des observations personnelles, une enquête sérieuse et les résultats de la statistique, ces

études ont, en outre, un réel intérêt historique : à la condition actuelle des classes agricoles françaises, elles opposent constamment l'état des mêmes classes dans le passé. Beaucoup moins complet, mais non moins consciencieux, le livre de Léonce de Lavergne, *Économie rurale de la France depuis 1789*, Paris, in-12, 1866, continue les *Voyages en France* d'Arthur Young[1] (traduction française par Lesage, Paris, 2 vol. in-12, 1860) et peut servir d'introduction à l'ouvrage de Baudrillart[2].

On peut consulter encore : Moheau, *Recherches et considérations sur la population de la France*, Paris, in-8°, 1778; Lavoisier, *Richesse territoriale du Royaume de France*, Paris, 1791[3]; Leymarie, *Histoire des paysans en France*, 1 vol. in-8, Paris, 1849; Du Cellier, *Histoire des classes laborieuses en France*, 1 vol. in-8°, Paris, 1859; Henry Doniol, *Histoire des classes rurales en France*, 1 vol. in-8°, 2e éd., Paris, 1865; Théron de Montaugé, *L'agriculture et les classe rurales dans le pays toulousain depuis le milieu du XVIIIe siècle*, 1 vol. in-8°, Paris et Toulouse, 1869; N. Karéiev, *Les paysans et la question des paysans en France dans les vingt-cinq dernières années du XVIIIe siècle*, 1 vol., Moscou, 1879 (en

1. C'est en 1787 que l'illustre agronome anglais entreprit ses voyages en France. Il parcourut le pays en tous sens, non pas en chaise de poste, mais monté sur sa jument, voyageant à petites étapes, s'arrêtant au gré de sa fantaisie, interrogeant sur tout, voyant tout, notant tout.

2. Il y a aussi quelque profit à tirer des *Mémoires* de Valentin Jamerai Duval, bien qu'ils ne soient cités nulle part. Ces mémoires, très courts, sont en tête des *Œuvres* de Duval, Saint-Pétersbourg, 2 vol., 1784. Dans un de ces morceaux, Duval, qui appartenait lui-même à une famille de paysans champenois, décrit la famine de 1709.

3. Le titre exact de cette brochure, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale, est le suivant : *Résultats extraits d'un ouvrage intitulé : De la richesse territoriale du royaume de France ; ouvrage dont la rédaction n'est point encore achevée*).

russe). Nous l'avons dit déjà, le XIX[e] siècle est assez pauvre en ouvrages sur l'histoire du commerce des grains en France. On trouve bien quelques renseignements dans les livres suivants : Amé, *Étude sur les tarifs de douanes et sur les traités de commerce*, 2 vol. in-8°, Paris, 1876; Gouraud, *Histoire de la politique commerciale de la France*, 2 vol. in-8°, Paris, 1854; De Molinari, *Histoire du Tarif*, Paris, 1847[1]; mais ces renseignements sont fragmentaires et trop particuliers. Araskhaniantz (*Die Französische Getreidehandelspolitik bis zum Iahre 1789*, 1 vol. in-8°, Leipzig, 1882), donne un résumé assez complet de la législation française relative au commerce des grains ; mais il laisse de côté bien des questions auxquelles le titre de son livre semblait promettre une réponse.

Le XVIII[e] siècle s'est intéressé beaucoup plus que le nôtre au commerce des grains. De 1760 à 1770, ce fut la question du jour. Dans les salons les plus à la mode, après avoir parlé de l'opéra et du dernier bal, on discutait sérieusement sur l'état de l'agriculture et la liberté du commerce des grains. Rarement polémique fut plus animée : on ferait une bibliothèque entière de tout ce que le XVIII[e] siècle a écrit sur le commerce des grains. Malheureusement, cette richesse de documents est plus apparente que réelle. Dans tous ces écrits, les raisonnements abondent, mais les faits précis sont en petit nombre. Il ne faut pas s'en étonner : les hommes de ce temps préféraient les larges théories aux tableaux statis-

1. La seconde partie de cette étude est intitulée : *Les céréales*.

tiques. De plus, ils ne sentaient pas la nécessité d'exposer tout au long des faits connus de tous. Cependant, pour donner à leur argumentation plus de force ou plus de clarté, ils citent parfois des faits, des dates, des chiffres. Le lecteur est ainsi payé de sa peine ; mais, il faut l'avouer, cette peine est méritoire. Combien de pages vides pour une ligne, pour un mot qui nous apprenne quelque chose ! Et pourtant cette lecture, en dehors même des faits qu'elle apporte, n'est point sans profit : elle nous pénètre de l'atmosphère intellectuelle du temps et nous permet d'en mieux comprendre les idées.

On trouvera dans le texte et les notes de ce livre l'indication des principaux ouvrages sur le commerce des grains publiés dans le cours du XVIII[e] siècle. Mais, pour faciliter les recherches, nous croyons devoir donner ici la liste chronologique de ces ouvrages.

1. Bois-Guillebert, *Le détail de la France*, publié pour la première fois en 1695 sans nom d'auteur et sans indication du lieu d'impression.

2. Herbert, *Essai sur la police générale des grains, sur leurs prix et sur les effets de l'agriculture*, Londres, 1754, et Berlin, 1755.

Au dire des contemporains, ce livre aurait exercé une influence décisive sur l'affranchissement du commerce des grains. L'auteur avait une connaissance sérieuse de la législation sur les grains et des questions qui s'y rattachent.

3. Goudart, *Les intérêts de la France mal entendus dans les branches de l'agriculture, de la population, des*

finances, du commerce, de la marine et de l'industrie, 3 vol., Amsterdam, 1756 (sans nom d'auteur).

4. Quesnay, *Tableau économique*, 1 vol. in-4, Versailles, 1758.

5. Morellet, *Fragment d'une lettre sur la police des grains*, in-12, 35 p., Bruxelles, 1764 (sans nom d'auteur).

6. Le Trosne, *La liberté du commerce des grains, toujours utile et jamais nuisible*, in-12, 99 p., 1765.

7. Du même, *Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains et le danger des prohibitions*, 1 vol. in-12, Amsterdam, 1768 (sans nom d'auteur).

8. Du même, *Recueil de plusieurs morceaux économiques, principalement sur la concurrence des étrangers dans le transport de nos grains*, 1 vol. in-12, Amsterdam, 1768.

9. Baudeau, *Avis aux honnêtes gens qui veulent bien faire*, 1 vol. in-16, 122 p., Amsterdam, 1768. (Publié également, mais sans nom d'auteur, dans le numéro d'octobre 1768 des *Éphémérides du citoyen*.)

10. Roubaud, *Représentations aux magistrats concernant l'exposition raisonnée des faits relatifs à la liberté du commerce des grains et les résultats respectifs des règlements et de la liberté*, 1 vol. in-8°, 1769 (sans nom d'auteur ni indication de lieu).

11. Galiani, *Dialogues sur le commerce des bleds*, un vol. in-8°, Londres, 1770 (sans nom d'auteur).

12. Morellet, *Réfutation de l'ouvrage qui a pour titre « Dialogues sur le commerce des bleds »*, 1 vol. in-8°,

Londres, 1770. (Confisquée par la censure, la *Réfutation* ne fut mise en vente qu'en 1774.)

13. Roubaud, *Récréations économiques ou Lettres de l'auteur des Représentations aux magistrats, à M. le Chevalier Zanobi, principal interlocuteur des Dialogues sur le Commerce des Bleds*, 1 vol. in-8°, Amsterdam, 1770.

14. Mercier de la Rivière, *L'intérêt général de l'État, ou la liberté du commerce des blés, démontrée conforme au Droit naturel, au Droit public de la France, aux lois fondamentales du Royaume, à l'intérêt commun du Souverain et de ses sujets dans tous les temps, avec la réfutation d'un nouveau Système publié en forme de dialogues sur le commerce des blés*, 1 vol. in-12, Amsterdam, 1770 (sans nom d'auteur).

15. Necker, *Sur la législation et le commerce des grains*, 1 vol. in-8°, Paris, 1775 (sans nom d'auteur).

16. Morellet, *Analyse de l'ouvrage intitulé : De la législation et du commerce des grains*, in-12, 59 p., Amsterdam, 1775 (sans nom d'auteur).

17. Du même, *Théorie du paradoxe*, 1 vol. in-16, Amsterdam, 1775 (sans nom d'auteur).

18. Linguet, *Théorie du libelle*, 1 vol. in-16, Amsterdam, 1775 (sans nom d'auteur).

19. Condorcet, *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N***, auteur prohibitif, à Paris*, in-8°, 51 p., 1775 (sans nom d'auteur ni indication de lieu).

20. Du même, *Lettres sur le commerce des grains*, in-12, 29 p., Paris, 1775 (sans nom d'auteur).

21. Baudeau, *Éclaircissements demandés à M. N*** sur ses principes économiques et sur ses projets de légis-*

lation, au nom des propriétaires fonciers et des cultivateurs français, 1 vol. in-8°, 1775 (sans nom de lieu).

22. Voltaire, *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*, in-12, 27 p., Genève, 1775 (sans nom d'auteur).

23. Condorcet, *Réflexions sur le commerce des bleds*, 1 vol. in-8°, Londres, 1776 (sans nom d'auteur).

24. Dupont de Nemours, *Analyse historique de la législation des grains depuis 1692, à laquelle on a donné la forme d'un rapport à l'Assemblée nationale*, in-8°, 183 p., Paris, 1789 (sans nom d'auteur).

En outre, les journaux du temps, les journaux économiques surtout, contiennent de nombreux articles sur le commerce des grains, notamment, le *Journal Œconomique*, édité par Antoine Boudet, de 1751 à 1772 ; le *Journal de Commerce*, édité par Le Camus et l'abbé Roubaud, de 1759 à 1762 ; les *Éphémérides du citoyen*, fondées en 1765 par l'abbé Baudeau, puis, de 1768 à 1772, pendant que Baudeau était en Pologne, continuées par Dupont de Nemours ; les *Nouvelles Éphémérides économiques*, fondées également par l'abbé Baudeau, et qui furent comme la continuation de son premier recueil. (Décembre 1774 à juin 1776.)

Pendant un temps, le *Journal de Commerce* donna les cours commerciaux des Bourses de Danzig, d'Amsterdam et des autres grands centres.

La comparaison des prix du blé à Danzig avec les prix d'Amsterdam et de Hambourg est fort instructive : elle montre que les prix d'Amsterdam étaient assez peu différents des prix de Danzig et parfois même presque complètement identiques à ceux-ci, Amsterdam étant

alors, comme Londres aujourd'hui, le centre régulateur du commerce européen. Ces tableaux des cours indiquaient également le taux des frets dans les principaux ports et le taux des primes d'assurance maritime.

Tous ces renseignements prouvent, jusqu'à l'évidence, combien étaient exagérées les craintes des adversaires de la liberté du commerce des grains, quant aux difficultés et aux prix excessifs des transports par mer.

Le *Journal Œconomique* et les *Éphémérides du citoyen* sont moins riches que le *Journal de Commerce* en faits précis, se rapportant au commerce des grains ; mais l'abondance des articles insérés dans ces deux recueils et surtout dans les *Éphémérides du citoyen* permet de suivre pas à pas la marche de la polémique, qui remplit toute cette seconde moitié du XVIIIe siècle presque jusqu'à la Révolution.

Cependant l'insuffisance générale des renseignements fournis par ces ouvrages et ces articles donne un prix particulier à des livres de prétentions plus modestes et qui se contentent de mettre au jour les documents conservés dans les archives. Au premier rang de ces livres, il faut placer le *Traité de la Police* de Delamare, 4 vol. in-folio, Paris, 1705-1738. (Le quatrième volume ne parut qu'après la mort de l'auteur.)[1] Le second volume de ce grand ouvrage est consacré presque tout entier à la *police* des grains. Partisan de la règlementation, Delamare reproduit intégralement les lois et les ordonnances qui, de son temps, réglaient le commerce des

1. Les deux premiers volumes ont été réédités en 1722, et le troisième en 1719. Dans le texte, nous citerons toujours cette seconde édition.

grains. Cette collection systématique est la plus complète que nous ayons.

L'État de la France, de Boulainvilliers (6 vol. in-16, Londres, 1737), est un « extrait des Mémoires dressés par les Intendants du Royaume, par ordre du roi Louis XIV, à la sollicitation de Mgr le duc de Bourgogne ». Quelques-uns de ces *mémoires* ont été composés avec soin et avec science, d'autres sont assez négligés; quelques-uns enfin, en très petit nombre d'ailleurs, dissimulent mal sous des fleurs de rhétorique l'ignorance absolue de leurs auteurs. Bien que Boulainvilliers se soit contenté de résumer ces mémoires, il n'en donne pas moins un tableau assez complet de l'état des Généralités au commencement du XVIIIe siècle et de la situation du commerce des grains.

Dans ces derniers temps, M. de Boislisle, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, a entrepris la publication complète de ces mémoires sous le titre de : « Mémoires des intendants sur l'état des Généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne. »

Le premier volume de cette immense collection a paru : il contient la description de la Généralité de Paris (1 vol. in-4°, Paris, Imprimerie nat., 1881).

M. de Boislisle a entrepris également la publication de la *Correspondance des Contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, in-4°, Paris, Imprimerie nat., 1874-1883). Les deux volumes parus embrassent la correspondance des Contrôleurs généraux avec les intendants et les autres fonctionnaires des pro-

vinces, depuis l'année 1683 jusqu'à l'année 1708. Un troisième volume, dont M. de Boislisle a eu l'obligeance de nous communiquer en partie les bonnes feuilles, continuera cette correspondance jusqu'à la mort de Louis XIV : entièrement imprimé, au moins pour le texte, ce troisième et dernier volume n'a pas encore paru. La Correspondance des Contrôleurs généraux, extrêmement précieuse pour l'histoire du commerce des grains, est comme une suite à la collection des *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, publiée par Pierre Clément.

Quant aux documents inédits, j'en ai trouvé un certain nombre au Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, *Fonds Joly de Fleury*, ou, en copies, *Fonds français*. Mais la plupart sont aux Archives nationales, principalement dans la série AD XI 37, 38, 39, 40 : ces quatre cartons renferment une collection imprimée d'édits, d'arrêts, de lettres patentes, etc., relatifs au commerce des grains. Quelques lacunes de cette collection peuvent être comblées par deux autres collections imprimées de la Bibliothèque nationale, les *Arrêts du Conseil du Roi* et les *Édits, Déclarations et Arrêts*. Ces grandes collections nous font connaître les conditions essentielles du commerce des grains sous l'ancien régime, tandis que la Correspondance des Contrôleurs généraux avec les intendants, les marchands et les simples particuliers expose le détail journalier de la jurisprudence en matière de grains.

Les Archives nationales contiennent également un grand nombre d'actes intéressants pour l'histoire du

commerce des grains dans les séries : G^7, F^{11*} 1-3, F^{11} 264 et F^{11} 265.

La diversité des mesures en usage et la nécessité de ramener ces diverses mesures à une espèce unique rendent fort difficile la mise en œuvre de ces différents matériaux. Ainsi qu'on en peut juger par notre *Tableau des mesures pour les grains qui étaient en usage en France au XVIIIe siècle* (*Odessa*, *1891*, *en français*), le nombre des mesures employées pour les grains était considérable. Le dictionnaire de Savary (*Dictionnaire universel du commerce*, 5 vol. in-folio, Copenhague, 1759-1765), sera d'un grand secours pour se reconnaître dans ce dédale. Mais Savary ne donne point le tableau complet des mesures alors usitées en France.

Sur la question des prix on peut consulter : Messance, *Recherches sur la population des Généralités d'Auvergne*, *de Lyon*, *de Rouen et de quelques provinces et villes du royaume*, *avec réflexions sur la valeur du bled*, *tant en France qu'en Angleterre*, *depuis 1674 jusqu'en 1764*, 1 vol. in-4°, Paris, 1766; et Arnould, *De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France*, 2 vol. in-8° avec atlas de cartes et de tableaux, Paris, an III.

J'ai composé un tableau des prix des céréales dans toutes les Généralités et les grandes villes du royaume, pendant les années 1708-1709, et pendant une partie de l'année 1710; dans ces tableaux, j'ai ramené les prix des différentes mesures au prix du quintal, poids de marc; mais, ces tableaux se rapportant plus spécia-

lement à l'histoire de la famine de 1709, je n'ai pas cru devoir les reproduire dans le présent ouvrage.

Il faut tenir compte également des variations dans la valeur des monnaies, pendant le cours du XVIIIe siècle. On trouvera l'indication de ces variations dans les deux ouvrages suivants : Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnoies ou réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*, 1 vol. in-4°, Paris, 1746 (sans nom d'auteur), et Natalis de Wailly, *Mémoires sur les Variations de la livre tournois, depuis le règne de saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale* (dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXI). Malheureusement, les tableaux contenus dans ces deux ouvrages sont trop compliqués pour être d'un grand secours. Le bureau de statistique du Ministère des Finances français a composé, d'après les calculs de Natalis de Wailly, des tableaux simplifiés fort commodes, sous le titre de : *Les variations de la livre tournois sous l'ancien régime*.

M. de Foville, directeur de ce département, a eu l'obligeance de mettre à notre disposition un exemplaire de ces tableaux.

J'ai indiqué plus haut que l'histoire de la famine de 1709 ne rentrait point dans le cadre du présent volume : il en eût été autrement, si je m'étais tenu au plan que j'avais d'abord arrêté. Ce plan, beaucoup plus vaste, comprenait : l'exposition des conditions générales de la production et du commerce des grains, la description de ce commerce même, de ses ressources, de ses voies et moyens. Je voulais enfin, à titre d'exemple

particulier, esquisser au moins l'histoire des relations commerciales de Marseille avec le Levant. Mais, au fur et à mesure du développement même de mes études préliminaires, je dus abandonner tel ou tel point de ce plan primitif, soit parce que je ne trouvais pas à Paris les matériaux qui en eussent assuré l'exécution, soit surtout parce que le temps me manquait.

Mes ressources personnelles ne me permirent point de prolonger au delà de deux ans mon séjour à Paris : c'était trop peu pour une telle entreprise. Je regrette surtout de n'avoir pu terminer le chapitre que j'ai commencé sur le commerce de Marseille en matière de grains.

Ce chapitre, un de ceux qui présentaient pour moi le plus d'intérêt, je le préparais aux archives du Ministère des Affaires étrangères, quand je fus brusquement rappelé à Odessa par les nécessités de ma charge. J'espère pouvoir reprendre un jour ce travail ébauché, sinon pour le terminer, au moins pour en achever l'esquisse.

Si j'entretiens le lecteur de ces circonstances d'ordre presque tout personnel, c'est que l'abandon du plan primitif a entraîné un manque de proportion assez sensible entre les diverses parties de l'ouvrage ; les lacunes qu'il présente n'ont pas non plus d'autre cause. Dans le peu de temps dont je disposais, j'aurais fait moins encore sans les secours de toutes sortes qu'ont bien voulu m'offrir les savants et les archivistes français. Qu'il me soit permis de rappeler au moins les noms de MM. Levasseur, Sorel, Pigeonneau, Maury, de Boislisle, Claudio Jannet, de Foville, Omont, Bonnassieux,

Legrand, Lefranc, Farges, Chevrier et Guigue. En me facilitant l'accès des Archives, en abrégeant pour moi les formalités ordinaires, en m'aidant de leurs conseils et de leurs indications, ils m'ont permis de gagner beaucoup de temps.

Je ne veux pas attribuer à l'intérêt qu'eût pu éveiller ma modeste personnalité tant d'obligeance et un si rare empressement : la plus grande part en doit revenir à mon pays ; ma reconnaissance n'en doit être que plus profonde et mes remerciements plus vifs.

Odessa, le 27 novembre/6 décembre 1892.

LE
COMMERCE DES CÉRÉALES
EN FRANCE
AU XVIIIe SIÈCLE

CHAPITRE I

L'AGRICULTURE ET LE MARCHÉ

La récolte faite, la dîme, les redevances seigneuriales et les impôts payés, le laboureur met en réserve ce qu'il lui faut de blé pour vivre, et il vend le reste. Mais cette vente n'est point libre : les conditions de temps et de lieu en sont minutieusement réglées. En vertu des anciennes coutumes et de lois plus modernes (coutumes de Beauvais de 1283, deux édits de Philippe-le-Bel, de 1304 et de 1305, lois de François Ier, arrêt du Parlement du 17 avril 1565, ordonnances royales du 4 février 1567 et du 21 novembre 1577, ordonnances du Prévôt de Paris du 10 juin 1391, du 18 juin 1596 et du 30 mars 1635, arrêt du Parlement de Paris du 13 juin 1662), le cultivateur est obligé d'envoyer son blé au marché de la ville : il n'a pas le droit de le vendre ailleurs.

Il n'y eut pas d'exception à cette règle jusqu'au commencement du xviiie siècle ; mais, à cette époque, le gouvernement, soucieux de l'approvisionnement de Paris, en consentit une pour les marchands de cette ville [1]. Tandis que la population ne pouvait acheter son blé qu'au détail, les marchands, de par

1. *Mémoire touchant le nouvel arrest du conseil* (16 octobre 1708), *qui permet aux marchands de Paris d'achepter des bleds chez les laboureurs.* Arch. nat., G^{7}, 1653, AD xi, 37.

la nature même de leurs opérations et les règlements du marché de Paris, étaient forcés de faire leurs achats en gros : aussi l'obligation de n'acheter qu'au marché était-elle fort gênante, presque impossible même, dans un temps où l'organisation des marchés ne prévoyait guère que la vente au détail. Les marchands de Paris achetaient donc des grains sur place aux seigneurs et aux fermiers. Quand le blé était à bas prix, l'administration fermait les yeux; mais à l'automne de 1708, les prix montèrent et l'administration se servit des armes qu'elle avait en main : on arrêta les convois de blé des marchands de Paris, et ceux-ci furent condamnés à l'amende pour avoir fait leurs achats chez le cultivateur et non sur le marché. Saisi de l'affaire, le gouvernement donna raison aux marchands. Suivant l'arrêt du conseil du 16 octobre 1708, les marchands de Paris sont libres d'acheter leurs grains où bon leur semble, sans restriction d'aucune sorte, « afin que, conformément à la volonté de Sa Majesté et des rois ses prédécesseurs, la dite ville de Paris soit toujours abondamment fournie pour en empêcher la disette et l'augmentation du prix[1]. »

La déclaration du 27 août 1709 autorisa les marchands de Paris à transporter librement les blés d'une province à l'autre, sans formalités restrictives. Les cultivateurs interprétèrent cette déclaration à leur manière : suivant eux, elle signifiait qu'ils n'étaient plus obligés de porter leurs grains au marché,

1. Arrêt du conseil du 16 octobre 1708. Arch. nat., AD XI, 38. Il est dit, dans l'exposé des motifs, que les marchands de Paris avaient toujours été libres d'acheter le blé en dehors du marché, directement chez les cultivateurs. Sans doute, il en était ainsi dans la pratique, mais il n'avait jamais existé de règlement en forme exemptant les marchands de Paris de la règle commune. Il est assez remarquable que le paragraphe VII de l'ordonnance du 21 novembre 1577 ne refusait point aux marchands le droit d'acheter des grains en dehors du marché, mais les obligeait seulement « à amener leurs grains au marché public de la ville où ils résident une fois le mois pour le moins... et à déclarer les lieux esquels ils font leurs achapts et amas de grains ». Arch. nat., AD XI, 37. Extrait de l'ordonnance faite en l'an 1577 touchant le commerce des grains.

mais qu'ils pouvaient les vendre sur place. L'arrêt du conseil du 21 septembre 1709 ne tarda pas à dissiper cette illusion : il interdit à qui que ce fût tout achat et toute vente en dehors des marchés[1].

Ainsi, les anciennes lois qui obligeaient le cultivateur à vendre son blé au marché, et qui, tout à l'avantage des villes, existaient déjà au XIII[e] siècle, s'étaient maintenues sans changements jusqu'au XVIII[e]. Ne fallait-il pas protéger l'habitant des villes contre l'avidité du laboureur? Le mémoire sur l'arrêt du conseil du 16 octobre 1708, revêtu d'une sorte de sanction officielle, puisqu'il avait été remis au contrôleur général Desmarets, constate ingénument que les vendeurs, exposés sur les marchés, eux et leurs marchandises, « aux injures du temps, » tiendront moins à leurs prix, afin de se rendre plus vite à la maison.

L'intendant d'Orléans, M. de Bouville, écrit au contrôleur général, dans sa lettre du 17 juillet 1694, qu'il faudrait défendre aux cultivateurs d'acheter même du blé de semence, sous prétexte que les prix en pourraient recevoir de la hausse. « Je suis persuadé, dit-il, que des défenses de vendre les grains ailleurs que dans le marché de la province seraient très utiles, parce que la quantité qui s'y en trouvera, en fera diminuer le prix, vu qu'on ne pourra les vendre ailleurs; au lieu que, les laissant vendre dans les maisons, c'est-à-dire dans les chasteaux et métairies, les blatiers sont obligés de s'en charger au prix qu'on y veut vendre, et ne peuvent plus les donner à plus bas prix dans les marchés[2]. »

Le cultivateur est-il obligé de porter son blé au marché aussitôt après la récolte, ou peut-il attendre que les prix

1. Arch. nat., AD XI, 38. La rédaction de cet arrêt, où nulle mention n'est faite du régime spécial appliqué aux marchands de Paris, est assez ambiguë.

2. De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1350.

montent pour le vendre plus avantageusement? L'ordonnance du 21 novembre 1577 défend aux fermiers de garder leurs grains plus de deux ans : passé ce terme, ils ne doivent garder que ce qu'il leur en faut pour leur consommation domestique[1].

Deux ans, c'était assez pour attendre un prix convenable. Il faut même supposer que l'immense majorité des *cultivateurs*, au sens strict de ce mot, ne pouvait profiter d'un délai aussi long : il fallait faire de l'argent pour payer les impôts. En revanche, on peut citer plusieurs provinces où des fermiers et des propriétaires riches durent, au commencement du XVIII[e] siècle, garder leurs blés trois ans sans pouvoir les vendre. Ce terme de deux ans, garanti par l'ordonnance de 1577, n'était pas absolu : en cas de nécessité pressante, les autorités locales pouvaient obliger les cultivateurs à ouvrir leurs greniers et à porter leurs blés au marché. Théoriquement, l'ordonnance de 1577 resta en vigueur pendant toute la première moitié du XVIII[e] siècle; mais, dans la pratique, le droit de garder les grains deux ans était entièrement méconnu : le cultivateur devait vendre sans délai tout son blé disponible; différer cette vente, c'était se rendre coupable d'un abus. Quand on nomma des commissaires pour veiller à l'exécution des règlements concernant l'approvisionnement des marchés, une ordonnance du roi (7 mai 1709) leur prescrivit de dresser un inventaire général des approvisionnements de grains. Ils devaient opérer avec une extrême rigueur : en cas d'absence des propriétaires, ils pouvaient, s'ils le jugeaient à propos, forcer les portes des greniers; en cas de violation des règlements et des ordonnances, ils poursuivaient les infracteurs, ou même, si l'affaire

1. Extrait de l'ordonnance faite en l'an 1377 touchant le commerce des grains. Arch. nat., AD XI, 37.

était d'importance, les retenaient en prison. En outre, les commissaires devaient veiller à l'approvisionnement des marchés, répartir ceux-ci entre les cultivateurs de la région, fixer les quantités à fournir par chacun, et les dates de ces ventes forcées[1].

La déclaration du 7 mai 1709 n'était pas au nombre des lois ordinaires permanentes : il ne faudrait donc point voir, dans les mesures extraordinaires qu'elle comporte, l'image fidèle des rapports réguliers de l'agriculture et des marchés. Ce qu'il faut retenir de cet acte, c'est que les dispositions de l'ordonnance du 21 novembre 1577, encore en vigueur au commencement du XVIII[e] siècle, étaient appliquées avec la plus extrême sévérité aussitôt que le blé devenait cher.

1. On retrouve les mêmes dispositions dans l'arrêt du Parlement de Paris du 19 mars 1709. Arch. nat., AD XI, 38. — Déjà, en mai et septembre 1693, alors que le blé était cher, le gouvernement avait pris des mesures dans le même sens. La *Déclaration du Roy portant règlement pour la police des bleds dans tout le Royaume* (5 septembre 1693) ne laisse aucun doute à cet égard : « Les personnes qui auront du blé en leur possession peuvent librement disposer de la moitié desdits blés..., à condition d'envoyer l'autre moitié pour être exposée en vente, à raison de certaine quantité par semaine, dans les marchés publics des villes et bourgs les plus voisins..., sans qu'elles puissent les remporter sous quelque prétexte que ce puisse être. » Le fait d'avoir passé un contrat ne doit pas servir de prétexte pour « éluder ces bonnes intentions ». « Les ventes seront exécutées pour la moitié seulement des grains qui se seront trouvés dans les greniers, magasins ou granges ;... l'autre moitié des dits grains sera portée aux marchés publics, nonobstant toutes ventes, enarrhements ou engagements, sauf à ceux qui prétendraient avoir acquis ou enarrhé lesdits grains, à en recevoir le prix sur le pied qu'ils auront été effectivement vendus au marché. » A la fin de chaque mois, « il sera fait visite dans les lieux où se trouvent les blés. Ceux au pouvoir desquels ils se trouveront seront obligés de déclarer ce qu'ils ont fait de la quantité qui se trouvera manquer : et en cas qu'ils n'aient point envoyé dans les marchés publics la quantité qui leur aura été prescrite, ils seront condamnés à l'amende du double du prix des grains qu'ils auraient dû envoyer auxdits marchés ». Arch. nat., AD XI, 37.

De longues années se passèrent sans que la question de l'approvisionnement des marchés revînt à l'ordre du jour. Puis, le 19 avril 1723, un arrêt du Conseil interdit toute vente et tout achat de grains en dehors des marchés, sous peine de confiscation de la marchandise et d'une double amende de 1.000 £ encourue à la fois par le vendeur et par l'acheteur. Arch, nat., AD XI, 38.

La correspondance des intendants avec les contrôleurs généraux nous montre dans leur détail les pratiques de l'administration. Ces pratiques sont généralement toujours les mêmes : à la moindre hausse des prix, on est tenté de s'en prendre au cultivateur, et, à tout le moins, on l'oblige à porter son blé au marché.

Lebret, intendant en Provence, écrit au contrôleur général, à la date du 25 janvier 1692 : « Les plus intelligents assurent qu'il y a encore autant de grain dans le pays qu'il en faut pour aller jusqu'à la récolte prochaine ; mais ceux qui en ont à vendre le resserrent présentement, dans l'espérance que jusqu'à la fin du mois de mars il renchérira considérablement. Nous chercherons demain les moyens de les obliger à les mettre en vente, à quoi on peut bien forcer un marchand qui a acheté du blé pour en faire des amas ; mais il n'en est pas de même d'un gentilhomme, bourgeois ou fermier, qui n'en a point d'autre que celui qui a été recueilli sur sa terre, et qui doit avoir la liberté de le vendre quand il lui plaît, à moins d'une extrême nécessité, à laquelle nous ne sommes pas encore réduits. » Lebret ne sait pas trop s'il peut, sans nécessité pressante, forcer les cultivateurs à vendre leurs grains au marché : ce scrupule, qui lui fait honneur, est tout exceptionnel ; les autres intendants, ses contemporains, ne l'éprouvaient à aucun degré. Il ne faut pas oublier que Lebret était en Provence, et que dans cette province, et à Marseille surtout, le commerce des grains jouissait d'une liberté notablement plus large que partout ailleurs[1].

1. Au commencement du XVIIIe siècle, Bordeaux jouissait également de privilèges particuliers en fait de commerce des grains. Lamoignon de Courson, d'abord intendant à Rouen, se trouve tout dépaysé quand il vient prendre à Bordeaux la place de La Bourdonnaye. « Il n'y a pas de marché organisé ; on vend les grains sur rade ; dès qu'un bateau arrive, les boulangers en achètent le chargement ;

En septembre 1693, l'intendant d'Auvergne envoie une instruction à ses subdélégués, qu'il charge de faire la visite des blés battus et en gerbes, conformément à la déclaration du roi; tous les blés en réserve doivent être vendus « sans priver néanmoins ceux qui en ont du profit raisonnable qu'ils en peuvent tirer, selon le prix courant des marchés ».

Le bureau de l'Hôtel-de-ville de Paris avait rendu, pendant l'automne de 1694, une ordonnance qui obligeait les laboureurs à battre leurs grains et à en fournir les marchés. La Reynie, lieutenant général de police, porte plainte devant le contrôleur général, non que cette ordonnance lui paraisse mal fondée en fait, mais parce qu'elle portait atteinte à ses propres droits.

On était persuadé que, livrés à eux-mêmes, les laboureurs, par avidité, affameraient les villes. D'Argenson, lieutenant général de police à Paris, exprime cette idée sans le moindre détour. Voyez, par exemple, sa lettre des 11 et 27 décembre 1697 : « Les seigneurs des terres voisines et leurs fermiers n'envoient jamais leurs blés dans les marchés publics, et s'étudient à n'ouvrir leurs greniers que dans les temps de la plus grande cherté. Ces fermiers ont sous eux certains émissaires qui sèment de mauvais bruits dans les marchés circonvoisins, et qui n'y font des achats de blés que pour en diminuer l'abondance ou pour gagner sur la revente. » Un an plus tard, dans sa lettre du 20 novembre 1698, il accuse les laboureurs et les communautés religieuses de faire des accaparements, ce qui, malgré l'abondance des blés, provoque une hausse des prix.

De Vaubourg, intendant de la Franche-Comté, écrit, le

quant aux simples particuliers, ils ont presque tous des approvisionnements de blé faits à l'avance. » De Courson est bien décidé à lutter contre « ces abus » ; son premier soin sera de fonder un marché au blé régulier. Lettre de Courson au contrôleur général, 8 février 1710. Arch. nat., G[7], 6411.

25 novembre 1698, que la cherté du blé provient de l'avarice des particuliers, « lesquels espèrent de le vendre encore beaucoup plus cher à Pâques. »

Le contrôleur général partageait, lui aussi, cette manière de voir : vers la fin de 1699, il adressa aux intendants une circulaire qui leur donnait pleins pouvoirs pour obliger les cultivateurs à porter leurs blés au marché. Il est vrai que ceux-ci ne se faisaient pas faute d'éluder les commandements qui leur étaient faits, ou simplement d'y désobéir. On peut juger de cette attitude des gens de la campagne par un rapport du sieur de Monthiers, lieutenant général civil à Pontoise, adressé au contrôleur général le 5 novembre 1699. Il a transmis les ordres du contrôleur général aux laboureurs dénoncés comme n'apportant rien aux marchés ; il a ajouté de son chef « ce qu'il a cru plus capable de les intimider » ; il a publié une ordonnance ; « mais tout cela a été non seulement inutile, mais n'a servi qu'à rendre ces fermiers plus insolents et plus avides de gain : le blé a augmenté de 20 sols par setier aujourd'hui,... et il y en a eu qui se sont oubliés jusqu'au point de dire qu'ils vendraient encore leurs blés plus cher malgré les mesures qu'on prenait pour en faire diminuer les prix. La veuve Gouy, qui est sans contredit la plus riche fermière du Vessin, quoique avertie dès mardi dernier, n'a apporté aujourd'hui qu'un seul setier de blé au marché, et s'est moquée publiquement de l'ordre qui lui a été insinué. Le nommé Pierre La Cour, que je mandai mardi dernier, et à qui je fis voir votre lettre, et qui est encore l'un des plus forts du pays, fut assez osé pour dire tout haut dans la rue que, puisqu'on voulait l'obliger à porter des blés au marché, il voudrait qu'il valût 100 £ le setier : ce qui fut entendu par des maçons qui travaillaient chez moi, qui pensèrent le lapider. » De Monthiers ne voit qu'un remède, « c'est de faire un châtiment exemplaire

qui tombe sur quelqu'un de ces riches laboureurs qui donnent le branle aux autres [1]. »

Le lecteur a pu remarquer que tous ces faits se rapportent aux années 1693 et 1699, qui, l'une et l'autre, ont été signalées par une hausse notable des prix. Cette coïncidence n'est point l'effet du hasard. La correspondance officielle en matière de grains obéissait aux circonstances du moment : très suivie quand la récolte était mauvaise et le blé cher, languissante, au contraire, lorsque la récolte était abondante et que l'alimentation publique ne donnait pas de soucis au gouvernement. Dans les bonnes années, il y avait le plus grand laisser-aller dans l'exécution des règlements sur les grains : théoriquement cependant, ils restaient en vigueur, et le caprice d'un officier de police pouvait toujours s'en armer [2].

Au commencement du XVIIIe siècle, on en revint, nous l'avons vu, à l'exécution stricte des mesures arrêtées dès la fin du XVIe siècle, sur la vente des blés au marché. Il y eut pourtant une différence : on fit une exception pour les marchands de Paris. Vaubourg nous en donne la raison : « C'est uniquement le gros marchand qui fait arriver tout d'un coup à Paris trois, quatre, cinq et six bateaux de blé, » tandis que les fournitures au détail n'amènent point de baisse des prix [3].

1. Les lettres des intendants de Provence, d'Auvergne et de Franche-Comté, des lieutenants généraux de police De la Reynie et D'Argenson, et du lieutenant général civil à Pontoise, ont été publiées par M. de Boislisle dans la *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. I, nos 1041, 1230, 1380, 1674, 1792 et 1793; t. II, no 35.

2. Daguesseau, procureur général au Parlement de Paris, écrit au contrôleur général, le 17 novembre 1708, que, depuis plusieurs années, la Déclaration de 1699 sur le commerce des blés n'est plus exécutée, ce qui explique que tant de gens, encouragés par cette tolérance, se sont mis à pratiquer ce commerce. Dans la même lettre, Daguesseau, par une contradiction assez singulière, reconnaît que les lieutenants généraux de police apportent un zèle excessif dans l'exécution des règlements sur la vente des blés au marché même et non ailleurs. Arch. nat., G7, 1647.

3. Mémoire de Vaubourg présenté au contrôleur général le 9 nov. 1708. Arch. nat., G7, 1647. Tant que Desmarets fut au contrôle, c'est Vaubourg qui tint la

Déjà cependant, au début même du XVIII[e] siècle, il semble que des doutes se fassent jour sur l'efficacité des mesures de rigueur. L'auteur anonyme d'un mémoire composé en septembre 1708, et qui, à n'en pas douter, émanait du contrôle général, reconnaît que les mesures prises en 1693 et 1694 ont empiré le mal au lieu de le guérir, et recommande simplement d'encourager le commerce « comme on le faisait en 1662 ». Ces encouragements au commerce, l'auteur de ce mémoire ne les veut que pour les cultivateurs; quant aux autres, à ceux dont « les amas de grains sont le résultat d'achats », il faut leur faire sentir doucement, par des représentations verbales, et non par des arrêts et ordonnances, qu'ils montreraient une « avarice punissable » en cherchant à vendre leurs grains au dessus des cours actuels[1].

Ainsi la liberté, bonne pour le laboureur, ne l'est pas pour le marchand; sans doute, les souvenirs de 1693 et de 1694 sont encore trop frais pour que l'on puisse sans danger recourir à des mesures de rigueur; mais on doit au moins un blâme à l' « avidité punissable ».

On retrouve à peu près les mêmes idées et en partie les mêmes termes dans un autre mémoire, signé celui-là, et présenté par Vaubourg au contrôleur général le 13 novembre 1708. Suivant Vaubourg, à Chartres, Soissons, Nouvion, Amiens, etc., le blé ne doit pas être vendu au dessus de 190£ le muid, « et c'est un prix dont tous ceux qui ont des blés à vendre doivent être contents, à moins qu'ils ne soient d'une

correspondance relative aux approvisionnements. Cette correspondance, pour la période de 1708 à 1715, occupe aux Archives nationales près de vingt-cinq cartons. J'ai largement puisé dans cette correspondance; mais, comme elle a trait surtout à la disette de 1709, je m'en réserve l'étude pour un autre travail. Les quelques faits cités ici n'ont d'autre but que de montrer dans quel esprit, en cas de disette, on appliquait les règlements sur la matière.

1. Mémoire concernant les bleds pour Paris. Septembre 1708. Arch. nat., G[7], 1652. Vaubourg est peut-être l'auteur de ce mémoire.

avidité punissable ; ainsi MM. les intendants d'Orléans, Soissons, etc., peuvent les engager doucement et par des remontrances et exhortations à le vendre à ce prix[1]. »

Ici, plus de différence entre les marchands et les propriétaires : les uns et les autres sont invités, poliment il est vrai, à vendre à un certain prix. C'est à la suite de ce mémoire, probablement, que le contrôleur général envoya la circulaire du 3 mars 1709 aux intendants d'Amiens, de Soissons, de Rouen, d'Alençon et de Champagne : MM. de Bernage, d'Ormesson, de Courson, de Bouville fils et de Harouys. « Il faut, dit le ministre, que, sans faire des inquisitions et sans donner des ordonnances qui pourraient effrayer les peuples et augmenter le mal au lieu de le diminuer, vous fassiez informer par des gens sûrs, fidèles et discrets, non seulement de ceux qui font des amas de blés dans l'étendue de votre département, mais même de tous ceux, soit laboureurs ou autres, qui en ont des greniers et magasins et qui diffèrent de les ouvrir jusqu'à ce que le prix soit monté à l'excès. Il faut que vous obligiez ensuite les uns et les autres, non par des ordonnances, mais par voie d'exhortations et de remontrances, accompagnées même, si besoin est, de quelques menaces en termes mesurés et placées bien à propos, à faire porter successivement une certaine quantité de blés aux marchés voisins de leur résidence, afin qu'ils soient suffisamment fournis[2]. »

Évidemment, le contrôleur général redoutait d'effrayer les détenteurs de blé par la publication de mesures coercitives. Mais il ne semble pas que, dans les provinces, on ait exactement compris les intentions du ministre. De sa propre autorité, le sieur Thosse, président et juge de police à Calais, publie une ordonnance pour enjoindre à ses administrés de porter leurs

1. Arch. nat., G^7, 1647.
2. M. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. III, n° 106.

grains au marché, en ne gardant chez eux que deux setiers au plus ; en outre, défense d'en vendre ailleurs qu'au marché, etc[1].

Le parlement de Bretagne rend un arrêt qui défend à qui que ce soit, « si ce n'est pour le service de Sa Majesté ou pour les villes, » d'acheter et de vendre du blé ailleurs qu'au marché ; ce même arrêt interdit également « d'en faire des amas et magasins sous peine de 2000 £ d'amende et de punition corporelle en cas de récidive[2] ».

Peu de temps avant la circulaire du contrôleur général, l'intendant de Montauban écrit, non sans satisfaction, que, grâce à une ordonnance par lui publiée, « personne ne doute plus qu'il n'y ait, dans la province, du blé pour deux ans » (13 mars 1709) ; il annonce, en même temps, qu'il prend des mesures pour forcer les laboureurs à porter leurs grains au marché. Après avoir reçu la circulaire ministérielle, il écrit de nouveau que son ordonnance fait merveille, et qu'il ne s'agit plus que d'empêcher les accaparements (20 mars 1709[3]).

Le ministère lui-même ne persista point dans sa résolution d'éviter une publicité trop éclatante : au printemps de 1709, il rendit des arrêts très rigoureux sur la vente obligatoire des grains au marché ; il se plaignait en même temps des marchands et des particuliers qui, par leur avarice, provoquaient la cherté même dans les années d'abondance[4]. Mais, cette

1. Lettre de M. de Bernage, intendant d'Amiens, du 17 avril 1709. Arch. nat., G[7], 1638.

2. Lettre du premier président du parlement de Bretagne, M. de Brilhac, au contrôleur général, en date du 15 septembre 1709. Défense est faite aux blatiers « d'aller dans les maisons des particuliers pour acheter des blés, sous peine de 500 £ d'amende, si c'est le jour, et de ladite amende et de punition corporelle, si c'est la nuit ». Arch. nat., G[7], 1641.

3. Lettres de l'intendant Le Gendre au contrôleur général, en date des 13 et 20 mars 1709. Arch. nat., G[7], 1646.

4. Déclaration des 2 et 27 avril 1709 et arrêt du conseil du 7 mai de la même année. Arch. nat., AD XI, 38. La déclaration du 2 avril n'est pas aux archives : je l'ai trouvée à la Bibliothèque nationale dans la collection des *Arrêts du conseil du Roi.*



fois encore, le sens des dispositions prises fut bien souvent faussé par les autorités locales. Ainsi l'intendant de la Rochelle, Bégon, se plaint au contrôleur général que le sénéchal de Fontenay, en bas Poitou, interdit aux paysans de voiturer leurs grains à Marans, sous prétexte que l'arrêt du 21 septembre 1709 « ordonne de porter les grains au plus prochain marché ». De pareilles plaintes se produisaient souvent, si bien que le contrôleur général accompagne la lettre de Bégon de cette note pour Vaubourg : « Je le prie de voir ce qu'il convient de faire sur les plaintes continuelles que je reçois de toutes parts sur l'arrêt du Conseil qui a été donné en interprétation de celui du 27 août ;... il est fâcheux, néanmoins, de se trouver dans la nécessité de prendre si souvent de nouvelles résolutions dans une matière aussi importante et aussi publique[1]. »

Afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, le gouvernement, ainsi que nous l'avons vu, nomma des commissaires chargés de contrôler les grains possédés, sur toute l'étendue du territoire, par les marchands, les propriétaires et les fermiers. Mais on ne tarda pas à reconnaître que ces commissaires ne suffisaient pas à leur tâche. Plusieurs intendants écrivirent au contrôleur général que les nouveaux officiers, par leur zèle maladroit, faisaient plus de mal que de bien. Le contrôleur général fit la sourde oreille : avec les commissaires, « la provision de Paris » était presque assurée ; il n'en demandait pas davantage. Aussi, quand le Prévôt des marchands de Paris lui envoya, le 31 août 1709, un projet de lettres patentes instituant deux commissaires particuliers chargés spécialement

1. Lettre de l'intendant de La Rochelle, Bégon, en date du 9 novembre 1709. — Le 4 janvier 1710, Bégon écrit que, suivant les ordres envoyés par le ministre le 22 décembre de l'année précédente, il a rétabli le commerce des grains entre les provinces de Poitou et d'Aunis. Arch. nat., G^7, 1645.

de veiller à « la provision de Paris », en raison de ce que les commissaires de la Généralité étaient trop occupés, par leurs autres fonctions, pour donner à ce point important toute « l'attention nécessaire », il écrivit de sa main sur la minute du projet : « Bon ; m'en parler demain pour l'expédier promptement[1]. »

L'institution des commissaires rendit à l'administration toute sa hardiesse : au lieu de s'attarder à ces « menaces en termes mesurés et placées bien à propos », elle n'hésita plus à employer la force contre les laboureurs ou les propriétaires qui prétendaient garder leurs grains. Les commissaires jouissaient d'une autorité presque sans contrôle, et une partie des confiscations prononcées allait aux dénonciateurs : mais on s'inquiétait assez peu de réformer les abus que ce système entraînait.

L'intendant de Caen, Foucault de Magny, écrit qu'il a donné l'ordre aux Bénédictins d'envoyer leurs grains au marché, et que ceux-ci ont trouvé plaisant de n'envoyer qu'un seul sac. Ceci se passait en avril 1709. Dès la fin de mai, après l'institution des commissaires, Foucault procède tout autrement. Il ordonne aux propriétaires de greniers « de porter leurs blés aux marchés les plus voisins, fixant même la quantité de ce qu'ils y en doivent porter proportionnée à celle qu'ils ont dans les greniers, et les leur faisant vendre en diminution de prix quand ils manquent à exécuter l'ordre qui leur a été donné. »

1. Suivant le projet du Prévôt, les deux commissaires devaient : 1° « Se transporter dans les villes, bailliages, élections de Meaux, Rozoy, Coulommiers, Provins, Nogent, Montereau, Nemours, Melun et lieux adjacents desdits bailliages et élections ; 2° faire charger et conduire à Paris, ou dans les marchés des lieux où se font les achats pour la provision de Paris, les grains nécessaires, en laissant les lieux suffisamment pourvus ; 3° informer contre les marchands, laboureurs, propriétaires de terres et autres qui, ayant des grains, ne fourniraient pas les marchés. » Arch. nat., G[7], 1647.

(18 mai 1709). De cette façon, il put rendre aux Bénédictins la monnaie de leur pièce [1].

La Verrière et sa femme, petits propriétaires nobles de la Généralité de Paris, furent condamnés par un commissaire à 3.000 £ d'amende pour n'avoir pas déclaré six setiers de blé qu'ils avaient chez eux, dans leur grange; de plus, ces six setiers furent confisqués. Se fondant sur ce qu'ils avaient fait une déclaration verbale attestée par un certificat de police, ils firent appel. La Chambre des blés leur donna en partie raison, puisqu'elle réduisit l'amende à la somme insignifiante de 10 £, mais elle maintint la confiscation. Les époux La Verrière en appelèrent de cette décision devant le contrôleur général : celui-ci ne donna pas suite à l'affaire.

Denis Levesque, autre fermier de la Généralité de Paris et syndic de Loris, fut condamné aux galères pour une déclaration qui se trouva être fausse, et pourtant sa bonne foi était évidente. Quand le commissaire vint chercher sa déclaration, « il s'en rapporta de la quantité de son grain à sa femme qui lui dit qu'il y avait 160 mines de blé et 240 mines d'avoine ». Or, vérification faite, on trouva 174 mines de blé et 120 mines d'avoine. Le malheureux fermier était depuis six mois aux galères, quand un certain Robert de Saint-Martin prit sa défense : il écrivit au contrôleur général une lettre explicative, alléguant que, si Levesque ou sa femme avaient voulu tromper, ils n'auraient point déclaré en trop 120 mines d'avoine; il ajoutait que, depuis vingt ans, il connaissait Levesque pour un homme d'honneur et de probité. Levesque eut-il sa grâce? On peut le croire, car Desmaretz écrivit de

1. Arch. nat., G^7, 1642. Le contrôleur général avait reçu contre le curé de l'église Sainte-Eulalie, à Condom, une dénonciation anonyme dont l'évêque même de Condom dut s'avouer l'auteur : on obligea cet ecclésiastique à vendre sur le marché sa réserve de blé. Lettre de l'intendant de Bordeaux, du 6 mai 1709, *Ibid.*, G^7, 1640.

sa main sur la lettre qui lui avait été remise : « Faire réponse aujourd'hui, 22 déc. (1709)[1]. »

En avril 1709, les habitants d'Auxonne, en Bourgogne, dénoncèrent, à l'intendant Pinon, un sieur Tremollet, receveur du grenier à sel, « qui avait la dureté de garder une quantité considérable de grains, pendant que le peuple languissait. » L'intendant se transporta sur les lieux et fit distribuer tout d'abord aux habitants 120 émines de blé qu'il tira des greniers de Tremollet, et dont il fit le prix à 60 £ l'émine. Le surplus (18 émines) fut enlevé pour l'hôpital de la ville. Mais les prétentions de Tremollet étaient tout autres : il refusa même une somme de 9.600 £ qui lui fut offerte par le maire et les échevins pour le prix entier de ces 120 émines et se pourvut au Parlement de Dijon. L'intendant lui défendit de poursuivre l'affaire et, de sa propre autorité, lui fit offrir 10.800 £ pour les 120 émines. Tremollet passa outre et, le 28 juin 1710, obtint du Parlement un arrêt par défaut qui condamnait le maire et les échevins « à lui payer le prix de 138 émines au prix courant le jour de l'enlèvement ». De leur côté, le maire et les échevins firent appel au conseil royal. L'affaire fut

1. Arch. nat., G[7], 1647. — M. Nicolay, premier président de la Chambre des comptes de Paris, signale « au contrôleur général, dans une lettre du 26 février 1710, une licence » aussi mal justifiée d'un commissaire du Châtelet. « Je crois devoir vous informer de ce qui arriva samedi dernier à une boulangère, que je puis assurer être la plus sage et la plus vertueuse de mon village. Le nommé Lalande, commissaire, lui demanda si elle prétendait renchérir son pain. Elle lui dit que non, quoique le blé fût renchéri. Sur ce mot, que le blé était renchéri, il se jeta sur cette pauvre femme, lui donna cent coups de pied et de poing et la maltraita de manière qu'elle en est encore au lit. Elle vint avec son mari m'en faire des plaintes; je les renvoyai à M. le Procureur général du Parlement, mais ils ne purent lui parler..... Le curé de la paroisse vint trouver M. d'Argenson à qui il remontra qu'elle était au lit, malade des mauvais traitements qu'elle avait reçus, dont il espérait qu'il voudrait bien lui faire justice. Mais, loin de la lui rendre, le curé ne fut pas mieux traité de M. d'Argenson qui lui dit publiquement qu'il fallait qu'il aimât les femmes, faisant entendre qu'il avait un mauvais commerce avec celle-là. » Nicolay demande justice au contrôleur général. *Ibid.*

enlevée à la connaissance du Parlement et remise à la décision du nouvel intendant de Bourgogne, Trudaine de Montigny[1].

En Champagne, il y eut un scandale retentissant. Le 16 mai 1709, le subdélégué de Chaumont, Gondrecourt, à la tête d'une troupe de cinq cents hommes armés et suivi de ses archers, se présenta chez le sieur Després, receveur des gabelles et seigneur de la paroisse de Bonnet : il exigeait la livraison immédiate de 2.500 bichets de blé (le bichet de Chaumont valait 68 ₤). « Le sieur Desprès pria le sieur de Gondrecourt de lui montrer son ordre... Ledit sieur de Gondrecourt en lut quelques mots et mit ses pouces sur d'autres, crainte que ledit sieur Després ne s'aperçût que la permission portait d'enlever les grains de gré à gré et de payer le prix. » Il était presque nuit : Desprès pria Gondrecourt de vouloir bien attendre le lendemain pour prendre livraison de la marchandise. Gondrecourt s'éloigna avec ses hommes et passa la nuit à boire. Le lendemain matin, à sept heures, il revint chez Desprès et parut tout surpris que la livraison ne fût point encore commencée. Desprès répondit qu'il fallait convenir du prix; là-dessus Gondrecourt, perdant toute mesure, injuria Desprès, sa femme et ses filles dans les termes les plus grossiers, « ne parlant que par des b... et des f..., » et saisit Desprès au collet : sept ou huit archers l'entraînèrent « et enfin le conduisirent comme un criminel par toutes les rues, à la vue de tous les habitants... Voulant, en passant devant l'église, y aller faire sa prière, il en fut violemment arraché, son habit fut déchiré. » On le mena ainsi, « comme un scélérat, jusqu'en son château où il gardait ses blés. » De lui-même il offrit les clefs; mais ces forcenés enfoncèrent les portes de l'escalier et

1. Arch. nat., G^7, 1641. A Auxonne, on devait employer l'émine de Langres, du poids de 400 livres. Voir Arch. nat., G^7, 1643.

du grenier. Le mesurage qu'ils prolongèrent deux grands jours, les 17 et 18 mai, accusa une quantité de 2.245 bichets et demi. Le blé enlevé, le bailli décida qu'il y avait lieu de payer au sieur Després une somme de 11.252 £ 1 s., soit 5 £ 2 s. le bichet. C'était là un prix dérisoire : au commencement de juin 1709, on payait 40 £ le sac de 200 livres, soit 13 £ 12 s. le bichet de Chaumont.

On pourrait considérer cet exemple comme un abus exceptionnel, si la correspondance relative à cette affaire ne montrait clairement que l'intendant de la province, M. de Haroüys, tout en jugeant un peu sans gêne la conduite de Gondrecourt, la justifiait pourtant dans le fond. En fait, le subdélégué avait reçu pleins pouvoirs pour se faire livrer le blé de Després : quant au prix, il pouvait le fixer lui-même ou s'entendre avec le propriétaire. Després porta plainte devant l'intendant : M. de Haroüys attendit une année tout entière pour écrire simplement au contrôleur général que la vilenie et l'avarice de Després étaient, pour la cruauté de Gondrecourt, autant de circonstances atténuantes. La correspondance échangée à ce sujet ne nous dit point si Després reçut une satisfaction quelconque[1].

Ainsi, au commencement du XVIII[e] siècle, l'obligation de rendre son blé au marché était pour l'agriculteur une nécessité : quand les cours étaient bas, l'administration fermait les yeux sur les contraventions toujours nombreuses ; mais, à la

1. Arch. nat., G^7, 1643. L'intendant d'Orléans, de la Bourdonnaye, écrit le 16 novembre 1710, qu'il n'y a point à tenir compte de la dénonciation formulée contre un sieur de Saint-Rémy, de la paroisse de Tardès, près de Châteauneuf-en-Thimerais, dans le Perche, et d'après laquelle Saint-Rémy aurait laissé gâter ses blés : au contraire, Saint-Rémy vendit tout son blé et le plus cher qu'il put. « Au surplus, ajoute la Bourdonnaye, comme j'ai su qu'il était fort à son aise, j'ai pris soin de lui faire racheter sa capitation et prendre des rentes provinciales. » *Ibid.*, 1646.

moindre hausse, les vexations et l'arbitraire reprenaient de plus belle. L'intendant de Champagne, ce même de Harroüys qui avait pris la défense de Gondrecourt, en est réduit, dans un rapport du 13 février 1709, à blâmer la conduite des officiers de police qui, sans souci des règlements quand le blé est en abondance, effrayent ou déconcertent le public par leurs arrêtés contradictoires aussitôt que les prix commencent à monter.

Tandis qu'on obligeait les cultivateurs à vendre leurs blés sur les marchés, on leur refusait le droit d'en acheter sur ces mêmes marchés ou du moins on limitait ce droit à des quantités insignifiantes. A la date du 22 avril 1709, le prévôt des marchands de Paris écrit au contrôleur général que le stock de blé introduit dans la ville ne dépasse pas 160 muids et qu'il a dû limiter à trois boisseaux par homme les achats des paysans, au nombre de deux cents, venus la veille au marché. Cette limitation du droit d'achat faillit amener, à Coulommiers, des désordres graves. Un jour, les paysans de trois ou quatre lieues à la ronde, se rassemblèrent aux premières barrières de la ville, « le sac sous le bras et demandant du pain et du blé pour de l'argent. » Craignant de voir leur nombre augmenter, les habitants de la ville sortirent en armes ; le subdélégué à cheval et une douzaine d'autres cavaliers marchaient à leur tête ; à cette vue, les paysans se dispersèrent[1].

Pour achever le tableau des rapports entre l'agriculture et les marchés, nous devons ajouter qu'il y avait, dès le commencement du XVIIIe siècle, des régions où le commerce des

1. Voir la lettre du Prévôt des marchands, Bignon, « membre de l'Académie des Quarante, » comme il se nomme parfois lui-même, en date du 22 avril 1709, et la lettre du subdélégué de Coulommiers, en date du 7 mai de la même année. Ce dernier paraît tout fier de s'être opposé à l'entrée des paysans dans la ville ; sa lettre ne porte aucune annotation du contrôleur général. Arch. nat., G^7, 1647.

grains en gros avait pris un large développement et où l'obligation de vendre les grains au marché n'existait pas ou du moins n'était pas appliquée. Tel était, par exemple, le cas de la Bretagne et du Bas-Poitou.

La Bretagne produisait beaucoup plus de céréales qu'elle n'en consommait. Pendant la famine de 1709, cette province fournit de grains tout le sud-ouest de la France, Paris, une partie de la Normandie et même l'armée de Flandre. Les paysans bretons acquittaient ordinairement en nature leurs redevances seigneuriales; aussi les grains arrivaient-ils en quantité considérable entre les mains des propriétaires nobles qui, au lieu de les envoyer au marché, les vendaient directement aux marchands. Nantes était le centre principal de ce commerce; les négociants de Nantes servaient d'intermédiaires entre la Bretagne et les autres provinces. Astreindre les grands propriétaires bretons à vendre leurs blés au marché, il n'y fallait guère songer. L'obligation imposée, en 1709, aux agriculteurs de la France entière ne put jamais être sérieusement appliquée en Bretagne[1].

Quant au Bas-Poitou, il faisait, depuis longtemps, le commerce des grains en gros avec le port de Marans. Les marchands de cette ville parcouraient la plaine de Fontenay et de Niort, achetant et voiturant dix, vingt, trente tonneaux de blé à la fois. Dans un mémoire adressé au contrôleur général sur le *commerce des blés entre le Poitou et le pays d'Aunis* (6 déc. 1709), l'intendant du Poitou, Roujault, ne dissimule pas les difficultés de la situation. « Les laboureurs du Poitou ont des greniers à

1. Voir la lettre de l'intendant de Bretagne, Ferrand, en date du 6 février 1709, et aussi la correspondance des autres intendants. Dans une lettre du 12 juin 1709, Ferrand écrit au contrôleur général que, en dépit de toutes les objurgations, un certain marquis de Coetmadeu, riche de 50.000 écus de rente et ladre à se priver même du nécessaire, persiste à ne pas ouvrir les magasins de blé qu'il entretient à Hennebont et à Port-Louis. Arch. Nat., G^7, 1641.

Marans, quoiqu'ils en soient très éloignés ; ils sont presque tous érigés en marchands de blé... Il faut reconnaître que ce commerce en gros du Poitou à Marans, en l'île de Ré et à La Rochelle est établi de tout temps... Ce commerce se fait en farine au lieu de blé, particulièrement du côté de Niort, non seulement parce que la farine ou minot s'y fait d'une manière plus parfaite qu'ailleurs, mais parce que, n'y ayant peut-être pas assez de moulins aux environs de La Rochelle pour le service de la ville, on est obligé de faire moudre au loin. » Marans fournissait de blé ou de farine le port de La Rochelle, la flotte de commerce, l'île de Ré, et Roujault avoue que « la fourniture d'un peuple ne peut se faire en détail ». Un tel aveu donnerait à entendre que Roujault laissa en paix ce commerce « établi de tout temps » ; il n'en fut rien : voulant à tout prix mettre un terme aux agissements « des usuriers » et assurer par là l'approvisionnement des marchés de sa province, il prit des mesures si draconiennes qu'elles eurent un retentissement immédiat, non seulement à La Rochelle, mais même à Bordeaux[1].

Il se trouva pourtant un intendant qui comprit le tort fait au pays par ces mesures coercitives : ce fut Bâville (ou Basville), intendant de Languedoc. Au moment où la violence semblait le mot d'ordre de l'administration, Bâville écrivait au contrôleur général que, pour se conformer aux ordres reçus, il faisait ouvrir les dépôts de grains, vendre ces grains au marché et tenir un registre des quantités disponibles, mais qu'il prenait ces mesures à regret. « Je dis *à regret*, ajoute-t-il, parce que je suis persuadé que toute contrainte augmente toujours le mal et la peur en pareil cas[2]. »

1. Mémoire et lettre de Roujault, des 6 et 26 décembre 1709. Arch. Nat., G^7, 1647.
2. Arch. Nat., G^7, 1644.

Très riche pendant les premières années du XVIII[e] siècle, la correspondance officielle l'est beaucoup moins pendant les dernières. Elle suffit pourtant à montrer que les idées sur l'obligation imposée à l'agriculture d'approvisionner les marchés voisins se sont peu modifiées. L'arrêt du Conseil, du 19 avril 1723, n'avait fait, à ce sujet, que confirmer les dispositions antérieures. Dans son arrêt du 15 avril 1768, le Parlement de Rouen rappelle que « c'est une vérité reconnue par les édits et déclarations du roi, et notamment par les déclarations des 31 août 1699 et 19 avril 1723, que l'abondance des grains est une ressource médiocre quand la cupidité peut mettre des entraves à leur circulation... L'industrieuse cupidité a produit de nouveaux abus : Nombre de particuliers, sans aucun titre, vont dans les campagnes enarrher les blés et grains chez les laboureurs... ; le laboureur, assuré de la vente de son blé dans sa maison, n'en porte presque plus dans les halles... ; les boulangers, qui par état ne sont établis que pour fabriquer et vendre le pain, concourent au mal public en allant eux-mêmes intercepter le blé chez le laboureur... ; d'un autre côté, les meuniers, qui ne doivent avoir d'autre mission que de recevoir les sacs et poches pour les porter à leurs moulins, s'érigent en marchands de blé... ; enfin, par l'effort d'une avidité presque incroyable, on a vu des laboureurs, non contents du blé de leur récolte, enlever celle de leurs voisins à des prix au dessus du prix courant ». En conséquence, « sans, pour cela, porter aucune atteinte aux édits et déclarations du roi sur la liberté du commerce des grains » (notamment la déclaration du 25 mai 1763 et l'édit de juillet 1764), la Cour de Rouen remet temporairement en vigueur la déclaration du 31 août 1699 et l'arrêt du conseil du 19 avril 1723, ainsi que ses propres arrêts confirmant ces actes, « enjoint aux laboureurs, fermiers, décimateurs ou autres faisant valoir, de porter

chaque semaine leurs grains aux halles et marchés voisins, et leur fait défense de vendre aucuns grains dans leurs greniers, ni d'en vendre aux marchés sur simple échantillon[1]. »

Cet arrêt est rendu à un moment où déjà la conscience publique commence à reconnaître la nécessité du libre commerce des grains : déjà la législation a solennellement proclamé cette liberté et consacré le droit de l'agriculteur à disposer comme bon lui semble des produits de son travail, et à vendre ses grains quand il veut et où il veut. Mais, dans la pratique, les juges et les fonctionnaires continuent d'appliquer les anciennes ordonnances. Dans une circulaire qu'il adresse, le 14 décembre 1758, à ses subdélégués, l'intendant de Limoges, Pajot de Marcheval, se plaint qu'il y ait trop de greniers pleins dans sa Généralité. « La facilité qu'on laisse de vendre et acheter dans les greniers rend les grains fort rares sur les marchés publics... Cette facilité, d'ailleurs, est un moyen de pratiquer des manœuvres dangereuses dans tous les temps. » Il prescrit donc une application sévère de la « déclaration du roi » du 19 avril 1723, et, pour que nul n'en ignore, il envoie aux subdélégués plusieurs exemplaires de cet acte[2]. L'auteur de cette circulaire était le prédécesseur immédiat de Turgot.

Ceux mêmes qui se considèrent comme les défenseurs du libre commerce des grains, reconnaissent pourtant la nécessité de maintenir l'approvisionnement forcé des marchés. Ainsi l'intendant de Soissons, Blaise Méliand de Thoisy,

1. Arrêt du Parlement de Rouen, du 15 avril 1768. Arch. nat., AD XI, 39. Déjà, le 28 mars 1768, le Parlement de Rouen avait publié un arrêt dans le même sens, mais beaucoup plus rigoureux encore et sans un tel luxe de détails dans l'exposé des motifs. *Ibid.*, AD XI, 37.

2. Cette prétendue *déclaration* « portant que les blés, farines et autres grains ne pourront dorénavant être vendus, achetés, ni mesurés ailleurs que dans les halles et marchés » n'était qu'un simple arrêt du conseil. Arch. nat., K, 908.

réclame la liberté pour chacun de pratiquer sans entrave le commerce des blés, de faire des expéditions, de constituer des magasins, de vendre dans les greniers. Dans une de ses lettres au contrôleur général, il rappelle que, pendant la période de cherté de l'année 1757, alors que partout autour de lui « on empêchait la sortie des blés », il s'est attaché, au contraire, à encourager la circulation, sans interdire même la formation de magasins, et qu'il s'est fort bien trouvé de cet essai de liberté. Mais il avait cru devoir « accompagner cette liberté générale d'une précaution certaine pour assurer l'approvisionnement des marchés » : tous ceux qui avaient des blés devaient en porter au marché, chaque semaine, pendant deux mois, et sous peine de 1.000 £ d'amende, les quantités fixées dans des états arrêtés par lui. « Deux maisons religieuses, un curé, un officier d'élection avare furent les seuls qui y manquèrent : ils payèrent l'amende[1]. »

Dans les chapitres suivants, nous verrons comment la réforme du commerce des grains modifia cette situation. Pour le moment, une constatation de faits nous suffit : le XVIII[e] siècle oublia complètement l'article des anciennes ordonnances qui permettait au cultivateur de garder chez lui, pendant deux ans, les grains qu'il n'avait pas vendus ; toute vente en dehors du marché est interdite. La défiance à l'égard des laboureurs

1. Arch. nat., K, 908. Cette lettre de Méliand de Thoisy (19 août 1761) est accompagnée de réponses à un questionnaire envoyé par le contrôleur général, Bertin, qui préparait alors la réforme de la législation sur les grains. Méliand fait grand éloge de l'*Essai sur la liberté du commerce des grains*, mais sans en nommer l'auteur : il veut parler, évidemment, du livre d'Herbert, quoiqu'il n'en donne pas le titre exact. — L'une de ses réponses au contrôleur général mérite d'être recueillie : « Les lois, et notamment la déclaration de 1723, qui défendent les ventes dans les greniers et ordonnent que tous les blés seront apportés sur les marchés sont inexécutables et n'ont jamais eu aucune exécution dans cette province, mais seulement plus ou moins, suivant les temps, pour les marchés qui fournissent Paris. »

et, d'une façon générale, à l'égard de « tous ceux qui ont des grains », est toujours et partout en éveil : leur avidité est proverbiale; de très bonne foi, l'opinion publique s'imagine que, sans l'intervention de la police, l'approvisionnement des villes pourrait être sérieusement compromis. Les ordonnances sur les grains et la correspondance administrative représentent les agriculteurs et tous ceux qui, par état ou par occasion, s'occupent du commerce des blés, comme pénétrés d'une horreur instinctive pour le marché public et d'un désir secret d'affamer les habitants des villes, ou du moins de les ruiner par une hausse sans mesure des prix qu'ils exigent.

Le blé à bon marché, tel est l'unique souci de l'administration ; sauf quelques exceptions très rares, elle ne paraît pas se douter que les intérêts des producteurs méritent bien aussi quelque attention.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTS DE MARCHÉ

Si, malgré les efforts du Gouvernement, les laboureurs et les propriétaires éprouvaient pour les marchés publics une invincible répugnance, il n'y a point lieu d'en être surpris. La police des marchés semblait n'avoir d'autre but que de forcer les vendeurs à céder leur blé pour rien.

L'homme et sa marchandise, arrivés au marché, les difficultés commencent. Et tout d'abord, quelque temps qu'il fasse, le vendeur ne doit pas quitter sa marchandise : il doit la décharger lui-même, la vendre lui-même. S'il est empêché, il peut envoyer au marché quelqu'un de sa famille ; il peut aussi se faire aider par sa femme et ses enfants, mais, en aucun cas, il ne peut se faire remplacer par un étranger. Le § 11 de l'ordonnance du 21 novembre 1577 est formel : toute vente par un commissionnaire ou un facteur est interdite.

De pareils règlements, vexatoires pour tant de personnes, sont malaisés à appliquer. Aussi les contraventions étaient-elles nombreuses, dans les grandes villes surtout, dont l'approvisionnement incombait le plus souvent à des marchands qui amenaient leurs blés de fort loin et ne pouvaient guère en effectuer la vente eux-mêmes ou simplement aidés des membres de leur famille.

L'ordonnance de décembre 1672 est la première qui fasse mention de commissionnaires des vendeurs de grains. Mais la disette de 1693-1694 ayant paru condamner cet écart des

« anciennes disciplines », on remit en vigueur le règlement qui obligeait tout marchand à vendre son blé « en personne ou par des gens de sa famille ». L'auteur du *Traité de la police*, Delamare, considérait la suppression des commissionnaires comme « l'un de ces puissants remèdes dont nous sommes redevables aux bontés du roi ».[1]

Mais le vendeur pouvait se montrer ferme et tenir à son prix. Il ne faisait pas toujours mauvais temps ; d'ailleurs, il y avait beaucoup de halles couvertes. Le vendeur pouvait alors confier la garde de sa marchandise aux officiers des halles et attendre le marché suivant. Mais, s'il ne s'en défaisait pas dans le cours de deux marchés consécutifs, il devait la céder au troisième, même à prix réduit. Nul n'avait le droit de revendre ses blés ou de les laisser en dépôt dans des magasins[2].

Le prix, une fois déclaré, ne pouvait plus être haussé, pas même au marché suivant. Ce n'est pas tout encore. La vente sur le marché était grevée des droits payés à l'entrée dans la ville ou droits d'octroi, et de ceux qu'on payait sur le marché même à titre de droits de place et aussi d'indemnité due à la police chargée de maintenir l'ordre. Laissons pour le moment les octrois et parlons seulement des droits de marchés proprement dits.

Ces droits étaient des plus variés ; ni les noms ni les taxes n'en étaient fixes. Suivant les cas, ils s'appelaient : *hallage*, *étalage*, *mesurage*, *minage*, *roulage*, *râclage*, *leude*, etc. Le

1. Delamare, *Traité de la police*, 2e éd., t. II, p. 81.

2. Ordonnance du 21 novembre 1577, §§ 11 et 12, AD XI, 37. Les instructions envoyées par le contrôleur général, le 7 mai 1709, aux commissaires chargés de dresser l'état des grains en dépôt chez les particuliers et d'en régler la vente sur les marchés montrent que cette disposition avait été étendue aux marchés des provinces, mais qu'il était assez aisé de l'éluder par des ventes fictives. De Boislisle, *Corr. des cont. gén.*, t. III, n° 405. — Je me fais un plaisir de rappeler que M. de Boislisle a bien voulu, quand je me trouvais à Paris, me communiquer les épreuves alors prêtes du troisième volume de son grand ouvrage.

hallage était le droit de place dans les halles couvertes ; ce droit s'accompagnait parfois d'un droit d'*étalage.*[1] Les droits de *mesurage*, de *minage*, de *roulage*, de *râclage*, représentaient, outre la simple rétribution des mesureurs, une sorte de garantie officielle « de bonne foi et de justice » entre le vendeur et l'acheteur : « on les nomme, dit Delamare, selon les différentes provinces, *mesurage*, de l'action de mesurer, *minage*, du nom de la mine, qui est l'une des mesures ; *roulage* (ou *râclage*), du rouleau dont se sert le mesureur pour râcler le minot ou le boisseau en mesurant. » Le droit de leude était plus général : les redevances de toutes sortes perçues sur les denrées exposées dans les foires et dans les marchés, pouvaient être appelées leudes. Il y avait encore des droits qu'on appelait simplement *droits de halle et de marché :* c'étaient des droits de place dans les halles couvertes ou sur les marchés en plein vent. Certains droits enfin étaient perçus au bénéfice des pauvres, des prisonniers, etc. ; le droit de havage était du nombre.[2]

Les droits de marché étaient considérables. Un contemporain les évalue au cinquantième ou au soixantième de la valeur des blés vendus, en général, et au trentième pour Paris.[3] Mais

1. Ce droit, autrefois appelé dellage ou stallage, était purement douanial et fort ancien. Au dire de Delamare, il était rarement prélevé sur les grains. Delamare, *op. cit.*, t. II, p. 126.

2. Un arrêt du conseil du 12 décembre 1779 « maintient le sieur de l'Averdy dans des droits de halle et de marché à Gambais, généralité de Paris » : ces droits étaient « sous la halle, d'un sou six deniers par place de cinq pieds de longueur sur .... pieds de largeur ; hors de la halle, de neuf deniers par place de cinq pieds de longueur sur .... pieds de largeur ». Lalanne, dans son *Dictionnaire historique de la France*, cite le droit de *havage* « qui consistait, pour celui qui en jouissait (le bourreau entre autres, à Paris), à prélever sur les grains et les fruits mis en vente dans les marchés autant qu'il en pourrait tenir dans la main ». On connaît le droit de *havage* à Pontoise, à Montargis, etc.

3. *Lettre du fermier des Droits de Halle et du Marché de la ville de *** à son confrère le fermier des mêmes droits à ****, 1[er] novembre 1770. Un avis de l'éditeur nous apprend que cette lettre fut écrite en 1770 par un auteur assez connu, l'abbé

le taux de ces droits était des plus variables, suivant les localités. Avant tout, il importe d'établir une distinction générale portant sur le mode de perception : dans certaines localités, les droits de marché étaient perçus en nature; dans d'autres, il l'étaient en argent; dans d'autres enfin, une partie de l'année en nature et l'autre en argent. Les droits levés en nature étaient inférieurs aux droits levés en argent, quand le blé était à bon marché, mais, par contre, de beaucoup supérieurs à ceux-ci quand le blé était cher. « Il y a tels marchés, dit Delamare, où l'on a vu, dans les années de cherté, le mesurage d'un muid de blé coûter dix-huit et quelquefois jusqu'à vingt livres, le minage se payant en nature, pendant que dans les marchés de la même province où le minage se paye en argent, il n'en coûtait que douze ou quinze sols. »[1] L'écart était parfois beaucoup plus considérable encore. Ainsi, à Paris, en juin et juillet 1708, quand le blé valait 5 £ le quintal, le droit ordinaire du quarante-huitième, payé en « nature de grains », montait à 2,1 °/₀ et, payé en argent, à 0,9 °/₀ seulement; mais, en octobre 1709, quand le blé valut 30 £ le quintal, ce même droit, restant de 2,1 °/₀ quand on le prélevait en nature, descendit, payé en argent, à 0,015 °/₀, donnant ainsi presque *deux cents fois* moins qu'en nature.

Quelle était, au point de vue des droits, la situation de la place de Paris?

Nous donnons en appendice un tableau des droits de marché perçus à Paris. Il ressort de notre tableau qu'à Paris les droits ordinaires étaient de 1 s. 3 d. par setier de froment, de seigle, de méteil et d'orge; de 2 s. 6 d. par setier de farine

Baudeau, qui n'eut pas la liberté de donner alors à cette plaisanterie la publicité qu'elle aurait méritée. Cette brochure n'est pas portée sur la liste des ouvrages de Baudeau ni sur celle de ses ouvrages anonymes. Je l'ai trouvée dans le carton 37 de la série AD XI, aux Archives nat.

1. Delamare, *op. cit.*, t. II, p. 121.

non blutée et de 4 s. par setier de farine blutée. Ce tarif était inférieur à celui que l'ordonnance de 1569, confirmée en 1697, avait établi pour tout le royaume, et qui était de 2 s. par setier de froment, de seigle et de méteil, et de 1 s. par setier de grains inférieurs. Or, comme toutes les dispositions ultérieures répètent ce tarif de 1697, nous pouvons admettre que, partout ailleurs qu'à Paris, ce tarif continuait de régler les droits perçus au profit du roi. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'en outre de ces droit généraux il en existait d'autres d'un caractère tout local. Il serait donc impossible, si l'on s'en tenait aux tarifs généraux, de savoir à quel total se montaient, en un marché donné, les taxes sur les grains. [1]

A Paris, les droits sur les céréales consommées en boulangerie subirent trois relèvements successifs, l'un à la fin du XVII[e] siècle, l'autre au commencement du XVIII[e], un troisième encore en 1762.

Tout d'abord, de 1690 à 1692, on créa 70 charges de commissionnaires facteurs : cette innovation avait pour prétexte l'intérêt même du vendeur; en réalité, il ne s'agissait que d'un intérêt purement fiscal. On leur alloua 60 sous par muid (5 s. par setier) sur le blé vendu par leurs soins, et 30 s. par muid

1. L'ordonnance du 20 février 1569 établit sur chaque marché un office de mesureur de blé percevant une taxe de 2 d. par boisseau de froment (24 d. par setier) et de 1 d. par boisseau « de toutes autres graines ». L'édit de janvier 1697 confirma l'ordonnance de 1569 : les dispositions de cette ordonnance furent même un peu aggravées, la taxe de 2 d. par boisseau (24 d. par setier) frappant également le seigle et le méteil et celle de 1 d. par boisseau ne s'appliquant plus qu'aux menus grains. Les termes mêmes de cet édit montrent que l'ordonnance de 1569 n'avait jamais été sérieusement observée. Les droits de Paris avaient été fixés à 1 d. du boisseau (12 du setier) par une *coutume* antérieure à 1569. Le 23 février 1619, un arrêt du Parlement ramène cette taxe à 10 s. par muid, soit à 10 d. par setier; puis, en février 1633, on établit un droit complémentaire de 3 d. par setier; enfin, la déclaration enregistrée le 14 juillet 1634 porte le droit à 15 d. par setier pour toutes les céréales. Les articles sur les farines furent remaniés le 16 avril 1674. Arch. nat., AD XI, 37. — Delamare, *op. cit.*, T. II, p. 121.

(2 s. et demi par setier) sur le blé vendu par ceux mêmes qui l'avaient introduit dans Paris. Les marchands parisiens furent exempts de ce droit, mais à condition « de faire par eux-mêmes, par leurs femmes ou par leurs enfants, la vente de leurs marchandises ». Survinrent deux années de disette, 1693 et 1694, on supprima les commissionnaires et, en 1699, un arrêt du Parlement de Paris renouvela contre eux les interdictions d'autrefois[1].

Au début du XVIIIe siècle, probablement entre 1705 et 1709, il y eut une nouvelle hausse des droits sur les marchés de Paris : vers ce temps, en effet, ainsi que nous le verrons plus loin, les corporations des mesureurs et des porteurs durent, en échange de nouveaux droits, verser au trésor des sommes assez importantes. Malheureusement, le tarif publié le 13 août 1715 n'est pas parvenu jusqu'à nous, et les extraits que l'on en trouve dans les tarifs postérieurs concernent uniquement l'avoine, la vesce et les grenailles.

En 1719, on supprima les corporations des officiers de marché : du même coup, le froment, le seigle, le méteil, l'orge et leurs farines se trouvèrent affranchis de tous droits.

Mais le rétablissement des corporations de mesureurs et de porteurs entraîna le rétablissement des droits ; pourtant, le tarif de 1730 fut un peu moins élevé que les précédents : 1 s. par setier de grains et 1 s. et demi par setier de farine. Mais, en 1762, à la suite de la création du « droit de halle et de gare » perçu au profit du Prévôt des marchands et des échevins qui s'étaient chargés de construire un marché et un abri pour les bateaux, le gouvernement autorisa un relèvement de 2 sous et demi par setier (1 £ 10 s. par muid). De cette façon, les droits

1. *Ibid.* et Biollay, *Origines et transformation du factorat dans les marchés de Paris*, in-8°, p. 11, 1880. « Cependant, ajoute Biollay, on finit par tolérer les facteurs à partir de 1727. »



furent portés à 3 sous et demi par setier de grains et à 4 sous par setier de farine. Il n'y eut plus d'autre changement jusqu'en 1776, époque à laquelle Turgot abolit tous les droits sur le froment, le seigle, le méteil, les farines, les lentilles, le riz, les pois et les fèves.

Quant aux droits sur l'avoine, la vesce et les graines, considérablement augmentés déjà au commencement du XVIIIe siècle, ils le furent encore dans la suite[1].

Le tarif du 14 mai 1715 nous montre le droit sur l'avoine neuf fois plus élevé qu'en 1689. Jusqu'en 1689, la vesce avait été libre de tous droits; en 1715, elle paye 4 £ 16 s. par muid.

Les droits sur l'avoine, la vesce et les grenailles furent supprimés en 1719, en même temps que les charges de mesureurs et de porteurs. Mais lorsque, en 1722, on eut besoin d'argent pour liquider ces charges, les droits furent rétablis, diminués, il est vrai, d'un quart[2] : le tarif de 1724 introduisit encore une nouvelle diminution d'un peu plus d'un sixième sur l'avoine, d'un quart sur la vesce et d'un tiers environ sur les graines. Cette diminution correspondait au salaire réel des mesureurs, lequel fut déduit des sommes à rembourser. Plus tard, les droits sur l'avoine et sur les autres menus grains furent augmentés à bien des reprises : ils portaient presque tout le poids des perceptions complémentaires.

Dès 1730, le rétablissement des charges de porteurs et de mesureurs provoqua la publication d'un nouveau tarif. Aux termes de ce tarif, les droits devaient être en diminution de

1. En 1706, le droit sur l'avoine et l'orge fut fixé à 3 £ 17 s. 2 d. le muid ou 6 s. 5 d. (77 d.) le setier : c'était plus de cinq fois le droit sur les blés. Arch. nat. AD XI 38. En 1689, le droit sur l'avoine était de 17 s. par muid; dans la période comprise entre 1689 et 1715, on créa 6 £ 5 s. de droits nouveaux; on eut ainsi au tarif de 1715 un droit total de 7 £ 2 s.

2. Les droits sur le froment, le seigle, le méteil et l'orge n'avaient pas été rétablis, afin d'enlever aux marchands tout prétexte de hausser les prix.

moitié sur ceux de 1724 : ainsi, il serait perçu au profit des mesureurs 2 £ 19 s. par muid d'avoine, si le transport avait eu lieu par eau, et 2 £ 8 s. 6 d. si le transport avait eu lieu par terre ; c'était justement la moitié de la taxe de 1724. Mais le tarif de 1730 prévoit aussi un droit au profit des porteurs, lequel doit représenter également la moitié de la taxe de 1724. Or le tarif de 1724 ne mentionne aucun droit au profit des porteurs, et Delamare, qui connaissait à fond la police des marchés, n'en parle pas non plus dans son ouvrage. Ce droit semble donc bien apparaître pour la première fois dans le tarif de 1730. Avait-il réellement été perçu avant cette époque ? Nous ne saurions le dire. L'arrêt du Conseil du 20 juin 1724 affirme que les officiers de marché s'efforçaient toujours de dissimuler les documents dont ils s'autorisaient pour prélever des droits, de sorte qu'on ne savait jamais ce qui leur revenait au juste[1].

Quoi qu'il en soit, un fait demeure acquis : le tarif de 1730 peut être considéré comme la répétition, sous une autre forme, du tarif de 1724, tel au moins que nous le connaissons.

En sus des droits prélevés au profit des officiers de marché, le gouvernement créa, en 1743, au profit du Trésor et pour subvenir aux frais de guerre, un nouveau droit complémentaire sur l'avoine, la vesce et les autres graines. Ce droit fut calculé sur les bases suivantes : à l'écart entre les tarifs de 1715 et de 1730 on ajouta la diminution d'un quart fixée par le règlement du 14 mai 1715 et confirmé par le tarif du 13 août de la même année. Ainsi le tarif de 1643 compensait toutes les diminutions de droits effectuées dans la période comprise entre 1715 et 1730. Cette augmentation eut pour résultat d'augmenter de 40 à 70 0/0 les droits sur l'avoine et de 100 à

1. Voir cet arrêt dans la collection des *Édits, Déclarations et Arrêts* de la Bibliothèque nationale.

280 0/0 ceux sur la vesce et les autres graines. Une nouvelle augmentation de 4 sous pour livre-argent, c'est-à-dire de 20 0/0, eut lieu en 1747[1].

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, le gouvernement établit, en 1762, un droit général de 30 sous par muid sur les blés et les grains de toutes sortes. Enfin, en novembre 1771, tous les droits de marché sont haussés de 8 sous pour livre-argent, à l'exception du droit décrété en 1762. Seuls les droits sur les blés et les farines sont exemptés de ces huit sous pour livre. Ces dispositions devaient s'appliquer à tout le royaume[2]. Les huit sous pour livre furent ainsi répartis : six sous pour le trésor à titre d'impôt permanent; et deux sous au profit du prévôt des marchands et des échevins, en guise de complément du « droit de halle et de gare », déjà prélevé à leur profit[3].

Les huit sous pour livre furent la dernière augmentation des droits portant sur les menus grains et les grenailles. Lorsque Turgot, après avoir supprimé les droits sur le froment, le seigle et le méteil, élabora un nouveau tarif pour les menus grains, il n'eut d'autre préoccupation que de dégrever le plus possible. Les droits prélevés au profit des officiers de marché furent ramenés à la somme qui leur était réellement due pour leur salaire : ces droits, affectés à la liquidation des charges abolies, furent fixés à 10 £ 3 s. par muid d'avoine, si le trans-

1. Ce dernier droit complémentaire ne devait rester en vigueur que pendant 9 ans; mais, en 1759, on augmenta encore de 4 sous pour livre-argent, soit de 20 0/0 au profit du trésor des villes et des corporations, les taxes d'octroi prélevées sur les céréales de toute espèce. Ce droit devait être perçu pendant dix ans, à partir de la conclusion de la paix. Arch nat., AD XI, 39.

2. Arrêts du Conseil des 15 et 22 décembre 1771. L'exemption des blés et farines ne semble pas avoir été reconnue partout, puisque, le 12 juin 1773, elle est spécialement confirmée pour Boulogne. Arch. nat., AD XI, 39.

3. Turgot, *Œuvres*, éd. Guillaumin. t. II, pp. 221 et 223. La création du « droit de halle et de gare » coïncida avec la suppression des droits prélevés au profit des portiers, placiers et balayeurs, considérés, eux aussi, comme des agents de marché et dont il est parlé pour la première fois dans les lettres patentes du 25 novembre 1762, § 6.

port en avait lieu par eau, et à 8 ₤ 5 s., si le transport s'était fait sur roues. Si l'on ajoute à ces chiffres les droits au profit du Trésor et du prévôt des marchands, ainsi que le droit complémentaire des 8 sous pour livre, on obtient un total de 19 ₤ 17 s. 2 d. par muid, dans le premier cas, et de 18 ₤ 10 s. 6 d. dans le second, soit une diminution de 5 ₤ 9 s. d'une part, et de 8 ₤ 5 s. 6 d. de l'autre, c'est-à-dire de 20 à 33 0/0 environ sur les droits en vigueur au moment où la déclaration du 5 février 1776 fut publiée[1].

En même temps qu'il diminua les droits sur les avoines, Turgot supprima entièrement les droits sur les lentilles, les pois, les fèves et le riz, qui, considérés jusque-là comme graines et grenailles, étaient soumis à une taxe élevée. En revanche, l'orge passait de la catégorie des blés et seigles dans celle de l'avoine et de la vesce; la taxe qui la frappa fut pourtant beaucoup moins élevée. Ce déplacement provient sans doute de ce que l'orge, depuis le commencement du siècle, avait à peu près cessé, à Paris au moins, de servir à l'alimentation de l'homme, pour n'être plus employée qu'à la nourriture du bétail.

Avons-nous tout dit sur les droits de Paris? Nous ne saurions l'affirmer. Il y avait, en effet, des droits qui s'étaient établis en dehors même de l'action gouvernementale et sur lesquels malheureusement les contemporains ne nous disent rien. Tels

1. D'après mon calcul, les droits sur l'avoine portés au tarif de 1760, avec les 8 sous pour livre ajoutés en 1771 et les 30 sous par muid prélevés au profit du prévôt, formaient en tout 25 ₤ 6 s. par muid pour l'avoine transportée par eau, et 26 ₤ 16 s. pour l'avoine transportée sur roues. Turgot ne se contenta pas de diminuer les droits : il en modifia aussi la répartition. Le tarif de 1760 et les tarifs suivants avaient imposé à l'avoine transportée par terre une taxe plus élevée qu'à celle transportée par eau; Turgot revint au système inverse, beaucoup plus rationnel et proclamé déjà par le tarif de 1730. — Voir les édits de juin 1730, de mars 1760 et les tarifs y annexés, l'édit de décembre 1743, l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1771, la déclaration du 5 février 1776 et le tarif qui y est joint — Arch. nat. AD XI 39 et la collection des *Édits, Déclarations et Arrêts*.

étaient, par exemple, les droits de *pesée*, de *plaçage*, de *balayage* et de *portier*, dont il est fait mention dans les lettres patentes du 25 novembre 1762. A quelle époque remontaient ces droits? Quelle en était la valeur? Autant de questions qui restent sans réponses. Le rédacteur des lettres patentes de 1762 ne semble pas l'avoir su plus que nous. Il ne définit point les droits qu'il supprime, et, pour être sûr de n'en oublier aucun, il ajoute cette formule générale : « Sont également supprimés tous les *autres* droits que des édits et déclarations n'ont point attribués à des charges légalement instituées. » Quels étaient ces *autres* droits? Quel en était le nombre? Nous n'en savons rien.

Il nous reste à indiquer les droits prélevés sur les grains dans les marchés des autres villes. Il eut fallu, pour en dresser le tableau complet, consulter les archives départementales, et c'est ce que nous n'avons pu faire. Aussi nous bornerons-nous à citer quelques exemples.

DROITS PERÇUS EN ARGENT

A Meaux, il existait un droit de mesurage appartenant à la maison de Polignac. Depuis la Saint-Martin jusqu'au mois d'août, ce droit était de 1 sou par setier, et tel il resta jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle; le setier de Meaux ne contenant que quatre minots, tandis qu'il fallait 5 de ces minots pour faire le setier de Paris, ce droit revenait à 15 d. le setier, mesure de Paris. Depuis le mois d'août jusqu'à la Saint-Martin, le mesurage se payait « en nature de grains », à raison du cent quarante-quatrième au commencement du XVIII[e] siècle et du quarante-huitième à la fin [1].

1. Delamare, t. II, p. 121. Un arrêt du parlement du 27 mai 1784 confirma le droit de M. de Polignac et en détermina à nouveau le taux et le mode de perception. Les blés achetés pour Paris étaient affranchis de ce droit. Arch. nat., AD XI, 40.

A Tournan, à Gonnesse, à Dammartin, à Coulommiers, à Vitry, droit de 12 d. par setier, mesure de Paris; à Brie-Comte-Robert, 10 d. seulement : « Cette modicité, dit Delamare, rend ce marché l'un des plus forts de la Brie. » A Lizy, 15 d. le setier, mesure de Paris. A Gambais, généralité de Paris, droit de 9 d. par setier, confirmé par un arrêt du 12 décembre 1779 au profit de l'Averdy, ministre d'État (voir p. 28, note 2). A Maule, dans le Mantois, le vicomte de Boisse percevait un droit de mesurage de 3 d. par minot ou de 1 d. par boisseau, c'est-à-dire de 12 d. par setier. A Villepreux, près de Versailles, un arrêt du 10 mai 1785 inaugura un droit de mesurage de 2 s. par setier.

A Compiègne, depuis 1671 et peut-être même avant, le droit de mesurage avait été perçu en nature dans la proportion d'un quarante-huitième, ce qui revenait à peu près à 12 s. le setier. Puis, en vertu d'un arrêt du 28 juin 1757, on commença à prélever ce droit en argent, à raison de 4 s. par setier de froment et de méteil, et de 3 s. par setier de seigle, d'orge, d'avoine, etc. Mais on s'aperçut bientôt qu'à Compiègne, personne ne connaissait le setier, mesure de Paris : il fut alors décidé, par l'arrêt du 26 juillet de la même année, que l'on prélèverait sur toutes les céréales 1 s. par minot, c'est-à-dire 4 s. par setier[1].

A Lyon, les droits étaient de 9 d. par ânée, soit 7 d. et un cinquième par setier, mesure de Paris[2].

DROITS PERÇUS « EN NATURE DE GRAINS »

A Étampes, en vertu de l'arrêt du Parlement du 19 février 1639, le droit de minage était perçu de deux façons différentes :

1. Arch. nat., AD XI, 39 et 40.
2. Delamare, t. II, p. 121. Ces données se rapportent au commencement du XVIIIe siècle.

le blé provenant d'un rayon « à deux lieues près de la ville » était frappé d'un droit de une mine par muid, soit d'un vingt-quatrième ; et le blé amené d'un rayon « hors lesdites deux lieues », d'un droit de un minot par muid, soit d'un quarante-huitième ; les ecclésiastiques, les bourgeois de la ville et les nobles payaient toujours 1 minot par muid, quand ils n'étaient pas exempts de tous droits[1]. A Montlhéry, le droit prélevé représentait, en 1740, une pinte ou un dixième de boisseau par setier, c'est-à-dire un cent-vingtième, ce qui, au prix alors courant de 18 £ 10 s. faisait à peine 1 0/0. Tout près de Montlhéry, à Corbeil, le droit était d'un quart de boisseau par setier, soit d'un quarante-huitième, ce qui, au prix de 1740, allait à plus de 2 0/0. A Mennecy (7 kilomètres de Corbeil), droit d'un litron ou d'un douzième de boisseau par setier, soit d'un cent quarante-quatrième, au prix de 19 £ 5 s. (janvier 1740), c'était environ 2/3 0/0[2]. A Montereau-Faut-Yonne, en Gâtinais, « de cinquante bichets, un bichet de droit de minage et deux deniers le bichet au mesureur pour son exercice » ; le bichet valait deux boisseaux de Paris. A Moret, le droit en nature était si fort « qu'en 1699, lorsque l'un des commissaires du Châtelet s'y transporta, dans ses visites pour la police des grains, il apprit des officiers des lieux qu'il y avait plus de douze ans que ce marché, par cette seule raison de l'excès du minage, était totalement désert, et que les habitants étaient obligés d'aller acheter du blé ailleurs[3].

1. Arch. nat., AD XI, 37. — L'arrêt dont nous donnons l'analyse avait été rendu à la suite d'une contestation soulevée par le « minager », qui prétendait percevoir son droit non seulement au marché, mais aussi dans les maisons et greniers des bourgeois, des ecclésiastiques, etc. Il n'eut qu'en partie gain de cause : pour le blé « amené hors les deux lieux », il ne put recevoir le droit dans les maisons que les jours de marché seulement. Les grains à destination de Paris étaient exempts de tous droits.
2. Arch. nat., F11, 222.
3. Delamare, t. II, p. 122.

A Bray-sur-Seine, on percevait une pinte sur huit boisseaux, c'est-à-dire un quatre-vingt-seizième; dans les ventes en gros, ce droit descendait à un centième. A Nangis, droit d'un trente-sixième. A Melun, un demi-quart de boisseau par setier pour le mesurage et 6 deniers par setier pour le râclage; soit un quatre-vingt-seizième en nature, non compris le droit perçu en espèces. A Rozoy, un seizième de boisseau par setier, c'est-à-dire un quarante-huitième; le setier local ne contenait que 8 boisseaux du pays, et il fallait 10 de ces boisseaux pour faire le setier de Paris : « ce gros minage fait détester le marché », dit Delamare; malgré tout, ce marché jouait un certain rôle dans l'approvisionnement de la capitale. A Sens, une pinte par setier : le setier de cette ville valant 8 bichets, et le bichet contenant 16 pintes, c'était un droit d'un cent-vingt-huitième. A Provins, le droit d'un vingt-quatrième : « il y en a peu de plus forts », dit justement Delamare; mais l'arrêt du Conseil, du 26 mars 1699, réduisit ce droit en un droit en argent de 15 d. par setier, mesure de Paris [1].

A Courtenay, dans le Gâtinais, un arrêt du Châtelet du 5 septembre 1769 confirme un droit d'un trente-et-unième au profit d'Élisabeth-Jeanne de la Roche, dame comtesse de Courtenay [2]. A Montmirail, le droit perçu était d'un quarantième : ce droit fut confirmé au profit du marquis de Courtanvaux par l'arrêt du Conseil du 18 décembre 1778. A Pontoise, le droit de minage était perçu moitié au profit des « dames abbesse prieure et religieuses de l'abbaye royale de Maubuisson », et moitié au profit du roi; sur cette seconde moitié, le couvent reçevait une rente fixe de 6 muids 10 setiers de froment et 10 muids d'avoine. Ce minage donnait ou un pichet par setier ou

1. Delamare, t. II, pp. 122-125.
2. Arch. nat., AD XI, 38.

un setier par six muids, c'est-à-dire un soixante-douzième. Confirmé sous cette forme par l'arrêt du Conseil du 30 septembre 1780, ce droit ne frappait ni les farines, « parce que, dans l'origine, elles ne faisaient pas un objet de commerce », ni les blés chargés à Pontoise, à destination de Paris ou d'autres marchés, à condition toutefois, que la vente ou livraison en fût faite hors de Pontoise : il n'était pas difficile de satisfaire à cette dernière condition, puisque le faubourg même de Pontoise, Aumône, était affranchi de tout droit sur les blés. Outre le minage, il existait à Pontoise un droit de mesurage dont la perception était domaniale : mais nous n'en connaissons pas la valeur. Le minage de Joigny, confirmé par l'arrêt du conseil du 28 mai 1786, était à raison d'une écuelle par bichet, les quarante-huit écuelles faisant un bichet[1].

Telles sont les quelques données que nous avons pu recueillir sur la valeur des droits de marché. On le voit, il y avait entre ces droits, *surtout quand ils étaient perçus en nature*, des différences considérables, les uns n'étant que d'un cent-quarante-quatrième, ce qui représente environ 2/3 0/0, les autres allant au vingt-quatrième, ce qui fait plus de 4 0/0. Sans doute, nous n'avons rencontré cette dernière proportion qu'une seule fois ; mais le cent-quarante-quatrième était un minimum assez rare. La proportion la plus fréquente semble bien avoir été d'un quarante-huitième, soit plus de 2 0/0. Nous avons cité trop peu d'exemples pour nous permettre de donner une conclusion générale ; mais nous pouvons en appeler au témoignage des contemporains, et ce témoignage atteste formellement l'importance de ces droits. Turgot dit que la plupart des droits « sont assez considérables pour influer sensiblement sur les

1. Arch. nat., AD XI, 39 et 40.

prix, au préjudice des consommateurs dans les temps de cherté, et des laboureurs dans les temps d'abondance[1] ».

Rappelons enfin la lettre de l'abbé Baudeau, que nous citions au commencement de ce chapitre : les droits représentaient, selon Baudeau, un cinquantième ou un soixantième de la valeur des blés vendus dans la France entière ; cette proportion est voisine de celle que nous avons le plus souvent rencontrée.

La diversité même de ces droits locaux ne fit pas moins de mal au commerce des grains que la diversité des mesures. Cette diversité s'explique par l'origine historique de ces droits qui, presque tous, remontaient à l'époque féodale. Lorsque l'arrêt du Conseil du 13 août 1775 eût décidé la révision de tous les documents justificatifs qui en autorisaient la perception, une commission spéciale fut saisie de l'examen de ces documents, et prépara ainsi, par ses avis motivés, les arrêts du Conseil qui devaient abolir ou confirmer la perception des droits. Or, un grand nombre de ces documents se rapportaient au XIIIe et même au XIIe siècle ; parfois encore, les propriétaires des droits invoquaient des pièces tout aussi anciennes, mais sans pouvoir les fournir ; ou, tout simplement, appuyaient leurs prétentions sur une antiquité si reculée qu'aucun souvenir n'en était resté[2].

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 199 et 205.

2. Les chanoines du chapitre de la cathédrale de Dol alléguèrent un antique partage entre l'évêque et le chapitre, partage qui avait dû être détruit « par le temps qui n'épargne rien ». Le marquis de Courtanvaux, à l'appui de ses droits à la perception d'un impôt sur le marché de Montmirail, produisit une convention datée de 1203. — En 1719, quand on voulut liquider les charges des mesureurs de Paris, ceux-ci ne purent présenter de quittances constatant que ces charges avaient été payées : on invoqua une ordonnance de Jean le Bon en 1350 ; mais les statuts de la corporation des mesureurs se trouvent déjà dans le livre des métiers d'Etienne Boileau (XIIIe siècle). L'archevêque de Reims invoqua un compte daté de 1382 et dressé par Jacques Bonjean, percepteur du stellage. —

Tout possesseur de fief pouvait, à sa guise, instituer des droits de marché; heureux encore s'il conciliait les intérêts locaux avec ses intérêts personnels. De là, la diversité de ces droits, de leurs dénominations, de leurs modes de perception. Une fois établis, ces droits survécurent à la période féodale et se maintinrent sous la monarchie jusqu'à la révolution; quelques-uns même se prolongèrent au delà. Il semble bien que les droits en nature ont dû exister avant les droits perçus en argent. Où ces droits étaient-ils perçus? A l'origine, évidemment, les droits de marché furent perçus sur le marché même. Mais, au fur et à mesure qu'avec le développement du commerce les affaires en blé commencèrent à se traiter, non plus seulement sur les marchés et les foires, mais aussi dans les dépôts et les magasins, les droits de marché tendirent à perdre leur signification première. En outre, nous le savons, ces droits avaient un double caractère : ils servaient à rémunérer le travail du mesureur et ils étaient en même temps un impôt payé au seigneur ou à l'État pour le maintien de la

On pourrait citer encore un grand nombre d'indications du même genre. Voir Arch. nat., AD XI, 39 et 40.

Delamare raconte qu'en 1699, le commissaire du Châtelet s'étant rendu à Provins pour rechercher « le titre » du minage excessif qu'on y percevait, les officiers de la ville lui répondirent que ce minage remontait à un temps où les habitants de Provins, réduits aujourd'hui à quatre mille cinq ou six cents feux, étaient au nombre de plus de quarante mille. Le comte de Champagne et de Brie, continuèrent-ils, Thibaut II le Grand, qui vivait au commencement du XIIe siècle, avait partagé le droit de minage sur les marchés de Provins entre cinq propriétaires : les religieuses cordelières de Sainte-Claire au mont de Sainte-Catherine, le chapitre de Saint-Quiriace, un commandeur du Temple qui avait sa maison et un fief à Provins, l'abbaye du Paraclet et le prieuré de Saint-Ayoul. Il avait réglé en même temps que chacun de ces cinq propriétaires aurait certains jours ou certaines semaines et différents lieux de la ville pour faire tenir le marché et en percevoir le droit. Ces officiers montrèrent encore dans Provins plusieurs des anciennes halles où ces cinq différents marchés se tenaient; ils représentèrent au même commissaire une copie d'un titre de Henri I, comte de Champagne et de Brie, qui succéda au comte Thibaut, son père, l'an 1152; ce titre contenait, entre autres choses, un règlement pour la perception du droit de minage. Delamare, t. II, p. 124.

police du marché. Or, le public se familiarisant peu à peu avec les poids et mesures, la confiance s'en trouva augmentée, le vendeur ni l'acheteur ne sentirent plus le besoin d'une garantie impersonnelle, et les droits de marché ne tardèrent pas à devenir un impôt général sur le commerce des grains. A ce titre, il n'y avait guère de raisons pour que la perception en eût lieu au marché plutôt qu'ailleurs.

Au commencement du XVIII[e] siècle, le gouvernement lui-même décida de percevoir aux barrières les droits de marché en vigueur à Paris. Mais, bientôt, on s'aperçut des inconvénients que présentait un pareil système, et le gouvernement, revenant sur sa décision, ordonna de percevoir les droits de marché, comme par le passé, sur le marché et sur les ports[1]. Cependant, les tarifs de 1724, de 1759, de 1760 et de 1776, prouvent que, à ces différentes dates, les droits de Paris étaient perçus aux barrières. Dans beaucoup d'autres villes, la perception ne se faisait pas seulement sur les marchés, mais également aux barrières, dans les dépôts et dans les maisons. Les prohibitions mêmes, insérées dans les arrêts qui autorisent la perception des droits, permettent de supposer que cette pratique était fort répandue à la fin du XVIII[e] siècle. Presque toujours, les arrêts spécifiaient que ces droits devraient être perçus exclusivement sur les marchés et non « dans les maisons et greniers »; l'arrêt du Conseil du 30 avril 1775, relatif à la perception du droit de minage à Pontoise, est plus explicite encore; il nous dit positivement « que les propriétaires du minage et leurs fermiers prétendaient le percevoir, non seulement sur les marchés, mais sur les ports, dans les greniers, maisons, moulins et *tous autres lieux*[2] ».

1. Déclaration du roi du 14 août 1706. Arch. nat., AD XI, 38.
2. Arch. nat., AD XI, 39.

CHAPITRE III

OFFICIERS DE MARCHÉ

Les droits de marché étaient loués par des agents spéciaux qui portaient le nom de mesureurs. Parfois ces agents avaient acheté leur charge, dont le revenu leur appartenait « à titre de domaine et de propriété » ; parfois (et c'était le cas le plus ordinaire), ils n'étaient que de simples fermiers commissionnés par « les seigneurs particuliers ou le corps commun des villes[1] ». S'il est difficile, pour chaque localité prise à part, de fixer la valeur des droits de marché, il n'est guère plus aisé de déterminer le nombre et la situation des mesureurs. La création de ces charges remontait au moyen âge. La corporation des mesureurs de Paris existait déjà au XIIIe siècle : les statuts de cette corporation avaient été confirmés en 1258. En 1350, une ordonnance de Jean le Bon « partagea les jurés mesureurs en trois bandes, et les distribua aux trois différents marchés de Paris » : le nombre de ces mesureurs était fixé à cinquante-quatre. De ces deux ordonnances et des nombreux édits qui les suivirent, il ressort que les mesureurs n'étaient pas de simples ouvriers chargés de peser et de mesurer les blés vendus ; ils avaient la surveillance générale de la justesse des poids et mesures et de la bonne foi des transactions. Ainsi, leur responsabilité était engagée dans le cas où, voyant que le dessus du blé était bon et le dessous mauvais, ils n'attiraient

1. Delamare, t. II, p. 121.

pas, sur cette tentative de fraude, l'attention de l'acheteur. Ils ne devaient pas non plus permettre la vente de blés gâtés [1].

Un édit de février 1633 porta à soixante-huit le nombre des mesureurs sur les marchés de Paris : la corporation fut ainsi augmentée de quatorze nouveaux membres. Étroitement soumis jusque-là au Prévôt des marchands, ils obtinrent à la fois plus d'indépendance et l'hérédité de leurs charges. Ils devinrent ainsi de véritables officiers, maîtres des charges qu'ils avaient payées et vivant eux-mêmes du revenu de ces charges dont ils transmettaient la possession à leurs enfants [2]. Telle était, au milieu du xviie siècle, la situation des mesureurs sur les marchés de Paris. Toute autre était la condition des mesureurs sur les marchés de province. En province, les mesureurs n'étaient que les fermiers des seigneurs des villes, des couvents, etc. ; s'ils devenaient eux-mêmes propriétaires des droits qu'ils percevaient, c'était en vertu de quelque arrangement particulier. Parfois aussi « les magistrats de police » commettaient, à la fonction de mesureurs, « un certain nombre de manouvriers qu'ils changeaient de temps en temps [3]. »

L'autorité royale essaya de modifier cet ordre de choses « préjudiciable, dit Delamare, à l'uniformité de conduite si

1. Delamare, t. II. pp. 111-120. Parmi les ordonnances rapportées par Delamare, une des plus complètes est celle de Charles VI, datée de février 1415.

2. Arch. nat., AD xi, 37. — En février 1674, le nombre des mesureurs fut réduit à cinquante et leurs droits réunis aux fermes de l'État. Mais les mesureurs protestèrent : suivant eux, la réduction de leur nombre ne pourrait que nuire aux intérêts du public, tandis que le rattachement aux fermes de l'État ne donnerait aucun bénéfice au Trésor, puisqu'il aurait à payer les dettes contractées à différentes époques par leur corporation. L'arrêt du Conseil, du 16 avril 1674, fit droit à la requête des mesureurs : l'édit de février fut annulé, et, « pour leur donner des témoignages de sa bonté, » le roi voulut bien accepter la somme de 36.000 livres qu'ils lui avaient offerte « pour témoigner leur zèle de contribuer aux dépenses de la guerre ». Delamare, t. II, p. 117.

3. Delamare, t. II, p. 108.

nécessaire dans un État ». L'édit du 20 février 1569 « porta création, en titre d'office, d'un mesureur de grains dans toutes les villes et les bourgs où il y avait des foires ou marchés », avec le droit de prélever, à son profit, 2 deniers par boisseau de froment (24 d. par setier) et 1 denier par boisseau de seigle (12 d. par setier). Mais cette création resta toujours sur le papier : l'édit de janvier 1697 ne laisse aucun doute à cet égard. Il paraît même que nombre de personnes, sans le moindre titre, s'étaient arrogé des droits de mesurage en maint endroit. Pour couper le mal dans sa racine, l'édit de janvier 1697 abolit tous les offices de mesureurs, quelle qu'en fût l'origine, *à l'exception seulement de ceux de notre bonne ville de Paris*, et les remplaça par de nouvelles charges héréditaires de jurés mesureurs royaux; le nombre de ces charges devait être fixé ultérieurement, suivant l'importance de chaque marché. Tous les offices d'une même ville ou d'un même bourg pouvaient être achetés par un seul particulier, « ou par les seigneurs des lieux, tant laïques qu'ecclésiastiques, ou par les maires, échevins et communautés. » Cet édit avait, d'ailleurs, la prétention de respecter les droits établis : « Nous n'entendons rien innover par le présent édit dans les lieux où les droits de minage, stellage et autres nous appartiennent et se perçoivent par les fermiers ou engagistes de nos domaines, ni à ceux qui appartiennent aux seigneurs particuliers, ecclésiastiques ou laïques, lesquels justifieront avoir droit d'en jouir par titres de propriété bons et valables, ou établiront par actes une possession centenaire. » Trois mois après, l'arrêt du Conseil du 16 avril 1697 prescrivit aux intendants de dresser des tarifs conformes à l'édit de janvier, avec réduction des mesures de Paris en mesures locales[1].

1. Delamare, t. II, p. 109; Arch. nat., AD XI, 38.

Malgré toute l'autorité de Louis XIV, cet édit n'eut pas un meilleur sort que les édits précédents. Faut-il s'en étonner? Beaucoup trop de personnes avaient intérêt à ce qu'il ne fût pas exécuté; de plus, par sa teneur même, cet édit ne pouvait guère avoir d'autre résultat que de laisser les choses dans le même ordre ou, pour mieux dire, dans le même désordre que par le passé. En effet, si l'on s'en tient à la lettre même de cet acte, aucune innovation ne devait être apportée aux droits de la noblesse, du clergé et du roi, ou de leurs mandataires; quant aux droits des particuliers, des couvents ou des communes, ils n'étaient pas non plus supprimés sans condition : on promettait de les racheter. Sous prétexte de régler les droits de marché, l'édit de janvier 1697 ne faisait donc qu'établir un nouveau droit complémentaire au profit des personnes à qui seraient vendues les charges nouvelles. Nous ne trouvons dans cet édit ni la désignation du nombre de ces charges par villes et par bourgs, ni un tarif nouveau avec une échelle de droits correspondant aux mesures locales; nous n'y voyons pas non plus qu'il soit prescrit aux propriétaires de droits de présenter leurs documents à une commission de vérification.

En fait, pendant les deux premiers tiers du XVIIIe siècle, les mesureurs particuliers se maintinrent, sur les marchés provinciaux, à côté des mesureurs officiels. L'arrêt du Conseil du 16 janvier 1768 dit positivement que « là où les seigneurs ont des droits de minage, stellage, hallage et autres de pareille nature, les fonctions des préposés à la régie et perception des droits appartenant à Sa Majesté consisteront à assister à tous les marchés, à l'effet d'y veiller à ce qu'il ne se commette aucun abus sur le mesurage, sans que pour raison dudit mesurage les seigneurs puissent prétendre ni faire percevoir d'autres droits que ceux qui leur appartiennent en vertu de leurs titres, ni empêcher la perception des droits attribués

aux offices royaux conformément aux édits de 1569 et 1697[1]. »

Jusqu'en 1767, les choses restèrent en l'état. Mais, à cette époque, les physiocrates sont en faveur : on reconnaît bientôt qu'il est devenu indispensable de débarrasser les marchés des entraves qui les gênent, et l'édit d'avril 1767 annonce la suppression des charges des mesureurs. Supprimer les charges, c'était bientôt dit; mais il fallait indemniser les propriétaires qui les avaient payées à beaux deniers comptants. Le Gouvernement décida qu'il ferait exploiter au compte du Trésor les charges supprimées et qu'il en emploierait le revenu à la liquidation de ces charges. En conséquence, l'arrêt du Conseil du 18 mai 1767 réunit au domaine de la couronne les offices de mesureurs de grains, et l'arrêt du 9 juin de la même année commit à l'exploitation de ces offices, dans toutes les villes et tous les bourgs du royaume, un certain François Tessier qui, de son propre chef, devait nommer des employés chargés de percevoir les droits « portés par les édits de 1569 et 1697[2] ».

Le 10 août 1768, les propriétaires des offices supprimés reçurent l'ordre de présenter leurs titres, dans un délai de six mois, à une commission spéciale composée de neuf membres et dont Moriceau de la Barre était le greffier. Cette commission devait examiner les titres et, suivant les résultats de cet examen, procéder à la liquidation des offices supprimés[3]. Ce beau programme ne reçut même pas un commencement d'exécution. La Commission ne se réunit sans doute jamais et ses membres furent nommés à d'autres fonctions. Six ans s'écoulèrent : les villes, les seigneurs, et même les bourreaux continuèrent à percevoir, comme par le passé, des droits de marché à leur profit, et sous les mêmes dénominations.

1. Arch. nat., AD XI, 39.
2. Voir l'arrêt du Conseil du 16 janvier 1768, *ibid.*
3. Arch. nat., AD XI, 39.

Aussitôt arrivé aux affaires, Turgot se préoccupa de l'affranchissement des marchés. L'arrêt du Conseil du 13 août 1775 prescrivit à tous les propriétaires de droits de marché, seigneurs laïques ou ecclésiastiques, particuliers ou villes, d'avoir à présenter leurs titres à une Commission spéciale composée de deux membres du Conseil et de quatre maîtres des requêtes. M. Lambert, maître des requêtes de l'Hôtel, remplissait les fonctions de procureur général : il devait, après avoir examiné les titres, développer ses conclusions devant la Commission qui, les conclusions entendues, procéderait à la liquidation des offices de marché. Un délai de six mois était accordé aux propriétaires de droits pour produire leurs titres : passé ce délai, la perception des droits devait cesser *ipso facto*. C'est également devant cette Commission que devaient comparaître les villes et les mesureurs qui tenaient leurs droits de la couronne.

La question ainsi posée dépassait de beaucoup les termes de l'arrêt du 10 août 1768. L'arrêt de 1768 ne visait que les mesureurs : les droits seigneuriaux, qui, au fond, ne différaient de ceux des mesureurs que par leur origine, avaient été réservés. Turgot, au contraire, poursuivait la suppression de tous les droits, quels qu'ils fussent. D'ailleurs, en fait d'offices de marché, la politique suivie dans la seconde moitié du XVIIIe siècle se distingue nettement de celle qui avait été mise en pratique à la fin du XVIIe siècle et même au commencement du XVIIIe. Sous Louis XIV, la suppression des offices de marché et leur remplacement par des offices nouveaux avaient été dictés par des intérêts purement fiscaux : la prospérité du marché n'était qu'un prétexte. A partir de 1760, les essais de réforme sont plus sincères : ce que l'on veut, c'est assurer l'alimentation du peuple par une refonte de la législation sur les grains.

Malheureusement, les efforts de Turgot pour la suppression des droits et des offices de marché furent à peine plus heureux

que ceux de ses devanciers. La tâche de la Commission de contrôle présentait mille difficultés, un grand nombre des documents produits ne fournissent aucun éclaircissement sur le mode et le lieu de perception, la valeur des droits, les poids et mesures locaux. Comment, sans ces données indispensables, capitaliser les revenus provenant des différents droits et procéder à une liquidation équitable? L'embarras de la Commission est attesté par l'arrêt du Conseil, du 10 mai 1776 : à cet arrêt, avait été annexée une instruction concernant « la vérification des droits perçus sur les grains, dans les marchés ou hors des marchés, à quelque titre que ce soit », et cette instruction énumérait les différents points auxquels les propriétaires de droits étaient invités à répondre[1].

Ainsi, à cette date, beaucoup de propriétaires n'avaient pas encore présenté leurs titres. Déjà l'arrêt du 8 février 1776 leur avait accordé un délai d'un an, jusqu'au 13 février 1777. Sans doute, ce délai même fut trop court, puisque l'arrêt du 10 février 1777 consentit un nouveau sursis de six mois, jusqu'au 13 août 1777. D'ailleurs, Turgot n'était plus ministre et la liquidation des charges de mesureurs et des droits de marché se trouva encore une fois enrayée. (Voir le chapitre sur Necker.)

Quelle fut la sanction des suppressions prononcées? Les officiers gardèrent leurs offices et les droits furent perçus comme si de rien n'était. L'arrêt du Conseil du 31 juillet 1776 décida que, malgré la liberté entière du commerce des blés garantie par les arrêts du 13 septembre 1774 et celui du 23 août 1775, les droits attachés aux offices de mesureurs devaient être quand même perçus au profit du roi, conformément à l'édit de janvier 1697 et à l'arrêt du Conseil du 16 avril de la même année. Afin que la publicité en fût plus grande, cet

1. Arch. nat., AD xi, 39.

arrêt fut affiché sur tous les marchés et dans toutes les halles du royaume. On peut alléguer que les arrêts du 10 août 1768 et du 13 aout 1775 ne prononçaient pas de suppressions immédiates et que la perception des droits était maintenue justement pour assurer la liquidation des offices supprimés. Mais la procédure des liquidations dut être fort lente, si l'on en juge par les arrêts qui les consacrent. Nous n'avons pu trouver que deux arrêts de ce genre, l'un, du 23 mars 1778, liquidant deux offices de mesureurs à Falaise, pour la somme de 2.250 £ chacun, et l'autre, du 11 septembre 1779, liquidant un office à Carentan, pour la somme de 600 £, et deux offices à Pont-l'Abbé, moyennant 800 £ pour tous les deux. Sans doute, quelques-uns de ces arrêts ne sont pas parvenus jusqu'à nous ; mais tout porte à croire qu'ils furent toujours en très petit nombre. Encouragés par cette complicité de la loi, les mesureurs émirent la prétention de lever leurs droits dans les campagnes. Un nommé Duclemy, fermier de Tournepuits, dans la paroisse de Guines, près de Calais, avait vendu son blé sur place : le mesureur de Calais réclamait le droit de mesurage. Duclemy refusa de payer, se fondant sur l'arrêt du 13 septembre 1774 qui avait garanti la liberté du commerce des blés, et aussi sur le fait que, sa ferme étant située hors de la ville, il ne devait aucun droit de mesurage. On plaida, et le conseil d'État, saisi de l'affaire, rendit sa sentence le 3 décembre 1776 : Duclemy fut condamné à payer les droits de mesurage ; en même temps défense lui fut faite de vendre ses blés à l'avenir sans appeler le mesureur et sans acquitter les droits, même si la vente avait lieu à la campagne[1].

Que les propriétaires de droits aient pu même continuer un certain temps à jouir de leurs privilèges sans présenter de

1. Arch. nat., AD XI, 39.

documents justificatifs, un fait qui se rapporte à l'année 1783 nous le prouve. L'évêque de Valence, en sa qualité d'abbé de l'abbaye de Rebais, dans la généralité de Paris, percevait sur le marché de ce bourg un droit de hallage, et n'avait présenté aucun titre de possession. L'arrêt du Conseil du 10 avril 1783 lui donna trois mois pour se mettre en règle, faute de quoi la perception ne serait plus autorisée. Sans doute, les titres n'existaient pas, car l'évêque n'en put fournir aucun. Néanmoins, le Conseil d'État attendit plus d'un an pour prononcer la suppression de ce droit problématique.

Après la chute de Turgot, le Gouvernement ne parut plus se soucier de l'affranchissement des marchés. Nous avons vu que, si l'on exigeait des seigneurs, des ecclésiastiques, des villes et des particuliers, la production de titres justificatifs, c'était pour procéder à la liquidation des offices de marché. Or, examinons les quelques arrêts du Conseil qui se rapportent à l'histoire des blés, depuis 1778 jusqu'en 1785 : si quelques-uns de ces arrêts abolissent les droits des mesureurs, la plupart les confirment. Il y a plus : les lettres patentes du 10 mai 1785 ayant fondé un nouveau marché à Villepreux, près de Versailles, un office de mesureurs fut créé pour ce marché. Notons enfin une différence de traitement assez singulière : tandis qu'il n'y a pas un seul arrêt qui supprime des droits de marché perçus au profit de seigneurs laïques, presque tous les arrêts relatifs à des prétentions du clergé sont des arrêts de suppression ; nous n'en connaissons que deux qui confirmaient des droits ecclésiastiques, l'un, au bénéfice d'un couvent de femmes de Pontoise, qui, d'ailleurs, partageait ses droits de marché par moitié avec le Trésor ; l'autre, au bénéfice de l'archevêque de Reims[1].

1. Arch. nat., AD XI, 39 et 40.

En résumé, la police des marchés de province resta à peu près jusqu'à la Révolution, ce qu'elle avait été au moyen-âge. Le Gouvernement eut ses employés chargés de percevoir des droits au profit du Trésor, et de veiller à l'observation des anciens tarifs : ce fut l'unique innovation. Mais ces employés n'apportèrent dans la police des marchés aucun changement de quelque importance.

A Paris également, le Gouvernement avait engagé la lutte contre la corporation des mesureurs qu'il prétendait affaiblir par l'institution de charges nouvelles. En septembre 1704, on créa pour les ports, les marchés et les halles de Paris, cinquante offices de jurés cribleurs qui devaient recevoir 20 s. « par chaque muid de blés-froments, seigles et orges criblés[2] ». Mais il ne semble pas que ces offices aient trouvé d'acheteurs : en tout cas, l'existence de pareils officiers n'est attestée nulle part. Déjà, quelques semaines auparavant, en juillet, le roi avait ordonné la création de soixante offices de visiteurs et contrôleurs de grains, et ces offices n'avaient pas eu un meilleur sort : assez peu avantageux en eux-mêmes, ils avaient soulevé une vive opposition de la part des mesureurs qui, considérant cette création comme une atteinte à leurs privilèges, « avaient insinué dans le public que la réunion des soixante offices de visiteurs et contrôleurs de grains devait être faite à leur communauté à un prix bien au dessous de la valeur desdits offices, ce qui en empêchait la vente, et avaient aussi, dans cette vue, caché auxdits contrôleurs le véritable produit des droits. » Désespérant d'avoir raison de leur résistance, le Gouvernement donna aux mesureurs un semblant de

2. Arch. nat., AD XI, 38.

satisfaction : l'arrêt du 24 janvier 1705 leur permit de réunir à leur communauté les soixante offices de visiteurs et contrôleurs de grains[1]. Mais les mesureurs n'acceptèrent point ce marché de dupes : ce qu'ils voulaient, c'était la suppression pure et simple des nouveaux offices. Finalement, l'édit de décembre 1705 leur donna gain de cause : les offices de visiteurs et contrôleurs « dont il n'a pas été possible de faire la vente » furent supprimés; en revanche, l'édit portait création de trente-deux offices, « par augmentation. » Le nombre des mesureurs de Paris passait ainsi de soixante-huit à cent[2].

Mais la corporation des mesureurs prétendait n'être point « augmentée » : pendant six mois, elle marchanda la suppression des offices nouvellement créés. Venant enfin à composition, elle adressa au roi une supplique pour le prier de réduire de trente-deux à vingt le nombre des offices nouveaux, mais de maintenir sans changement les nouveaux droits de 30 sous par muid d'avoine et de 15 sous par muid de vesce et grenailles qui avaient été attribués à ces offices, — lesdits droits devant être réunis aux anciens; les mesureurs offraient en même temps « 231.000 £ pour la finance principale des vingt nouveaux offices et 21.000 £ pour les 2 sous pour livre de ladite somme », soit en tout 252.000 £. Le roi accepta ces propositions : l'édit, enregistré le 18 juin 1706, supprima douze des trente-deux charges nouvellement créées et réunit les vingt autres à la communauté des mesureurs de Paris[3].

Au plus fort même de la querelle, le 20 octobre 1705, le roi avait établi dans la communauté des mesureurs quatre offices de syndics-receveurs avec droit de percevoir 10 s. par muid

1. Arch. nat., AD XI, 38.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

d'avoine et 5 s. par muid d'orge, vesce et autres grains, graines et grenailles[1]. Cette fois, les mesureurs ne protestèrent pas; mais, à la surprise générale, l'édit de décembre 1705 supprima ces quatre offices en même temps que les soixante charges de visiteurs et contrôleurs. Quelle était donc la raison de ce brusque revirement? On sut bientôt à quoi s'en tenir : la déclaration du 9 février 1706 expliqua que cette suppression avait été prononcée « par inadvertance » et rétablit les quatre offices de syndics *perpétuels*[2]. Les inadvertances de ce genre n'étaient pas des plus rares à cette époque, et l'arbitraire des autorités locales ne manquait point d'en profiter.

L'augmentation du nombre des offices n'implique point l'augmentation du nombre des officiers. Après que les charges avaient été vendues et l'argent versé au Trésor, le cours des choses reprenait comme par le passé : quant aux belles promesses des arrêts et des édits, elles s'en allaient en fumée. Le développement du commerce et l'accroissement de la population démontraient assez la nécessité d'augmenter le nombre des mesureurs : mais la corporation se souciait assez peu de l'intérêt public et, en 1719, nous retrouvons les mêmes soixante-huit mesureurs qui existaient déjà à la fin du XVIIe siècle[3].

Au commencement de septembre 1719, les offices de mesureurs furent abolis; les droits de mesurage furent eux-mêmes supprimés quelques jours après, le 18 du même mois. Le lieutenant-général de police, le prévôt des marchands et les échevins nommèrent des surveillants de marché pour la garde des marchandises, et des employés pour le mesurage des grains.

1. Déclaration du 20 octobre 1705, Arch. nat., AD XI, 38.
2. Arch. nat., AD XI, 38. Pour ces charges de syndics, les mesureurs payèrent au Trésor une somme de 70.000 £ et les deux sous pour livre.
3. Voir l'arrêt du Conseil du 11 mai 1720. Arch. nat., AD XI, 38.

Les premiers étaient payés par la ville; les seconds, directement par les négociants et le public, suivant un tarif spécial[1].

Ces dispositions marquent un progrès réel : les taxes sont réduites dans une assez forte proportion ; le droit de mesurage n'est plus que le salaire effectif du mesureur; enfin, les employés nommés par le prévôt et le lieutenant général de police n'ont plus seuls les bénéfices du monopole. Pour la première fois, la question des offices de marché était posée comme elle devait l'être[2].

C'était l'âge d'or des finances françaises et de la banque de Law. Affranchi pour un temps des soucis du lendemain, le Conseil d'État ordonna la liquidation immédiate des offices de mesureurs au compte du Trésor. Mais, faute de documents établissant d'une façon précise quel prix les mesureurs avaient payé leurs charges, l'affaire traîna en longueur. L'origine de ces charges n'était pas aussi clairement connue en ce temps-là qu'elle l'est aujourd'hui : les anciens édits mentionnaient bien les droits perçus au profit des mesureurs, mais ils étaient muets sur les versements effectués par eux, et la chancellerie s'en étonnait. Il fallut que le Conseil fixât lui-même le taux de liquidation : l'arrêté du 11 mai 1720 décida que les mesureurs seraient indemnisés « sur le pied du principal porté par leurs derniers contrats d'acquisition, lorsque le prix n'excéderait

1. Déjà, sous Louis XIV, on avait voulu supprimer les offices de mesureurs (édit de mai 1715); mais le manque de ressources força d'ajourner la liquidation projetée. — Voici quelle était, d'après le tarif spécial, l'échelle de la rétribution due aux employés mesureurs :

Pour le mesurage d'un muid de blé.................	12 sous.
Pour un muid de farine............................	1 £ 4 s.
Pour un muid d'orge, de vesce et d'autres graines...	18 s.
Pour un muid d'avoine............................	1 £ 4 s.

2. L'ordonnance de saint Louis, la première en date (1258), ne limitait pas non plus, il est vrai, le nombre des mesureurs. Elle portait cependant que nul ne pouvait être mesureur à Paris s'il n'avait « le congé du prévôt des marchands et des jurés de la confrérie ». Delamare, t. II, p. 111.

point la somme de 15. 000 £ » ; mais, en aucun cas, le remboursement ne devait excéder cette somme de 15.000 £[1].

Neuf jours après la publication de cet arrêt, la banque de Law était déclarée en faillite ; un mois et demi plus tard, elle suspendait définitivement ses payements. De nouveau, le contrôle général des finances se trouva dans la situation d'un homme qui ne sait pas la veille de quoi il vivra le lendemain.

La liquidation promise ne put être effectuée. On eût été fort embarrassé pour indemniser tout le monde, et c'est une des raisons invoquées par l'édit de juillet 1730 pour la justification du rétablissement des offices de marché. Le nombre des mesureurs fut pourtant ramené de cent à quatre-vingts. Un tarif était annexé à cet édit de juillet 1730 : ce tarif n'était que la répétition du tarif de 1720.

De 1730 à 1759, les mesureurs ne furent pas inquiétés. Puis, en septembre 1759, le Gouvernement les supprime de nouveau et ordonne la perception au profit du Trésor des droits attribués à leurs offices. L'arrêt du 7 octobre de la même année ne leur accordait qu'un traitement *pensionnel*, « jusqu'au remboursement de la finance de leurs offices » ; ce traitement pensionnel était fixé à 95 £ par trimestre.

Cette suppression des offices de mesureurs ne devait pas être de longue durée. Il fallait faire face aux énormes dépenses de la guerre de Sept ans, et les caisses de l'État étaient vides. Le Gouvernement mit la main sur les revenus des marchés et des ports de Paris, estimant d'ailleurs ces revenus bien au dessus de leur valeur, et il s'en réserva l'exploitation : quant aux offices supprimés, il comptait les liquider en peu de temps.

1. Arch. nat., AD XI, 38. Pour assurer le « remboursement des finances desdits offices », les arrêts des 25 mars et 25 avril 1720 avaient rétabli les trois quarts des droits prélevés antérieurement sur les grains ; le froment, le seigle, l'orge et la farine conservaient pourtant leurs franchises. *Ibid.*



L'opération semblait bonne : elle fut désastreuse.

Soit que la perception en fût infidèle, soit pour tout autre motif, les revenus couvrirent à peine les sommes absorbées par le service des indemnités aux anciens mesureurs et les frais d'exploitation.

De leur côté, les anciens mesureurs ne cessaient de réclamer le rétablissement de leurs charges, et l'on peut croire qu'ils avaient de bonnes raisons pour agir ainsi. Le gouvernement céda : l'édit de mars 1760 rétablit les officiers de marché, mesureurs et autres, « dans leurs offices et fonctions et dans la jouissance des droits et attributions attachés à ces offices. »

Mais, aux termes de cet édit, le rétablissement n'était que temporaire : la liquidation des offices de marché devait commencer au premier janvier 1771, pour être entièrement terminée au premier janvier 1782. A cet effet, les droits attribués à ces offices par l'édit de 1730 et les droits réservés au Trésor par l'édit de 1743, devaient être versés « dans une caisse particulière, pour être employés aux remboursements[1]. » L'édit de mars fixait aussi le taux des liquidations : on espérait sans doute prévenir par là les manœuvres de la spéculation et empêcher les ventes fictives qui auraient pu, au détriment du Trésor, prêter aux offices supprimés une valeur qu'ils n'avaient pas. L'article premier de l'édit fixe donc le prix de « la finance » des offices de marché : pour l'office de mesureur de grains, ce prix est évalué à 20.000 £. L'arrêt du 11 mai 1720 n'avait point admis que le maximum de 15.000 £ pût être dépassé. Si ces chiffres correspondent à la réalité, l'office de mesureur de

1. Un tarif est annexé à l'édit de mars 1760 et, dans ce tarif, il n'est question que des droits sur les avoines, vesces, graines et grenailles. Il est évident que les droits sur les blés durent être, même après 1771, au profit des offices de marché, et cela jusqu'à la liquidation de ces offices.

grains aurait bénéficié d'une plus value de 33 0/0 dans l'espace de quarante ans[1].

L'édit de mars 1760 ne reçut qu'une application partielle. On reconnut bientôt qu'il serait impossible d'appliquer au fonds de liquidation le produit des droits perçus au profit du Trésor. Dès le 5 décembre 1768, un arrêt du Conseil recula jusqu'en 1777 le commencement de la liquidation projetée, tandis que le terme en était reporté à l'année 1788. L'opération se trouvait ainsi ajournée de six ans.

Les choses en étaient là quand Turgot entreprit la réforme de la police de Paris sur les grains. Le plan de remboursement ne lui parut avantageux ni pour le Trésor ni pour le public. « Si l'on exécute la déclaration du 5 décembre 1768, écrivit-il au roi, Votre Majesté sera privée, l'année prochaine, de près de 4 millions de droits, destinés au remboursement de ces offices et de leurs créanciers. Cette considération doit déterminer à faire, dès à présent, la suppression sur un plan beaucoup moins onéreux, en remboursant seulement en argent ce qui a été fourni au Trésor royal en argent, et donnant des contrats pour ce qui a été fourni en papier. Votre Majesté, devenue maîtresse de ce droit, pourra, par la simplification de la régie, la rendre moins vexatoire et y gagner de quoi faire un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser peu à peu les créances de ces officiers et les contrats qui leur auront été donnés[2]. » Ce qu'il proposait au roi en janvier 1776, Turgot l'exécuta moins d'un mois après.

L'édit de février 1776 prononça la suppression immédiate des offices sur les ports, quais, halles et marchés de Paris, y compris naturellement, les offices de mesureurs. La liquida-

1. Les édits de septembre 1759 et de mars 1760 sont à la Bibliothèque nationale dans la collection des *Édits, Déclarations et Arrêts*, t. 118 et 119.

2. *Mémoire sur six projets d'édits* (janvier 1776). Turgot, *Œuvres*, t. II p. 247.

tion de ces offices était réglée ainsi qu'il suit, par l'article IV de cet édit : « Les propriétaires des offices supprimés seront incessamment remboursés des fonds par nous à ce destinés, suivant la liquidation faite par l'édit de mars 1760, et en la même manière que la finance desdits offices a été payée en nos parties casuelles. En conséquence, ceux desdits propriétaires dont les offices ont été levés, en payant un sixième de la finance en argent, seront remboursés en argent dudit sixième, et ceux dont les offices ont été levés, en payant, en argent, le septième seulement, ne recevront pareillement que le septième. Et à l'égard du surplus de la finance desdits offices, fournis en papier, il sera délivré à chacun desdits propriétaires, des contrats à 4 pour cent. » Grâce à cette combinaison, Turgot put abolir sur le champ les droits sur les blés, les seigles, les méteils, la farine, les pois, les fèves, les lentilles et le riz, que ces droits fussent perçus au bénéfice des officiers de marché, de l'Hôtel-de-Ville ou du roi. Quant aux droits sur l'avoine, l'orge, les grains et grenailles, le revenu de ces droits devait servir à indemniser l'Hôtel-de-Ville de la suppression des droits de halle et de gare et à payer les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour la liquidation des charges de marché[1].

Cette fois, la suppression des offices de marché était définitive. L'emprunt émis pour leur liquidation fut-il réellement amorti? Nous ne saurions l'affirmer; le contraire même est probable. Mais nous n'avons pas à nous occuper ici de cette question.

Les mesureurs n'étaient point les seuls officiers des marchés de Paris : les porteurs jurés partageaient avec eux les bénéfices des manipulations sur les grains.

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 299-302 et 213-223.

Le mesureur, son rouleau à la main, vérifiait la bonne foi du mesurage : mais il ne versait point lui-même le blé dans la mesure, il ne le vidait point ensuite dans les sacs de l'acheteur : c'était l'affaire du porteur juré, à moins que, peut-être, le propriétaire de la marchandise ne préférât se charger de ce soin. Ce n'est pas tout : les porteurs avaient le monopole du déchargement de ces grains et de leur transport sur les marchés ou dans les greniers ; ils répondaient des marchandises qui leur étaient confiées. Enfin c'est à eux aussi que revenait, jusqu'au marché suivant, la garde des blés non vendus.

L'origine des porteurs de grains se perd dans la nuit du moyen-âge. « Leur création est si ancienne, lisons-nous dans l'arrêt du Conseil du 21 janvier 1721, que l'on ne peut savoir le temps de leur premier établissement, et il n'y a aucun titre qui puisse en donner connaissance, ces officiers se trouvant seulement dénommés comme étant en titre d'office dans les ordonnances des rois, depuis environ 1225[1]. » Les lettres patentes du 20 juillet 1410, rapportées par Delamare, confirment l'établissement de la première « confrérie » de porteurs qui nous soit connue, celle de la place de Grève[2]. En 1415, une ordonnance de Charles VI fixe leur nombre à cinquante, règle leurs droits et leurs fonctions et leur fait défense d'imposer leurs services. Plus tard, il se forma une nouvelle corporation de porteurs aux grandes Halles ou *halles des Champeaux*, sur l'emplacement actuel des halles centrales. Enfin une troisième corporation s'organisa sur le nouveau port dont le développement du commerce par eau avait nécessité la création et qui, établi près de l'école de Saint-Germain-l'Auxerrois, avait pris le nom de *Port de l'École*. Tout d'abord, les porteurs du

1. Arch. nat., AD xi, 38.
2. Delamare, t. II, p. 127.

port de l'École « firent bande à part » ; mais bientôt, espérant sans doute désarmer une rivalité que le voisinage rendait dangereuse, « ils vinrent se joindre à ceux de la halle pour ne faire à l'avenir qu'une seule et même communauté, » et des lettres patentes de Louis XII, de décembre 1504, autorisèrent cette union. Désormais les porteurs de l'École purent travailler aux halles des Champeaux ; le nombre des porteurs des deux communautés ensemble fut réduit à cinquante-cinq. Réconciliés, les porteurs de l'École et des Halles attaquèrent de front les porteurs de Grève dont ils étaient jaloux. La lutte fut vive ; un arrangement semblait d'autant plus difficile que les porteurs de Grève qui n'avaient point, comme leurs rivaux, rang d'officiers, dépendaient du prévôt des marchands et des échevins, tandis que les porteurs de l'École et des Halles relevaient du Châtelet et du lieutenant général de police. Après une lutte plus que séculaire, les porteurs de Grève reçurent, en 1633, le titre d'officiers ; leur nombre fut porté à soixante-trois et ils furent placés, eux aussi, sous la juridiction du Châtelet. Bientôt tous les porteurs de Paris furent réunis en une seule corporation de 118 membres, avec droit exclusif d'exercer les fonctions de leur emploi sur les ports, marchés et halles de Paris et de ses faubourgs. Il resta pourtant une trace de cette différence d'origine : les *cinquante-cinq*, dit Delamare, c'est-à-dire les successeurs des anciens porteurs de l'École et des Halles étaient reçus au Châtelet à l'ordinaire, et les *soixante-trois*, successeurs des porteurs de Grève, à l'Hôtel-de-Ville[1].

Il était alloué aux porteurs, pour leur travail, une rétribution fixe qui, à partir du XVIIe siècle, fut taxée par le gouvernement. Delamare rapporte que le premier tarif officiel fut publié en 1611. Un second tarif parut en 1652. Nous connaissons enfin

3. Delamare, t. II pp. 141 ; arch. nat., AD XI, 38.

deux autres tarifs sur le même objet, l'un du 29 novembre 1712, l'autre du 15 octobre 1720.

Le tableau suivant permettra une comparaison rapide de quelques-unes des dispositions de ces quatre tarifs[1].

	TARIFS DE							
	1611		1652		1712		1720	
	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.
1. Pour décharge du bateau à terre d'un muid de froment, de méteil ou de farine en provenant, et monter au grenier, 6₤, et par setier...					10			
Pour la simple décharge de ces mêmes grains et farines, du bateau à terre, par setier.................	1	6	4					
Pour délier les sacs, fournir les jalles dans lesquelles on met le minot pour empêcher que le grain ne tombe à terre en mesurant, emplir le minot et le verser dans les sacs des acheteurs, par setier......	1		1	6			1	2
Idem pour la farine non blutée, par setier......................			3					
2. Pour la simple décharge de la charrette à terre d'un muid de ces mêmes grains et farines, 12 s., et par setier..........................					1			
3. Pour la décharge du bateau à terre d'un muid de ces mêmes grains et farines, fournir de sacs et voitures pour les conduire, tant près que loin, sans néanmoins monter au grenier, 5₤, et par setier.................					8	4		

1. Delamare, t. II, pp. 129-139.

	TARIFS DE							
	1611		1652		1712		1720	
	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.
4. Pour la simple décharge du bateau à terre d'un muid de ces mêmes grains et farines et fournir de sacs, 3 £, et par setier..........					5		2	
Pour porter à col du port ou du marché chez le bourgeois, tant près que loin, par setier...............							10	
Idem par minot................							5	
Pour faire conduire un muid d'avoine chez le bourgeois, fournir de charrettes, de sacs et de monteurs pour le monter au grenier du bourgeois, y compris la décharge, 6 £ 16 s., soit par setier..........							11	4
5. Pour conduire et monter au grenier de l'acheteur un muid de froment, de seigle, de méteil et de farine en provenant, fournir de charrettes et de sacs, 6 £, soit par setier.					10			
Idem, mais sans monter au grenier, 5 £, soit par setier..........					8	4		
7. Pour le droit de jalle d'un muid de blé, seigle et méteil, à l'exception des grains venant en banne, 18 s. soit par setier..................					1	6		
8. Idem pour la farine non blutée, 1 £ 16 s., soit par setier..........					3			
Idem pour la farine blutée, par setier					6			

Ce tableau demande quelques explications. D'abord le tarif de 1621, contrairement à l'affirmation de Delamare, n'est point le premier : déjà, dans l'ordonnance de 1415, il est dit que les porteurs feront le serment « de ne prendre plus grand salaire que ce qui est ordonné ». De plus, dans le tarif de 1611 comme dans celui de 1652, il n'est parlé que des opérations faites sur les ports. Or, le tarif de 1712 établit une différence entre les opérations faites sur les ports et celles faites sur les marchés, évaluant la recette des premières notablement au dessus de celle des secondes. Le tarif de 1720 fut publié après l'abolition de la corporation des porteurs.

Les ports et les halles de Paris étaient alors le théâtre de désordres graves : les journaliers qui s'étaient improvisés porteurs de grains n'inspiraient aucune confiance au commerce ; sans cesse en querelle les uns avec les autres, ils faisaient mal les besognes qu'on leur confiait à regret. Pour mettre un terme à un état de choses dont le public ne souffrait pas moins que les négociants, l'arrêt du Conseil du 15 octobre 1720 ordonna la nomination, par le lieutenant général de police, de concert avec le prévôt des marchands, et les échevins de soixante-huit commis porteurs de grains « qui seraient tenus par eux-mêmes ou par leurs plumets (aides) de charger, décharger et porter tous les blés, farines et autres grains et grenailles... sans pouvoir exiger autres ni plus forts droits que ceux portés par le tarif annexé à la minute du présent arrêt, à peine de concussion ». Ce tarif abaissait dans une assez forte proportion la taxe des déchargements, mais frappait lourdement les manipulations de l'avoine. D'ailleurs, qu'il s'agît du tarif des porteurs ou des droits de marché, l'avoine était toujours la matière imposable par excellence[1].

1. Arrêt du Conseil du 15 octobre 1720, Arch. nat., AD XI, 38.

Quoique le tarif de 1720 eût été publié dans des circonstances exceptionnelles, il ne subit pourtant dans la suite aucune modification. En 1730, lors du rétablissement des offices de porteurs, ce n'est pas le tarif de 1712 que ceux-ci durent prendre comme règle, mais celui de 1720. Plus tard, en 1754, c'est encore ce tarif de 1720 qui fut promulgué et confirmé de nouveau.

Ce tarif de 1720 fut-il observé? Par les porteurs eux-mêmes, oui, peut-être ; mais par les négociants et le public, certainement non : vendeurs et acheteurs payaient toujours plus que le tarif ne le comportait. Souvent, en effet, les propriétaires des offices de porteurs ne remplissaient pas en personne les fonctions dont ils avaient le titre. Ils engageaient à leurs frais des aides qui portaient le nom de *plumets* et qui travaillaient à leur place. L'existence même de ces agents en sous-ordre souleva des protestations dès le XVI[e] siècle. Un arrêt du Parlement du 7 septembre 1546, « défendit aux porteurs de grains de se servir de plumets » et, en exécution de cet arrêt, la police rendit une ordonnance qui interdisait à la fois et la chose et le mot : « soit le nom de plumet éteint et aboli[1]. » En 1712, au contraire, un édit reconnaît officiellement aux porteurs le droit d'avoir des plumets en cas de maladie ou d'empêchement grave. Mais cette faculté qui leur était laissée ne devait en aucun cas servir de prétexte à une augmentation de taxes perçues : les porteurs étaient tenus de payer à leurs plumets des salaires raisonnables, « en sorte qu'il ne fût rien exigé par eux des bourgeois et des marchands, sous prétexte de gratification et autrement » ; d'ailleurs, les porteurs étaient responsables des amendes encourues de ce chef par leurs plumets[2].

1. Delamare, t. II, p. 132.
2. Delamare, t. II, p. 141.

Ces prescriptions restèrent sans effet. Officiellement garantis contre la concurrence, puisque leur nombre venait d'être fixé à soixante-huit, les porteurs se crurent tout permis. Ils ne se dérangeaient plus que pour toucher l'argent des taxes ; pour tout le reste, ils se faisaient remplacer par des manœuvres auxquels ils ne payaient aucun salaire, mais qu'ils laissaient entièrement libres de rançonner les marchands et le public. De nouveau, l'arrêt du Conseil du 3 mai 1754 leur impose l'obligation de payer un salaire aux plumets, et les déclare responsables des abus commis par ceux-ci. Qu'advint-il de cet arrêt? nous ne savons. Mais ce n'est pas sans raison qu'on donnait aux facteurs le nom de « forts de la halle ».

Outre le salaire qu'ils recevaient pour leur travail, les porteurs, à dater de 1730, commencèrent à prélever un droit de 2 £ 19 s. par muid d'avoine, les autres espèces de grains ne payant rien. Nulle part il n'est fait mention de ce droit avant 1730 ; le tarif de 1724, qui fixe les droits dus aux mesureurs, ne dit pas un mot de droits quelconques perçus au bénéfice des porteurs[1].

Il nous reste à exposer brièvement quelle fut, pendant le cours du XVIII[e] siècle, la situation officielle des porteurs. Cette situation présente de grandes analogies avec celle des mesureurs. En 1715, on adjoignit à la communauté des porteurs soixante charges de contrôleurs-visiteurs ; puis, en décembre de la même année, ces charges furent abolies et remplacées par vingt-deux nouveaux offices de porteurs, de telle sorte que le nombre de ceux-ci eût dû atteindre cent quarante. Mais les porteurs protestèrent énergiquement contre cette innova-

1. Le droit sur l'avoine, au bénéfice des porteurs, est mentionné pour la première fois dans le tarif annexé à l'édit de juin 1730, et c'est par erreur que le droit de 2 £ 19 s. est donné comme représentant la moitié d'un droit fixé par le tarif de 1724 : dans le tarif de 1724, il n'est fait mention que des droits perçus par les mesureurs.



tion et rien ne montre que leur protestation ait été vaine. Le gouvernement prétendit au moins créer dans leur communauté quatre officiers de syndics perpétuels, ainsi qu'il l'avait fait pour les mesureurs. Mais, en dépit des « diligences » exercées contre eux, les porteurs se refusèrent à payer « la finance de cette réunion » et, pour se mettre à l'abri d'une saisie, « détournèrent leurs meubles et effets ». Piqué au jeu, le gouvernement ordonna la saisie réelle et l'adjudication pure et simple des offices de porteurs (Déclaration du roi du 17 juillet 1706).

Cette mesure n'eut point l'effet qu'on en attendait. Tandis que les mesureurs consentaient à payer au Trésor 70.000 £ et les deux sous pour livre, pour la réunion des offices de syndics, les porteurs, « conduits par un esprit cabaliste qui s'était rendu maître de la plupart des officiers de la communauté, » prétendirent ne rien payer du tout. Ce n'est qu'en mai 1708, que la contestation prit fin. Les porteurs adressèrent au roi une supplique, demandant qu'il leur octroyât un nouveau droit de 12 sous par muid d'avoine et de 6 sous par muid de vesce, orges, grains, graines et grenailles, au profit des syndics perpétuels. En échange de cette concession, ils promettaient de payer, non plus seulement 75.000 £, somme exigée d'abord par le gouvernement, mais 99.000 £ et, de plus, 9.000 £ pour les deux sous par livre. Ces propositions furent agréées par le roi[1].

Désormais, porteurs et mesureurs auront le même sort. Leurs offices seront supprimés puis rétablis en même temps. En 1730, le nombre des porteurs est fixé à quatre-vingts[2]. En 1759, leur communauté est dissoute, et il leur est alloué une indemnité trimestrielle de 97 £ jusqu'à la liquidation de leurs offices.

1. Arrêt du Conseil du 6 décembre 1707, édit de mai 1708, Arch. nat., AD XI, 38.

2. L'arrêt du Conseil du 5 décembre 1741 fixe à 600 £ les droits de réception en chaque office de porteurs de grains, « à l'exception seulement des fils d'officiers qui se feront recevoir à la place de leurs pères ou qui succèderont à leurs charges, lesquels ne payeront que 300 £. » Arch. nat., AD XI, 39.

Un an après, les offices des porteurs sont rétablis, mais la liquidation en est décidée en principe, sur le pied de 17.000 £ chacun Turgot, on le sait, maintint cette évaluation dans l'édit de liquidation de février 1776.

Cependant la corporation des porteurs ne disparut pas entièrement, au moins en tant que corporation ouvrière. Aujourd'hui encore, on rencontre dans les rues de Paris d'étranges individus, coiffés d'énormes chapeaux de cuir blanc, un bâton recourbé à la main : ce sont les porte-faix des halles centrales. Ils forment une corporation de six cents membres; ils ont, comme les porteurs du XVIIIe siècle, le monopole du transport et de la garde des marchandises vendues aux halles de Paris. Comme autrefois, on les appelle les « forts ». Le monde féodal s'est écroulé, la Révolution a fait son œuvre; mais les « forts », sans même changer de nom, ont gardé presque intacts leurs antiques privilèges.

Delamare assure qu'il n'existait pas d'offices de porteurs dans les villes de province. Il cite le règlement de police du 4 février 1567, aux termes duquel il ne devait y avoir sur les marchés des grandes villes d'autres officiers que les mesureurs et le garde des grains, « ayant la charge de garder et serrer les sacs pleins de grains qui demeurent à vendre de marché à autre[1] ». Cependant il serait difficile de dire jusqu'à quel point ce règlement de police fut observé. Ainsi, un édit du mois de juin 1775, sous le ministère de Turgot, supprime quatre-vingt-dix offices de porteurs, chargeurs et déchargeurs de grains, établis et confirmés à Rouen par arrêt du Conseil et lettres patentes du 28 septembre 1675 : les droits attribués à ces offices avaient été réglés une dernière fois par un arrêt du Conseil du 9 août 1773[2]. Delamare dit lui-même qu'il y avait, de

1. Delamare, t. II, pp. 132-133.
2. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 203.

son temps, au bourg de Gonesse, à trois lieues de Paris, « un droit de chargeage et portage de grains, consistant en 6 deniers pour setier de tout le blé qui se vend dans ce bourg, soit dans le marché, soit chez les laboureurs ou autres habitants[1] ».

Ces deux exemples sont d'ailleurs les seuls que nous connaissions de l'existence des porteurs de grains en dehors des marchés de Paris, et de droits perçus à leur profit.

1. Delamare, t. II, p. 140

CHAPITRE IV

LIMITATION ET RAYON DES ACHATS

Après avoir acquitté le montant des droits et s'être soumis aux règlements concernant le déchargeage et le mesurage, le laboureur ou le marchand qui apportaient leurs grains au marché n'en avaient point fini avec les exigences administratives. D'abord ils ne pouvaient commencer avant une certaine heure déterminée. L'ouverture des transactions sur les marchés et les ports de Paris était fixée par toute une série d'ordonnances. Depuis Pâques jusqu'à la Saint-Rémy, la vente commençait à 8 heures du matin ; de la Saint-Rémy à Pâques, à 9 heures[1]. De même pour les marchés provinciaux : jours de marché et heures de vente étaient également déterminés. Une fois ouvert, le marché n'était point librement accessible à tous les acheteurs indifféremment. En règle générale, le commencement était réservé aux particuliers, c'est-à-dire à ceux qui n'étaient ni boulangers, ni négociants ; ces derniers n'étaient admis que plus tard. A Paris, ils n'avaient pas le droit de paraître au marché, ni de s'y faire représenter avant midi, non plus que de s'entretenir à la grille avec les vendeurs[2].

Les achats effectués par les boulangers et négociants sur la place de Paris étaient aussi limités en quantité. Une ordonnance de Louis XIV (décembre 1672) interdit « à tous hôteliers, grainiers et regratiers » d'acheter sur les ports de Paris ou des

1. Delamare, t. II, p. 81.
2. Ordonnance de décembre 1672.

faubourgs, plus de six setiers d'avoine et de deux setiers des autres grains. Dans les intervalles des jours de marché, ils ne pouvaient faire aucun achat. Les achats des boulangers étaient également limités, quoique moins étroitement. Ils pouvaient acheter tous les jours, qu'il y eût marché ou non, mais pas plus de deux muids de blé et d'un muid de farine à la fois[1]. Naturellement on avait limité aussi les quantités que les négociants en gros étaient autorisés à garder en magasin : deux muids d'avoine et huit setiers des autres grains, tel était le maximum permis.

Ces règlementations avaient pour but de protéger le consommateur contre l'avidité des intermédiaires. Mais, comme la population augmentait et que les ordonnances limitaient les achats sur les ports de Paris, les négociants furent amenés peu à peu à s'adresser aux marchés de la banlieue. Et il en fut de même pour les boulangers. A mesure que se perdait l'habitude de cuire son pain chez soi, ils voyaient grandir leur commerce, c'est-à-dire leur consommation de blé et de farine. En 1686, il fallait aux boulangers parisiens de cinq à six mille muids de grains par semaine; or, avec la limitation des achats, les ports et marchés de Paris ne pouvaient suffire à de pareils besoins. Les boulangers, eux aussi, devaient donc s'adresser à la banlieue. Mais, si on ne mettait aucune entrave à ce commerce *extra muros*, n'était-il pas à craindre que l'arrivage des grains à Paris ne diminuât sensiblement ou même tout à fait, d'autant plus que le cultivateur avait un avantage manifeste à écouler ses grains sur le marché voisin, au lieu de les transporter à Paris ?

Pour prévenir de telles conséquences, on édicta des règle-

1. Cette limitation fut conservée pendant tout le XVIIIe siècle, jusqu'à Turgot. Elle avait été empruntée aux ordonnunces de 1567 et 1577, lesquelles toutefois n'autorisaient que des achats journaliers d'un demi-muid. Delamare, t. II, p. 82.

ments qui limitaient le champ d'opération des boulangers et des négociants. Des ordonnances royales déterminèrent tout d'abord autour de Paris un cercle d'interdiction de huit lieues de rayon. Dans l'intérieur de ce cercle, tout achat de grains, soit sur les marchés, soit aux magasins des cultivateurs, était interdit aux boulangers et négociants de Paris. Au commencement du xvii[e] siècle (8 janvier 1622), une ordonnance de police allongea encore de deux lieues le rayon de ce cercle, mais au détriment des seuls négociants. Les boulangers, comme par le passé, conservèrent leur droit d'achat sur les marchés distants de Paris de plus de huit lieues. Cette exception en faveur des boulangers, deux fois confirmée par des ordonnances de police (1630 et 1632), reçut force de loi en décembre 1672. D'ailleurs, on fit encore une exception pour les boulangers : on les autorisa à acheter sur le marché de Limours, bien que Limours ne fût qu'à sept lieues et demie de Paris. Cette disposition avait été arrêtée dès 1643 (lettres patentes du 1[er] juillet 1643, enregistrées en septembre 1644, sur la demande du duc d'Orléans, qui avait acheté Limours à Richelieu et voulait accroître les revenus du marché local)[1].

Les achats de grains faits par les négociants et les boulangers en dehors des marchés et des ports de Paris, portaient un préjudice grave à la corporation des mesureurs. Aussi s'efforcèrent-ils, dans la limite du possible, de défendre leurs intérêts. N'ayant pas de motifs suffisants de poursuivre les

1. Grâce à cet « arrondissement de huit lieues » les négociants parisiens ne pouvaient se montrer sur les marchés de Montlhéry, Brie-Comte-Robert, Tournan, Lagny, Daummartin, Gonesse, Montmorency, Beaumont, Pontoise, Luzarches, Chevreuse, Saint-Denis et Saint-Germain. En revanche, ils fréquentaient les marchés de Meaux, Nanteuil, Houdan, Meulan, Marines-en-Vexin, Melun, Senlis et Boissy, et leur présence y attirait les grains de localités qui, d'après les ordonnances, auraient dû les transporter à Paris. C'est justement le désir d'entraver cette concurrence qui fit élargir le cercle d'interdiction. Delamare, t. II, pp. 67, 68 et 70.

négociants, ils s'en prirent aux boulangers, qu'ils prétendaient forcer à acheter leurs grains à Paris seulement. En 1680, le Parlement, se prononçant en faveur des boulangers, confirma leur droit de faire leurs achats hors de Paris. Mais les mesureurs en appelèrent au Conseil du roi, où ils obtinrent gain de cause. Le Conseil, par un arrêt de 1686, interdit aux boulangers d'acheter des blés hors des marchés et des ports de Paris. Seul, le marché de Limours leur était permis. Cet arrêt provoqua la plus grande confusion. Après avoir acheté du blé, les boulangers devaient en expédier la plus grande partie hors de Paris pour la mouture. Ce blé rentrait ensuite à Paris à l'état de farine. Ce double transport permit d'éluder l'interdiction; et les mesures de contrôle, auxquelles on dut recourir pour diminuer la fraude, n'allèrent point sans gêner considérablement le commerce et l'approvisionnement de la capitale. Aussi, dès 1699, les boulangers furent-ils autorisés de nouveau, par lettres patentes du 1[er] septembre, à effectuer leurs achats en dehors du cercle des huit lieues ; cette fois encore, le privilège de Limours était conservé. Plus tard, une déclaration royale porta de huit lieues à dix le rayon d'interdiction (déclaration royale du 8 septembre 1737); exception était faite pour les marchés de Limours, de Brie-Comte-Robert et de Mennecy.

Le cercle des dix lieues autour de Paris fut conservé pendant le cours du XVIII[e] siècle, jusqu'aux réformes de Turgot. Le 21 février 1771, une ordonnance du prévôt des marchands, en confirmation des règlements précédemment édictés par le Parlement, interdit aux négociants et aux boulangers d'acheter des grains dans un arrondissement de dix lieues[1]. Cette interdiction ne s'appliquait pas seulement aux négociants et aux boulangers de Paris : elle frappait le commerce de la

1. Arch. nat., AD XI, 39.

France entière. Une fois introduits dans ce cercle de dix lieues, les grains ne pouvaient plus en sortir : bon gré mal gré, il fallait les transporter sur les marchés et les ports de Paris.

L'arrondissement de dix lieues, dit Turgot, devient un point de séparation insurmontable entre toutes les provinces qui pourraient profiter des avantages de la navigation pour se prêter des secours mutuels ; de manière que la Bourgogne et la Champagne, surchargées de grains, ne pourraient secourir la Normandie, affligée de la disette, par la seule raison que la Seine traverse Paris et son arrondissement [1].

Les autres villes du royaume étaient protégées également et en vertu des mêmes ordonnances par un cercle d'interdiction s'étendant à deux lieues, et à l'intérieur duquel les négociants et les boulangers ne pouvaient faire leurs achats. Il n'y avait d'exception que pour les négociants de Paris qui, au delà de l'arrondissement de dix lieues, pouvaient acheter partout où bon leur semblait. Les quantités de grains qu'il était permis d'acheter en une fois sur les marchés de province n'étaient point déterminées ; mais l'accaparement était interdit, et cette interdiction était assez élastique pour ne gêner en rien l'arbitraire des autorités locales ; parfois le plus petit achat devenait l'objet d'une poursuite [2]. Bordeaux nous en fournit un exemple qui surprend dans un centre de cette importance : le lieutenant général de police, le maire et les jurats confisquèrent au sieur Dupeyron, négociant, trois mille boisseaux de grains

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 217. La défense d'expédier des grains en transit par Paris, hors de l'arrondissement des 10 lieues, avait été prononcée par ordonnance du Parlement en date du 23 août 1565 et confirmée par des ordonnances analogues de 1622 et de 1632.

2. Quelquefois aussi les autorités locales, agissant de leur propre initiative, limitaient la quantité des achats permis. Ainsi, Bernage, intendant d'Amiens, par un arrêté du commencement de 1709, fait défense aux marchands de grains d'acheter plus d'un setier à un seul et même marché. Cette défense ne s'étend point aux achats faits pour Paris.



qu'il avait en dépôt et le condamnèrent à une amende, parce que, ne s'occupant pas habituellement du commerce des grains, mais d'opérations de banque, il avait acheté cette quantité de grains et l'avait emmagasinée dans la maison d'une marchande. En informant de l'affaire, le contrôleur général, le maire et les jurats écrivent qu'ils ont trouvé un accapareur; c'est à ses achats qu'ils attribuent la hausse des cours : le blé est monté à 9 £ 10 s., alors que Dupeyron a acheté son blé à 6 £ 5 s. et son seigle à 4 £ 12 s. Ils expriment en même temps la crainte que le parlement de Bordeaux ne réforme leur jugement et ne laisse impuni ce qui est véritablement un crime. Mais il n'en fut rien : le Parlement ne donna pas suite à l'appel de Dupeyron. Sur le rapport du maire à ce sujet, le contrôleur général, Desmaretz, écrivit de sa propre main que le roi était content du lieutenant général de police et du Parlement[1].

A première vue, il semble que la limitation des achats contredit les ordonnances qui enjoignent de transporter sans faute les grains au marché et de les y laisser, même s'il ne se présente pas d'acheteurs. Turgot, en analysant les règlements de Paris, a signalé cette contradiction. Mais, en réalité, cette contradiction n'est qu'apparente; et nous retrouvons ici encore la législation sur le commerce des grains parfaitement d'accord avec l'esprit qui l'anime tout entière et qui se résume d'un mot : fournir à l'habitant des villes le blé à bon marché, et, pour cela, supprimer non seulement la concurrence, mais aussi, autant que possible, les intermédiaires entre le consommateur et le producteur.

Ainsi qu'il était aisé de le prévoir, ces mesures, loin de produire le résultat désiré, eurent un effet tout contraire. Elles

1. Arch. nat., G^7, 1640. La quantité de grains achetée par Dupeyron était, il est vrai, assez importante; il y eut aussi des poursuites contre de soi-disant accapareurs, chez qui on n'avait trouvé que des quantités de grains insignifiantes.

ne firent que gêner l'approvisionnement des villes tant soit peu importantes. Nul ne se sentait l'envie d'expédier ses grains au marché, quand on rencontrait à chaque pas tant d'obstacles mal définis et arbitraires. A Paris, où la règlementation était encore plus minutieuse, les obstacles au commerce étaient aussi plus grands. Les commerçants et les boulangers qui introduisaient des grains dans Paris étaient tenus de fournir des certificats d'origine visés par les notaires ou par les agents locaux de la police des marchés. Ces certificats mentionnaient également l'espèce et la quantité des grains introduits[1]. La fraude, presque inévitable, était sévèrement réprimée : des déclarations mensongères exposaient les délinquants à des procès, à des amendes, à la prison.

Turgot apprécie en ces termes la valeur pratique de ces règlements : « En s'y conformant exactement, la capitale ne pourrait jamais avoir de provisions que pour onze jours de consommation ; car l'intervalle entre trois marchés n'étant que de onze jours, d'un côté les marchands assurés de n'avoir plus la disposition libre de leur denrée après cet intervalle, et d'être peut-être forcés de la vendre à perte, ne porteraient jamais à Paris que les grains nécessaires à la subsistance de ces onze jours ; tandis que, d'un autre côté, cette ville ne pourrait avoir aucunes provisions dans les dépôts particuliers, puisqu'ils y sont repoussés, ni même chez les boulangers, puisqu'il leur est défendu d'acheter plus de deux muids de blé... Cette police désastreuse a produit dans tous les temps anciens les effets qu'on devait en attendre : des chertés excessives et longues ont succédé rapidement à des années d'abondance ; elles se sont prolongées sans disette effective..... Tels

1. Un arrêté du Parlement (19 août 1661) prescrit de prendre pour tout achat de grains des lettres de voiture chez les notaires ou tabellions du lieu. Arch. nat., AD XI, 37.



sont les effets que notre ville de Paris a éprouvés dans les années 1660, 1661, 1662, 1663; dans les années 1692, 1693, 1694; dans les années 1698, 1699, et enfin dans l'année 1709; et depuis dans les années 1740 et 1741, temps funestes où le prix des grains, étant modéré dans plusieurs provinces, était cependant excessif à Paris [1]. » De ces paroles de Turgot, de cette masse de documents relatifs à la correspondance administrative sur le commerce des grains, de ces confirmations répétées de lois toujours les mêmes, il ressort manifestement que les règlements étaient mal observés, les bonnes années surtout. Parfois l'Administration elle-même autorisait les intendants à ne pas les appliquer, si l'application en devait rencontrer des difficultés sérieuses.

Ainsi, à propos d'un renouvellement des prescriptions administratives qui interdisaient la vente des grains en dehors des marchés, l'intendant de Rouen, M. de Courson, dans sa lettre du 14 novembre 1708, écrit qu'il ne convient pas de prendre des mesures générales, que, pendant la période de la baisse des prix, on a acheté dans les dépôts et au cabaret, des grains qui, régulièrement, auraient dû passer par le marché, et que, jusqu'à présent, « la vilité des prix » a empêché l'exacte observation des règlements. Dans une lettre du 30 août de la même année, le célèbre Boisguillebert, lieutenant général au bailliage de Rouen, affirme que les bas prix des six ou sept dernières années auraient encore nui davantage à l'agriculture si quelques personnes ne s'étaient avisées de constituer des dépôts, et que, si l'on interdisait cette pratique, ce serait mettre chacun dans l'obligation de n'acheter que pour son approvisionnement particulier [2].

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 216 et 218.
2. De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. III, n° 51.

Les instructions données par l'Administration aux commissaires envoyés en province pour faire le recensement des réserves de blé et inspecter les marchés (7 mai 1709) montrent également que les laboureurs, au moyen de ventes fictives, tournaient le règlement sur la vente forcée des grains au troisième marché. A la date du 20 septembre 1709, l'intendant de Tours écrit au contrôleur général que l'arrêt du Conseil du 2 avril de la même année est tout à fait inconnu dans sa généralité, et que par conséquent les dispositions contraires prescrites par l'arrêt du 28 août provoquent des malentendus sans fin parmi les marchands : ceux-ci, persuadés que les ordonnances de 1567 et de 1577, ainsi que les déclarations du 31 août 1699 ont été rapportées, achètent et vendent en dehors des marchés[1]. L'intendant de Bordeaux, Lamoignon de Courson, écrit qu'à Bordeaux il n'y a pas de marché au blé : les boulangers achètent directement sur les bateaux amarrés dans le port; souvent ils se font expédier du blé sous un faux nom et l'achètent eux-mêmes un très haut prix, tandis qu'en réalité il leur revient à beaucoup moins cher[2].

Bien que rarement pris à la lettre et parfois même négligés complètement, les règlements de marché en matière de grains restaient une gêne considérable pour le commerce. Les contemporains attestent par de nombreux témoignages que les honnêtes gens tant soit peu fortunés préféraient au commerce des blés d'autres branches de négoce, mieux à l'abri des tracasseries, des caprices et de l'arbitraire de la police.

A côté de plus d'un exemple de laisser-aller, nous pourrions citer bon nombre de sentences judiciaires qui montrent avec quelle rigueur étaient punies les moindres infractions. A Paris,

1. De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. III, n° 105.
2. M. de Courson, intendant de Rouen, avait été nommé à Bordeaux, à la place de La Bourdonnaye. Arch. nat., G⁷, 1641.

le prévôt des marchands et les échevins « condamnent le marchand de grains Tournois à 1.000 £ d'amende et lui font défense de s'immiscer et se mêler directement ou indirectement d'aucun commerce sur les ports et sur les rivières, à peine du carcan, pour avoir, par monopoles et mauvaises voies, causé et entretenu la cherté des grains sur les ports de Paris ». En quoi consistaient donc ces « monopoles » ? Tournois avait écrit à son associé Gibert, lui-même marchand à Mary [1], que les cours étaient en baisse et qu'il fallait cesser les envois de grains sur Paris. La lettre tomba par hasard entre les mains du prévôt. Le 16 juillet 1694, Tournois fut arrêté ; le 14 août de la même année, le prévôt et les échevins rendirent contre lui la sentence que nous avons rapportée [2].

L'affaire Tournois est de la fin du XVIIe siècle. Un autre procès, du milieu du XVIIIe, témoigne qu'un demi siècle plus tard, la situation du marché ne s'était nullement améliorée. En 1740, on arrêta sur le marché de Gonesse une veuve Becu, meunière et marchande de farine : son crime était d'avoir acheté du blé sans marchander. Effectivement, venue ce jour-là au marché de Gonesse, elle avait acheté du blé sans marchander, à 24 £ le setier ; si elle était si coulante en affaires, aurait-elle dit, c'est que le blé valait, à Pont, 32 £ le setier. Arrêtée par les officiers de la police des marchés, elle comparut devant le lieutenant général de police, Feydeau de Marville, soutint qu'elle n'avait point acheté son blé sans marchander, mais reconnut avoir dit que le blé valait 32 £ à Pont, assertion qui fut d'ailleurs reconnue exacte. Par son jugement,

1. Dans le département actuel de Seine-et-Marne.

2. Arch. nat., AD XI, 38. Cette condamnation peut d'ailleurs se justifier par l'ordonnance du 27 juin 1694, laquelle donnait commission au prévôt des marchands et au lieutenant général de police d'informer contre ceux qui, « par de faux bruits et des discours séditieux, font enchérir considérablement le blé à Paris et dans les marchés voisins. » *Ibid.*

en date du 8 juillet 1740, Feydeau de Marville la condamna à une amende de 2.000 £, avec contrainte par corps, et lui fit défense, à elle et à tous autres, de tenir de pareils discours. La sentence se terminait par la formule consacrée : « Et sera notre présente sentence imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera[1]. »

Le même mois, une autre sentence du lieutenant général de police condamna à l'amende différents propriétaires et fermiers coupables d'avoir cessé leurs envois de grains au marché, dans l'espoir de provoquer une hausse des prix : Charpentier à 200 £, la veuve Desmars à 500, Lamaire à 300, Le Fevre à 100, Huet à 85, Prevost à 1.000, Sorillard à 1.200 et la veuve Berson à 1.500. La sentence menace, en outre, d'une amende de 3.000 £ et d'une punition corporelle ceux qui, à l'avenir, se rendront coupables du même délit[2].

Le 18 mai 1709, le commissaire au Châtelet se présente à Saint-Denis chez un fermier du nom de La Croix et, le trouvant occupé à faire battre de l'orge dans sa grange, il lui demande s'il a déclaré les quantités de grains qu'il a chez lui.

La Croix répond que non ; il ajoute que « le jour même, il a fait porter à la halle de Paris, huit setiers d'orge et qu'il se dispose à faire encore porter à ladite halle, les orges qu'il fait battre et qui lui restaient en gerbe ». Le commissaire laissa un de ses archers chez La Croix, avec ordre de rester « jusqu'à ce que tout ledit orge fût battu, mesuré et mis dans des sacs pour être transporté en sa présence en la halle de Paris ». Le

1. La publication des lois, règlements d'administration, sentences, etc., s'accompagnait, sous l'ancien régime, d'un bruyant cérémonial. Précédé des jurés trompettes, le juré crieur du roi lisait et publiait les actes officiels « à haute et intelligible voix, à son de trompe et cri public, en tous les lieux et endroits ordinaires et accoutumés ». Le même jour, on procédait à l'affichage « esdits lieux et autres, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance ».
2. Arch. nat., AD XI, 38.

lieutenant général de police, d'Argenson, approuva la conduite du commissaire; il ordonna la confiscation de tous les grains que La Croix avait alors chez lui, quelques meules de seigle et d'orge, le condamna à une amende de 3.800 £ pour n'avoir pas fait de déclaration, et décida que le seigle et l'orge confisqués seraient battus, et vendus sur le marché[1].

Le 18 juin 1709, les époux Adam « faiseurs d'amidon » sont condamnés par d'Argenson à 200 £ d'amende parce qu'on avait découvert chez eux, dans le sous-sol, treize setiers de blé. La fabrication de l'amidon se trouvait à ce moment-là interrompue; plus de doute possible : les époux Adam étaient des accapareurs. L'enquête avait démontré que ces gens avaient acheté leur blé chez le meunier Fevre, et les meuniers n'avaient pas le droit de pratiquer le commerce des grains; Fevre fut donc condamné, lui aussi, à une amende de 1.000 £ et à la prison jusqu'au paiement de ladite amende.

Le même jour, le chirurgien Planton s'entend condamner à 3.000 £ d'amende pour avoir déclaré trois setiers de blé et sept boisseaux de farine, tandis que l'on trouva chez lui six setiers de blé et huit boisseaux de farine[2].

Dix jours plus tard, un compagnon maçon, François Belon, et sa femme sont condamnés à 100 £ d'amende, « nonobstant et sans préjudice de l'appel, » pour avoir fait du revendage. L'affaire était des plus simples : on les avait surpris au marché du vieux cimetière Saint-Jean, chargés de dix pains bis. Interrogés par des commissaires au Châtelet, sur la provenance de ces pains, ils répondirent qu'ils habitaient la Courtille et que, se trouvant sans ouvrage, ils achetaient, à Paris, des pains bis à trois sous la livre pour les revendre chez eux

1. Sentence du lieutenant général de police, du 4 juin 1709. Arch. nat., AD XI, 38.
2. Sentences du lieutenant général de police du 18 juin 1709. Arch. nat., AD XI, 38.

à trois sous six deniers. C'était alors leur unique moyen d'existence, et ce bénéfice de six deniers par livre, c'est-à-dire de 16 °/₀ n'avait rien d'exorbitant; cependant il n'en fallait pas plus pour établir le délit de regrat et justifier la condamnation [1].

A la suite de l'interdiction faite aux marchands et aux boulangers d'acheter des blés dans un arrondissement déterminé, il avait été décidé que les grains introduits dans les grandes villes seraient munis de certificats d'origine. Les officiers de marché veillaient à la stricte observation de cette formalité : la moindre négligence exposait à des poursuites judiciaires ceux qui s'en rendaient coupables. Le 26 janvier 1762, à deux heures du matin, des porteurs en faction aux barrières de Paris remarquèrent une voiture chargée de seize sacs de farine à l'adresse de Sauvageon, boulanger à Vaugirard. Interrogé par eux sur la provenance de ce chargement, Sauvageon répondit qu'ayant acheté la veille, à Montlhéry, trente-quatre setiers de blé, il les avait donnés à moudre au nommé Colet, meunier à Antony; que ces seize sacs de farine arrivaient tout droit du moulin; mais qu'il n'avait jamais demandé de certificat, « en ce qu'il croyait n'en avoir pas besoin, comme demeurant à Vaugirard ». Malgré ces explications, la farine de Sauvageon fut saisie. Quelques jours après, une sentence de police décida que la farine serait rendue ; mais « par grâce, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence » ; cette même sentence ordonna l'exécution « en leur forme et teneur » de la déclaration du roi du 19 avril 1723, et de la précédente sentence de police du 11 septembre 1761, aux termes desquelles tout achat et toute vente de grains étaient interdits

1. Sentence du lieutenant général de police du 28 juin 1709. Arch. nat., AD xi, 38.



ailleurs que dans les ports, halles et marchés publics en même temps que les boulangers et tous autres particuliers de la banlieue de Paris étaient tenus de fournir « des certificats des lieux où ils auraient fait leurs achats, à peine de la confiscation de leurs grains, blés et farines et de mille livres d'amende[1] ».

Le 13 mai 1768, une sentence du lieutenant général de police ordonna la confiscation de trente-six setiers d'orge expédiés de Charenton par un sieur Lagouge au brasseur Torchet, cette expédition ayant été faite sans certificat d'origine[2].

Le plus souvent, c'est au hasard seul que l'on devait la découverte de telle ou telle violation des règlements. Les porteurs, passant dans la rue, apercevaient-ils une voiture en déchargement, ils s'informaient de la nature de la marchandise et de sa provenance, puis, s'il y avait contravention, ils dressaient procès-verbal. Les réponses des contrevenants, habituellement sincères, témoignaient de leur ignorance du règlement et non du désir de s'y soustraire. Pas un seul des jugements qui nous sont connus ne signale une contravention préméditée. On en peut conclure que la préméditation était rare ou que du moins elle savait échapper aux poursuites.

Les règlements restant généralement ignorés du public, l'intervention et les enquêtes des officiers de marché se présentaient avec l'apparence de tracasseries arbitraires, intéressées, vexatoires ; on ne les acceptait point sans résistance.

1. Sentence de police du 5 février 1762. Arch. nat., AD XI, 39.

2. Par une sentence de police du 21 octobre 1768, le brasseur Lepais est condamné à une amende de 200 £ pour s'être fait expédier de l'orge et avoir présenté deux certificats « délivrés en blanc par le régisseur du domaine d'Étampes et remplis d'une main étrangère, ces deux certificats composant ensemble six cents setiers, quoique l'on sache bien qu'il n'y en a jamais vingt setiers d'exposés en vente sur le marché d'Étampes ». Arch. nat., AD XI, 39.

Souvent les boulangers ou les marchands de grains étaient condamnés pour injures aux porteurs dans l'exercice de leurs fonctions. Interrogés sur la nature ou la provenance d'un chargement, ils « envoyaient promener » le questionneur indiscret ou l'appelaient des noms les plus désobligeants. Le 12 mars 1773, des mesureurs contrôleurs et visiteurs de grains et farines, passant par le faubourg Saint-Marcel, aperçurent à la porte d'un sieur Molinet, amidonnier, une voiture en déchargement; ils demandèrent, comme c'était leur droit, quelle espèce de marchandise contenaient les sacs qu'on déchargeait. Molinet répondit brusquement qu'il n'avait point de compte à leur rendre. Les officiers mesureurs ayant fait connaître leur qualité, il répondit « qu'il s'en fichait, qu'il prendrait leurs sondes et qu'il les jetterait par dessus son mur ». Les mesureurs, après lui avoir représenté « qu'ils n'étaient point faits pour être traités avec pareilles violences », l'assignèrent verbalement devant le lieutenant général de police. Molinet fut condamné à cinquante £ d'amende et défense lui fut faite de récidiver « sous plus grande peine[1] ».

Une sentence de police du 8 janvier 1773 condamne le marchand Millet et le boulanger Merle à 300 £ d'amende chacun, pour avoir, l'un, acheté, et l'autre vendu, au passage des blés dirigés sur Paris. Or, voici quelles étaient les circonstances du délit : Millet avait acheté 377 setiers de blé, mais, n'en pouvant payer le transport jusqu'à Paris, il les avait vendus en route au boulanger Merle, et ce dernier les avait momentanément remisés chez deux meuniers, David et Desaubry. Ceux-ci furent également condamnés, comme complices, à une amende de 100 £ chacun, pour avoir serré, dans leurs magasins, du blé ainsi acheté[2].

1. Sentence de police du 19 mars 1773. Arch. nat., AD XI, 39.
2. Arch. nat., AD XI, 38.

Par tout ce qui précède, on peut se faire une idée de ce qu'était, au XVIII[e] siècle, la situation des commerçants en grains. Souvent, il est vrai, les officiers de marché n'appliquaient pas les règlements dans toute leur rigueur; mais, répétons-le, les commerçants n'y gagnaient rien, parce qu'ils ne savaient jamais à quoi s'en tenir. Comment asseoir le commerce sur des bases solides, quand l'application intermittente des règlements dépendait de circonstances impossibles à prévoir ou plutôt uniquement de l'arbitraire administratif? Le commerçant était comme un navigateur qui verrait tour à tour s'allumer ou s'éteindre, ou même briller loin de leurs places marquées, les phares qui doivent guider sa route. Turgot avait raison : « Les règlements, dit-il, sont un glaive toujours levé avec lequel les magistrats peuvent frapper, ruiner, déshonorer à leur gré tout négociant qui leur aurait déplu, ou que les préjugés populaires leur auraient dénoncé [1]. »

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 243.

CHAPITRE V

LES MARCHANDS

Sur les petits marchés, les laboureurs vendaient leurs grains eux-mêmes par l'intermédiaire de marchands au détail; mais les marchés des villes avaient naturellement d'autres exigences : dans les villes, le commerce des grains était entre les mains de marchands possédant des capitaux et les connaissances qu'il fallait pour approvisionner la place en temps utile. Les droits et les devoirs de ces marchands à l'égard du marché et des consommateurs avaient été déterminés en détail par l'ordonnance royale du 31 août 1699, ordonnance rendue sous forme de déclaration. Tout d'abord nul ne pourrait être marchand de grains sans une autorisation spéciale de l'administration. « Nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses..... à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire à l'avenir trafic et marchandise de blés, seigles, avoines et autres grains pour les acheter, vendre et revendre dans notre royaume, qu'après en avoir demandé et obtenu la permission des officiers de nos justices ordinaires dans l'étendue desquelles ils résident, qu'après avoir prêté serment devant eux et en avoir fait enregistrer les actes avec leurs noms, surnoms et demeures aux greffes des mêmes justices, à peine de confiscation des grains qui se trouveront à eux appartenant..., de cinq cents £ d'amende et d'être déclarés incapables de faire le trafic et marchandise de grains. »

(Article premier de la déclaration du 31 août 1699[1].) Seuls les négociants importateurs ou exportateurs étaient dispensés de ces permissions et enregistrements

De par leur condition même, certaines catégories de personnes ne pouvaient pratiquer le commerce des grains : « Défendons à tous laboureurs, gentilshommes, officiers, soit de Nous, soit des Sieurs Haut-Justiciers ou des Villes de notre Royaume, et à tous receveurs et fermiers de nos Droits, commis à nos recettes, caissiers et à tous autres intéressés dans le maniement de nos finances, ou chargés du recouvrement de nos deniers, de s'immiscer directement ou indirectement, sous prétexte de sociétés ou autrement, à faire le trafic et marchandise des grains. » (Article cinq.) Défenses étaient faites à tous marchands de grains « de faire ni contracter aucunes sociétés avec d'autres marchands de grains ». (Article huit.) « Les marchands de grains qui voudront contracter des sociétés générales ou particulières avec d'autres personnes, pour raison dudit trafic et marchandise de grains, seront tenus d'en passer des actes par écrit, et de les faire enregistrer dans un mois au plus tard après leur date. » (Article neuf.)

Enfin, les achats ou enarrhements de grains en vert, sur pied et avant la récolte, leur étaient interdits, « à peine de nullité desdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lesdits achats, d'être privés de la faculté de

1. Les personnes pratiquant déjà le commerce des grains avant la promulgation de cette déclaration, avaient un délai d'un mois pour remplir les formalités prescrites (Article deux). « Et si ceux qui auront obtenu la dite permission, demeurant dans des villes et lieux où les officiers des Sieurs Haut-Justiciers, les Maires, Échevins, Consuls ou autres que nos Juges ordinaires aient l'exercice de la police, ils seront tenus, outre les formalités prescrites par le premier article, de faire enregistrer lesdites permissions aux greffes desdites juridictions de police avant que de pouvoir faire ledit trafic et marchandise sous les mêmes peines » (Article trois). La déclaration du 31 août 1699 est reproduite par Delamare « dans toute son étendue ». Delamare, t. II, p. 59.

faire commerce de grains, de trois mille £ d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, et de punition corporelle s'il y échoit. » (Article dix)[1].

La déclaration du 31 août 1699 n'était, comme beaucoup d'autres actes législatifs de Louis XIV, que la répétition et le développement d'ordonnances antérieures : c'est ainsi qu'on en retrouve les dispositions principales, autrement présentées, il est vrai, dans l'ordonnance du 21 novembre 1577. Le droit de pratiquer le commerce des grains n'était point alors soumis à l'autorisation préalable de l'administration; il suffisait de consigner ses nom, prénoms, etc., sur les registres des greffes. Cette même ordonnance interdit le commerce des grains à certaines catégories de personnes[2].

Pendant toute la première moitié du XVIII[e] siècle, la déclaration de 1699 fut la véritable charte du commerce des grains. Plusieurs fois complétée ou précisée dans quelques-unes de ses parties par des arrêts du Parlement ou des sentences judiciaires, la déclaration du 31 août 1699 resta en vigueur jusqu'à la réforme provoquée par les physiocrates et dont la déclaration du 25 mai 1763 fut le manifeste.

Aux catégories de personnes qui, en vertu de la déclaration

1. La déclaration du 1[er] juillet 1694 constate qu'un grand nombre de personnes mettant à profit l'*indigence* des laboureurs « enarrhent » des blés en vert et sur pied, qu'elles espèrent, après la récolte, serrer dans des magasins secrets et revendre en temps de disette. Se fondant sur des ordonnances de Louis XI (1462), de François I[er] (1539), de Henri III (1577) et de Louis XIII (1629), la déclaration interdit les opérations de ce genre sous peine de confiscation des blés « et du prix d'iceux », de mille £ d'amende des deux parts et de punition corporelle en cas de récidive. L'arrêt du conseil du 7 novembre 1747 n'autorise les achats de grains à crédit que sous certaines conditions : les marchés, enarrhements ou conventions devaient être approuvés par les intendants ou leurs subdélégués. Arch. nat., AD XI, 39.

2. L'interdiction aux marchands de s'organiser en sociétés se trouve pour la première fois dans un arrêt du Parlement de Paris, en date du 19 août 1661. Arch. nat., AD XI, 37.



de 1699, ne pouvaient pratiquer le commerce des grains, il faut joindre les officiers de marché, les meuniers et les boulangers[1]. L'interdiction était absolue. Le 3 août 1725, une sentence du Châtelet condamne le meunier Simonneau, du moulin de Brou, paroisse de Saint-Yon[2], et le boulanger Le Roy, de Paris, à cinquante £ d'amende, simplement parce que le premier avait acheté pour le compte du second et sur sa demande, deux muids de blé au marché de Dourdan, les avait fait moudre dans son moulin et les avait expédiés ensuite à Paris, à l'adresse dudit Le Roy[3].

Une sentence du même genre, mais rendue beaucoup plus tard, après que la déclaration du 25 mai 1763 eut consacré pour toute la France, Paris excepté, le principe de la liberté du commerce des grains, nous montre ces interdictions maintenues avec plus de rigueur que jamais. Le 10 novembre 1766, en plein jour, des officiers porteurs de grains aperçurent à la porte d'un boulanger de la rue de la Tabletterie un fourgon de farine dont il avait été déchargé un sac. Interrogée par eux, « une particulière qui dit être la boulangère » expliqua que son mari, un nommé Perrot, avait acheté du blé, en Picardie, qu'il l'avait fait moudre par le meunier Daubigny et que celui-ci venait d'en expédier la farine à Paris. En confirmation de ses paroles, elle présenta un certificat du 26 septembre 1766, constatant que Perrot avait acheté 100 setiers de blé au marché de Pont-Sainte-Maxence et que ce blé avait été transporté au

1. La déclaration de 1699 étendait l'interdiction, ainsi que nous l'avons vu, aux officiers des villes. Dans les premières années du XVIII[e] siècle, le maire de Creil fut condamné par le Parlement de Paris à une amende de deux mille £ pour avoir continué, étant maire, le commerce des grains qu'il pratiquait auparavant. Arch. nat., AD XI, 38.

2. La sentence dit « Saint-Thion » ; il faut évidemment lire Saint-Yon. V. le *Dictionnaire des paroisses du ressort du Parlement de Paris*, 1 vol. in-4°, 1776.

3. Arch. nat., AD XI, 38.

moulin de Daubigny. Néanmoins, attendu que le certificat ne constate point explicitement que Perrot ait acheté son blé en personne et que l'on peut supposer que ce blé a été acheté par Daubigny, au nom de Perrot, fait d'autant plus vraisemblable, que « Daubigny est coutumier d'envoyer en droiture les farines chez les boulangers au lieu de les envoyer à la halle », la farine en question fut saisie et vendue à la halle : un tiers du prix qu'on en retira « fut consigné au profit de la communauté des officiers porteurs de grains, et les deux autres rendus par grâce et sans tirer à conséquence audit Perrot[1] ».

On comprendrait mal ce jugement si l'on ne se rappelait la situation toute spéciale faite aux meuniers. Ils avaient toute licence de vendre des grains, et cela n'était que juste, puisqu'on leur payait habituellement les frais de mouture en nature; mais la crainte des accaparements possibles, ce cauchemar du XVIIIe siècle, leur avait fait refuser le droit d'achat. Il en était de même pour les officiers de marché : ils pouvaient vendre les grains prélevés par eux en acquittement des droits, mais non acheter un seul boisseau.

Une fois autorisés à pratiquer le commerce des grains, les marchands étaient tenus d'assurer l'approvisionnement régulier des villes où ils avaient leur résidence. L'article sept de l'ordonnance du 27 novembre 1577 ne laisse aucun doute à cet égard : « Les marchands seront tenus d'amener leurs grains au marché public de la ville où ils résideront, une fois le mois pour le moins, si plus souvent n'est ordonné, et d'en avoir à cet effet toujours quantité en greniers esdites villes, et déclarer les autres lieux esquels ils feront leurs achats et amas de grains. » Cette disposition n'est point reproduite dans la déclaration du 31 août 1699; mais comme, d'une façon

1. Sentence de police du 14 novembre 1766. Arch. nat., AD XI, 39.

générale, la déclaration de Louis XIV confirme l'ordonnance de 1577, il s'en suit que l'obligation imposée aux marchands fut observée dans tout le cours du XVIII[e] siècle, ainsi d'ailleurs que les actes administratifs en font foi. Mais, dans ces actes, il n'est plus question des dépôts de grains si ouvertement autorisés par cet article sept de l'ordonnance du 27 novembre 1577. Au reste, il ne faut pas perdre de vue que ce point, si important qu'il soit pour le commerce des grains, ne fut jamais précisé par voie législative : les instructions des parlements à cet égard sont contradictoires. Ainsi un arrêt du Parlement de Paris, en date du 8 janvier 1693, interdit « à toutes personnes de faire des magasins de blés, à la réserve de celles qui sont chargées des ordres du roi pour la subsistance de ses troupes et munition de ses places ». Mais, le 21 juillet de la même année, le même Parlement de Paris « enjoint aux marchands de blé de tenir les ports de Paris garnis, en sorte que les halles le puissent toujours être suffisamment » et six jours plus tard, ordonne « que les marchands de blé feront leurs déclarations aux greffes de la police et du bureau de l'Hôtel-de-Ville, et les affirmeront véritables, de la quantité et qualité des grains qu'ils ont et du lieu où ils sont[1] ».

Ainsi la formation de dépôts de grains est en même temps interdite et officiellement reconnue. Le Parlement n'ose prendre sur lui de décider que ces dépôts soient la cause de la cherté des grains ; mais la déclaration royale du 5 octobre 1693 est plus explicite : « Nous avons été informés que la rareté et la cherté des blés provient moins de la disette que de l'artifice des marchands et autres faisant commerce des grains, qui, sûrs du débit par consommation..., se rendent maîtres de

1. Arch. nat., AD XI, 37. L'arrêt du Conseil du 16 mai 1693 considère les dépôts comme interdits par les ordonnances et règlements antérieurs ; mais c'est là une erreur : pareille interdiction n'avait nulle part été prononcée.

tous les grains qu'ils renferment dans des greniers et magasins détournés, en sorte que les marchés ne sont point garnis. » Plus tard, dans d'autres années de disette, en 1709 par exemple, nous verrons se renouveler ces attaques contre les dépôts de grains et les marchands qui les entretiennent. Le gouvernement semble considérer les dépôts de grains comme un mal qui, tolérable quand le blé est à bon marché, appelle, en temps de disette, une répression sévère[1].

La liberté d'achat avait ses limites pour les marchands au même titre que pour les simples particuliers. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, ils ne pouvaient acheter ni vendre ailleurs que sur les marchés[2], et encore fallait-il que ces marchés fussent situés au delà du cercle d'interdiction, lequel était, on s'en souvient, de deux lieues autour des villes de provinces et de dix lieues autour de Paris. En Normandie, sur quatre des principaux marchés de la province, aux Andelys, à Elbeuf, à Duclair et à Caudebec, le droit d'acheter les grains appartenait exclusivement à la compagnie privilégiée des cent douze marchands de Rouen. Cette compagnie instituée, en titre d'offices, par les édits de décembre 1692 et juillet 1693, était un véritable monopole attribuant à ses membres « non seulement le droit de vendre seuls des grains à la halle de ladite ville de Rouen, dans leurs maisons et boutiques, et d'en tenir magasin

1. Arch. nat., AD XI, 37 et 38; voir aussi l'arrêt du Parlement de Paris en date du 19 avril 1704. Les déclarations royales des 27 avril et 7 mai 1709 autorisent même formellement les magasins de dépôts. Arch. nat., AD XI, 38.

2. Cette prescription fut plusieurs fois confirmée et notamment par l'arrêt du Conseil du 19 avril 1723. Il est dit dans cet arrêt que, parmi les moyens susceptibles de prévenir la cherté, aucun n'a paru plus sûr « que celui de faire suffisamment pourvoir les ports, halles et marchés publics des provisions nécessaires, et d'empêcher qu'ils n'en soient dénués par les ventes qui s'en font, contre la disposition des règlements et ordonnances de police, dans des magasins et greniers particuliers, sans être portés aux halles et marchés ». En conséquence, toute vente et tout achat de grains sont interdits ailleurs que dans les ports, halles et marchés publics. Arch. nat., AD XI, 38.



chez eux, mais encore celui de pouvoir seuls acheter les grains qui y seraient transportés d'ailleurs par des laboureurs ou des marchands étrangers [1] ». Enfin, sur les marchés mêmes, les marchands ne pouvaient acheter qu'à de certaines heures déterminées.

Les marchands de Paris jouissaient de privilèges exceptionnels. Au delà des dix lieues, ils pouvaient faire leurs achats en dehors des marchés, directement chez les agriculteurs; peu importait que le lieu d'achat se trouvât ou non dans le cercle d'interdiction d'une ville de province [2]. Mais cette liberté d'action cessait immédiatement après l'achat. A partir de ce moment, la situation du marchand de Paris devenait pire que celle du marchand de province. Sitôt achetés, les grains à destination de Paris devaient être expédiés sans retard et sans arrêt. Le 19 août 1661, le Parlement de Paris enjoint aux marchands de prendre, dans la localité même de l'achat, des lettres de voiture chez les tabellions ou notaires pour tous les grains qu'ils ont achetés et d'en faire l'expédition immédiate sur Paris, « sans qu'ils les puissent mettre en greniers et magasins, ni vendre par les chemins, ni délier les sacs », sous quelque prétexte que ce soit [3]. « Cette défense, dit Turgot, est sans objet à l'égard du commerce, qui ne s'arrête pas dans ses destinations pour se livrer à de semblables détails; elle serait inhumaine pour ceux qui pourraient éprouver des besoins

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 200. Parfois, il y avait à tenir compte de certains droits de banalité. Ainsi, dans la petite ville de Longny (département de l'Orne), il était interdit de vendre de la farine sans la permission du Seigneur et le payement d'un droit de mouture. Un certain Pavy s'étant avisé de conclure une vente sans se conformer à ces prescriptions, la farine fut confisquée et le parlement de Paris confirma le bien fondé de cette confiscation. Pavy en appela au Conseil royal, invoquant la liberté du commerce garantie par la déclaration du 25 mai 1763. Le Conseil ne donna pas suite à l'appel. Arch. nat., AD XI, 39.

2. Arrêt du Conseil du 16 octobre 1708. Arch. nat., AD XI, 38.

3. Arch. nat., AD XI, 37.

pressants ; elle est encore incommode et rebutante pour le négociant qu'elle expose à être inquiété, et peut-être injustement puni, si quelque accident oblige de toucher aux sacs de grains qu'il fait conduire[1]. » Une pareille crainte n'avait rien d'imaginaire, on l'a vu par la sentence que la police de Paris avait rendue, le 8 janvier 1773, dans l'affaire du marchand Millet et du boulanger Merle[2]. Mais le contrôle était difficile, presque illusoire ; à tout prendre, la situation des marchands de Paris, libres d'acheter partout, était enviable. Afin d'échapper à l'interdiction des achats de grains ailleurs que sur les marchés, les marchands de province se faisaient passer pour les fondés de pouvoir des marchands de Paris ; mais il fallait des circonstances tout exceptionnelles pour que cette façon de tourner la loi eût quelque chance de succès.

1 Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 217.
2. Voir ci-dessus, p. 85.

CHAPITRE VI

CIRCULATION DES GRAINS ENTRE LES PROVINCES

La liberté absolue de la circulation des grains à l'intérieur du royaume, indispensable pour un commerce tant soit peu développé, fut à peu près inconnue en France pendant toute la première moitié du XVIII[e] siècle; pour la première fois, le principe en fut admis par la déclaration du 25 mai 1763.

Les entraves apportées à la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume nous apparaissent comme un héritage direct du temps où la France féodale était partagée en seigneuries, grandes et petites, qui croyaient faire œuvre de sagesse politique en interdisant complètement le transport des grains au delà de leurs frontières, ou du moins en en faisant une source de revenu dans les années d'abondance. La monarchie absolue donna l'unité à la France, mais garda pour son propre compte les principes qui, jusque-là, avaient réglé la circulation intérieure des grains. Elle ne supprima pas complètement les douanes intérieures : elle se contenta de les simplifier et, pour atteindre ce but, les provinces furent partagées en trois catégories.

La première catégorie comprenait les provinces des *cinq grosses fermes*, ainsi désignées parce qu'autrefois les droits qui s'y levaient composaient cinq fermes particulières réunies en une seule, en 1726. A ce groupe appartenaient : l'Ile de France, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse et le Bugey, le Bourbonnais, le Berry, le

Poitou, l'Anjou, le Maine et la Touraine. A quelques rares exceptions près, ces provinces avaient supprimé entre elles, en 1664, toute espèce de douanes[1]. Mais, conformément à ce même tarif de 1664 et aux modifications qui y furent apportées dans la suite, une ligne de douanes continue s'élevait entre les cinq grosses fermes et l'étranger ou les provinces assimilées à l'étranger.

Le second groupe comprenait les provinces restées en dehors du tarif de 1664 et qui pour cela étaient désignées sous le nom de *provinces réputées étrangères*. Séparées par une ligne de douanes des provinces du premier groupe, elles conservaient leurs douanes locales[2]. A ce groupe appartenaient : le Dau-

1. Les foires de Rouen, par exemple, de Dieppe, de Troyes, de Tours et de Lyon possédaient certains privilèges. En 1717, les douze provinces des cinq grosses fermes s'augmentèrent du Beaujolais, partie septentrionale du Lyonnais.

2. Ainsi, en Bretagne, il y avait des droits sur toutes les marchandises sortant de la province tant par eau que par terre : c'est ce qu'on appelait la *traite domaniale de Bretagne*. Elle se divisait en *traite vive de Nantes* et *traite morte*. La traite vive ne frappait d'abord que les bestiaux; mais l'arrêt du Conseil du 30 juin 1733 y soumit également les grains : la traite vive était perçue dans le comté de Nantes seulement. La traite morte se subdivisait en *traite par eau*, *traite par mer*, *traite par terre*. La première était levée sur les marchandises qui remontaient la Loire, à l'exclusion des bestiaux et des grains : elle fut aliénée en 1720, et passa à M. le duc de Fitzjames et à Mme de Talleyrand qui en jouissaient encore en 1787. La traite par mer se percevait sur ce qui sortait par mer; le parlement de Rennes la supprima, en 1762, comme onéreuse au commerce. La traite par terre est suffisamment définie par son nom. Établie à toutes les extrémités de la Bretagne, elle fut aliénée par districts : la traite de Dinan fut engagée au comte de Toulouse qui la transmit au duc de Penthièvre ; la traite de Fougères passa également au duc de Penthièvre. Les autres portions de ce droit restèrent au roi et, en même temps que la traite vive de Nantes, entrèrent dans le bail des fermes de 1780. Voir *Encyclopédie méthodique*, *Finances*, t. III, p. 731. La *traite de Charente* frappait les marchandises et denrées entrant dans la Saintonge ou en sortant par les rivières de Charente, Boutonne, Seudre, Gironde et par les ports et achenaux qui en dépendent. Le taux général du droit était de vingt deniers pour £ de la valeur et estimation des marchandises et denrées *non dénommées dans le tarif spécial*, soit 8 3/4 %. Les grains étaient portés sur ce tarif spécial. En outre, il y avait à tenir compte de droits complémentaires allant à trois sous pour £ (deux sous pour £ et douze deniers comptés à part). *Ibidem*, p. 729. En Languedoc et dans quelques provinces voisines, il existait aussi une

phiné, la Franche-Comté, la Provence, le Languedoc, la Guyenne et la Saintonge, le Limousin, l'Angoumois, l'Auvergne, la Bretagne, la Flandre et le Hainaut.

Enfin, le troisième groupe comprenait les pays et provinces *à l'instar de l'étranger effectif* et les ports francs : libres de tous droits dans leurs relations commerciales avec l'étranger, ils payaient des droits de douane pour leur commerce avec la France. A ce groupe appartenaient : l'Alsace, la Lorraine, les Trois Évêchés, Dunkerque, Lorient, Bayonne et Marseille.

Il résultait de ce système que la circulation des grains à l'intérieur du royaume était soumise à des droits de douane aussitôt qu'elle dépassait les limites du premier groupe de provinces. De plus, à l'intérieur même de ce groupe ou à l'intérieur des provinces qui n'en faisaient pas partie, la circulation des grains, affranchie des droits d'importation ou d'exportation, restait soumise à des péages dont les tarifs n'étaient pas moins variés que les noms mêmes.

Enfin, la circulation des grains avait ses règlements spéciaux qui ne permettaient point de l'assimiler au mouvement des autres marchandises : elle vivait sous le régime exclusif des autorisations temporaires. La série entière des arrêts du Conseil

traite domaniale, « mais seulement sur certaines sortes de marchandises ; » les céréales n'en étaient point exemptes : 15 s. par charge de blé ; 10 s. par charge de méteil ou de seigle ; 7 s. 6 d. par charge d'orge, d'avoine, de légumes. Voir Savary, *Dictionnaire de commerce*, art. *Traite*. L'Auvergne jouissait d'une liberté complète d'importation et d'exportation, tant du côté des cinq grosses fermes que du côté des provinces demeurées étrangères au tarif de 1664. La douane de Valence, « la ferme la plus à charge au commerce, » embrassait toutes les provinces du sud-est. La douane de Lyon ne comptait pas moins de cent soixante-sept bureaux, à savoir cinquante-six dans la direction de Lyon, cinquante-trois dans celle du Dauphiné, cinquante-huit dans celle de Provence et du Bas-Languedoc ; ces chiffres sont tirés des mémoires manuscrits de Daguesseau (1688). Au nord-est, le péage de Péronne était dû « sur toutes sortes de marchandises et denrées, généralement quelconques », qui entraient dans l'étendue des cinq grosses fermes ou qui en sortaient, depuis Pont-de-l'Arche jusqu'à Saint-Valery-sur-Somme ; le péage de Péronne était donc une véritable traite. *Encyclopédie méthodique*, Finances, passim.

et des déclarations royales concernant la circulation des grains entre les provinces, comprend des actes de deux sortes : les uns autorisent la circulation des grains moyennant le payement des droits de douane; les autres autorisent la circulation des grains en franchise dans tout le royaume, mais cette franchise, suivant les cas, s'applique à tous les droits ou à quelques-uns seulement.

Les dispositions prises à la veille du XVIII[e] siècle avaient été provoquées par la disette des années 1693 et 1694. De la fin de décembre 1693 au premier septembre 1694, la circulation des grains entre les provinces fut autorisée en franchise : libres de tous droits d'entrée et de sortie, les grains l'étaient aussi des octrois et des péages. Cette franchise ne fut pas accordée d'un coup pour toute la période mentionnée, mais renouvelée de trois mois en trois mois [1].

A partir du 1[er] septembre 1694, la circulation des grains, pendant près de dix ans, resta soumise aux droits établis. Quand l'arrêt du Conseil de septembre 1702 autorisa la libre exportation des blés à l'étranger, quelques marchands comprirent que la franchise s'étendait aussi à l'exportation des grains dans les provinces réputées étrangères, et ils protestèrent quand les agents des fermes leur réclamèrent le payement des droits. Mais le conseil du roi, pour dissiper tout malentendu, rendit un arrêt portant que « les blés destinés pour la Bretagne et autres provinces du royaume réputées étrangères » payeraient les droits de sortie des cinq grosses fermes, comme avant l'arrêt de septembre 1702, « lequel ne serait exécuté que pour les blés qui sortiraient hors le royaume [2]. »

1. Arrêts du Conseil des 22 décembre 1693, 2 janvier 1694, 23 mars 1694, 29 juin 1694.

2. Les marchands Saillant et De la Vaux avaient acheté, en Anjou, 150 muids de froment pour exporter en Bretagne. La ferme réclama les droits de sortie. Les

Cet arrêt, véritable complaisance témoignée à la ferme, n'avait même pas l'apparence de la logique. Interdire l'exportation en franchise dans les provinces françaises assimilées à l'étranger, c'était faire aux consommateurs étrangers une situation plus avantageuse qu'aux Français eux-mêmes. D'un autre côté, parmi les douze provinces des cinq grosses fermes, deux seulement touchaient à la mer, la Normandie et la Picardie : les autres ne pouvaient guère emporter leurs grains hors de France sans les faire passer par les provinces réputées étrangères, c'est-à-dire, en définitive, sans acquitter les droits. Ces inconvénients ne tardèrent sans doute pas à se faire sentir, et, six mois plus tard, un nouvel arrêt, en date du 21 août 1703, permit le transport « des blés, froments et méteils d'une province à l'autre dans toute l'étendue du royaume, sans payer aucuns droits ». Cet arrêt, très court, invoque un seul motif : le roi avait été informé « que la défense de transporter les grains d'une province du royaume à l'autre, peut causer du préjudice à plusieurs de ses sujets et rendre le blé plus cher dans les endroits où il en croît en moindre quantité[1] ».

Cependant, malgré une condamnation aussi catégorique du système prohibitif, et bien que le libre transport des grains d'une province à l'autre eût été accordé sans désignation de temps, nous aurions tort d'en conclure que le commerce des grains fût désormais véritablement libre des droits de sortie. Dans la pratique, on se heurta encore à la même difficulté :

marchands refusèrent de payer et se pourvurent devant le juge des traites d'Angers qui leur donna raison. De son côté, la ferme se pourvut au Conseil qui cassa et annula la sentence du juge des traites. Arrêt du Conseil du 6 février 1703. Arch nat., AD XI, 38.

1. Malheureusement, la correspondance des intendants avec le contrôleur général est fort incomplète pour cette année 1703, au moins en ce qui concerne le commerce des grains : aussi ne pouvons-nous faire que des conjectures sur les circonstances qui provoquèrent l'arrêt du 21 août 1703.

fallait-il affranchir de tout droit les grains expédiés dans les provinces assimilées à l'étranger? En bonne logique, cette question n'eût pas même dû se poser, puisque l'arrêt du 21 août 1703 avait dit sans équivoque possible : le roi a permis et permet le libre transport d'une province à l'autre, *dans toute l'étendue de son royaume*. Néanmoins, le 20 novembre 1703, c'est-à-dire trois mois seulement après la proclamation de la libre circulation à l'intérieur, le Conseil rendit un nouvel arrêt aux termes duquel, pour les blés transportés d'une province dans une autre, « sans être destinés pour les pays étrangers, » les droits, soit des Cinq Grosses Fermes ou de celles réputées étrangères, devaient être payés[1].

Les promesses de l'arrêt du 21 août 1703 ne furent donc pas tenues et l'on peut dire que pendant la longue période de quatorze ans, qui va de septembre 1694 à septembre 1708, la France ne connut pas la véritable liberté du commerce des grains. Mais, le 22 septembre 1708, un nouvel arrêt autorisa enfin le libre transport des grains d'une province à l'autre, sans conditions. On voyait dans cette mesure un moyen de combattre la disette presque générale qui désolait alors le royaume. Accordée d'abord jusqu'au 31 septembre 1708, plusieurs fois renouvelée et généralement pour des périodes de quatre mois en 1709 et 1710, cette franchise expira définitivement le 10 octobre 1710. A cette date, en effet, les prix avaient déjà sensiblement baissé; presque partout la moisson, tant des semailles d'automne que des blés de mars, avait été satisfaisante[2].

1. Arch. nat., AD XI, 38. L'arrêt du Conseil du 14 août 1703 avait permis « la sortie des blés, seigles et méteils de la province de Languedoc pour les pays étrangers, sans payer aucuns droits de sortie » ; l'arrêt du Conseil du 20 novembre 1703 donne la même permission pour toutes les provinces jusqu'au 1er septembre 1704.

2. Arrêts du Conseil des 22 septembre 1708, 8 décembre 1708 et 5 mars 1709; déclaration du 27 avril 1709, confirmée par la déclaration du 11 mai et l'arrêt du Conseil du 26 novembre de la même année. Arch. nat., AD XI, 38.

Ainsi, quand le blé est cher, en 1709-1710 comme en 1693-1694, le gouvernement autorise la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume; mais il prétend qu'une nécessité extrême soit toujours la justification de cette franchise temporaire, et c'est pourquoi il en limite l'effet à un délai très court. D'ailleurs, la circonspection même du gouvernement s'explique par deux causes. Dans les hautes sphères administratives, on n'était pas bien sûr que la libre circulation des grains dût assurer le facile approvisionnement du pays tout entier. Plusieurs fois le contrôleur général Desmaretz écrit aux intendants que la liberté de circulation est le meilleur moyen de prévenir la cherté des grains; mais, à l'exception de deux ou trois, tous sont d'avis que, si le blé est cher, il faut en interdire la sortie hors des limites de leur Généralité [1]. Quelques-uns mêmes des collègues de Desmaretz, Pontchartrain par exemple, alors ministre de la marine, n'hésitaient pas à conseiller la saisie des grains chez les particuliers. En second lieu, si l'on proclamait la franchise, il fallait indemniser la ferme du préjudice qui en résultait pour elle, et c'est ce que le gouvernement eût été fort embarrassé de faire : l'état des finances était trop mauvais et la guerre étrangère trop coûteuse.

Parfois, tout en refusant la franchise aux grains destinés à la consommation intérieure, le gouvernement l'accordait aux grains exportés à l'étranger. Cette contradiction est plus apparente que réelle. Les intendants se plaignaient que, manquant de débouchés pour leurs grains, les paysans ne pouvaient payer les impôts : ne valait-il pas mieux ouvrir les frontières? Le fisc espérait ainsi regagner en impôts ce qu'il perdait sur

1. Les arrêts du Conseil des 27 août et 21 septembre 1709 autorisaient les marchands et les négociants à pratiquer le libre transport des grains « sans qu'il fût nécessaire d'en donner avis ni observer aucune des formalités ordinairement prescrites » Arch. nat., AD XI, 38. Cf. Herbert, *Essai sur la police générale des grains*, p. 25 de l'édition de 1754.

les droits de sortie. Enfin, l'abondance du numéraire passait alors pour le signe le plus certain de la richesse : on allait jusqu'à permettre l'exportation des grains en pays ennemi.

Suspendue depuis 1710 jusqu'à la mort de Louis XIV, la libre circulation des grains est rétablie en novembre 1715 (Arrêt du Conseil du 9 novembre). Après une série d'années heureuses, le marché se trouvait encombré : le gouvernement autorisa l'exportation des grains à l'étranger et, du même coup, pour diminuer les frais de cette exportation, la libre circulation des grains entre les provinces [1]. Le terme de la franchise, fixé d'abord à trois mois, fut prolongé par huit arrêts consécutifs jusqu'au 1er septembre 1719. Au début, on se contente, comme par le passé, de délais très courts, trois mois, deux mois même ; mais, à partir de septembre 1716, il y a progrès : on commence à proclamer des franchises de six mois. En revanche, au 1er septembre 1719, le Conseil oublie le renouvellement de la franchise. Cet oubli extraordinaire mit les marchands en grand émoi : ils protestèrent, alléguant les intérêts solidaires du commerce des grains et de l'agriculture. De son côté, la Compagnie des Indes, alors en possession des fermes générales, consentit à ne point réclamer d'indemnité pour le préjudice que lui causerait la suppression des droits de circulation sur les grains. Le gouvernement se rendit à ces raisons : l'arrêt du Conseil du 28 octobre 1719 affranchit de tous droits, et sans terme, la circulation intérieure des grains. L'importance de cet acte est considérable : pour la première fois, on y parle des intérêts de l'agriculture liés à la libre circulation des grains. Il est impossible de ne pas voir ici l'influence de Law, le tout puissant maître de la Compagnie des Indes : à

1. Voir l'exposé des motifs de l'arrêt du Conseil du 9 novembre 1715. Arch. nat., AD XI, 38 ; voir aussi la collection des *Édits, Déclarations et Arrêts* de la Bibliothèque nationale.

mesure que cette influence grandit, il semble que le gouvernement, pour tout ce qui touche au commerce des grains, fasse preuve de vues plus larges et d'un esprit plus libéral. N'en faut-il pas faire honneur, en partie tout au moins, à l'homme qui, nourri de principes différents, échappait en vertu même de son origine, à la superstition de la routine française? Après lui, de longues années se passeront avant que nous voyions réapparaître dans la législation l'idée que les intérêts de l'agriculture sont liés à ceux du commerce des grains.

La France ne devait pas jouir longtemps des bénéfices de la libre circulation. Le régime inauguré le 28 octobre 1719 prit fin le 13 avril 1728. Un arrêt du Conseil, rendu à cette date, soumit de nouveau les grains aux droits d'entrée et de sortie perçus à la frontière des Cinq Grosses Fermes, aux droits locaux, aux droits assimilés aux aides et enfin à tous les autres droits en vigueur avant le 31 octobre 1719[1].

Cependant la mauvaise récolte dont souffrit la Provence en 1730 obligea le gouvernement à suspendre les droits sur les grains expédiés dans cette Généralité ; bientôt, même facilité fut accordée aux autres provinces. Cette fois, la franchise devait être maintenue jusqu'au 31 décembre 1741, et avec des termes moins courts que par le passé : les renouvellements ne furent plus donnés qu'une fois l'an, le 15 octobre, et pour une année tout entière. En 1739, le renouvellement, qui s'était fait attendre presque un mois, sembla donner toute satisfaction au commerce : l'arrêt du Conseil du 10 novembre de cette année affranchit *de tous droits* et *pour toujours* la circulation des grains. Mais ces belles promesses ne furent pas tenues : le

1. Arch. nat., AD XI, 38. Dans l'exposé des motifs il est dit que l'abondance actuelle des grains de toute sorte ne justifie plus les dispositions des arrêts du 28 octobre 1719 et du 30 septembre 1721.

26 octobre 1740, un nouvel arrêt du Conseil, reprenant la tradition des étroites limitations, fixe au 31 décembre 1741 le terme de la franchise accordée aux grains circulant à l'intérieur du royaume ou importés du dehors [1]. A partir du 1er janvier 1742, c'en fut fait de la libre circulation des grains. On alla même, sous prétexte de récoltes insuffisantes, jusqu'à interdire sans condition toute circulation des grains [2].

Nous voici donc bien loin des doctrines en faveur à la fin du XVIIe siècle et surtout au commencement du XVIIIe.

Alors, quand le blé était cher ou manquait même tout à fait, comme en 1709, le gouvernement rendait ordonnance sur ordonnance pour garantir la liberté de circulation. Or, que se passe-t-il après les mauvaises récoltes de 1740 et de 1741? Le gouvernement suspend la franchise et ne prend aucune disposition pour assurer, même au prix des droits, la liberté du transport des grains.

Il semble donc que le gouvernement se soit converti à l'opinion courante, d'après laquelle, en temps de cherté, tout transport de grains doit être interdit d'une province à l'autre ; et, si l'on s'en tient à la lettre des ordonnances et des arrêts, on est tenté de voir dans ces tendances nouvelles un grand pas en arrière.

Mais, à y regarder de plus près, les choses prennent un aspect différent. Les documents relatifs au commerce des grains pendant la famine de 1709 montrent qu'à ce moment, malgré les ordres réitérés venus de Paris, la circulation des grains à l'intérieur du royaume fut presque complètement arrêtée par l'autorité des intendants.

1. Arch. nat., AD XI, 38. L'arrêt du 26 septembre 1730 subordonne expressément la libre circulation des grains à l'acceptation par les marchands des « différents règlements faits dans les différentes provinces concernant le transport desdits grains, sous les peines y contenues ».

2. Voir l'arrêt du Conseil du 17 septembre 1743, Arch. nat., AD XI, 39.

Mais, mal obéi en 1709, le gouvernement ne le fut pas mieux en 1740. La seule différence fut qu'en 1709 il tenta, sans succès il est vrai, d'imposer ses volontés par la force, tandis que, trente ans plus tard, il se croise les bras et se borne à constater que la libre circulation des grains n'existe plus. Ainsi, dans la pratique, la situation faite au commerce par le régime suivi après 1741 n'est guère plus mauvaise que celle dont le libéralisme officiel de 1709 pourrait nous donner une fausse image.

L'arrêt du 17 septembre 1743 autorisa de nouveau la circulation des grains, mais à la condition de payer les droits et de « se conformer aux différents règlements faits dans les différentes provinces ».

Accordée pour un temps illimité, cette autorisation fut, dans certaines provinces, suspendue quatre ans après.

En effet, malgré la défense qui leur en avait été faite, les marchands de la Bretagne, de La Rochelle et du Poitou avaient continué l'exportation des grains à l'étranger, sous le couvert d'expéditions à des ports français : pour rendre la fraude impossible, le gouvernement, en 1747, interdit tout transport de grains hors de ces deux provinces et de La Rochelle, quelle que fût la destination. Mais cette interdiction ne pouvait être de longue durée. La Bretagne et le Poitou étaient les provinces de France les plus riches en blé; c'est elles qui nourrissaient Bordeaux et tout le Bordelais; le cabotage des grains se faisait surtout par Nantes et Marans, sans compter Vannes, Quimper et quelques autres petits ports de Bretagne. Enfin, défendre à ces provinces de vendre leurs grains au dehors, c'était y compromettre à plaisir la rentrée des impôts. Le gouvernement vit le danger : au bout de sept mois, l'interdiction fut levée[1].

1. Arrêts du Conseil des 21 août 1747 et 12 mars 1748. Arch. nat., AD XI, 39.

De 1743 jusqu'à la déclaration du 25 mai 1763, la circulation des grains reste soumise aux différents droits de sortie, de passage, d'entrée, etc.[1]

Pourtant il s'en faut que, pendant toute cette période de vingt années, les marchands aient pu, même au prix des droits, transporter en toute liberté leurs grains d'une province à l'autre. Le 17 septembre 1754, en vue de relever les prix tombés très bas en Languedoc et dans le pays d'Auch, le Conseil, par un arrêt, autorisa ces provinces à exporter leurs grains; or, à l'article premier de cet arrêt, il est dit que la circulation des grains entre les provinces sera complètement libre, tant par voie de terre que par voie fluviale, sans que les marchands aient besoin de prendre ni passeports, ni permissions spéciales. L'arrêt du 17 septembre 1754 ne fait aucune mention de l'arrêt du 17 septembre 1743 ; mais la comparaison de ces deux actes montre suffisamment qu'au nombre des « différents règlements faits dans les différentes provinces » (arrêt du 17 septembre 1743), se trouvaient justement compris ces passeports et ces permissions spéciales, dont l'arrêt du 17 septembre 1754 prononçait la suppression.

1. A première vue, cette affirmation semble contestable. En effet, dans le *Tarif des droits d'entrée et de sortie des Cinq Grosses Fermes, ordonnés être perçus par l'édit de* 1664, nouv. éd., Rouen, 1758, on lit ce qui suit : « L'avoine, la baillarge, le froment, le méteil, l'orge, le seigle, la farine..., à l'entrée des cinq grosses fermes, sont exempts de droits et de ceux de passages, péages, pontenages*, travers, coutumes et tous autres appartenant soit aux villes soit aux seigneurs, par une décision du Conseil du 15 octobre 1742, qui a prorogé sans limitation l'exemption qui n'avait été accordée que pendant un an, par la déclaration du roi, du 26 octobre 1740. » Mais, l'auteur de ce *Tarif* à l'usage des marchands n'avait en vue que les droits d'entrée perçus à la frontière des Cinq Grosses Fermes : il ne s'occupe pas des droits de sortie. S'il cite l'arrêt du Conseil du 15 octobre 1742, il ignore systématiquement l'arrêt du 17 septembre 1743 ; or, cet arrêt du 17 septembre 1743 nous fournit la preuve que la circulation en franchise, proclamée en 1739, ne fut pas maintenue au delà du 31 décembre 1741.

*Ancienne forme pour pontonage.

Les témoignages formels des contemporains et les documents officiels nous attestent que, malgré le principe général de la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume, les marchands ne pouvaient expédier les grains d'une province dans une autre sans une permission spéciale de l'intendant. En outre, puisque des arrêts du Conseil autorisent, à titre d'exception, le transit des grains en franchise à travers la Provence, le Dauphiné et le Lyonnais, on en peut conclure que le gouvernement connaissait cette pratique et la tolérait[1].

L'arrêt du Conseil du 17 septembre 1754 supprime pour la circulation des grains entre les provinces l'obligation du passeport et de l'autorisation des intendants, et proclame la *liberté absolue* de cette circulation.

Mais la reconnaissance officielle de cette liberté ne pouvait avoir de signification pratique puisque le commerce des grains demeurait soumis aux ordonnances et règlements prohibitifs qui en paralysaient le développement. En outre, il est dit positivement dans cet arrêt que les règlements relatifs à l'approvisionnement de Paris devaient rester en vigueur[2].

1. Dans l'*Inventaire sommaire* des archives de la Haute-Garonne, série C. 116, (années 1746-1759) on trouve une ordonnance de l'intendant de Toulouse contre un négociant qui avait transporté des grains de Languedoc en Provence sans permission ; quelques années après, malgré l'insistance du subdélégué, l'intendant refuse d'interdire l'exportation du Languedoc dans les provinces circonvoisines. Voir aussi *Journal de Commerce*, septembre 1759. On peut supposer aussi qu'en 1754, tout souvenir de l'arrêt du 17 septembre 1743 s'était déjà perdu. Nous avons vu, en effet, que l'arrêt du 17 septembre 1754 ne cite pas l'arrêt du 17 septembre 1743 ; de plus, en guise d'encouragement à l'agriculture, la circulation des grains, libre et dégrevée de tous droits, avait déjà été autorisée en 1719, et quand, dans la suite, on avait rétabli les droits, on avait cependant maintenu la libre circulation ; or, l'arrêt du 17 septembre 1743 ne sait rien non plus de ces deux faits et constate simplement la suspension effective de la libre circulation. Herbert dit que l'arrêt du 17 septembre 1754 « accorda la permission du commerce intérieur », mais il n'indique point que cette permission eût déjà existé auparavant. Herbert, *Essai sur la police générale des grains*, p. 190.

2. On laissait également en vigueur l'arrêt du Conseil du 7 novembre 1747 aux termes duquel les marchands de province devaient soumettre à la ratification des intendants ou des subdélégués toutes leurs affaires d'achat de grains

La liberté promise au commerce intérieur des grains n'était donc qu'une liberté illusoire : elle ne devient une réalité que par la déclaration royale de 1763. La déclaration de 1763 ouvre une ère nouvelle dans l'histoire de la législation du commerce des grains. Mais, avant d'exposer le détail de la réforme, il nous faut compléter le tableau de la période qui l'a précédée.

non au comptant. Les intendants ou subdélégués n'accordaient jamais la ratification, sans prescrire en même temps la livraison et l'expédition immédiates des grains achetés.

CHAPITRE VII

LES PÉAGES

Entre les divers droits qui grevaient la circulation des marchandises de toutes sortes et des grains en particulier, il n'en est guère de plus lourds que les droits de péage.

Bateaux sur les rivières, voitures et bêtes de somme sur les chemins et sur les ponts devaient payer un droit de péage, calculé en raison du poids des marchandises transportées : parfois même, les personnes n'étaient pas exemptes de ce droit. A l'origine, les péages furent comme « une sorte de dédommagement » attribué à ceux qui construisaient ou entretenaient les voies de communication.

Ainsi, par exemple, la communauté des marchands d'Orléans percevait sur la Loire un *droit de boîte*, qui l'indemnisait des soins qu'elle prenait de débarrasser le lit du fleuve des arbres tombés qui y pourrissaient. En 1680, le duc de Villeroi est maintenu « dans la possesion et jouissance d'un droit de péage sur la rivière de Seine, à Corbeil, et d'un autre par terre..., à la charge d'entretenir les ponts et chemins accoutumés dans l'étendue de la juridiction de Corbeil, et d'entretenir pareillement les chemins de tire le long de la rivière de Seine[1] ».

Mais, depuis longtemps, on avait perdu de vue le principe même qui servait de justification aux péages : l'intérêt général en restait parfois le prétexte. Les péages n'étaient, le plus

1. *Encyclopédie méthodique*, *Finances*, art. *Péage*.

souvent, qu'une source de revenus au profit des intérêts privés.

Les péages étaient désignés par les appellations les plus diverses. Souvent, dans le nord de la France surtout, on employait exclusivement le terme même de *péage*, parfois, il est vrai, dans un sens que le mot *traite* eût rendu plus exactement : ainsi, le péage de Péronne. En Languedoc et dans les provinces voisines, on se servait du mot *leude* qui désignait en même temps certains droits de marché. Sur la Saône, les péages étaient appelés *octrois*, dans d'autres parties de la Bourgogne, *coutumes;* en Anjou, en Touraine et ailleurs encore, *prévôtés*. Bailly ajoute les désignations suivantes : *long* et *travers*, *passage*, *halage*, *pontonage*, *barrage*, *chamage*, *trépas de Loire ;* quelques-uns de ces termes expliquent d'eux-mêmes l'origine, ancienne ou moderne, des droits auxquels ils s'appliquaient[1].

La variété de ces différents noms était un des obstables à la suppression des péages : ceux-ci se maintenaient sous le couvert de noms qui semblaient désigner des droits tout autres ; et si, par exemple, le gouvernement confirmait un droit de leude, une coutume, un halage, il oubliait que, en maint endroit, ces termes étaient simplement synonymes de péage. Dans un mémoire, composé en réponse à une lettre que Lambert, procureur général du bureau des minages, avait adressée,

1. Bailly, *Histoire financière de la France*, t. II, p. 408. Arch. nat., H. 3142. Ce carton contient une riche collection de documents et de tarifs rassemblés pour la commission des péages ; on y trouve également un certain nombre de rapports composés en leur temps par les membres de cette commission. Malheureusement, la nécessité où nous nous sommes vu de revenir brusquement en Russie ne nous a pas permis d'utiliser cette collection comme nous l'aurions voulu. L'année 1783 avait été signalée par une vive polémique entre la commission des péages et celle des minages : cette polémique fournit des renseignements précieux sur certains termes qui servaient à désigner les péages et les lieux où ces termes étaient en usage.

le 7 mai 1783, au contrôleur général, la commission des péages signale les inconvénients de pareilles synonymies. « Ce qui a fait que plusieurs de ces droits ainsi nommés ont continué à se percevoir sur les grains et sur les autres marchandises, au préjudice des dispositions de l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1739 et de la déclaration du 25 mai 1763, c'est que, par une disposition particulière de l'arrêt du 10 mars 1771, on a excepté des autres dispositions qu'il contient les droits de leude, coutume ou prévôté et autres de cette nature... » On oublia donc, en 1771, que leude et péage étaient et sont synonymes en Languedoc et ailleurs. D'un autre côté, l'identité des termes employés pour la désignation soit de péages, soit de droits tout différents, « donnait lieu aux propriétaires, qui redoutaient la vérification de leurs titres, à prétendre que leurs droits de péage, qualifiés de leude, n'étaient point soumis à la vérification, ni compris dans le nombre de ceux supprimés sur les grains[1]. »

Par le fait même de leur ressemblance actuelle avec des droits, originellement tout différents, les péages donnaient matière à des malentendus sans nombre. Dans beaucoup de

1. Arch. nat., H., 3142, Mémoire du procureur général du bureau des péages. Dans un autre mémoire qui semble être à peu près du même temps et dont le titre est : *Observations sur l'utilité et l'importance du bureau des péages*, nous trouvons une constatation toute pareille : « Beaucoup de péages se perçoivent sous des dénominations différentes, et les propriétaires ont cru devoir se dispenser de représenter leurs titres pour être vérifiés. Tels droits, par exemple, sont perçus sous la dénomination de droits de minage qui, dans le fait, sont de véritables droits de péage. C'est un abus qu'il serait intéressant de réformer. »

Dès le commencement du siècle, des plaintes s'étaient élevées contre le chapitre de Brioude, en Auvergne, qui, malgré la déclaration du 27 avril 1709, percevait le droit de leude ; le chapitre allégua pour sa justification que cette déclaration n'avait point abrogé le droit de leude, puisque ce droit n'était ni un péage, ni un octroi, ni un droit d'entrée, mais un droit de marché acquitté par le vendeur, au moment de la vente, et dont le produit servait à l'entretien des poids et mesures. Aussi l'évêque de Saint-Flour en avait-il continué la perception, et le chapitre avait suivi son exemple. Arch. nat., G[7]., 1640.

cas, nous l'avons dit plus haut, le péage avait perdu sa signification primitive pour devenir une véritable traite, c'est-à-dire un droit de douane à l'importation ou à l'exportation. D'un autre côté, les droits de marché, après avoir perdu aussi leur caractère primitif, avaient été parfois transportés des marchés aux barrières des villes et même au delà, se confondant ainsi avec les octrois; or, en vertu d'un abus consacré par l'usage, les droits d'octroi étaient perçus non seulement sur les objets destinés à la consommation dans la ville, mais aussi sur les marchandises en transit : ils prenaient ainsi, et les droits de marché avec eux, tous les caractères d'un péage. Le procès engagé par les mesureurs de Paris contre Malisset, en 1770, montre clairement que les mesureurs percevaient un droit égal sur les farines qui, entrant par eau, traversaient Paris en transit, et sur celles qui étaient réellement vendues à Paris. Ce droit de mesurage, les mesureurs le percevaient suivant le tarif de 1730 et, depuis cette date, jamais ils n'avaient rencontré de résistance. Mais, en 1770, Malisset protesta : il invoquait la déclaration du 25 mars 1763. Le prévôt des marchands, Bignon (la navigation de la Seine et toute la police du fleuve relevaient du prévôt des marchands), se prononça en faveur des mesureurs, attendu que le droit de mesurage n'était pas un péage, mais un droit de marché. Malisset en appela au contrôleur général. Celui-ci, sans résoudre la question de principe, décida que la perception du mesurage sur les farines non déchargées à Paris serait suspendue provisoirement, jusqu'à la publication d'une déclaration spéciale; mais cette déclaration ne fut jamais publiée; peu de temps après, les mesureurs introduisirent contre Malisset une action en recouvrement des droits qu'il avait refusé d'acquitter[1].

1. Voir le rapport du prévôt des marchands, Bignon, et la lettre à lui adressée par le contrôleur général en date du 1er février 1765. Arch. nat., F^{11}., 1194.

Les hommes mêmes qui, en raison de leurs fonctions spéciales, auraient dû mieux que personne savoir distinguer les péages des autres droits, se trouvaient parfois embarrassés. On en peut juger par le conflit de compétence qui s'éleva entre la commission des minages et la commission des péages. Le procureur de la commission des minages, Lambert, réclamait pour cette dernière commission la connaissance de tous les droits sur les grains; il invoquait, entre autres arguments, la difficulté qu'il y a à distinguer nettement les péages des minages, et, dans sa lettre au contrôleur général du 7 mai 1783, il en donne l'exemple suivant : à Montréjeau, dans la généralité d'Auch, un certain d'Uzès possède un droit de leude que ses titres l'autorisent à percevoir de la façon suivante : sur une charge de blé ou de toute autre marchandise, 10 d.; sur une charrette de blé ou de toute autre marchandise, un sou. Ce droit est perçu à l'entrée de la ville; Lambert en conclut que ce droit est un péage.

Mais, plus loin, il ajoute : « que ce droit est payable *par les vendeurs* et, suivant la coutume, toutes sortes de marchandises et bestiaux peuvent passer et repasser dans ledit Montréjeau sans rien payer, ni de péage ni de leude, *à moins qu'on n'ait vendu ou exposé en vente.* » S'il en est ainsi, il ne peut plus être question de péage : c'est de ce droit de marché qu'il s'agit, bien que ce droit soit perçu exclusivement à l'entrée de la ville. Malgré les titres présentés par d'Uzès, la commission des péages, se fondant sur un arrêt du Conseil de 1739 et la déclaration de 1763, avait supprimé le droit qu'il percevait (18 mars 1780) et, pour éviter de vaines disputes sur les mots, retenu l'affaire, sans même la transmettre à la commission des péages[1].

1. Arch. nat., H., 3142.

Cette lettre de Lambert laisse deviner que la leude de Montréjeau, fondée primitivement sur la coutume, avait été d'abord un simple droit de place, acquitté sur le marché par les marchandises vendues : transportée ensuite aux barrières de la ville, elle avait été levée sur toutes les marchandises indistinctement, quelle qu'en fût la destination, et cette extension abusive avait sans doute provoqué des réclamations.

La commission des péages, quand elle intervint, se prononça dans le sens du péage. Dans son mémoire en réponse à la lettre de Lambert, elle s'exprime en ces termes : « Si le droit se perçoit sur ce qui passe debout, malgré que ce soit un jour de foire, c'est un péage, attendu que plusieurs propriétaires ont des droits de péage qui ne se perçoivent que les jours de foire, parce que leurs titres ne les leur accordent que ces jours-là. Ce qui caractérise un droit de l'espèce pour le juger un péage, c'est qu'il se perçoit indistinctement sur la marchandise, soit qu'elle se trouve destinée à être vendue ou à passer[1]. »

Si l'on admet cette interprétation, on ne voit plus qu'il y ait la moindre différence entre le péage et l'octroi ou le minage perçu aux barrières.

Dans un autre document, daté d'avril 1783, la commission des péages définit ainsi le minage : « le droit de minage, pour les foires et marchés, est d'une nature toute différente de celui de péage sur les grains. Le premier se prend en nature et l'autre en argent. » Cette assertion est de tout point inexacte. Il n'y aurait donc pas à en tenir compte; mais elle sert au moins à prouver que la commission de révision n'avait pas elle-même une idée très nette du sens qui s'attachait au mot

1. Arch. nat. H., 3142.

péage[1]. Si les gens de métier en étaient là, que dire des simples mortels ?

Les péages étaient particulièrement nombreux sur les fleuves et les rivières, et la perception des péages fluviaux s'exerçait avec une rigueur que ne connaissaient point ceux des routes de terre. Deux bassins surtout se distinguèrent, jusqu'à la fin même du xviii[e] siècle, par le nombre de leurs péages, le bassin du Rhône et le bassin de la Loire. Sur la Loire, de Roanne à Nantes, il y avait eu autrefois cent trente-trois péages, appartenant à des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, ou aux villes. De ces cent trente-trois péages, trente-huit avaient été supprimés dans le courant des xvi[e] et xvii[e] siècles ; il en était donc resté quatre-vingt-quinze encore[2].

On comptait dans ce nombre l'antique *droit de boîte*, perçu de Decize à Nantes, au bénéfice de la communauté des marchands d'Orléans. A la requête des États de Bretagne, les marchands de la ville de Nantes et d'autres lieux de la Bretagne furent affranchis du droit de boîte en 1700, à la charge de faire nettoyer la rivière de Loire dans l'étendue de la province. En 1758, on décida que le droit de boîte ne serait plus maintenu que pour six années ; puis, à l'expiration de ces six années, il fut supprimé. Désormais les frais de la voie fluviale furent portés au compte de l'État.

1. Arch. nat., H., 3142. Sans doute peu de gens savaient au juste ce que c'était qu'un péage. Ce même carton contient un mémoire étendu de l'avocat Guyénot sur les péages, leur origine, leur histoire, leur perception, les obligations des propriétaires de péages, les exceptions aux droits de péage, etc. Guyénot se vante de connaître ce sujet « par principe et par expérience » et son mémoire paraît justifier cette prétention ; malheureusement nous n'avons pas eu le temps d'en prendre copie.

2. Mantellier, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, 3 vol. in-8°, Orléans, 1867-1869. Mantellier donne le tableau complet des lieux de perception sur la Loire et ses affluents, t. I, p. 443 et suiv.

Il faut d'ailleurs remarquer que, depuis 1693, les grains, l'avoine exceptée, ne payaient plus le droit de boîte[1].

En plus de ce droit et des autres péages, il y avait sur la Loire d'autres droits nommés *subsides et acquits*, et dont l'existence est encore attestée au commencement du XVIII[e] siècle[2]. Mais, à la fin de ce même siècle, l'*Encyclopédie méthodique* ne compte plus que 28 péages sur toute la longueur du cours de la Loire. Si ce chiffre est exact, ce dont il est permis de douter, il en faudrait conclure que le gouvernement serait parvenu à supprimer un grand nombre de péages[3].

Quant au total des sommes perçues, on en peut juger par les chiffres suivants : « Le droit de navigation est aujourd'hui (1867), dit Mantellier, par tonne de mille kilogrammes de sel, remontant la Loire, et par myriamètre parcouru, de 1 c. 8; — les droits connus de péage levés au XVI[e] siècle, de Nantes à Orléans, étaient pour le même poids et la même distance, de 11 centimes, au pouvoir de 45 centimes[4]. » A la même époque, un minot de blé (le minot valait un quart de setier, soit 60 livres), payait, par myriamètre parcouru, 5 sous de Nantes à Orléans, et 7 sous 4 deniers d'Orléans à Decize; au cours de l'année 1546, un pareil taux ne faisait pas moins de 50 % de la valeur de la marchandise pour la distance de Nantes à

1. *Ibidem*, pp. 372, 378, 469 et suiv. Pourtant, si l'on en croit l'édit de décembre 1772, qui supprima la compagnie des marchands fréquentant la rivière de Loire, cette compagnie se serait vu confirmer, par les arrêts des 29 août et 23 novembre 1764, les droits qu'elle levait pour l'entretien des turcies et des levées et, semble-t-il aussi, du balisage. Mais, à cause des « longueurs que l'on éprouve dans l'exécution de ces ouvrages », l'édit de décembre 1772 abroge cette perception et fait passer les frais d'entretien à la charge de l'État. (Collection des *Édits*, *Déclarations et Arrêts* de la Bibliothèque nationale, t. 140.) En 1764, n'y avait-il pas de distinction entre l'entretien des turcies et des levées et l'entretien du balisage ?

2. Par exemple dans une supplique du marchand Roblastre, mentionnée dans un rapport de l'intendant Chauvelin, daté de janvier 1710.

3. *Encyclopédie méthodique*, *Finances*, pp. 308-314.

4. Mantellier, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, t. I, p. 301.



Orléans, et de 73 %, pour la distance d'Orléans à Decize, soit en tout 123 %.

Ces chiffres se rapportent au XVIe siècle et nous devons nous en contenter ; pour les deux siècles qui suivent, les renseignements précis nous manquent. Sans doute, pour le XVIIIe siècle, il y a à tenir compte de la suppression d'un grand nombre de péages ; mais souvent les péages, supprimés officiellement, restaient maintenus en fait.

Quoi qu'il en soit, il est impossible de déterminer, même approximativement, le total des droits de péage qui, au XVIIIe siècle, pesaient sur les grains transportés en Loire, et l'incertitude est d'autant plus grande que le siècle est plus près de sa fin. Si l'on en croit l'*Encyclopédie méthodique*, les 28 péages de la Loire élevaient le prix du fret dans une proportion telle que beaucoup de négociants préféraient expédier leurs marchandises par voie de terre.

En 1775, le gouvernement, désirant se renseigner d'une façon précise sur les péages de la Loire, des canaux et de la Seine, chargea par mission spéciale un sieur Blanchet, commissaire de police sur les ports et quais de Paris, de se rendre dans le Midi, d'y acheter des vins et de les ramener lui-même à Paris. Blanchet achète du vin à Roanne : ce vin provient du Dauphiné et du Roussillon, et il a déjà acquitté des droits à la douane de Valence et à celle de Lyon. « Au départ de Roanne, un droit seigneurial devient exigible à Artaix, puis un autre à Giverdon. L'entrée des cinq grosses fermes se trouve à Digoin : on y paye les droits du tarif de 1664. A Decize, il faut acquitter les droits d'octroi, sans passe-debout, c'est-à-dire sans remboursement à la sortie, bien que le bateau ne fasse que traverser la ville. A Nevers, le receveur réclame cinq péages différents : un pour le duc de Nevers, un pour le maire et les échevins de la ville, deux pour différents seigneurs, un pour

l'évêque. En outre, l'octroi est exigible, comme à Decize, sans remboursement. A Poids-de-Fer, puis à la Charité, sont trois nouveaux péages, et les octrois en plus. A Cosne, deux péages, l'un au profit du prince de Conti, l'autre au profit des religieuses de l'Annonciade. A Nemours, péage pour le duc d'Orléans et péage pour les chanoines d'une église d'Orléans. A Moret, péages pour les seigneurs et pour les marguilliers de Notre-Dame de Moret. Enfin, à Melun, trois octrois, ceux de Melun, de Moret et de Nemours, qui s'y trouvent centralisés, et, en outre, droit de péage au profit du duc de Villiers. Pourquoi le sieur Blanchet laisse-t-il ses marchandises à Melun et ne les mène-t-il pas jusque dans Paris ? Il trouve sans doute l'épreuve suffisante, et le fait est qu'elle donne amplement l'idée des terribles entraves qu'éprouvait alors la circulation des marchandises dans le royaume[1]. »

S'il s'était agi, non pas de vin, mais de blé, les exigences fiscales eussent été moindres, mais il eût fallu encore s'arrêter partout et acquitter tous les péages désignés sous le nom d'octrois.

Les affluents de la Loire avaient aussi leurs comptoirs de péage : douze sur l'Allier, neuf sur le Cher, sept sur la Vienne, dont quatre à Chinon seulement[2].

La *traite de Charente*, outre de nombreux droits seigneuriaux de péages et de coutumes, comprenait encore plusieurs droits accessoires et notamment le parisis, droit de 12 sous 6 deniers pour livre (62,5 °/₀) et les cent sous par gabarre passant sous les ponts de Taillebourg. Les cent sous furent supprimés en 1663 et 1664, mais, par une contradiction singu-

1. René Stourm, *Les finances de l'Ancien régime et de la Révolution*, 2 vol. in-8°, Paris 1885, t. I, p. 473. M. Stourm emprunte cet exemple aux *Nouvelles éphémérides économiques*, t. V, 1775.
2. Mantellier, ouv. cit., t. I, pp. 447-449.

lière, le parisis et les autres accessoires furent maintenus jusqu'à la fin du xviii[e] siècle[1].

Les péages de la Saône et du Rhône n'avaient pas moins d'importance que les péages de la Loire. De Gray, point où la Saône devenait navigable, jusqu'à Arles, l'*Encyclopédie* énumère vingt-huit lieux de péage : Gray, Pontailler, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne, Seurre, Verdun-sur-le-Doubs, Chalon, Tournus, Mâcon, Trévoux, Lyon, Vienne, Auberive, Saint-Rambert, Serrières, Saint-Vallier, Tournon, Valence, La Voulte, Le Buis, Viviers, Saint-Esprit, Montélimar, Roquemaure, Le Paty, Beaucaire, Tarascon et Arles[2].

A cette liste, ajoute l'*Encyclopédie*, il faut joindre encore huit autres péages, et notamment ceux d'Avignon et d'Aix. Nous arrivons ainsi à un total de trente-six. En 1720, la chambre de commerce de Lyon portait à quarante-sept le nombre des péages de la Saône et du Rhône, de Gray à Arles[3]. On peut donc supposer que, de 1720 à l'époque où fut publiée l'*Encyclopédie*, quelques-uns de ces péages avaient été supprimés.

1. *Encyclopédie méthodique, Finances*, art. Traite.

L'auteur de cet article dit que, pour le blé, le total de la traite de Charente montait à 6 £ 11 s. par muid; « mais, ajoute-t-il, depuis 1763, tous les grains sont affranchis des droits de circulation. » En elle-même, cette affirmation est exacte, mais nous savons combien de droits furent maintenus en dépit de la déclaration de 1763.

2. Le quintal de fer payait les droits suivants : à Gray, 5 s., — à Pontarlier 10 s., — à Auxonne, 1 £ 5 s., — à Saint-Jean-de-Losne, néant, — à Seurre, 5 s., — à Verdun, 3 £, — à Chalon, 1 £ 1 s. 3 d,. — á Tournus, 7 s. 6 d., — à Mâcon, 11 s. 3 d., — à Trévoux, 11 s., — à Lyon, 15 s., — à Vienne, 3 £ 9 s., — à Auberive, 6 s., — à Saint-Rambert, 5 s., — à Serrières, 12 s.. — à Saint-Vallier, 6 s., — à Tournon, 18 s., — à Valence, 1 £ 6 s., — à la Voulte, 1 £ 6 s., — à Le Buis, 9 s., — à Viviers, 15 s., — à Pont-Saint-Esprit, 10 s., — à Montélimart, 1 £ 2 s., — à Roquemaure, 1 £ 10 s., — au Paty, 1 £ 10 s., — à Beaucaire, 12 s., — à Tarascon, 9 s., à Arles, 1 £ 5 s., — soit en tout, 25 £ 1 s.

Suivant la juste remarque d'un contemporain, de Russie à Marseille, le fer payait moins que du Dauphiné à Marseille.

3. Pariset, la *Chambre de commerce de Lyon*, t. I, p. 128.

Sur la Saône, les péages appelés octrois appartenaient au roi. En 1764, le roi s'en dessaisit au profit des États de Bourgogne, qui devaient les garder jusqu'en 1778. De 1764 à 1774, les États de Bourgogne touchèrent le revenu tout entier, mais, de 1774 à 1778, ils se contentèrent de prélever une somme annuelle de 100.000 ₤[1].

Les péages du Rhône appartenaient à des seigneurs ecclésiastiques et laïques, qui les louaient à des fermiers. Quelques-uns aussi appartenaient au roi, par exemple les péages du Paty et d'Aix. Le péage du Paty était dû « dans la principauté d'Orange enclavée dans le Dauphiné, sur le Rhône et par terre »; il appartenait d'abord au prince de Conti, qui l'avait cédé à la couronne en 1731. « Son produit, dit l'*Encyclopédie méthodique*, pris sur les années 1781, 1782, 1783 et 1784, donne une année commune de 31.000 livres. » Le péage royal d'Aix remontait au moyen âge : il existait déjà en 1237. Réuni à la couronne en 1686, il fut réglé à nouveau par un tarif sommaire qui ne s'appliquait qu'à un très petit nombre de marchandises; mais un article final de ce tarif portait qu'à l'égard des marchandises non mentionnées, on en percevrait les droits « à proportion des autres ». On imagine aisément le parti que les péagers surent tirer d'une clause aussi vague. De ces deux péages, le roi tirait un revenu annuel de 150 à 160.000 livres; la perception en avait été confiée à la ferme des Domaines[2].

Ces droits, ceux de la Saône surtout, augmentaient considérablement le prix des grains. Au commencement du XVIIIe siècle, d'Auxonne à Lyon, on payait pour l'émine de blé 2 ₤

1. Arch. nat., H., 3142. Rapport de Mesnard de Conichard, premier commis de finances, en date du 5 mai 1771.

2. *Encyclopédie méthodique*, *Finances*, art. *Péage du Paty* et *Péage royal d'Aix*.

10 s. de fret, et 5 £ de droits de péage : le total des droits montait ainsi à 200 °/₀ du prix du fret [1]. Ces octrois de Saône, si lourds au commerce des grains, furent maintenus, en vertu d'une exception consacrée par les lettres patentes du 5 mars 1764, jusqu'à la Révolution. Devenus, ainsi que nous l'avons dit plus haut, propriétaires de ces droits, les États de Bourgogne les affermèrent à partir du 1[er] juillet 1764 et pour une durée de 9 années, à un certain Louis Branchot, lequel devait les percevoir suivant un tarif approuvé par le Conseil.

La somme totale produite par les octrois de Saône, du 1[er] juillet 1764 au 31 décembre 1771, c'est-à-dire pendant une durée de sept ans et demi, est évaluée par un document officiel à 1.197.063 £. Les grains étaient naturellement, pour les fermiers, la source principale de revenu : le mouvement des grains sur la Saône était comme le régulateur des produits de l'octroi. Ainsi l'année 1765 donne un revenu de 200.000 £; en 1766, le revenu atteint 233.000 £ et, en 1767, 345.000 £ : c'est que, pendant toute cette période, l'exportation des grains avait été permise; de plus, il y avait eu en Italie une « espèce de famine », et les provinces françaises du Midi, elles aussi, manquaient de blé. Au contraire, en 1770 et 1771, les octrois de la Saône ne produisent plus que 58.000 £ et 53.000 £ : c'est que l'exportation des grains avait été limitée d'abord et finalement interdite [2].

1. Rapport du Prévôt des marchands de Lyon, Ravat, en date du 8 octobre 1708. Arch. nat., G[7]., 1746.

D'après un autre rapport de l'intendant de Lyon, d'Herbigny, les blés venant de Bourgogne à Lyon par la Saône payaient 24 sous de droits de péage par asnée et 10 sous de fret seulement. *Ibid.* G[7]., 1633. L'émine valait unquart de charge, soit 62 livres et demie, poids de marc. L'asnée ou ânée valait 300 livres, poids de marc.

2. Je n'ai pu retrouver le tarif des octrois de Saône. Dans son rapport de 1771, Mesnard de Conichard dit que l'octroi de Saône est de 3 s. et demi par quintal, mais il n'indique point si le taux en reste le même dans chacun des huit lieux de perception alors existants. Il ajoute que, lors du dégrèvement de 50 °/₀ des droits

Le commerce des grains avait aussi à compter avec les lenteurs et les tracasseries des bureaux de perception. « Entre Gray, en Bourgogne, et Arles, en Provence, dit en 1720 la chambre de commerce de Lyon, on compte quarante-sept bureaux où il faut perdre un temps énorme et se soumettre à une concession journalière, si l'on ne veut pas s'acharner à sa ruine par la multiplicité des procès que l'on aurait à soutenir pour se garantir des vexations de la multitude des receveurs[1]. » A la fin du xviii[e] siècle, la situation était toujours la même.

L'étude des péages du Rhône est plus difficile encore que celle des péages de la Saône : c'est que les péages du Rhône appartenaient à des propriétaires différents et que la perception s'en faisait d'après des tarifs anciens.

A la fin du xvii[e] siècle, le prix d'une salmée de blé, transportée de Languedoc ou de Provence à Lyon, se trouvait augmenté, du fait des péages, de 66 °/₀. Le fret montait alors à 6 ou 7 £ au moins, et les péages revenaient à 4 £[2]. Quel était le taux de ces divers péages, en quel nombre furent-ils maintenus sur les grains pendant le cours du xviii[e] siècle, je ne le sais; mais on peut affirmer, à coup sûr, que ce taux devait être élevé, et ce nombre considérable.

Les péages du Rhône provoquèrent tant de réclamations,

d'octroi sur les grains descendant la Saône, en 1764, le roi dut payer aux États de Bourgogne une indemnité annuelle de 73.000 £, ce qui porterait à 146.000 £ le produit primitif annuel de ces droits. Arch. nat., H., 3142. Pour les autres indications sur le produit des octrois de Saône, voir Arch. nat., F[11]., 224.

1. Pariset, *La Chambre de commerce de Lyon*, t. I, p. 128.

2. Arch. nat., G[7]., 1633. Rapport de l'intendant d'Herbigny en date du 18 décembre 1694. Le prévôt des marchands de Lyon, Ravat, écrit, le 22 décembre 1708, que l'évêque de Viviers se refuse à l'abandon du péage qu'il perçoit sur les blés à destination de Lyon. Par sa lettre du 28 septembre 1709, il nous apprend qu'au Paty on perçoit encore l'ancien péage au profit du pape. En 1710, il reçoit lui-même une lettre de l'archevêque d'Arles : ce prélat veut bien renoncer aux droits qui lui sont dus par les sujets de Sa Majesté, mais il n'entend point accorder la même faveur aux habitants d'Avignon, sujets du pape. De Boislisle, *Correspondance des Intendants*, t. III, p. 80,



qu'en 1774 on se décida à envoyer sur les lieux le premier commis du département des péages, Guyenot. Il descendit le Rhône jusqu'à Arles et reconnut que la cause principale des contestations était dans « l'ambiguïté des pancartes » et la perte de temps qui en résultait. « Il proposa au commerce et aux commis receveurs des règles sur le prix moyen des pancartes : ils tombèrent d'accord. Les expéditions se firent, depuis ce moment, en un demi quart d'heure sur la représentation des polices de chargement et d'après la jauge des bateaux. » Pendant un temps, tout marcha à souhait, mais bientôt les péages passèrent à de nouveaux fermiers et la confusion recommença de plus belle. En 1778, puis en 1781, à la suite de révélations nouvelles, on renvoya encore Guyenot sur le Rhône. Enfin, en 1784, le bureau des péages du contrôle général élabora un projet de règlementation des péages royaux du Rhône [1]. Donna-t-on suite à ce projet, je ne puis le dire ; mais le mal était extrême : pour se soustraire à l'arbitraire des péagers et *gagner du temps*, les marchandises avaient abandonné la route fluviale et pris la voie de terre : le roulage se développa au point que les paysans, riverains du Rhône, abandonnèrent l'agriculture et se firent voituriers [2].

1. Rapport de M. de Persan, procureur général du bureau des péages du contrôle général, en date de février 1784. Arch. nat., H., 3142. Il proposait d'éditer un nouveau tarif des péages royaux et de dresser des pancartes nouvelles.

2. Voir à ce sujet un rapport du bureau des péages, sans date, mais composé probablement en 1779, puisqu'il est écrit de la même main et avec la même encre qu'un mémoire daté de la susdite année. Suivant ce rapport, il eût été plus facile d'échapper aux péages en prenant la voie de terre. Arch. nat., H., 3142. Le commerce des grains redoutait le transport par le Rhône : on en peut juger par une lettre de voiture dont la copie est conservée dans les papiers du contrôle général. Il s'agissait d'un chargement de vingt-huit sacs de farine, pesant 325 livres chacun et du prix de 24 £ le sac, expédié de Paris « à la garde de Dieu et conduite de M. Blanc, voiturier » au marchand Julien à Marseille. Il devait revenir au voiturier 24 £ par sac pour ses frais de transport et ses débuts en « droits et gagne-deniers de différentes douanes ». Cette lettre de voiture, écrite à Paris, est datée du 17 novembre 1782; la copie en fut prise à Septèmes, le 13 décembre suivant, après l'arrivée du chargement : le voyage avait donc duré vingt-cinq ou vingt-six jours. Arch. nat., F^11., 224.

Bordeaux possédait également un péage perçu, sous forme d'octroi, sur les grains en transit : le blé payait 7 sous et demi par boisseau, le méteil 6 sous, le seigle 4 sous et demi. Cette extension des octrois aux grains en transit ne fut abrogée qu'en 1771 [1]. Naturellement, il y avait aussi des péages sur la Garonne. Les uns, propriété de la couronne, étaient entre les mains d'un seul fermier pour toute la généralité de Bordeaux; les autres péages particuliers étaient répartis entre différents fermiers. Ainsi, à Langon, à sept lieues au dessus de Bordeaux, le péage appartenait à un certain d'Aulin; quel était le taux de ce péage ? On en peut juger par le fait suivant : pour la période du 5 mai 1709 au 30 septembre 1710, période de dix-sept mois pendant laquelle les péages sur les grains furent suspendus, M. d'Aulin paya à son fermier une indemnité de 14.956 £ 4 s. 4 d.; cette somme représentait les droits à percevoir sur les 37.963 pipes de blé qui, pendant cette période, avaient passé sous le pont de Langon [2].

La ville d'Amiens avait la jouissance d'un droit nommé aide, qu'elle percevait sur les grains qui sortaient de ses murs, à raison d'un sou par setier de froment et d'orge (mesure locale), et de six deniers par setier d'avoine et d'autres grains. Ce droit avait été sanctionné par un arrêt du Conseil du 17 décembre 1709; mais la ville ne se contenta pas d'un revenu aussi limité : elle le transforma bientôt en un droit général sur tous les grains qui passaient en transit. L'intendance, non

1. Voir, plus bas, le chapitre sur Turgot. C'est aux lettres patentes du 14 juillet 1771 que l'on doit l'interdiction de lever des droits d'octroi sur les grains en transit. Le boisseau de Bordeaux valait la moitié du setier de Paris, c'est-à-dire 120 livres, poids de marc.

2. Voir la réclamation de Ducroiset, fermier des péages de la généralité de Bordeaux : il demande à être indemnisé pour la perte que lui a fait subir la suspension des droits de péage. Arch. nat., G^7., 1641. On trouve dans ce même carton une détermination précise de la valeur de la pipe ; la pipe valait 7 boisseaux à Bordeaux, soit 840 livres, poids de marc.



sans quelque raison, soutint les prétentions de la ville : le droit sur les blés, confirmé en 1709, était un droit de sortie ; il semblait donc naturel que ce droit s'appliquât à tous les blés qui sortaient de la ville, quelle qu'en fût la provenance. Cependant, le Conseil en décida autrement : par un arrêt du 18 juin 1737, il interdit la perception du droit en question sur les grains en transit[1].

Dans le bassin de Paris, sur la Seine et ses affluents, il s'était conservé sans doute moins de péages qu'ailleurs, en raison de la surveillance plus directe exercée par le pouvoir central sur l'exécution des mesures prises. Pourtant, nous trouvons encore des péages aux portes mêmes de la ville, par exemple, aux ponts de Sèvres et de Neuilly, puis, en amont de la Seine, à Corbeil, où le péage appartenait au duc de Villeroi. Sur les affluents de la Seine, nous connaissons les péages du pont de Beaumont et de Pont-Sainte-Maxence sur l'Oise; sur l'Eure, dans la seigneurie de Gambais, le péage dont le contrôleur général l'Averdy était le propriétaire. Le péage du pont de Beaumont donna lieu à un abus assez singulier. Non loin de ce pont, l'Oise reçoit un petit affluent, l'Esche; cette rivière n'a d'importance que par ses quelques moulins qu'elle actionne. Or, quand les marchands expédiaient

1. Un marchand de Saint-Valery s'était plaint qu'un de ses commissionnaires, un sieur Aveneau, avait été forcé par le fermier d'Amiens, Coquillart, de payer une somme de 1.140 £ pour un chargement de 5.700 sacs de blé en transit à destination de Saint-Valery, par Amiens, chacun des sacs d'une contenance de quatre setiers; Coquillart avait même ajouté qu'à l'avenir, conformément à une ordonnance de l'intendant, il percevrait douze deniers par setier de froment et d'orge, et six deniers par setier d'autres grains. En outre, le procureur d'Amiens avait obligé ce même marchand à payer 1.175 £ 14 s. pour 5.876 sacs qu'il aurait, disait-on, fait passer par Amiens pendant la période comprise entre le 1[er] octobre 1736 et le 22 décembre de la même année. Saisi de l'affaire, le conseil du Roi ordonna la restitution pure et simple des sommes encaissées. Voir l'arrêt du Conseil du 18 juin 1737. Arch. nat., AD XI, 38. Le setier d'Amiens ne valait que le quart du setier de Paris. Arch. nat., G[7]., 1.333. En 1749, le péage de Pont-Sainte-Maxence, sur l'Oise, appartenait au duc d'Uzès. *Ibid.*, AD XI, 39.

des bateaux de blé à destination des moulins de Persan, par l'Oise, sur l'Esche, ils trouvaient plus commode d'en opérer le déchargement non pas au pont de Beaumont, mais à Persan, dans la cour des moulins. Cette pratique n'avait rien que de très naturel. Un des fermiers du péage, un certain Rouvroy, s'avisa pourtant d'y trouver à redire : estimant sans doute que son péage n'était point fait pour n'être payé qu'une fois, il fit décider par les autorités locales que les blés à destination des moulins de Persan ne pourraient être déchargés qu'en aval du pont de Beaumont. De cette façon, un seul et même chargement payait trois fois le péage : une première fois, en passant *sous* le pont, dans les bateaux; une seconde fois, en passant *sur* le pont, dans les charrettes; une troisième fois enfin au voyage de retour. Mais un tel abus dépassait la mesure permise : il fut bientôt interdit par une sentence du bureau de l'Hôtel[1].

Il serait malaisé de fixer le nombre total des péages. On ne peut que citer les chiffres donnés par les contemporains les plus au courant de la question. Dans un rapport émané probablement du département des péages et qui servit de base à l'arrêt du Conseil du 15 août 1779, il est dit que la commission de 1724 avait supprimé 2.120 péages et qu'il en restait encore 1.430 : à ce compte, il y en aurait eu 3.550 en tout. Suivant un autre rapport composé en 1783, sous le ministère de d'Ormesson, la commission de 1779 aurait eu connaissance de 5.000 péages[2], ce qui donnerait un chiffre de 7.120 pour l'époque antérieure à 1724.

1. Sentence du bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, en date du 13 septembre 1707. Le péage de Beaumont appartenait alors à Conti; il en appela au Parlement qui, par un arrêt du 28 mars 1708, confirma la sentence du bureau de l'Hôtel.

2. Arch. nat., H., 3.142. Le premier de ces mémoires porte cette suscription : « Ce mémoire a été mis sous les yeux du roi et a déterminé l'arrêt du 15 août 1779. » Le second intitulé : *Observations sur l'utilité et l'importance du bureau*

Le gouvernement n'ignorait pas quel préjudice les péages, péages fluviaux surtout, apportaient au commerce. Déjà Colbert avait essayé de les supprimer : au titre XXIX de son Ordonnance des eaux et forêts (1669), il déclarait qu'aucun péage ne devait être réservé, même avec titre et possession, là où il n'y avait point de « chaussées, lacs, écluses et ponts à entretenir, et à la charge des seigneurs et propriétaires ». En 1724, le gouvernement fait un nouvel effort en ce sens : cette fois il s'agit de supprimer tous les péages dont la perception n'est pas justifiée par des titres authentiques; une commission de vérification est instituée par l'arrêt du Conseil du 29 août 1724. D'après l'auteur de l'article *péage* de l'*Encyclopédie méthodique*, cette commission eût existé encore en 1787 ; mais cette assertion paraît dénuée de fondement. S'il existait encore une commission des péages en 1787, ce ne pouvait être que la commission de classement et de suppression réunie en 1779, commission toute différente de la commission de vérification de 1724 [1]. Quoi qu'il en soit, la commission de 1724 ne resta pas inactive : on lui doit, ainsi que nous l'avons vu, la suppression de 2.120 péages [2]. Suivant toute vraisemblance, cette commission eut elle-même l'initiative de la cessation de ses travaux. Quant à la commission instituée par Necker, en 1779, elle devait, aux termes de l'arrêt du 15 août, travailler à la

des péages, avait été présenté à d'Ormesson. L'ensemble du revenu des péages seigneuriaux était évalué, en 1758, par le contrôleur général Boullongne, à une somme de 2.500.000 £. Bailly, *Histoire financière de la France*, t. II, p. 409.

1. *Encyclopédie méthodique*, *Finances*, art. *Péage*. Le mémoire qui « détermina l'arrêt du 15 août 1779 » reprend la question des péages et les résultats des travaux de la commission de 1724; ce mémoire conclut à la formation d'une commission de répartition et de suppression. On ne s'expliquerait pas une telle conclusion si la commission de 1724 eût encore existé à cette époque. Arch. nat., H., 3.142.

2. Savy rapporte que, dès la première année de son existence, cette commission supprima douze cents péages. Savy, *Étude historique sur les impôts en France jusqu'en* 1789, 1 vol. in-16. Paris, 1867, p. 67.

suppression des péages par voie de rachat : la commission procéderait à l'estimation des péages et le Trésor les rachèterait au taux de cette estimation[1]. Les péages dont les titres furent soumis à la commission étaient au nombre de cinq mille; elle en examina quatre mille en quatre ans, de 1779 à 1783[2]. Mais ce beau zèle ne dura pas : quand la Révolution éclata, la commission de 1779 n'avait pas encore terminé ses travaux.

L'arrêt du 15 août 1779 avait éveillé dans le public des espérances exagérées : on s'attendait à la suppression immédiate des péages, et le désappointement fut général quand on vit continuer la perception. Certaines provinces se plaignirent au contrôle, l'Artois par exemple[3] : le contrôle répondit qu'il ne pouvait rien, que certains péages, les péages royaux du Rhône notamment, faisaient partie de la Ferme générale, que d'autres se trouvaient sous l'administration directe des Domaines, et que la situation devait rester la même « au moins pendant quarante ans »! « Cependant, dit M. Stourm, un certain nombre de seigneurs, touchés par les arguments de Necker, abandonnèrent généreusement les péages qu'ils possédaient : M. de Thomassin, président du parlement de Provence, supprima le péage de son marquisat de Saint-Paul. Il suivit en cela les exemples déjà donnés par M. de l'Averdy, qui avait remis le péage de sa terre de Gambais, et par M. de Barentin qui avait abandonné le péage de son domaine

1. Deux fois déjà nous avons mentionné le mémoire où la formation de cette commission fut proposée. Dans un autre mémoire également anonyme et sans date, mais de la même main, il n'était question que de la suppression des péages fluviaux : on eût remplacé les péages de terre par un droit de chaussée analogue. Arch. nat., H. 3.142.

2. Arch. nat., H. 3.142. *Observations sur l'utilité et l'importance du bureau des péages.* Le titre même de ce mémoire semble bien indiquer que d'Ormesson voulait se débarrasser de la commission de 1779.

3. Arch. nat., H. 3.142. Il s'agissait des péages de Gravelines.

d'Hardivilliers[1]. » Ces renoncements furent-ils nombreux ? L'auteur ne le dit pas. Il n'y eut là, probablement, que des faits isolés et sans grande influence sur la suppression projetée de tous les péages. La plupart de ceux-ci pouvaient donc compter encore sur un long avenir. Les péages du Rhône et de la Saône furent conservés intégralement jusqu'en 1789; suivant un rapport composé à cette époque, le rachat n'en était pas moins difficile que l'étude.

La suppression des péages sur les grains eut, à de certains égards, son histoire particulière. Cette suppression ne fut point, ainsi qu'on eût pu s'y attendre, provoquée par la cherté des blés. La question des péages, en général, n'était même plus à l'ordre du jour, quand, en 1739, sur la proposition du contrôleur général Orry, le Conseil publia l'arrêt du 10 novembre aux termes duquel « les blés, grains, farines et légumes verts ou secs étaient exempts, dans toute l'étendue du royaume, des droits de péage, passage, pontonage, travers, coutumes et de tous autres droits généralement quelconques, tant par eau que par terre, soit que lesdits droits appartiennent à des villes et communautés, ou à des seigneurs ecclésiastiques ou laïques, ou autres personnes sans exception. » La perception de tous ces droits était interdite, « nonobstant tous arrêts, règlements, tarifs ou pancartes, à ce contraires..., le tout à peine, contre les receveurs, commis et autres préposés à la perception desdits droits, de restitution du quadruple[2]. » Bien que cet arrêt eût été publié, comme beaucoup d'autres d'ailleurs, à la

1. Stourm, *Les finances de l'Ancien régime et de la Révolution*, t. I, p. 477. M. Stourm ignore apparemment qu'en décembre de cette même année 1779, M. de l'Averdy avait reçu confirmation de ses droits de marché à Gambais même, et le produit de ces droits dépassait sûrement celui du péage. La générosité de M. de l'Averdy ressemble donc assez à une bonne affaire.

2. Collection des *Édits, Déclarations et Arrêts* de la Bibliothèque nationale, année 1739.

veille d'une année de famine (1740), il n'y faut point chercher une mesure de circonstance : la portée en était générale. Les contemporains ne s'y trompèrent pas et quand, dans la suite, la commission d'examen des droits de marchés rencontrait un péage sur les grains, elle n'hésitait pas à le déclarer aboli, s'appuyant à la fois sur la déclaration du 25 mai 1763 et l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1739[1]. Pourtant, malgré le texte formel de cet arrêt, les péages sur les grains subsistèrent en maint endroit. Sans doute, il suffisait qu'un de ces péages fût signalé à l'attention du gouvernement pour que la suppression en fût à peu près certaine; mais combien passaient tout à fait inaperçus[2] !

Le maintien des péages sur les grains s'explique aussi par la facilité qu'avaient les propriétaires d'échapper à l'observation des règlements prohibitifs. D'une part, l'administration n'exerçait qu'un contrôle insignifiant; de l'autre, les désignations mêmes des péages étaient si variées, la confusion des péages avec des droits tout différents, et notamment avec les droits de marché, si fréquente, que bien souvent les propriétaires, bénéficiant de l'ambiguïté des termes, pouvaient se croire dûment autorisés à ne point présenter leurs titres à la commission de vérification. Enfin, la rédaction des actes officiels prêtait parfois à des erreurs d'interprétation. Nous en donnerons un exemple :

Dans son mémoire, en réponse à la lettre de Lambert du 7 mai 1783, la commission des péages s'exprime en ces termes :

1. Lettre de Lambert en date du 7 mai 1783, Arch. nat., H. 3.142.

2. Un arrêt du Conseil du 4 février 1749 réforme les tarifs du péage et du travers perçus par le duc d'Uzès à Pont Sainte-Maxence, mais supprime tout droit de péage sur les grains. Cette suppression n'empêche point le duc d'Uzès de percevoir des péages sur les grains dans un autre de ses domaines, à Montréjeau, dans la généralité d'Auch, et cela jusqu'à l'année 1783. Arch. nat., AD XI, 39 et H. 3.142.

« On ne met point en doute, comme le répète M. Lambert, que tous les péages sur les grains, possédés par des particuliers, sont supprimés; cependant M. le Procureur général ne cite pas la loi qui a excepté les villes et communautés possédant péages, et ceux faisant parties des fermes générales, des dispositions de la déclaration du 25 mai 1763 : les lettres patentes du 5 mars 1764[1]. » Ainsi ce mémoire qui ne dit pas un mot de l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1739, invoque les lettres patentes du 5 mars 1764 pour prouver le maintien des péages appartenant aux villes, aux communautés ou aux fermes générales. Quelle était au juste la valeur de cette preuve? Assez douteuse, on va le voir. En réalité, les lettres patentes du 5 mars 1764 avaient spécifié simplement que les *octrois* appartenant aux provinces, aux villes, aux communautés et à la couronne n'avaient pas été abrogés par la déclaration du 25 mai 1763 et que le gouvernement attendrait des circonstances plus favorables pour supprimer ce dernier obstacle à la *circulation* des grains[2]. Or, le mot *octroi* servant parfois alors à la désignation des péages et de plus le gouvernement lui-même parlant des octrois comme d'un obstacle àla *circulation* des grains, la commission des péages en avait conclu, non sans quelque apparence de raison, que les lettres patentes du 5 mars 1764 conservaient également les *péages* des villes, des communautés et des fermes générales.

En tout état de cause, deux faits ressortent clairement de cette discussion de la commission des péages avec Lambert : 1° l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1739 est considéré comme non avenu; 2° même après la déclaration du 25 mai 1763, les péages sur les grains appartenant à des collectivités sont conservés dans tout le royaume.

1. Arch. nat., H. 3.142.
2. *Ibid.*, AD XI, 39.

La déclaration du 25 mai 1763, œuvre des physiocrates, interdit, par son article trois, de lever aucuns droits de péage, passage, pontonage ou travers, à quelque titre que ce soit, sur les grains, farines et légumes en circulation dans le royaume. Mais cette disposition fut, on vient de le voir, singulièrement restreinte, par les lettres patentes du 5 mars 1764 et surtout par les interprétations dont ces lettres furent l'objet. Enfin, ce même article trois de la déclaration du 25 mai contenait une réserve expresse : « Les droits de halage, minage et autres droits de marché continueront à être perçus de la manière accoutumée. » Or, nous l'avons vu, beaucoup de droits de marché étaient devenus de véritables droits de transit; l'addition *et autres* laissait le champ libre aux convoitises intéressées des propriétaires de péage, toujours prompts à exploiter l'ambiguïté des termes.

Turgot vit le mal et, très sincèrement, il crut avoir trouvé le remède : par les arrêts du Conseil des 13 août 1775 et 8 février 1776, il prescrivit la réunion d'une nouvelle commission de vérification dont Dupont de Nemours fut nommé greffier et Lambert procureur général.

Cette commission, dite commission des minages, devait examiner *tous* les droits perçus sur les grains, « dans les marchés ou hors des marchés, » qu'ils fussent établis par des titres exprès ou « par le fait et par une sorte de tradition », quelle qu'en fût la désignation, l'étendue, la forme et en quelque lieu que s'en fît la perception[1]. Les péages, sous quelque nom qu'ils fussent dissimulés, rentraient évidemment dans ces catégories : de fait, Lambert nous dit que la commission supprima, sans discussion, tous les péages dont elle eut connaissance.

Quand Necker organisa une commission spéciale des péages,

1. Voir l'*Instruction* du 10 mai 1776. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 223.



il sembla que la suppression des péages sur les grains dût être menée plus vivement encore : il n'en fut rien. Autant que nous en pouvons juger, cette commission nouvelle s'attacha plutôt à défendre certains propriétaires de péages contre les attaques de la commission des minages. Sollicitée par les propriétaires de péages (et beaucoup de ceux-ci étaient des personnages fort influents), elle dut sans doute leur promettre de différer la suppression de leurs péages et surtout ne point supprimer ceux-ci sans indemnité préalable, suivant l'arrêt du 15 août 1779. Or cette procédure était toute différente de celle que suivait la commission des minages : cette dernière commission, conformément à l'arrêt du 10 novembre 1739 et à la déclaration du 25 mai 1763, prononçait, pour les péages sur les grains, la suppression immédiate et sans indemnité d'aucune sorte. Ce double traitement entraîna une conséquence assez inattendue : pour peu que l'apparence s'y prêtât, tout droit sur les grains devint un péage; des conflits de compétence ne tardèrent pas à s'élever entre les deux commissions; et, plus d'une fois, cédant à la commission des péages, la commission des minages dut abandonner l'examen de droits sur les grains dont elle s'était réservé la connaissance.

Il en fut ainsi, par exemple, pour le droit que le duc d'Uzès percevait à Montréjeau. Déjà la commission des minages (18 mars 1780) avait décidé la suppression de ce droit, auquel elle reconnaissait tous les caractères d'un péage sur les grains, quand la commission des péages revendiqua l'affaire; c'était en remettre la solution à une époque indéterminée : deux ans après, en effet, la commission des péages n'avait pas encore rendu son arrêt.

Mais la commission des minages ne l'entendit pas ainsi : elle demanda que les péages sur les grains fussent distraits de la compétence de la commission des péages et remis intégra-

lement à son examen (1783). Cette prétention rencontra une vive opposition au sein de la commission des péages, et le contrôleur général, d'Ormesson, prenant parti pour celle-ci, décida, le 30 avril 1783, « que la commission des minages ne devait point connaître des péages sur les grains. » De son côté, le procureur général de la commission des minages ne se tint pas pour battu : le 7 mai 1783, il écrivit au procureur général une longue lettre où, insistant sur le « caractère indécis » de certains droits sur les grains et les lenteurs du bureau des péages, il demande que la commission des minages soit déclarée compétente en toute affaire concernant les droits sur les grains, quels qu'ils soient. A cette lettre, la commission des péages répondit par le mémoire que, déjà, nous avons plusieurs fois cité : elle s'efforçait de tracer une limite tranchée entre les péages et les autres droits; elle montrait aussi les inconvénients qu'il y aurait à remettre à la commission des minages la connaissance des péages sur les grains, alors que tous les autres péages relevaient déjà d'une commission spéciale : « Ce n'est ni au nom ni à l'étiquette qu'il faut s'arrêter, c'est à la nature du droit en lui-même, et toutes les fois que des droits paraîtront par leur nature être des péages, on doit les renvoyer au bureau des péages où toute la législation sur l'espèce est rassemblée[1]. »

Comment se termina le conflit des deux commissions, nous ne saurions le dire; vraisemblablement, le contrôleur général

1. Arch. nat., H. 3.142. Les pièces les plus importantes de cette correspondance sont : Observations sur la prétention élevée par la commission des minages de pouvoir connaître des droits de péage qui se perçoivent sur les grains dans plusieurs villes du royaume; sur cette pièce, en marge, la décision du contrôleur général datée du 30 avril 1783; lettre de Lambert au contrôleur général, en date du 7 mai 1783; mémoire de la commission des péages en réponse à cette lettre de Lambert. Dans la première de ces pièces, émanant de la commission des péages, il est dit que « les grains ne font qu'un ou deux articles sur quelquefois soixante ou quatre-vingts, dont les tarifs sont composés ».

maintint sa décision du 30 avril. Mais il est certain que ce conflit dut être un obstacle sérieux à la suppression des péages sur les grains : d'abord, ainsi que nous l'avons vu, la commission des péages considérait comme non abrogés les péages sur les grains possédés par les villes, les communautés et la couronne; de plus, elle avait certaines complaisances pour les propriétaires influents : ses lenteurs étaient intéressées. Rappelons enfin que, dans l'un de ses mémoires, la commission des péages reconnaît elle-même les difficultés sans nombre soulevées par l'examen des péages du Rhône et des péages princiers, et que, dans un autre, elle ne recule pas à moins de quarante années la possibilité de la suppression des péages de la couronne.

Serons-nous accusés de hardiesse si nous concluons qu'un grand nombre de péages sur les grains, péages de la couronne, des villes, des communautés, des provinces et même des particuliers, se sont conservés jusqu'à la Révolution?

CHAPITRE VIII

LE CABOTAGE

La situation géographique de la France assurait au cabotage des grains une importance considérable. La Bretagne et le Poitou expédiaient leurs grains par mer sur tout le littoral du sud-ouest. Les ports du Languedoc, parfois aussi les ports des provinces de l'ouest approvisionnaient régulièrement Marseille et la Provence tout entière; les armateurs des ports bretons de la Manche envoyaient leurs bateaux de blé jusqu'à Paris. Or, quel était au XVIIIe siècle le régime appliqué au cabotage des grains?

Au début même du XVIIIe siècle, le cabotage des grains est soumis à l'ordonnance douanière de février 1687 « sur le fait des cinq grosses fermes ». Le titre VI de cette ordonnance, intitulé « des acquits à caution », détermine les conditions de transport des marchandises, sorties de l'étendue de la ferme, pour y rentrer soit par mer ou par terre. » En premier lieu, les marchands ou voituriers doivent faire au bureau de la ferme une déclaration d'expédition, et cette déclaration doit contenir « leur soumission de rapporter certificat en bonne forme de la descente des marchandises au lieu de leur destination ».

Quant au temps nécessaire pour rapporter le certificat de descente « il sera réglé par l'acte de soumission suivant la distance des lieux ». De plus, « les marchandises seront conduites au bureau, visitées, pesées, mesurées et nombrées, et

ensuite les acquits à caution délivrés aux voituriers, qui seront tenus de les représenter aux bureaux de leur passage[1] ».

L'ordonnance de 1687 avait un but presque exclusivement fiscal : elle ne visait qu'à assurer l'exacte perception des droits. Or, en matière de commerce de grains, l'essentiel était d'empêcher que les marchands, sous couleur de simple cabotage national, ne pratiquassent l'exportation à l'étranger. Sans doute, l'ordonnance de 1687 autorisait la confiscation des marchandises, au cas où celles-ci n'arriveraient pas à destination, dans les délais fixés, et sans que des raisons sérieuses justifiassent le retard. Mais cette menace était bien vague : on pensa la préciser par une disposition spéciale, insérée dans l'arrêt du 21 août 1703[2].

Cet arrêt obligeait les marchands à faire leur déclaration d'expédition, non pas aux bureaux de la ferme, mais devant l'intendant. C'est également devant l'intendant que, dans un délai maximum de trois mois, ils devaient « représenter le certificat de descente ». Quant aux peines encourues par les contrevenants, il n'en était rien dit.

En 1710, le cabotage des grains est autorisé à titre de mesure générale et aux mêmes conditions ; cette fois, les pénalités sont fixées : l'expéditeur, s'il ne peut fournir un certificat de descente, doit payer une amende de cinq cents livres, et, de plus, une somme équivalente à la valeur totale du chargement (arrêt du Conseil du 27 septembre 1710).

Dans cet arrêt, non plus que dans les arrêts précédents, il n'est pas question des ports de Provence ; c'est que ces ports jouissaient, pour le commerce des grains, de privilèges particuliers. En tous temps, et même quand l'exportation était

1. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XX.
2. Cet arrêt, on s'en souvient, avait permis « le libre transport des blés d'une province à l'autre dans toute l'étendue du royaume ».

interdite sur toutes les frontières, Marseille pouvait exporter les grains à l'étranger.

En tous temps également, le cabotage restait libre entre les ports de la Provence et Marseille, et cette liberté se fondait sur ce que la ville de Marseille ne pouvait être privée de la faculté de tirer du gouvernement dont elle était la capitale les blés nécessaires à sa consommation. Qu'une faible partie de ces blés pût être exportée à l'étranger, l'administration en prenait aisément son parti : d'ailleurs, le fait devait être assez rare. Mais ces ports de la Provence étaient ouverts aux grains de provenance française et c'était là une route toujours libre pour l'exportation des blés de France à l'étranger. Il y avait ici une lacune dans la législation du commerce des grains, et cette lacune ne pouvait passer longtemps inaperçue : l'arrêt du Conseil du 30 septembre 1721, sorte d'amendement à l'arrêt du 28 octobre 1719, autorisa la liberté du cabotage des grains pour tout le royaume, mais à l'exclusion formelle des ports de la Provence[1].

Destinées à empêcher que le cabotage ne couvrît une exportation des grains à l'étranger, ces mesures n'atteignirent point leur but. L'exportation continua ; beaucoup de marchands, expédiant des grains par mer, se refusaient à faire connaître le nom du destinataire.

Pour remédier à ces abus, le Conseil rendit, à la date du 3 mai 1723, un arrêt qui remettait en vigueur et sur plusieurs points complétait les dispositions principales de l'ordonnance de février 1687.

Ainsi, contrairement à la pratique confirmée en 1710, les déclarations d'expédition doivent être faites au bureau des

1. Arch. nat., AD XI, 38.
L'arrêt du 28 octobre 1719 avait garanti la liberté de la circulation intérieure des grains. Voir plus haut, chap. VI.

fermes les plus prochaines et non pas devant l'intendant. De plus, lesdites déclarations contiendront « la qualité, la quantité, le poids, le nombre et la mesure des grains ou denrées, le nom du marchand ou facteur qui les envoie, de celui à qui elles sont adressées, le lieu de leur chargement et celui de la destination; seront, en outre, tous les capitaines de vaisseaux, maîtres de barques et négociants, outre lesdites déclarations, tenus de prendre des acquits à caution et de faire leurs soumissions sur les registres qui seront tenus à cet effet aux bureaux des fermes, de rapporter dans un délai convenable lesdits acquits, déchargés par les commis établis pour la conservation des droits de fermes au lieu de la destination, le tout sous les peines portées par les arrêts du Conseil qui, en défendant la sortie à l'étranger, quand même lesdites marchandises se trouveraient déchargées dans l'intérieur du royaume, et sans que lesdites peines puissent être remises ou modérées, sous quelque cause et pour quelque prétexte que ce puisse être[1] ».

Cet arrêt demeura la règle du cabotage des grains jusqu'au moment où, après 1770, la circulation intérieure des grains fut déclarée libre[2].

Pourtant, la législation restait incomplète encore et bien des questions de détail attendaient une solution. Le cabotage était-il permis entre tous les ports de France?

Que faire si, au pesage, on constate du poids en plus, au port d'expédition, ou du poids en moins au port d'arrivée? Et en pareil cas, dans quelle mesure tenir compte d'avaries léga-

1. Arch. nat., AD xi, 38.

2. L'arrêt du 17 septembre 1754 affranchit de l'obligation des passeports et des permissions particulières le commerce de toute espèce de grains, de province à province, par mer, par rivières ou par terre; s'il n'est pas question des autres dispositions antérieurement prescrites, c'est donc qu'elles subsistèrent sans changement. Arch. nat., AD xi, 39.

lement constatées? Toutes ces questions étaient laissées à l'arbitraire de la douane. Ici encore, les intérêts du commerce comptaient peu : ses blés chargés sur un bateau, le marchand n'était plus maître d'en disposer à sa guise. A cet égard, les conditions du transport par mer étaient, pour les grains, assez analogues aux conditions du transport par terre à destination de Paris.

A côté des dispositions générales relatives à la circulation des grains, il existait encore des règlements particuliers et temporaires applicables à telle ou telle province. Provoqués habituellement par une mauvaise récolte locale, ces règlements avaient pour but de rendre plus facile l'approvisionnement d'une province qui souffrait de la disette.

Ainsi, de 1730 à 1737, les grains à destination de la Provence furent affranchis de tous droits de ferme, de même que des droits locaux tels que travers, péages, passages, pontonages, coutumes et de tous autres droits appartenant aux villes, aux communautés ou aux seigneurs ecclésiastiques et laïques. De plus, il n'était point besoin de prendre à chaque fois une permission spéciale : il suffisait de déclarer la quantité expédiée et de produire un certificat constatant que la livraison avait réellement eu lieu en Provence[1].

Accordée d'abord pour un an, après la récolte de 1730, cette franchise fut ensuite renouvelée d'année en année. Elle s'appliquait naturellement aux octrois de Saône et aux péages du Rhône, et nous savons combien ces droits étaient onéreux. La franchise était trop avantageuse pour ne pas provoquer la fraude : beaucoup de marchands, expédiant leurs grains par la Saône et le Rhône, firent de fausses déclarations d'expédition en Provence. Les États de Bourgogne se plaignirent au

1. Arrêts du Conseil des 26 août 1730, 15 mai 1731, 8 août 1732, 11 août 1733, 17 août 1734, 26 juillet 1735, 17 juillet 1736. Arch. nat., AD XI, 38.

roi du préjudice que leur causait cette contrebande d'un nouveau genre. Ils rappelèrent qu'ils avaient payé très cher le droit de lever les octrois de la Saône; ils réclamèrent l'établissement d'un contrôle à Tarascon, la première ville de Provence sur le Rhône. On leur donna satisfaction : on installa à Tarascon un commissaire chargé de contrôler les arrivages de grains; ce commissaire se faisait « représenter » les déclarations d'expédition. En cas de fraude, les coupables devaient payer, en plus des droits ordinaires, une amende de cinq cents livres[1].

Cette franchise ne fut pas renouvelée après l'automne de 1737 : mais, en septembre 1743, et sur les instances des procureurs de Provence, elle fut accordée de nouveau et prolongée jusqu'en décembre 1747. Cette fois encore, cette mesure se justifiait par la disette dont souffrait la Provence. Mais les États de Bourgogne se plaignirent du préjudice que leur causait la suppression des octrois de Saône sur les grains à destination de la Provence : ils ne pouvaient plus, disaient-ils, couvrir leurs dépenses locales. Faisant droit à cette réclamation, le gouvernement, en juin 1746, excepta de la franchise accordée les octrois de Saône : c'était ôter à la franchise beaucoup de son importance. Ainsi qu'on devait s'y attendre, les procureurs de Provence protestèrent en haut lieu, et le gouvernement, « eu égard aux besoins de la Provence », affranchit de nouveau les grains des octrois de Saône. Cependant, pour empêcher les abus reprochés surtout au commerce de Lyon, un arrêt du Conseil prescrivit à tous les marchands, désireux de profiter de la franchise, l'obligation de présenter une déclaration de la quantité et de la sorte des grains expédiés, et de fournir en outre, dans un délai de deux mois, une

1. Arrêt du Conseil du 21 juin 1735. Arch. nat., AD XI, 38.

attestation du bureau de Tarascon portant vérification du chargement[1].

En 1732 et 1733, des franchises pour la circulation des grains furent accordées aux provinces du Lyonnais et du Dauphiné ; les expéditeurs pouvaient faire leurs envois sans permissions spéciales, et la perception des droits de passage était suspendue. Consenties pour un an, ces franchises devaient prendre fin, pour le Dauphiné, en octobre 1733, et, pour le Lyonnais, en janvier 1734. Mais quelques mois à peine s'étaient écoulés quand, en avril 1733, elles furent brusquement rapportées, sous le prétexte assez vague que les conditions n'étaient plus les mêmes[2].

La raison est étrange : en effet, loin de tomber au printemps, les prix se relèvent plutôt un peu en cette saison. Dans tous les cas, il est inadmissible que les conditions se fussent modifiées au point de réclamer la suppression de la franchise si longtemps avant le terme d'abord fixé.

En août 1725, une franchise du même genre fut accordée au bénéfice de Paris. Les grains et les farines à destination de la capitale étaient affranchis des péages, travers et passages perçus au bénéfice du roi, des seigneurs ou des particuliers.

Il paraît, en effet, que le grand nombre des droits de circulation détournait les marchands d'expédier sur Paris, quoique les prix de Paris fussent alors de beaucoup supérieurs aux prix de province. Renouvelée de six mois en six mois, cette franchise se prolongea jusqu'au 1er janvier 1727[3].

1. Arrêts du Conseil des 17 septembre 1743, 14 juin et 11 décembre 1746, 22 janvier 1747. Arch. nat., AD xi, 39.

2. Arrêts du Conseil des 14 octobre 1732, 3 janvier et 14 avril 1733. *Ibid.* Suivant toute vraisemblance, le retrait de la franchise avait été provoqué par les plaintes des États de Bourgogne sur les pertes que leur faisait éprouver la suspension des octrois de Saône, cette diminution de recettes n'étant compensée par aucune autre indemnité.

3. Arrêts du Conseil des 24 août et 22 décembre 1725, et 7 juillet 1726. *Ibidem*, AD xi, 38.



De cet aperçu de la législation sur le commerce intérieur des grains, il ressort que ce commerce restait sous la dépendance étroite des droits de circulation. C'est en vain que les droits d'entrée et quelques autres du même genre avaient été suspendus presque en tout temps ; ces suspensions partielles ne suffisaient point à faire naître un commerce qui eût l'audace des grandes affaires et des opérations à long terme[1].

Soumis à des autorisations toujours à court terme, accordées pour un an et plus souvent pour six ou même trois mois, le commerce des grains entre les provinces n'était jamais sûr du lendemain. Le renouvellement des autorisations pouvait se faire attendre, sans raison aucune, par simple inadvertance des bureaux. Parfois aussi les exemptions de droits accordées pour un délai déterminé se voyaient brusquement rapportées longtemps avant l'expiration de ce délai.

Enfin, même affranchie des droits, la circulation des grains restait soumise à la surveillance, presque au bon plaisir des intendants : aucune expédition n'était possible hors des limites de la province, sans la permission expresse de l'intendant. En 1754, pour la première fois, le libre transport des grains est consacré à titre de mesure générale ; mais qui eût pu garantir que l'arrêt du 17 septembre 1754 ne serait pas rapporté sous le premier prétexte, et que l'on ne serait pas ramené au système de l'autorisation préalable des intendants[2] ?

1. « Nous n'avons guère de magasins et peu de marchands de grains en France. Le cultivateur est presque le seul qui les conserve : peu d'entre eux sont en état de les garder longtemps. » Herbert, *Essai sur la police générale des grains*, p. 20, de l'édition de 1754.

L'on sait qu'il existe trois éditions de l'ouvrage d'Herbert : Londres, 1753, in-8°, — Londres, 1754, in-8° (simple reproduction de l'édition de 1753) — Berlin, 1755, in-12. Les deux premières éditions, dont la première tout au moins fut imprimée à l'insu de l'auteur, ne contiennent que la moitié de l'ouvrage.

2. Dans son édition de 1755, Herbert ajoute une note ainsi conçue (p. 189) : « Le roi a déjà accordé la permission du commerce intérieur, par arrêt du Conseil d'État du 17 septembre 1754. Mais un arrêt paraît une loi amovible. Un édit, une déclaration font plus d'impression sur l'esprit du peuple ; et les commerçants regarderaient un édit comme la base de leurs opérations. »

D'ailleurs, si l'expédition était libre, le marchand n'en demeurait pas moins tenu à fournir une déclaration des quantités de grains expédiées, et cette obligation était autre chose qu'une simple formalité au service de la statistique : elle signifiait que l'intendant, comme par le passé, gardait le droit de prendre en cas de besoin, telles mesures qu'il jugerait nécessaires pour assurer l'approvisionnement des marchés de sa province.

On le voit, la période de neuf années qui précède la déclaration de 1763 ne saurait passer pour entièrement favorable au commerce des grains.

Quant aux règlements sur la condition des marchands, ils demeurent en vigueur. Comme par le passé, les marchands doivent inscrire sur les registres des greffes leurs noms et leurs adresses, déclarer l'emplacement de leurs magasins, vendre leurs grains sur les marchés et assurer l'approvisionnement périodique de ceux-ci. Ils ne peuvent ni acheter en dehors des marchés, ni constituer des dépôts permanents. Comme par le passé, les « enarrhements » ou achats à terme sont interdits ou, du moins, ces opérations doivent être soumises à l'approbation de l'intendant ou du subdélégué. Ainsi, sans parler même des règlementations locales, la liberté du commerce des grains n'est alors qu'un vain mot.

Tant que le marchand restait sous la tutelle humiliante de la police, le commerce des grains, décrié presque à l'égal d'un commerce véreux, ne pouvait prendre aucun développement. Sans doute, favorables ou non à la libre circulation des grains, les règlements étaient mal exécutés ; mais nul n'était garanti contre l'application inopinée de règlements qu'aucune disposition contraire n'avait abrogés ; nul n'était garanti contre l'arbitraire de la police.

D'ailleurs, les règlements prohibitifs étaient toujours plus exactement appliqués que les mesures libérales, par la simple

raison qu'ils avaient pour eux l'opinion publique et que plus de gens étaient intéressés à leur exécution. Le peuple était persuadé que, pour combattre la cherté ou la disette, il n'y avait qu'à tenir en bride l'avidité des marchands.

De leur côté, les propriétaires de péages ou de droits de marché n'entendaient pas, de gaieté de cœur, sacrifier à l'intérêt public le plus clair de leurs revenus. Et pourtant l'on eût pu dire de tous les règlements sur les grains ce que Turgot disait des règlements de Paris : « Ces règlements sont un titre pour autoriser les magistrats à faire, dans les temps de disette, parade de leur sollicitude paternelle et à se donner pour les protecteurs du peuple, en fouillant dans les maisons des laboureurs et des commerçants ; enfin, c'est *une branche d'autorité toujours précieuse à ceux qui l'exercent*[1]. »

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 243.

CHAPITRE IX

LA RÉFORME DU COMMERCE INTÉRIEUR DES GRAINS. — RÉACTION

Telle était la situation générale du commerce des grains quand les idées des physiocrates commencèrent à se faire jour, non seulement dans le public, mais aussi dans les cercles officiels. En 1719, pour la première fois, un arrêt du Conseil avait proclamé le principe que le développement de l'agriculture a pour condition essentielle la liberté du commerce des grains. Mais ce principe fut aussitôt oublié, pareil à l'un de ces météores qui, venus on ne sait d'où, brillent parfois à l'horizon pour se perdre bientôt dans l'espace. Pendant plus de quarante ans, nul ne sembla se douter, dans les bureaux du roi, que les intérêts de l'agriculture et du commerce des grains sont solidaires.

Mais il vint un temps où la routine française fut sérieusement menacée par des influences extérieures. Importante surtout pour l'histoire des doctrines politiques, l'influence de l'Angleterre se fit sentir également dans le domaine économique : pour tout ce qui touche au commerce des grains, les idées jusqu'alors en cours font place à des idées nouvelles. Le livre d'Herbert est tout pénétré de l'esprit libéral des institutions anglaises : c'est à l'agriculture anglaise qu'il emprunte ses exemples, à la législation anglaise qu'il emprunte ses conclusions. Et l'on sait quelle autorité s'attacha, dès son apparition, à l'*Essai sur la police générale des grains* : à peine était-il imprimé que le Conseil, par l'arrêt du 17 septembre 1754, permettait la libre circulation des grains entre les provinces.

Dans son livre, Herbert a surtout en vue l'intérêt des consommateurs. Par une série de chiffres empruntés à des statistiques anglaises, il s'efforce de montrer que la liberté du commerce et même de l'exportation des grains a toujours pour résultat, non pas la hausse, mais la baisse des prix; à un régime de liberté, le consommateur a donc tout à gagner et rien à perdre. Ce point de vue appartient en propre à Herbert : nous ne le retrouverons pas dans les écrits des physiocrates.

Ceux-ci accordent toute leur sollicitude à l'agriculture, proclamée l'unique source de la richesse des États. Cette attitude offre un contraste frappant avec le mépris affiché autrefois pour les paysans, « taillables et corvéables à merci ». Pourtant, on peut reprocher aux physiocrates l'étroitesse relative de leur point de vue : leur sollicitude pour les paysans demeure exclusivement sur le terrain économique; elle ne voit rien au delà.

Si les paysans sont pauvres, l'État sera pauvre également : cette formule une fois posée, les physiocrates furent amenés à s'occuper aussi de la réforme du commerce des grains. Entraînés par le mouvement général des idées au XVIIIe siècle, les physiocrates s'efforcèrent de déterminer et de codifier les lois *naturelles* de la vie économique. En politique, la proclamation des droits naturels avait montré dans la liberté le fondement nécessaire de la vie normale des États; par une série de déductions parallèles, les physiocrates conclurent que la liberté était la base véritable de la vie économique. Considérées à la lumière d'une pareille doctrine, les lois qui, comme l'ordonnance du 31 août 1699, avaient prétendu enserrer en des règles étroites la police et l'approvisionnement des marchés, la circulation intérieure des grains, etc., n'étaient plus que des barrières malfaisantes qu'il importait de faire disparaître au plus vite.

Le premier des physiocrates, Quesnay, jouissait de la faveur personnelle de Louis XV. Son *Tableau économique* fut imprimé pour la première fois à Versailles, en 1758, avec beaucoup de luxe et à petit nombre, « sous les yeux et dans le palais même du roi qui en tira des épreuves de sa main [1]. » Quesnay acquit bien vite de l'influence et des partisans à la Cour. Il n'est donc pas étonnant que les idées sur la liberté du commerce des grains trouvent un écho dans la législation avant même qu'elles n'aient eu le temps de se répandre dans le pays [2].

La déclaration du 25 mai 1763 ouvre véritablement une ère nouvelle. Dans son désir du mieux, elle ne recule point devant l'aveu des fautes du passé : « Les rois, nos prédécesseurs, ont regardé la liberté de la circulation dans l'intérieur comme nécessaire à maintenir, mais les précautions qu'ils ont cru devoir prendre pour empêcher les abus ont souvent donné quelque atteinte à la liberté. » Et plus loin : « Rien n'est plus propre à arrêter les inconvénients du monopole qu'une concurrence libre et entière dans le commerce des denrées alimentaires. » C'était justement le contre-pied de l'ancienne doctrine pour laquelle, en dehors de la stricte application des règlements, il n'y avait point de salut [3].

La déclaration du 25 mai 1763 autorise le libre transport des grains et denrées d'une province dans une autre, sans déclarations ni permissions préalables, et affranchit ces marchandises « des droits de péage, passage, pontonage ou

1. Voir dans la *Collection des principaux économistes*, de Guillaumin, *Physiocrates*, t. I, p. 12. M. Bauer, docteur de l'Université de Vienne, a trouvé, en 1889, dans les Archives du département de Seine-et-Oise, à Versailles, le manuscrit original de cette œuvre de Quesnay.

2. Déjà, deux ans avant la publication du *Tableau économique*, Quesnay avait fait connaître ses idées par ses articles de l'*Encyclopédie* ; mais c'est plus tard seulement qu'il acquit une véritable notoriété.

3. Voir l'ordonnance du 31 août 1699 et l'arrêt du parlement de Paris du 19 avril 1709. Arch. nat., AD XI, 38.

travers, à titre de propriété, engagement, ou à quelque autre titre que ce soit (art. II et III). Ces dispositions ne faisaient d'ailleurs que confirmer et étendre celles des arrêts du Conseil de 1743 et de 1754. L'innovation principale n'est point là, mais à l'article I ainsi conçu : « Permettons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même les nobles et privilégiés, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains, d'en vendre et d'en acheter, même d'en faire des magasins, sans que, pour raison de ce commerce, ils puissent être inquiétés ni astreints à aucunes formalités. » Citons enfin l'article V : « Dérogeons par ces présentes à tous les précédents édits et règlements, en ce qui pourrait y être contraire. » Ces précédents édits et règlements, c'étaient les ordonnances du XVIe siècle, et surtout l'ordonnance fondamentale du 31 août 1699 ; c'étaient aussi les dispositifs particuliers par lesquels ces actes avaient été complétés ou expliqués. Mais, si l'on veut déterminer exactement la portée de cette déclaration, du 25 mai 1763, il ne faut pas perdre de vue les trois points suivants : 1° les règlements de Paris, si funestes au commerce des grains dans le bassin de la Seine et une partie du bassin de la Loire, sont maintenus ; 2° les droits de marché sont maintenus également et, avec eux, tous les règlements qui s'y rattachent ; 3° enfin la déclaration est muette sur les règlements locaux.

1° MAINTIEN DES RÈGLEMENTS DE PARIS

Le maintien des règlements de Paris avait une double signification. Tout d'abord il laissait subsister dans leur entier les obstacles à la circulation des grains qui hérissaient la petite et même la grande banlieue de Paris. « L'arrondissement des dix lieues, dit Turgot, devient un point de séparation insur-

montable entre toutes les provinces qui pourraient profiter des avantages de la navigation, pour se prêter des secours mutuels; de manière que la Bourgogne et la Champagne, surchargées de grains, ne pourraient secourir la Normandie affligée de la disette, par la seule raison que la Seine traverse Paris et son arrondissement[1]. » Ici, Turgot voyait peut-être le mal plus grand qu'il n'était en réalité : la Normandie passait à bon droit pour une des provinces les plus fertiles du royaume; d'ailleurs, quand elle souffrait de la disette, elle avait tout intérêt à demander à la Bretagne plutôt qu'à la Bourgogne les blés nécessaires à sa consommation. Mais, si le commerce intérieur n'avait pas trop à souffrir des règlements de Paris, il n'en était plus de même du commerce d'exportation : celui-ci trouvait dans ces règlements un obstacle infranchissable[2].

Un second effet des règlements de Paris, et plus fâcheux encore, c'était de compromettre l'approvisionnement même de la capitale. Paris était le client naturel de la Champagne,

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 217. Il ne faut pas prendre à la lettre cette assertion de Turgot : certains faits, cités par Roubaud, montrent que les blés pouvaient descendre la Seine en transit. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 22. Pourtant, dans une autre partie de son ouvrage, Roubaud écrit ce qui suit : « Enfin, la défense des traités de province à province, de généralité à généralité, résultant des Déclarations de 1694 et 1699, n'ayant point été révoquée, par rapport à la capitale, la communication des provinces supérieures avec les provinces inférieures est fermée de droit, et, si la tolérance la laissait ouverte dans des temps heureux, il est évident que le commerce ne se flatterait point de jouir de la même faveur lorsque ces motifs cesseraient, et il ne se compromettrait point alors avec le besoin, spécialement protégé par la loi. » *Ibid.*, p. 76.

2. Il est vrai que l'exportation libre n'était alors accordée qu'à titre d'exception. Autorisée en 1764, elle ne tarda pas à être suspendue en fait, et bientôt le gouvernement l'interdit sans condition. — Dès 1765, Malisset, le même qui plus tard fut chargé d'opérations si considérables pour le compte de l'État, écrit que la liberté des transactions, garantie par la déclaration du 25 mai 1763 et l'édit de juillet 1764, ne peut devenir une réalité tant que l'on n'aura pas supprimé les barrières intérieures si nombreuses et surtout les règlements de Paris. Ces barrières, dit-il, paralysent l'exportation, « occasionnent des procès et des contestations et empêchent l'émulation. » *Observations du sieur Malisset sur l'exécution de l'édit de juillet* 1764, Bibliothèque nationale. mss. f. franç. n° 14295.

d'une partie de la Bourgogne, de l'Orléanais, de la Normandie et de la Picardie. Or, les règlements de Paris semblaient faits tout exprès pour décourager le commerce : « Les marchands de grains, dit Turgot, effrayés par les rigueurs de la police, étaient encore dévoués à la haine publique; le commerce opprimé, diffamé de toutes parts, fuyait la ville[1]. » Le marché aux grains le plus important de la région n'était donc point pour les blés d'alentour le débouché qu'il eût dû être; et, si ce marché était mal approvisionné, les Parisiens étaient les premiers à en souffrir. Par exemple, dans les années 1660, 1661, 1662, 1663; dans les années 1692, 1693, 1694; dans les années 1698 et 1699, et enfin dans l'année 1709, et, depuis, dans les années 1740 et 1741, le prix des grains, étant modéré dans plusieurs provinces, fut cependant excessif à Paris[2]. » Les choses en vinrent au point que la ville ne put assurer ses approvisionnements par la seule voie des entreprises particulières et que le gouvernement se vit obligé de prendre cette charge sur lui. N'osant point agir au grand jour, le gouvernement recourut à des contrats et à des agents secrets. Mais le mystère ne tarda pas à transpirer dans le public et les interprétations fausses qu'on en donna eurent des résultats déplorables : trop menacée par un concurrent qui trafiquait à perte, l'initiative privée renonça à la lutte; enfin les soupçons du peuple, toujours prompts à s'éveiller, se précisèrent en légendes qui, ainsi que nous le verrons plus loin dans notre chapitre sur le Pacte de famine, compromirent gravement le prestige du pouvoir royal.

Si la Déclaration du 25 mai 1763 avait laissé en vigueur les règlements de Paris, c'est qu'on ne voulait pas toucher à un monument où l'on se plaisait à voir un modèle de la sagesse

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 218.
2. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 219.

des anciens temps. Comment expliquer cette réputation usurpée? C'est que bien peu de gens, sans doute, connaissaient dans leurs détails ces règlements de Paris. Enfin, de puissants intérêts, peu soucieux du succès de la réforme, s'étaient coalisés pour assurer leur maintien : le Parlement et la Police, pour ne citer que ces deux institutions, entendaient bien ne rien céder de leurs prérogatives séculaires.

2° MAINTIEN DES DROITS DE MARCHÉ

Cette mesure eut des conséquences plus nuisibles encore. Le maintien des droits de marché impliquait nécessairement le maintien des officiers chargés de les percevoir; or, en permettant la vente hors des marchés, la déclaration de 1763 compromettait les intérêts de ces mêmes officiers et des propriétaires des droits en question. Naturellement, les uns et les autres s'efforceront d'étendre la perception des droits aux ventes et achats de grains conclus en dehors des marchés, dans les dépôts, les cours d'auberges et autres lieux situés à l'intérieur des villes; ils ne manqueront pas non plus de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, aux achats de blé sur place chez les cultivateurs; en un mot, il ne tiendra pas à eux que la réforme tout entière ne soit réduite à néant.

Dans un précédent chapitre, nous avons vu comment, dans certaines villes, la perception des droits sur les grains devint exigible non seulement en dehors des marchés, mais même au delà des barrières. Les officiers de marché gardaient d'autant moins de ménagements qu'ils avaient pour eux l'opinion publique : les habitants des villes, en effet, soutenus généralement par les autorités municipales, n'admettaient point que la déclaration du 25 mai 1763, en proclamant la liberté du

commerce des grains, eût affranchi du même coup agriculteurs et négociants de l'obligation d'approvisionner les marchés.

Pour comble de malheur, il s'en fallait de beaucoup que la déclaration de 1763 fût connue par tout le royaume. Deux ans après qu'elle avait été publiée, en février 1765, Turgot envoie un exemplaire de cette déclaration aux officiers de police des villes de la généralité de Limoges : « J'ai eu lieu de m'apercevoir, leur écrit-il, que les dispositions des lois publiées en 1763 et 1764 sur la liberté du commerce des grains ne sont pas aussi connues qu'elles devraient l'être, non seulement du peuple, mais même de quelques-unes des personnes chargées d'en maintenir l'exécution[1]. » Roubaud atteste le même fait : « On a remarqué qu'en 1764, il y avait des provinces à blé dans lesquelles on n'avait pas la plus légère idée de ce commerce. Des particuliers ayant envoyé en Champagne et en Lorraine des commissionnaires pour acheter des grains qu'ils projetaient de faire passer à Marseille par le Havre de Grâce, les propriétaires champenois et lorrains ne purent jamais comprendre comment on leur proposait de faire transporter leurs blés par la Marne et par la Seine jusqu'au Havre, en leur payant un prix fort au dessus de celui qu'ils en tiraient chez eux. Il paraissait difficile aux uns de rassembler deux mille setiers de grains, malgré l'abondance ; d'autres ne savaient pas même qu'il était permis, par une déclaration, de l'emmagasiner (*sic*) dans les grandes villes[2]. »

Tout comme auparavant, sitôt qu'une récolte mauvaise amenait une hausse des prix, la population des villes s'agitait : il fallait, disait-on, interdire la sortie des grains et forcer les marchands et les agriculteurs à garnir les marchés. En même temps, les autorités municipales, toujours hantées par le cau-

1. Turgot, *Œuvres*, t. I, p. 665.
2. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 22.

chemar des accaparements, ordonnaient des perquisitions et obligeaient les *accapareurs* à envoyer leurs blés sur les marchés. Il en fut ainsi, par exemple, en 1764, dans la généralité de Limoges. Le commerce des grains n'avait pas eu le temps de s'organiser encore et l'inexpérience des négociants paraissait devoir compromettre l'approvisionnement régulier des marchés. Afin de prévenir le développement des désordres, les autorités de police, sur la recommandation de Turgot, conseillèrent aux grands propriétaires d'expédier de temps en temps du blé au marché, par condescendance pour les préjugés populaires. Si Turgot lui-même avait cru devoir recourir à une pareille mesure, on peut imaginer avec quel sans-gêne, dans beaucoup de provinces, les intendants traitèrent la loi nouvelle. En Auvergne, dans le Rouergue et en Bretagne, après la mauvaise récolte de 1765, on en revint simplement aux anciens errements contre la libre circulation des grains. « La police inférieure, dit encore Roubaud, obligée de maintenir l'exécution de la déclaration de 1763 et de l'édit de 1764, semblait les ignorer... Le gouvernement dut recommander et ordonner aux magistrats immédiatement chargés de ses ordres, de veiller à ce que leurs substituts et leurs subdélégués tinssent la main à l'exécution de l'édit et à ce que le procès fût fait aux auteurs des émeutes suivant la rigueur des ordonnances [1]. »

3° MAINTIEN DES RÈGLEMENTATIONS LOCALES

Le maintien de ces diverses règlementations, consacrées par un long usage, produisit également le plus grand désordre

1. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, pp. 80 et 81. L'auteur se réfère aux lettres écrites au contrôleur général par l'intendant d'Auvergne et le procureur général du Parlement de Bretagne, et aussi à celles du contrôleur général aux procureurs généraux des parlements de Paris, de Rennes, etc,

dans l'application de la déclaration du 25 mai 1763. On en jugera par le fait suivant. Nous avons fait connaître ailleurs le monopole exercé par la compagnie privilégiée des cent douze marchands de Rouen. Se croyant couvert par la nouvelle loi, un négociant de Rouen, nommé Surville, « fait acheter des blés dans le marché d'Elbeuf pour les vendre à Rouen; la communauté des marchands privilégiés les fait saisir, sous prétexte que, par les statuts et par plusieurs arrêts de règlement, elle a le droit exclusif d'acheter les grains nécessaires pour l'approvisionnement de la ville, dans les quatre marchés des Andelys, d'Elbeuf, de Duclair et de Caudebec. En vain Surville réclame, devant la cour, les lois de la liberté; il est traité comme un monopoleur public et condamné par arrêt à une amende, à des dommages et intérêts envers la communauté[1]. »

Enfin, quoique les articles II et III de la déclaration du 25 mai 1763 eussent affranchi les grains de tous droits de circulation, un grand nombre subsistèrent pourtant, masqués par leurs désignations ambiguës. A peine la déclaration était-elle rendue, que des contestations sans nombre s'élevèrent : tel ou tel droit avait-il été supprimé ou non ? Nul ne pouvait le dire. On se rappelle que les péages de la Saône, des plus élevés qui fussent dans le royaume, étaient désignés sous le nom d'octrois. Se fondant sur ce que les octrois n'avaient pas été supprimés par la déclaration du 25 mai 1763, les États de Bourgogne prétendirent continuer de percevoir les octrois de la rivière de Saône; mais les marchands refusèrent de les payer, puisque ces droits, droits de circulation, avaient été, disaient-ils, supprimés au même titre que les péages, passages, pontonages, travers, etc.

1. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 99.

Aux barrières de Bordeaux, on prélevait un droit de sept sous et demi par boisseau de froment, six sous par boisseau de méteil et quatre sous et demi par boisseau de seigle, tant sur les grains destinés à la consommation de la ville que sur les grains en transit, si ces derniers restaient plus de huit jours dans les limites de l'octroi. Parfois les vents contraires ou d'autres circonstances imprévues retenaient plus de huit jours à Bordeaux des grains en chargement; mais le fermier de l'octroi n'entrait point dans ces considérations : sans vouloir rien entendre, il percevait son droit. Pour échapper à cette tyrannie, les marchands de Bordeaux avaient établi leurs dépôts de grains fort loin au delà des barrières de la ville, ce qui n'allait point, naturellement, sans compliquer beaucoup les opérations commerciales. Aussi, quand la déclaration du 25 mai 1763 supprima les droits de circulation, les marchands de Bordeaux se hâtèrent-ils de réclamer l'abolition de l'octroi sur les grains. Le fermier, à son tour, protesta.

La confusion était à son comble : le gouvernement crut y mettre un terme en publiant les lettres patentes du 5 mars et du 7 avril 1764[1].

Les premières de ces lettres expliquent que l'article III de la déclaration du 25 mai 1763 a été faussement interprété : cet article ne supprime point, comme on l'a cru, « les octrois sur les grains, farines et légumes appartenant aux États, villes et communautés ou qui font partie des fermes »; ces octrois sont maintenus; au surplus, le roi se réserve « lorsque les circonstances pourront le permettre, d'aviser aux moyens qui pourraient concilier les droits des États, villes et communautés avec la plus grande liberté du commerce des grains ». Ces moyens de conciliation, la royauté française ne sut jamais les trouver.

1. Arch. nat., AD XI, 39.

Les lettres patentes du 7 avril 1764 ne font guère que répéter celles du 5 mars; mais, à côté de dispositions générales, elles portent expressément que les octrois de Bordeaux continueront d'être perçus « comme avant la déclaration du 25 mai dernier ».

Quel fut le résultat le plus net de cette intervention du pouvoir ? La Saône devint « presque impraticable aux navires chargés de grains », et, sur la Garonne et la Gironde, la navigation resta aux prises avec les mêmes difficultés que par le passé [1].

En résumé, la déclaration du 25 mai 1763 eut surtout un effet moral. Elle intéressa l'opinion au commerce des grains dont elle préparait l'affranchissement réel; les laboureurs pouvaient, dès lors, entrevoir le temps où liberté leur serait laissée de disposer à leur gré des produits de leur travail; mais ce temps bienheureux n'apparaissait encore que dans un avenir lointain.

La chambre de commerce de Lyon est d'avis que, si, en 1769 et 1770, le prix des blés a présenté des différences considérables dans des provinces du centre, voisines les unes des autres, c'est que la liberté du commerce n'existe pas réellement : s'il n'en était pas ainsi, comment expliquer que certaines provinces « nageaient dans la superfluité » alors que d'autres souffraient de la disette [2] ?

1. Arch. nat., AD XI, 39. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 32. Peu de temps après la publication des lettres patentes du 5 mars 1764, un seul chef de canton leva, suivant Roubaud, « jusqu'à cent mille écus à son profit, sur le *transit* des blés de l'intérieur du royaume ».

2. Le 31 octobre 1771, l'intendant du Dauphiné écrit au contrôleur général que les lois de 1763 et de 1764 ont fort peu contribué au développement du commerce des grains et que, malgré une assez forte hausse des prix, c'est à peine si le nombre des marchands s'est augmenté de dix. Arch. nat., F[11], 223. Le 16 décembre de la même année, dans une de ses lettres au contrôleur général, M. de la Galaisière, intendant de Lorraine, attribue l'insuccès de la réforme au peuple lui-même qui, pour peu que le blé soit rare, en empêche la circulation par tous les moyens possibles, non pas seulement de province à province, mais de ville à ville.

Malgré ces réserves, cependant, la déclaration du 25 mai 1763 ne resta pas lettre morte. Sans doute, les témoignages optimistes des écrivains physiocrates peuvent paraître suspects de partialité; mais ces témoignages trouvent une confirmation certaine dans les rapports que les intendants consultés sur les moyens de régulariser l'exportation des grains à l'étranger, adressèrent au contrôleur général, l'abbé Terray, en 1771.

Sans nous arrêter aux rapports envoyés par les intendants des provinces frontières, puisque, dans cette partie du territoire, les progrès de l'agriculture pouvaient passer pour un des bienfaits de l'exportation libre alors autorisée, nous voyons les intendants des provinces du centre, de l'Auvergne et du Bourbonnais par exemple, constater dans leurs lettres le développement des transactions, le relèvement des prix et, en fin de compte, les progrès de l'agriculture. Ces heureux résultats, ils les attribuent à la liberté de l'exportation; mais ils auraient dû tenir compte aussi des facilités accordées à la circulation intérieure. L'intendant d'Auvergne écrit que sa Généralité a été fort éprouvée dans les dernières années, que le prix du blé a dépassé d'un tiers le maximum atteint en 1750, mais que, malgré la mauvaise récolte, l'année 1770 n'a point vu de misère comparable à celle de 1750. La hausse des prix, ajoute-t-il, a développé l'esprit d'entreprise parmi les agriculteurs; personne, dans les campagnes, n'a souffert du chômage, et les gains des ouvriers agricoles se sont naturellement élevés en proportion de la hausse du prix des produits [1].

L'intendant d'Orléans témoigne aussi de l'animation des affaires et du relèvement des prix, mais s'en afflige parce qu'il

1. Roubaud invoque le témoignage des adversaires mêmes de la réforme : « Les adversaires de la liberté indéfinie disent eux-mêmes qu'ils connaissent telle province intérieure où il y a eu un *quart de blé semé en sus des années antérieures à l'exportation.* » Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 238.

ne voit là qu'un effet du monopole et de l'avidité des agriculteurs. C'est à tort, suivant lui, que l'édit de 1764 a affranchi le commerce des grains de tous les anciens règlements de police : les marchands et les laboureurs ont profité de cette liberté sans entraves, les uns pour pratiquer ouvertement, sûrs de l'impunité, le monopole le plus coupable, les autres pour garder obstinément leurs produits et faire monter les prix. L'intendant d'Orléans se plaint aussi des interprétations arbitraires données aux lois par les autorités de police de son département[1].

Est-il juste d'attribuer à la liberté d'exportation l'animation qui, à partir de 1765, se manifeste dans le commerce des grains ? Je ne le pense pas.

Nous l'avons dit déjà, l'exportation ne pouvait jouer de rôle que dans les provinces frontières, soumises au régime des autorisations à court terme. De plus, l'exportation ne s'appliquait qu'à des quantités insignifiantes. « L'exportation, dit Roubaud, déduction faite de l'importation, a été, en 1765, de six à sept cent mille setiers, en 1766, de quatre à cinq cent mille, en 1767, de cinq à six cent mille et en 1768, de deux à trois cent mille, en prenant pour le dernier quartier le tiers des trois quartiers précédents, quoiqu'elle ait été alors presque entièrement suspendue. Ainsi, en quatre années, il n'est pas sorti, à beaucoup près, du royaume, deux millions de setiers de grains ou cinq cent mille setiers par an, c'est-à-dire la quatre-vingt ou quatre-vingt-dixième partie d'une récolte commune, estimée au plus bas taux à quarante ou quarante-cinq millions de setiers[2]. »

1. Lettre de M. de Cypierre, intendant d'Orléans, en date du 30 janvier 1772. De son côté, l'intendant de Lorraine, M. de la Galaisière, écrivait, le 30 octobre 1771, que l'agriculteur réalisait d'énormes bénéfices au détriment des artisans et des ouvriers. Arch. nat., F^{11}, 223.

2. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 230. Malisset, dans ses *Observations*, présentées en 1765 au contrôleur général, constate également le peu d'importance de l'exportation. Bibl. nat., mss. f. franç. n° 14295.

Quant à la durée même des autorisations d'exporter, on en peut juger par les données suivantes.

En juillet 1770, il ne restait plus que treize bureaux de mer ouverts à l'exportation des grains : Cherbourg, huit ports de Bretagne et les quatre ports de la direction de La Rochelle,

De 1765 à 1770, vingt-trois bureaux de sortie avaient été fermés. Cette et Agde, dès 1765; Rouen, Honfleur, le Havre, Nantes, en 1766; Calais, Saint-Valery, Dieppe, Fécamp, Dunkerque, en 1767; Bordeaux, en 1768. Marseille avait été proclamé port étranger en décembre 1766. Ainsi, les bureaux les plus importants pour l'exportation des grains sont fermés dès 1766 et 1767 : l'exportation, même dans les provinces les plus favorisées, ne pouvait donc avoir une grande influence sur les progrès de l'agriculture et du commerce des grains [1].

Naturellement, l'exportation avait moins d'importance encore pour les provinces du centre. L'ancien intendant d'Auvergne, M. de Montyon (il était alors intendant de Provence), écrit au contrôleur général, en décembre 1771, qu'il ne croit point, pour sa part, aux vastes et « malignes » spéculations sur l'exportation des grains, attribuées aux agriculteurs des provinces du centre. L'agriculteur, dit-il, n'a pas les moyens d'attendre ; il est trop borné ou trop timide pour devenir spéculateur; quant aux marchands des provinces « méditerranées », il est très rare qu'ils risquent leurs capitaux dans le commerce des grains. Ils laissent ces hasards à des commissionnaires, chargés d'une opération déterminée ou pressés par le besoin [2].

1. Bureaux de sortie ouverts et fermés en juillet 1770. Arch. nat., F[11], 223. Ce tableau indique à la fois, pour chaque bureau, la date d'ouverture et la date de clôture.

2. Lettre de M. de Montyon au contrôleur général, en date du 7 décembre 1771. Arch. nat., F[11], 223. Roubaud atteste également que « les grains étaient encore en 1766 en non valeur dans le Bourbonnais, le Nivernais et autres lieux méditerranéens. » *Représentations aux magistrats*, p. 234.

Tout en niant l'influence prépondérante de l'exportation sur la hausse des prix, et partant sur le développement du commerce des grains, nous ne prétendons nullement nier le fait même de ce développement. Ce développement est attesté par l'histoire, preuves en main, officielles ou non. Mais nous pensons qu'il faut en chercher ailleurs l'explication : d'abord, dans la liberté du commerce intérieur des grains, toute limitée qu'elle fût par les termes mêmes de la déclaration du 25 mai 1763; et ensuite dans les mauvaises récoltes qui, à partir de 1765, se succédèrent d'année en année et qui, de 1768 à 1770 surtout, allèrent jusqu'à produire une disette véritable dans le Limousin et l'Auvergne[1].



La hausse des prix, succédant à une assez longue période de prix très bas, provoqua de l'agitation à Mantes, à Rouen et dans quelques autres villes de Normandie, de Champagne, de l'Ile de France et de la Bourgogne. Le peuple, soulevé, pille les amas de blé des marchés et des dépôts, saccage même les granges des agriculteurs[2]. Dans son *Histoire du Parlement de Normandie*, Floquet donne quelques détails intéressants. « Rouen, dit-il, eut à supporter la plus grande part de ces désordres. Ils y commencèrent dans l'après-dîner du 22 mars et durèrent plusieurs jours, cessant puis reprenant au moment où l'on croyait tout fini. Le peuple qui, en 1752[3], s'était

1. En 1764, les pluies de l'été avait endommagé les céréales en Beauce, en Gâtinais et sur la Loire ; en Bourgogne, en Champagne et dans le Bourbonnais, les blés étaient plus secs, ayant été récoltés avant les pluies. En Brie et dans les villes de la Seine jusqu'à Nogent, la proportion du blé sec n'était que d'un quart, en Picardie et en Flandre, d'un sixième, dans l'Ile de France et en Normandie, d'un huitième. *Observations du sieur Malisset*, Bibl. nat., mss. f. franç, n° 14295.

2. Il y eut, dit Roubaud, des troubles à Reims, à Dijon, à Châlons, à Chartres, à Montargis et « en mille autres lieux ». Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 95.

3. Déjà, en 1752, il y avait eu à Rouen des désordres du même genre.

aguerri, s'en prit cette fois à tous les magasins de blé, à toutes les communautés qu'il en savait fournies, à des bateaux même qui en étaient chargés... Le Parlement, en permanence au palais, avait seul, en l'absence du gouverneur[1] et des troupes, lutté contre cette populace émue et finit par la faire rentrer dans le devoir, mais après plusieurs jours de vociférations et de pillage. Le duc d'Harcourt était d'ailleurs arrivé à la fin et des troupes avec lui. De nombreuses arrestations avaient eu lieu et on put alors procéder contre les plus coupables. Mais, moins sévère qu'en 1752, le Parlement ne devait prononcer cette fois que quelques condamnations aux galères, et presque tous les autres en furent quittes pour d'énergiques semonces, très propres à les détourner de s'émouvoir une autre fois. C'est que le Parlement, reconnaissant dans ces désordres le résultat déplorable de cette exportation qu'il avait naguère imprudemment provoquée par tant d'instances, se sentait plus porté à plaindre qu'à condamner des hommes affamés, séditieux uniquement peut-être parce qu'ils avaient craint de mourir de faim[2]. »

Et pourtant, quelques années auparavant, le Parlement de Rouen avait enregistré sans réserve la déclaration du 25 mai 1763, il avait même insisté, ainsi qu'on l'a vu dans la citation qui précède, pour que le gouvernement autorisât la libre exportation des grains à l'étranger. Mais, dès 1768, le revirement est complet. En réponse à l'émeute, le parlement de Rouen publie l'arrêt du 15 avril 1768, arrêt que nous avons reproduit en partie dans notre chapitre premier : le Parlement n'ose pas

1. Le duc d'Harcourt. — Hue de Miromesnil, premier président du Parlement, adressa une proclamation aux habitants.

2. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, pp. 423 et 424. Sentence du Parlement de Rouen, du 12 avril 1768. Arch. nat., AD xi, 39. Aux termes de cette sentence, un seul des treize inculpés, Henri Arrivel, fut condamné à ramer trois ans sur les galères ; dix, dont huit hommes et deux femmes, « reçurent des semonces » ; enfin, deux femmes furent acquittées.

toucher à la liberté du commerce, garantie par les déclarations du 25 mai 1763 et l'édit de juillet 1764, mais il remet temporairement en vigueur les articles X et XI de la déclaration du 31 août 1699, la déclaration du 19 avril 1723 et les règlements conformes !

L'arrêt du conseil du 20 juin 1768 ordonna que, « sans s'arrêter à l'arrêt du parlement de Rouen du 15 avril 1768 », la déclaration du 25 mai 1763 et l'édit de juillet 1764 seraient exécutés, selon leur forme et teneur, dans la province de Normandie. Mais le parlement de Rouen n'en continua pas moins son opposition. C'était le temps où le gouvernement faisait acheter par des agents commissionnés les blés nécessaires à l'approvisionnement de Paris, et quelques-uns de ces achats se faisaient en Normandie.[1]

Le parlement de Rouen fit arrêter les commissionnaires et prétendit instruire leur procès. Le gouvernement ordonna de suspendre ces poursuites. A cette suspension forcée, le parlement de Rouen répondit par des remontrances, allant presque jusqu'à accuser le roi de complicité avec les accapareurs et de complaisances intéressées pour leurs manœuvres. (Seconde lettre du parlement de Rouen au roi, 29 octobre 1768) Les achats les plus considérables, y était-il dit, ont été faits en même temps, pour le même compte, dans plusieurs marchés de l'Europe. Les entreprises des particuliers ne peuvent être aussi immenses ; il n'y a qu'une société dont les membres sont puissants en crédit qui soit capable d'un tel effort. Ici, on a reconnu l'impression du pouvoir, les pas de l'autorité ; le

1. Bien qu'achetés en Normandie, ces blés n'étaient pas, pour la plupart, des blés récoltés dans la province même. « Les blés qu'on a fait passer par Rouen, dit Roubaud, n'étaient pas des blés de Normandie ; ceux qu'on a pillés à Rouen et à Mantes étaient de Bretagne ; on en a beaucoup plus versé dans la Normandie qu'il n'a pu s'en écouler au dehors. » Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 138.

négociant spéculateur ne s'y est pas trompé, les enarrhements ont été faits à l'ombre de l'autorité, par gens soutenus et bravant toutes les défenses ; nous en avons la preuve dans nos mains[1]. »

A ces remontrances, le ministre Bertin répondit que les arguments du Parlement n'étaient appuyés que sur des suppositions peu conformes avec le respect dû au roi et d'ailleurs totalement dénuées de preuves.

La résistance ne fut pas moins vive au sein du parlement de Paris. A la fin de l'année 1767, le parlement de Paris « avait député vers Louis XV, le priant de jeter sur son peuple un regard miséricordieux. »

« J'aime tendrement le peuple, répondit le roi, et vos démarches inconsidérées ne servent qu'à encourager ses plaintes[2]. »

Le 20 octobre 1768, le parlement de Paris adresse au roi des remontrances sur la nécessité des changements à introduire dans la législation sur les grains : il supplie le roi de « vouloir bien se faire rendre compte du nouveau système de législation

1. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 429. Cette seconde lettre du parlement de Rouen est habituellement invoquée comme preuve de l'existence du *Pacte de famine*. Le contrat Malisset, dont le but était l'entretien de moulins et de dépôts de blé à Corbeil, c'est-à-dire l'approvisionnement des marchés de Paris, fut résilié le 31 octobre 1768, du consentement des deux parties. Mais le gouvernement avait cru devoir conserver des commissionnaires, chargés d'assurer l'approvisionnement de Paris ; le contrôleur général, l'Averdy, et son successeur, Maynon d'Invau (il succéda à l'Averdy en septembre 1768) confièrent ce service à un protégé de Choiseul, Le Ray de Chaumont. A cela se bornèrent les opérations sur les grains, entreprises par le gouvernement de 1765 à 1768 On disait dans le public que le roi voulait s'emparer de tout le marché de Paris. Le gouvernement, il est vrai, eut la pensée d'organiser de vastes opérations commerciales qui l'auraient mis en état de fixer le prix des grains sur les marchés de Paris, de Rouen, de Nantes, de Bordeaux et de Lyon ; mais ces projets n'aboutirent pas.

2. M. F. Rocquain, *Le Parti des philosophes*, Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques, 1880, t. XIV, p. 134. Cité par Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 160.



introduit depuis peu d'années sur le commerce des grains; ...., d'en comparer les dispositions avec les évènements qui l'ont suivi; ..... d'examiner surtout si une liberté indéfinie dans le commerce des grains ne peut pas dégénérer dans la licence du monopole, espèce de contrainte plus dangereuse et plus funeste qu'aucune autre, et que l'inspection d'une police attentive avait seule jusqu'à présent été capable d'arrêter.

Le roi répondit à ces remontrances que déjà il avait pris « les moyens les plus efficaces » pour faire cesser la cherté. « Les secours, ajoute-t-il, auraient pu être plus prompts, mais moins durables. » (23 octobre 1768[1].)

Cette réponse ne satisfit point le Parlement. Le 28 novembre 1768, il adressa au roi de nouvelles remontrances, le suppliant de modifier la déclaration de 1763 et l'édit de 1764 et d'ordonner : 1° l'inscription obligatoire des marchands de blé; 2° l'obligation de la vente et de l'achat des grains sur les mar-

1. Objets de remontrances au roi, arrêtés par la chambre des vacations du Parlement, le 20 octobre 1768, et réponse du roi en date du 23 octobre 1768. Arch. nat., AD XI, 39. Le Parlement présente la situation sous un jour des plus sombres : « Au lieu de cette abondance qui devait se répandre également de toutes parts, à la faveur d'une liberté nouvelle, au lieu de cette aisance, de cette félicité, de cet accroissement de population qui devaient en être les suites, on a vu la disette menacer plusieurs contrées, la misère des peuples s'accroître, leurs larmes couler, les mères de famille craindre et déplorer leur fécondité. » Si le « spectacle de ces calamités ne tombe pas sous les yeux dudit seigneur roi », c'est que la ville de Fontainebleau, où le roi faisait alors séjour, éprouve « l'heureuse influence » de sa présence : « le pain y a été taxé et s'y distribue à un prix bien plus modéré que dans les lieux circonvoisins et dans Paris même, où le pain se soutient, depuis quelque temps, au prix de 3 s. 6 d., de 3 s. 8 d., et de 3 s. 9 d. la livre. »

Quelques jours après, pour mettre un terme aux désordres qui continuaient en province, le Conseil, par l'arrêt du 31 octobre, « ordonne l'exécution de la déclaration du 25 mai 1763 selon sa forme et teneur, et accorde des gratifications à ceux qui feront venir des blés de l'étranger. » Très expresses inhibitions et défenses sont faites à toutes personnes d'arrêter, sous quelque prétexte que ce puisse être, les transports de grains qui se feront d'une province dans une autre. Il est enjoint à tous commandants, officiers de maréchaussée et autres « de prêter main forte, toutes les fois qu'ils en seront requis, pour l'exécution de ladite déclaration. »

chés publics, les marchands étant tenus d'approvisionner ceux-ci en quantité suffisante; 3° la répartition des heures de marché entre les différentes classes d'acheteurs; 4° la suppression temporaire de l'exportation[1].

La réponse du roi, lue à la séance du 19 décembre 1768, n'eut pas plus de succès que la précédente. Sitôt les fêtes de Noël et du Nouvel An passées, le Parlement revint à la charge. Par l'arrêt du 20 janvier 1769, il décida qu'il serait fait encore de très humbles remontrances au roi, afin qu'il apportât des changements à la législation sur le commerce des grains. Par provision et « sous le bon plaisir du roi » (?) cet arrêt imposait « à ceux qui voudraient jouir de la liberté de faire ce commerce » l'obligation de se faire inscrire, eux et leurs associés, aux greffes des justices ordinaires. Le même arrêt recevait le procureur général plaignant des manœuvres pratiquées et lui permettait d'informer[2].

Quel était ce « bon plaisir du roi » auquel le Parlement prétendait se conformer? Nous l'ignorons.

Mais le roi fut peu sensible à cette docilité affectée: le 29 janvier 1769, un arrêt du Conseil cassa l'arrêt du Parlement comme illégal et contraire aux intentions du souverain; le procureur général reçut l'ordre de n'en pas tenir compte[3].

Le parlement de Paris ne se rendit pas encore. Dès le 31 janvier, il publie un nouvel arrêt non moins ferme que le précédent : se sentant obligé, dit-il, de trouver un remède à la malheureuse situation du peuple, il ne peut renoncer à aucune des dispositions de son arrêt du 20 janvier; il en prescrit donc l'exécution, bien décidé à exercer des poursuites rigou-

1. Le brouillon de ces remontrances est aux Archives en exemplaire unique. Arch. nat., AD XI, 39.
2. Biblioth. nat., mss. Joly de Fleury, n° 1111. Cité par Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 165.
3. Arch. nat., AD XI, 39.

reuses contre ceux qui, par leurs manœuvres coupables, font hausser le prix des grains. Pour donner plus de publicité à ce nouvel arrêt, le Parlement en ordonnait l'affichage[1].

Lassé de la lutte, le gouvernement fit attendre sa réponse six mois. Enfin, le 30 juin, il prit devant le Parlement l'engagement de modifier la législation sur les grains. Encouragé par cette concession, qui lui semblait un gage de victoire prochaine, le Parlement se crut tout permis. Le 19 août, se fondant sur les promesses du roi, promesses non encore suivies d'effet, il publie un arrêt aux termes duquel : 1° les marchands de grains sont tenus de se faire inscrire aux greffes de justice et d'assurer l'approvisionnement suffisant des marchés ; la police aura le droit d'ouvrir les dépôts de grains et d'en forcer les propriétaires à expédier leurs marchandises sur les marchés : les achats de blé sur pied et enarrhements sont interdits, et tous les contrats de ce genre seront déclarés nuls et de nul effet. De même que celui du 31 janvier, cet arrêt fut affiché sur les murs de Paris.

Le gouvernement répondit-il à cette violation ouverte de la loi? En l'absencc de documents qui l'affirment, il est permis d'en douter.

Les parlements du Midi n'entendirent point demeurer en reste dans ces manifestations contre la liberté du commerce des grains. La mauvaise récolte de 1769 en Limousin et en Périgord fournit au parlement de Bordeaux l'occasion d'entrer en campagne. Turgot, alors intendant de Limoges, lutta énergiquement contre la disette. Sans ménager ses propres ressources ni son crédit, il obtint du gouvernement des sommes importantes et s'efforça par tous les moyens d'assurer l'approvisionnement de sa Généralité et d'encourager la bienfaisance

1. Arch. nat., AD XI, 39.

privée; pour venir en aide aux malheureux qui mouraient de faim, il organisa toute une série de travaux publics dits « ateliers de charité ». Enfin il s'employa de toutes ses forces à défendre la liberté du commerce des grains contre les attaques simultanées de la population et des autorités locales.

Que faisait pendant ce temps-là le parlement de Bordeaux? Le 17 février 1770, il publie un arrêt par lequel « il ordonne que tous marchands de blé, fermiers, régisseurs, propriétaires et décimateurs des provinces du Limousin et du Périgord, sans exception d'état, qualité ou conditon, feront porter, d'ici au 15 juillet prochain, successivement et chaque semaine, dans les marchés des lieux, quantité suffisante de blé de toute espèce, pour l'approvisionnement desdits marchés..., mais fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de vendre, en gros ou en détail, lesdits grains dans leurs greniers ni ailleurs que dans lesdits marchés ».

Cassé par un arrêt du Conseil du 19 février 1770, cet arrêt du parlement de Bordeaux n'en eut pas moins de fâcheux résultats : il encouragea la population des villes et des villages à entraver la circulation des grains.

Dans beaucoup d'endroits, des troubles éclatèrent, « quelquefois, dit Dupont de Nemours, excités par l'imprudence des officiers municipaux ou de justice, plus souvent encouragés par leur faiblesse ». Ces officiers prenaient à la lettre une phrase imprudente de l'arrêt du 19 février : « N'entend néanmoins Sa Majesté, par le présent arrêt, rien changer aux règlements de police et aux usages anciennement observés, tendant uniquement à entretenir l'ordre, la tranquillité et la sûreté dans les marchés[1]. »

1. L'arrêt du 19 février 1770 est l'œuvre de Turgot. Voyez Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 43.

Les échevins de la ville de Turenne « assumèrent sur eux de défendre la sortie des grains de ladite ville et d'ordonner que les propriétaires seraient tenus de les délaisser en recevant le prix comptant au cours du marché ». Par son ordonnance du 23 mars 1770, Turgot annula ces dispositions et prescrivit l'exacte observation de la déclaration du 25 mai 1763 et de l'édit de juillet 1764. Quelques semaines auparavant, à la suite des désordres qui s'étaient produits dans « différentes villes et bourgs », il avait, par une ordonnance animée du même esprit, fait défenses « à toutes personnes d'apporter aucun trouble ni empêchement au commerce des grains[1] ».

Sans s'arrêter à ces injonctions de l'intendant, le lieutenant de police d'Angoulême, Constantin de Villars, prétendit opposer sa propre autorité à celle même de la loi. Le 30 mars 1770, il fit défense à toutes personnes ayant du grain dans leurs maisons, en magasin ou autrement, d'en retenir au delà de ce qui leur était absolument nécessaire pour leur subsistance et celle de leur famille; il leur enjoignit d'en faire conduire au marché la plus grande quantité possible; il enjoignit à tout grainetier conduisant du grain à Angoulême de le conduire droit au marché, sans pouvoir en décharger ni serrer ailleurs. De plus, il fit défense aux grainetiers de remporter chez eux, après le marché, les grains non vendus et il leur ordonna de les mettre dans un dépôt indiqué par lui.

Ces dispositions draconiennes pouvaient avoir une portée considérable. « Elles prohibent équivalemment tout commerce de grains, dit Turgot, et rendent impossible l'approvisionnement, non seulement de la ville d'Angoulême, mais encore de

1. Ordonnances de Turgot des 1er et 23 mars 1770. Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 59 et 61. Aux termes de l'ordonnance du 1er mars, les contrevenants devaient « être arrêtés et mis en prison, pour être ensuite poursuivis comme perturbateurs du repos public et auteurs d'attroupements séditieux ».

plusieurs provinces, puisque, dans les circonstances fâcheuses où la médiocrité des récoltes a réduit l'Angoumois, le Limousin et une partie du Poitou et du Périgord, les peuples ne peuvent être alimentés que par les grains achetés dans d'autres provinces ou en pays étrangers par les marchands, soit d'Angoulême, soit d'autres lieux..... lesdits grains ne pouvant arriver à leur destination qu'après avoir été débarqués et entreposés dans les magasins du faubourg de l'Houmeau, sous Angoulême. » Plusieurs chargements de grains, « destinés pour la ville d'Angoulême, soit pour l'intérieur des deux provinces d'Angoumois et du Limousin, » venaient justement d'arriver « à Charente » et on les avait embarqués sur la rivière « pour être transportés à Angoulême » : si l'ordonnance du lieutenant de police n'était pas rapportée, les marchands commissionnés par Turgot lui-même seraient obligés de « contremander lesdits grains pour les soustraire à la vente forcée qu'on voudrait leur prescrire ou de les vendre tous dans le même lieu, au risque de déranger le cours de leur commerce et de priver les autres parties de la province de leur subsistance. »

Il fallait faire vite. Par son ordonnance du 3 avril 1770, Turgot fit défense « à toute personne d'exécuter ladite ordonnance du sieur lieutenant de police » ; en conséquence, « il sera libre à toutes personnes de vendre ou d'acheter les grains, tant dans les marchés qu'ailleurs, lors et ainsi que bon leur semblera, comme aussi de les porter et faire porter librement partout où ils le jugeront à propos, et généralement d'en disposer ainsi et de la manière qu'ils aviseront. »

Mais, dit Dupont de Nemours, « l'infraction de la loi par un magistrat spécialement chargé de la police, parut à M. Turgot d'une si grande et si dangereuse conséquence, qu'en même temps qu'il la réprimait directement, il crut devoir être appuyé

dans cette mesure par un arrêt du Conseil. Sa demande à ce sujet fut portée par un courrier, qui rapporta, en effet, l'arrêt du Conseil, proposé par M. Turgot. » Cet arrêt, en date du 8 avril, confirmait purement et simplement l'ordonnance rendue par Turgot cinq jours auparavant. De plus, ordre était donné au citoyen Constantin de Villars « de se rendre incessament à la suite du Conseil pour rendre compte de sa conduite[1] ».

Devant Turgot, partisan résolu de la liberté du commerce des grains, la réaction courba la tête; mais les autres intendants n'avaient point les mêmes raisons de soutenir, avec la même énergie, la cause de la liberté, et celle-ci, plus d'une fois, parut sérieusement compromise. Les 6 et 9 juillet 1770, le parlement de Dijon rendit deux arrêts qui interdisaient « de sortir aucuns blés, grains et farines pour les autres pays du royaume » et permettaient la circulation et le transport des grains « seulement dans l'intérieur de la province ». En même temps, le Parlement autorisait ses commissaires à se transporter dans tous les lieux de l'étendue de son ressort, pour en faire porter les grains dans la ville de Dijon, soit par marché fait de gré à gré, soit de l'autorité de la cour, jusqu'à la concurrence de douze mille mesures. » Ces dispositions ne pouvaient qu' « étendre la disette dans les pays voisins et notamment dans la ville de Lyon » et gêner considérablement l'approvisionnement de Paris. Quelques jours après, le 14 juillet, elles furent cassées par un arrêt du Conseil[2].

Le 18 juillet, alors que l'arrêt du 14 ne devait pas encore être parvenu à Dijon, le Parlement aggrava les dispositions déjà arrêtées : obligation pour toutes personnes qui désireront acheter des grains sur le marché de Dijon « de se faire

1. Ordonnance de Turgot du 3 avril 1770; arrêt du Conseil du 8 avril 1770. Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 62 et 64.
2. Arrêt du Conseil du 14 juillet 1770. Arch. nat., AD XI, 39.

inscrire en l'Hôtel de Ville, la veille du jour du marché, sur un registre qui sera tenu à cet effet par l'un des échevins »; défense à tous ceux qui ne se seront pas fait inscrire « de se présenter au marché pour y acheter des grains »; défenses à toutes personnes de « sortir aucuns grains hors de la ville et faubourgs de Dijon ».

Cet arrêt fut également cassé par un arrêt du Conseil en date du 27 juillet 1770[1].

Bien souvent aussi, des autorités locales de moindre importance se liguèrent contre la liberté du commerce des grains. Le lieutenant de police de Tours, par son ordonnance du 5 mai 1770, prescrit « à toutes personnes du ressort du bailliage de cette ville et à toutes communautés séculières et régulières, de faire, dans les trois jours de la publication de ladite ordonnance, leurs déclarations aux greffes de police de la quantité de toutes espèces de grains qu'elles ont chez elles... à peine de saisie et confiscation des mêmes grains, et de cinq cents livres d'amende. » Le 3 mai 1770, les officiers de la sénéchaussée de Saumur, « après avoir fait procéder par des huissiers à la visite des greniers et des granges et y avoir fait saisir les grains, ordonnent aux propriétaires qui auraient plus de grains qu'il n'en serait nécessaire pour leur consommation, de les porter au marché de Saumur ou de les vendre aux seuls habitants du ressort; et ce seulement dans la quantité qui serait fixée par des certificats des officiers des lieux ou des curés, et au prix taxé par ladite ordonnance, par laquelle néanmoins lesdits officiers réservent au procureur de Sa Majesté audit siège la faculté de donner des permissions particulières à des marchands-commisionnaires, des boulangers et des meuniers. » Cette première ordonnance s'appliquait uniquement aux pro-

1. Arch. nat., AD XI, 39.

priétaires des grains précédemment saisis; mais, le 7 mai, les officiers du bailliage de Saumur déclarèrent l'ordonnance du 3 « commune à tous les habitants de leur ressort »; en conséquence, ils ordonnent des visites générales et les étendent à toutes les personnes et à tous les lieux. — Le 9 mai, un arrêt du Conseil cassa l'ordonnance du lieutenant de police de Tours; le 28, un autre arrêt cassa les ordonnances des officiers de la sénéchaussée de Saumur des 3 et 7 mai[1].

A Chartres, la police enjoint à toutes personnes de faire conduire « sur le carreau de la halle » les grains qu'elles auront à vendre; en même temps, elle défend aux marchands de grains « d'en vendre dorénavant aucuns que trois mois après qu'ils les auront achetés ». Les officiers de police crurent devoir justifier ces mesures : « Encore, disent-ils dans leur ordonnance du 2 septembre 1768, que Sa Majesté, par sa déclaration du 25 mai 1763, ait permis à tous ses sujets de faire ainsi que bon leur semblerait, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains, sans qu'ils puissent être inquiétés ni astreints à aucunes formalités, néanmoins cette liberté ne peut ne pas rester toujours soumise aux règles de la justice et subordonnée aux droits de l'humanité[2].

Le procureur fiscal de Pithiviers[3] prend plus de liberté encore avec la déclaration du 25 mai 1763. La police de

1. Arch. nat., AD XI, 39. D'autres arrêts du 28 mai 1770 cassent également des ordonnances de police, rendues par des officiers du bailliage de Châteaudun et le bailli de la ville de Buzançais « comme contraires à la déclaration du 25 mai 1763 et à l'édit du mois de juillet 1764 ». Par son ordonnance du 6 avril, le bailli de Buzançais avait interdit « d'acheter aucuns blés et grains dans les greniers et hors des marchés, comme aussi d'enlever aucuns grains de cette ville et des faubourgs, à autres jours que ceux des marchés y tenants ». Collection des *Édits, Déclarations et Arrêts*, de la Biblioth. nat., t. 135.

2. Extrait des registres de la police de Chartres, du 2 septembre 1768. Roubaud, *Représentations aux magistrats*.

3. « Le procureur fiscal est un officier établi dans une justice seigneuriale pour y défendre et soutenir les intérêts du public et du seigneur, et pour y faire toutes les fonctions que remplissent les procureurs du roi dans les justices royales. » *Encyclopédie méthodique*, *Jurisprudence*, art. *Procureur*.

Chartres s'était contentée de compléter cette déclaration à sa manière. Le procureur de Pithiviers l'ignore tout simplement. « Il représente, dit Roubaud, qu'au mépris des articles X, XI, XII et XV de l'ordonnance du 21 novembre 1577, et des ordonnances de police du bailliage, les marchands achètent dans les campagnes les grains tant secs que verts. En conséquence, il est ordonné que les susdits articles de l'ordonnance de 1577 et les ordonnances du siège seront exécutés selon leur forme et teneur, et toutes leurs prohibitions sont expressément renouvelées. Autre ordonnance par laquelle il est fait défense à tous les laboureurs et autres, achetant des blés de semence de les acheter aux heures destinées à la fourniture du peuple, et qu'au préalable ils n'aient justifié de pareille quantité de grains par eux amenée dans la ville, pour y être vendus au marché, à peine de confiscation[1]. »

Le lieutenant général de police de Fontenay-le-Comte, par ses ordonnances des 24 avril et 4 mai 1770, interdit tout achat et toute vente de grains en gros, oblige les marchands fréquentant les marchés de la ville à faire porter chacun un tonneau de blé à chaque marché, et enjoint « qu'ouverture et visite sera faite en tout temps des greniers qui seront indiqués dans l'étendue de deux lieues près de ladite ville[2]. »

A Châtillon-sur-Loing, « l'on veut, dit Roubaud, que le roi, par la déclaration du 25 mai 1763, n'ait point prétendu dépouiller les officiers de police du droit que leur donnait la déclaration de 1723, sans quoi, s'écrie-t-on, de quoi serviraient les halles et les marchés? Et en conséquence,..... on ordonne que la déclaration de 1723 sera exécutée selon sa forme et

1. Extraits des registres de la police de Chartres, du 2 septembre 1768, et des registres du bailliage de Pithiviers, du 25 juin et du 10 septembre de la même année. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, pp. 107-109.

2. Ces ordonnances furent cassées par un arrêt du Conseil du 24 juin 1770. Arch. nat., AD XI, 39.

teneur, sous les peines y portées, *sans déroger à celle de* 1763; c'est-à-dire, ajoute Roubaud, que le commerce ne soit pas libre et qu'il soit libre, que des lois contradictoires règnent ensemble, que l'administration soit absolument arbitraire[1] ».

A Montargis, les autorités de police se plaignent de la « mauvaise interprétation que donnent plusieurs habitants de cette ville à la déclaration du roi qui permet l'exportation des grains » et des abus qui en sont la conséquence. Pour réformer ces abus, elles défendent à « toutes personnes d'arrher les grains que l'on amène au marché de cette ville; ni de les acheter dans les greniers, cabarets ni autres endroits que dans le marché de cette ville..... de prendre des montres de blés pour les porter hors du marché..... aux commerçants en grains, leur en dire le prix, et ensuite arrher ledit blé; ..... d'envoyer au marché des montres de blé qu'elles peuvent avoir à vendre dans leurs greniers, pour vendre lesdits grains dans leurs greniers; ..... à tous boulangers, ... à tous commerçants en grains, d'entrer dans lesdits marchés ni d'y marchander et acheter aucun blé avant telles heures; ..... à tous fermiers de minage, meuniers, rondiniers ou gens par eux préposés, de faire le commerce des grains etc., etc.[2] ».

Ainsi, la réaction contre la liberté du commerce des grains atteignit le nord (Normandie et Ile-de-France), l'ouest (Orléanais, Berry, Poitou, Angoumois, Bordeaux) et l'est (Bourgogne). Sans doute, ce mouvement s'étendit à d'autres provinces encore; mais, faute de renseignements précis, nous ne pouvons l'affirmer.

1. Extrait des registres du greffe du bailliage et duché de Châtillon-sur-Loing, du 8 octobre. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 109.

2. Extrait des registres du greffe de la police de la ville, faubourgs et banlieue de Montargis-le-Franc, du 11 octobre. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, t. II, p. 118. — Les rondiniers étaient des mesureurs; le rondin, mesure de Melun, valait un quart de boisseau.

Il est à remarquer que le mouvement de réaction commença dans le nord pour gagner ensuite la région du sud-ouest : c'est que la région du nord fut la première frappée par les mauvaises récoltes. Est-ce à dire que les prix, dans cette région du nord eussent atteint un niveau fort élevé? Non : le blé était moins cher en Normandie, dans l'Ile-de-France, en Bourgogne, en Orléanais, en Poitou et en Limousin qu'en Languedoc ou en Provence par exemple. Mais, tout en restant inférieurs à ceux du reste du pays, les prix, dans le nord, avaient subi des variations considérables, et l'on sait que le consommateur supporte plus aisément l'élévation absolue des prix que les brusques oscillations qui en déplacent le niveau[1].

Ce mouvement presque général contre la liberté du commerce des grains suit une marche qui déjà nous est connue.

Le prix des blés dépasse-t-il un certain niveau, les habitants des villes s'en prennent aux marchands et aux boulangers ; en même temps, la police rend des ordonnances contre la liberté des grains. Cette liberté venait justement d'être garantie par un acte solennel : on est trop heureux de pouvoir incriminer la déclaration du 25 mai 1763 ; l'œuvre des physiocrates devient une cible contre laquelle sont dirigés tous les coups[2].

1. Dans les années 1767 et 1768, les prix les plus bas avaient été, pour le setier de blé (setier de Paris), de 26 £ 7 s. en Provence, de 20 £ 11 s. en Languedoc ; les prix plus élevés, de 40 £ 6 s. dans la première de ces provinces, et de 35 £ 15 s. dans la seconde. L'oscillation avait donc été de 51 % en Provence et de 74 % en Languedoc. Dans les provinces du nord, au contraire, en Normandie et dans l'Ile-de-France surtout, l'oscillation avait dépassé 100 et parfois même 150 %. Voir les tables qui terminent les *Représentations aux magistrats*.

2. Les mesures prohibitives produisirent des résultats précisément contraires à ceux que l'on en attendait. En voici un exemple, cité par Roubaud : Le 5 novembre 1768, le parlement de Rouen ordonne par un arrêt « la vente à jour et prix marqués des blés ou farines arrivant dans le port de Rouen, sans destination particulière. Huit jours après, un commerçant de Nantes écrit à son correspondant de Rouen : « Les gênes qui se trouvent dans l'arrêt qui a été affiché le huit suffisent pour me déterminer à arrêter les expéditions de grains que je projetais pour votre province, et à donner des ordres pour empêcher l'exécution de

Malgré les attaques presque générales dont la déclaration de 1763 fut l'objet, quelques voix s'élevèrent pour la défendre. Le parlement d'Aix ne tarda pas à se prononcer pour la liberté du commerce des grains.

A ses yeux, les bienfaits de la déclaration de 1763 sont attestés par les progrès de l'agriculture, et ceux-ci, bien mieux que le faux luxe des villes, doivent être considérés comme le signe certain de la prospérité de l'État : or, grâce au régime libéral, l'agriculture s'est développée à tel point qu'en Provence, une année mauvaise a produit autant de blé qu'une des années moyennes d'autrefois.

Les États de Languedoc, dans une adresse au roi, prennent aussi la défense de la liberté du commerce des grains : c'est à cette liberté qu'ils attribuent l'extension des défrichements et le bien être croissant des paysans.

Nous avons vu plus haut avec quelle ardeur le parlement de Dijon attaqua la déclaration de 1763 : un parlement voisin, le parlement de Dauphiné, suivit une politique mieux inspirée. Le 26 avril 1769, il adressa au roi un long *Avis* « sur la libre circulation des grains et la réduction naturelle des prix dans les années de cherté ». Cet *Avis* n'occupe pas moins de cent quarante-sept pages des *Éphémérides du Citoyen*, où il fut reproduit. C'est à la liberté du commerce des grains que le parlement du Dauphiné attribue les progrès de l'agriculture et de l'élevage qu'il constate dans la province. « On augmente, dit-il, les capitaux de bestiaux, dans la plupart des fermes, et l'on porte de toutes parts la charrue en des lieux qui ne la connaissaient pas. » Le Dauphiné, si l'on en croit cet *Avis*, aurait été la première province à jouir de la liberté d'exporta-

celles que j'avais recommandées au dehors et qui ne se trouvent point achevées. C'est trop d'avoir à lutter dans ce moment contre les risques et contre les entraves de l'autorité. » Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 277.

tion : « Le Dauphiné avait eu, en 1763, une abondante récolte ; l'Italie, au contraire, éprouvait la disette. Les traites furent tolérées, encouragées même par le gouvernement. Ce fut sans doute au succès qui suivirent ces premiers essais de liberté que la France fut redevable de l'édit de juillet 1764, qui formera, Sire, l'époque la plus mémorable de votre règne. »

Choiseul, au nom du roi, répondit au Parlement le 17 mai de la même année. « Sa Majesté, écrit-il, me charge de vous témoigner combien elle sait de gré à votre compagnie d'avoir approfondi avec tant de succès une matière si intéressante pour ses peuples et en particulier pour sa province de Dauphiné..... Sa Majesté maintiendra l'exécution d'une loi dont le fruit doit être le bonheur de ses peuples[1]. »

Dans sa lettre au roi, du 2 décembre 1768, le parlement de Toulouse représente, dit Roubaud, « le plus frappant et le plus intéressant » des effets du régime prohibitif : « nous avons vu le cultivateur respectable, environné de denrées, gémir dans l'embarras et dans la pauvreté... Nous avons vu des fermes entières abandonnées par l'infortuné propriétaire... Nous avons vu enfin les propriétaires des plus grands domaines ne retirer d'autre fruit de la plus austère économie que d'acquitter à peine leurs impositions... Quelle main propice et puissante a changé tout à coup la face de nos climats, a rendu à ces toits rustiques leurs habitants, à nos campagnes le mouvement et la vie? Quelle raison surtout, quelle nouvelle disposition des esprits et des choses semble avoir rendu les impôts supportables, les fait payer avec exactitude et presque sans se

1. Après avoir fait de cet *Avis* un éloge enthousiaste dans leur numéro de mai 1769, les *Éphémérides du Citoyen* publièrent la réponse de Choiseul dans le numéro de juin, p. 261, et enfin l'*Avis* lui-même dans le numéro de juillet, pp. 109-256. Je n'ai pu retrouver l'original de ce document.

plaindre, quoiqu'ils soient excessifs ?... Tous ces heureux changements, Sire, sont dus à cette loi précise, à la liberté du commerce des grains, mouvement éternel de votre affection pour vos peuples, le plus beau présent qu'ils puissent recevoir de votre munificence et de votre amour..... »

Les heureux résultats de la liberté sont attestés par le « nombre infini des défrichements », nombre qui croîtra encore si la liberté est maintenue. « Oui, Sire, que le commerce des grains soit libre *sans restriction* dans nos provinces. » S'il était possible qu'un règlement si salutaire éprouvât encore quelque contradiction, « écoutez, Sire, l'humble prière de vos fidèles sujets de la Guyenne et du Languedoc ; la suppression, la moindre suppression du commerce des grains serait pour eux le coup le plus funeste, le plus terrible des châtiments, pourriez-vous, Sire, le leur infliger, sans daigner plutôt les entendre? Qu'il leur soit permis de défendre leur fortune et leur vie, par la voix de leurs magistrats[1]. »

Cette adresse du parlement de Toulouse, gâtée, suivant les usages du temps, par l'abus de la rhétorique, n'en reste pas moins le plaidoyer le plus hardi qui ait été prononcé en faveur de la liberté du commerce des grains. Le parlement de Toulouse resta fidèle à ces doctrines libérales ; partisan résolu des physiocrates, il fit siennes leurs idées sur le commerce des grains et, plus tard, il ne s'épargna point pour les défendre.

De tout ce qui précède, il est permis de conclure que la plupart des parlements, mais surtout les autorités de police, étaient hostiles à la liberté du commerce des grains.

Sans doute, le gouvernement « cassait et annulait » les arrêts des parlements comme les ordonnances de police ; mais le gouvernement lui-même n'échappait point à des fluctuations

1. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, pp. 351-355.

d'opinion qui compromettaient singulièrement la cause qu'il prétendait défendre. A la fin de 1769, le contrôleur général, Maynon d'Invau, est remplacé par l'abbé Terray, membre du parlement de Paris, et l'abbé Terray, bien qu'il eût autrefois lui-même pris part à l'élaboration de l'édit de 1764, partageait les préjugés populaires sur le commerce des grains. Si, dans le courant de l'année 1770 et sur des rapports signés de lui, le Conseil casse les arrêts des parlements et les ordonnances de police contraires à la déclaration, c'est que Choiseul n'avait pas encore perdu toute son influence. L'abbé Terray avait aussi ses raisons pour ne point se déclarer trop brusquement contre la réforme : la liberté du commerce des grains et même l'exportation libre comptaient de nombreux partisans[1].

La disgrâce de Choiseul ouvrit la voie à la réaction. L'abbé Terray commença par interdire l'exportation des grains dans les bureaux où elle était encore permise ; puis, à l'automne de 1770, il conçut le projet d'en limiter même la circulation intérieure, et il exposa ses intentions à ce sujet dans une circulaire aux intendants [2]. A cette circulaire, Turgot répondit par ses *Lettres sur la liberté du commerce des grains*, mais, malgré l'abondance et la force de ses arguments, il ne réussit point à convaincre le ministre. L'entreprise était d'ailleurs impossible : pour l'abbé, les convictions n'étaient qu'un mot vide de sens. Le 23 décembre 1770, sur un rapport de l'abbé Terray, le Con-

1. Dans une observation à « un projet de lettre à MM. les intendants » (lettre du 1er octobre 1771), Terray reconnait « que les partisans de l'exportation sont en grand nombre et que, pour opérer le bien, il est inutile d'aliéner l'esprit de parti. » Arch. nat., F11, 223.

2. Dans la conclusion des observations à son « projet de lettre » (il s'agit de la lettre du 1er octobre 1771, postérieure d'un an à l'époque qui nous occupe), Terray s'exprime en ces termes : « Au surplus, il faut que le commerce intérieur soit bien réglé car, que le prix de prohibition (de l'exportation) soit haut ou bas, et l'exportation permise ou non permise, ou que la récolte soit bonne ou mauvaise, les abus d'une liberté arbitraire prévaudront sur toutes les règles qui ne porteraient point sur ces abus. » Arch. nat., F11, 223.



seil rendit un arrêt qui, sans abroger formellement la déclaration du 25 mai 1763 et avec toute l'apparence d'en préciser seulement les termes, en réduisait à néant les dispositions essentielles et, de fait, replaçait le commerce des grains sous le régime des ordonnances et des règlements d'autrefois. Voici les articles principaux de cet arrêt :

Article I. Sa Majesté a accordé et accorde à tous ses sujets la liberté de faire le commerce des grains et farines..... à la charge..... de faire enregistrer au greffe de la juridiction royale de leur domicile leurs nom, surnom, demeure, et celui de leurs associés et le lieu de leurs magasins, à peine de confiscation des grains qui seraient trouvés leur appartenir..... et de 500 livres d'amende.

Art. II. Les marchands de grains qui voudront contracter des sociétés générales ou particulières..... seront tenus d'en passer des actes et de les faire enregistrer au greffe de la juridiction royale de leur domicile.

Art. IV. Défend Sa Majesté à tous ses officiers de justice et de police, à tous fermiers et receveurs de ses droits..... et tous autres intéressés ayant le maniement de ses finances..... à s'immiscer, directement ou indirectement, à faire le trafic ou marchandise des grains.

Art. V. Interdit de même Sa Majesté aux fermiers et laboureurs le commerce des grains pour l'achat hors le temps des semences..... et aux meuniers et boulangers pour la vente seulement.

Art. VI. Veut et ordonne Sa Majesté que tous grains et farines ne puissent être vendus ni achetés ailleurs que dans les halles, marchés, ou sur les ports ordinaires des villes, bourgs et lieux du royaume, où il y en a d'établis.

Art. VII. Fait Sa Majesté défenses auxdits marchands et à tous autres..... d'aller au devant de ceux qui amèneront les grains

au marché..... d'enarrher ni acheter les blés et autres grains en vert, sur pied et avant la récolte.

Art. VIII. Veut Sa Majesté qu'aucune province de son royaume ne puisse être réputée étrangère pour la libre circulation des grains et farines; en conséquence, elle a défendu et défend à tous particuliers de mettre obstacle à la libre circulation des blés et farines d'un lieu à un autre, ou de province à province, dans l'intérieur du royaume, soit par terre, soit par eau[1].

L'exposé des motifs de cet arrêt tient en ces quelques mots : « Sa Majesté aurait pensé qu'il était de sa sagesse de réprimer les abus. »

A l'exception de l'article VIII, presque tous les articles de cet arrêt sont exclusivement prohibitifs. De ces prohibitions, la première est la plus grave : c'est celle qui défend à qui que ce soit de pratiquer le commerce des grains sans enregistrement préalable. Cet enregistrement, odieux aux marchands, n'était point une simple formalité : la loi interdisant le commerce des grains à certaines catégories de personnes, nul ne pouvait s'inscrire sur les registres s'il ne prouvait d'abord son droit à pratiquer librement ce commerce. Quant à l'interdiction d'acheter des grains en dehors des marchés, elle paralysait l'essor de toute opération quelque peu importante et réduisait les transactions à de simples affaires locales, insuffisantes pour assurer l'approvisionnement général du pays.

Bien que cet arrêt, au même titre que les lois précédentes, laissât en vigueur les règlements de Paris, on n'était pas bien sûr qu'il réservât le droit des marchands de Paris de faire leurs achats en dehors des marchés, mais on ne tarda pas à être fixé sur ce point : par son ordonnance de police du 21

1. Arrêt du Conseil d'État du roi et lettres patentes sur icelui, des 23 décembre 1770 et 11 janvier 1771, enregistrées en Parlement le 16 dudit mois. Collection des *Édits*, *Déclarations et Arrêts* de la Bibliothèque nationale, t. 135.

février 1771, le Prévôt des marchands confirma le droit exclusif des marchands de Paris et de leurs commissionnaires « porteurs des nouvelles lettres », à effectuer leurs achats en dehors des marchés[1].

L'interdiction des achats en vert et des enarrhements contribuait à rendre aussi les affaires plus difficiles : nul ne pouvait se livrer au commerce des grains s'il ne disposait de capitaux considérables. Il est vrai que les marchands ne s'embarrassèrent pas pour si peu : ils surent fort bien « acheter en vert, enarrher dans les greniers, faire conduire et vendre la denrée sous le nom du premier propriétaire » ; mais ce procédé frauduleux ne fit qu'empirer encore la situation[2].

Précédé de toutes ces mesures prohibitives, l'article VIII de l'arrêt du Conseil du 23 décembre 1770 perdait toute signification. A quoi bon la libre circulation à l'intérieur du royaume si on ne pouvait acheter le blé que par poignée ? Turgot avait raison quand, plus tard, dans une lettre à l'intendant de Bretagne, il disait que les entraves mises à la circulation intérieure des grains « laissant subsister le nom de liberté en détruisaient l'effet[3] ».

Même dans l'article VIII il restait encore un élément de prohibition. En déclarant qu'au point de vue du commerce des grains il n'y aurait plus de provinces réputées étrangères, Terray sacrifiait les privilèges de Marseille. Ces privilèges, nous les connaissons : assimilée à une ville étrangère et, par conséquent, fermée aux blés français en général, Marseille recevait librement les blés de Provence et gardait le droit exclusif d'en porter en tout temps. Réduite au droit commun, Marseille

1. Arch. nat., AD XI, 39.
2. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 64.
3. Lettre de Turgot à l'intendant de Bretagne, du 19 septembre 1774. *Inventaire sommaire des Arch. départem. Ille-et-Vilaine*, C. 1673.

recevait librement tous les blés français, et non plus seulement les blés de Provence, mais elle se voyait interdire l'exportation à l'étranger, et le tort que lui causait cette interdiction n'était point compensé par les avantages résultant du libre commerce avec le royaume tout entier. Aussi les Marseillais protestèrent-ils contre l'article VIII, et le parlement d'Aix, prenant leurs intérêts en main, présenta au roi des remontrances sur l'arrêt du 23 décembre 1770 et l'inscription obligatoire des marchands. L'affaire traîna deux ans ; enfin les lettres patentes du 11 janvier 1771, qui rendait exécutoire l'arrêt du 23 décembre 1770, furent remplacées par la déclaration du 22 avril, enregistrée par le parlement d'Aix, le 7 mai 1771. Cette déclaration reproduisait les lettres patentes du 23 décembre 1770, mais en les complétant par deux additions de nature à satisfaire les Marseillais. Tout d'abord, la disposition portant qu'aucune province ne serait réputée étrangère fut corrigée par ces mots : « excepté le port de Marseille ». De plus, un nouvel article fut intercalé entre l'article IX et l'article X des lettres patentes; cet article était ainsi conçu : « N'entendons néanmoins assujettir aux formalités ci-dessus prescrites les négociants qui feront le commerce des grains étrangers. Voulons et ordonnons que lesdits négociants puissent faire entrer et sortir librement lesdits grains dans les ports de notre royaume, en se conformant aux formalités précédemment observées quant à ce[1]. »

L'arrêt du 23 décembre 1770 fut accepté sans protestation par le parlement de Paris : les lettres patentes du 11 janvier 1771 sont enregistrées dès le 16. Il ne semble pas non plus

1. Correspondance de M. de Montaran. Arch. nat., F^{11}, 224. Par les « ports de notre royaume », il faut entendre les ports de Provence, puisque cette déclaration ne devait être appliquée que dans le ressort du parlement d'Aix. Quant aux formalités ci-dessus prescrites, on sait en quoi elles consistaient : inscription obligatoire des marchands, défense d'acheter ailleurs que sur les marchés, etc.

que les parlements de province aient fait la moindre résistance. Cette conclusion semble bien ressortir du silence des contemporains.

Seul, le parlement de Toulouse se déclara pour la liberté : il prescrivit par un arrêt la stricte observation de la déclaration du 25 mai 1763 et l'édit de juillet 1764; il décida en même temps qu'on demanderait au roi de garantir sans retour la liberté du commerce des grains. Nous reparlerons de cet arrêt dans nos chapitres sur l'exportation.

Pour le moment, contentons-nous de remarquer que le parlement de Toulouse ne parle pas plus de l'arrêt du 23 décembre 1770 que s'il n'existait pas.

Selon toute vraisemblance, cet arrêt du Conseil n'avait point reçu d'exécution dans le ressort du parlement de Toulouse.

CHAPITRE X

L'EXPORTATION

Après avoir replacé le commerce des grains dans les cadres d'autrefois, l'abbé Terray s'occupa de la règlementation du cabotage. Si l'attention de l'abbé Terray se porta de ce côté c'est qu'il redoutait l'exportation des grains à l'étranger comme le pire des dangers, et que souvent les pavillons des caboteurs avaient couvert cette exportation.

Dans la première moitié du XVIIIe siècle, l'exportation n'avait point joué un rôle actif dans le développement du commerce des grains à l'intérieur du royaume; mais elle ne tarda point à prendre une importance de plus en plus considérable, et dès lors la politique suivie par le gouvernement à l'égard du commerce extérieur exerça une influence directe sur les règlements appliqués à la circulation intérieure en général et au cabotage en particulier.

Cette politique, que fut-elle? Nous en esquisserons l'histoire à grands traits.

Au commencement du XVIIIe siècle, le commerce extérieur des grains est encore soumis à l'interdiction prononcée par la déclaration du 22 décembre 1698. Cette déclaration explique que les autorisations d'exportation des grains, « quoique ordinairement limitées à certains temps ou à certaines quantités, ont été regardées dans la suite comme une révocation tacite de la disposition des anciennes ordonnances, » et que cette interprétation ne répond nullement aux intentions du roi. En con-

séquence, « défense est faite de transporter ni faire transporter hors du royaume, sans permission expresse, aucuns blés, froments, méteils, avoines et autres grains et légumes de toutes qualités et espèces..... à peine de la vie, de confiscation des grains, charrettes, harnais, chevaux, bateaux, vaisseaux et autres voitures servant au transport des grains et légumes, et de trois mille livres d'amende. »

On était alors en pleine famine (1698-1699) et cette circonstance suffit à expliquer les rigueurs de la déclaration du 22 décembre.

Par la confiscation des moyens de transport on voulait atteindre, en même temps que les marchands, les charretiers et « voituriers d'eau » qui transportaient les grains.

On chercherait vainement la trace d'un principe nouveau dans la déclaration de 1698. Elle ne prétend rien innover et c'est dans le passé qu'elle cherche sa justification : « la traite des blés et autres grains hors du royaume, sans permission expresse, a toujours été très rigoureusement défendue par les ordonnances des rois. » Ajoutons que la fréquence des autorisations accordées sous Colbert et ses successeurs directs avait habitué les marchands à considérer l'exportation des grains comme une opération parfaitement licite : les interdictions temporaires leur laissaient toujours l'espoir d'un rétablissement prochain de l'exportation libre[1].

1. Au moyen âge, les seigneurs d'abord, les baillis et les sénéchaux ensuite, eurent le droit de défendre ou de permettre l'exportation des blés. Ce droit des seigneurs fut contesté par les gouverneurs des provinces. Au XVI[e] siècle, François I[er], par l'ordonnance de novembre 1539, abrogea d'un seul coup toutes ces autorisations et interdictions privées : il décida qu'à l'avenir l'exportation des grains hors du royaume serait interdite, sauf autorisation du roi. L'ordonnance du 4 février 1567 et l'édit de juin 1571 règlent les détails de l'exportation des grains, conformément au principe des autorisations royales : l'édit de juin 1571 proclame pour la première fois le droit exclusif du roi à autoriser l'exportation des grains en pays étrangers ; désormais le roi ne se dessaisira plus de ce privilège. Lors de son avènement au trône, Henri IV interdit l'exportation des

Or, quelle était la situation en 1698 ? Comptant probablement sur une hausse de prix, les spéculateurs se livraient à des achats considérables. Le gouvernement supposa que ces achats étaient faits en vue de l'exportation et, pour enlever tout espoir à ceux qui escomptaient cette ressource, il publia la déclaration du 22 décembre. Mais cette interdiction absolue ne pouvait être de longue durée. « La fertilité de nos provinces, dit Delamare avec raison, ne peut souffrir une longue interruption de ce commerce de nos grains pour les étrangers. Deux ou trois ans d'abondance en remplissent tellement nos granges et nos greniers... qu'il faut nécessairement en faire part à nos voisins. »

blés; les lettres patentes du 26 février 1601 l'autorisent de nouveau : « Nous étions si bien en possession de nourrir le Portugal, dit Roubaud, que les Anglais n'accréditèrent dans la suite leurs blés qu'en les vendant sous le nom de blés de Bretagne et de Bordeaux, nom qu'ils conservent encore aujourd'hui..... Les Français fournissaient les marchés anglais si abondamment que les blés nationaux y étaient habituellement au dessous de leur valeur. Le chevalier Calpeper s'en plaignit amèrement dans un écrit publié en 1621. » (Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 204.)

Malgré de brusques retours du système prohibitif (en 1626, l'exportation est interdite sous peine de mort), l'exportation des grains devient si usuelle, que les contrats pour la ferme des impôts ne mentionnent même pas la possibilité de son interdiction. Dans un édit de janvier 1629, Louis XIII rappelle le droit du roi à interdire ou autoriser l'exportation, suivant l'état des récoltes; il prescrit en même temps d'introduire dans les contrats de ferme des impôts une clause portant qu'en cas d'interdiction de l'exportation des grains, les fermiers ne pourront prétendre à aucune indemnité du chef de la perte qu'ils auront subie.

Sous Colbert, après la famine de 1661-1662, l'exportation des grains fut soumise à un contrôle attentif. Des arrêts successifs autorisent l'exportation des grains en franchise, depuis le 20 mai 1669 jusqu'au 31 décembre 1671. A cette date, un nouvel arrêt oblige les exportateurs à payer la moitié des droits « à commencer au 1er janvier prochain 1672 et continuer jusqu'à pareil jour 1673 ». Mais, dès octobre 1672, l'autorisation est prorogée jusqu'au 1er janvier 1674. Enfin, le blé étant de nouveau en abondance, un arrêt du 25 avril 1673 décharge de tous droits l'exportation des grains. Dans les premiers mois de 1674, l'exportation est continuée aux mêmes conditions ; mais, sous prétexte que la franchise porte un grave préjudice au Trésor, un arrêt du Conseil du 29 avril « ordonne que les grains payeront les droits de sortie suivant le tarif ». Le 11 septembre 1677, un arrêt du Conseil interdit toute exportation.

Ainsi, tantôt soumise aux droits et tantôt libre, l'exportation resta autorisée

Delamare fait cette remarque à propos des mesures prises par Henri IV qui, peu de temps après avoir interdit l'exportation, crut devoir l'autoriser de nouveau. Il en alla de même sous Louis XIV. La famine de 1699 fut vite oubliée. Dès l'année 1702, le blé était si abondant que les paysans ne savaient où le mettre, et ils manquaient d'argent pour payer les impôts. Bon gré, mal gré, le gouvernement dut autoriser l'exportation. Limitée d'abord à quelques provinces, elle fut ensuite, après la moisson, étendue à tous les bureaux de sortie de terre et de mer, pour un délai de six mois et « sans payer aucuns droits[1] ».

huit années de suite, du 20 mai 1669 au 11 septembre 1677. Pendant les deux années qui suivirent et la première moitié de 1680, des autorisations d'exporter les grains furent accordées à certaines provinces, au Languedoc et à la Provence en 1678, à la Picardie et à la Champagne en 1679; enfin, le 1er juin 1680, ces autorisations furent étendues à tout le royaume, sous réserve du payement des droits « ordinaires et accoutumés »; mais, dès le 21 juin 1681, ces autorisations sont supprimées. Peu de temps avant sa mort, le 7 août 1683, Colbert permit de nouveau l'exportation; moins d'un an après, son successeur, Le Peletier, la suspendit encore (17 juin 1684).

On voit donc à quelles variations était soumis le régime du commerce des grains. De plus, accordées pour six mois ou pour un an, les autorisations, dont le renouvellement restait toujours incertain, rendaient impossible toute opération à long terme. Colbert, il est vrai, fit tout ce qu'il put pour atténuer les inconvénients du système : sitôt que la récolte s'annonçait comme bonne, il prorogeait les autorisations, sans attendre les résultats de la moisson, sans attendre même que les autorisations renouvelées touchassent à leur terme.

Ses successeurs, au contraire, qui n'avaient ni son intelligence des affaires ni son expérience, pratiquèrent son système jusqu'à ses conséquences extrêmes. Le Peletier avoue que la récolte de 1685 avait été abondante et cependant il attend le 23 février 1686 pour autoriser l'exportation des grains qui, d'ailleurs, reste soumise aux droits. Le 14 mai de la même année, il abaisse les droits de moitié, mais seulement pour deux mois et demi, puis, par un nouvel arrêt, jusqu'au 31 décembre. Quatorze jours avant l'expiration de ce nouveau terme, le 17 décembre 1686, il accorde encore un délai de six mois, prolongé le 5 avril 1687 jusqu'au 30 septembre de la même année, c'est-à-dire de trois mois en tout. Les négociants sérieux ne pouvaient s'accommoder d'instructions qui gardaient toujours un caractère provisoire : le marché devenait la proie des spéculateurs de hasard. Le gouvernement tuait le commerce des grains : il compromettait ainsi d'une façon irrémédiable l'approvisionnement populaire qu'il prétendait assurer. Delamare, t. II, pp. 268-293. Arch. nat., AD xi, 39.

1. Arrêts du Conseil des 29 mai et 30 septembre 1702. Arch. nat., AD xi, 38.

Désormais l'exportation restera libre presque sans interruption jusqu'au 1er octobre 1708 : c'est la première période des autorisations permanentes.

Le dernier arrêt de renouvellement, en date du 2 juin 1708, invoque l'abondance extraordinaire des grains : le gouvernement était sûr qu'il y avait dans le royaume beaucoup plus de blé qu'il n'en fallait pour la consommation du peuple. On sait quel démenti l'horrible famine de 1709 devait donner à cette affirmation.

Dans cette première période d'exportation libre, le gouvernement n'autorise point l'exportation parce qu'il la croit utile aux intérêts de l'agriculture, mais parce qu'il ne voit point d'autre moyen d'assurer la rentrée des impôts. En 1708, même quand on parla de prolonger encore l'autorisation d'exporter, les intendants des provinces où la récolte ne semblait pas trop mauvaise insistèrent, dans un intérêt purement fiscal, pour que l'autorisation fût maintenue.

Dans cette période de six années, les autorisations garantissaient l'exportation libre de tous droits, mais le terme en restait extrêmement court, dépassant rarement les six mois. De plus, les arrêts de renouvellement ne devançaient que de quelques jours l'expiration du terme de la franchise ; deux fois même il arriva que l'exportation fut tout à fait suspendue. Ce régime n'était guère favorable au commerce : ainsi que nous l'avons dit déjà, les marchands, dans leurs opérations, n'étaient jamais sûrs de rien. Aujourd'hui, malgré la rapidité des communications, un délai de six mois est loin de suffire aux opérations importantes d'exportation des grains ; mais, avec les faibles moyens de transport dont on disposait au siècle dernier, des autorisations accordées, tantôt pour six mois, tantôt pour un trimestre, tantôt pour neuf mois, perdaient toute espèce de signification.

Peu importait qu'en fait l'exportation eût été libre du 30 septembre 1702 au 1er avril 1703, et du 20 novembre 1703 au 1er octobre 1708 si, pendant ces six années, jamais le négociant n'avait été sûr du lendemain[1].

Peu de temps avant l'expiration du dernier délai, le 1er octobre 1708, quelque temps même avant, les autorités locales, alarmées par le mauvais état des récoltes, avaient pris sur elles, en plus d'un endroit, de suspendre l'exportation. Certains intendants demandèrent au contrôleur général, Desmaretz, d'interdire officiellement l'exportation avant le terme fixé. Desmaretz s'y refusa, craignant qu'une semblable mesure n'affolât le pays et n'amenât une forte hausse du prix des grains. Mais, dès la fin d'août, sur l'avis de d'Aguesseau, président du conseil de commerce, il écrit à l'intendant de Languedoc, de Boislisle, et à l'intendant de Provence, Lebret, d'entraver l'exportation sous un prétexte quelconque, mais sans inquiéter les populations : il conseille par exemple de répandre le bruit que l'on va procéder à de grands achats de grains pour le compte du roi[2]. Néanmoins, personne ne redoutait la famine.

1. Arrêts du Conseil des 30 septembre 1702, 20 novembre 1703, 28 juillet et 29 décembre 1705, 17 juillet 1706, 11 janvier, 14 juin et 21 décembre 1707 et 12 juin 1708. Arch. nat., AD XI, 38. L'arrêt du 30 septembre 1702, qui autorisait l'exportation jusqu'au premier avril 1703, ne fut renouvelé qu'au 20 novembre de la même année. Pourquoi cette interruption ? Elle ne semble pas avoir été intentionnelle. En tous cas, les résulats de la récolte étaient entièrement connus, dès le commencement de septembre. L'arrêt du 20 novembre permettait la « sortie hors le royaume » jusqu'au 1er septembre 1704. Quant à l'arrêt du 28 juillet 1705, postérieur de plus de neuf mois à l'expiration de ce délai, il prolonge simplement l'autorisation d'exporter, accordée par l'arrêt du 20 novembre 1703, sans faire la moindre allusion à une interruption effective. C'est donc par oubli que l'autorisation d'exporter n'avait point été renouvelée le 1er septembre 1704. D'ailleurs, en pareil cas, les intendants accordaient eux-mêmes, le plus souvent, les permissions nécessaires. L'arrêt du 17 juillet 1706 autorisa l'exportation jusqu'au 1er janvier 1707; l'autorisation ne fut renouvelée que le 11 janvier, c'est-à-dire onze jours après l'expiration du délai fixé.

2. De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. III, p. 12.

Dans un rapport sur la récolte, adressé au contrôleur général, le 22 août 1708, d'Aguesseau se refuse à croire que le blé puisse manquer, si mauvaise que soit celle-ci : il fonde son optimisme sur le bas prix relatif des deux derniers mois, sur l'abondance des grains en réserve et la quantité insignifiante des grains exportés.

La famine de 1709, d'autant plus affreuse qu'elle était moins prévue, jeta le gouvernement dans un complet désarroi. Du ministre aux subdélégués, l'exportation devint le cauchemar de tous : depuis longtemps il n'en restait plus trace, mais l'administration en voyait partout. De Courson, intendant de Guyenne, écrit au contrôleur général que les marchands de Bordeaux se préparent à exporter en Hollande du blé qu'ils dissimulent dans des tonneaux à vin. Il réclame l'interdiction de l'exportation sous peine de châtiments corporels[1].

Cette interdiction, le gouvernement la renouvela plusieurs fois. Un arrêt de septembre 1710 punit de mort l'exportation des grains. Beaucoup de gens, s'imaginant que cet arrêt serait caduc après la moisson de 1711, il est confirmé cette année même, puis confirmé de nouveau en 1712, sur le bruit que la Picardie et le Soissonnais exportaient des grains pour le compte des armées ennemies. Cette exportation criminelle n'avait point sans doute l'importance qu'on se plut à lui prêter. Mais elle est formellement attestée par l'intendant d'Amiens, M. de Bernage, qui, dans sa lettre du 21 janvier 1709, l'explique par les exigences maladroites du fisc.

En 1708, le gouvernement s'était fait livrer par les paysans de Picardie 12.000 sacs de blé de 200 livres chacun et, en 1710, le prix n'en était pas encore payé ; les villes avaient été

1. Lettre du 23 septembre 1709. A cette époque, les prix étaient encore trop élevés pour que l'exportation pût offrir le moindre avantage.

frappées d'une contribution de 15.000 sacs restés également impayés. Redoutant la prolongation d'un état de choses qui équivalait pour eux à la ruine, les paysans de la Picardie et du Soissonnais firent passer leurs blés à l'ennemi qui les payait bien. L'opération était risquée, car il fallait traverser les lignes françaises. Le transport se faisait la nuit, par des chemins détournés, connus des paysans seuls; la plupart des convois étaient dirigés sur Lille. Les marchands de Péronne et d'autres villes encore suivirent le même exemple : ils expédiaient leurs grains sur le village de Bonnay, entre Cambrai et Péronne, et, de là, ils atteignaient sans difficulté les cantonnements ennemis. Évidemment un tel trafic eût été impossible si les officiers des patrouilles françaises avaient fait leur devoir; mais ils aimaient mieux se faire payer leur complaisance et prélever un droit sur les blés ainsi expédiés. Cette contrebande ne dut jamais aller bien loin; mais c'est en vain qu'on croyait pouvoir l'arrêter par des menaces de mort[1].

Interdite durant les cinq années qui suivirent la disette de 1709-1710, l'exportation des grains fut autorisée de nouveau à l'automne de 1715, et cette autorisation fut maintenue en franchise et sans interruption jusqu'au 1er septembre 1719. Comme par le passé, les arrêts d'autorisation sont à court terme : deux mois en 1716 (jamais encore le délai n'avait été si réduit), six mois à partir de 1717; comme par le passé, les

1. Dans sa lettre du 15 février 1709, de Bernage signale des expéditions de blé sur Lille; il ajoute que les éclaireurs de l'armée prélèvent un droit de circulation à leur profit. Le 25 mai 1710, il explique de quelle façon se fait le transport, et reconnaît que ses ordonnances de l'année passée n'ont point empêché le mal, mais l'ont plutôt augmenté. Par contre, dans une lettre du 18 janvier 1710, l'intendant du Hainaut affirme qu'il ne saurait être question d'expéditions de blé du Soissonnais à l'ennemi en passant par le Hainaut, puisque, dans le Soissonnais même, les prix sont de moitié plus élevés que dans les cantons occupés par l'ennemi. Arch. nat., G^7. 1638, 1639 et 1644.

renouvellements ont lieu quelques jours seulement avant l'expiration du délai fixé[1].

En septembre 1719, l'autorisation ne fut pas renouvelée; mais, comme il n'y eut pas non plus d'interdiction officielle, il est probable que l'exportation continua sous le contrôle des intendants et moyennant le payement des droits accoutumés. D'ailleurs cette situation indécise ne se prolongea que six mois. Le 13 mars 1720, sur un rapport de Law, un arrêt du Conseil autorisa l'exportation des grains et, cette fois, sans y assigner de terme; mais, comme on en redoutait toujours, il fut décidé que les blés, à la sortie du royaume, payeraient « le triple des droits établis par les tarifs, arrêts et règlements ».

C'est ainsi que l'administration française imitait le système anglais.

En Angleterre, on encourageait l'exportation par des primes et l'on mettait des droits élevés à l'importation; la France, elle aussi, prétendit régulariser le commerce des grains par des surtaxes, mais c'est l'exportation qui en supporta tout le poids[2].

1. Nous donnons ci-dessous la date des arrêts du Conseil autorisant l'exportation de 1715 à 1719, avec mention des délais fixés :

	DÉLAIS		
Arrêts du Conseil	*du*	*au*	*durée*
9 septembre 1715.	9 septembre 1715.	1er février 1716.	4 mois et 21 jours.
11 janvier 1716.	1er février 1716.	1er avril 1716.	2 mois.
14 mars 1716.	1er avril 1716.	1er juillet 1716.	3 mois.
24 juin 1716.	1er juillet 1716.	1er septembre 1716.	2 mois.
8 août 1716.	1er septembre 1716.	1er mars 1717.	6 mois.
27 février 1717.	1er mars 1717.	1er septembre 1717.	6 mois.
9 août 1717.	1er septembre 1717.	1er mars 1718.	6 mois.
12 février 1718.	1er mars 1718.	1er septembre 1718.	6 mois.
5 septembre 1718.	5 septembre 1718.	1er mars 1719.	6 mois.
18 février 1719.	1er mars 1719.	1er septembre 1719.	6 mois.

Arch. nat., AD XI, 38.

2. L'Angleterre, dès 1660, avait autorisé l'exportation des grains quand le quarter ne vaudrait que 24 shellings; en 1663, « elle n'hésita pas à en permettre l'extraction quand la mesure (le quarter) ne passerait pas le prix de 48 shellings. »

Le commerce se fût peut-être accommodé de ce régime s'il avait pu en escompter la durée. Mais, dès le 3 mai 1723, le gouvernement, par une mesure générale, interdit toute exportation des grains à l'étranger.

En 1731, cette interdiction fut renouvelée sous peine de confiscation de la marchandise et d'une amende de 500 livres[1].

Pourtant, en 1734, le gouvernement semble admettre que l'exportation puisse être de nouveau autorisée, puisqu'il fixe l'échelle nouvelle des droits à établir ; mais cette idée est aussitôt abandonnée; désormais on s'en tient aux conditions spéciales, véritables mesures d'exception, d'ailleurs rarement appliquées. Le principe de l'exportation libre ne devait être repris qu'en 1763.

Le régime des permissions spéciales et strictement limitées profita surtout à Marseille, à la Bretagne, au Poitou et à La Rochelle.

En 1723, les échevins de Marseille demandèrent pour leur ville le droit de réexporter à l'étranger les blés qu'elle en

Enfin, en 1689, les Anglais accordèrent une prime d'exportation de 5 shellings par quarter « quand la mesure ne vaudrait que 48 shellings ». Herbert, qui donne ces indications statistiques, les réduit ainsi au setier de Paris et en monnaie de France: « lorsque le setier de froment... se vend en Angleterre de 27 à 45 livres, l'État paye au marchand qui l'emporte 54 sols de gratification par setier ; s'il vaut moins de 27 livres, on ne donne plus de récompense; s'il monte plus haut que 45 livres, l'exportation est alors interdite. » Herbert, *Essai sur la police générale des grains*, éd. de 1755, pp. 140-144.

1. Il ne semble point que l'arrêt du Conseil du 13 mars 1720 ait été appliqué par tout le royaume : en effet, par l'arrêt du 9 juin 1722, les pays reconquis sont autorisés à pratiquer l'exportation des grains, comme si cette exportation était impossible sans permission spéciale. Il y a plus : l'exportation ayant pris un grand essor, cette permission spéciale fut rapportée au bout de 3 mois, le 10 septembre 1722. — L'interdiction générale du 3 mai 1723 avait surtout en vue la Bretagne : il n'y est parlé des autres provinces qu'en passant. Encouragée par l'espoir d'échapper au triple droit, la fraude avait pris un assez large développement. Beaucoup de marchands, est-il dit dans cet arrêt, « et notamment ceux de la province de Bretagne, sous prétexte de transporter des grains, marchandises et autres denrées d'un port du royaume dans un autre port du royaume, conduisent leur cargaison à l'étranger. » Arch. nat., AD XI, 39.

recevait et dont le marché français n'assurait point le débit. Aux termes des anciennes coutumes et des statuts restés en vigueur, il était interdit de réexpédier à l'étranger les blés introduits dans la ville : les marchands importateurs devaient donc, pour se ménager la ressource du commerce extérieur, ancrer leurs bateaux à Marseille ou dans un port voisin, mais sans les décharger. Ne vaudrait-il pas mieux, disaient les échevins, permettre aux marchands d'emmagasiner leurs blés dans Marseille même, en laissant à l'administration municipale toute latitude pour autoriser la réexpédition à l'étranger ? Cette tolérance, ajoutaient-ils, ne profiterait pas moins à l'importation qu'à l'exportation.

Marseille, désormais, serait à l'abri de la disette. Le gouvernement accueillit avec faveur ces vœux de la municipalité marseillaise; l'arrêt du Conseil du 8 décembre 1723 garantit à Marseille, sans mention de terme et moyennant l'acquit des droits accoutumés, liberté complète d'importation et d'exportation. Cet arrêt demeura en vigueur jusqu'en 1764[1].

De toutes les provinces françaises, il n'en était point à qui l'interdiction de l'exportation des grains fit autant de mal qu'à la Bretagne et au Poitou. De toutes les provinces françaises, en effet, la Bretagne et le Poitou étaient les plus fertiles en blé. Aussi les Bretons réclamèrent-ils à plusieurs reprises et avec insistance le retrait de l'arrêt du 3 mai 1723. Ils ne savaient que faire de leurs grains, disaient-ils, et manquaient d'argent pour payer les impôts. Ils demandaient donc « qu'il

1. La seule formalité imposée aux marchands consistait à déclarer devant le *Bureau d'abondance* les quantités de grains temporairement introduites par eux dans la ville. Ainsi fut rétabli, par cet arrêt du 8 décembre 1723, le *Bureau d'abondance*, créé autrefois sous Louis XIV, et dont les membres décédés n'avaient jamais été remplacés. Composé de quatre échevins et de huit marchands, le *Bureau d'abondance* pouvait, en cas de besoin, retenir les blés que les marchands destinaient à l'exportation : il les payait à prix débattu ou suivant expertise. Arch. nat., F[11]. 224.

leur fût permis de faire passer leur excédent à l'étranger et d'être dispensés en même temps du payement du triple droit établi par les arrêts du Conseil des 13 et 26 mars 1720 ».

Le gouvernement finit par céder : l'arrêt du Conseil du 22 avril 1732 autorisa la Bretagne à exporter ses grains. « Les marchands, était-il dit dans cet arrêt, négociants ou autres de la province de Bretagne, pourront transporter ou faire des envois de grains à l'étranger sans que pour raison de ce ils puissent être assujettis à payer d'autres ni plus grands droits de sortie que ceux qui se percevaient dans ladite province de Bretagne avant les arrêts du Conseil des 13 et 26 mars 1720. » L'exportation n'était point absolument libre : elle n'était autorisée que par les ports de Saint-Malo, de Legué, de Pontrieux, de Morlaix, de Vannes, de Hennebont, de Quimper, de Quimperlé, de Brest, de Nantes et de Paimbœuf. Suspendue par un arrêt du 14 juin suivant, en raison du mauvais aspect de la récolte prochaine, l'exportation fut rétablie le 28 octobre 1732. La moisson avait été meilleure qu'on ne l'avait espéré et d'ailleurs il restait encore dans la province « une quantité considérable de blés vieux ». Cette fois, aux onze ports désignés par l'arrêt du 22 avril furent ajoutés neuf ports nouveaux : Audierne, Pont-Croix, la Roche-Bernard, Auray, Lannion, Tréguier, d'Aouët, Pont-l'Abbé et Penerf. Trois ans après, le Poitou obtenait le même traitement : l'arrêt du 15 février 1735 permet « le transport des grains du Poitou à l'étranger par les ports de Marans, généralité de La Rochelle, et des Sables-d'Olonne, généralité de Poitiers. Quelques semaines plus tard, le 12 avril, le port de Saint-Gilles est substitué au port des Sables-d'Olonne[1].

Mais ni la Bretagne ni le Poitou ne devaient jouir longtemps

1. Déjà, en 1702 (arrêt du 29 mai), l'exportation des grains à l'étranger avait été accordée au Poitou et à La Rochelle. Arch. nat., AD XI, 38 et 39.

de ce régime de faveur. Le 2 avril 1737, un arrêt du Conseil fait « expresses inhibitions et défenses de transporter des grains de la Bretagne et du Poitou hors du royaume, jusqu'au 1er octobre de la présente année ». Un autre arrêt, en date du 27 août 1737, renouvelle la même interdiction, mais y apporte un adoucissement que la politique traditionnelle explique assez : la Bretagne et le Poitou peuvent expédier leurs grains sur les ports d'Espagne. Enfin, l'arrêt du 11 octobre 1737 suspend toute exportation sans exception d'aucune sorte.

En 1744, nouveau retour aux mesures libérales : les arrêts des 10 août et 10 octobre permettent « la sortie hors du royaume » des grains de la Bretagne, du Poitou et de la généralité de La Rochelle. Mais l'arrêt du Conseil du 11 octobre 1746 interdit définitivement toute exportation des grains par les ports de la Bretagne, du Poitou et de La Rochelle[1].

Le Languedoc reçut par trois fois l'autorisation d'exporter les grains à l'étranger : au printemps et à l'été de 1703, alors que l'exportation était interdite aux autres provinces ; du 1er mai 1736 au 10 octobre 1737 ; en septembre 1754.

Il semble enfin que l'exportation des grains par le Languedoc fut une quatrième fois autorisée en 1757 ou 1758[2].

1. Arch. nat., AD xi, 38 et 39. L'exportation par la Bretagne était assez considérable. Du 7 octobre 1722 au 31 mai 1723, l'exportation fut de 1566 tonneaux de froment, 4444 tonneaux de seigle, 715 tonneaux d'orge et 746 tonneaux d'avoine. En 1734, on exporta 27794 tonneaux de froment, 6984 tonneaux de seigle, 18116 tonneaux de méteil et 1448 tonneaux d'orge. Bien que l'exportation ait été suspendue en 1746, nous voyons pourtant qu'en 1755 et 1756, on exporte encore des grains de Bretagne : les archives en font foi ; du 14 janvier 1756 au 11 mars de la même année, on aurait exporté 1500 tonneaux de froment et de seigle. *Inventaire-sommaire des arch. départ., Ille-et-Vilaine*, C.

2. Arrêts du Conseil des 3 avril et 14 août 1703, 24 avril 1736, 10 septembre 1737 et 17 septembre 1754. Arch. nat., AD xi, 38 et 39. En 1736, l'exportation est autorisée par les ports de Cette, Agde, La Nouvelle et Aigues-Mortes. En 1754, le port d'Agde « est seul désigné à cet effet », et les contrevenants s'exposent à des peines sévères : le marchand, à la confiscation de sa marchandise et à trois

Pendant toute cette longue période, quelques autres provinces reçurent encore l'autorisation d'exporter, mais une seule fois, et d'ailleurs pour fort peu de temps.

Ainsi un arrêt du 6 décembre 1735 autorisa les provinces de Picardie, d'Artois et de Flandre à exporter les grains et farines à l'étranger par les ports de Calais et de Dunkerque ; même autorisation fut accordée au Hainaut et aux trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, par un arrêt du 18 septembre 1736. Révoquées par l'arrêt du 10 septembre 1737, ces permissions ne furent pas renouvelées[1].

En n'accordant que des autorisations particulières, le gouvernement restait fidèle à ses principes en matière d'exportation des grains. S'il était vrai que l'exportation ne devait être permise que dans les années d'abondance, encore fallait-il considérer que la récolte, excellente dans une province, pouvait être médiocre ou mauvaise dans une autre, et qu'en pareil cas, le bénéfice de l'exportation ne pouvait être étendu à tout le royaume. Pour l'accorder en connaissance de cause, le gouvernement devait donc posséder des renseignements précis sur l'état de la récolte de chacune des provinces.

mille livres d'amende, le charretier, à cinq cents livres d'amende et à la confiscation de ses charrettes, de ses harnais et de son attelage.

Je n'ai trouvé aucun arrêt supprimant l'autorisation accordée en septembre 1754. Mais l'*Inventaire sommaire* des archives du département de l'Hérault indique que l'exportation fut suspendue en 1757 ou 1758 ; le même fait est aussi attesté par l'*Inventaire sommaire* des archives de la Haute-Garonne, C, n° 116 . « Alarmes conçues à Toulouse à raison de la mauvaise récolte de 1757 ; suspension de l'exportation à l'étranger. »

La sénéchaussée de Pau et la généralité d'Auch furent également autorisées en septembre 1754 à exporter leurs grains.

Je ne sais quand cette autorisation fut suspendue. Mais, la sénéchaussée de Pau et la généralité d'Auch étant voisines du haut Languedoc et se trouvant dans les mêmes conditions géographiques, il est permis de supposer que la mauvaise récolte de 1757 s'y fit sentir également, et que l'autorisation d'exporter leur fut retirée en même temps qu'elle l'avait été au Languedoc.

1. Arch. nat., AD XI, 38.

Malheureusement le gouvernement manquait des éléments d'information nécessaires : aussi autorisait-il parfois l'exportation quand la disette était aux portes du royaume, tandis qu'il se refusait à la permettre quand des masses de grains se perdaient faute de débit. Effrayé par les famines, par celle de 1709 surtout, le gouvernement prit le parti de n'accorder l'exportation que sur de longues instances et pour un terme très court, ne renouvelant les autorisations qu'après l'expiration des délais antérieurement fixés, agissant nerveusement, par à coups, comme à l'aveugle.

Sous un pareil régime, les solliciteurs ont beau jeu, surtout quand la vénalité appuie les intrigues qu'ils conduisent. Plus d'une fois, le gouvernement devint la dupe d'intérêts privés, alors que de très bonne foi, peut-être, il croyait servir l'intérêt public. S'agissait-il d'une exportation de grains à l'étranger ou d'une simple expédition d'une province dans une autre, on obtenait l'autorisation désirée sur la recommandation de quelque haut personnage ou même par la complicité intéressée des hommes au pouvoir. Fréquents au commencement du XVIIIe siècle ainsi qu'on en peut juger par la correspondance des intendants, ces faits se reproduisent encore plus tard. Dans ses *Mémoires*, d'Argenson écrit, en 1738, que les époux de Fulvy, frère et belle-sœur du contrôleur général Orry, ont acheté très cher, au mois de juillet, des passeports de sortie, et qu'ils ont exporté 50.000 fournitures de blé (la fourniture valait 5.000 livres environ) bien qu'ils n'en eussent déclaré que 20.000. Quelques mois plus tard, le 25 mai 1739, il accuse l'intendant de Picardie, Chauvelin, d'avoir exagéré le rendement de la récolte et conseillé l'exportation des grains, pour permettre à Fulvy de réaliser d'énormes bénéfices. En 1741, il dit encore que Fulvy avait payé 60.000 livres le monopole du transport des grains d'une province dans une autre.

Le contrôleur général Machault, dans les mémoires qu'il composa en 1749, reconnaît que les permissions particulières « donnent lieu à de grands abus et font plus de mal que de bien[1] ».

D'un autre côté, cette politique prohibitive enrayait le développement de l'agriculture française. Privée de ses débouchés extérieurs, réduite au marché national, l'agriculture languissait : elle devenait incapable d'assurer, dans les années de mauvaise récolte, l'approvisionnement même du pays. Ainsi, dans son désir de prévenir les disettes, le gouvernement semblait les provoquer. On tournait dans un cercle vicieux : la suspension de l'exportation paralysait le commerce des grains et, par suite, les progrès de l'agriculture ; et le fâcheux état de celle-ci rendait l'exportation dangereuse. Le régime des autorisations spéciales et à court terme s'imposait donc au gouvernement comme conséquence de son système.

Nous n'avons point de données statistiques précises sur la décadence de l'agriculture française pendant les cinquante premières années du XVIIIe siècle ; mais le fait même est attesté par les contemporains. Dès la fin du XVIIe siècle, Boisguillebert constate que, par suite de la réduction de l'exportation, on a cessé de mettre en culture les terres de qualité moyenne et qu'en beaucoup d'endroits même on fait fi des meilleures. Citons encore un autre passage de son *Détail de la France :* « c'est un fait qui ne peut être contesté, que plus de la moitié de la France est ou en friche ou mal cultivée, c'est-à-dire

1. Cité par Dupont de Nemours qui, le premier, publia des extraits de ce mémoire dans son *Analyse historique de la législation des grains*. En 1756, Mirabeau écrivait : « Ces permissions coûtent cher, et quand même le chef est intègre, les sous-ordres font leur main. »

La même accusation est renouvelée en 1768 par l'abbe Baudeau dans son *Avis aux honnêtes gens*. « Ces permissions, dit-il, se vendaient par les subalternes. » Biollay, le *Pacte de famine*, p. 29.

beaucoup moins qu'elle ne le pourrait être et même qu'elle ne l'était autrefois[1] ». Boisguillebert attribue ces résultats à la politique de Colbert.

Au milieu du XVIII[e] siècle, le contrôleur général De Machault écrit dans son *mémoire :* « On ne saurait imaginer l'état déplorable où est l'agriculture, à moins de l'avoir vu de ses propres yeux en parcourant les campagnes, et de s'être un peu appliqué à cette partie négligée..... On est surpris qu'il se trouve encore des laboureurs en France, et que les disettes de blé ne se fassent pas sentir plus vivement et plus fréquemment. » Et plus loin : « Lorsque l'on voit d'un autre côté tant de terres devenues incultes, la plupart même de celles qui sont cultivées ne l'être qu'à demi, tant de peuples qui ont disparu des campagnes, tant de bourgs et villages détruits ou qui tombent en ruines tous les jours, une infinité de gens réduits à déserter leurs foyers et à périr de misère, pendant qu'il y aurait moyen de les faire vivre tous en les occupant; n'est-il pas concluant qu'il faut que l'agriculture soit prodigieusement tombée depuis cinquante ans seulement, et qu'il y ait dans la police des blés quelque vice radical, funeste à l'agriculture et à l'industrie? »

En 1755, Herbert insiste sur les mauvais effets des prohibitions. « Nous vendions, dit-il, beaucoup de grains au dehors, avant que nous eussions pensé que ce commerce pouvait être préjudiciable; les nations qui entendent le mieux leurs intérêts, s'en sont emparés à notre préjudice. Il est visible qu'il a relevé leur culture et contribué à augmenter leurs richesses et leur marine. » Dans l'avant-dernier chapitre de son *Essai*,

1. *Détail de la France* (1697), dans la *Collection des principaux économistes*, t. I, p 253.
2. Dupont de Nemours, *Analyse historique de la législation des grains*, pp. 10 et 12.

il signale la décadence de l'agriculture. « Nos campagnes, en effet, ne sont point cultivées à raison de leur fertilité, ni peuplées à proportion de leur étendue. Quand on s'éloigne de la capitale et des grands chemins, il y a peu d'endroits où l'on ne rencontre des terres incultes. L'on voit, surtout dans l'intérieur du royaume, les tristes restes de quelques villages abandonnés. Dans des cantons entiers, les habitants mal couverts, mal nourris, livides et décrépits avant l'âge, ne promettent point une postérité plus vigoureuse[1]. »

Qu'on se rappelle enfin les descriptions d'Arthur Young!

A n'en pas douter, la situation de l'agriculture française était mauvaise, bien inférieure à celle de l'agriculture anglaise, au même temps. Les économistes ont longuement traité cette question complexe, tant au siècle passé que dans le nôtre. En ce moment, nous n'en considérons qu'un seul aspect, le tort causé à l'agriculteur par l'organisation défectueuse du commerce des grains. Nous pourrions encore appuyer nos conclusions de l'autorité des physiocrates : si nous n'invoquons point leur témoignage, c'est que, malgré sa valeur incontestable, il n'échappe point à certaines critiques. En premier lieu, les physiocrates abusent du raisonnement à priori ; ils voient trop en beau l'époque antérieure à Colbert et supposent assez gratuitement qu'avant lui le commerce des grains jouissait en France d'une liberté complète ; enfin, par esprit de parti, ils chargent peut-être de couleurs trop sombres le tableau de la situation présente.

1. Herbert, *Essai sur la police générale des grains*, pp. XIV et 330.

CHAPITRE XI

LA RÉFORME DU COMMERCE EXTÉRIEUR DES GRAINS

Pendant la première moitié du xviiie siècle, nous ne rencontrons que des protestations isolées contre le système prohibitif : par exemple le *Détail de la France* et le *Traité sur les grains*, de Boisguillebert; puis le *Mémoire* présenté au contrôleur général par les députés du commerce, le 24 janvier 1725. Les deux écrits de Boisguillebert étaient d'une lecture courante; mais ils ne réussirent point à créer un mouvement d'opinion favorable à l'affranchissement du commerce des grains et de l'agriculture.

Quant au *Mémoire* des députés du commerce, il était resté inconnu du public et n'avait fait aucune impression sur les hommes au pouvoir; en général on se défiait en haut lieu des manifestations collectives en faveur de la liberté du commerce. La requête des députés était bien modeste pourtant : ils ne disaient pas un mot du commerce extérieur et se contentaient de réclamer l'affranchissement du commerce intérieur des grains[1].

Suivant l'opinion presque générale, l'exportation des grains était nuisible et l'État avait le devoir de l'interdire. « Il semble,

1. « Les députés estiment que ce qui a rapport au commerce des blés dans l'intérieur du royaume doit être entièrement libre; qu'il est très dangereux de rendre des ordonnances sur ce sujet, parce qu'au lieu d'apporter des remèdes au mal on ne fait que l'augmenter. » Cité par Biollay, le *Pacte de famine*, p. 25.

dit Herbert, qu'il est naturel de penser que plus on conserve de grains dans un pays, moins on en doit manquer. Cette idée, reçue comme principe incontestable, nous aveugle sur les conséquences et sur les effets[1]. »

Mais, à partir de 1750, nous voyons les préjugés battus en brèche et les idées prendre une direction nouvelle. Le mot d'ordre, nous l'avons dit déjà, venait d'Angleterre. Machault, dans son *Mémoire*, Herbert, Quesnay, Le Trosne, Mercier de la Rivière, Roubaud, Dupont de Nemours, Goudar citent à chaque instant l'exemple de l'Angleterre comme digne d'imitation. Quelques-uns d'entre eux osent même ajouter qu'en Angleterre on se rit de la politique française en matière de grains. Chose remarquable, ce sont les premiers ouvrages publiés qui font à l'Angleterre la part la plus large : les ouvrages plus récents semblent moins préoccupés des institutions anglaises, si même ils ne les passent entièrement sous silence. Ainsi, en 1754, Herbert fait l'historique détaillé de la politique commerciale suivie en Angleterre; il donne des tableaux de la variation du prix des grains en Angleterre avant et après la libre exportation. Or, rien de tout cela dans les *Lettres* de Turgot sur le commerce des grains. L'exemple de l'Angleterre servit de passe-port aux théories nouvelles sur la liberté de l'exportation; mais, quand le public se fut familiarisé avec les questions relatives à l'agriculture et au commerce des grains, on ne craignit plus de les éclairer par des exemples empruntés à la vie même de la France. C'est au contrôleur général Machault qu'appartient l'honneur de la première protestation contre le système prohibitif : son *Mémoire*, nous l'avons déjà dit, est de 1749. Après un aperçu de la législation anglaise favorable à l'exportation libre, Machault arrive

1. Herbert, *Essai sur la police générale des grains*, p. 104.

à cette conclusion que l'exportation des grains, redoutée à tort comme un danger, doit être autorisée par le gouvernement. Machault tomba sans avoir eu le temps de mettre ses projets à exécution; mais, suivant la juste remarque de M. Biollay, les magasins de vivres qu'il établit dans les provinces étaient destinés sans doute à préparer la réforme.

Malgré l'échec de Machault, l'affaire n'en resta pas là. En 1752, Vincent de Gournay, conseiller au grand Conseil, intendant du commerce, adressa à Trudaine, alors à la tête de l'administration, un mémoire où il insistait sur la triste situation de l'agriculture et les avantages de la liberté du commerce des grains[1]. « Les gênes que l'on met sur le commerce du blé, disait-il, les recherches que l'on fait chez le laboureur, le risque qu'il court d'être puni et de passer pour un mauvais citoyen si on lui en trouve en réserve, l'obligation qu'on lui impose d'en porter tant de sacs au marché, tendent à détourner les sujets du roi de la culture du blé[2]. »

Enfin l'année 1753 voit paraître la première ébauche d'un ouvrage auquel nous avons emprunté déjà plus d'une citation instructive, l'*Essai sur la police générale des grains*, par Herbert. Non content de revendiquer la libre circulation intérieure, Herbert demande également la liberté de l'exportation. Il admet bien qu'on la puisse restreindre, mais uniquement par la fixation du prix maximum de suspension, et nullement par voie d'interdiction absolue ou de permissions limitées. On sait l'influence exercée par cet écrit : si l'on en croit le *Journal de commerce*, cette influence eût été assez forte pour provoquer l'arrêt du Conseil du 17 septembre 1754, arrêt qui autorisa la

1. En tant qu'intendant du commerce, Gournay avait dix provinces dans son département. Trudaine, conseiller d'État ordinaire, était de plus intendant des finances et membre du Conseil royal de commerce : son autorité s'étendait, entre autres attributions, aux cinq grosses fermes. *Almanach royal.*

2. Arch. nat., F^{12}, 718, cité par Biollay, *Pacte de famine*, p. 86.

libre circulation des grains à l'intérieur du royaume. L'édition de Berlin, la seule complète, est de 1755 ; mais, dès 1754, le contenu intégral de l'ouvrage avait été communiqué aux cercles officiels grâce à Gournay, sans doute, qui, suivant Turgot, ne se contentait point de « proposer ses idées par écrit et de vive voix », mais « employait à faire valoir les idées qu'il croyait utiles la même activité, la même chaleur, la même persévérance, qu'un ambitieux met à la poursuite de ses propres intérêts[1] ».

C'était aussi le moment où les idées de Quesnay, médecin du roi et le chef de l'école des physiocrates, commençaient à se répandre à la cour. Il avait presque converti Louis XV aux doctrines nouvelles. La France, dit M. Biollay, fut alors saisie d'une véritable fièvre économique : « il devint à la mode de disserter sur le commerce des blés et sur l'agriculture ou de paraître s'y intéresser. » On fonde des journaux spéciaux, le *Journal œconomique*, le *Journal de commerce :* chaque numéro contient des articles sur l'agriculture et le commerce des grains, des renseignements sur les prix en France et à l'étranger, des comptes rendus bibliographiques et critiques des livres nouvellement parus sur ces matières. C'est ainsi qu'en 1754 et 1755, le *Journal œconomique* donne une analyse détaillée du livre d'Herbert. Le *Journal œconomique* formula d'abord quelques réserves ; mais il se rallia bientôt complètement à la cause de

1. Turgot, *Œuvres*, t. I, p. 284. L'*Essai* d'Herbert fut imprimé pour la première fois à Londres en septembre 1753, à l'insu de l'auteur. Cette édition, simple ébauche (elle n'a que 53 pages, tandis que l'édition de Berlin, avec ses appendices, en compte 436), n'eût point suffi à déterminer un changement de politique dans les conseils du gouvernement. Ceux-ci, à n'en pas douter, eurent connaissance de l'ouvrage entier, tel qu'il parut à Berlin en 1755. Si nous attribuons à Gournay la communication d'une copie ou du manuscrit même de l'*Essai*, c'est qu'il avait été nommé intendant du commerce en 1751, et qu'il était à la fois l'ami personnel d'Herbert et de Maurepas. — L'édition de 1753 fut réimprimée à Londres en 1754, mais sans changement.

la liberté. Quant au *Journal de commerce*, il s'en était, dès le début, déclaré partisan[1].

La presse, en ce temps-là, n'était point assez puissante pour exercer sur le gouvernement une action immédiate; mais elle n'était pas non plus sans influence. Les théories nouvelles sur la liberté du commerce des grains se répandaient, gagnant des partisans dans la plus haute société; et, comme le relèvement de l'agriculture faisait entrevoir la possibilité d'un relèvement des finances, la question du commerce des grains acquérait aux yeux du gouvernement un intérêt spécial que ne justifiaient que trop les circonstances difficiles où l'on se trouvait alors.

En 1759, Bertin est nommé contrôleur général des finances. C'était un partisan convaincu de la liberté du commerce des grains. D'abord intendant à Lyon et lieutenant général de police à Paris, il s'était acquis une forte expérience des affaires. Avant tout, il s'efforça de relever aux yeux du public l'importance des questions agricoles et de provoquer un mouvement en faveur des réformes. En 1760, il adressa aux intendants une circulaire pour les inviter à favoriser l'organisation de sociétés d'agriculture : ces sociétés, à son avis, devaient avoir pour mission « d'encourager les peuples à la culture et, par leurs leçons et encore plus par leurs exemples ».

Cet appel ne resta point sans réponse. Jusque-là il n'existait qu'une seule société d'agriculture, celle de Bretagne, fon-

1. En 1754, le *Journal œconomique* redoutait la liberté absolue de l'exportation des grains. « La France, disait-il, se trouve environnée d'états riches et puissants qui pourraient non seulement la décharger de son superflu, mais même lui enlever son nécessaire... Les Anglais et les Hollandais entendent trop bien le commerce pour ne pas profiter de la moindre permission qu'on pourrait accorder pour l'exportation des grains. Ce ne serait pas la première fois qu'ils nous vendraient bien cher ce qu'ils auraient eu de nous à bon marché. » Dès l'année suivante, ce même journal tient un langage bien plus décidé : il s'est laissé convaincre par les arguments d'Herbert en faveur de la liberté d'exportation et par l'Angleterre. *Journal œconomique*, 1754, p. 118; 1755, pp. 79-96.

dée en 1756, sur l'initiative et grâce à l'intervention de Vincent de Gournay. La circulaire de Bertin provoqua la création de nombreuses sociétés du même genre.

Le 24 février 1761, grâce aux démarches du marquis de Turbilly, une société d'agriculture est fondée à Tours, avec des succursales à Angers et au Mans. Le 1er mars de la même année, une société toute particulière se fonde à Paris avec des succursales à Meaux, à Beauvais et à Lens. L'année 1761 vit s'ouvrir dix-huit sociétés d'agriculture qui, réparties sur toute la surface du royaume, devinrent pour l'administration des auxiliaires précieux[1].

L'accueil que fit Bertin aux vœux des sociétés d'agriculture engagea celles-ci à les multiplier. Elles représentèrent qu'il serait juste et profitable d'encourager les défrichements et d'accorder des indemnités aux baux à long terme : deux arrêts du Conseil leur accordèrent cette satisfaction[2].

En 1762, Bertin entreprit de défendre contre les parlements et les juges de police « la liberté absolue et indéfinie de la circulation dans l'intérieur du royaume ». Il donna même aux marchands l'espérance qu'à la fin de la guerre (la guerre de Sept ans), il affranchirait le commerce des règlements de marché. Il fit plus encore. Par une circulaire du 13 avril 1762, il invita les sociétés d'agriculture à lui faire connaître leurs

1. Les secrétaires perpétuels de ces sociétés étaient nommés par le Gouvernement. Les rapports lus aux séances et les procès-verbaux de celles-ci devaient être présentés au contrôleur général.

2. L'arrêt du Conseil du 16 août 1761 portait que tous ceux qui défricheraient ou feraient défricher des terres incultes, et par là on entendait les terres laissées sans culture depuis vingt ans, ne pouvaient « pour raison du produit et de l'exploitation desdits défrichements, être augmentés à la taille, vingtièmes et autres impositions pendant l'espace de dix années. » Collection des *Arrêts du Conseil* de la Biblioth. nat. Un second arrêt, rendu en 1762, prononçait l'exemption du droit de centième denier sur les baux au dessus de six ans jusqu'à vingt-sept ans. » Arch. nat., K. 906, cité par Biollay, le *Pacte de famine*, p. 94.

vues sur le commerce extérieur des grains, mais sans toucher à la question de l'exportation, « l'intention du roi étant de laisser subsister la prohibition de sortie. » Le même jour une autre circulaire toute pareille était adressée aux intendants, au premier président du parlement de Paris et aux procureurs généraux des autres parlements : après avoir exposé les inconvénients que causaient les entraves apportées à la libre circulation des grains, autorisée cependant par l'arrêt du Conseil du 17 septembre 1754, Bertin demandait des avis sur un projet de déclaration qu'il avait dressé par ordre du roi « pour établir à l'avenir la liberté du commerce intérieur ». Ce projet n'était autre qu'une première rédaction de la déclaration du 25 juin 1763[1].

Les réponses à ces circulaires se firent attendre, mais ce retard ne nuisit point à l'exécution des plans de Bertin. « La récolte de 1762, dit Biollay, fut aussi abondante que celles des années 1760 et 1761. Le prix du blé s'étant encore avili, on se plaignit dans toute les provinces du royaume. Sans nul doute des sociétés d'agriculture furent autorisées à faire entendre leurs doléances. » Enfin, Bertin consulta les députés du commerce[2].

Leur avis, donné le 31 décembre 1762, fut de tout point favorable aux vues du ministre ainsi qu'on en peut juger par

1. Biollay, *Le Pacte de famine*, pp. 96-97.

2. On désignait sous ce nom les treize députés élus par les municipalités et les marchands des principales villes du royaume et de la province du Languedoc. En 1764, leur nombre fut porté à quinze, les deux colonies de la Martinique et de Saint-Domingue ayant été admises à se faire représenter. *Almanach royal*, 1764, p. 169. Ces députés avaient, dit Savary, entrée et séance au Conseil de commerce, mais sans voix délibérative, « n'y assistant que pour répondre sur les difficultés qui leur étaient présentées. » Ils avaient aussi leurs assemblées particulières deux fois par semaine chez le secrétaire du Conseil et même plus souvent s'il était nécessaire ; c'est là qu'ils discutaient les matières remises à leur examen; ils rédigeaient des « avis par écrit pour l'instruction du Conseil ». Savary, *Dictionnaire universel du commerce*, t. II, p. 174.

cet extrait : « Les députés du commerce qui désirent ardemment que notre agriculture soit enfin affranchie du joug sous lequel un préjugé destructeur la fait languir, voteront pour la liberté de l'exportation des farines, d'autant plus volontiers qu'elle peut insensiblement préparer les voies à la libre sortie des grains, qui serait vraisemblablement permise depuis longtemps, par une loi générale, si l'on n'avait pas cru devoir procéder sur cette matière avec ménagement pour les préventions du peuple que la crainte de la disette fait trembler dans le sein même de l'abondance, sans que la fertilité du sol ni l'exemple de l'Angleterre puissent le rassurer. »

Alors Bertin n'hésita plus. Un arrêt du Conseil du 27 mars 1763 autorisa la sortie des farines de minot soumises seulement à un droit d'un sou par quintal, le transport du lieu de chargement au port d'embarquement étant libre et affranchi de tous droits. Puis vint la déclaration du 25 mai 1763 qui assurait la libre circulation à l'intérieur du royaume. Enfin l'arrêt du 21 novembre 1763 accorda la libre exportation de toutes sortes de farines; cette liberté, Bertin l'étendit successivement à la sortie des grains, le froment et le méteil seuls exceptés[1].

L'exportation des farines de toutes sortes et des grains d'espèces inférieures se justifiait d'elle-même par le peu de développement qu'avait alors la meunerie; en effet, l'exportation exclusive de la farine de minot n'avait point permis l'écoulement des froments qui encombraient le pays, dans un temps où les prix étaient si bas qu'ils ne couvraient même pas les frais de l'agriculteur. En novembre et décembre 1763, le setier

1. Arch. nat., AD XI, 39. Plus tard, en 1774, Bertin exposa ses plans dans un mémoire qu'il adressa à Turgot. Arch. nat., F^{11}, 265. Biollay, *Pacte de famine*, p. 100.

de froment valait de 8 à 15 livres selon la qualité et la provenance, et le setier de seigle de 4 livres à 6 livres 10 sous. De tels prix équivalaient à la ruine[1].

Le Parlement de Grenoble, en enregistrant la déclaration du 25 mai 1763, réclama une liberté plus grande encore, la liberté d'exportation.

Le 16 septembre suivant, Bertin répondit au premier président : « Sa Majesté approuve les principes de son Parlement en cette matière, mais elle ne juge pas à propos de prendre, quant à présent, le parti de permettre l'exportation des grains dans la crainte qu'un changement aussi prompt ne pût porter atteinte à l'approvisionnement du royaume. Il faut espérer que l'abondance produite par les dernières mesures permettra de l'accorder quelque jour[2]. »

Ainsi, malgré des circonstances qui pouvaient passer pour exceptionnellement favorables, Bertin ne voulut pas, en 1763, accorder l'exportation libre des blés et des méteils. C'est qu'il n'osait pas toucher aux règlements de Paris. « Cet article, écrivait-il plus tard, est le *noli me tangere* de l'affaire et qui, pour cette raison, devrait être dans l'exécution placé après tous

1. Suivant l'estimation commune, si le froment ne valait pas de 15 à 18 livres le setier, l'agriculture était en perte. En 1769, on écrivait d'Orléans aux *Éphémérides du citoyen* qu'il fallait un prix sur place d'au moins 18 livres le setier de froment pour que l'exploitation d'une terre de qualite moyenne donnât un bénéfice. L'intendant de Lyon écrivait en 1771 que, si le prix du blé descend au dessous de 33 livres l'asnée (18 livres 14 sous le setier), l'agriculteur a de la peine à « se retrouver ». En 1771 également, l'intendant de Roussillon écrivait (lettre du 14 octobre) qu'un prix de 24 livres le setier de froment couvrait à peine les frais de culture. Arch. nat., F[11], 223. Le *Journal œconomique* donnait chaque mois le prix des grains sur le marché de Paris; nous voyons ainsi qu'en 1761 le plus haut prix atteint par le setier de blé fut de 17 livres 10 sous; mais, pendant la plus grande partie de l'année, le prix s'était maintenu entre 11 et 12 livres ; en 1762, une fois seulement, en novembre, le prix monta encore à 17 livres ; tout le reste de l'année, il se maintint entre 11 et 12 livres. *Journal œconomique*, 1761 et 1762.

2. Arch. nat., F[12], 149. Cité par Biollay, le *Pacte de famine*, p. 101.

les autres, si jamais on osait le tenter avec tous les ménagements et les délicatesses possibles[1]. »

D'ailleurs, eût-il voulu prendre cette affaire en main, qu'il n'en eût pas eu le temps : en décembre 1763, il céda le contrôle général à M. de L'Averdy, conseiller au Parlement[2].

Sollicité à son tour d'accorder l'exportation, le nouveau contrôleur général hésitait. Les parlements eux-mêmes étaient devenus favorables à la réforme ; le parlement de Normandie s'était placé à la tête du mouvement, aussi prompt à réclamer la liberté qu'il devait l'être quelques mois plus tard, à réclamer une prohibition absolue. « Favorisez l'agriculture en autorisant l'exportation des grains, » disaient au roi les députés du parlement de Rouen. L'Averdy objectait la disette qui affligeait alors le Languedoc. Mais, les députés tenant bon, il finit par se rendre à leurs raisons. Quand, bientôt après, il reçut du premier président du parlement de Besançon une lettre par laquelle ce magistrat demandait la liberté d'exportation des grains en Suisse, il crut le moment venu de trancher, par une mesure générale, la question de l'exportation des grains.

Le 12 janvier 1764, il se présenta en personne au bureau de commerce, y apporta la demande du parlement de Besançon et soumit à l'appréciation du bureau les quatre questions suivantes :

1° Est-il avantageux ou désavantageux de permettre en France la libre exportation des grains à l'étranger?

2° Dans le cas où cette exportation serait estimée avanta-

1. Mémoire à Turgot. Arch. nat., F11, 265.

2. Bertin conserva pourtant le titre de ministre et de secrétaire d'État. Il se créa aux dépens du contrôle, un département quelque peu disparate, sorte de ministère de l'agriculture et du commerce intérieur qui subsista jusqu'en 1780. A cette époque, Necker força Bertin à se retirer. Les différents départements de son ministère furent réunis de nouveau au contrôle général. Pigeonneau et de Foville, *L'Administration de l'agriculture*, p. VII.

geuse, quelles précautions convient-il de prendre pour empêcher qu'il n'en puisse résulter des inconvénients, soit actuellement, soit dans la suite?

3° Convient-il d'accorder cette permission dans le moment présent ou vaut-il mieux la différer?

4° Dans le cas où il serait estimé plus convenable de la différer, doit-on l'accorder à quelques provinces frontières ou maritimes du royaume[1]? »

Au bureau du commeree, les avis furent partagés; et, malgré une discussion qui se prolongea pendant plusieurs séances, on ne parvint point à s'entendre. Le rapport présenté au contrôleur général était conçu en termes fort évasifs. Répondant à la première question, l'auteur de ce mémoire rappelait que « la défense des magasins particuliers dans l'intérieur et l'exportation hors du royaume étaient la base des anciennes

1. Par un arrêt du 22 juin 1722, « Sa Majesté avait trouvé bon d'ordonner :

1° Qu'au lieu du Conseil de commerce, il serait rétabli un Bureau, composé de huit personnes seulement, du nombre desquelles seraient toujours le contrôleur général des finances, un des conseillers du conseil de marine et le lieutenant général de police de la ville de Paris ; et les cinq autres seraient choisis entre ceux du conseil de Sa Majesté qui auraient le plus d'expérience en fait de commerce.

2° Que les députés des principales villes de commerce du royaume et ceux des fermiers généraux qui avaient entrée au conseil de commerce auraient pareille entrée au bureau établi par le présent arrêt.

3° Que dans ledit Bureau seraient discutés et examinés toutes les propositions et mémoires qui y seraient envoyés, ensemble les affaires et difficultés qui surviendraient concernant le commerce tant de terre que de mer, au dedans et au dehors du royaume, et concernant les fabriques et manufactures; pour, sur le rapport qui en sera fait à Sa Majesté des avis par écrit qui seraient donnés par ledit Bureau, y être par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Les séances du Bureau de commerce se tenaient tous les jeudis. Les intendants du commerce, rétablis en 1724, mais au nombre de quatre seulement au lieu de six qu'ils étaient en 1708, y assistaient : ils y rapportaient les affaires de leur département et y avaient voix délibérative. Savary, *Dictionnaire universel de commerce*, t. II, p. 175; t. I, p. 688; t. III, p. 433.

En 1764, le Bureau de commerce comprenait déjà quinze membres au lieu de huit, sans compter les quatre intendants de commerce et le lieutenant général de police : *Almanach royal*, 1764, p. 156.

ordonnances ». « La défense, ajoutait-il, est devenue un préjugé national que l'on peut bien combattre, mais qu'il sera très difficile de déraciner. » En tout état de cause, le Bureau n'admettait la liberté d'exportation que si l'on était assuré d'excédents. La réponse à la seconde portion reste également dans le vague : « Il est bien dangereux de toucher à la subsistance du peuple dans un pays où le peuple ne vit que de pain et où il est accoutumé à l'avoir à bon marché. » Ainsi qu'on devait s'y attendre, le Bureau évitait de répondre à la troisième question et il ne donnait une réponse un peu affirmative que sur la dernière : Si une exportation générale peut être dangereuse, on peut convenir cependant que les exportations particulières le sont moins[1]. »

Cependant, L'Averdy n'abandonna pas son dessein : consultées également, d'autres institutions s'étaient prononcées en faveur de la réforme. Les députés du commerce présentèrent un rapport détaillé sur chacune des quatre questions proposées par le contrôleur général à la séance du 12 janvier 1764. A la première question, ils répondirent affirmativement, se fondant sur le « dépérissement » de l'agriculture, si inférieure aujourd'hui à ce qu'elle était en France au commencement du siècle passé. A leurs yeux, les causes de ce dépérissement sont principalement la vilité du prix des grains et « les bornes posées à leur consommation » ; or, un seul moyen détruit à la fois ces deux causes, et ce moyen est la libre exportation de nos grains à l'étranger. » Quant aux précautions à prendre pour le cas où l'exportation des grains serait permise (seconde question), ils n'en voyaient point la nécessité : ils allaient même, dans leur zèle pour l'agriculture nationale, jusqu'à recommander le système des primes à l'exportation et de droits à l'importation, si faibles qu'ils fussent.

1. Biollay, le *Pacte de famine*, pp. 108 et 109.

A la troisième question, ils répondirent qu'il n'y avait point lieu d'attendre et qu'on pouvait autoriser immédiatement l'exportation. Ils ajoutaient que, en matière d'exportation, il ne fallait point s'arrêter aux prix du marché national, mais considérer ceux du marché extérieur. Or, suivant leur témoignage, le froment ne valait alors à l'étranger que 20 livres le setier de Paris, « prix qui n'avait rien d'effrayant. »

Les députés du commerce se prononcèrent contre les permissions particulières : « Nous croyons que cette liberté bornée à quelques provinces peut opérer des enlèvements et donner lieu à des achats capables d'épuiser le pays ; ..... car il est bien entendu que la libre exportation de province à province aurait cessé à l'égard de la province privilégiée, autrement il faudrait dire que les provinces non admises à ces ventes auraient et n'auraient pas tout à la fois la liberté de vendre à l'étranger. Disons donc que le cas dont il s'agit est un de ceux où le bien qui n'est fait qu'à demi peut être un très grand mal et que le commerce des grains accordé seulement à quelques provinces ne serait qu'inattention et inconséquence[1]. »

Ainsi la réponse des députés du commerce était le contrepied absolu de la réponse du Bureau de commerce. La contradiction s'explique d'elle-même : le Bureau était composé de fonctionnaires enclins à la routine et habitués à la règlementation; les députés du commerce au contraire étaient tous ou presque tous des hommes du métier, étrangers par conséquent au formalisme administratif; de plus, ils n'étaient pas seulement les représentants de Paris, mais des principales villes du royaume.

1. Avis des députés du commerce sur les quatre questions proposées à la séance du 12 janvier 1764. Biblioth. nat., mss. Fonds français, n° 14295.

Le contrôleur général s'adressa encore au bureau de l'Hôtel-de-Ville. Ce dernier avait dans sa compétence le commerce des grains sur la Seine et ses affluents, et sa juridiction en ces matières s'étendait assez loin. Ses réponses furent tout à la fois différentes de celles du Bureau de commerce et de celles des députés du commerce. Le prévôt des marchands, Camus de Pontcarré, et ses échevins se prononcèrent pour le maintien de l'ordre de choses existant : que l'interdiction d'exporter soit la règle, et que l'autorisation soit l'exception.

Reprenant les arguments des partisans du libre commerce des grains, ils affirment que la décadence de l'agriculture invoquée par ceux-ci est une supposition gratuite que la réalité ne justifie point. Les mesures de précaution leur paraissent nécessaires : ils voudraient qu'on autorisât uniquement l'exportation des grains en excédent. « Le prix des grains dont le ministère est informé de quinzaine en quinzaine par la voie des intendants aurait pu être une règle à peu près sûre pour arrêter l'exportation lorsqu'elle commencerait à devenir dangereuse. » Dans leur réponse à la troisième question, ils constataient que le moment présent ne s'opposait en rien à ce que l'exportation fût autorisée[1].

L'Averdy pouvait considérer cette réponse comme favorable à ses intentions puisqu'elle admettait l'autorisation immédiate de l'exportation. Quant au Conseil de commerce, il n'éleva aucune objection de principe[2].

1. Mémoire et avis de MM. du Bureau de la ville sur les quatre propositions ci-après. Biblioth. nat., mss. fonds français, nº 14296. Le Bureau de l'Hôtel-de-Ville était composé du prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur du roi, d'un avocat du roi, d'un greffier en chef et d'un substitut du procureur du roi. *Almanach royal*, 1764, p. 321.

2. Établi en 1700, le Conseil royal de commerce avait été plusieurs fois modifié sous la Régence. Il se réunissait tous les quinze jours. En 1764, il formait un des conseils du roi; les membres de ce conseil, sans compter le roi et le dauphin, étaient au nombre de neuf : le contrôleur général des finances, cinq ministres

Encouragé par tant d'avis favorables, L'Averdy porta l'affaire au Conseil royal. Plus tard, en 1768, il a donné les motifs pressants de sa résolution : la « position cruelle » des finances, malgré l'abondance presque générale de la récolte de 1763. « Le blé, dit-il, était partout à vil prix. Le setier, mesure de Paris, valait de 10 à 12 francs, prix auquel le cultivateur ne retirait pas même ses frais et ses dépenses[1]. »

Au Conseil royal, les projets de L'Averdy rencontrèrent une vive opposition de la part de l'ancien contrôleur général Bertin : il blâmait surtout le taux prohibitif fixé à 30 livres. « Je fis, dit-il, tout ce que je pus pour qu'on se contentât de le fixer à 25 livres..... On était dans le moment de l'enthousiasme, on aurait plutôt augmenté que diminué[2]. »

Les efforts de Bertin furent vains : l'édit autorisant le commerce extérieur des grains fut accepté par le Conseil royal. L'enthousiasme avait gagné même le Parlement de Paris, connu pour ses tendances conservatrices : il enregistra l'édit dès le 19 juillet 1764.

L'édit de 1764 est l'œuvre des physiocrates : il exprime clairement et d'une façon précise la nécessité d' « animer et d'étendre la culture des terres, dont le produit est la source la plus réelle et la plus sûre d'un État ».

Le préambule, chose rare, dit Biollay, contenait un exposé des motifs assez exact. Il faut, y disait-on, empêcher que les grains ne soient à un prix qui décourage le cultivateur....., écarter le monopole par l'exclusion sans retour de toutes per-

(le garde des sceaux, le ministre de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la maison du roi, Bertin, dont les attributions étaient des plus variées) et trois conseillers d'État ordinaires. Biollay, l'*Administration du commerce au XVIIe siècle*, pp. 279-309, et *Almanach royal*, 1764, p. 143.

1. Rapport de L'Averdy présenté au roi en janvier 1768. Cité par Biollay, *Le Pacte de famine*, p. 110.

2. Mémoire à Turgot. Cité par Biollay, *Le Pacte de famine*, pp. 111-112.

missions particulières et par la libre et entière concurrence dans ce commerce ».

Après confirmation de la déclaration du 25 mai 1763 (article I), l'édit du 19 juillet permettait à tous, même aux nobles et privilégiés, de pratiquer le commerce des grains « soit avec les regnicoles, soit avec les étrangers, et de faire à cet effet tels magasins qu'ils jugeront nécessaires (article II). »

L'article III autorisait la libre exportation des grains et farines de toutes sortes par mer et par terre, « aux seules exceptions et limitations portées par les articles suivants. » L'article IV est ainsi conçu : « La sortie des blés, seigles, méteils et farines ne sera permise par mer, quant à présent, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné,que par les ports de Calais, Saint-Valery, Dunkerque, Fécamp, Dieppe, Le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Caen, Granville, Morlaix, Saint-Malo, Brest, Port-Louis, Nantes, Vannes, La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Blaye, Libourne, Bayonne, Cette, Vendres, Marseille et Toulon, et l'exportation ne pourra en être faite que sur des vaisseaux français dont le capitaine et les deux tiers au moins de l'équipage seront français, sous peine de confiscation. » Plus tard, des arrêts du Conseil en date des 7 septembre et 6 novembre 1764, 17 janvier 1765 et 13 juin 1768 ajoutèrent encore à cette liste les ports suivants : Agde, Les Sables d'Olonne, Gravelines, La Nouvelle, Saint-Brieuc, Tréguier, Quimper, La Roche-Bernard et Marans, ce qui fit trente-six ports en tout.

L'article VI prévoit les motifs de suspension : « Dans le cas néanmoins où, contre notre attente et malgré les espérances légitimes que donne la libre entrée des blés étrangers, le prix du blé serait porté à la somme de douze livres dix sous le quintal[1] et au dessus..... et que ce prix se serait soutenu dans

1. Trente livres le setier.

le même lieu pendant trois marchés consécutifs, voulons que la liberté accordée par les articles précédents demeure suspendue dans ce lieu..... jusqu'à ce que, sur les représentations des officiers dudit lieu, qui seront adressées au contrôleur général de nos finances, l'ouverture dudit lieu ait été ordonnée en notre Conseil. »

Aux termes de l'article VII, les grains exportés devaient acquitter des droits de sortie d'un demi pour cent du prix de chaque sorte. Ces droits suivaient donc les variations des prix ; de là, pour en fixer la quotité, des contestations entre les fermiers et régisseurs de ces droits et les négociants. Pour remédier aux abus possibles, les lettres patentes du 7 novembre 1764 remplacèrent ce droit « payé sur l'estimation du prix » par un droit fixe sur la quantité : pour le froment, 7 deniers et demi par quintal; pour la farine, un sou par quintal; pour l'avoine, 6 deniers par quintal ; pour les seigles, méteils, orges, sarrasins, maïs et autres menus grains, 5 deniers par quintal. Enfin l'article X réservait les règlements de Paris : « Dérogeons à tous édits, déclarations et règlements à ce contraires, sans néanmoins rien innover, quant à présent, aux règlements de police suivis jusqu'à ce jour pour l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris, lesquels continueront d'être observés comme par le passé[1]. »

L'édit de 1764 marque un progrès immense sur le précédent ordre de choses. Désormais l'habitant des villes ne sera plus l'objet presque exclusif des faveurs officielles; l'agriculteur reprend ses droits, si longtemps méconnus ou sacrifiés à dessein.

Machault, dans son *Mémoire*, et les écrivains du même temps attribuent à Colbert la première interdiction de l'ex-

1. Arch. nat., AD XI, 39. et F^{11}, 223.

portation des grains : il voulait, pensaient-ils, en interdisant l'exportation, faire baisser le prix du pain et assurer ainsi à l'industrie française une chance de plus dans sa lutte contre la concurrence étrangère.

Adoptée par tous les historiens jusqu'à l'époque contemporaine, cette interprétation du système politique de Colbert en matière de grains doit être abandonnée. La correspondance de Colbert, en effet, publiée avec tant de soin par Pierre Clément, montre que le grand ministre de Louis XIV n'était point un adversaire absolu de l'exportation des grains. Si parfois il l'a interdite, c'est qu'il craignait de voir se renouveler une disette pareille à celle de 1662-1663. Quant à l'usage de sacrifier toujours les intérêts des campagnes à ceux des villes, c'était, nous l'avons vu, une tradition du moyen âge, reprise et aggravée encore par la monarchie absolue. Sitôt que le pain était cher, le prolétariat des villes s'agitait, et le gouvernement redoutait, à Paris surtout, les mouvements populaires, toujours pleins de menaces.

L'approvisionnement de Paris restait le grand souci du gouvernement. Persuadé que le commerce privé, réduit à ses seules ressources, était incapable de nourrir une ville d'une population aussi considérable (Paris, à cette époque, ne comptait pas moins de 600.000 habitants), le gouvernement crut devoir prendre sur lui une partie des charges de l'entreprise en même temps qu'il travaillait à maintenir en vigueur ces fameux règlements de Paris qui, suivant l'avis de tous, défendaient la population contre l'arbitraire et l'avidité des marchands, et que Bertin lui-même, L'Averdy et tant d'autres considéraient comme inviolables. De notre temps encore, l'historien du *Pacte de Famine*, M. Biollay, ne semble-t-il pas croire, avec Bertin et L'Averdy, que le commerce libre eût été impuissant à nourrir Paris. « Le commerce des grains, dit-il,

longtemps opprimé, ne devait se développer qu'avec lenteur. Si jamais il se mettait en mesure d'approvisionner Paris, ce que l'on tenait pour douteux, il était hors d'état de le faire immédiatement[1]. »

Sans doute, le commerce des grains, si longtemps victime de tant de règlements vexatoires, ne pouvait prendre son essor tout d'un coup. Mais le nombre des négociants de Paris était assez considérable pour assurer, malgré les difficultés du début, l'approvisionnement de la ville : il suffisait que Paris voulût bien payer son blé plus de 19 livres le setier quand il valait dans la plus grande partie du royaume de 25 à 30 livres[2], et que le gouvernement cessât de voir en lui un enfant gâté à qui la France entière devait offrir les fruits de son travail. Admettons même que l'approvisionnement de Paris eût exigé, au début de la période de liberté, l'intervention momentanée de l'État : était-ce une raison pour conserver des règlements surannés ? Nous ne le pensons pas. Ces règlements de Paris, il faut ne pas les connaître pour s'imaginer qu'ils aient pu être une garantie quelconque de l'approvisionnement régulier de la capitale. Paralysant le commerce des grains dans tout le bassin de la Seine, ils compromettaient les expéditions sur Paris, bien loin de les rendre plus faciles. Ce maintien des règlements de Paris reste donc le point faible de l'édit de 1764. Quant aux craintes de Bertin, il est aisé de les expliquer. Ancien lieutenant général de police, Bertin ne pouvait se faire

1. Biollay, *Le Pacte de famine*, p. 101.

2. D'après un état dressé par les députés du commerce, le 26 octobre 1769, les plus hauts prix moyens, en 1767, dépassaient 30 livres le setier dans trois généralités, celles de Grenoble, du Languedoc et de Provence. Ils variaient de 25 à 30 livres dans onze généralités, de 20 à 25 livres dans douze autres; dans cinq généralités, ils étaient de 20 livres. Or, la moyenne des « prix communs du rayon d'approvisionnement de Paris n'était que de 19 livres 4 sous, la Normandie exceptée ». Biollay, *Le Pacte de famine*, p. 136.

à l'idée que le commerce libre, réduit à ses seules forces, fût en état d'assurer l'approvisionnement de la capitale. L'article VI de l'édit, relatif à la fixation d'un taux prohibitif, donna lieu à de nombreuses réclamations. Les parlements de Bretagne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné et de Bourgogne supplièrent le roi « de vouloir bien retirer entièrement ou du moins diminuer considérablement les restrictions qu'il n'avait instituées que par condescendance pour les terreurs populaires ». Bertin, au contraire, nous l'avons vu, avait insisté au Conseil pour qu'on aggravât encore le taux de la prohibition. Herbert lui-même, dans son *Essai sur la police des grains*, avait admis le principe de la prohibition de l'exportation des grains, « s'il n'y avait jamais de défenses d'en faire sortir que lorsqu'ils monteraient à un certain prix[1] ». Herbert, d'ailleurs, n'accordait pas grande importance à cette question.

Les adversaires de la prohibition prétendaient que l'exportation s'arrêterait d'elle-même sitôt que le besoin de grains se ferait sentir à l'intérieur du royaume ; les partisans du taux prohibitif répondaient qu'il fallait compter avec l'habileté commerciale des Anglais et des Hollandais.

Les uns et les autres, à notre avis, posaient mal la question. Il ne s'agissait point ici de l'habileté commerciale des Anglais ou des Hollandais, mais d'un intérêt exclusivement français, d'un intérêt fiscal : la rentrée des impôts. Généralement pauvre et succombant sous le poids de charges disproportionnées à ses revenus, le paysan, pour payer les impôts, se voyait souvent dans la nécessité de vendre non seulement son superflu, mais aussi son nécessaire. Quant à la destination ultérieure des blés vendus aux marchands, elle ne dépendait

1. Herbert, *Essai sur la police des grains*, édit. de Londres, p. 17.

plus en aucune façon des besoins de la consommation, mais simplement des avantages du commerce. Or, n'étant point soutenues par une puissance d'achat suffisante, les exigences de la consommation ne pouvaient parler bien haut; et si les Hollandais et les Anglais faisaient concurrence aux Français en France même, ce n'est point qu'ils fussent plus habiles, c'est qu'ils étaient plus riches.

Ainsi, le principe même du taux prohibitif avait ses raisons d'être ; mais les défenseurs de ce principe en exagéraient l'importance ; ils exagéraient du même coup les dangers de l'exportation.

En réalité, la France fournissait peu de blé à l'étranger. L'exportation en Suisse était insignifiante. Les blés que Marseille expédiait en Espagne provenaient généralement du Levant et de la mer Noire ; restait l'exportation en Hollande, la seule qui comptât. Mais la Hollande, cliente de l'Angleterre, la Hollande qui recevait aussi à des prix assez avantageux les blés de Königsberg et de Danzig, n'eût eu aucun intérêt à prendre les blés de France à un prix excessif. Est-ce à dire que le péril vînt d'Angleterre ? Cette dernière puissance pratiquait habituellement l'exportation des grains; elle croyait possible de la maintenir, ainsi que nous l'avons vu déjà, tant que le prix du blé ne dépassait pas 48 shellings le quarter, c'est-à-dire 31 £ 2 sous le setier (en comptant le quarter de blé à 444 livres et le shelling à 24 sous). En 1768, l'Angleterre suspendit l'exportation du blé parce que le prix avait dépassé le maximum établi, mais pour l'autoriser de nouveau en 1771[1]. Ainsi l'Angleterre eût pu payer les blés de France à raison d'environ 30 livres le setier, droit d'importation compris.

1. Voir à ce sujet un mémoire d'Abeille, membre de la Société d'agriculture de Paris : *Faits qui ont influé sur la cherté des grains en France et en Angleterre*, Paris, 1768.



Mais ce que la France eût donné d'une main, elle l'eût repris de l'autre, puisque les blés de Pologne offerts par Danzig et Königsberg étaient alors de 21 à 22 livres le setier, soit 24 livres rendus à Rouen et 25 livres rendus à Paris[1].

Il n'y avait point de raisons sérieuses de redouter que l'exportation produisît en France une hausse considérable des prix. Si l'on admet même qu'il fût de bonne politique de limiter l'exportation des grains par un taux de prohibition, il n'en faut pas moins reconnaître que l'application du principe fut assez malheureuse. Sitôt atteint le prix de 12 livres 10 sous le quintal de blé, l'exportation était suspendue par les autorités locales, et, comme la reprise n'en pouvait être autorisée que par un arrêt du Conseil royal, ce qui exigeait toujours une procédure assez longue, il était facile aux spéculateurs d'obtenir l'interdiction de l'exportation : les fournisseurs de l'armée, par exemple, ne s'en faisaient point faute, nul plus qu'eux n'était intéressé à l'interdiction de l'exportation. Voici un exemple des manœuvres usitées en pareil cas : En septembre 1769, à Pontarlier, « quelques particuliers connus, » ayant avantage à faire interdire l'exportation des grains en Suisse, « envoyèrent au marché du blé de semence magnifique et en petite quantité qu'ils vendirent ou *firent acheter* sur le pied de près de cinq livres la mesure de deux boisseaux ou dix écus le setier de Paris. » Les officiers du bailliage se crurent alors

1. Le numéro de mars 1769 des *Éphémérides du citoyen* contient un fragment d'une lettre de l'abbé Baudeau, écrite de Grodno, le 16 février 1769, au marquis de Mirabeau. L'abbé Baudeau indique à quel prix sont cotés, à Danzig et à Königsberg, les blés de Lithuanie et de Pologne; il mentionne aussi deux des maisons les plus importantes de ces deux places. A la suite de ce fragment, la rédaction inséra une note sur le prix du fret pour les blés de Danzig et de Königsberg au Hâvre-de-Grâce et à Dunkerque : « le prix moyen de ce fret est de 40 sous par setier de Paris..... à quoi il faut ajouter un dixième en sus pour les *avaries et chapeau*, ce qui porte le fret à 44 sous par setier, prix moyen et ordinaire. » *Éphémérides du citoyen*, mars 1769, pp. 201-204.

autorisés à suspendre l'exportation, bien que le bon blé ordinaire ne se vendît que 21 £ 10 s. le setier[1].

Nous reviendrons plus tard sur les abus auxquels donna lieu l'article VI de l'édit de juillet 1764.

Attendue depuis longtemps avec une impatience extrême, l'autorisation d'exporter les grains fut accueillie avec enthousiasme : les défauts mêmes de l'acte qui la consacrait passèrent inaperçus. Tout à la joie de l'autorisation accordée, on ne s'inquiéta point des conditions qui y étaient mises. « Le parlement de Normandie cria victoire et, l'édit enregistré, il écrivit au roi pour lui rendre de très humbles actions de grâce[2]. »

Les autres parlements enregistrèrent l'édit sans la moindre difficulté. Quelques-uns mêmes demandèrent le retrait des limitations qui s'y trouvaient.

Les protestations qui s'élevèrent en 1768 et 1769 contre l'exportation des grains semblent donner à entendre que celle-ci était considérable. Mais, si l'on se reporte aux témoignages contemporains les plus autorisés, il est aisé de voir combien ces protestations étaient exagérées. Rappelons, en effet, les chiffres de l'abbé Roubaud :

1. MM. Antoni, négociants considérables de la province, qui étaient alors à Besançon et qui avaient vendu du blé en Suisse sur le pied d'environ 20 livres le setier, ayant été instruits par un exprès de ce qui venait de se passer à Pontarlier et ayant été s'en plaindre au président de la Chambre des vacations, trouvèrent le magistrat instruit à l'avance de la manœuvre dont ils se plaignaient, et qui répondit en leur montrant un arrêt du Parlement qui venait de casser la sentence et qui mandait à la suite de la cour les officiers du bailliage de Pontarlier. *Éphémérides du citoyen*, avril 1770, pp. 208-210. Les *Éphémérides* ajoutent en manière de conclusion : « Le correspondant qui nous a instruit de ce fait nous assure qu'alors le blé de l'année ne valait que 50 à 52 sous la mesure, environ 15 £ 12 s. le setier de Paris, que le blé vieux valait depuis 19 francs le setier de Paris jusqu'à 21 £ 10 s., et qu'il y en avait à ce prix plus de cinq cent mille mesures livrables à Gray. »

2. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, VI, p. 421, cité par Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 112.

« En 1765, de 600.000 à 700.000 setiers; en 1766, de 400.000 à 500.000; en 1767, de 500.000 à 600.000, et en 1768, de 200.000 à 300.000[1]. » Et ces chiffres étaient assez près de la réalité. En 1769, dans un avis au contrôleur général, les députés du commerce les reproduisirent presque sans changement.

Leurs calculs, établis comme ceux de Roubaud, sur les registres de la ferme générale, accusent une exportation de 750.000 setiers pour la période d'octobre 1764 à octobre 1765, 400.000 setiers environ (973.000 quintaux) pour l'année 1766[2]. Il est vrai que les députés du commerce contestaient l'exactitude absolue des relevés de la ferme; ils signalent de doubles emplois et se plaignent du peu de fidélité des commis. Mais, si l'on admet même que les chiffres réels de l'exportation aient été un peu supérieurs aux chiffres donnés par Roubaud et les députés du commerce, il n'en reste pas moins vrai que l'exportation ne fut jamais bien considérable.

Les contemporains eux-mêmes considéraient l'exportation des grains comme insignifiante. Suivant Roubaud, l'exportation n'allait pas à la « vingtième partie de l'excédent des années ordinaires », et cela d'après les calculs mêmes des

1. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 230.

2. Avis des députés du commerce en date du 26 octobre 1769. Arch. nat., F[12] 718. Cité par Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 130. Du 1[er] novembre 1765 au 1[er] juin suivant, il avait été embarqué à Saint-Malo pour l'étranger 69.800 boisseaux de froment, du poids de 70 livres l'un. Ce chiffre ne doit pas nous surprendre puisque, du 14 janvier au 11 mars 1766, la Bretagne entière avait exporté 1.500 tonneaux de froment et seigle pesant ensemble 3 millions 2.100 livres. *Inventaire-sommaire* des archives départementales, Ille-et-Vilaine, C. 1679.

En 1734, il était sorti de Bretagne 54.042 tonneaux de grains de diverses sortes. En 1750, du 1[er] janvier au 29 novembre, 14.800 tonneaux. *Ibidem*, C. 1677 et 1678. En 1766, Dunkerque expédia 16.506 tonneaux de 2.000 livres chacun, soit 117.906 rosières pesant 280 livres l'une; mais, sur ces 16.506 tonneaux, 10.293 seulement étaient exportés à l'étranger; le reste devait être débarqué dans des ports français.

adversaires les plus ardents de la réforme[1]. Un autre contemporain, Malisset, homme d'affaires auquel ses opérations de grains assuraient des relations fort étendues, dans le Nord de la France surtout, reconnaît également la faiblese de l'exportation française. Il l'explique par « la longueur des transports, les inconvénients des rivières, le défaut de bateaux convertis pour la conservation des blés et farines qui en a occasionné le dépérissement ». Et plus loin : « une autre cause du retard à profiter de la libre exportation vient des restrictions insérées pour l'approvisionnement de Paris, lesquelles occasionnent des procès et des contestations, et empêchent l'émulation[2]. »

Ce témoignage, plus précis que celui de Roubaud, nous explique en partie pourquoi l'exportation cessa bientôt dans beaucoup de ports. L'insuffisance des communications fluviales, les difficultés du transit par la Seine, l'inexpérience et la timidité des marchands compromettaient sérieusement le ravitaillement des provinces frontières, maritimes surtout. Aussi, faute de convois expédiés de l'intérieur du pays, les prix montèrent-ils vite dans ces provinces; bientôt même ils atteignirent le maximum au delà duquel l'exportation était suspendue de droit. D'après les tables du *Journal œconomique*, le prix moyen du froment était de 11 livres 12 sous le setier à

1. « En quatre années (1765-1768), dit Roubaud, il n'est pas sorti, à beaucoup près, du royaume deux millions de setiers de grains, ou 500.000 setiers par an, c'est-à-dire la quatre-vingt ou quatre-vingt-dixième partie d'une récolte commune, estimée au plus bas taux à quarante ou quarante-cinq millions de setiers. » Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 230.

2. C'est en janvier 1765 que Malisset remit au contrôleur général ses observations sur l'exécution de l'édit de juillet 1764. Biblioth. nat., ms. fonds français, n° 14245. Dans un article du *Journal de commerce* (septembre 1759), M. de Chamousset porte à plus de douze millions de setiers le chiffre annuel du commerce international des grains ; la France n'entrait donc dans ce total que pour un peu plus de quatre pour cent. L'Averdy, dans un rapport au roi, du mois de janvier 1768, dit que la libre exportation a fait rentrer, jusqu'à la fin de 1766, un peu plus de soixante millions d'argent étranger dans le royaume. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 110.

la fin de 1763, de 10 livres 15 sous en juin 1754, pour atteindre 13 livres 7 sous en décembre de la même année, et, montant de quelques sous encore, se fixer à 14 livres 2 sous en juillet 1765[1].

Il est peu probable qu'une hausse se soit produite après la récolte : celle-ci, en effet, fut meilleure encore que la récolte de 1764; en second lieu, l'exportation fut plus active que l'année précédente[2]. Il semble bien que les prix de 1765 ne permettaient pas à l'agriculteur de « retirer ses frais et ses dépenses[3] ».

En 1766, au contraire, la récolte est mauvaise, valant à peine la moitié d'une récolte moyenne : naturellement, les prix sont en hausse. Mais, tandis que les grains « restent encore en non valeur dans le Bourbonnais, le Nivernais et autres lieux méditerranéens[4] », la hausse atteint soixante et même cent pour cent dans la province maritime de Bretagne[5], et, dans certains ports de Normandie, les prix atteignent le maximum prohibitif fixé par l'édit de 1764.

La récolte de 1767 fut encore pire, nulle ou presque nulle;

1. Le *Journal œconomique* cessa la publication de ces tables à partir de juillet 1765 : nous manquons donc de renseignements précis sur les cours ultérieurs des prix.

2. En 1765, le seigle se vendait à Nantes 9 £ 5 sous le setier de 205 livres, soit 10 £ 16 sous le setier de Paris; à Vannes, il valait 10 £ la perrée du poids de 250 livres, soit 9 £ 12 sous le setier de Paris. Les prix avaient haussé de 2 £ 5 sous le setier depuis le commencement de l'année. *Inventaire-sommaire* des archives départementales, Ille-et-Vilaine, C. 1698.

3. Un propriétaire d'Orléans écrit aux *Éphémérides du citoyen*, en 1769, que le prix du blé doit atteindre dans l'Orléanais 18 £ le setier pour être suffisamment rémunérateur. Un tel prix n'est possible, ajoute-t-il, que si le blé vaut 24 £ dans les ports de mer.

4. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 234.

5. A Tréguier, le prix du blé monta de 5 £ à 9 £ 5 sous le boisseau de 80 livres, soit de 15 £ à 25 £ le setier de Paris. A Rennes, les prix montèrent plus haut encore : de 15 £ 12 sous à 31 £ 4 sous le setier de Paris ; de 2 £ 10 sous à 5 £ le boisseau de 37 livres et demie. *Inventaire sommaire* des archives départementales, Ille-et-Vilaine, C. 1699.

celle de 1768 fut moins mauvaise, mais fort endommagée cependant « par les gelées tardives, par la sècheresse du printemps, par les pluies de l'été et par les mulots[1] ». La hausse des prix s'accentua, sans atteindre pourtant, au dire des députés du commerce, un niveau trop élevé[2]. Dans ses lettres au contrôleur général, du 8 juillet et du 18 décembre 1768, M. de la Tour, premier président du parlement d'Aix, conteste l'existence d'une cherté considérable[3].

Avant même que les prix n'eussent atteint une hausse anormale, des troubles provoqués par l'exportation des grains éclatèrent en maint endroit. L'exportation apparaissant comme une nouveauté dont les vieillards même peut-être avaient perdu le souvenir, il était naturel que l'on attribuât à cette innovation tout renchérissement réel ou simplement possible. En matière de liberté du commerce des grains, les autorités judiciaires et administratives partageaient les préjugés populaires : elles n'hésitèrent point à prendre des mesures contre l'exportation. Pour remédier au mal, L'Averdy, dès la fin de 1765, demandait aux procureurs généraux des parlements de Paris et de Bretagne de vouloir bien rappeler les fonctionnaires judiciaires placés sous leurs ordres à l'exécution des lois. Dans une lettre qu'il écrivait à l'intendant de Bretagne le 3 octobre 1765, il se plaignait de la faiblesse coupable des subdélégués et insistait sur la stricte exécution de l'édit de

1. *Éphémérides du citoyen*, janvier 1769, p. 59.
2. Voir plus haut, p. 233, note 1.
3. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, pp. 242-243. Le blé valait à Marseille, en 1766, 15 £ 8 sous le quintal (36 £ 19 sous le setier); en 1767, 15 £ 16 sous le quintal, et en 1768, 16 £ le quintal (soit 37 £ 8 sous le setier). A Aix, les prix étaient un peu plus bas : en 1766, 14 £ 8 sous le quintal (34 £ 11 sous le setier); en 1767, 15 £ 12 sous; en 1768, au mois d'avril, 15 £ 4 sous, au mois d'octobre, 12 £ 16 sous seulement (30 £ 14 sous le setier). Comparés à ceux du Nord, ces prix sont assez élevés, mais les oscillations en étaient faibles, ce qui rendait la hausse moins sensible. Arch. nat., F[11], 223.

1764. Mais, moins bien inspiré, le ministre ajoutait à cette sage recommandation des restrictions dangereuses : « Si réellement vous craignez avec fondement que les marchés ne se trouvent dégarnis, tout ce que vous pourrez faire est d'engager quelques négociants bien accrédités à faire promptement des spéculations et à les faire garnir. Je suis persuadé que quelques gratifications très légères ou même de simples marques de satisfaction les engageront aisément à une opération qui doit être avantageuse. Mais ce ne doit être que dans le cas d'une nécessité marquée, et vous devez éviter avec grand soin de laisser pénétrer au public qu'il est nécessaire de prendre des précautions. » M. Biollay, qui cite cette lettre, ajoute avec raison : « c'était bien promptement autoriser le retour aux anciens expédients que l'expérience avait condamnés[1]. »

La cour, de son côté, « informée des entreprises du préjugé ou de la cupidité, » invitait les écrivains économistes « à démontrer la sagesse, la justice, l'utilité et la nécessité de la loi[2] ».

Mais, les autorités judiciaires les plus hautes se prononçaient contre la liberté du commerce que le ministre les invitait à soutenir. En 1763, dit Biollay, le parlement de Bretagne avait réclamé la liberté du commerce des grains. Plus tard même il s'était récrié parce que l'édit de 1764 renfermait cette liberté dans des bornes trop étroites. Or, en 1766, il y porte l'atteinte la plus grave dans un arrêt publié et affiché. Et voici comment le premier président de ce parlement se justifiait dans une lettre adressée au duc d'Aiguillon, gouverneur de la province, le 6 juin 1766 : « L'inquiétude est grande, les magistrats qui entendent le peuple, leurs domestiques parler, défèrent à leurs représentations..... Tout le monde donne

1. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 129.
2. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 82.

son avis. Chacun croit avoir raison. Ceux qui ne pensent pas pouvoir défendre la sortie des blés sont regardés par le peuple comme gens qui l'abandonnent..... On est bien embarrassé[1]. »

Le premier président exagérait sans doute : les États de Bretagne, en 1769, décidèrent au contraire de faire des démarches pour qu'il ne fût apporté aucun changement à l'édit de 1764[2].

Cependant, au fur et à mesure de la hausse des prix, les ports de France se fermaient à l'exportation des grains. Des trente-six ports successivement ouverts à l'exportation, de 1764 à 1768, deux étaient déjà fermés en 1765, Cette et Agde ; huit autres se ferment en 1766 : Rouen, Honfleur, Le Hâvre, Brest, Nantes, Port-Vendres, La Nouvelle et Toulon ; de plus, en décembre de cette même année, Marseille est déclaré port étranger en tout ce qui touche le commerce des grains. En 1767, nouvelle fermeture de six ports : Dunkerque, Gravelines, Calais, Saint-Valery, Dieppe et Fécamp ; enfin, en 1768, c'est le tour de Caen, de Granville, de Bordeaux, de Blaye, de Libourne. Le nombre des ports fermés est donc de seize à la fin de 1767, et de vingt-et-un à la fin de l'année suivante[3].

1. Arch. nat., F^{11}, 265. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 21.

2. Cette décision avait été prise le 5 mars 1769, au moment où l'on parlait de reviser la loi sur l'exportation des grains. L'assemblée fit faire les démarches en question par une députation et le procureur général syndic. *Éphémérides du citoyen*, avril 1769, p. 188

3. Fermé en 1766 à l'exportation des grains, le port de Nantes resta ouvert à l'exportation des farines jusqu'au 13 octobre 1767. De même à Rouen, à Honfleur, au Hâvre, à Dieppe et à Fécamp, l'exportation des farines demeura autorisée jusqu'au 20 octobre 1767. Le document auquel nous empruntons ces renseignements et dont nous nous sommes servis déjà dans un précédent chapitre ne nous dit point à quelle époque le port de Brest fut fermé à l'exportation des grains; mais l'arrêt rendu par le parlement de Bretagne justement en 1766 semble bien confirmer la date que nous indiquons. Arch. nat., F^{11}, 223.

Ainsi, les ports les plus considérables du royaume, à l'exclusion de Bordeaux et de Saint-Malo, sont déjà fermés en 1767 : Bordeaux même n'exporte que peu de grains, puisque à cette époque il reçoit et consomme des blés de Bretagne. Roubaud peut écrire que, dès 1767, l'exportation des grains a cessé en France. Est-ce à dire que le taux prohibitif soit réellement atteint? Non, mais l'hostilité « d'une foule de petits officiers et employés de toutes espèces » et les « restrictions réservées par les lois » suffisent à arrêter le commerce dans plusieurs provinces. Nous avons vu comment la manœuvre coupable de certains négociants de Pontarlier avait été déjouée, grâce à l'intervention du parlement de Besançon qui cassa les dispositions des autorités locales ; mais tous les parlements n'agissent point ainsi. « La Loire, dit Roubaud, est condamnée, quoique le blé n'ait point atteint, à son embouchure, le prix prohibitif de l'exportation ; le monopole a surpris des ordres par de faux exposés. Plusieurs négociants, trompés par cet abus de la loi, sont ruinés par les achats qu'ils avaient faits pour les peuples du Midi, et sans espoir de satisfaction. Les grains retombent dans l'Anjou, le Maine, les provinces adjacentes ; ils y restent en stagnation et le prix en est vil. Le Rhône n'est plus libre : les négociants de Marseille, sous prétexte que leur commerce serait entravé par la restriction mise sur la sortie des grains, ont demandé que leur ville fût réputée étrangère quant à cet objet. L'administration municipale a secondé leur vœu ; et, sur l'assertion du bureau d'abondance, Marseille se sépare de l'État par des barrières insurmontables. Les blés de la Provence, d'une partie du Languedoc et des provinces supérieures manquent d'issue. La Seine n'est plus accessible aux grains ; les règlements de la ville de Paris la rendaient déjà si peu praticable qu'il ne fallait qu'une récolte faible et une manœuvre adroite en Normandie

pour que le prix du blé parvînt subitement au terme prohibitif[1]. »

Parfois aussi le gouvernement se fait le complice de ces manœuvres. N'osant pas révoquer l'édit de 1764, mais voulant à tout prix arrêter l'exportation, il a recours à un expédient peu recommandable. Sur une somme de plus de deux millions de livres employée à des achats de grains faits en majeure partie à l'étranger, quelques achats sont exécutés à l'intérieur et dirigés de telle sorte qu'ils produisent la hausse « dans les marchés voisins des ports et des bureaux des frontières où le prix limitant la sortie des grains n'avait pas été atteint[2] ».

En 1768, L'Averdy fut remplacé au contrôle général des finances par Maynon d'Invau. Rassuré par la récolte de 1769 qui délivra le gouvernement d'une partie de ses soucis, quant à l'approvisionnement de Paris, le nouveau contrôleur général soumit à l'appréciation des députés du commerce la question de la règlementation du commerce des grains. Dans un long

1. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 91. Le numéro de mai 1770 du *Journal œconomique* confirme ces assertions de Roubaud. A Nantes, en 1767, le prix du froment ne dépassait pas 23 livres 4 sous le setier de Paris. Deux ans auparavant, en 1765, le froment, si l'on en juge par le prix du seigle, ne devait pas valoir à Nantes plus de 15 livres le setier de Paris. En 1766, les prix montèrent de soixante pour cent dans les ports voisins : il est donc probable qu'à Nantes le froment ne dépassa guère 23 livres le setier. (Voir les tables de prix données par Roubaud et l'*Inventaire sommaire* des archives départementales déjà cité.) Lésés dans leurs intérêts par l'interdiction de l'exportation, les marchands de Nantes portèrent plainte : ils arguaient des prix réellement atteints à Nantes au moment de l'interdiction, c'est-à-dire les 21, 22, 23 et 24 octobre 1766. Pendant ces quatre jours, le prix du blé oscilla entre 195 et 210 livres le tonneau ; le 23 octobre, une seule affaire fut conclue à 250 livres le tonneau, soit 22 livres 12 sous 5 deniers le setier ou 9 livres 9 sous 6 deniers le quintal ; pas une fois le prix de 12 livres 10 sous le quintal ne fut atteint. Les marchés à 250 et 245 livres le tonneau étaient au compte d'une seule et même personne et pouvaient être taxés au moins d'imprudence. Arch. nat., F^{11}, 265.

2. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 140. Mémoire anonyme remis au comte de Maurepas. « Cette manœuvre, dit Biollay, est aussi signalée dans un mémoire de 1774 qui doit avoir été rédigé dans les bureaux du contrôleur général Terray. » Ces deux mémoires se trouvent aux Archives nationales, K. 908.

rapport remis immédiatement à Trudaine de Montigny, intendant des finances, les députés du commerce étudièrent les causes qui avaient amené l'échec d'une réforme condamnée, d'ailleurs, après une expérience trop courte. A leurs yeux, la concurrence nationale et étrangère pouvait encore réparer tout le mal. Quant à l'exportation, ils en considéraient la limitation comme nécessaire; mais ils ne purent se mettre d'accord sur la fixation du taux prohibitif : les uns voulaient que l'on gardât la fixation à trente livres le setier, les autres proposaient vingt-quatre livres. Rien n'était décidé quand, en décembre 1769, Maynon d'Invau donna sa démission. Son successeur fut l'abbé Terray [1].

1. Par la direction de ses idées, Maynon d'Invau ressemblait plutôt à Bertin qu'à L'Averdy. « Il avait beaucoup médité, dit M. de Montyon, sur les grandes questions de l'économie politique; il avait acquis dans la gestion de l'intendance de Picardie une estime générale ; on ne lui reprochait que de la lenteur dans l'expédition et de la prévention pour le système des économistes. » De Montyon, *Particularités et observations sur les ministres des finances de France*. Paris, 1812, sans nom d'auteur, p. 150, en note.

CHAPITRE XII

LE COMMERCE DES GRAINS ET LES LIVRES

L'entrée de d'Invau au ministère fit espérer aux économistes le maintien de la liberté du commerce des grains. La révision de l'édit de 1764, annoncée comme prochaine, provoqua une polémique ardente à laquelle prirent part les défenseurs et les adversaires les plus éminents de la liberté. Dès le début, l'abbé Galiani se plaça au premier rang par ses célèbres *Dialogues sur le commerce des blés* parus à la fin de 1769[1].

Dans ce livre, dont le succès fut prodigieux, l'abbé Galiani soumet à la critique la plus aiguisée les principes fondamentaux des physiocrates sur les conditions de la production agricole, manufacturière et commerciale. Il est d'accord avec beaucoup de ses contemporains quand il nie que l'industrie manufacturière puisse se développer si le blé est cher et qu'il cite l'exemple de Colbert interdisant, pour le même motif, l'exportation des grains. Mais il ne croit pas que le système prohibitif puisse donner le résultat désiré. Après avoir, dans les premiers *Dialogues*, réfuté les arguments présentés en faveur de la liberté absolue d'exportation, il se déclare dans le septième, le plus important de tous, partisan de l'exportation, mais limi-

1. On rapporte habituellement les *Dialogues* à l'année 1770 ; mais la réponse de Turgot à Morellet, qui lui avait écrit au sujet de ce livre, est datée du 17 janvier 1770. Il faut donc que les *Dialogues* de Galiani aient paru à la fin de 1769. La date 1770, inscrite à la première page du livre, est conforme à l'usage reçu en librairie de dater de l'année suivante les ouvrages publiés dans les derniers mois de l'année en cours.

tée par des droits combinés de telle sorte qu'il soit plus avantageux d'exporter de la farine que du grain ; en outre, il veut que les provinces frontières n'aient pas plus d'avantage à expédier du blé à l'étranger qu'à l'intérieur du pays. Inversement, les droits sur l'exportation doivent être soutenus par des droits sur l'importation, combinés de telle sorte qu'il soit plus avantageux d'importer des grains que de la farine. Ces droits, à son avis, ne doivent pas être partout les mêmes, les conditions étant différentes sur la Méditerranée et sur l'Océan, les droits le seront aussi.

Défenseur de la limitation d'exportation, Galiani réclame la liberté absolue du commerce intérieur des grains. A ses yeux même, il faut que la liberté du commerce intérieur des grains soit maintenue plusieurs années de suite pour que l'exportation en puisse être autorisée sans danger.

Or, quel est le principal obstacle à cette liberté?

Le maintien des droits de circulation, des droits de marché et des règlements de toutes sortes, — autant d'entraves qui paralysent les affaires tant soit peu importantes et provoquent dans le royaume des inquiétudes dangereuses que rien ne justifie. L'abbé Galiani trace un tableau saisissant de ce fâcheux ordre de choses. « Dans tous les marchés qui se tiennent périodiquement, dit-il, toutes les semaines ou tous les quinze jours, dans les bourgs ou les villages des différentes provinces, les fermiers qui y envoient leur blé savent d'avance, avec la plus incroyable précision, la quantité qu'on en apportera et celle qui s'y vendra. Une longue habitude le leur a appris..... Ainsi, supposons qu'on ait porté à un marché trois cents sacs de blé, selon l'estimation du débit ordinaire. Le commissionnaire arrive, il fait agir trois ou quatre personnes pour mieux cacher son jeu, offre quelque chose de plus et s'empare de cent sacs de blé. Voilà le tiers des manants du village dans un terrible

embarras; ils n'ont laissé que deux ou trois jours de provision dans leur famille; ils étaient venus dans l'intention de s'approvisionner pour la quinzaine. Attendre le marché suivant est une chose impossible. Que faire? Ils crient, ils jurent contre le magistrat municipal qui, oubliant les soins de sa municipalité, a laissé acheter l'étranger avant le citoyen. Le magistrat, fâché, embarrassé, promet gravement et non sans peur, une plus grande vigilance à l'avenir. Il informe, verbalise et mande à l'intendant que son marché a manqué dans la semaine. L'intendant en écrit en cour; mais personne ne dit qu'il n'a manqué que d'une centaine de sacs tout au plus. Cela ne s'est jamais écrit. La grande nouvelle qu'un tel marché a manqué de blé arrive donc sèchement à la cour, et le ministère y fait attention. En attendant, les paysans, restés sans pain, ont faim; ils courent promptement dans les autres marchés d'alentour, ils y arrivent contre toute attente, les affament et les font manquer à leur tour. La nouvelle répandue qu'un marché a manqué court cependant de bouche en bouche et de marché en marché. Elle cause un haussement de prix subit et donne aux paysans la double peine d'aller dans plus d'un marché s'approvisionner ou de courir aux plus éloignés. Le contre-coup du besoin se communique à la ronde, s'étend et s'élargit. D'un autre côté, les vendeurs, qui ont vu que dans une semaine le blé a manqué au marché et que le peu qu'on y avait apporté a été à l'instant acheté, en apportent plus qu'à l'ordinaire la semaine suivante. Mais la commission est faite, personne autre que les pratiques ordinaires n'achète; nouveaux cris, il faut remporter le blé ou en baisser le prix et le vendre à perte. D'autres ordonnances de police empêchent de le remporter, même de le garder quand il a été une fois exposé au marché; et voilà les vendeurs ruinés. Que des cas pareils arrivent dans trois ou quatre marchés, vous verrez la

cherté, l'alarme, la désolation se répandre dans une province entière[1]. »

Galiani n'est pourtant pas l'ennemi de toute règlementation : il demande seulement qu'on revise les règlements actuels et qu'on en fasse de nouveaux pour le petit commerce qui suffit aux besoins de chaque jour ; quant au commerce en gros, il en réclame la liberté entière. Et qu'on ne dise pas que les lois de 1763 et de 1764 ont affranchi le grand commerce : « Il y a une grande différence entre recommander et faire ; il ne suffit pas de recommander d'ôter les entraves à la liberté intérieure, mais il faut le faire[2]. »

Galiani voudrait qu'on rachetât tous les droits intérieurs et il propose d'appliquer à ce rachat le produit des droits d'importation et d'exportation.

Le livre de Galiani, écrit d'une plume légère et brillante, eut un succès de vogue, dû plutôt aux qualités de la forme qu'à la solidité du fond. Dans ses *Questions sur l'Encyclopédie*, à l'article *blé*, Voltaire jugeait ainsi cet ouvrage : « M. l'abbé Galiani, napolitain, réjouit la nation sur l'exportation des blés ; il trouva le secret de faire, même en français, des dialogues aussi amusants que nos meilleurs romans et aussi instructifs que nos meilleurs livres de science. Si cet ouvrage ne fit pas diminuer le prix du pain, il donna beaucoup de plaisir à la nation ; ce qui vaut beaucoup mieux pour elle. »

Turgot, beaucoup moins enclin à sacrifier le fond à la forme, écrivait à son tour à l'abbé Morellet, à l'époque de la publication des *Dialogues* : « On ne peut soutenir une bien mauvaise cause avec plus d'esprit, plus de grâce, plus d'adresse, de bonne plaisanterie, de finesse même et de discussion dans

1. Galiani, *Dialogues sur le commerce des blés*, édition Guillaumin, collection des principaux économistes, t. XV, pp. 115-116.
2. *Ibidem*, p. 93.

les détails. Un tel livre, écrit avec cette élégance, cette légèreté de ton, cette propriété et cette originalité d'expression, et par un étranger, est un phénomène peut-être unique. L'ouvrage est très amusant, et malheureusement il sera très difficile d'y répondre de façon à dissiper la séduction de ce qu'il a de spécieux dans les raisonnements et de piquant dans la forme. Je voudrais avoir le temps, mais je n'en ai point ; vous n'en avez pas non plus. Dupont (de Nemours) est absorbé dans son journal ; l'abbé Baudeau répondra trop en économiste[1] ».

La « séduction » des *Dialogues* parut d'autant plus dangereuse qu'ils avaient été publiés dans un moment de réaction contre la liberté du commerce des grains. Galiani prenait parti contre l'exportation libre ; de plus, tout en proclamant la nécessité d'affranchir le commerce intérieur des grains, il se prononçait pour la règlementation, se contentant de demander certains changements à la règlementation en vigueur. La réponse des partisans de la liberté du commerce des grains ne se fit pas attendre. Les deux premiers qui relevèrent le défi furent deux abbés, l'abbé Roubaud et l'abbé Morellet.

L'abbé Roubaud, historien, économiste et publiciste, fit paraître en 1770 un livre intitulé : *Récréations économiques ou Lettres de l'auteur des Représentations aux magistrats à M. le chevalier Zanobi, principal interlocuteur des Dialogues sur le commerce des blés.*

Roubaud divisa son ouvrage en huit lettres dont chacune est consacrée à l'examen d'un des dialogues de Galiani. Dans la préface il s'excuse de ne pas répondre « gravement » à un livre qui n'est point grave : « Je me permets, dit-il, une critique gaie. » Le bon abbé se flatte : ses *Récréations* ne sont point gaies ; l'irritation de l'auteur perce à chaque ligne. Homme d'un

1. *Mémoires de Morellet*, t. I, p. 193, cité dans la *Notice sur Galiani* de l'édition Guillaumin, p. 5.



caractère droit et austère, chaud partisan de la doctrine des physiocrates, Roubaud ignorait l'art de tourner en plaisanterie un sujet sérieux.

Nous donnerons quelques citations de la septième lettre, en réponse au septième *Dialogue* de Galiani.

« Dans votre n° 7, dit Roubaud, vous parlez presque comme les économistes des anciennes ordonnances sur le commerce intérieur des grains et la police des marchés. C'est grand dommage qu'ils n'aient pas écrit après vous : ils seraient plagiaires ou copistes. Vous convenez que l'ancienne police *éteint*, *détruit*, *coupe dès la racine* le commerce des blés ; ce langage est tout à fait économique, on ne vous reconnaît plus sous ce déguisement. Cependant *un bout d'oreille échappe par malheur :* quand je dis un *bout*, vous pouvez en prendre tant qu'il vous plaira. Par exemple, quoique vous sachiez le contenu de l'édit de 1764 et vraisemblablement aussi de la déclaration de 1763, vous affirmez que les enarrhements, les magasins, les achats hors des marchés sont encore prohibés dans tout le royaume. Vous n'avez donc pas lu la déclaration et l'édit ; ou vous avez une manière de lire comme de raisonner toute contraire à celle des autres : on n'avait pas encore poussé l'esprit jusque-là[1]. »

Galiani s'était fort étendu sur les difficultés quasi insurmontables qui s'attachent au commerce des grains : Roubaud trouve ce tableau un peu chargé : « Si vous aviez été bien sûr, dit-il, qu'il existe un commerce de blé, vous auriez parié qu'il est impossible qu'il en existe[2]. » D'ailleurs, le tableau supposé vrai, qu'en faut-il conclure ? « Moi, dit Roubaud, j'en conclus contre vous..... que jamais il ne faut mettre d'empê-

1. Roubaud, *Récréations économiques*, pp. 131-132.
2. *Ibid.*, p. 128.

chement, d'obstacle et d'entrave à un commerce si désavantageux, si épineux, si hasardeux, si dispendieux par lui-même, selon vous-même, qu'il ne peut évidemment procurer de bénéfice que sur des grains achetés à bon marché, c'est-à-dire sur ce que vous appelez *superflu*; car le pur *nécessaire* est nécessairement *cher*[1]. »

Pour démontrer la nécessité de limiter l'exportation, Galiani, dans son huitième *Dialogue*, avait divisé la France en provinces fertiles et infertiles; Roubaud n'a pas assez de moqueries pour cette géographie économique : « J'imagine qu'en travaillant à vos *Dialogues* vous vous promeniez dans votre appartement et vous disiez : « Voici la France. Cette chambre, c'est la Beauce, elle abonde en grains, je la place sur la mer. Celle-ci c'est la Provence, elle ne produit pas beaucoup de blé, je la mets dans le centre : ainsi des autres. Total : je veux que ces frontières regorgent toutes de grains et je ne veux pas qu'il en croisse dans ces provinces de l'intérieur. Car tel est mon bon plaisir[2]. »

Galiani proposait de régulariser les prix par un droit sur l'exportation, de telle sorte que les provinces frontières ou maritimes n'eussent pas plus d'avantage à vendre leurs blés à l'étranger qu'à les expédier dans l'intérieur du royaume. Roubaud estime que cette mesure, loin de produire les bons effets attendus, sera nuisible : « Le prix intérieur ayant baissé en raison de l'impôt, le blé chargé de ce droit ne sera pas pour l'étranger habituellement plus cher qu'il ne l'eût été sans ce droit et dans le cas de la liberté et de l'immunité parfaites. » En définitive, c'est sur l'agriculteur français seul que retombera ce prétendu impôt d'encouragement[3].

1. *Ibid.*, p. 127.
2. *Ibid.*, p. 195.
3. *Ibid.*, p. 214.

Sans doute, en de certaines circonstances tout exceptionnelles et nettement définies, les calculs de Galiani eussent pu être justifiés par les faits : par exemple, si les agriculteurs s'étaient vus dans l'obligation impérieuse de vendre leurs blés, même à perte, ce qui d'ailleurs était peut-être le cas de la majorité des paysans français. Mais, d'une façon générale, la logique de Roubaud est plus persuasive que tout l'esprit de Galiani : « Il semble que Molière et Platon se soient réunis pour composer cet ouvrage, » avait dit Voltaire au sujet des *Dialogues sur le commerce des blés.* C'était faire à Galiani un peu trop d'honneur.

Tout occupé qu'il fût, l'abbé Morellet trouva le temps d'écrire un livre plus volumineux encore que celui de Roubaud, sous le titre de : *Réfutation de l'ouvrage qui a pour titre Dialogues sur le commerce des blés.* Imprimé dès le mois d'avril 1770, ce livre ne devait paraître que quatre ans plus tard. « Il avait été soumis, dit Morellet lui-même, à l'examen de plusieurs censeurs qui en avaient rendu un compte favorable. Des motifs que nous ne pouvons pénétrer en empêchèrent la publication. » Ces motifs, il ne fallait pas les chercher bien loin : l'abbé Terray n'entendait point laisser le champ libre aux partisans de la liberté du commerce des grains ; il avait interdit la publication. Le livre ne parut donc qu'en novembre 1774, sur l'autorisation expresse de Turgot devenu ministre.

Il ne faut point chercher dans l'ouvrage de Morellet la légèreté de main qui avait fait le succès des *Dialogues.* Le mérite en est tout entier dans la logique rigoureuse de l'argumentation. Plus systématique que Roubaud, Morellet ne réfute point chaque dialogue pris à part : après avoir résumé les principales thèses de Galiani, il les critique successivement. Il commence par un jugement général sur l'ouvrage : « Quant

à l'esprit dominant, dit-il, je crois voir dans les *Dialogues* peu d'attachement à ce que l'auteur lui-même regarde comme la vérité; indifférence, légèreté dans une matière intéressante et grave; respect affecté pour toutes les opinions communes; flatterie continuelle pour l'autorité de tous les temps et de tous les lieux; goût très marqué pour le despotisme; dogme de l'infaillibilité de ceux qui gouvernent, étendue jusqu'au grand vizir et au caïmacam de Constantinople; haine des écrivains qui, en recherchant les principes d'une bonne administration, ont osé penser que les administrateurs, avec de bonnes intentions, pouvaient se tromper quelquefois.

« Voilà l'esprit des *Dialogues*. Je ne dis pas que ces sentiments soient ceux de l'auteur; mais je crois les voir dans l'ouvrage, et je ne puis m'empêcher de les combattre[1]. »

Après avoir réduit à sa juste valeur la prétendue géographie économique des provinces françaises, esquissée par Galiani, Morellet s'en prend à ses théories générales sur l'exportation des grains : « Faire le commerce des blés, avait dit Galiani, c'est vouloir enlever le superflu d'un pays sans ôter le nécessaire ; c'est chercher à enlever l'épiderme sans toucher à la peau. Or, l'opération est en elle-même si difficile, si délicate, si scabreuse, qu'il est impossible de ne pas faire du mal. » Morellet répond : « Nous opposerons à l'auteur sa propre comparaison. Il n'est pas question ici d'enlever l'épiderme, mais de le laisser se détruire et se renouveler tout seul, comme il se détruit et se renouvelle dans le corps humain[2]. »

La liberté de l'exportation, avait dit Galiani, nous exposera à manquer du nécessaire. Non, répond Morellet, ces craintes ne sont pas fondées; en effet : 1° la liberté du commerce déve-

1. Morellet, *Réfutation des Dialogues sur le commerce des blés*, p. 3.
2. *Ibid*, p. 268.

loppera l'agriculture; 2° la hausse des prix à l'intérieur du royaume arrêtera l'exportation.

Et qu'on ne dise pas que cette hausse des prix sera excessive, ruineuse pour le consommateur : les économistes ont démontré que *liberté* et *prix excessif* sont deux choses incompatibles. Plus loin, Morellet met Galiani en contradiction avec lui-même : dans un passage des *Dialogues* en effet, il est dit que la France n'a point de superflu; dans un autre, il est parlé d'un superflu considérable. Calculant les bénéfices de l'exportation libre, Galiani admettait qu'elle donnerait assez d'impulsion à l'agriculture pour fournir « un quarantième de plus de produit en blés »; mais plus loin il ajoutait que « le fruit de l'exportation roulerait tout au plus sur deux millions de setiers de blé ». Morellet prévient l'auteur qu'il faut « savoir compter avec soi-même » : « A la page 143, dit Morellet, le produit de la culture ranimée par l'exportation peut être du quarantième en sus de ce qu'elle est actuellement. A la page 154, il peut être de deux millions de setiers. Deux millions de setiers de blé sont donc, selon lui, le quarantième des blés du royaume. Il s'y en produit donc annuellement 80 millions; d'où il résulte deux conséquences embarrassantes pour l'auteur. La première est que la France aurait 33 ou 34 millions d'habitants; à compter, comme il fait lui-même, deux setiers et demi par personne, et, en en supposant trois, à peu près 27 millions..... Seconde conséquence : si l'auteur des *Dialogues* se détermine à réduire notre population sur un pied raisonnable, par exemple à 18 millions, je lui demanderai ce qu'il fera de 80 millions de setiers de blé pour nourrir 18 millions d'hommes. On voit qu'il lui en restera 26 millions[1]. »

« Toutes les lois qu'on a faites depuis peu pour encourager

1. *Ibid.*, pp. 305-307.

le défrichement des terres incultes n'ont abouti presque à rien, » avait dit Galiani; d'ailleurs il ajoutait qu'à son *sentiment*, il n'y avait aucune bonne terre en France qui fût restée sans culture avant la déclaration de 1764. A cela Morellet répond : Le *sentiment* des états de Languedoc, dans leurs délibérations; des Parlements de Provence, de Bourgogne, de Franche-Comté; l'opinion presque universelle d'un grand nombre de propriétaires de terre, résidant une partie de l'année en province, est que depuis 1764 il s'est fait beaucoup de défrichements. N'est-il pas bien extraordinaire qu'un étranger qui avoue lui-même qu'il ne connaît la France que pour l'avoir traversée, démente avec tant d'assurance et de tranquillité un fait important avancé par des autorités si respectables et par des personnes qui ont eu tous les moyens d'en constater la vérité[1] ! »

Quant au système de droits proposé par Galiani, Morellet en conteste à la fois l'originalité et la justesse : les droits sur l'exportation apprendront aux autres nations que la France a si peu de blé qu'elle se voit obligée d'en empêcher la sortie; les droits sur l'importation, au contraire, signifieront que les prix se sont avilis et qu'il faut protéger l'agriculture contre la concurrence étrangère.

Les économistes citaient toujours l'exemple de l'Angleterre et Galiani s'était moqué de cette marotte; lui-même, pourtant, dans ses *Dialogues*, avait fait de la Hollande « son grand cheval de bataille », représentant comme un pays qui, sans avoir de blé « de sa production », devait exclusivement au commerce son bien-être et sa richesse. Morellet « ne put se refuser » cette fois encore à combattre Galiani « en l'opposant lui-même à lui-même »; il traduisit un passage du traité *Della moneta*,

1. *Ibid.*, p. 303.

publié vingt ans auparavant par Galiani. Dans ce passage on lisait que la Hollande et ses colonies sont riches « en marchandises de leur crû », que « l'agriculture est la mère des richesses et tout le reste fort peu de chose [1] ».

Roubaud et Morellet ne furent point les seuls adversaires de Galiani : la même année 1770 vit paraître une troisième réfutation des *Dialogues* par Mercier de la Rivière [2].

Les arguments qu'il apporte en faveur de la liberté du commerce des grains nous sont connus déjà : ce sont ceux de tous les physiocrates. Le livre fut remarqué ; le *Journal œconomique* l'appela une « critique solide [3] ».

A côté de ces ouvrages de polémique suscités par les *Dialogues* de Galiani, il parut encore, pendant les années 1769 et 1770, un grand nombre d'autres livres et d'articles de journaux sur le commerce des grains.

La hausse des prix avait été le signal d'un mouvement général de réaction ; mais, fait digne de remarque, les adversaires de la liberté ne « mirent point leurs raisons sous les yeux du public » : ils n'imprimèrent pas un seul mot en faveur de l'ancien ordre de choses. De tous les écrits sur le commerce des grains qui parurent de 1768 à 1770, on n'en peut citer que deux qui soient franchement dirigés contre la liberté, les *Dialogues* de Galiani et une brochure publiée en 1770 sous le titre de *Réponse d'un magistrat de Normandie à un gentilhomme du Languedoc*. Encore ces deux ouvrages ne s'en

1. *Ibid.*, p. 328.

2. Mercier de la Rivière, *l'Intérêt général de l'État ou la liberté du commerce des blés démontrée conforme au droit naturel, au droit public de la France, aux lois fondamentales du royaume, à l'intérêt commun du souverain et de ses sujets dans tous les temps, avec la réfutation d'un nouveau système publié en forme de Dialogues sur le commerce des blés*, Amsterdam, 1770.

3. *Journal œconomique*, février 1770, à la fin d'une analyse des *Dialogues sur le commerce des blés*. L'auteur de cette analyse désigne Galiani sous le nom de « M. l'abbé Guarini, chargé des affaires de Naples à Paris ».

prennent-ils qu'à la liberté d'exportation. Quant à la liberté du commerce intérieur, ils la défendent à leur manière. « Les partisans des gênes et des prohibitions, disait justement Morellet, se sont contentés de parler sans écrire et d'agir sans parler, deux moyens excellents pour arrêter les progrès des vérités les plus intéressantes, deux écueils contre lesquels les livres échouent souvent[1]. »

Bien des fois déjà nous avons cité le livre de Roubaud, *Représentations aux magistrats*. Écrit en 1769, au moment où les Parlements attaquaient dans leurs remontrances la liberté du commerce des grains et fort riche en données statistiques sur la situation passée et présente de ce commerce, ce livre eut un succès mérité.

Voltaire écrivit à l'auteur une lettre fort élogieuse que le *Mercure de France* inséra dans son numéro d'août 1769; ce même journal publia la réponse de Roubaud dans le numéro d'octobre suivant, seconde partie[2].

Le *Journal œconomique* publia également un article très favorable sous le titre de : *Réflexion d'un simple laboureur sur la lettre de M. l'abbé Roubaud à M. de Voltaire*[3]. L'auteur de l'article s'associe aux éloges de Voltaire. « Les raisonnements de l'auteur des Représentations, dit-il, sont sans réplique et doivent rassurer l'agriculture, qui commence à renaître à l'abri des édits de 1763 et 1764, qu'elle ne retombera plus dans les chaînes des prohibitions sous le poids desquelles elle a gémi si longtemps. »

Le Trosne, « avocat du roi au bailliage d'Orléans, » publia en 1768 un recueil d'articles sous le titre de *Recueil de plusieurs morceaux économiques*, principalement sur la concur-

1. Morellet, *Réfutation des Dialogues sur le commerce des blés*.
2. *Mercure de France*, 1769, octobre, seconde partie, p. 132.
3. *Journal œconomique*, 1770, février, pp. 60 et suiv.

rence des étrangers dans le transport de nos grains. Le *Journal œconomique*, qui annonça ce recueil en 1769 seulement, vante surtout la réponse à M. S... sur « la concurrence des étrangers dans la navigation ».

Avant de partir pour la Pologne, l'abbé Baudeau[1], à la fin de 1768, publia son *Avis aux honnêtes gens qui veulent bien faire*, brochure de 122 pages in-12, dont il parut bientôt une seconde édition à Paris (1769), puis une troisième à Toulouse[2]. Dans cet opuscule, Baudeau étudie la situation réelle du commerce des grains, de 1765 à 1767; il montre que ce commerce n'a point été, comme on l'a cru, affranchi des gênes antérieures; il explique combien de gens ont intérêt à ce que ces gênes soient maintenues; il décrit en peu de mots le mécanisme des opérations commerciales entreprises, au compte de l'État, par la célèbre compagnie Malisset; enfin, dans les derniers chapitres, il traite de la « mouture » et de la boulangerie, et des améliorations qu'elles appellent.

Arrivé en Pologne, Baudeau ne cessa point de s'intéresser au commerce des grains. Les *Éphémérides du citoyen*, dans le numéro de mars 1769, publièrent un extrait d'une lettre qu'il écrivait de Grodno au marquis de Mirabeau sur les prix du blé à Danzig et à Königsberg : nous avons parlé de cette lettre dans notre précédent chapitre. Plus tard, dans le numéro de juin 1770, il fit paraître des *Observations sur les effets de la liberté du commerce des grains et sur ceux des prohibitions*. Cet article fut immédiatement réimprimé par le *Journal œconomique* (juillet 1770).

Les journaux prirent une part active à ce grand mouvement. Pendant tout le cours des années 1769 et 1770, il n'est presque

1. Il avait été nommé prévôt mitré de Vidzinitzki, dans le diocèse de Vieno.

2. L'édition de Toulouse est plus complète. En outre, l'*Avis aux honnêtes gens* avait été imprimé tout entier dans le numéro d'octobre 1768 des *Éphémérides du citoyen*.

pas de numéro des *Éphémérides du citoyen* et du *Journal œconomique* qui ne contienne un ou plusieurs articles sur le commerce des grains. En 1769, les *Éphémérides du citoyen* publient en janvier : *Histoire abrégée du commerce des blés en France depuis cent ans jusqu'à ce jour;* en février, un *Entretien d'un habitant de Rouen avec un ancien militaire sur la cherté des grains et sur l'émeute qu'elle a causée dans la ville de Rouen*, et de plus, la *Lettre du Parlement de Provence au roi sur le commerce des blés présentée le* 18 *décembre* 1768; en mars, une *Lettre du Parlement de Toulouse pour la liberté des blés* et le *Fragment d'une lettre de M. l'abbé Baudeau;* en avril, un *Aspect des règlements des villes au sujet du commerce des grains*, et l'*Avis du Parlement de Dauphiné sur la libre circulation des grains;* en octobre, l'*Avis aux honnêtes gens* de l'abbé Baudeau, et un article sur le *Recueil des principales lois relatives au commerce des grains,* brochure de 271 pages récemment parue : on reproche à l'auteur de n'avoir point cité les lois étrangères et de s'être arrêté bien inutilement sur d'anciennes lois françaises déjà abrogées; ce compte rendu est suivi de la réimpression d'un assez long extrait de cette « brochure », le *Discours de M. de Ch.* (M. de Chavannes) *sur la liberté du commerce des grains*. Cette même année, les *Éphémérides du citoyen* avaient publié encore des analyses étendues de la *Lettre d'un gentilhomme de Languedoc à un magistrat de Normandie*, la *Réponse d'un magistrat de Normandie à un gentilhomme du Languedoc* (1778), et des *Lettres sur les émeutes populaires que cause la cherté des blés et sur les précautions du moment*[1].

L'année 1770 apporte moins d'articles sur le commerce des

1. Brochure de 48 p. in-12. Cette brochure contient une lettre d'un avocat de Rouen qui justifie les « précautions qu'on a prises en ce pays pour tranquilliser les esprits » et la réponse de Baudeau qui démontre le danger des « précautions du moment ».



grains que l'année 1769. Nous trouvons pourtant dans les *Éphémérides du citoyen :* en février, une « critique raisonnée » du livre de Mercier de la Rivière, l'*Intérêt général de l'État ;* en mai, la suite de cette analyse, une lettre du curé de Mondreville en Gâtinais sur le défrichement des jachères et l'augmentation du bétail dans sa paroisse, de 1762 à 1770, enfin un article intitulé : *Confirmation des lois qui assurent au royaume la liberté du commerce des grains.* C'est un éloge d'un arrêt du Conseil défendant, conformément à l'édit de juillet 1764, l'exportation des grains ; il est dit, dans le préambule de cet arrêt, que l'interdiction de l'exportation assurera « une plus grande liberté de la circulation et du commerce des grains dans l'intérieur[1] » (?)

Le numéro de juin contient, ainsi que nous l'avons vu déjà, les *Observations* de Baudeau sur les *effets de la liberté ;* le numéro de juillet, trois *États*, empruntés à Dupré de Saint-Maur, le premier, *prix moyens du setier de blé, depuis* 1610 *jusqu'à* 1745, le second, *des chertés qu'on a essuyées dans les* 135 *ans écoulés depuis* 1618, le troisième, *des années où le prix a été au dessous du prix moyen ;* de plus, un état des *défrichements et dessèchements faits dans les différentes provinces du royaume de* 1766 *à* 1769. Enfin, dans le numéro de décembre, un extrait d'une lettre, écrite des environs de la Ferté-Milon par M. de S. à la marquise de M. sur les « heureux effets de la législation favorable à l'agriculture » : M. de S. parle avec enthousiasme des soins tout nouveaux qu'apportent ses fermiers à leurs ensemencements et au nettoyage de leurs grains[2].

1. Cet arrêt avait été rendu « le 14 du mois dernier », c'est-à-dire le 14 avril, à moins que ce numéro des *Éphémérides* ayant paru en retard, il ne faille reculer cette date d'un mois, sinon de deux.

2. Voir tous ces articles dans les *Éphémérides du citoyen*, de 1769 et de 1770. Il paraissait douze livraisons par an. Les derniers numéros de 1770 subirent un

Le *Journal œconomique*, plus varié, plus général, offre bien moins d'articles que les *Éphémérides du citoyen* sur le sujet spécial qui nous occupe. Les plus importants de ceux qu'il insère sont de simples réimpressions des *Éphémérides*. En décembre 1769, le *Journal œconomique* insère un entrefilet d'un tiers de page sur les *Défrichements des terres incultes :* il y est dit que le duc de Penthièvre, qui « possède de vastes étendues de terrains dans la principauté de Lamballe, en Bretagne », en fait des concessions successives à des agriculteurs : « et c'est avec satisfaction qu'on voit chaque jour ces campagnes, admises jusqu'à ce jour à l'état de stérilité, devenir des prairies riantes et des champs fructueux. »

Pendant l'année 1770, le *Journal œconomique* publie : en février, une réimpression des *Réflexions d'un simple laboureur sur la lettre de M. l'abbé Roubaud à M. de Voltaire;* en avril, analyse d'un *arrêt du Parlement de Toulouse sur la liberté du commerce des grains :* en juillet, une réimpression des *Observations* de Baudeau, parues dans le numéro de juin des *Éphémérides du citoyen* sur les *effets de la liberté du commerce des grains* et sur ceux des *prohibitions*.

En outre, le *Journal œconomique* donnait régulièrement une bibliographie critique de tous les ouvrages nouveaux intéressant l'agriculture, l'industrie ou le commerce.

retard considérable : le numéro de décembre ne parut pas avant la fin de janvier ou le commencement de février 1771 : la lettre de M. de S. à la marquise de M. est datée du 4 janvier 1771. Dirigées d'abord par l'abbé Baudeau et le marquis de Mirabeau, de 1765 à 1768, puis par Dupont de Nemours à partir de 1769, les *Éphémérides du citoyen* furent supprimées par mesure administrative en mars 1772.

CHAPITRE XIII

RÉACTION CONTRE L'EXPORTATION DES GRAINS

L'ARRIVÉE de Terray au contrôle général des finances remit en question toute la réforme du commerce des grains, de l'exportation surtout. Sans principes, sans doctrines, le nouveau ministre n'était point homme à se rendre à l'argumentation des écrivains. Ceux-ci devenaient-ils importuns, il leur fermait la bouche : il interdit la publication du livre de Morellet contre Galiani et supprima les *Éphémérides du citoyen.*

Quand il entra au ministère, l'exportation n'était plus autorisée que par treize ports, fort peu considérables pour la plupart : Cherbourg, Morlaix, Saint-Malo, Tréguier, Saint-Brieuc, Port-Louis, Vannes, Quimper, La Roche-Bernard, La Rochelle, Rochefort, Marans et les Sables. Le 14 juin 1770, le Conseil publia un arrêt aux termes duquel l'exportation des grains était interdite sur toutes les frontières, le prix du blé ayant atteint le maximum prohibitif dans « presque toutes les provinces ». Ce motif, évidemment, n'était invoqué que pour la forme; mais le mot « presque » est caractéristique. L'édit de 1764 ne prévoyait la suspension de l'exportation que dans les provinces où le prix aurait réellement atteint la limite fixée, sans rien dire d'une interdiction générale motivée par le fait seul que *presque* partout le prix aurait atteint le taux prohibitif.

Interdire l'exportation par mer était assez facile ; il n'en fut point de même quand il s'agit de contrôler l'interdiction sur

la frontière de terre. Malgré tout, l'exportation ne cessa pas, bien que, par la force des choses, elle ne pût être considérable. Aussi la répression se fit-elle impitoyable : on ne voulait pas qu'un seul grain de blé passât la frontière. Le 24 août 1771, Terray prescrit à toutes les communes frontières de Franche-Comté, d'Alsace, du pays Messin, de Lorraine et de Barrois, « de faire des patrouilles exactes aux défilés, lieux de passage et de bacs, gués, grandes routes, chemins de traverse... à l'effet d'arrêter les contrevenants dans le cas seulement où la contravention sera manifeste, où les voituriers ne seraient pas porteurs de certificats dans la forme prescrite » ; il ordonne à l'administration de la ferme générale de surveiller jour et nuit les moulins de la frontière et de laisser un garde « dans chacun d'iceux » : les propriétaires de bacs seront tenus « d'attacher les bacs avec des chaînes fermant à clef[1] ».

Naturellement, en raison de leur minutie même, en raison aussi de ce qu'il en eût coûté à la ferme générale et surtout aux communes, ces prescriptions ne furent jamais exécutées.

Le commerce était déjà trop habitué à l'exportation des grains pour perdre aisément son parti de la voir supprimer : de toutes parts on en demandait le rétablissement.

Pour échapper à ces instances, l'abbé Terray prétendit faire croire qu'il était à la veille de trancher la question générale de l'exportation libre : le 1er octobre 1771, il adressa aux intendants et aux différentes « chambres de commerce » une lettre où il annonce son intention de « fixer *invariablement* pour l'avenir le prix auquel la prohibition de la sortie des grains aura lieu ». Il désire prendre, sur ce grave sujet,

1. Arrêts du Conseil des 14 juin 1770 et 24 août 1771. L'arrêt du Conseil du 13 juin 1772 interdit même l'introduction des grains dans l'île de Noirmoutiers sous prétexte que cette île peut communiquer aisément avec l'étranger et que, malgré l'arrêt du 14 juin 1770, on en pourrait par ce moyen pratiquer l'exportation en fraude ! Arch. nat., AD XI, 39.

l'avis des intendants et des chambres de commerce : il demande donc s'il ne conviendrait pas de ne permettre la sortie des grains « que quand le prix commun du royaume serait à 8 £ ou 8 £ 10 sous le quintal ». En même temps, il conseille aux intendants « de rendre les intentions de Sa Majesté publiques, relativement à l'exportation ». Celle-ci a été interdite : il ne faut pas que « l'honnête négociant ignore cette interdiction [1] ».

Au fond, l'abbé Terray n'avait nullement l'intention de préparer l'exportation libre : lui-même l'avoue dans ses lettres confidentielles. L'intendant du Hainaut ayant confirmé des réserves formelles sur l'opportunité de permettre l'exportation des grains, Terray lui répondit : « Vous aurez vu sans doute que, dans ma proposition, j'avais pour but de rassurer ceux qui craignent l'exportation, et que la fixation à indiquer à 8 £ le quintal pour prix commun dans le royaume tendait plutôt à refuser l'exportation *forma negandi* qu'à l'annoncer [2] ».

Dans une autre lettre qu'il écrivit à l'intendant de la généralité de Paris, le fameux Bertier de Sauvigny, massacré en juillet 1789, après la prise de la Bastille, et qui s'était ouvertement prononcé contre l'exportation, Terray s'exprimait en ces termes sur le compte des partisans de la liberté : « J'ai préféré, pour les accoutumer à d'autres principes, de les consulter sur la fixation du prix auquel l'exportation dans le lointain pourrait être permise, celui fixé par l'édit de 1764 pouvant être regardé comme excessif. Ma lettre a donc eu pour but d'éloigner plutôt les vues de l'exportation que de les en rapprocher. D'après cela, Monsieur, vous jugerez aisément combien j'ap-

1. Lettres à la chambre de commerce de Dunkerque et à l'intendant de Flandre, Lefèvre de Caumartin, en date du 1er octobre 1771. Réponse de l'intendant de Rouen, en date du 5 octobre 1771. Arch. nat., F[11]. 223.

2. L'intendant du Hainaut, Tabourcau, était un adversaire de l'exportation, ainsi qu'on en peut juger par sa lettre du 11 octobre 1771. La lettre de Terray est du 22 octobre suivant. Arch. nat., F[11]. 223.

plaudis aux principes dont vous me faites part, ainsi que de la sévérité avec laquelle je m'opposerai à toute exportation[1]. »

On peut se demander à quoi bon cette mystification concertée, quand il était si simple de ne pas donner suite aux réclamations qui se produisirent en faveur de l'exportation.

Cette fois encore, l'abbé Terray s'est chargé de répondre à la question. Un des projets de la lettre du 1er octobre 1771, après le début obligé sur la réouverture de l'exportation, continuait en ces termes : « Quoique ce moment puisse être éloigné, néanmoins je dois le prévoir et préparer d'avance les conditions auxquelles la sortie des grains pourrait être de nouveau permise. » Terray n'accepta point cette rédaction et il motiva son refus dans une note dont nous avons la copie.

« Il ne paraît pas convenable, dit-il, d'annoncer un terme éloigné pour la liberté du commerce extérieur, d'autant que les partisans de l'exportation sont en grand nombre et que, pour opérer le bien, il est inutile d'aliéner l'esprit de parti[2]. »

Des réponses que reçut l'abbé Terray à sa lettre du 1er octobre 1771, vingt-cinq nous sont parvenues. Elles vont nous dire quelle était, en matière d'exportation, l'opinion d'administrateurs qui, en contact direct avec la vie nationale, ne pouvaient manquer d'en comprendre et d'en subir les nécessités. Sans doute, dans ces réponses, les intendants expriment avant tout leurs idées personnelles ; mais celles-ci peuvent jusqu'à un certain point passer pour un écho de l'opinion publique. Il ne semble pas d'ailleurs que la plupart des intendants s'en soient fiés à leurs seules lumières : quelques-uns d'entre eux

1. J'ai trouvé aux Archives nationales le brouillon de cette lettre intéressante, écrit tout entier de la main de Terray et daté du 22 octobre 1771. Arch. nat., *Ibid.*

2. Le projet de la lettre du 1er octobre 1771 a été rédigé avec beaucoup de soin ; il nous a été conservé en deux rédactions contenant d'importantes corrections et des remarques. Nous avons cité une de ces remarques dans notre chapitre IX. Arch. nat., *Ibid*

tout au moins écrivent au contrôleur général qu'avant de lui répondre, ils ont voulu prendre l'avis des hommes du métier, et parfois même ils rapportent le résultat de ces enquêtes locales [1].

De ces vingt-cinq réponses, sept se prononcent plus ou moins ouvertement contre l'exportation; quinze, au contraire, en réclament la liberté, trois ne prennent pas parti ; de ces trois dernières, une paraît favorable à l'exportation, les deux autres y semblent plutôt opposées. La répartition géographique des réponses est intéressante. Presque tout le nord de la France, Paris en tête, est opposé à l'exportation ; deux provinces seules en prennent la défense : la Bretagne et l'Orléanais [2].

Tout le midi, au contraire, Montauban excepté, se montre favorable à l'exportation libre ; encore n'y a-t-il pas à tenir grand compte de la réponse donnée par l'intendant de Montauban, de Gourgue : ennemi décidé de l'exportation libre, il se contenta de soumettre au ministre sa préférence personnelle. L'Auvergne, suivant les théories de Galiani, eût dû souffrir de l'exportation libre; cependant l'intendant de la généralité d'Auvergne se prononça, avec motifs à l'appui, en faveur de l'exportation libre : il recommandait même d'élever aussi haut que possible le taux qui devait en décider la prohibition.

Cette répartition géographique des lettres fournies à Terray n'est point le fait du hasard ; elle s'explique par les conditions

1. Voir, par exemple, les lettres des intendants d'Orléans, de Rouen, de Moulins, du Languedoc et de La Rochelle. « Je ne m'en suis point rapporté à mes propres connaissances sur cette partie, écrit l'intendant du Languedoc, Guignard de Saint-Priest; j'ai consulté des personnes aux faits, j'en ai parlé aux syndics généraux de la province et j'ai été bien aise surtout de me faire représenter le mémoire qui vous a été adressé par la chambre de commerce de Montpellier. » L'intendant de La Rochelle cite également un rapport de la chambre de commerce. Remarquons à ce propos que ces vingt-cinq réponses n'émanent point toutes des intendants, une appartient à la chambre de commerce de Lyon.

2. Les intendants de Caen, de Rouen et de Soissons se prononcent bien en principe pour l'exportation, mais ils abaissent trop le maximum au delà duquel l'autorisation doit être suspendue.

différentes imposées depuis longtemps au commerce des grains dans les différentes provinces du royaume. En général, le nord plus que le sud, avait subi la pression des règlements et du système prohibitif.

Les intendants qui réclamèrent l'interdiction de l'exportation étaient ceux des généralités de Paris, d'Alençon, de Tours, de Flandre, d'Alsace et de Montauban. La chambre de commerce de Lyon se prononça également dans le même sens. Les réponses de la Lorraine et du Hainaut peuvent aussi être considérées comme hostiles à l'exportation.

Parmi les adversaires de l'exportation, nul ne se montra plus résolu que l'intendant de Paris, Bertier de Sauvigny. « Je ne ferai part à personne, écrit-il, de ce que vous me faites l'honneur de me mander ; je dirais seulement, si vous le permettiez, que l'exportation est défendue et le sera toujours, à moins que la France ne regorgeât de blé de manière à n'en savoir que faire. Encore ne confierais-je cette dernière exception qu'à des gens sages et discrets. Je vous supplie donc, Monsieur, de trouver bon que je ne m'explique point sur la fixation du prix auquel doit être le quintal de blé pour pouvoir être ou non exporté : je tranche net à cet égard et pense qu'il ne doit être fixé aucun taux. »

Terray, dans sa lettre, parlait de l'avantage qu'il y aurait à attirer les « négociants honnêtes » vers le commerce des grains. Bertier n'est point de cet avis. « Le mieux qui puisse arriver, écrit-il encore, est que ces honnêtes négociants dont il est question dans votre lettre ne se mêlent point de ce commerce et le laissent, autant qu'il est possible, entre le propriétaire, le cultivateur et le consommateur. Toute spéculation sur cet objet est de la plus dangereuse conséquence[1]. »

1. La lettre de Bertier est du 9 octobre 1771. La rapidité de cette réponse, pour ne rien dire de sa naïveté, montre assez que Bertier n'avait pris conseil de personne.

La réponse de l'intendant de Montauban, De Gourgue, est également intéressante. Il reconnaît d'abord le dommage causé au commerce des grains par les lois anciennes, qui en ont tantôt étendu et tantôt resserré les liens. « La contradiction qui régnait entre elles, dit-il, avait répandu l'incertitude et la méfiance. Le commerce des grains n'avait presque point de consistance et les privilèges particuliers que le gouvernement accordait quelquefois l'avaient fait dégénérer en monopole. » Mais, plus loin, il affirme que les lois de 1763 et de 1764 n'ont pas « répondu aux espérances qu'on avait conçues » : le commerce des grains est devenu « un brigandage autorisé par la loi »; tout compte fait, à la liberté générale d'cxportation, il préfère le régime des autorisations particulières.

La chambre de commerce de Lyon est d'avis, elle aussi, que l'exportation ne doit jamais être autorisée par une loi générale : « il suffirait de l'autoriser suivant les circonstances. » La liberté du commerce intérieur des grains, dit-elle, devrait être entière dans tout le royaume : or, « les différences trop sensibles qui ont existé depuis deux années dans le prix des diverses provinces intérieures..... annoncent que cette liberté n'est point encore établie. »

Quant à la règle de l'exportation, il ne faut point la chercher dans le prix du quintal sur les frontières : dans les provinces frontières, en effet, le prix du blé dépendra toujours de la cherté où il sera dans l'étranger.

En conséquence, si tant est qu'il faille « tolérer » l'exportation à l'étranger, on en fixera le taux prohibitif à 8 £ le quintal dans les grandes villes de l'intérieur du royaume, ce qui, avec les frais de transport, le mettrait à 9 £, 9 £ 10 sous et même 10 £ sur la frontière, « suivant la distance des lieux d'où se ferait le transport. » La chambre de commerce de Lyon était encore assez raisonnable : les autres adversaires de l'exporta-

tion ne voulaient point démordre d'un taux prohibitif fixé tout au moins à 8 £ le quintal sur la frontière.

L'intendant de Lorraine, De la Galaisière, combat la législation de 1763 et de 1764. « Ce qui paraissait vrai, simple et facile dans la spéculation, dit-il, devient très difficile et souvent même impossible dans l'exécution. » Dans les années malheureuses, le peuple entier s'oppose au passage des grains, « non seulement de province à province, mais même d'une ville à une autre. » Sans doute, l'exportation enrichit le laboureur; mais « les richesses d'une classe de citoyens ne doivent pas être le fait de la misère extrême de l'autre classe ». Or, « la disette que les artisans et les manœuvres ont ressentie depuis deux ans a prouvé d'une manière qui n'a été que trop sensible que les prix des journées des ouvriers ne se sont point élevés avec ceux des denrées dans la proportion qu'on s'était promise. »

Sans se prononcer directement contre l'exportation, De la Galaisière proposa un maximum prohibitif d'environ 7 ou 8 £ le quintal : une telle fixation équivalait à une interdiction absolue[1].

L'exportation trouva des défenseurs dans les intendants de Bretagne, de La Rochelle, de Moulins, de Bordeaux, de Riom,

1. Lettres de l'intendant de Montauban (16 décembre 1771), de la chambre de Lyon (1er février 1772), de l'intendant de Lorraine (30 octobre 1771). L'intendant d'Alsace, De Blair de Boisemont, approuve fort la fixation du taux prohibitif à 8 £ le quintal. Il se plaint des dangers qui menacent l'Alsace du fait de l'exportation trop libre : « Nous avons dans les Suisses des voisins qui ne craindront pas de donner de nos grains 18 et 19 £ du quintal. » Depuis, il emploie toutes sortes de moyens à préserver l'Alsace de l'exportation : « malgré cela, dit-il, je ne puis me dissimuler qu'il se trouve des fraudeurs qui échappent à la vigilance des gardes. » (12 octobre 1770).

L'intendant d'Alençon, Julien, croit l'exportation nécessaire, mais il préfère autoriser exclusivement l'exportation de la farine et non celle des grains, et de plus établir sur l'exportation un droit mobile calculé d'après les prix du blé à l'intérieur du pays (25 janvier 1772). Arch. nat., *Ibid.*

d'Auch, de Perpignan, du Languedoc, de Provence, du Dauphiné, des Dombes, de Bourgogne, de Soissons, de Rouen et de Caen; l'intendant d'Orléans fit des réserves. Les archives ne contiennent point la réponse de Turgot, intendant de Limoges : mais les lettres qu'il avait adressées l'année précédente à l'abbé Terray ne laissent aucun doute sur ses intentions. Il avait dû se déclarer nettement en faveur de l'exportation libre[1].

Les seize réponses favorables à l'exportation peuvent être classées en deux catégories : les unes, au nombre de dix, demandent que le maximum prohibitif dépasse le prix de 8 £ le quintal; les intendants de Bretagne, de Perpignan, du Languedoc, d'Auch proposent la fixation à 10 £, ceux des Dombes, de Riom, de La Rochelle, la fixation à 9 £, enfin les intendants de Provence, du Dauphiné et de Bordeaux, sans indiquer de chiffre précis, voudraient qu'en tout cas le taux prohibitif fût supérieur à 8 £ le quintal; les autres, au nombre de six, réclament un maximum fixé à 8 £ le quintal et même au dessous ; elles émanent des intendants de Soissons, de Rouen, de Caen, de Bourgogne, de Moulins et d'Orléans. Il ne sera point sans intérêt d'examiner de plus près quelques-unes de ces réponses.

L'intendant de Caen demande la fixation du taux prohibitif à 9 £ le quintal; en revanche, les intendants d'Orléans et de Moulins, tout en exprimant leurs préférences personnelles pour une fixation à 8 £, reconnaissent que, dans leurs généralités, les avis sont différents sur ce point. L'intendant d'Orléans écrit que dans la Beauce on voudrait réduire le taux prohibitif à 10 £ le quintal, mais que, « dans le vignoble » et

1. Avec la réponse de Turgot manquent encore les réponses des intendants d'Amiens, de Bourges, de Poitiers, de Bayonne, de Champagne et de Franche-Comté.

le surplus de son département, l'universalité des habitants réclame une fixation à 8 £ le quintal. L'intendant de Moulins a consulté des « gens sensés et intègres » : leurs sentiments sont partagés. « Les uns jugent que les intérêts du cultivateur et des consommateurs ne peuvent être mieux ménagés et combinés qu'en adoptant le taux de 8 £ par quintal que vous proposez ; mais il en est d'autres qui, plus favorables aux progrès de l'agriculture, désireraient que la sortie fût permise jusqu'à ce que le quintal fût monté à 10 £ : ces derniers se fondent sur ce que les frais d'achat et de voiture ne permettent pas de transporter les blés des provinces de l'intérieur dans les ports lorsque le prix sur les lieux sera monté à 7 £ 10 sous ou 8 £[1] ».

Ces motifs, assez plausibles du reste, sont confirmés encore par le témoignage de l'intendant de Riom, De Chazerat. A Riom et à Moulins, les conditions du commerce des grains étaient sans doute les mêmes : aussi les calculs de Chazerat peuvent-ils s'appliquer à Moulins sans grand changement. Ce taux prohibitif, fixé à 8 £ dans les ports, serait, dit-il, équivalent à un taux de 5 £ en Auvergne : en effet, le transport par l'Allier et la Loire jusqu'à Nantes coûte 2 £ 10 sous le quintal, et 3 £ jusqu'à Lyon, ce dernier transport ne pouvant se faire que par terre. Or, avec ce taux prohibitif qui serait effectivement de 5 £, « la province d'Auvergne pourrait, après deux récoltes abondantes, être surchargée de ses denrées et éprouver, dans la plus grande abondance, une espèce de disette qui la mettrait dans l'impossibilité de fournir ce que les besoins de l'État exigent d'elle[2] ».

Les divergences d'opinion attestées par les intendants d'Or-

1. Lettres de l'intendant d'Orléans, De Cypierre, en date du 30 janvier 1772 et de l'intendant de Moulins, De Pont, en date du 28 janvier 1772. Arch. nat., *Ibid.*

2. Lettre du 23 novembre 1771. Arch. nat., *Ibid.*

léans et de Moulins montrent que là où les intérêts des campagnes n'étaient point sacrifiés à ceux des villes, on comprenait les avantages de l'exportation et d'un taux prohibitif élevé. La même conclusion ressort de la réponse de l'intendant des Dombes, De Garnerans. La chambre de commerce de Lyon, nous l'avons vu, s'était prononcée contre l'exportation. De Garnerans, au contraire, demande la fixation du taux prohibitif à 9 £ le quintal sur place, ce qui fait plus de 11 £ à la frontière[1].

Il est impossible de ne pas remarquer que les intendants partisans de l'exportation justifient leur avis par des motifs plus circonstanciés et plus sérieux que ceux de leurs adversaires. Déjà nous avons constaté ce fait dans le chapitre précédent : c'est que les défenseurs de l'exportation croient défendre en même temps les intérêts de l'agriculture.

L'intendant de Bretagne, Dupleix, écrit qu'à son avis, les propriétaires sont fort attachés à l'exportation : « on pensait qu'elle avait augmenté considérablement la valeur du territoire, favorisé les défrichements, excité l'activité des habitants[2]. »

L'intendant de Perpignan proclame que la déclaration de 1764 et les règlements qui la précédèrent et suivirent avaient

1. « Dans cette province et les provinces limitrophes, écrit-il, le prix de 8 £ le quintal n'est pas le commencement de la cherté, mais seulement le *bon prix*.

On connait deux mesures en Dombes, l'une appelée *neuvaine* qui pèse en froment 365 livres poids de marc, et l'autre appelée *asnée*, qui pèse 429 livres. La première de ces mesures vaut, à raison de 8 £ le quintal, 29 £ 4 sous ; la seconde, 34 £ 5 sous, et le blé n'est réputé dans le commerce et ne commence à être cher que lorsqu'il vaut 33 £ la neuvaine et 39 £ l'asnée. Lorsque le prix de la neuvaine est moindre de 28 £ et celui de l'asnée moindre de 33 £, le cultivateur suffit avec peine à ses charges et dépenses. Arch. nat., *Ibid.*

2. Dupleix parle aussi des conditions spéciales de sa province de Bretagne :

« J'ajouterai seulement en faveur de la Bretagne, dit-il, que la multiplicité de ses ports, sa position heureuse relativement à la navigation, la rendrait plus susceptible que toute autre de devenir un entrepôt considérable et très important pour toute la France si le commerce et surtout celui de Nantes pouvait espérer d'être assimilé à la place de Marseille et jouir des mêmes privilèges. » Lettre du 28 janvier 1772. Arch. nat., *Ibid.*

pour objet de relever l'agriculture ; « et il est probable, ajoute-t-il, qu'on n'aurait aperçu que les avantages de la loi, si la médiocrité de plusieurs récoltes consécutives ne les avait contrariés. »

L'intendant d'Auch affirme que l'exportation a produit le plus grand bien pendant tout le temps qu'elle a été permise.

Grâce à l'exportation, la généralité d'Auch a joui d'une aisance inconnue jusqu'alors.

L'intendant de Riom n'est pas moins optimiste. Déjà, dans un chapitre précédent, nous avons invoqué son témoignage. « Cette généralité, écrit-il, a beaucoup souffert depuis quelques années, le prix des grains y est monté à un tiers de plus qu'en 1750, et cependant, quoique les récoltes aient totalement manqué l'année dernière dans les montagnes, on n'y a point éprouvé une misère aussi effrayante qu'en 1750. »

L'intendant du Dauphiné explique que, grâce à l'impulsion donnée à l'agriculture, « les bestiaux et les instruments aratoires ont augmenté de valeur, les ouvriers en tous genres, les journaliers exigent de plus gros salaires. »

L'intendant de Rouen, tout en réclamant la fixation d'un maximum fort bas, reconnaît pourtant « les grands avantages » de l'exportation des grains : « elle a été, dit-il, un motif d'émulation pour les cultivateurs, elle a occasionné beaucoup de défrichements ; la valeur des biens-fonds a considérablement augmenté, et, pendant les deux premières années qu'elle a eu lieu, elle a servi à procurer utilement le débouché à la vente des grains dont il y avait une si grande abondance que les cultivateurs en étaient embarrassés[1]. »

1. Lettres de Bon-de-Saint-Hilaire, intendant du Roussillon (14 octobre 1771); de Journet, intendant d'Auch (30 octobre 1771); de Chazerat, intendant de Riom (28 novembre 1771); de Thiroux de Crosnes, intendant de Rouen (26 janvier 1772). Arch. nat., *Ibid.*



Certains intendants font valoir une considération d'un autre ordre, en faveur d'une extension de l'exportation : c'est que, si l'on n'autorise pas l'exportation, il ne sera plus possible de compter sur l'importation.

Quels que soient les motifs invoqués, la conclusion de toutes ces lettres reste la même : il ne faut pas que le taux prohibitif soit fixé à 8 £ le quintal.

Permise jusqu'à ce taux seulement, la liberté de l'exportation, à en croire l'intendant de Bordeaux, Esmangart, « deviendrait absolument chimérique. »

L'intendant de Provence, le célèbre Montyon, est du même avis : il estime qu'un maximum fixé à 8 £ le quintal équivaudrait, pour la Provence, à la suppression permanente de l'exportation; et il prouve par des chiffres la justesse de ses dires[1].

On le voit, si Terray avait eu réellement l'intention de suivre les avis des intendants, il eût été amené à autoriser l'exportation et à en fixer le taux prohibitif à 9 ou 10 £ le quintal.

Mais, ainsi que nous croyons l'avoir démontré, Terray n'avait soulevé cette question que pour mieux donner le change.

1. L'intendant du Dauphiné ne pensait pas qu'il fallût donner une nouvelle loi sur le commerce des grains. « Que désire-t-on d'obtenir ? écrivait-il encore au contrôleur général dans sa lettre du 31 octobre 1771. C'est, vous le dites vous-même, d'engager l'honnête négociant à porter ses vues du côté de l'importation et en même temps d'obliger le spéculateur avide à ouvrir ses magasins dans la crainte où il se trouverait de perdre sa denrée. Mais, s'il paraît une loi par laquelle l'exportation se trouve prohibée au moment que le blé aura atteint le prix de 8 livres le quintal, jamais l'honnête négociant ne portera ses vues du côté de l'importation, dans la crainte très fondée et très vraisemblable que la porte pour la sortie lui sera fermée dès que la denrée sera montée à un prix peut-être inférieur à celui de ses avances. »

Les tableaux annexés à la lettre de Montyon (7 décembre 1771) se rapportent au prix du quintal de blé à Aix et à Marseille, de 1756 à 1770. De ces tableaux il ressort qu'à Aix le prix du blé ne descendit pas une seule fois au dessous de 9 £ 4 sous le quintal, prix qui d'ailleurs ne fut atteint que deux fois, en 1762 et 1763, et qu'à Marseille pas une seule fois il ne descendit au dessous de 10 livres, ce dernier prix n'ayant été lui-même relevé qu'une fois, en avril 1763. Arch. nat., *Ibid.*

Il voulait avoir les mains libres pour enterrer plus à son aise les sollicitations des partisans de l'exportation.

*
* *

Dans notre chapitre sur le cabotage, nous avons parlé des principes fondamentaux et des dispositions complémentaires qui, durant la première moitié du XVIIIe siècle, réglèrent les transports de grains entre les villes du littoral français. Nous avons vu que le dernier règlement sur la matière avait été l'arrêt du Conseil du 3 mai 1723 : cet arrêt, on se le rappelle, punissait de la peine encourue pour le transport illégal des grains à l'étranger, le marchand dont l'acquit à caution n'aurait pas été « déchargé par les commis établis pour la conservation des droits des fermes aux lieux de destination[1] ».

Cette peine était terrible : aux termes de l'arrêt du Conseil du 27 septembre 1710, arrêt confirmé deux fois, en 1711 et 1712, l'exportation des grains à l'étranger était punie de mort. Le 12 juillet 1731, le Conseil publia un nouvel arrêt qui, sans abroger les arrêts précédents, punissait le même délit d'une amende de 500 £ et de la confiscation. Or, comme l'arrêt du Conseil du 3 mai 1723 reste pendant quarante ans la règle du cabotage des grains, on peut se demander quelle peine encouraient les marchands pour n'avoir pu produire à temps le certificat exigé.

Les archives de Bretagne nous fournissent quelques exemples. Une ordonnance de l'intendant de Bretagne con-

1. L'ordonnance de 1687 menaçait les contrevenants de la confiscation du chargement. Mais cette menace n'était point effective puisque, en cas d'exportation à l'étranger, le corps même du délit échappait à toute atteinte. Les arrêts du 27 août 1709 et du 27 septembre 1710 avaient justement pour but de combler cette lacune.

damne le sieur Rogery à 500 £ d'amende pour n'avoir point présenté de certificat attestant le débarquement à Bayonne des grains pour la sortie desquels un passeport lui avait été accordé. Peu de temps après, les sieurs Penamprat et de Kerlivin, de Pont-Croix, sont condamnés à la prison, par ordre du roi, pour avoir chargé des grains à destination de Saint-Sébastien, malgré la défense d'en sortir de la province. Enfin, nous connaissons l'affaire d'un certain R. jugé à Rennes, par contumace, le 12 mai 1733 : convaincu d'avoir fabriqué deux certificats faux au dos d'acquits à caution, il est condamné « à être conduit tête et pieds nus, en chemise, la corde au col, une torche ardente à la main, aux portes de la cathédrale et du palais présidial de Vannes par l'exécuteur de la haute justice et, là, dire et déclarer que faussement il a fabriqué lesdites pièces, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au roi et à la justice, et ensuite conduit au lieu patibulaire de la ville de Vannes pour, à la potence y élevée, être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, ses biens confisqués, etc.[2] »

A défaut d'autres renseignements, ces condamnations laissent supposer que l'application des peines était assez arbitraire. Les sieurs Penamprat et de Kerlevin auraient dû payer l'amende ou être condamnés à mort : on se contente de les mettre en prison ; Rogery paye l'amende sans que ses biens soient confisqués. La raison de ces différences nous échappe.

Suspendu après la cherté des années 1740 et 1741, au

1. *Inventaire sommaire des arch. départem.*, Ille-et-Vilaine, C 1685.

Suivant les lois ordinaires, le faux commis sur une quittance par une personne taillable pouvait être puni de la bastonnade et des galères, mais non pas de mort. En 1757 ou 1758, l'intendant de Bretagne condamnait les sieurs Émerie et Passart à une amende de 500 £ et au payement de la valeur totale du chargement « au profit de Sa Majesté » pour n'avoir point rapporté, dans le délai de trois mois fixé par leur soumission, les certificats de débarquement au lieu de destination des légumes qu'ils avaient été autorisés à faire charger à Nantes pour Bordeaux et Gênes. *Ibid.*, C 1666.

même titre que toute circulation intérieure, le cabotage des grains fut rétabli en même temps que celle-ci par l'arrêt du Conseil du 17 septembre 1743. Mais, si l'on en croit les témoignages officiels, quelques marchands en profitèrent pour expédier à l'étranger des blés qu'ils prétendaient transporter simplement dans d'autres provinces du littoral français. On crut devoir prendre des mesures de rigueur : quatre ans seulement après que le cabotage avait été de nouveau autorisé, un arrêt du Conseil, en date du 21 août 1747, interdit toute expédition de grains, même à destination de provinces françaises, par les ports de Bretagne et de Poitou et par La Rochelle. D'ailleurs cette interdiction ne fut pas appliquée, puisque, de septembre 1747 à avril 1748, la Bretagne exporte pour Bordeaux, La Rochelle et l'armée de Provence, 7.234 tonneaux de froment et 5.787 tonneaux de seigle; du 1er janvier 1750 au 29 novembre de la même année, la Bretagne expédie dans les différents ports du royaume 7.081 tonneaux de froment et 6.842 tonneaux de seigle; jusqu'en 1760, la Bretagne continue presque sans interruption ses expéditions de grains [1].

Les lois de 1763 et de 1764 n'avaient point été rendues spécialement en vue du cabotage ; mais, comme elles abrogeaient tous les règlement antérieurs sur le commerce des grains (article IX de l'édit de 1764) elles n'avaient point fait exception pour l'arrêt du 3 mai 1723. La déclaration du 25 mai 1763 permettait à tous, « même nobles et privilégiés », de pratiquer librement le commerce des grains et « de transporter librement d'une province du royaume dans une autre toutes espèces de grains et denrées, sans être obligé de faire

1. *Inventaire sommaire des arch. départem.*, Ille-et-Vilaine, C 1669 et 1677. De 1750 à 1766, nous voyons de nombreux marchands de Bretagne demander des permissions d'exporter des grains dans d'autres provinces; ces permissions leur sont accordées tantôt par le contrôleur général et tantôt par l'intendant agissant de sa propre autorité. *Ibid.*, C 1678 et 1679.

aucune déclaration ni prendre aucun congé ou permission. » (Articles I et II).

L'édit de juillet 1764 autorisait l'exportation des grains à l'étranger : c'était supprimer du même coup les déclarations, les acquits à caution, les certificats, en un mot les diverses formalités prescrites par la législation sur le cabotage[1].

Toutes les entraves sont donc déliées, à l'exception d'une seule : on exige que le cabotage se fasse par bateaux français ou espagnols[2].

Cette exigence même reste parfois lettre morte : le gouvernement se plaint que, par suite d'une interprétation fausse de l'édit de 1764, certains marchands se permettent d'expédier des grains d'un port français dans un autre sur des vaisseaux étrangers, et c'est pourquoi le Conseil publie l'arrêt du 16 juin 1768 qui interdit le cabotage des grains sur des navires battant pavillon étranger[3].

La suspension de l'exportation des grains entraîna des difficultés considérables, les autorités locales ne pouvant contrôler si réellement les grains expédiés de leur province étaient dirigés sur un port français ou exportés en fraude à l'étranger.

1. La présentation même des certificats n'était rien moins qu'exacte. En 1755, l'intendant de Bretagne fait dresser un « état des soumissions d'embarquer des grains dans les villes et ports maritimes de la Bretagne dont les certificats de déchargement n'ont pas été rapportés ». *Ibid*, C 1679.

2. En 1765, les consuls d'Espagne se plaignent que, malgré les ordres donnés, les bâtiments de leur nation ne sont pas assimilés, pour le transport des grains, aux bâtiments français. Le contrôleur général écrit alors à l'intendant de Bretagne : « Le roi veut que les Espagnols soient traités dans son royaume comme ses propres sujets. » *Ibid.*, C 1670.

3. Le malentendu s'explique par le fait qu'il n'était point question des plus hautes sortes de grains dans les arrêts des 27 mars et 21 novembre 1763 et du 2 janvier 1764 qui avaient successivement autorisé l'exportation des farines de minot, puis de farines de toutes sortes, enfin des menus grains, graines et grenailles, mais sans imposer à cette exportation l'usage exclusif des navires français. Quant à la qualité des bateaux qui devaient servir au cabotage, il n'en était question nulle part. Arch. nat., AD XI, 39.

L'interdiction de l'exportation devenait illusoire si l'on n'assurait pas la surveillance du cabotage. Nous avons vu à quelles minuties était descendu l'abbé Terray dans ses efforts pour arrêter l'exportation des grains sur la frontière de terre. Restant dans son rôle, il ne fit pas moins pour le cabotage

On en peut juger par l'arrêt du Conseil qu'il publia le 14 février 1773.

Dès le préambule de cet arrêt, Terray expliquait nettement ses intentions : l'expédition des grains d'un port dans un autre ne pourrait plus avoir lieu « qu'en vertu de permissions particulières » accordées uniquement à des cargaisons « dont la destination n'était point suspecte et pouvait être facilement suivie ».

Ces dispositions, destinées « à arrêter provisoirement un abus qui devenait de jour en jour d'une conséquence plus dangereuse », étaient données comme temporaires ; elles ne devaient subsister « que jusqu'à ce que Sa Majesté eût pris des mesures définitives pour concilier la liberté du commerce avec la sûreté de la subsistance publique ».

Dans ses traits généraux, cette nouvelle loi sur le cabotage ne fait que répéter les arrêts rendus antérieurement sur la matière.

L'article Ier, confirmant la déclaration de 1763, autorise le cabotage des grains et farines dans tout le royaume, mais seulement entre les ports dans lesquels il y a siège d'amirauté, « à l'exception de ceux réputés étrangers. »

L'article II est ainsi conçu : « Ordonne à cet effet Sa Majesté que les négociants ou autres qui voudront transporter par mer des grains, graines, grenailles, farines ou légumes, d'un port du royaume à l'autre, seront tenus, outre les formalités d'usage ès amirautés, de faire au bureau des fermes établi à la sortie une déclaration de la quantité des grains qu'ils

transporteront et d'y prendre un acquit à caution indicatif de la quantité et qualité desdites denrées et du lieu de leur destination : lequel acquit sera expédié double, dont un, visé par le subdélégué de l'intendant..... sera remis au commandant du bâtiment sur lequel lesdits grains seront embarqués, et l'autre envoyé par ledit subdélégué, sans délai, à l'intendant de la province, après l'avoir transcrit en entier sur un registre tenu à cet effet par ledit subdélégué. »

Article V : Lors de la vérification, si, au lieu de la sortie, il se trouve sur la quantité..... un excédent de plus d'un dixième, ou si, au lieu de la rentrée, il se trouve un déficit de plus d'un vingtième, le capitaine du bâtiment, les négociants ou autres qui auraient fait transporter lesdites denrées seront solidairement condamnés à une amende de 3000 £ et la cargaison entière, ainsi que les bâtiments sur lesquels elle sera chargée, seront et demeureront confisqués à la perte de qui il sera jugé. »

Article VI : « L'amende et la confiscation ordonnées par l'article précédent seront encourues par les capitaines, armateurs de navires ou autres, encore qu'ils fussent au lieu du débarquement ou qu'ils aient fait en d'autres amirautés des déclarations que le jet à la mer de leur chargement ou de partie d'icelui a été forcé par le gros temps, à moins qu'ils ne justifient de la perte ou bris dudit navire. »

Article VII : « Seront en outre lesdits capitaines, armateurs et leurs commettants condamnés à faire rentrer dans le port pour lequel était destinée la cargaison pareille quantité de grains, farines, etc., venant de l'étranger, que celles mentionnées audit acquit, et ce dans le délai qui sera prescrit par l'intendant ou son subdélégué, sous peine d'une amende qui sera fixée à la valeur du double de la cargaison. »

Par l'article VIII et dernier, la compétence de toutes les

affaires concernant le cabotage des grains était attribuée aux « intendants et commissaires départis dans les différentes provinces », sauf appel au Conseil royal, toutes les autres juridictions demeurant incompétentes[1].

Rendu en apparence pour confirmer et compléter la déclaration de 1763, cet arrêt, en réalité, soumet la circulation maritime des grains à des obligations fort restrictives. Tout d'abord il la limite exclusivemeut aux ports qui sont sièges d'amirauté, et ces ports étaient en assez petit nombre; de plus, il interdit le cabotage aux ports réputés étrangers. Ces deux limitations étaient en contradiction flagrante non seulement avec les articles I et II de la déclaration de 1763, mais aussi avec l'arrêt du Conseil du 23 décembre 1770, arrêt rendu par Terray lui-même et dont l'article VIII portait expressément qu'aucune province du royaume ne pouvait être réputée étrangère « pour la libre circulation des grains et farines[2] ».

Et pourtant ces entraves n'étaient pas les plus étroites. Que dire des châtiments draconiens auxquels exposait la moindre différence constatée au contrôle entre le poids réel de la cargaison et le poids déclaré.

Le visa de l'acquit à caution par le subdélégué prenait beaucoup de temps : souvent, en effet, le subdélégué n'avait point

1. Arch. nat., AD XI, 39.

2. Cette contradiction s'explique par la protestation des Marseillais et les remontrances du Parlement d'Aix contre l'arrêt du Conseil du 23 décembre 1770. Le Parlement d'Aix avait proposé d'exclure Marseille du nombre des ports nationaux, pourvu que le commerce des grains y demeurât libre de toute gêne. — La limitation du cabotage aux villes sièges d'amirauté était un non sens, puisque, conformément à l'article VIII de cet arrêt du 14 février 1773, la compétence judiciaire dans les affaires de cabotage des grains avait été remise aux intendants, tandis qu'auparavant la compétence des juges de l'amirauté s'étendait aux prises faites en mer, aux bris, naufrages et échouements, au jet, aux avaries, etc. (Ordonnance de la marine de 1681, livre premier, titre II, art. 3). En dehors de ces questions, la juridiction des amirautés n'atteignait en rien le commerce des grains.

sa résidence dans le port d'embarquement. Les formalités du débarquement n'étaient pas moindres : suivant l'article III, il fallait que l'intendant de la province d'où se faisait l'expédition eût au préalable donné avis du départ des bâtiments à l'intendant de la province pour laquelle les chargements étaient destinés et qu'il lui eût envoyé copie de l'acquit mentionné à l'article II.

Quant aux peines encourues, elles pouvaient ruiner et l'armateur et le propriétaire du chargement, sans qu'il y eût la moindre faute de leur part. Le contrôle de la cargaison n'était point obligatoire, la porte s'ouvrait à la chicane et celle-ci pouvait avoir les plus déplorables résultats. Sans parler même des différences qui trouvaient une explication toute naturelle dans l'égrènement lors du mesurage, dans la diminution de poids due à la température, et nullement dans l'hypothèse assez gratuite d'une vente partielle à l'étranger, les déclarations les plus sincères pouvaient donner une erreur d'un vingtième, si l'on tient compte de la diversité des poids et mesures alors en usage et de la conversion nécessaire en mesures officielles poids de marc[1].

En Bretagne, par exemple, le nombre et la variété des mesures locales étaient tels que les autorités elles-mêmes n'en donnaient la conversion en poids officiels qu'avec des différences de 5 à 10 0/0[2].

1. Etant donné le faible tonnage des bâtiments de ce temps-là (56 tonneaux en moyenne, à ce qu'il semble, pour les *caboteurs bretons*), l'amende seule équivalait presque à la valeur totale de la cargaison.

En 1765, à Nantes et à Vannes, le prix du seigle était d'environ 10 £ la mesure de 250 livres, soit 80 £ le tonneau, ce qui fait 4480 £ pour la cargaison moyenne d'un navire. *Inventaire sommaire des arch. départem.*, Ille-et-Vilaine, C 1698.

2. A Nantes, le setier était de 200 livres en 1709, et de 225 livres en 1761, différence qui, pour le boisseau, est de 95 à 100. A Vannes, la perrée était de 155 livres en 1709 et de 260 livres en 1761 ; à Dinan, en 1757, le boisseau valait de 80 à 85 £. Plélan possédait une mesure, le demé, fixée de 50 à 55 livres ; à Redon, cette même

Faut-il ajouter que, sans naufrage, de simples avaries pouvaient aisément obliger le capitaine d'un de ces petits navires à jeter par dessus bord une partie de sa cargaison? Pour tous ces motifs, on ne peut que s'étonner davantage de la rigueur excessive des peines encourues pour le manque d'un vingtième.

L'abbé Terray n'avait point agi au hasard cependant : ce qu'il voulait, c'était empêcher à tout prix l'exportation, ne fût-ce que d'une livre de blé ; quant au cabotage, il s'en souciait peu.

Un tel parti pris n'était point sans danger : ces formalités rigoureuses auquel le transport était assujetti pouvaient, suivant les paroles de Turgot, « détourner les sujets de notre royaume de se livrer à ce commerce. » Reprenant une phrase même du préambule de l'arrêt du 14 février, Turgot a dit avec raison : « L'arrêt du 14 février 1773 a eu pour principe de considérer tous les sujets du royaume comme les membres d'une grande famille qui, se devant un secours mutuel, ont un droit sur les produits de leurs récoltes respectives ; cependant les dispositions de cet arrêt ne répondent pas assez à ces principes d'union établis entre tous les sujets de Sa Majesté[1]. »

Cette loi fut appliquée d'abord en toute rigueur, mais avec assez d'arbitraire. Ainsi un marchand d'Hennebont, de la Chapelle-Gardye, fut condamné à 3.000 £ d'amende pour avoir changé la destination des grains portée dans ses soumissions et défense lui fut faite, « sous plus grande peine, » de se mêler à l'avenir du commerce des grains. Une veuve Lamy, de

mesure valait 60 livres ; à Quimper, on comptait par minot de 112 livres et par boisseau de 100 livres, etc. Arch. nat., G[7] 1691 et *Inventaire-sommaire des arch. départem.*, Ille-et-Vilaine, C 1693-1700.

1. Préambule de l'arrêt du Conseil du 12 octobre 1775. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 208.

Pont-l'Abbé, pour semblable contravention, est condamnée à 1500 £ d'amende seulement ; à elle aussi défense est faite de s'occuper à l'avenir du commerce des grains[1].

Pourtant certaines dispositions ne tardèrent pas à être adoucies, soit dès la fin de 1773, soit l'année suivante. Les ports sièges d'amirauté étaient assez peu nombreux en Bretagne, en Poitou et en Saintonge, et de ce chef, le cabotage des grains rencontrait de graves difficultés. L'arrêt du 31 décembre 1773 autorisa « par assimilation » l'expédition des grains par les ports de Port-Launay, Lorient, Paimpol, Bourgneuf et la Roche-Bernard dans la généralité de Bretagne ; Moric et Saint-Gilles dans la généralité de Poitiers ; Charente et Marans dans la généralité de La Rochelle[2].

On permit en outre des expéditions de grains, mais de 50 tonneaux au plus, entre les ports d'une seule et même province qui ne seraient point sièges d'amirauté.

Enfin, l'assimilation consacrée par l'arrêt du 31 décembre 1773 fut étendue, avec certaines réserves il est vrai, aux ports de Cannes et de Saint-Jean-de-Luz.

Les habitants de Cannes avaient demandé que leur port fût autorisé à pratiquer le cabotage des grains. Ils se fondaient sur le grand commerce de grains qu'ils faisaient depuis fort longtemps avec le Languedoc et l'étranger, sur l'existence dans leur ville de cinquante magasins à blé fort commodes pour ce commerce, et sur ce fait que, précédemment, ils avaient toujours joui du privilège d'introduire librement les grains de France dans leur port. L'arrêt du 25 avril 1774 leur donna satisfaction.

1. Un sieur Le Bourg, négociant à Nantes, fut déchargé par Turgot des condamnations qu'il avait encourues pour n'avoir pas rapporté deux acquits à caution dans le délai fixé ; pourtant l'arrêt du 14 février 1773 ne faisait point mention de délai. *Inventaire sommaire des arch. départem.*, Ille-et-Vilaine, C. 1686.

2. Arch. nat., AD XI, 39.

Le port de Saint-Jean-de-Luz et Sibourre[1] avait été placé par l'arrêt du 14 février 1773 dans une situation assez embarrassante. Ce petit port armait pour la pêche de la morue, et c'est du dehors qu'il tirait tout le blé nécessaire à l'approvisionnement de ses pêcheurs. Comment faire si le cabotage des grains devait n'être plus permis? Le maire, les échevins et les armateurs s'adressèrent au ministre : ils lui exposèrent la situation, avouant ingénuement qu'ils ne connaissaient pas l'existence de la loi du 14 février 1773 et qu'ils en avaient eu connaissance seulement « par le refus des officiers du bureau des fermes de Nantes de délivrer pour leur port des acquits à caution pour les légumes nécessaires à l'approvisionnement des équipages des bâtiments expédiés pour la pêche de la morue à Terre-Neuve ». Ils demandaient l'autorisation de faire venir du dehors les grains, farines et légumes qu'ils ne savaient plus où prendre : cette autorisation leur fut accordée. L'arrêt du Conseil du 22 juin 1774 autorisa le transport des grains, farines et légumes de tous les ports du royaume où il y a siège d'amirauté ou des ports assimilés dans le port de Saint-Jean-de-Luz et Sibourre, mais sans que ces grains, farines ou légumes pussent être en aucun cas réexpédiés dans un autre port du royaume.

On redoutait sans doute l'exportation en Espagne, et par cette interdiction on espérait la prévenir[2].

1. L'orthographe actuelle est *Ciboure*.

2. Arch. nat., AD XI, 39. La question de l'exportation des grains passionna alors tous les esprits. On en peut juger par le fait suivant : le 15 août 1774, Marin, directeur de la *Gazette de France*, avait annoncé en ces termes l'autorisation d'expédier des grains à Saint-Jean-de-Luz et Sibourre : « Sa Majesté, désirant favoriser le commerce et la navigation, ordonne que les grains, farines et légumes pourront être transportés, de tous les ports du royaume où il y a siège d'amirauté, dans les ports de Saint-Jean-de-Luz et de Sibourre, en se conformant néanmoins aux formalités prescrites par l'arrêt du 14 février 1773. » L'abbé Baudeau, dans la *Chronique secrète*, cite ce passage de la *Gazette* et ajoute :

Cet arrêt du 22 juin 1774 fut la dernière mesure prise par l'abbé Terray en matière de commerce des grains.

Les dispositions appliquées par Terray au commerce intérieur et au cabotage des grains n'avaient point été sans compromettre la situation particulière de Marseille. Jouissant des prérogatives d'un port étranger, Marseille pouvait pratiquer en tout temps l'importation et l'exportation des grains; le droit, assez restreint d'ailleurs, de suspendre l'exportation appartenait au bureau d'abondance[1].

Mais, quand le gouvernement, par une mesure générale, interdit l'exportation des grains, les autres ports de France n'eurent plus le droit d'expédier des grains à Marseille : seule la Provence put fournir à Marseille les grains nécessaires à la consommation de la ville. A partir de 1730, l'expédition par mer des blés français en Provence fut soumise, pendant trois ans, au régime des autorisations spéciales et à terme : le gouvernement avait compris que le grand nombre des droits de toutes sortes, droits de circulation en particulier, rendait impossible le transport par terre de l'intérieur du pays en Provence[2]. Plus tard, en 1743, après la publication de l'arrêt sur la circulation des grains et le cabotage, la Provence sollicita et obtint l'autorisation de recevoir par mer les blés expédiés des ports français.

Les lois de 1763 et de 1764 ne disent rien de Marseille en

« Les badauds de Paris voient dans le narré du gazetier une exportation universelle à l'étranger par le port de Saint-Jean-de-Luz, qu'ils regardent peut-être comme étranger lui-même. Ils ne savent pas que Saint-Jean-de-Luz est en France, que l'arrêt cité par Marin ne donne liberté d'y porter des grains *que pour la provision des vaisseaux de ce port qui vont à la pêche de la morue* ». Baudeau, *Chronique secrète*, 19 août 1774.

1. Ce système, ainsi qu'on l'a vu au chapitre X, avait été inauguré par l'arrêt du Conseil du 8 décembre 1723.

2. Arrêts du Conseil des 29 août 1730, 15 mai et 11 septembre 1731, 8 juillet 1732.

particulier : on en peut conclure qu'elles n'avaient point changé la situation de ce port quant au commerce extérieur.

Grâce à ce régime, le commerce de Marseille prit un tel développement que les moindres entraves ne pouvaient manquer d'être fort mal accueillies. Pleinement satisfaits de leur condition d'étrangers, les Marseillais ne désiraient nullement l'assimilation de leur port aux autres ports du royaume[1].

Aussi, quand il eut été décidé, par l'article VIII de la déclaration du 23 décembre 1770, que désormais il n'y aurait plus de provinces étrangères par rapport au commerce des grains, les Marseillais protestèrent et le Parlement d'Aix prit leur cause en main. Déjà, dans une autre partie de cet ouvrage, nous avons rapporté les détails de cet épisode[2]. Finalement, les articles VIII et X de la déclaration du 22 avril 1773 restituèrent à Marseille ses privilèges de port étranger.

A peine le parlement d'Aix avait-il eu le temps (7 mai 1773) d'enregistrer la déclaration du 22 avril 1773 que parut un nouvel arrêt du Conseil, en date du 9 mai 1773, sur l'entrée des grains à Marseille. Aux termes de l'article I de l'arrêt du Conseil du 14 février 1773, Marseille, réputé port étranger, était fermé au cabotage des grains.

Cette entrave imposée au commerce de la Provence avec le reste du pays souleva des protestations qui furent écoutées[3]. L'arrêt du 9 mai 1773 décida qu'à l'avenir les grains nationaux pourraient entrer dans le port de Marseille, mais à con-

1. Dans un rapport présenté au contrôleur général le 18 juillet 1785, le maire et les échevins écrivent que le bureau d'approvisionnement n'a point eu à constituer de magasins de réserve parce que, grâce à la liberté du commerce, les marchands ont pu tenir leurs magasins toujours suffisamment garnis. Arch. nat., F11 224.

2. Voir plus haut, chapitre IX.

3. Ces protestations émanaient-elles des Provençaux en général ou des Marseillais seulement, les documents que nous avons examinés ne le disent point. Arch. nat., F11 224.

dition que les formalités minutieuses prescrites par l'arrêt du 14 février 1773 seraient strictement observées; de plus, si Marseille conservait son privilège d'importer et d'exporter librement les grains étrangers, exception était faite pour les blés de Tunis et d'Alger.

La Chambre de commerce n'accepta point un pareil état de choses : elle représenta que « les formalités à employer pour s'assurer que les grains une fois entrés dans ce port ne pourraient être exportés à l'étranger nuiraient aux franchises et libertés de Marseille »; en conséquence elle demandait le retrait pur et simple de l'arrêt du 9 mai 1773. Le gouvernement répondit à ces protestations par l'arrêt du 12 septembre 1773, arrêt ainsi conçu :

« Article I. L'exception portée en l'article VIII de la déclaration du 22 avril dernier sera exécutée suivant sa forme et teneur; en conséquence, il ne pourra être expédié à l'avenir d'aucuns ports du royaume des grains pour celui de Marseille qui continuera d'être réputé port étranger.

« Article II : La sortie des grains de Provence pour la consommation de la ville de Marseille et de son territoire, continuera d'avoir lieu, comme par le passé, par le bureau de Septêmes seulement, en remplissant les formalités anciennes et accoutumées.

« Article III : Les grains étrangers continueront de jouir à Marseille de la franchise du port et ne seront sujets à aucuns droit d'entrée et de sortie[1]. »

Les Marseillais avaient donc les mains libres pour leur commerce étranger; mais leurs relations avec la Provence restaient soumises à une étroite surveillance. Aux termes de l'article II de l'arrêt du 12 septembre, l'introduction des blés de

1. Arch. nat., F^11 224 et AD xi 39.

Provence à Marseille n'était autorisée que par le bureau de Septêmes : on voulait empêcher ainsi que ces blés ne fussent introduits en une quantité dépassant les besoins stricts de la consommation marseillaise. Une pareille crainte avait de quoi surprendre : quel bénéfice eût eu le marchand à exporter les blés de Provence dont les prix dépassaient toujours ceux des blés étrangers? A Marseille même, on mêlait le blé de Provence au blé étranger pour la fabrication du pain de qualité supérieure. Mais, dans leur zèle pour arrêter l'exportation des grains de France, les bureaux de Paris s'embarrassaient peu de ces détails : ajoutons, pour leur excuse, qu'ils ne les connaissaient pas. Ce luxe de précautions prohibitives alla plus loin encore. Ne fallait-il pas craindre, en effet, de voir les blés de l'intérieur, de Bourgogne par exemple, du Dauphiné ou du Languedoc, couverts d'un faux certificat d'origine provençale, prendre également le chemin de Marseille et de là peut-être passer à l'étranger? L'administration ne pouvait rester désarmée devant ce nouveau péril. Le directeur des douanes à Marseille reçut l'ordre de fournir deux fois par mois un état des quantités de blé introduites à Marseille par le bureau de Septêmes. Il dut aussi veiller à ce que les meuniers n'entrassent pas dans la ville des chargements de farine représentant des stocks de blé supérieurs à ceux que les marchands de Marseille leur avaient réellement expédiés. En exécution de ces prescriptions, les charretiers qui transportaient des blés aux moulins des environs de Marseille durent prendre des acquits à caution au bureau de Septêmes; ils devaient ensuite ramener par la même barrière et dans un délai déterminé des quantités de farine équivalentes; si l'on constatait de l'excédent, le chargement était confisqué[1].

1. Lettre de la ferme générale au directeur des douanes de Marseille, en date du 7 octobre 1773. Arch. nat., F[11] 224.

Maladroites et vexatoires, ces mesures n'offraient presque aucune garantie d'efficacité.

Dès le début de l'année 1774, le contrôleur général apprit que les petites villes de Saint-Chamas et de Rognac, dans la banlieue de Marseille, avaient expédié dans la ville des quantités de blé qui paraissaient insolites. Il n'en fallait pas davantage pour éveiller les soupçons de l'administration. Sur l'ordre de l'abbé Terray, la ferme générale prescrivit au directeur des douanes de Marseille de poster à chacune des portes de la ville un commis avec charge de ne laisser passer que les convois dont les charretiers présenteraient des lettres de voiture visées par le bureau de Septêmes, et de confisquer tous les autres[1].

Une autre ville de France se trouvait exactement dans la même situation que Marseille : Dunkerque aussi était réputé port étranger. Bien qu'il n'y eût pas un seul article de loi qui concernât Dunkerque spécialement, l'administration n'en prit pas moins ses mesures au commencement de 1774, pour interdire l'entrée des grains à Dunkerque, sous prétexte que de là on pouvait aisément les exporter à l'étranger. Jusqu'ici, rien que d'assez logique ; mais voici qui l'est moins : Dunkerque n'avait pas le droit d'expédier des grains dans d'autres ports du royaume parce que « la sortie des grains de la Flandre était interdite ». Mais alors que devenait la loi sur le cabotage ? La pratique administrative, on le voit, en faisait assez bon marché[2].

1. Lettre de la ferme générale au directeur des douanes de Marseille, en date du 3 mars 1774. *Ibid.*

2. Le subdélégué de Quimper reçoit l'ordre de ne plus délivrer d'acquits à caution pour les grains en destination de Dunkerque. Le marchand Lincoln, de Nantes, se voit refuser l'autorisation de faire venir de Dunkerque 2500 rasières de blé. *Inventaire sommaire des arch. départem.*, Ille-et-Vilaine. C. 1673. Année 1774.

*
* *

Quels furent les résultats généraux de la réaction qui, sous l'abbé Terray, se produisit contre le commerce des grains ? Un ensemble de mesures plus sévères et plus vexatoires, pour la plupart, que celles qui avaient été en vigueur avant le mouvement d'émancipation. De ces mesures, les unes étaient dirigées contre le commerce intérieur ; les autres, contre l'exportation et le cabotage.

Les réformes accomplies sous les auspices des physiocrates avaient levé les obstacles qui gênaient le plus la circulation des grains à l'intérieur du royaume et nettement posé la question d'une liberté complète. L'abbé Terray n'osa pas abroger ouvertement la déclaration du 25 mai 1763, mais, tout en ayant l'air de la confirmer pour la forme, il n'en tint aucun compte. Par un simple arrêt du Conseil, il replaça le commerce intérieur des grains à peu près dans l'état où il se trouvait au commencement du XVIIIe siècle. Par ces façons d'agir, l'abbé Terray suivait très exactement le mouvement de réaction dont les remontrances et les arrêts des parlements de Paris, de Rouen, de Dijon et de Bordeaux avaient donné le signal. Ces parlements, on l'a vu, ne contestaient point la nécessité de la libre circulation des grains entre les provinces : ils se contentaient de protester contre ce qu'ils appelaient les *abus* de cette liberté. Plus hardie au sein des parlements, la réaction contre l'exportation s'exprima plus librement aussi dans les règlements de l'abbé Terray. L'énergie des partisans de l'exportation n'eut d'égale que l'ardeur de ses adversaires. La lutte, cependant, prit un caractère nouveau.

Autrefois, la question de la liberté d'exportation n'avait été qu'une affaire de bon sens pratique : autorisons l'exportation,

disait-on, s'il y a du blé en trop, et défendons-la s'il n'y en a que le nécessaire. Mais quand, à partir de la seconde moitié du siècle, la liberté de l'exportation devint une question de principe, posée comme une condition nécessaire du développement de l'agriculture, les adversaires de cette liberté ne se contentèrent plus de nier l'opportunité de l'exportation des grains en tel moment donné : c'est contre le principe même de l'exportation qu'ils s'élevèrent, et avec tant d'âpreté dans le débat, tant de minuties dans les mesures proposées qu'on eût dit que de l'exportation de quelques sacs de blé dépendait le sort de la monarchie française. Gardes dans les moulins, patrouilles le long de la frontière, arrestation des convois non munis de certificats, qui donc eût pensé autrefois à ces précautions multiples ? On ne s'en tint pas là cependant : pour mieux se défendre contre l'exportation, on s'en prit au cabotage, et le mal fut d'autant plus grand que les auteurs des mesures nouvelles connaissaient moins les conditions locales, ce dont il est aisé de se convaincre par l'examen des règlements sur le cabotage en général et sur le cabotage marseillais en particulier.

Dans un arrêt autorisant certains ports qui n'étaient point sièges d'amirauté à pratiquer le cabotage des grains, il est dit qu'après examen de l'affaire on a reconnu que les ports sièges d'amirauté étaient fort peu nombreux dans certaines provinces ; n'eût-on pas pu s'en aviser auparavant?

Sous prétexte de contrôler les chargements de grains expédiés par les deux petits bourgs de Saint-Chamas et de Rognac, on place un commis de la ferme en permanence à chacune des portes de Marseille : les habitants de Saint-Chamas et de Rognac pouvaient-ils donc expédier tant de blé à Marseille?

Les mesures prises par Terray se distinguaient encore par un trait bien à elles : une confusion dont le résultat le plus

certain était de compromettre gravement l'autorité de la loi. Que penser en effet de règlements qui abrogeaient ou contredisaient les textes mêmes sur lesquels on prétendait les appuyer? Dans l'arrêt du 23 décembre 1770, l'abbé Terray ne fait guère que développer la déclaration du 25 mai 1763. Moins de trois ans plus tard, il publie l'arrêt du 14 février 1773 sur le cabotage, mais, dans cet arrêt, il renvoie simplement à la déclaration de 1763, sans dire un mot de l'arrêt du 23 décembre 1770.

Or, l'arrêt sur le cabotage est en égale contradiction avec l'un et l'autre de ces deux actes. De plus, la déclaration de 1763 avait affranchi la circulation intérieure des déclarations et formalités de toutes sortes tandis que la loi du 14 février 1773 en est toute pleine. L'arrêt du 23 décembre 1770 portait que désormais il n'y aurait plus de provinces étrangères par rapport au commerce des grains; et la loi du 14 février 1773 interdit la pratique du cabotage des grains aux ports réputés *étrangers*.

De semblables contradictions ne pouvaient que porter atteinte au prestige du gouvernement et encourager l'arbitraire des autorités locales déjà assez embarrassées par la diversité des règlements antérieurs pour être tentées d'agir toujours à leur guise.

CHAPITRE XIV

LE PACTE DE FAMINE [1]

QUAND on lit les documents qui ont trait à la politique de l'abbé Terray en matière de commerce des céréales, on se rappelle involontairement les bruits qui couraient alors sur le Pacte de Famine. Ces bruits étaient très répandus, bien que la presse et l'opinion publique n'en aient été saisis que beaucoup plus tard, alors que l'on ne craignait plus les lettres de cachet ni la Bastille.

L'histoire du Pacte de Famine est fort instructive en ce sens qu'elle jette un jour inattendu sur l'état de l'opinion en France, au moins en ce qui touche le prestige de l'ancienne monarchie, depuis la fin du règne de Louis XV jusqu'à nos jours. Pourtant, nous ne nous arrêterions pas à raconter cette histoire, si elle n'était intimement liée aux actes de « l'administration des grains » sous l'abbé Terray, et s'il n'était nécessaire de joindre encore quelques éléments de plus à tous ceux qui, suivant les recherches de Biollay et de Bord, constituent le programme du Pacte de Famine.

C'est dans le *Moniteur Universel*, vers la fin de 1789, que l'ancienne monarchie fut, pour la première fois, accusée par la presse d'avoir spéculé sur la faim du peuple [2].

1. Ce chapitre a fait l'objet d'une communication à l'Académie des sciences morales et politiques, communication insérée dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1890, 2e semestre.

2. *Moniteur Universel*, 1789, nos 57 et 58. Ces numéros portent les dates des 14 et 15 septembre 1789, mais ils n'ont paru qu'assez longtemps après, par suite d'un retard dans la publication du journal. Les articles ne sont pas signés. Bord

Dans ces articles on rapporte à l'année 1730 le commencement des « spéculations atroces » du gouvernement sur le commerce des grains. Mais le scandale atteignit son comble quand, « par un pacte abominable que l'on peut bien appeler le *Pacte de famine,* » le contrôleur général L'Averdy, le 12 juillet 1767, « vendit la France pour douze ans à une compagnie de monopoleurs. »

Puis, en 1768, les opérations s'élargissent. « Des entrepôts avaient été établis dans les îles de Jersey et de Guernesey. Le blé de France y demeurait entassé dans des magasins d'où sa sortie était réglée par un tarif gradué sur les besoins pressants du peuple et l'avidité des monopoleurs. Cette idée mère fut

les attribue à Le Prévôt ou du moins à son inspiration (*Le Pacte de Famine*, p. 148). Cette assertion me paraît infirmée par les considérations suivantes : 1° Le Prévôt, dans son *Prisonnier d'État*, disculpe le roi, à deux reprises, d'avoir adhéré au Pacte de Famine : il dit que les rois Louis XV et Louis XVI ont été livrés par le traité L'Averdy à quatre millionnaires (p. 3 et 7), et que, lui, Le Prévôt, a souffert parce qu'il a défendu le roi contre tous; l'auteur des articles, au contraire, accuse nettement le roi Louis XV. 2° Dans son livre, Le Prévôt donne une analyse du traité Malisset, mais de mémoire : il en rapporte la conclusion au 12 juillet 1765, date inexacte; le traité, en effet, est du 28 août de la même année; il n'avait donc point le texte du traité sous la main quand il écrivait son livre. Le *Moniteur*, au contraire, cite ce traité en entier et ajoute que, le prenant pour base, le Pacte de Famine fut renouvelé le 12 juillet 1767. 3° L'auteur des articles parle de Le Prévôt dans une note et rapporte sa mise en liberté au mois de juillet 1789 : c'est le 5 septembre seulement que Le Prévôt fut élargi. 4° Enfin, Le Prévôt ne dit nulle part dans son livre qu'il ait jamais rien communiqué au *Moniteur* ; il raconte qu'aussitôt après sa délivrance il partit pour Saint-Mandé (p. 162) et qu'il adressa ses dénonciations à Prudhomme qui les publia dans les *Révolutions de Paris* (p. 39).

En comparant les articles de Le Prévôt dans les *Révolutions de Paris* avec les pages correspondantes de son livre *Prisonnier d'État*, j'ai constaté leur presque parfaite ressemblance ; le livre contient plus de détails cependant et quelques additions, mais le fond est le même. Le *Prisonnier d'État* peut passer pour une simple édition augmentée des articles.

Les articles de Le Prévôt dans les *Révolutions de Paris* commencent au numéro 31, daté du 6 au 13 février 1790, et continuent jusqu'au numéro 52 inclusivement, ce dernier daté du 6 au 10 juillet de la même année. Le récit s'arrête sur le séjour de Le Prévôt à Charenton. Cet arrêt d'impression le poussa sans doute à faire paraître son *Prisonnier d'État;* car il est peu probable que Prudhomme aurait consenti à publier les articles si ce livre eût déjà paru.



due à un chevalier Forbin, qui la proposa à table chez Mme d'Estaing; et son exécution à l'*humanité* de M. d'Invau, alors contrôleur général. Elle était bien digne de la protection de M. l'abbé Terray, son successeur. Aussi accorda-t-il à cet établissement une affection constante et travailla-t-il à lui donner plus d'extension en y joignant les moulins et magasins de Corbeil qu'il fit acheter par le roi[1]. »

Après avoir donné en note le texte intégral du *traité* ou *soumission* passé par Malisset et ses trois cautions, Le Roy de Chaumont, Pierre Rousseau et Bernard Perruchot, l'auteur affirme que ce traité devait être renouvelé et qu'il l'eût été sans la Révolution.

« Quatre intendants des finances, dit-il, MM. Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois et Boullongne, se partagèrent le royaume, se distribuèrent à chacun un nombre égal de provinces à ravager, et entretenaient la correspondance avec les intendants provinciaux. Mais Malisset, nommé par le roi généralissime agent de l'entreprise, devait se porter partout où le besoin le requerrait pour commander, diriger et payer cette foule d'ouvriers, de commissionnaires, d'inspecteurs ambulants, de blatiers, de batteurs en grange, de cribleurs, de voituriers, d'emmagasineurs et de gardiens des greniers domaniaux... Les Parlements secondaient avec ardeur cette opération ministérielle. Les riches en profitaient; les citoyens aisés n'osaient réclamer, dans la crainte de compromettre leur existence. Les plaintes et les plaignants étaient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la Bastille; et si le peuple, sur qui tombait plus directement tout le poids du monopole, laissait échapper quelques murmures, des gibets et des bourreaux le contraignaient au silence; et on le forçait, dans la crainte

1. Longtemps avant cette publication, dont nous ignorons la provenance, en 1767, ce traité avait été copié par Le Prévôt sur l'original.

d'être pendu, à mourir tranquillement de faim. On eût dit qu'une armée de brigands avait envahi l'empire pour se partager ses dépouilles, et ces brigands étaient le gouvernement lui-même et ses agents ».

Tels sont les principaux passages de ces articles qui servirent de canevas aux récits postérieurs sur le Pacte de Famine.

En 1791, Le Prévôt de Beaumont fit paraître son *Prisonnier d'État* dans lequel, avec le récit de ses infortunes, il exposait, mais sous une forme quelque peu différente, les accusations que nous venons de rapporter[1].

Les contemporains, au courant de l'affaire, n'ajoutèrent pas grande foi à ces accusations[2]; mais la postérité n'a pas imité cette réserve. Sans connaître en détail les mesures d'approvisionnement de l'ancienne monarchie et portée encore à noircir le tableau, assez sombre pourtant, des fautes ou des crimes de l'ancien régime, elle accepta, sans les vérifier, les assertions du *Moniteur universel* et ne douta pas une minute que Louis XV et ses ministres n'eussent spéculé sur la faim du peuple.

1. *Le Prisonnier d'État* ou *Tableau historique de la captivité de J.-C.-G. Le Prévôt de Beaumont durant vingt-deux ans deux mois, écrit par lui-même*, Paris, 1791. Ce volume est accompagné d'une gravure représentant l'auteur enchaîné dans son cachot et reproduite par Bord dans son *Pacte de Famine*. Le Prévôt nous a donné lui-même la date de l'achèvement de son ouvrage dans une suscription ainsi conçue : « Paris, ce 31 décembre 1790, cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, à côté du club littéraire. » On ne voit donc pas bien pourquoi Bord donne cette publication comme une seconde impression d'une première édition parue en 1789, et cela sans nous dire où fut imprimée cette première édition, ni s'il l'a vue. Quérard ne connaît pas l'édition de 1791. La Bibliothèque nationale n'en possède point d'autre. Enfin, les *Révolutions de Paris* ont inséré une note de Le Prévôt qui paraît lever tous les doutes : « Je, soussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prudhomme les pièces originales de la conspiration et de ma captivité, développées dans mon mémoire. » (n° 33.)

2. Le Prévôt adressa plusieurs pétitions à la Constituante, à l'Assemblée législative et à la Convention nationale, dans lesquelles il demandait des dommages-intérêts pour son injuste réclusion. Il réclamait tantôt 600.000 livres, tantôt 460.000, tantôt encore une pension viagère de 6.000 livres. Aucune de ces suppliques ne fut prise en considération. Bord, *le Pacte de Famine*, p. 149 jusqu'à 155.

Le drame et le roman s'emparèrent d'un sujet qui prêtait à des effets faciles. Le 17 juin 1839, l'affiche du théâtre de la Porte-Saint-Martin annonça la première représentation du *Pacte de Famine*, drame historique en cinq actes, par Paul Foucher et Élie Berthet. Dans ce drame, Le Prévôt est représenté comme un jeune homme riche, qui aime sa femme et en est aimé[1]. Il pourrait, comme les autres gentilshommes, prendre sa part des plaisirs du monde; mais il aime mieux servir la cause du peuple, exploité par une société de monopoleurs, dont Louis XV est le chef.

« On dit, s'écrie l'un des personnages de la pièce, qu'il partage avec les accapareurs le prix de nos sueurs et de notre sang, ce prix qui sert encore à séduire nos femmes et nos filles. On dit que le Pacte de Famine a été signé par lui dans le Parc-aux-Cerfs ! »

Les autres sociétaires ne sont pas mieux traités. Ce drame les représente sous un aspect repoussant. Le Ray de Chaumont, grand-maître honoraire de la maîtrise des eaux et forêts, n'est plus qu'un jeune libertin, sans foi ni pudeur, intermédiaire honteux entre ses amis et les ballerines de l'Opéra; lui-même courtise les femmes de Malisset, de Rousseau et de Perruchot, ses associés !

Le Prévôt, connu déjà par plusieurs pamphlets contre les monopoleurs et surtout par un « fameux *Mémoire* en collaboration avec l'économiste Turgot », a résolu de s'emparer de la personne de Malisset et de ses complices pendant une orgie dans la maison même de Malisset et de saisir leurs papiers. Mais son plan est dénoncé au lieutenant de police Sartines : il est saisi et jeté à la Bastille où il reste vingt ans. Il a un fils d'un an, Jules, élevé par sa mère dans l'amour du peuple et le

1. L'action se passe en 1766; à cette époque, Le Prévôt n'était plus tout à fait un jeune homme, il avait 40 ans.

culte de son père : tous les jours, devant un portrait de son père, l'enfant jure sur une épée de le venger. Enfin l'heure de la vengeance a sonné : le 14 juillet 1789, Jules de Beaumont ameute le peuple et s'empare de la Bastille. L'attaque et la prise de la Bastille provoquaient l'enthousiasme du public : c'était le « clou » de la pièce.

Dans la profondeur d'un cachot secret creusé sous la tour de la Bazinière, le fils retrouve son père et le ramène au jour[1]. Les premières pensées de Le Prévôt sont pour le bien du peuple.

LE PRÉVOT (*parlant avec peine*) :

Ce peuple, qui a conquis son indépendance, est-il délivré de la faim?

BOYREL.

Pas encore..., mais il sait où est le Pacte de Famine... et il ira le déchirer.

LE PRÉVOT.

Oh! mes amis, mes frères!... Le rêve de toute ma vie se réalise.. Le peuple aura du pain! Dieu soit béni, qui associe ma délivrance à celle d'une grande nation!... Dieu soit béni, qui a fait descendre, jusque dans mon cachot, les premières racines de cet arbre de liberté qui va se lever sur le monde.

(Cris de : Vive Beaumont! vive la liberté!)

1. En réalité, Le Prévôt de Beaumont n'était plus à la Bastille depuis longtemps. En 1789, il était interné dans la maison de santé du sieur Picquenot, à la Rapée-Bercy, où il avait été transporté de Bicêtre au mois de septembre 1787 et d'où il sortit le 5 septembre 1789, sur l'ordre du ministre Saint-Priest. Bord, à la page 145 de son *Pacte de Famine*, écrit que Le Prévôt fut mis en liberté le 5 octobre, mais il ne le prouve pas. D'autre part, Le Prévôt, dans son *Prisonnier d'État*, pp. 17 et 162, dit positivement qu'il a été délivré le 5 septembre 1789 : « Trois jours après (après l'expédition d'une lettre qu'il écrivait à Saint-Priest), qui était le 5 septembre 1789, on m'annonça ma liberté. »



Les auteurs du drame, on le voit, en ont pris à leur aise même avec le livre de Le Prévôt.

En 1847, Élie Berthet fit paraître un roman en deux volumes également sous le même titre, le *Pacte de Famine*[1]. L'intrigue diffère peu de celle du drame : trahi, Le Prévôt est arrêté et mis à la Bastille ; quelque temps après, sa famille reçoit notification de sa mort. Sa femme et son fils Jules se réfugient dans une mansarde où ils vivent misérablement, attendant le jour de la vengeance. Le 14 juillet 1789, Jules de Beaumont comprend que l'heure de l'expiation est arrivée ; il est près de sa mère, dans la mansarde ; on entend du bruit dans la rue : c'est un misérable monopoleur qui vient de tomber entre les mains du peuple, et ce monopoleur n'est autre que Malisset. Pâle et hors d'haleine, il s'élance dans la maison qu'habitent Jules et sa mère, il arrive à la mansarde : on lui promet la vie sauve s'il dénonce le Pacte de Famine. Malisset s'exécute : d'abord il avoue que Le Prévôt est vivant, oublié à la Bastille ; puis, devant le peuple assemblé dans la mansarde, il révèle les détails principaux du Pacte de Famine. La narration finie, un des personnages du roman, Boyrel, transporté d'enthousiasme, s'écrie en désignant le financier : « Voyez-vous cet homme !... Il vient de faire pour la révolution le plus beau plaidoyer qui soit jamais sorti d'une bouche humaine ! Avec de semblables récits, un peuple peut reculer des montagnes ! »

Nous assistons ensuite à la prise de la Bastille. Jules de Beaumont est un des premiers à l'assaut : il délivre son père. Debout sur les marches de la prison, appuyé sur sa femme et son fils, Le Prévôt tend son bras décharné vers la foule attentive :

1. En réalité, *Le Pacte de Famine* n'occupe que les 263 premières pages du premier volume. — La fin de ce premier volume et le second volume tout entier sont remplis par un récit tout différent.

— Le grand peuple qui a conquis la liberté, dit-il d'une voix faible et cependant distincte, le peuple qui me fait revoir la lumière du jour, ce peuple a-t-il du pain?

Un silence morne et solennel régna encore pendant quelques minutes. Puis du milieu de la foule sortit une voix lamentable qui répondit :

— Non!

Le Prévôt de Beaumont resta un moment immobile, comme s'il n'avait pas compris cette parole. Puis son œil s'anima, il fit un geste sublime de colère et de pitié :

— Pourquoi donc avez-vous pris la Bastille? s'écria-t-il[1].

Huit jours après cette scène, Boyrel, les vêtements en désordre, accourt dans la mansarde de la famille Le Prévôt; il s'approche du lit où gisait le moribond :

— Prévôt de Beaumont, s'écria-t-il, réjouissez-vous : le Pacte de Famine est anéanti. Foulon et Bertier, les chefs des accapareurs, viennent d'être mis à mort par le peuple; les frères Leleu sont en fuite et Pinié (Pinet), le caissier de cette bande exécrable, s'est brûlé la cervelle dans la forêt du Vésinet[2].

A cette nouvelle, Le Prévôt se souleva sur son lit et dit avec une douceur ineffable en exhalant son dernier soupir :

— Adieu, mes amis; je puis mourir maintenant, le peuple aura du pain.

Le martyr mourut, mais la famine continua. Que la honte en retombe sur les véritables auteurs criminels! La postérité saura leurs noms[3].

Telle est la légende du Pacte de Famine dans le drame et

1. Élie Berthet, *Le Pacte de Famine*, t. I, pp. 259-260.
2. *Ibid.*, t. I, p. 262-263.
3. En réalité, Le Prévôt mourut en 1823, le 22 décembre, à 5 heures du soir, ainsi qu'il résulte de son acte de décès, inséré par Bord, dans ses pièces justificatives, p. 58.

dans le roman. Cette légende, à part les données biographiques sur Le Prévôt dont il n'avait pas à tenir compte et dont le drame et le roman s'étaient assez peu préoccupés, M. Maxime du Camp l'a reproduite presque intégralement dans un des chapitres de son ouvrage : *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie* [1].

« Sous Louis XIV, dit M. Maxime du Camp, le droit d'exportation résultait d'un brevet acheté à prix d'argent. Ce brevet dégénéra bientôt en bail réel qui, rendu définitif, attribuait en quelque sorte à celui qui le possédait le privilège exorbitant du commerce exclusif des grains. Des baux de cette nature furent passés en 1729 et en 1740. Le dernier, celui que l'histoire a flétri du nom de *Pacte de Famine*, fut signé à Paris, le 12 juillet 1765, en faveur de Malisset [2]... Louis XV était intéressé à la spéculation pour une somme de dix millions qu'il avait versée et qui rapportait d'énormes intérêts... Louis XV ne semble guère dissimuler sa participation à ce genre de spéculation, car l'*Almanach* de 1774 indique la charge de trésorier des grains pour le compte de sa Majesté.

« Le procédé était d'une simplicité extrême; il est aussi coupable qu'élémentaire. Grâce aux capitaux dont il disposait, Malisset accaparait les grains sur les marchés de France, puis il les expédiait à travers la Normandie vers les petits ports étagés le long de la côte qui forme aujourd'hui la partie ouest du département de la Manche, pour être transportés de là sur des bateaux dans les îles de Jersey et de Guernesey, où l'association avait ses principaux magasins. Lorsque, grâce à ces manœuvres, la disette se faisait sentir en France... on rapportait des blés sur nos marchés où on les revendait à des prix léonins. Le setier de blé, payé dix francs en 1767, par la com-

1. Deuxième édition, Paris, 1873-1875, 6 vol. in-8, t. II, pp. 29-32.
2. M. Maxime du Camp reproduit l'erreur chronologique de Le Prévôt.

pagnie Malisset, n'était livré par elle l'année suivante qu'au prix de trente et trente-cinq francs. On voit quels immenses, quels honteux bénéfices sortaient de ces opérations.

« Il n'était pas prudent de regarder de trop près dans ces affaires impures. Un homme de bien, M. Le Prévôt de Beaumont, ancien secrétaire des assemblées du clergé, s'étant procuré les actes constitutifs de la société Malisset et se disposant à en saisir le Parlement de Normandie, fut enlevé et disparut tout à coup. On ne le retrouva que vingt-deux ans après, le 14 juillet 1789, à la Bastille.

« Les premiers personnages de la cour, des princes du sang, des ducs et pairs, étaient secrètement les associés de Malisset. Dans son rapide passage au ministère, Turgot dut renoncer à lutter contre cette puissance d'autant plus forte qu'elle était occulte. »

L'auteur voit la preuve que Turgot connaissait le traité Malisset dans quelques passages de l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774.

Ces citations suffisent à montrer que la narration de M. Maxime du Camp repose tout entière sur les articles du *Moniteur universel*.

Henri Martin dans son *Histoire de France*, tome XVI, pp. 292-298, avait déjà raconté l'histoire du Pacte de Famine, à peu près dans les mêmes termes. Il apprécie ainsi les articles du *Moniteur* : « Tous les faits sont vrais, mais interprétés par la passion enflammée de l'époque. » Il dit de Le Prévôt qu'on le retrouve, après vingt-deux ans de captivité, au fond d'une prison d'État : « Il fallut le 14 juillet pour le rendre à la liberté. » Évidemment, Henri Martin n'avait pas lu le *Prisonnier d'État*.

Guizot, dans son *Histoire de France*, rapporte que, dans le temps où le Parlement de Normandie avait pris l'initiative d'un

procès aux monopoleurs, « l'opinion publique attribuait au roi le principal intérêt dans une grande société secrète chargée de maintenir une certaine égalité dans les prix » (t. V, p. 209).

Jobez, il est vrai, dans son livre *La France sous Louis XV*, tome VI, pp. 403-404, affirme positivement qu'il n'y a jamais eu de pacte de famine et que la dénonciation de Le Prévôt se réfute d'elle-même par son manque de précision. Mais les raisons dont il appuie une thèse, d'ailleurs juste, sont assez mal choisies. « Si l'on réfléchit, dit-il, aux milliers de bateliers, de voituriers, de vanneurs, de cribleurs, d'acheteurs qu'aurait nécessités une administration destinée à spéculer sur les grains dans toute la France, on est convaincu que ce que l'on a appelé le Pacte de Famine n'a jamais été qu'une chimère. » Jobez ne tient pas compte des « milliers de bras que la suppression du commerce privé aurait rendus disponibles ».

En 1884, M. Jules Doinel, archiviste du Loiret, publie dans la *République française* (n[os] des 19, 21 et 26 août) trois articles où, s'appuyant sur des documents extraits des archives d'Orléans, il soutient avec chaleur les accusations portées par le *Moniteur* et Le Prévot. Ces articles n'ont d'autre intérêt que de montrer comment un esprit prévenu donne à des documents authentiques une signification qu'ils ne comportent en aucune manière.

La question en était là, quand, en 1885 et en 1887, parurent les recherches de Biollay et de Bord [1].

Ces deux historiens ont beaucoup éclairci le problème : ils l'ont montré sous son véritable aspect[2]. Mais, après avoir

1. Léon Biollay, *Études économiques sur le XVIII[e] siècle. — Le Pacte de Famine. — L'Administration du Commerce.* — Paris, 1885.
G. Bord, *Histoire du blé en France. — Le Pacte de Famine.* — Histoire. — Légende. — Paris, 1887.
2. Le travail de M. Biollay mérite plus de confiance parce qu'il est plus impartial et moins préoccupé de faire l'apologie de la vieille monarchie et de ses soins

réduit à néant les accusations dirigées contre Louis XV et ses ministres, ils ne se sont point assez préoccupés de l'origine de la légende : ils se sont contentés de dire que Le Prévôt, qu'ils considèrent sans raisons suffisantes comme l'unique témoin en cette affaire, était à moitié fou.

Il m'a paru intéressant de combler cette lacune. Suivant moi, le rôle de Le Prévôt a été tout à fait secondaire. La légende dont il est le héros n'est que le résultat fort naturel des multiples racontars qui, pendant les trente dernières années du XVIIIe siècle, ont eu cours dans toute la France, sans qu'il soit possible de déterminer quels en ont été les véritables auteurs.

Les sources principales de la légende sur le Pacte de Famine sont, ainsi que nous l'avons vu, les articles du *Moniteur universel* et le livre de Le Prévôt : *Le Prisonnier d'État*. Le témoignage de Le Prévôt a toutes les apparences d'une parfaite sincérité. Cet homme a fait vingt-deux années de réclusion pour avoir osé dénoncer l'existence d'une société secrète spéculant sur les blés et soutenue par le gouvernement ; plusieurs fois on lui a offert la liberté pour prix de son silence : il a refusé. Persuadé de la justesse de sa dénonciation, ses longues années de prison n'ont fait qu'augmenter sa foi à l'existence du Pacte de Famine ; cette foi ne tarde pas à devenir une idée fixe, et vers la fin de sa réclusion, il devient véritablement fou[1]. Mais n'était-il pas fou dès avant l'époque où il fut renfermé? C'est ce que M. Bord n'a pas pu établir.

pour l'approvisionnement du peuple. Biollay s'étend plus particulièrement sur l'histoire dé l'administration des blés, tandis que Bord s'est attaché surtout à la personne et au rôle actif de Le Prévôt.

1. Malesherbes, dans une de ses lettres à de Rougemont, qui commandait alors le château de Vincennes, s'exprime ainsi sur le compte de Le Prévôt : « La tête de ce prisonnier n'est pas bien saine ; je ne sais cependant s'il est tout à fait ce qu'on appelle fol, s'il est d'un degré de folie pour lequel on l'eût enfermé, s'il ne s'était pas porté à dire du mal du ministère. » — Lettre du 11 septembre 1775, citée par Bord dans ses pièces justificatives, p. 36 — La conduite ultérieure de Le Prévôt rend cette folie évidente.



Les assertions de Le Prévôt sont donc considérablement infirmées par son état mental; mais ce qui leur rend une réelle valeur, c'est que, ainsi qu'il le dit lui-même, il ne s'est point contenté de les appuyer sur des soupçons, des rapports, des conjectures ou de fausses relations : le Pacte de Famine, il l'a vu, il en a pris copie, et ce document, publié pour la première fois par le *Moniteur universel* en 1789, est d'une incontestable authenticité : il existe encore actuellement aux Archives nationales[1].

Voici comment Le Prévôt, dans son livre, raconte la façon dont ce document lui est tombé entre les mains :

« Dès le mois de juillet 1768, le sieur Rinville, originaire de Picardie, principal commis de Rousseau, receveur des domaines et bois du comté d'Orléans, m'ayant invité à dîner pour me consulter sur diverses affaires qui le regardaient, me dit, en arrivant chez lui : « Daignez, je vous prie, pendant que je vais faire hâter notre dîner, vous occuper à lire la pièce que je viens de rapporter de mon bureau et que vous voyez sur ma table, pour m'en dire votre sentiment à mon retour. » Je lus la pièce dans ses vingt articles avec le plus grand étonnement. »

Il demanda à Rinville la permission de prendre copie à mi-marge des vingt articles de la pièce, « pour lui communiquer ses réflexions à côté. » Rinville y consentit. Au lieu d'une seule copie, Le Prévôt en prit cinq.

« Une autre fois, dit-il, il me mena... à l'hôtel Dupleix, rue de la Jussienne, où était établi le grand bureau des blés; il m'aida à collecter tous les renseignements et les preuves que je désirais; et, quand j'eus complètement dressé ma dénonciation, je l'envoyai, non au Parlement de Paris, dont la plupart des membres étaient associés à l'entreprise, mais à celui de

1. *Arch. nat.*, F[11], 1194. Bord le cite tout entier dans ses pièces justificatives, page 6.

Rouen, qui venait de donner sur les accaparements de fortes remontrances à Louis XV. »

Le Prévôt rapporte qu'il avait réussi à dessiller les yeux de Rinville sur les opérations qu'il secondait et que ce dernier consentit à l'aider dans ses révélations. Le paquet a expédier à Rouen étant volumineux, Rinville proposa de le faire contresigner du cachet et du nom de L'Averdy dans l'un des bureaux de Boutin, intendant des finances; mais Rinville oublia le paquet sur la table du premier commis. Celui-ci n'eut rien de plus pressé que de l'ouvrir et de porter sa trouvaille à son maître Boutin. Le soir même, Le Prévôt était arrêté et « englouti » à la Bastille[1].

La pièce en vingt articles ainsi tombée entre les mains de Le Prévôt est un traité passé le 31 mars 1767, dans l'étude de Dupré jeune, notaire à Paris, entre Malisset (Simon-Pierre), chargé de l'entretien et de la manutention des blés du roi, et les trois cautions qu'il avait choisies parmi les gens de finance, Le Ray de Chaumont, chevalier, grand-maître honoraire des eaux et forêts de France ; Rousseau (Pierre), conseiller du roi, alors receveur général des domaines et bois du comté de Blois, et Perruchot (Bernard), régisseur général des hôpitaux des armées. Le préambule du contrat porte que les soussignés, après lecture de la soumission passée entre le roi et Malisset le 28 août 1765, consentent à l'aider dans ses opérations et concluent avec lui le présent traité.

Ce dernier est divisé en deux parties : la première contient onze articles, tant sur les opérations que Malisset fait pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle, que sur les obligations contractées envers lui par ses trois associés. Ainsi il sera alloué à Malisset 3 sous pour 250 liv. de grains

1. Le Prévot, *Le Prisonnier d'État*, pp. 21-25.

qui entreront dans les magasins de Corbeil et en sortiront en nature de grains, et qui seront voiturés par ses voitures; et 5 sous par même poids sur les grains convertis en farine.

Malisset sera indemnisé pour ses déplacements, faux frais, etc. Mais, de son côté, il s'oblige « de faire conduire par ses voitures tous les grains qui arriveront à Corbeil... et de les faire transporter des bateaux ou voitures dans les magasins près et loin... Le sieur Malisset fera cribler tous les blés qui entreront dans les magasins de Corbeil et fera moudre tous ceux qui sont destinés à la mouture... Ledit sieur Malisset voiturera par ses bateaux, de Corbeil à Paris, tous les grains, farines et issues qu'il sera jugé convenable de faire venir à Paris... Ledit sieur Malisset sera tenu des impositions des vingtièmes, des tailles et autres accessoires, sauf à lui à en obtenir la décharge, s'il y a lieu, conformément à son traité avec le roi » (art. VIII, IX et X).

La seconde partie du contrat, en vingt articles, traite de la constitution d'un fonds qui doit « pourvoir à la sûreté de l'entreprise ». Le capital est partagé en dix-huit parts, dont six à Malisset et douze aux trois autres associés; les parts sont de 10.000 livres chacune, mais deux des parts de Malisset lui seront données sans qu'il en verse le montant, « pour inciter davantage son zèle et son émulation » (art. I, II et III). Son apport en argent égalait donc celui des autres.

Les articles suivants règlent les détails du placement des fonds et de la comptabilité; le rôle d'administrateur est confié à Malisset, mais ses opérations sont soumises au contrôle de ses associés, et ce contrôle est quelquefois préalable.

Ainsi, nous avons devant nous une société qui réunit un capital considérable pour exploiter le commerce des grains et farines dans le bassin de la Seine et de ses affluents (art. XV); le chef de cette société est en rapport avec le gou-

vernement et, si l'on en juge par les avantages que ses coassociés escomptent déjà, il jouit de quelque crédit.

Le Prévôt ne connaissait pas le premier contrat; mais, sur le simple vu du traité de 1767, il demeura irrévocablement convaincu de l'existence du monopole auquel le Parlement de Normandie venait justement de faire allusion dans les fameuses remontrances qu'il avait adressées au roi au printemps de 1768. Il est fort possible également qu'il ait trouvé la trace de manœuvres peu correctes dans la correspondance qu'il avait feuilletée : il n'en fallait pas plus pour changer ses soupçons en certitude. « Quand Le Prévôt tente d'expédier sa dénonciation au Parlement de Rouen, dit Biollay, il ignore que le traité passé avec Malisset et ses cautions est résilié depuis le 31 octobre précédent. Mais il sait que cette résiliation a été sollicitée. Cette circonstance ne lui donne pas à réfléchir. Rien ne l'arrête dans la voie où il s'est engagé. Il est atteint de la manie du soupçon [1]. »

Si Le Prévôt ne savait rien du contrat passé par Malisset avec le gouvernement, le traité qu'il avait lu lui avait du moins appris que ce contrat avait été passé en 1765 et pour douze ans; ce contrat, dit-il plus tard dans son *Prisonnier d'État*, on devait donc le renouveler en 1777; peut-être même l'eût-on renouvelé en 1789, si la Révolution n'y avait mis bon ordre. Or ce contrat, quel est-il?

Ce n'est pas, à proprement parler, un contrat, mais une soumission dont l'original conservé aux Archives nationales a été reproduit en entier par Biollay [2]. Cette soumission, en treize articles, contient d'abord une déclaration générale ainsi con-

1. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 154. Biollay ne nous dit point comment Le Prévôt savait que Malisset et Compagnie sollicitaient la résiliation du traité; il se réfère à un « mémoire au roi », mais sans expliquer de quel mémoire il s'agit.
2. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 117. — *Arch. nat.*, F[11], 1194. On trouvera également une copie de cette soumission dans la liasse F[11], 1192.



çue : « Je soussigné, Simon-Pierre Malisset, et sous la caution et la garantie de MM. Le Ray de Chaumont, Perruchot et Rousseau, m'engage et me soumets à soigner, entretenir et conserver les blés du roi, aux charges et conditions ci-après imprimées. »

Venaient ensuite les différents articles; en voici les dispositions principales :

Article Premier. « Je reconnais que, conformément au contre mesurage qui a été fait de la totalité des approvisionnements, il se trouve présentement dans les magasins du roi à Saint-Charles près Paris, à Corbeil, à la Motte près Provins et au château de Montceaux près de Meaux, la quantité de 40.000 setiers, mesure de Paris, de blé froment de première qualité et de 425 setiers de seigle. »

Art. II. « Je m'engage à conserver et à représenter dans tous les temps la même quantité de 40.000 setiers de blé froment de première qualité de l'année courante et de 425 setiers de seigle. Il me sera permis néanmoins de vendre un tiers dudit approvisionnement tant que le prix du blé sera au dessous de 21 livres le setier...; et lorsque les prix seront à 21 livres, la totalité dudit approvisionnement sera entière, soit dans les magasins ci-dessus désignés, soit dans les entrepôts que j'établirai à vingt ou vingt-cinq lieues de Paris; enfin, lorsque les prix seront parvenus à 25 livres le setier, je m'engage à compléter, dans l'espace de quinze jours, dans les magasins ci-dessus désignés, la quantité de 40.000 setiers de blé froment de l'année courante et de 425 setiers de seigle... »

Art. III. « Il me sera permis de convertir en farine un quart dudit approvisionnement et les farines seront échangées, dans l'espace de quatre mois, contre des blés en nature, de sorte que le fonds de l'approvisionnement soit toujours de 40.000 setiers de blé froment et de 425 setiers de seigle. »

Art. IV. « L'équivalent d'un setier de blé sera d'un sac de farine de bonne qualité, pesant 170 livres, poids de marc... »

Art. IX. « Lorsque les blés vaudront, soit à Paris ou dans les marchés qui environnent cette ville, 25 livres le setier, il n'en sera plus vendu aucun des magasins du roi pour le compte du soumissionnaire. La vente qui pourra en être faite alors sera pour le compte du roi ; le produit en sera versé à la caisse des grains et les remplacements en seront faits par le roi ; il me sera seulement alloué deux pour cent de droit de commission, pour tous frais, sur le produit des ventes et pareille commission sur les remplacements. »

Art. X. « Dans le cas où le gouvernement disposera de quelques parties des blés pour secourir des paroisses ou des provinces qui éprouveront des besoins, il me sera accordé seulement et pour tous frais, deux pour cent de la valeur lors courante des blés donnés et dont je ferai les expéditions, et pareille commission de deux pour cent sur les remplacements. »

Art. XI. « Toutes les opérations relatives à l'entretien et à l'approvisionnement des magasins du roi seront faites au nom de Sa Majesté et il leur sera accordé toute protection à cet égard. »

Art. XII. « Je jouirai de tous les privilèges et immunités accordés aux établissements appartenant au roi, c'est-à-dire l'exemption du logement des gens de guerre, de la taille, pour raison de ladite entreprise, des charges de ville et autres impositions de cette espèce ; les employés et les journaliers occupés à la manutention des blés du roi seront exempts de la milice et de la taille pour raison de ladite manutention. »

Enfin, au terme de l'art. VIII, le gouvernement devait allouer à Malisset une somme annuelle de 30.000 livres pour l'indemniser de toutes ses dépenses, déchets, frais de renou-

vellement des magasins, etc. Mais L'Averdy trouva cette somme exagérée; aussi fit-il ajouter en marge de la première page : « Décision de M. le Contrôleur général : Bon, en mettant la somme annuelle à 24.000 livres. »

Malisset passa cette soumission le 28 août 1765, pour une durée de douze ans, à partir du 1[er] septembre 1765. Elle porte la signature de Malisset et de ses commanditaires, et de plus la signature de De Courteille pour ampliation de la « décision » de L'Averdy. La signature de Malisset est précédée de ces mots : « Fait double à Paris, le 28 août 1765. »

Il ressort de cette soumission que le but de L'Averdy était de constituer une réserve pour l'approvisionnement de Paris, qui restait toujours l'objet des préoccupations spéciales du gouvernement. Cette réserve, il voulait l'entretenir avec le moins de frais possible et surtout ne pas s'en charger lui-même : les approvisionnements gouvernementaux, en effet, revenaient habituellement fort cher, non pas que l'État payât ses grains fort au dessus du cours, mais par les déchets qu'entraînait la conservation du stock : soit ignorance, soit négligence, le blé se gâtait, devenait hors de service. Aussi la proposition de Malisset dut-elle paraître très avantageuse au gouvernement : moyennant une indemnité annuelle de 24.000 livres, soit 12 sous par setier, il se chargeait de tout, et cela sous sa responsabilité personnelle et entière. Mais l'affaire n'était pas aussi simple qu'elle le paraissait au premier abord. L'article II accordait à Malisset le droit de vendre le blé en magasin pour le remplacer par du blé nouveau. Cette vente, il est vrai, ne pouvait s'étendre à plus d'un tiers à la fois de la quantité emmagasinée; mais la vérification était bien difficile, parce que tant que le blé n'atteignait pas 25 livres le setier, Malisset n'était pas obligé de le garder dans les magasins de Saint-Charles, de Corbeil, de la Motte et du château de Montceaux :

il pouvait le conserver, par petites quantités, dans les dépôts distants de 80 à 100 kilomètres de la capitale. Par conséquent, Malisset pouvait faire le commerce des blés sans engager son capital : c'était un avantage signalé sur les autres marchands, sans parler de l'affranchissement de la taille, « des charges de ville et autres impositions de cette espèce. » Mais l'article XI constituait en sa faveur un privilège bien autrement dangereux : autorisé à faire tous ses achats et toutes ses ventes au nom du roi, Malisset devenait le maître du marché. Comment les autres marchands, en dépit de la déclaration du 25 mai 1763, auraient-ils pu lutter contre la puissance de ceux qu'ils appelèrent les « gens du roi », de Malisset et de ses agents?

Par imprudence, par incapacité, mais sans l'avoir voulu, L'Averdy faisait donc de Malisset un monopoleur [1]. Commença-t-il son commerce immédiatement? On peut le croire; puisque, immédiatement après la conclusion de son traité, il acheta à Corbeil deux moulins et de grands terrains sur lesquels il fit construire quatre nouveaux moulins et deux magasins pouvant contenir, l'un 3.800 muids de blé, l'autre 2.000 muids de farine [2].

En 1766, son activité n'attira pas l'attention, parce que le prix du blé n'était pas trop élevé. Mais, dès l'automne de 1766,

1. Le capital mis à sa disposition par le gouvernement sous la forme de 40.000 setiers de blé était considérable. C'était à peu près trois pour cent de la consommation annuelle de Paris. D'après Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnaies*, 1746, p. 50, Paris consommait, en 1730, 82.000 muids de blé, soit 984.000 setiers. En 1765, cette quantité était sans doute augmentée, mais d'assez peu, puisque la halle de Paris passait pour suffisamment garnie, lorsqu'elle contenait 1.200 sacs de farine, soit près de 1.411 setiers, en comptant le sac de blé à 200 livres et, suivant l'estimation de Malisset, le rendement en farine d'un setier de grain, à 170 livres (Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 133). Dans un mémoire de 1777, conservé parmi les papiers du contrôle général, il est dit que l'approvisionnement de Paris consomme 1.200.000 setiers de blé et, de plus, 200.000 livres de pain importé en ville. *Arch. nat.*, K. 908, n° 53. On en peut conclure que la consommation de Paris, en 1765, atteignait près de 1.100.000 setiers.

2. Biollay, *ouv. cit.*, p. 134.

les cours furent en hausse; la situation empira encore au printemps de 1767. La nuit de Pâques, le 19 avril, une forte gelée endommagea gravement les blés en herbe[1]. L'été fut pluvieux, on perdit ce qui restait des blés d'hiver; les seigles et les menus grains de mars manquèrent également.

Dans ces conditions, les opérations de Malisset s'étendirent. Elles exigèrent l'augmentation des fonds de roulement et c'est pourquoi, le 31 mars 1767, Malisset et ses cautions conclurent le traité de société dont nous avons rapporté plus haut les clauses principales. Le capital social, qui devait être nominalement de 180.000 livres, ne fut, en réalité, que de 160.000 livres, somme considérable pour l'époque, étant donné surtout que les opérations de la société étaient limitées aux bassins de la Seine, de la Marne et de leurs affluents navigables.

Dès l'automne de 1767, suivant l'expression de l'abbé Baudeau, la société Malisset était « fameuse ». Elle avait commencé, pour le compte du gouvernement, ses achats et ses ventes des grains destinés à l'approvisionnement de Paris et de quelques autres marchés (de Fontainebleau, par exemple). Ce trafic se faisait sur un grand pied : du 19 octobre 1767, au 21 janvier 1769, il est entré dans « la caisse des grains », dont Mirlavaud était le receveur, 2.483.306 £ 17 s. 4 d., provenant des ventes du blé royal faites par Malisset et compagnie; sur cette somme, 2.163.190 £ 6 s. 6 d. sont imputables à l'année 1768[2].

La majeure partie des blés avait été achetée à l'étranger; cependant quelques achats furent faits aussi à l'intérieur du pays, mais, dit Biollay, on les dirigea de telle sorte « qu'ils produisissent la hausse dans les marchés voisins des ports et

1. Baudeau, *Nouvelles Éphémérides du citoyen*, 1775, t. I, p. 23.
2. *Arch. nat.*, F[11], 1192. Dans ce carton se trouvent les comptes détaillés de Malisset sur chaque opération.

des bureaux des frontières où le prix limitant la sortie des grains n'avait pas été atteint [1].

Les opérations de la société Malisset devenaient un véritable monopole. La vente des farines fabriquées avec les blés d'ordonnance acheva de décourager le commerce. On en vint au point, dit Baudeau, « de fournir le quart au moins de la consommation de Paris et des environs [2]. »

Ces opérations, faites sur une si grande échelle, profitaient-elles au gouvernement et à la compagnie Malisset?

Le gouvernement éprouva des pertes sérieuses. On en peut juger par ce compte de Malisset : du 8 février au 14 novembre 1768, il expédia, de Corbeil à Paris, 30.434 setiers qui furent vendus pour 823.347 livres, prix d'achat; soit pour l'État, une perte sèche de 46.000 livres en chiffres ronds, sans compter les menus frais [3].

1. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 140. Arch. nat., K. 908.

2. Baudeau, *Avis aux honnêtes gens*. — Cité par Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 137. A la date du 27 septembre 1768, le curé de la paroisse de Dambron, élection d'Orléans, certifie qu'un seul marchand, Parthin, évidemment un agent de la compagnie Malisset, a acheté, depuis un an, plus de 500 muids de blé, transportés successivement à son dépôt, à Orléans. Le 1er septembre de la même année, l'intendant d'Orléans écrit que les alarmes du peuple augmentent « lorsqu'il voit les grains, naturellement destinés à sa subsistance, traverser la ville pour être conduits dans des greniers pour le compte d'une compagnie particulière qui, non contente d'arrêter sur la route les blés qui arrivent à Orléans les jours de marché, envoie des commissionnaires dans toutes les fermes et fait arrher les blés à quelque prix que ce soit. » Et plus loin : « Les commissionnaires ont parcouru, la semaine dernière, sous mes yeux, les différentes paroisses dépendantes de ma terre de Chevilly. » Ces deux faits sont cités par Doinel dans ses articles de la *République française*, numéros des 21 et 26 août 1884. Je les rappelle pour montrer l'émotion que causaient les opérations de Malisset en 1768 dans les provinces voisines de Paris, dans un temps où le commerce local était encore fort peu développé.

3. Les frais de mesurage, d'ensachement, de chargement, d'octroi, etc., montaient à 9 s. 6 d. par setier formant ainsi un total de 15.958 liv. Les dépenses de marché et les remises aux boulangers allaient à 13.783 livres. Les 2 0/0 de commission à Malisset faisaient 16,466 liv. Donc, en tout, 46.207 livres, sans compter le transport de Corbeil à Paris. Il est à remarquer qu'aux termes des articles IX et X du traité, Malisset aurait dû couvrir toutes ces dépenses avec la commission de 2 p. 0/0; pourtant, dans le compte, ces dépenses lui sont payées à part. *Arch. nat.*, F[11], 1192.



Quant à la compagnie Malisset, elle réalisa des bénéfices. Suivant un arrêt du conseil du 17 avril 1791, l'ensemble des opérations pour 1767 et 1768 s'éleva à une somme totale de 5.588.000 livres : la commission de 2 0/0 sur les achats et les ventes produisit donc un bénéfice de 110.000 livres. Il y aurait encore à tenir compte des gains réalisés sur les moutures et des opérations particulières auxquelles la compagnie avait pu se livrer à ses risques et périls, puisque le texte même du contrat ne les lui interdisait pas [1].

Outre cela, d'après le compte arrêté par Albert en 1769, Malisset et ses cautions restaient les débiteurs du fisc pour une somme de 328.000 livres qui ne fut jamais recouvrée [2].

Malgré ces profits assez considérables, Malisset et ses associés demandèrent à résilier leur contrat. Ce fait, fort étrange en apparence, trouve une explication toute simple dans les circonstances nouvelles qui survinrent alors, et dans les changements que le gouvernement prétendit apporter à l'application du contrat.

En premier lieu, la société Malisset se plaignit d'une disposition qui pourtant, suivant toutes les prévisions, eût dû tourner à son avantage. La société devait, on se le rappelle, rem-

1. Biollay, *ouv. cité*, p. 151.

2. De 1769 à 1786, on ne toucha pas aux comptes de Malisset. En 1775, Turgot nomma une commission chargée d'apurer ces comptes, mais elle n'en fit rien. En 1786, enfin, après la mort de Rousseau et de Perruchot, décédés tous deux insolvables, leurs héritiers soulevèrent la question du règlement des comptes : suivant eux, ce n'était pas la compagnie qui devait au fisc, mais le contraire. Dans un rapport qu'il adressa le 17 juillet 1786 au ministre de Calonne, Montarand prouva le mal fondé de ces prétentions : si les intéressés eux-mêmes se sont tus pendant dix-sept ans, dit-il, c'est qu'ils savaient bien qu'ils n'avaient rien à réclamer; que si eux, les héritiers, veulent actuellement engager un procès, c'est que le Trésor, pour se couvrir, a dû mettre les successions sous séquestre. *Arch. nat.*, F^{11}, 1193. — Cette liasse, très volumineuse, contient toute une correspondance sur les comptes de Malisset; il s'y trouve également un gros cahier écrit par Albert, intendant du commerce, et dans lequel tous ces comptes sont analysés en détail.

placer dans les magasins royaux les quantités de blé qu'elle en retirait; mais la hausse des prix fut telle, qu'elle en éprouva, à l'entendre, des pertes considérables. Qu'on en juge : quand elle prit livraison des stocks en dépôt dans les magasins royaux, le blé valait 14 livres le setier; mais, quand elle effectua ses achats de remplacement, les prix étaient montés à 28, 30 et même 32 livres le setier [1]. Elle pouvait espérer couvrir ces pertes avec les 2 0/0 de commission qu'elle avait sur les achats pour le compte du roi; on peut même dire qu'elle eût dû trouver dans cette commission ses principaux bénéfices, puisque, de toutes ses opérations, celle-ci était la plus obscure, celle qui se prêtait le mieux à des profits illicites. Mais un changement dans l'application du contrat ne tarda pas à la priver de cette ressource.

Courteille, chargé de l'administration des subsistances depuis 1751, mourut en novembre 1767. Sa succession fut offerte à Trudaine de Montigny, le fils, intendant des finances, qui l'accepta. Partisan très zélé des doctrines économiques, il comprit, malgré sa jeunesse et son inexpérience, que les méthodes d'approvisionnement pratiquées jusqu'à ce jour ruinaient le Trésor, paralysaient le commerce et, en dépit des vastes opérations entreprises, n'atteignaient pas le but désiré. Pourtant il partageait aussi l'opinion commune, que le gouvernement ne pouvait pas se désintéresser de l'approvisionnement de Paris. Que fallait-il donc faire? Donner aux mesures d'approvisionnement un caractère nettement commercial; en un mot, ne pas vendre à perte. Mais, dans l'opinion de Trudaine, un obstacle empêchait la réalisation de ce plan : cet obstacle, c'était le traité Malisset. Annuler ce traité sur le champ, il n'y fallait pas songer [2]. Trudaine s'arrêta à un moyen

1. Lettre de Malisset et compagnie, en date du 10 mai 1768. *Arch. nat.*, F[11], 1193.
2. Voir Biollay, *Le Pacte de Famine*, pp. 138-144.

terme. Désireux sans doute de trouver une combinaison moins onéreuse à l'État que les fournitures Malisset et les achats de remplacement qui en étaient le corollaire, Trudaine, en janvier 1768, passa avec un certain Trezel un marché pour la livraison, à Paris, de 50.000 quintaux de blé à 11 £ 5 s. le quintal, soit 27 livres le setier[1].

Un tel marché n'était point défendu par le contrat Malisset, mais il était très désavantageux pour la compagnie qu'il privait d'un friand morceau, sans compter la perte de la commission. L'injure était d'autant plus sensible que tout le profit de cette nouvelle combinaison revenait à Le Ray de Chaumont, une des cautions de Malisset. Trezel, en effet, n'était là qu'un prête-nom ; le véritable contractant, c'était Le Ray de Chaumont qui, en acceptant ce marché, volait littéralement ses associés[2].

Quoi qu'il en soit, le 10 mai 1768, Malisset et ses associés présentèrent un rapport dans lequel, après s'être plaints du

1. La soumission Trezel a été approuvée par L'Averdy, le 10 janvier 1768. Montarand, dans son rapport à de Calonne, dit que Trudaine voulait résilier le traité passé avec Malisset et ses associés, parce que leur façon d'agir compromettait les intérêts du roi et faussait le contrat. Je ne puis accepter sans réserve le témoignage de Montarand motivé, dix-sept ans plus tard, par une polémique où le Trésor était directement engagé ; ce témoignage, en effet, est en contradiction avec le témoignage de Trudaine lui-même qui, écrivant à la compagnie Malisset, au sujet de la résiliation du contrat, félicitait la compagnie de l'honnêteté avec laquelle elle avait mené ses opérations et ajoutait en propres termes qu'il sentait « toute l'injustice des préjugés qu'une portion du public semblait prendre sur un établissement qui fera toujours honneur (ce mot est écrit sur une rature) à ceux qui y ont contribué ». Il ne faut pas oublier cependant que cette déclaration appartient à une lettre quasi officielle, ce qui en diminue la valeur, et que surtout elle se trouve en contradiction : 1° avec les reproches que Trudaine lui-même adressait à la compagnie ; 2° avec cette circonstance qu'il lui enleva la fourniture des blés, quoiqu'il eût pu, après le rapport de la compagnie en date du 9 mai 1768, conclure avec elle un traité particulier. Arch. nat., F^{11}, 1193.

2. *Arch. nat.*, F^{11}, 1193. Le rapport de Montarand et les autres documents sont dans la même liasse. Si Le Ray de Chaumont, que Baudeau représente comme un filou fieffé, put se charger d'une livraison de blé à des conditions moins onéreuses pour le Trésor que la fourniture faite par la compagnie, le mot de Montarand se trouve justifié : par sa façon d'agir, la compagnie portait préjudice au roi.

préjudice qui résultait pour eux de l'application de leur contrat, ils demandaient que ce contrat fût remplacé par un autre. A l'automne de la même année, quand les résultats de la récolte l'eurent quelque peu rassuré, Trudaine les informa que le gouvernement acceptait la résiliation du contrat et les prévint que ce dernier expirerait le 31 octobre 1768[1].

Ainsi fut déchiré, au bout de trois années, le célèbre traité Malisset. Non seulement il ne dura point jusqu'à la Révolution, comme le croyaient Le Prévôt et ses contemporains, mais il ne vécut même pas jusqu'au tiers du premier terme de douze ans. Quant à la compagnie fondée le 31 mars 1767, elle exista un an et demi à peine : en fait, elle fut dissoute avant l'annulation du traité de 1766. Lorsque le traité passé entre Malisset et ses associés tomba entre les mains de Le Prévôt, la compagnie sollicitait déjà la résiliation du contrat passé avec le gouvernement, et ce contrat était annulé quand Le Prévôt se disposait à envoyer à Rouen sa dénonciation et les documents qu'il avait recueillis.

Comparons maintenant le témoignage de Le Prévôt avec ce que fut véritablement la compagnie Malisset. Le Prévôt affirmait que L'Averdy et ses conseillers avaient vendu la France pour douze ans à une compagnie de monopoleurs et que ce traité avait pour but d'affamer systématiquement le peuple français.

Pures rêveries que tout cela. Ni L'Averdy ni les rédacteurs du traité de 1765 n'avaient entendu constituer un monopole au

1. *Ibidem.* — Lettres de Trudaine des 30 août et 24 octobre 1768. La première était une réponse à une lettre de la compagnie Malisset, du 17 août, dans laquelle on priait Trudaine d'accélérer le remplacement du contrat actuel par un nouveau moins désavantageux : Trudaine écrivait que le gouvernement acceptait la résiliation du contrat sans exiger la conclusion d'aucun contrat nouveau. Après avoir reçu cette réponse, Malisset et ses associés écrivirent à Trudaine pour l'en remercier.



bénéfice de Malisset et consorts; ils n'étaient point intéressés dans l'entreprise, et leur intention était si peu d'organiser la famine ou même la cherté, qu'ils s'efforcèrent, comme leurs prédécesseurs, d'assurer l'approvisionnement de Paris au meilleur marché possible. Le Prévôt croyait Malisset et ses associés riches à millions : ils ne l'étaient pas, Malisset surtout. Plus riche que les trois autres, Le Ray de Chaumont n'était cependant pas millionnaire. Le Prévôt suppose que les opérations de la compagnie Malisset s'étendaient sur tout le territoire. Il avait oublié sans doute l'article du contrat qui restreignait les opérations de la société au bassin de la Seine et de ses affluents. Je dis qu'il avait oublié cette partie du contrat, et non pas que, de parti pris, il avait voulu la passer sous silence. En effet, quant il écrivit son livre et ses articles des *Révolutions de Paris*, il n'avait plus sous les yeux le contrat qu'il avait lu vingt-deux ans auparavant et il ne savait pas que le *Moniteur* l'eût reproduit. Nous devons nous rappeler en effet que ses papiers furent confisqués, que ce qu'il écrivit au Parlement de Rouen ne nous est point parvenu et que, par conséquent, nous ne connaissons ses accusations que dans leurs traits principaux. Il rédigea ses accusations de mémoire : il ne pouvait donc se souvenir de tous les détails ; de plus, dans son livre et ses articles, il s'occupe surtout de sa réclusion dans les prisons et n'accorde au Pacte de Famine qu'une place secondaire.

Malgré ces nombreuses erreurs, il y avait un certain fond de vérité dans les révélations de Le Prévôt. Il disait vrai quand il affirmait que la compagnie Malisset était régulièrement constituée, qu'elle avait son trésor et ses réunions à époque fixe. Quand il accusait Malisset et consorts de monopole, il avait presque raison. Si l'on considère le faible développement qu'avait à cette époque l'esprit d'entreprise en tout ce qui touche au commerce des grains, et les difficultés de tout ordre

que les règlements de Paris créaient à ce commerce dans le bassin de la Seine, il faut bien reconnaître que la situation privilégiée de Malisset, « l'homme du roi », et de ses agents érigeait leurs opérations en un véritable monopole.

Enfin, Le Prévôt supposait que Malisset et compagnie spéculaient sur la hausse; il se trompait, du moins en général; il se peut cependant que certains faits aient pu donner droit à une semblable supposition. Nous savons, en effet, que le gouvernement dirigeait parfois les opérations de Malisset sur certains points du territoire où il fallait faire hausser le prix du blé afin d'arrêter l'exportation. Nous ignorons comment agissaient au juste Malisset et ses associés. Mais, quand on voit qu'un des membres de la compagnie s'appelait Le Ray de Chaumont, quand on connaît les facilités qu'avaient ces hommes pour pratiquer le monopole, on se demande quel scrupule eût pu les empêcher de profiter de cette situation privilégiée pour s'enrichir, et de hausser parfois les prix pour augmenter les bénéfices de leur commission. La compagnie eût-elle été composée d'« anges », suivant le mot de Turgot[1], elle aurait, du fait seul de son existence, paralysé le commerce particulier, qu'elle était, d'ailleurs, incapable de remplacer entièrement : elle devait amener la hausse des prix comme résultat inévitable. Dans son rapport du 10 mai 1768, Malisset écrit que le setier de blé avait valu jusqu'à 32 £. Cette cherté doit être mise en partie sur le compte de l'activité même de la compagnie.

En résumé, Le Prévôt a grossi certains faits, il a donné à l'ensemble une fausse couleur de conspiration contre le bien du peuple; pourtant quelques-unes de ses accusations reposent sur un fondement vrai.

1. Turgot, *Œuvres*, t. I, p. 227.

Mais on lui fit dire bien des choses qu'il ne disait point. On le reconnut pour avoir été le seul témoin qui ait affirmé l'existence du Pacte de Famine[1]; on lui attribua la publication du traité passé entre Malisset et ses associés, et ce traité fut considéré comme la meilleure preuve de l'existence de ce pacte maudit. Qu'y a-t-il de vrai dans ces assertions? Le Prévôt n'a point dit, nous l'avons vu, que le roi eût fait partie de la société des monopoleurs : cette affirmation n'est pas de lui. Quant à la première publication du traité passé entre Malisset et ses cautions, elle appartient à l'auteur des articles du *Moniteur*. Ce traité, un auteur, Pierre Manuel, l'a imprimé dès 1791 dans son livre *La police de Paris dévoilée*[2]. Le récit de Manuel, indépendant du récit de Le Prévôt, sur lequel Manuel lui-même semble n'avoir eu que des renseignements assez vagues, s'éloigne aussi beaucoup de la version du *Moniteur*, quoique l'auteur ait dû connaître ces articles et qu'il leur ait peut-être emprunté le texte du traité Malisset et la lettre de la compagnie à ses agents.

Si l'on a attribué à Le Prévôt l'accusation portée contre le gouvernement d'avoir exporté des grains à Jersey et à Guernesey pour produire une hausse factice, c'est qu'on l'a considéré,

1. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 152.

2. Pierre Manuel, *La Police de Paris dévoilée*, 1791, t. I, pp. 370-402. Manuel accuse nettement Louis XV. Après avoir cité une lettre sans date écrite par « le pouvoir exécutif des blés à ses agents », lettre dont Le Prévôt ne dit rien mais que le *Moniteur* avait donnée en note dans son numéro 58, Manuel ajoute : « Voilà pourtant comme, depuis 1730, se tramaient des brigandages et des assassinats contre le peuple ! Son *bien-aimé* Louis XV était du complot. C'est lui qui, sous son ministre Orry, fit une avance de dix millions pour l'exportation de nos grains, qui, sous prétexte de hausser le prix des terres, doublait pour lui, du moins, le produit des vingtièmes » (p. 375). Cette lettre, que Manuel avait sans doute tirée de la note du *Moniteur*, paraît bien se rapporter aux opérations de Le Ray de Chaumont en 1768. Le *Moniteur* (numéro 57) attribuait l'édit de 1764 sur l'exportation des grains à ce même désir de « doubler le produit des vingtièmes ».

Manuel prend la défense de Turgot; il l'appelle le *Titus* des ministres. Le Prévôt a passé complètement sous silence le rôle du grand réformateur.

à tort évidemment, comme l'auteur des articles parus dans le *Moniteur*. Nulle part, Le Prévôt n'a rien dit de ces faits qu'il ignorait probablement.

La véritable source de la légende sur le Pacte de Famine, il faut justement la chercher dans ces articles du *Moniteur* dont l'auteur nous est inconnu, bien plutôt que dans le livre de Le Prévôt, bien plutôt même que dans ses articles des *Révolutions de Paris*. C'est dans le *Moniteur* et non dans les écrits de Le Prévôt que Maxime du Camp a puisé la matière de sa narration.

Mais ni les articles du *Moniteur*, ni le récit de Manuel dans son livre ne peuvent être reconnus comme appartenant en propre à leurs auteurs : ils semblent plutôt l'écho d'une légende populaire. Cette légende, qui la composa? Tout le monde et personne. Toujours est-il qu'elle circulait dans le public flottante et indécise, bien avant que la presse n'en fût saisie et ne l'eût précisée. Nous en avons pour preuve le témoignage formel des contemporains. Dès 1769, Roubaud s'efforçait de combattre les bruits qui couraient sur l'existence d'une société de monopoleurs : il explique ces racontars par les opérations de Malisset sur les blés [1]. Un peu plus tard, en 1773, l'abbé Terray écrivait dans une circulaire adressée aux intendants : « Je dois vous prévenir que le peuple, les bourgeois des villes et même des personnes distinguées sont imbus de l'idée fausse qu'il existe une compagnie chargée exclusivement de l'approvisionnement du royaume et du commerce des grains. On accuse cette prétendue compagnie d'être la cause, par le monopole qu'elle exerce, du prix excessif des grains. De pareilles opinions rendraient le gouvernement odieux, si elles s'enracinaient... Peut-être est-il quelques esprits mal inten-

1. Roubaud, *Représentations aux magistrats*.

tionnés qui sèment ces bruits à mauvais dessein. Tâchez de les connaître afin qu'on les punisse. » Et plus loin, vers la fin de cette même circulaire : « Ainsi, lorsque le gouvernement fait passer des secours dans les provinces, on lui reproche également de vouloir gagner et de consentir à perdre. Vous verrez bientôt qu'on l'accusera de négligence ou de laisser les peuples livrés à l'avidité des négociants s'il ne fait aucun approvisionnement... Elle (l'administration) n'agit que pour le bien du peuple, mais le peuple, dans le secours même qu'on lui donne, croit toujours qu'on veut lui faire du mal et qu'on le néglige[1]. »

Dans un mémoire qui doit se rapporter à la fin de l'année 1772, ou au commencement de l'année 1773, il est dit que le peuple attribue la cherté à la compagnie des négociants protégés par l'administration. Et le peuple en sait long sur les méfaits de cette compagnie! A Marseille, alors qu'il y avait

1. Circulaire aux intendants en date du 27 septembre 1773. *Arch. nat.*, F[11], 265. Dans cette circulaire, l'abbé Terray recommande aux intendants de tranquilliser le public en lui promettant que désormais l'approvisionnement des provinces se fera par la voie du commerce, sans crainte de concurrence de la part du gouvernement. « Je vous avertis que vous n'avez à écouter aucune personne qui vous dirait avoir permission d'acheter hors des marchés et pour le compte du gouvernement. » Cette recommandation est d'autant plus étrange, dit justement Biollay, que le bureau des subsistances conseillait, par son rapport du mois d'août 1773, de continuer les achats dans l'intérieur du royaume et que Terray lui-même autorisa, pour le compte du Trésor, l'acquisition de 700.000 setiers de blé. Voir, dans la même liasse, un mémoire sur les opérations de blé pour l'année 1773-1774. — Voir également un mémoire au roi, de la même année, où Terray dit que le peuple attribue le haut prix des grains « à un dessein formé de lui faire payer chèrement sa subsistance » et qu'il voit partout des monopoleurs « jusque dans les secours qu'on lui donne ». Cité par Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 180, en note.

Dans un mémoire sans date ni signature, mais qui se rapporte à l'époque de Terray, bien que le titre en soit « Au roi. Sur l'administation des grains. Ministère de Necker », nous trouvons le passage suivant : « Le peuple, la bourgeoisie, et même un grand nombre de personnes distinguées par leur état et leur esprit pensent que le gouvernement achète des grains, les resserre ou les fait transporter d'une province à l'autre pour les vendre au plus haut prix et se procurer un gain qui ne tourne point au profit de l'État, mais à celui des administrateurs. Les soupçons à cet égard vont même jusque sur la personne du roi. » Arch. nat., K, 908. L'auteur du mémoire se propose de réfuter cette opinion erronée.

peu de blé sur le marché, elle a tout acheté; à Dijon, l'intendant a convoqué les grainetiers pour leur défendre de faire transporter leurs blés sur la Saône, tandis qu'à ce moment même la compagnie utilisait cette rivière. Que deviennent donc les masses de blé achetées par les commissionnaires? Elles alimentent une exportation clandestine. Tantôt, sous prétexte d'expéditions, de Cette à Toulon, on exporte en Portugal des quantités de blé considérables; tantôt, sous prétexte de restitution, on expédie à la ville de Genève beaucoup plus de blé qu'il ne lui en est dû[1].

Au mois d'août 1773, dans un rapport remis à l'abbé Terray, le bureau des subsistances insiste sur les difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de ses opérations : « Le peuple s'est alarmé, dit-il, les cours, les administrateurs mêmes se sont plaints et s'y sont peu prêtés. L'on n'a vu, dans les précautions prises par le gouvernement qu'un privilège exclusif accordé à des particuliers; l'on n'a pas rendu justice à des vues dont les chefs ont été animés et l'on a crié au monopole[2]. »

Ces témoignages des contemporains nous montrent à quel point étaient répandues les accusations qui, sous le titre de Pacte de Famine, furent réunies plus tard dans le *Moniteur universel*. Il nous reste à examiner quelle était la valeur réelle de ces accusations.

Elles avaient toutes une source commune : les soupçons, éveillés dans le public par les opérations de la commission que l'abbé Terray avait réunie sous le nom de « commission pour les blés ».

1. Mémoire présenté à l'abbé Terray ou au bureau des subsistances en 1772 ou 1773. Arch. nat., F^{11}, 265. Ce mémoire porte la date « 1773 ou 1774 »; mais cette date, évidemment, a été ajoutée après coup. L'auteur, en effet, parle d'un évènement de novembre 1772 comme d'un fait récent; de plus, il dit que la *dernière* récolte avait été partout insuffisante : ce fut le cas de la moisson en 1771 et 1772, tandis qu'au contraire la récolte fut bonne en 1773.

2. *Arch. nat.*, Ibid.

La physionomie morale de l'abbé Terray est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'y insister : « L'abbé ! le contrôle général est vacant ; c'est une bonne place où il y a de l'argent à gagner : je veux t'en faire pourvoir. » C'est en ces termes que le chancelier Maupeou avait annoncé à l'abbé Terray sa nomination au poste de contrôleur général[1].

La « commission pour les blés » se composait de quatre conseillers d'État : Chaumont de la Galaisière, membre du bureau du commerce ; de Sartines, lieutenant-général de police à Paris, plus tard ministre de la marine ; de la Michodière, prévôt des marchands, et Bouvard de Fourqueux, membre du Conseil royal. La composition de cette commission était faite pour n'inspirer aucune inquiétude. Mais, en réalité, tout se faisait en dehors de la commission. Les quatre conseillers d'État se plaignaient, non sans raison, « qu'on ne les consultait pas, qu'on ne leur communiquait rien ; » et, en effet, l'abbé Terray leur apportait toujours « la besogne toute mâchée[2] ».

La commission avait pour rapporteur un intendant du commerce, Brochet de Saint-Prest ; et, ainsi qu'on peut le voir par la correspondance qui nous est parvenue, c'est lui qui expédiait les affaires courantes : il faisait tout. Malheureusement, ce Brochet de Saint-Prest était plus que suspect. Concussionnaire, il ne vit dans les opérations sur les blés qu'une excellente occasion de s'enrichir. Le premier acte de Turgot nommé contrôleur général fut de le renvoyer. Baudeau dit

1. Nourisson, *Trois Révolutionnaires*, 1885, p. 75. L'auteur d'un mémoire remis à Maurepas, en août 1774, émet l'avis que Terray entreprit de grands achats de blé, sinon pour y trouver son propre bénéfice, du moins « pour faire face aux incursions que certaines personnes en grand crédit » faisaient sur la bourse du gouvernement : « c'est un labyrinthe dans lequel le plus adroit auditeur des comptes se perdrait. » L'auteur de ce mémoire semble très prévenu contre l'abbé Terray ; il ne convient donc pas de faire fond sur son témoignage, bien que d'autres sources confirment certains faits par lui mentionnés. Arch. nat., K, 908.

2. Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 71.

que de « scandaleux patricotages » lui avaient permis de se construire, sur le cimetière de l'hôpital général, un hôtel superbe de deux millions et que sa « catin de femme » dépensait tous les ans 40.000 écus pour sa table seule, sans compter son jeu énorme et les autres plaisirs; et pourtant « ces gens-là n'avaient pas de chemise il y a trois ans[1]. » Sans doute, Baudeau grossit à plaisir les richesses de Saint-Prest; ces richesses étaient réelles, pourtant, et de source impure. Au mois de septembre 1774, Turgot fit saisir par Serreau, commissaire du Châtelet, les papiers des marchands Sorin et Doumerg, les deux principaux agents du gouvernement pour le commerce des grains : on a trouvé dans ces papiers des reçus de Saint-Prest et de sa femme pour une somme de plus de 100.000 livres « empruntée » par eux, à différentes époques, à la caisse de la régie des blés[2]. De ce que Sorin et Doumerg avaient remis de l'argent à Saint-Prest, Biollay conclut que l'abbé Terray était en dehors de ces concussions et les ignorait : cette conclusion, je l'avoue, ne me paraît pas fondée[3].

Brochet de Saint-Prest n'est pas défendable. La moralité de Sorin et de Doumerg valait-elle beaucoup mieux? « Si l'on en juge, dit Biollay, par tous les témoignages que l'on recueille sur son compte, Doumerg était un honnête homme[4]. » Honnêteté bien relative, dans tous les cas. Chargé d'instruire l'affaire

1. Baudeau, *Chronique secrète*, 14 mai 1774.

2. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 195. *Arch. nat.*, Y, 15.383. L'inventaire des papiers trouvés chez Sorin et Doumerc remplit un énorme cahier écrit d'une fine écriture et qui a coûté plusieurs semaines de travail.

3. Avant d'être au contrôle général, Terray avait loué au Trésor pour douze années, à raison de 750 livres par an, un magasin à blé qu'il possédait à La Motte. Nommé contrôleur général, il continua de toucher le prix de ce loyer et, de plus, le 20 mars 1772, il loua un moulin moyennant 3.000 livres par an, à la compagnie des blés du roi. Turgot fit résilier ce bail sans accorder aucune indemnité à l'abbé. Arch. nat., F^{11}, 1194 et 1195.

4. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 198.

de Sorin et de Doumerg emprisonnés à la Bastille, Albert[1], dans la lettre qu'il adressa à Turgot le 15 juin 1775, laisse assez voir qu'il les croit coupables. Un des principaux faits qu'il relève contre eux est le suivant : Perrouteau et fils, de Montauban, commissionnaires de Sorin et Doumerg, transformaient les blés du roi en farine de minot qu'ils expédiaient par Bordeaux, dans les colonies. Ce trafic était irrégulier au premier chef et pourtant, dit Albert, il s'effectuait, « *à ce que l'on croit*, de concert et de l'aveu des sieurs Sorin et Doumerg. » Si Albert n'ose rien affirmer, c'est que les lettres qui auraient pu établir la preuve de cette complicité avaient disparu. Mais certains documents très précis, sur lesquels nous reviendrons plus bas et qui avaient échappé à Albert, nous permettent d'affirmer qu'indubitablement Sorin et Doumerg étaient de connivence avec les Perrouteau, et que le père de Doumerg, qui habitait Montauban, avait lui aussi pris part à l'opération.

Albert les accuse en outre de ce que, ayant chargé un négociant de Marseille, Guis, d'un achat de blé à Patras, ils avaient acheté, avec l'argent du roi, des marchandises qu'ils expédièrent là-bas, pour les faire vendre à leur profit : mais le commerce ne réussit pas, il fut « ruineux »; ils le portèrent alors au compte du roi.

« Tels sont les faits principaux, disait Albert. Il y en a beaucoup d'autres... Je n'en citerai qu'un seul. Quoiqu'ils aient reçu, de leur aveu, onze millions cinq cent mille livres du Trésor royal, ils ont constamment prétendu être sans argent et ils ont opéré en conséquence. On voit dans leurs comptes un agio perpétuel au préjudice du roi. »

Après tout ce que nous venons de dire, on ne peut guère alléguer en leur faveur la mise en liberté qu'Albert réclame

1. Intendant du commerce, qui, le 14 mai 1775, fut nommé lieutenant-général de police, à Paris, à la place de Lenoir.

pour eux à la fin de son rapport. Albert lui-même nous a dit les raisons de son indulgence: tout d'abord, leur prévention à la Bastille lui paraissait une peine suffisante; de plus, il fait valoir un motif d'ordre tout juridique : « Leur affaire, dit-il, si elle était entre particuliers et en justice ordinaire, serait traitée civilement, et on ne lui donnerait point l'éclat de l'instruction criminelle. L'intérêt du roi a déterminé de l'élever au dessus de ses formes : l'infidélité dans une commission donnée par l'État a pu être envisagée sous un point de vue entièrement différent[1]. »

La circonstance même qui avait servi de prétexte à l'enquête inspire une certaine méfiance : Le 17 septembre 1774, deux pêcheurs trouvèrent dans la Seine, près de Suresnes, sous une grosse pierre, une liasse de papiers qui se rapportaient à la régie des blés. Qui les avait jetés en cet endroit? Les deux régisseurs, Sorin et Doumerg, affirmèrent que le coupable appartenait aux bureaux de Saint-Prest. Cette affirmation n'a rien d'invraisemblable, mais, à n'en pas douter, Sorin et Doumerg avaient été complices. Eussent-ils tant tenu à faire disparaître leurs papiers, s'il n'y avait eu quelque chose de louche dans leurs opérations[2]?

La bonne moralité des régisseurs eût été sans doute une

1. Arch. nat., K. 908, cité par Biollay, *Le Pacte de Famine*, pp. 204-205.

2. Dans un mémoire remis à l'abbé Terray le 8 février 1771, Malisset dit que Duré, commis de Doumerg à Corbeil, fait étalage de son luxe; que, lors du dernier carnaval, il a donné plusieurs bals à La Villette « pour l'amusement du sieur Doumerg et des personnes qui lui sont agréables »; que sa femme, à Paris, où elle demeure avec ses filles, mène assez grand train, bien qu'elle n'exerce qu'un petit commerce de son. Quant à Doumerg lui-même, Malisset ne l'a pas en haute estime. Arch. nat., F[11], 1194. L'auteur de la *Réponse au mémoire des sieurs Sorin et Doumerg* dit que « l'on ne sait de quoi s'étonner davantage, de leur maladresse ou de leur impudence ». Et plus loin il ajoute : « Ils osent se plaindre encore d'une procédure exercée chez eux et qui n'est connue, disent-ils, que dans les tribunaux les plus sévères. Si un tribunal sévère s'en était mêlé, où en seraient-ils? » *Arch. nat.*, K. 908, n° 35.

garantie sérieuse de la direction donnée aux opérations sur les blés; mais les régisseurs ne faisaient pas tout par eux-mêmes. Ils avaient en sous-ordre un nombre considérable d'employés ou commissionnaires qui, préoccupés uniquement de leur intérêt personnel, n'hésitaient point, suivant le mot d'un contemporain, à vendre le blé pour leur propre compte quand ils gagnaient sur la vente, et pour le compte du roi quand ils vendaient à perte[1]. Pour être menée à bien, la régie des blés eût exigé le concours non pas d'hommes, mais d'« anges », et c'était là le vice originel d'une institution qui, multipliant les tentations, semblait autoriser les abus.

Nous comprendrions mal l'impression produite sur les esprits par les opérations commerciales de l'abbé Terray si nous n'indiquions, dans ses traits principaux, la manière dont elles étaient conduites.

Persuadés que le libre commerce devait amener une hausse de prix, Terray et ses collaborateurs avaient replacé les marchands sous la surveillance étroite de l'administration et remis en vigueur les règlements minutieux condamnés par la réforme de 1763. L'intendant de Paris, Bertier de Sauvigny, aurait voulu plus encore : il n'admettait pas, nous l'avons vu, qu'il y eût place pour les négociants honnêtes dans le commerce des grains. Terray n'était pas allé si loin : il s'était contenté de publier l'arrêt du Conseil du 23 décembre 1770 et d'en faire observer les différents articles avec une rigueur telle que, l'exportation des blés ayant été interdite, le produit des amendes et des confiscations compensa la diminution de recettes qui en résultait[2].

1. Voir aux Archives nationales, F[11], 265, un mémoire dont quelques extraits furent présentés à l'abbé Terray au mois d'août 1773.

2. Mémoire d'Aubé à Delessart, pour M. Necker, sur la partie des subsistances, juillet 1777. Arch. nat., F[11], 265. Les sommes produites par les amendes et les confiscations entraient dans la caisse des grains.

On sait que l'un des articles de l'arrêt du 23 décembre 1770 obligeait les cultivateurs à expédier leurs grains aux marchés. Baudeau écrivait à ce propos dans sa *Chronique secrète :* « Le petit Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, a mis la maréchaussée en campagne. Pour quel crime? Pour les fermiers et laboureurs occupés de leurs foins, qui ont l'audace de garder du blé pour leurs semences, pour leur subsistance en cas de mauvaise récolte, et pour vendre au marché, l'an prochain, si les blés manquent celle-ci, comme le temps le fait craindre... Une fois venus au marché, il faut qu'ils vendent à toute force, après trois marchés consécutifs. » Ce qu'il y a de plaisant, ajoutait Baudeau, « c'est qu'en même temps, le petit Sartines empêche d'acheter dans ces marchés-là, puisqu'il veut qu'il n'y ait que les boulangers présents en personne et point de commissionnaires; ce qui comporte presque une prohibition formelle[1]. »

L'abbé Baudeau est revenu plusieurs fois sur cette question de la règlementation. Il a écrit un mémoire sur le « monopole des blés exercé dans tout le royaume depuis 1770 ». Il y démontre qu'aucun négociant ne peut lutter contre « les commissionnaires du roi trafiquant avec les deniers de son trésor » et vendant à perte, « à très grosse perte. » « Nommez-moi, dit-il, le marchand que vous voudrez, soit étranger, soit national, et je vous le ruine infailliblement le premier. »

C'est qu'en effet le gouvernement, si sévère dans l'application des règlements aux particuliers, violait systématiquement ces mêmes règlements quand ses agents étaient en cause. De tous les articles de l'arrêt du 23 décembre, il n'en était pas de plus vexatoire que celui qui interdisait la vente ou l'achat des grains et farines en dehors des halles ou marchés. Or, que voyons-nous?

1. Baudeau, *Chronique secrète*, 19 juin 1774.

En 1772, l'intendant du Poitou, M. de Blossac, fait saisir et vendre des grains que le marchand Drouin, de Saumur, avait achetés hors des marchés dans les environs de Châtellerault. Drouin était commissionnaire du roi, ce que l'intendant ignorait. Le 15 juillet, Terray écrit à M. de Blossac de « faire imposer sur l'élection de Châtellerault la somme nécessaire pour indemniser le sieur Drouin de la perte et des dommages que la saisie et la vente lui avaient occasionnés ».

Le commissionnaire Monteils, de Rodez, est poursuivi par l'autorité pour « avoir vendu dans les greniers et hors des marchés » : arrêt du 19 juillet 1772, qui évoque cette affaire au Conseil.

En Bourgogne, les marchands Roch et Rigaud « avaient été chargés par le gouvernement d'acheter des blés pour les remettre au sieur Tourmachon, de Lyon, qui devait les faire passer dans d'autres provinces ». L'intendant de Bourgogne écrit le 3 décembre 1772 au ministère « pour savoir s'il entendait que ces commissionnaires pussent faire leurs achats sur les marchés ». Terray répond presque sur le champ, le 8 décembre, « qu'il faut fermer les yeux sur leur manière d'opérer. » Puis, Roch étant poursuivi par les officiers du bailliage de Saint-Jean-de-Losne pour avoir acheté des grains « dans les villages et sur les greniers », le contrôleur général écrit qu'un commissaire du gouvernement ne peut-être « repris de justice » et qu'il faut « assoupir toutes poursuites ».

En Lorraine, au mois de décembre 1772, un sieur Aubriot, commis du marchand Seligmann Wittersheim, de Metz, était poursuivi par le bailliage de Commercy « pour avoir acheté une très grande quantité de bichets de blé dans les granges et gre-

1. *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, t. I, pp. 4-26.

niers ». Le 27 avril 1773, Terray écrit au procureur-général « de surseoir à toutes poursuites [1] ».

Les tribunaux cependant faisaient parfois des difficultés et ne renonçaient point aisément aux poursuites engagées. Le contrôle général sut y pourvoir. Pour se tirer plus vite d'embarras, dit Turgot, et se dispenser de donner des ordres aux procureurs généraux et à leurs substituts ou de donner des arrêts d'évocation, on prit un parti plus court : ce fut de rendre, le 29 octobre 1773, un arrêt d'évocation générale par lequel, sous prétexte que les délits commis en contravention à l'arrêt du conseil du 23 décembre 1770 restaient impunis faute, par les juges de police, de pouvoir poursuivre les coupables hors de leurs ressorts trop resserrés..., il est ordonné que « la connaissance des délits portant amendes et confiscations... sera portée devant les intendants dans les différentes provinces [2] ».

En ce qui concerne le cabotage, les agents de la « commission pour les blés » jouissaient des mêmes privilèges. Tandis qu'avant la promulgation de l'arrêt du 14 février 1773 le cabotage était universellement interdit, tous les ports étaient ouverts à la commission royale : plus tard, aucune des restrictions imposées par l'arrêt du 14 février 1773 ne lui fut applicable [3].

Assurés de la protection du gouvernement, les commissionnaires, véritables marchands privilégiés, se donnèrent libre carrière. Turgot dit qu'ils achetaient des lots de blé sans même ouvrir les sacs, sans examiner la qualité de la denrée, « toute défectueuse qu'elle pût être, » et qu'ils payaient sans mar-

1. Extraits de la correspondance de Terray, pièce annexée au mémoire de Turgot sur les lettres patentes concernant le commerce des grains, octobre 1774. Arch. nat., F[11], 265.

2. *Ibidem.*

3. Remontrances du Parlement de Bordeaux, 31 août 1773, Arch. nat., F[11], 265.



chander. Que risquaient-ils, en effet? « Ils n'en auront pas moins leur droit de commission, ajoute Turgot, et la perte tombera sur le roi. »

L'auteur anonyme d'une lettre insérée dans les *Nouvelles Éphémérides économiques* affirme que « la perte et le désordre » causés par les règlements de 1770 sont « incalculables ». « Les marchands privilégiés, dit-il, après avoir fait marché et retenu une partie des blés des abbayes, des curés et autres propriétaires ou fermiers, les leur laissaient lorsque le prix du blé diminuait, et répondaient à ceux qui voulaient les obliger de les enlever au temps et au prix convenus, qu'il était défendu d'en acheter dans les greniers, mais toujours avec la précaution d'en enlever pour la valeur des arrhes qu'ils pouvaient avoir données. Si, au contraire, les blés s'enchérissaient et si quelques vendeurs faisaient difficulté de les livrer, ils obtenaient main-forte tant qu'ils voulaient. Que dire, que faire à des gens protégés, privilégiés, soutenus par la police des villes et que les règlements autorisaient à commettre impunément toutes sortes de manœuvres? » Et l'auteur ajoute que tous ces faits « sont au su et au vu de la Touraine, de l'Anjou et du Maine[1] ».

Les abus, lors des achats des grains, étaient suivis d'autres abus lors des ventes. Les commissionnaires, nous l'avons dit déjà, vendaient pour leur compte, quand il y avait un bénéfice à retirer, et pour celui du roi lorsqu'il y avait des pertes à subir. Et c'étaient là des faits de pratique courante, le contrôle présentant trop de difficultés pour être efficace[2]. On

1. *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, t. I, pp. 186-196, *Lettre critique d'un journalier et soldat provincial de la généralité de Tours*. Baudeau, à qui cette lettre était adressée, nous dit que l'« ingénieux auteur » en était « M. le chevalier de **, maréchal de camp et commandant pour le roi dans les provinces de ** et de ** ».

2. Dans un rapport du 26 janvier 1771, à propos de la soumission par laquelle Malisset se chargea de fournir 40.000 setiers de blé à Corbeil, Saint-Prest écri-

jugera de l'étendue du mal par quelques exemples trop frappants pour que nous les passions sous silence. Ces exemples se rapportent à des opérations en Lorraine, en Bourgogne, à Marseille, en Languedoc et à Bordeaux.

En novembre 1772, les marchands Froment, de Nancy, et Seligmann Wittersheim, de Metz, le même dont nous avons déjà parlé, achetèrent en Lorraine, pour le compte du roi et par ordre des sieurs Sorin et Doumerg, 25.000 maldres de blé, (37.500 sacs de 200 livres; selon d'autres, 40.000 sacs). Ils demandèrent à l'intendant de la province, M. de Calonne, des passeports pour « sortir » ce blé par la Moselle et le porter à l'étranger. Mais, nonobstant que l'on eût cherché à faire valoir vis-à-vis de lui les autorités les plus fortes, de Calonne refusa les passeports demandés. Froment et Seligmann Wittersheim expédièrent alors leur blé à Gray et de là, par la Saône, à Lyon, à l'adresse du sieur Tourmachon « correspondant de la compagnie Sorin[1] ».

Ce Tourmachon était comme l'entrepositaire général des grains que la compagnie voulait exporter. Quelque temps après, il recevait également des quantités de blé considérables achetées en Bourgogne par un certain Rigaud, de

vait : « M. Malisset prendra toutes les précautions nécessaires pour obvier aux abus qui se commettent de la part des commissionnaires chargés des ventes. » Arch. nat., F^{11}, 1194.

1. Mémoire présenté au contrôleur général par la ville de Marseille, le 20 avril 1773. Arch. nat., K, 908, n° 33. On trouve dans ce même carton, sous le n° 41, une sorte de commentaire, sans date ni signature, de ce mémoire des Marseillais. Il y est dit qu'une partie des blés de Froment et de Seligmann, rejetée sur la Meuse « sous prétexte de l'approvisionnement de Paris », fut expédiée directement à l'étranger. Suivant un autre mémoire du mois d'août 1773, l'un des commissionnaires, au mois de novembre 1772, serait arrivé, par intrigue, à se procurer un passeport avec lequel il fut aisé d'exporter à Trèves 45.000 maldres de blé qu'il avait vendus à terme aux marchands de cette ville. (Le maldre était une mesure allemande usitée en Alsace; elle valait deux tiers de setier.) Arch. nat., F^{11}, 265. Ceci se rapporte probablement à la même opération de Seligmann Wittersheim.

Chalon[1], et les nommés La Cour et Bertholon, ses agents, Tourmachon obtint de l'intendant de Lyon, M. de Flesselles, des passeports portant mention que ces blés étaient expédiés « en suite des ordres de la cour » ; des rouliers les chargèrent à Lyon, et, par Collonge, à l'entrée du pays de Gex, les firent passer en Suisse « à la vue et à la connaissance de tout le monde[2] ».

Tous ces achats, dirent les Marseillais dans le mémoire qu'ils présentèrent au contrôleur général, avaient été faits « publiquement et hardiment, tandis que les autres négociants étaient gênés dans leurs opérations par des défenses d'acheter ou par des formes sur cet objet ».

Les Marseillais se plaignaient de ces opérations en Bourgogne qui les privaient de la possibilité de faire des achats pour leur ville. Chez eux, ils se débattaient contre la même concurrence. Le marchand marseillais Guis, « au nom et pour compte de la compagnie Sorin, » enleva successivement tout ce qui se présentait à vendre, « non seulement des grains arrivés, mais même de ceux qui n'étaient pas attendus. » Ainsi il proposa à la compagnie d'Afrique de faire affaire à 35 livres la charge « de près de 30.000 charges à lui livrer, d'ici à la récolte[3], en blé de La Calle, que ladite compagnie attendait ». De pareilles offres firent hausser considérablement les prix, de sorte qu'en avril 1773, le blé de Tunis se vendait à Marseille sur le pied de 37 livres, celui de La Calle 35 livres

1. « Rigod de Chalon-sur-Saône », lit-on dans le mémoire des Marseillais.

2. Cette exportation en Suisse est prouvée : 1° par le mémoire de Marseille (20 avril 1773); 2° par les notes sur ce mémoire ; 3° par un mémoire remis à Maurepas en août 1774. L'auteur de ce dernier mémoire affirme que cette exportation avait été effectuée sous le prétexte de restituer à Genève 20.000 quintaux de blé (ou ânées, comme dit à tort l'auteur), et qu'elle avait été consignée sur les registres du bureau de Collonge, ce qu'il serait, ajoute-t-il, fort aisé de vérifier. Arch. nat., F[11], 265.

3. La récolte de 1773.

10 sols, et le blé du pays 50 livres la charge, « prix considérable et infiniment trop cher[1]. »

La guerre russo-turque avait arrêté les expéditions des blés du Levant. Il ne restait donc aux Marseillais d'autre ressource que de s'approvisionner en Languedoc : mais, là encore, ils se heurtaient à la toute puissante concurrence de la compagnie Sorin. Perrouteau et fils, de Montauban, agents de Sorin et Doumerg, s'étaient associés en 1773, Doumerg père, qui habitait Montauban, pour établir deux fabriques de minots à l'Isle-d'Alby et à Gaillac; les farines de ces fabriques, alimentées par les blés du roi, étaient transportées à Bordeaux et de là dans les colonies françaises d'Amérique. Naturellement, Perrouteau et fils, Doumerg père et la compagnie Sorin se réservaient tout le bénéfice de l'entreprise, et ce bénéfice était considérable : ils remplaçaient par des grains inférieurs les blés de première qualité qu'ils empruntaient à l'approvisionnement du roi; et chacune de ces opérations leur rapportait encore un droit de commission[2].

Les commissionnaires du roi décourageaient le commerce

1. Mémoire de Marseille, 20 avril 1773. Arch. nat., K, 908. L'auteur du mémoire remis à Maurepas en août 1774 dit que le dey d'Alger avait autorisé la compagnie d'Afrique à charger 200.000 mesures de blé pour l'approvisionnement de la Provence en 1773 et que ce blé avait été expédié à Lisbonne. Il paraît que Turgot aurait su tous les détails de cette affaire.

2. Toute cette machination est prouvée : 1° par les aveux de Précontal, commis de Perrouteau à l'Isle-d'Alby; 2° par la correspondance des Perrouteau avec Sorin et Doumerg; 3° par les comptes saisis chez les Perrouteau, à Montauban, par le subdélégué de l'intendant du Languedoc; 4° par le mémoire des Marseillais qui ignoraient que Sorin et Doumerg fussent en effet des agents du roi; 5° enfin, par la lettre d'Albert à Turgot du 15 juin 1775. Arch. nat., K, 908. Les aveux de Précontal et les extraits de la correspondance des Perrouteau sont reproduits dans la *Réponse au mémoire des sieurs Sorin et Doumerg* que nous avons déjà une fois citée. Cette réponse, qui n'est ni signée ni datée, a dû être écrite vers la fin de 1774 ou le commencement de 1775, pour être présentée à Turgot par l'intermédiaire de quelque personnage influent du contrôle général; l'auteur, qui semble fort au courant de la question, avait été chargé, sans doute, de l'apuration des comptes de Sorin et de Doumerg.



libre par les hauts prix qu'ils offraient. Les Marseillais s'en plaignent amèrement dans leur mémoire : « Les maisons Delport, Mercery et La Peyre, de Toulouse, chargées d'achats en Languedoc, soi-disant pour l'approvisionnement des ports et commissionnaires de la compagnie Sorin et Doumerg, à l'envi l'une de l'autre, se sont plu à renchérir la denrée et à la faire resserrer en en donnant le prix qu'en demandèrent les vendeurs. » Ces opérations se faisaient « en traites de Bordeaux remises à Perrouteau de Montauban, qui remettait à Paris, de Toulouse, le tout sur Sorin et Doumerg ».

L'extension prise par le commerce des minots provenant des moulins de l'Isle-d'Alby et de Gaillac nous est attestée par les quelques chiffres qui nous sont parvenus de la comptabilité des Perrouteau : compte du 4 janvier 1773 au 12 août de la même année, 643.472 livres 10 sols 6 deniers; compte du 12 septembre 1772 au 14 octobre 1773, 1.021.000 livres; compte du 14 octobre 1773 au mois d'avril 1774, 63.135 livres[1].

De tels abus, dont nous ne pouvons signaler que les principaux, produisirent la plus vive impression dans tout le pays. Les Marseillais concluaient leur mémoire par ce dilemme : « Que la compagnie Sorin, si, en effet, elle est agente du gouvernement, opère avec prudence et avec sagesse; qu'elle emploie des commissionnaires intelligents et non des aventuriers. Si elle n'opère pas pour le gouvernement, qu'il lui soit interdit d'acheter. »

Mais ces menaces ne troublaient point les commissionnaires : n'avaient-ils pas acheté celui qui devait contrôler la régularité de leurs agissements, Brochet de Saint-Prest? L'im-

1. *Réponse au mémoire des sieurs Sorin et Doumerg* et *Observations* sur cette même affaire. Arch. nat., K, 908, n[os] 35 et 34. Malheureusement la comptabilité, dont des extraits ont été cités par l'auteur ou les auteurs de ces documents, ne nous est pas parvenue.

punité ne fit que grandir leur audace et, résolus d'élargir encore le cadre de leurs opérations en 1773 et 1774, ils soumissionnèrent les fournitures de blé à l'armée et à la marine et, pour décourager toute concurrence importune, ils firent des offres au rabais. Sûrs que leur soumission serait agréée, ils expédièrent par eau, à Marseille, sous prétexte de mesures d'approvisionnement, et pour le compte du Trésor, une quantité considérable de seigle : ils destinaient ce seigle aux fournitures de la garnison et des équipages de la flotte, le pain de troupe étant alors composé mi-partie de froment et mi-partie de seigle. Quant à l'approvisionnement de Marseille, ils n'en parlaient que pour la forme : ils savaient fort bien que les Marseillais ne mangeaient pas de pain de seigle. Mais Sorin et Doumerg avaient compté sans l'avènement de Louis XVI : leurs offres furent repoussées [1].

La ruine complète du commerce libre, encouragée naguère par les réformes de 1763 et de 1764, était la conséquence inévitable de ce singulier système qui consistait à acheter plus cher et à vendre meilleur marché que tout le monde, ou tout au plus à vendre au prix d'achat. Les témoignages des contemporains sont unanimes là-dessus. Le Parlement de Bordeaux, dans ses remontrances du 31 août 1773, déclare que le commerce particulier n'a pu résister à l'application des nouveaux règlements, alors surtout que les commissionnaires du roi jouissaient de leur entière liberté d'action [2]. Dans sa lettre du 30 septembre 1772, adressée au contrôleur général, l'archevêque d'Aix s'exprime en ces termes : « Si les approvisionne-

1. Arch. nat., F[11], 265. L'abbé Baudeau connaissait ce « joli petit projet » ; il dit que l'abbé Terray le soumit à Louis XVI qui « n'aimait déjà pas trop ses patricotages de blé ». Le roi fit examiner sérieusement le projet par « le Maurepas » ; puis, « d'après leurs réflexions », le mémoire fut « mis sous enveloppe et renvoyé tout net à l'abbé, sans aucune réponse. » *Chronique secrète*, 20 juillet.
2. Arch. nat., F[11], 265.



ments faits par le gouvernement sont nuisibles, ils ne faut pas qu'ils deviennent nécessaires. Ils sont nuisibles parce qu'ils détruisent le commerce ; ils deviennent nécessaires, quand le commerce est détruit[1]. »

L'abbé Terray lui-même, dans sa circulaire aux intendants du 27 septembre 1773, reconnaît implicitement qu'il y a eu un arrêt dans le commerce du blé, puisqu'il croit devoir déclarer que dorénavant (c'est-à-dire dès l'année agricole en cours) « l'approvisionnement des provinces se fera par la voie du commerce, sans danger de concurrence de la part du gouvernement[2] ».

Nous avons dit déjà le cas qu'il fallait faire de ces déclarations de Terray : le plan des mesures d'approvisionnement pour 1773-74, arrêté vers ce même temps, comportait, outre les achats dans l'intérieur du royaume, un achat de 700.000 setiers de blé à importer de l'étranger, et ce plan fut mis à exécution. Ainsi le gouvernement continua en 1773-74 les opérations qu'il avait pris l'engagement de suspendre : comme par le passé, le commerce libre était traité en suspect. Voyant que, malgré ses efforts, la cherté était toujours grande, Terray voulut se renseigner sur les causes « d'un mal qui ne cessait pas ». Il posa aux intendants un certain nombre de questions qui marquent, dit Biollay, son aveugle confiance dans le système règlementaire : « Est-ce, disait-il, parce que la liberté de

1. L'archevêque d'Aix (Jean-de-Dieu Raimond de Boisgelin de Cucé) présenta le 3 octobre 1773, un mémoire dans lequel il réclamait pour la Provence liberté complète du commerce « avec l'étranger, avec le royaume et dans son intérieur ». Quelques jours auparavant, le 28 septembre, Terray lui avait écrit : « Ce que vous m'avez dit plus d'une fois sera exécuté ponctuellement ; le commerce aura toute liberté ; il ne sera fait par le gouvernement aucune opération qui puisse le contrarier. » La lettre de l'archevêque, en date du 30 septembre, était une réponse à cette lettre de Terray. Arch. nat., F[11], 265.

2. *Ibidem*, F[11], 265.

faire le commerce des grains est trop générale et que trop de personnes et trop de riches s'y adonnent?... Est-ce parce que le propriétaire et le fermier sont tellement enrichis qu'ils sont moins pressés de vendre le produit de leur récolte et qu'ils deviennent les maîtres de fixer le prix des grains? »

Par les mesures maladroites qu'il avait prises pour assurer l'approvisionnement du pays, le gouvernement avait ruiné le commerce : il s'était engagé dans une voie qui menait tout droit au monopole. Aussi fut-il conduit par la force des choses à élargir ses opérations.

Beaucoup plus considérables sous Terray que sous L'Averdy, celles-ci couvrirent bientôt toute la France; elles exigèrent des capitaux énormes. L'intérêt des commissionnaires était aussi de les multiplier. Recevant 2 0/0 de commission sur l'achat et autant sur la vente, il était trop naturel qu'ils s'appliquassent à donner de l'extension à un négoce aussi lucratif[1].

Voici comment s'effectuaient les opérations : lorsque la saison était assez avancée pour qu'on pût supputer le rendement approximatif de la récolte, les intendants faisaient un rapport sur les probabilités de ce rendement dans leurs généralités. Les agents principaux n'en demandaient pas plus pour établir le plan de campagne de l'année qui commençait et faire sanctionner ce plan par le contrôleur général. En outre, les tableaux du prix des grains fournis périodiquement par les intendants aidaient à la direction des affaires.

Mais ces renseignements, au dire de Turgot, n'étaient point assez exacts pour que l'on pût s'y fier sans danger; de plus, ils arrivaient souvent en retard. Une des grandes fautes de

1. « Ce même droit de deux pour cent, étant censé payé par eux à leurs agents ou commissionnaires en second, leur était toujours exactement remboursé par le roi; ce qui portait constamment le droit de commission de l'achat à la revente à huit pour cent à la perte du roi. » Arch. nat., K, 908, n° 35.



l'abbé Terray fut d'y donner trop de créance. Ainsi, en 1772, les rapports sur la récolte avaient été assez optimistes pour que l'administration ne décidât point la constitution de réserves importantes. Pourtant, cette année-là, la Guyenne souffrit de la disette. Pris de court, on dut faire de grands achats à Marseille où l'on croyait le blé en abondance. Mais il n'en était rien. Marseille dégarni, le prix du blé monta énormément en Provence et le gouvernement dut se préoccuper sérieusement de la situation devenue menaçante. On envoya en Sicile un négociant qui était censé acheter pour son propre compte et qui expédia des blés à Marseille. D'un autre côté, les commissionnaires firent venir des blés de Lorraine, mais ces blés arrivèrent en retard; de plus, nous avons dit déjà à quels abus cette dernière opération donna lieu. Finalement, la cherté devint extrême en Provence et en Guyenne. Le Parlement de Bordeaux se plaignait que les blés expédiés en Guyenne arrivaient gâtés et que les commissionnaires ne rendaient aucun service à la province. Cependant les achats du gouvernement avaient troublé tout le pays. « L'on a crié au monopole, dit un contemporain, les cris, tout injustes qu'ils étaient et dénués de fondement, ont produit la fermentation qui, une fois née, est apaisée difficilement. Le royaume a souffert plus que sa position ne devait le faire craindre. Les bruits de disette, qui ont été répandus de toutes parts, ont inquiété le commerce qui a communiqué au peuple ses alarmes... Cet étranglement, le resserrement de la denrée a produit une disette... Tel est le tableau fidèle des opérations qui ont eu lieu dans le royaume depuis le mois de septembre 1772 jusqu'en juillet 1773[1]. »

En 1773-74, ce fut le contraire qui se produisit. Le 19 août 1773, un ouragan se déchaîna sur la Provence et, en détrui-

1. Remontrances du Parlement de Bordeaux, 31 août 1773. Mémoire daté du mois d'août 1773. Arch. nat., F[11], 265.

sant la récolte, fit monter les prix à un tel point qu'au mois de septembre les blés importés d'Algérie et de Tunisie par la compagnie d'Afrique valaient à Marseille 38 livres la charge, et, sur les marchés intérieurs de la province, suivant la distance, jusqu'à 48 livres la charge. Quant au blé du pays, on le payait 45 livres la charge à Digne et 51 livres à Grasse. Ces prix étaient excessifs, pour le mois de septembre surtout[1]. Les autres provinces ne paraissaient pas mieux partagées. Aussi décida-t-on des achats considérables à l'étranger, sans compter les achats qu'on fit dans l'intérieur du pays. On avait agi avec trop de précipitation. Les achats effectués se trouvèrent surabondants; le gouvernement éprouva de grosses pertes[2].

Ce n'était pas la première fois que l'administration se mettait sur les bras des blés ou des farines dont elle ne savait plus comment se défaire. Ainsi, en 1771, on avait donné l'ordre d'acheter des farines en Amérique : cet ordre fut exécuté avec une telle lenteur qu'on n'avait plus besoin de ces farines quand elles arrivèrent. Terray en fit diriger une partie sur des ports anglais.

1. Mémoire de l'archevêque d'Aix. Arch. nat., F[11], 265.

2. Le bureau des subsistances avait évalué à 700.000 setiers, à prendre tant en Italie qu'en Pologne, l'importation nécessaire; la répartition devait se faire ainsi qu'il suit :

Le Havre et Rouen	180.000
Saint-Malo	30.000
Brest	10.000
Nantes	20.000
La Rochelle	10.000
Bordeaux	200.000
Bayonne	10.000
Dunkerque	40.000
Provence	200.000

D'après un état de situation de la régie des blés du roi dressé le 12 septembre 1774, les achats s'élèvent à 9.548.040 livres, tandis que le montant des ventes n'atteignit que 2.982.803 liv. Arch. nat., Y. 15.383, cité par Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 203.

Encouragés sans doute par cet exemple, Sorin et Doumerg, de leur propre mouvement et pour leur propre compte, expédièrent en Angleterre trois vaisseaux chargés de blés du roi. Ce fait est grave : il mérite d'être vu de près, car il peut éclairer certains points de la légende du Pacte de Famine.

Interrogés par Albert, Sorin et Doumerg ne nièrent point avoir expédié en Angleterre, à des époques différentes, trois vaisseaux chargés de blé. Pour les deux premiers, ils se justifièrent en alléguant l'approbation de l'abbé Terray. Mais cette approbation ne leur avait été accordée qu'après que les vaisseaux étaient déjà expédiés : évidemment, dit Albert dans sa lettre à Turgot, en donnant son approbation à un fait accompli, le ministre n'avait voulu que couvrir de son nom une faute déjà commise. Quant à l'envoi du troisième vaisseau, ils ne purent présenter aucune justification. Plus haut déjà, nous avons vu d'autres exemples tout pareils d'exportation des grains, bien que l'exportation fût *sévèrement interdite* aux simples négociants. Il n'y a pas longtemps, écrivait Condorcet en 1775, que l'exportation, défendue par une loi publique, était permise « à des personnes privilégiées, par des ordres secrets[1] ».

Tel était le système, tels étaient les abus qu'il entraînait. Les résultats en furent déplorables. Toutes les opérations se sont soldées par une perte que Turgot, dans un mémoire remis au Parlement au mois d'octobre 1774, évaluait à plus de 14 millions de livres[2].

1. Condorcet, *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N***, auteur prohibitif, à Paris*, édit. Guillaumin, *Mélanges d'économie politique*, t. I, p. 489.

2. « Depuis le mois d'octobre 1770, que fut établi l'approvisionnement pour le compte du roi, disait Turgot, jusqu'au mois d'août 1774 qu'il a été révoqué, il a été dépensé en achats de grains :

1° Pour le grand approvisionnement..................	11.000.000 £.
2° Supplément pour la Guyenne........................	200.000
A reporter...........................	11.200.000

Dans cette évaluation, Turgot ne tenait pas compte des grains et farines restés en magasin et dont on tira plus tard 4 millions de livres. La perte subie par le gouvernement doit donc être diminuée, mais non pas cependant de toute cette somme, puisque plusieurs dépenses de l'administration des grains n'ont pas été relevées par Turgot dans son mémoire d'octobre 1774 [1].

Ces pertes considérables n'étaient pas sans profits pour ceux qui dirigeaient les opérations et pour leurs agents. Outre leur commission régulière de 2 0/0 sur les achats et sur les ventes, ils touchaient encore des indemnités pour leurs frais et dépenses, sans parler des opérations clandestines qu'ils pratiquaient pour leur compte et qui leur rapportaient gros. Suivant Biollay, le bénéfice brut des régisseurs aurait été au 1er janvier 1772, de 330.000 livres, soit un peu plus de 200.000 francs pour une année [2].

Report	11.200.000
3° Pour un autre approvisionnement, grains d'Italie	2.450.000
4° Pour la Franche-Comté	250.000
5° Pour la Lorraine	150.000
6° En blé de Champagne pour Paris, par Malisset	300.000
	14.350.000 l.

Arch. nat., F[11], 265. Du mois de juillet 1770, à la fin de l'année 1771, les pertes se montèrent à 1.900.000 liv. « La valeur des grains achetés à l'étranger, dit Biollay, du 14 juillet 1770 au 30 septembre 1771, se monte à 5.416.996 livres; celle des grains achetés en France, du 24 août 1770 au 11 septembre 1771, atteint le chiffre de 2.799.809 livres, mais il faut y ajouter les frais de toutes sortes qui élèvent le prix total d'achat à 10 millions de livres environ. » *Le Pacte de Famine*, page 200.

1. Aubé, dans son mémoire de 1777, dit que le trésorier de la caisse des blés, Roland, qui avait remplacé Mirlavaud en 1774, fit le recouvrement des deniers provenant des approvisionnements faits depuis 1770 jusqu'en 1774 par Sorin et Doumerg; « ce recouvrement, ajoute-t-il, a été d'environ 4 à 5 millions dont la majeure partie a été reversée au Trésor royal et le surplus a été employé aux besoins de la régie des grains sur les ordres de MM. les Administrateurs. » Arch. nat., F[11], 265.

2. Le *Pacte de Famine*, p. 200. Ce chiffre est de beaucoup inférieur à la réalité; en effet : 1° il y a aussi à tenir compte de la commission de 2 0/0 que les régis-

Ainsi, ruineuses pour le Trésor, sans avantage d'aucune sorte pour les consommateurs, les opérations sur les grains entreprises par le gouvernement ne profitèrent qu'aux personnages qui s'en chargèrent, à eux seuls et à leurs agents. Dans son mémoire, Turgot dit bien haut que la cherté des dernières années provient des opérations sur les grains entreprises pour le compte du roi et étendues à tout le territoire. Le parlement de Bordeaux déclare, dans ses remontrances, que la Guyenne « n'a retiré aucun bien » des dépenses qui devaient assurer son approvisionnement[1].

Les contemporains se demandaient à quelle province le gouvernement était véritablement venu en aide : ils n'en trouvaient aucune. Sans doute ils auraient pu citer l'Angoumois et le Limousin ; mais ces provinces avaient reçu des secours en argent, et, si ces secours avaient été profitables, c'était grâce à la répartition intelligente, à l'énergie, au dévouement de Turgot, ennemi du système Terray.

Telles étaient ces opérations sur les grains : elles fournirent au public un prétexte pour accuser le gouvernement de spéculations intéressées. Maintenant que les faits nous sont connus dans leur détail, il nous sera facile de réduire ces accusations à leur juste valeur.

La voix populaire accusait le gouvernement de jouer à la hausse ; plus tard, on mêla le roi lui-même à cette accusation.

Or, qu'avons-nous vu? Loin de spéculer sur la hausse, le gouvernement spéculait plutôt sur la baisse : dans tous les cas,

seurs donnaient à leurs agents sur l'achat et la vente, et que le Trésor leur remboursait; 2° les régisseurs tiraient de gros profits du commerce de minots dont nous avons parlé plus haut; 3° ils employaient à leur commerce l'argent de l'État, ce qui ne les empêchait point de présenter au Trésor un compte d'intérêt : ainsi, le 30 avril 1771, ils avaient reçu du Trésor 45.000 livres, et, dès le lendemain, ils réclamaient des intérêts pour leurs prétendues avances (lettre d'Albert à Turgot); 4° enfin les opérations les plus importantes sont de l'année 1773.

1. Arch. nat., F[11], 265.

ses pertes furent considérables. Mais la spéculation du gouvernement produisit tout le contraire de l'effet attendu : on pouvait donc dire, non sans quelque apparence de raison, que le gouvernement avait joué à la hausse.

La voix populaire accusait le gouvernement d'avoir constitué une compagnie de monopoleurs officiels qui voulait centraliser dans ses mains et à son profit toutes les opérations sur les grains.

Cette compagnie n'a jamais existé. Sans doute les privilèges accordés à une société commerciale assuraient à cette société une sorte de monopole apparent ; mais cette société fut vite dissoute, et ses opérations ne s'étendirent jamais à tout le royaume. Quant aux privilèges octroyés par l'abbé Terray aux nombreux agents commissionnés pour l'achat et la vente des grains, ils assuraient à un bénéficiaire des profits énormes et la quasi sécurité du monopole ; mais il faut bien reconnaître que ces privilèges étaient une conséquence forcée du système économique suivi par Terray en matière de grains. L'idée seule que des particuliers auraient pu accaparer le commerce des blés l'épouvantait. Que fit-il ? Il remplaça les marchands particuliers par des marchands privilégiés avec qui la concurrence était impossible. Revenant, ou peu s'en faut, aux idées du xve siècle, il s'efforça de reconstituer les rapports dans lesquels s'étaient trouvés autrefois le consommateur et le producteur à une époque où les centres populeux n'existaient point, où, même à Paris, la plupart des citoyens menaient eux-mêmes leur blé au moulin, cuisaient eux-mêmes leur pain, où le blatier, vendant au détail, représentait le type du commerçant en blé, où l'on ne connaissait pas encore les « fariniers[1] ».

1. Delamare, *Traité de la police*, t. II, p. 61. Delamare lui-même ne connaît pas encore les *fariniers*, marchands qui font exclusivement le commerce de la farine. Il ne connait que le blatier ou marchand de blé, et le grainier, qui vend



Le gouvernement avait remis en vigueur les anciens règlements dirigés contre le commerce libre ; mais il avait dû en affranchir les marchands qui devenaient ses agents : il augmenta par là leur situation de monopoleurs et fit naître des soupçons sur sa complicité dans les abus dont ils se rendaient coupables. Voyant ses mesures mal appréciées, le gouvernement avait pris le parti de les tenir aussi secrètes que possible; mais il en transpirait toujours assez pour inquiéter l'opinion qui, irritée comme à plaisir par ces mystères concertés, n'hésita point, sans ménager le chef de l'État lui-même, à formuler les accusations les plus graves.

Enfin la voix populaire accusait le gouvernement d'exporter les blés français tantôt en Portugal, tantôt en Suisse, tantôt à Jersey et à Guernesey; cette exportation aux Iles Normandes paraissait même doublement coupable, puisque les monopoleurs n'attendaient qu'une forte hausse, pensait-on, pour réintroduire en France les blés qu'ils avaient expédiés là-bas.

Cette accusation n'était pas mieux fondée que les précédentes. Là où l'on voyait un système, il n'y avait que des cas isolés, qu'il s'agît des exportations occasionnelles par lesquels le Trésor espérait se dédommager de ses pertes, ou des exportations irrégulières sur lesquelles le gouvernement avait fermé les yeux. Quant aux machinations infernales dont on a tant parlé, nous ne les retrouvons nulle part. Mais le public, ne l'oublions pas, était fort mal renseigné. Ce qu'il savait des exportations tenues secrètes, il ne le savait que par de vagues ouï dire. Or, comme le dit avec raison le proverbe russe : « on ne cache pas une alène dans un sac ». Quelle était l'importance de ces exportations? Quelle en était la destination? Quelle en

tous les grains indistinctement, mais « à petites mesures ». Au XVIII[e] siècle, sous Terray, les fariniers, commerçants d'une espèce nouvelle, sont à peine tolérés à Paris.

était le motif réel? On n'en savait rien, mais l'imagination se donnait carrière.

Ainsi le Pacte de Famine n'a point existé : il n'y a jamais eu de société organisée et patronnée par le gouvernement dans l'intention de spéculer sur la faim du peuple. La légende du Pacte de Famine n'est point l'œuvre des révolutionnaires, comme Bord l'a affirmé; elle n'est point non plus l'œuvre exclusive de Le Prévôt, que Bord et Biollay ont pris à tort pour l'unique témoin de cette ténébreuse affaire, pour l'auteur des articles du *Moniteur*. Ces articles, il est vrai, ont été la source principale de la légende, telle qu'elle apparaît dans les œuvres historiques et littéraires du XIX[e] siècle, mais ils ont eux-mêmes une origine plus ancienne; ils sont l'écho des commentaires injurieux brodés par l'imagination populaire sur un canevas de faits réels : les spéculations de la compagnie Malisset, et surtout les opérations de l'abbé Terray et de ses collaborateurs.

CHAPITRE XV

LES RÉFORMES DE TURGOT

La mort de Louis XV fut accueillie avec un sentiment de soulagement. Un nouveau règne permettait l'espoir d'un avenir meilleur. Quelques jours après la mort du roi, on se passait de main en main, à Paris, cette épitaphe en trois vers :

Ci-gît le roi Louis Quinzième,
Des bien-aimés c'est le deuxième ;
Dieu nous préserve d'un troisième[1] !

Cette disposition du public explique la grande joie qui salua l'avènement au trône du « Désiré ». On savait en outre que sa vie était pure, ses intentions excellentes et qu'il avait blâmé les désordres de son grand-père et la conduite des ministres du dernier règne.

La politique de l'abbé Terray, en matière de grains, avait puissamment contribué au mécontentement général : le peuple, qui restait la poche vide et le ventre creux, attendait avec impatience la fin de ces spéculations sur les blés, sources de profits éhontés pour une clique peu nombreuse, ruineuses pour le trésor et la nation tout entière.

1. Abbé Baudeau, *Chronique secrète de Paris sous le règne de Louis XVI*, 18 mai 1774. *Revue rétrospective*, première série, t. III, p. 44. Cette chronique, écrite au jour le jour, avait été, nous dit Baudeau lui-même, « commencée à Paris, le mardi 10 de mai 1774, par un auteur âgé de 44 ans, *mais pour lui seul*.» La *Chronique secrète* s'arrête au 22 septembre 1774 ; elle a été publiée pour la première fois en 1834 sur le manuscrit original, dans la *Revue rétrospective*.

Les espérances suscitées par l'avènement de Louis XVI n'étaient point tout à fait sans fondement, mais l'exagération en était manifeste. Très jeune encore, bon par nature, assez heureusement doué, le nouveau roi désirait sincèrement le bien de son peuple. Homme privé, ou même acteur sur une scène politique de modeste état, il eût été à sa place; assis sur le trône de France, il eût même fait assez bonne figure s'il ne s'était agi que de continuer une œuvre commencée sans rien inaugurer. Mais la situation était tout autre : les anciennes voies s'étant fermées, il en fallait ouvrir de nouvelles. Peut-être un esprit actif, entreprenant eût-il suffi à cette besogne; malheureusement le jeune roi avait l'esprit lourd; peu capable d'application, un travail intellectuel sérieux le fatiguait vite. Louis XVI enfin n'était nullement préparé à son métier de roi. Lui-même en avait conscience, dit-on, et c'est pourquoi sans doute il écoutait avec tant de docilité les donneurs de conseils [1]. Quand un homme a sur les choses des vues personnelles arrêtées, il faut lui compter comme une qualité rare la docilité aux avis d'autrui; mais, s'il n'a d'idées sur rien, cette docilité ne lui est plus d'aucun avantage. Nul ne peut gouverner sans avoir un programme de gouvernement : c'était pourtant le cas de Louis XVI. Il savait, assez vaguement du reste, que la situation de la France était mauvaise; mais il n'avait aucune notion des réformes nécessaires, sauf peut-être des réformes d'économie à introduire dans sa maison. Jusqu'à la fin de son règne, il sera à la recherche d'un programme de gouvernement.

Avant tout, il fallait entrer en lutte contre une coalition de préjugés, et, ce qui est pire encore, d'intérêts de caste et d'intérêts privés qui avaient leur centre à la cour même. Le roi

1. Baudeau raconte dans sa *Chronique* qu'en apprenant la mort de son grand-père, Louis XVI s'écria : « Dieu! quel fardeau j'ai là, à mon âge! et on ne m'a rien appris! » 10 mai 1774, *Rev. rétrosp.*, t. III, p. 32.

devait traiter en ennemis ceux avec qui la vie de chaque jour le mettait en contact direct. Il eût fallu au maître de la France une volonté, une énergie à toute épreuve. Or jamais prince ne fut plus faible que Louis XVI : incapable de résister aux moindres pressions, on le vit, dans les moments les plus graves de sa vie, renoncer du premier coup à des intentions qu'on eût pu croire fermement arrêtées et perdre ses positions les unes après les autres.

Pas plus que sur tout autre objet, il n'avait d'idées précises sur l'agriculture et le commerce des grains. Il aimait, disait-on, le peuple des campagnes et la vie des champs. Les bergeries étaient alors à la mode. Tout près de Versailles, au Petit Trianon, Marie-Antoinette jouait à la fermière : en jupe courte, elle servait elle-même le lait de ses vaches à ses hôtes en perruque poudrée. Déjà, en 1770, les *Éphémérides du Citoyen* avaient enregistré des « augures heureux pour l'agriculture »: « On a vu avec un plaisir extrême Monseigneur le Dauphin manier la charrue il y a quelques années et tracer un sillon... On nous mande de Compiègne que Madame la Dauphine, déjà si chère à tous les Français, et qui s'honore de partager les goûts nobles et sages de son auguste époux, passant, il y a quelques jours, auprès d'un champ qu'on moissonnait, a fait arrêter sa voiture; qu'elle a parlé aux moissonneurs et aux moissonneuses avec la douceur et les grâces enchanteresses qui accompagnent toutes ses actions; qu'elle ne s'est pas bornée à leur témoigner sa sensibilité pour les fatigues inséparables de leurs travaux, mais qu'elle s'est plu à leur rappeler aussi combien ces travaux sont nobles en eux-mêmes, utiles, importants à la société; qu'un peu plus loin elle a réitéré vis à vis d'une seconde troupe cette scène si touchante et qu'elle les a tous laissés baignés de larmes et la comblant de bénédictions[1]. »

1. *Éphémérides du citoyen*, mai 1770, pp. 246-247.

De ces idylles à comprendre les véritables intérêts de l'agriculture et à régler sur ces intérêts la politique à suivre en matière de grains, il y avait loin. Très probablement Louis XVI avait lu les lettres de Turgot sur la liberté du commerce des grains; mais cette exposition si claire et si solide ne l'empêcha point, par la suite, de consentir à des mesures diamétralement opposées au système de Turgot[1].

Dès le début du règne, les espérances du peuple se traduisirent par les mouvements de sympathie qui éclataient partout sur le passage du roi. Plusieurs fois, sur les boulevards mêmes de Paris, il fut l'objet de bruyantes ovations. Des cris de « Vive le roi! » et des « battements de mains » l'accueillaient partout où il se présentait[2].

En attendant, on se contentait d'espérer le renvoi de l'abbé Terray et du chancelier Maupeou, la fin des spéculations frauduleuses sur les grains et le rappel du Parlement. Avec leur impatience naturelle, les Parisiens s'imaginaient que ces changements seraient l'affaire de quelques jours; aussi, quand un mois se fut passé, puis un autre, sans amener rien de nouveau, leur désenchantement fut grand et ils ne firent plus à leur roi « désiré » qu'un accueil des plus froids[3]. Enfin, le 24 août, une première satisfaction fut donnée à l'attente générale : on apprit que l'abbé Terray était renvoyé « tout à plat »; le lendemain, « autre justice, autre justice, mais grande, très grande justice : » « le Maupeou » était exilé dans ses terres. Le peuple

1. Trois des lettres de Turgot ont été égarées par Louis XVI.

2. Parlant d'une ovation faite au roi à l'entrée du bois de Boulogne, l'abbé Baudeau ajoute : « On a beaucoup battu des mains : c'est la nouvelle mode d'applaudir. » *Chronique secrète*, 1er septembre, *Rev. rétrosp.*, t. III, p. 406.

3. *Chronique secrète*, 25 juillet : « La reine est venue sur les boulevards. Elle y a été très froidement accueillie, ce qui l'a piquée, dit-on, jusqu'au vif. » *Chronique secrète*, 26 juillet : « Le roi vint hier à Saint-Denis... Il se promena tout le long des boulevards avec ses deux frères, la reine et les deux autres princesses, tous six dans le même carrosse. Il y eut peu de *Vive le Roi!* » *Rev. rétrospect.*, t. III, p. 376.



de Paris manifesta la joie la plus vive. Une semaine durant on ne fut qu'en fêtes. Le jour de la démission de Maupeou, « on fit des illuminations et des feux de joie dans les cours du Palais, au pied du mai ; » on disait que les gens du Palais « avaient fagotté deux effigies du chancelier et de l'abbé Terray, qui furent brûlées avec de grands cris de vive le roi ! » Le fait était faux, semble-t-il, mais, le 29 août, « on trouva dans la place devant l'ancienne église de Sainte-Geneviève, sur le poteau de la justice, un homme de paille, en habit d'abbé, pendu, ayant sur la poitrine, écrit en grosses lettres : Terray, et un autre en magistrat, roué, ayant écrit : Maupeou. Le 31 août, les gens du Palais et des environs en eurent enfin « le cœur net » : « Ils viennent, dit Baudeau, de brûler en grande pompe le chancelier Maupeou dans la place Dauphine. » Les Rouennais firent mieux encore; ils le firent écarteler en effigie par quatre ânes.

Les effigies de Terray et de Maupeou ne furent point seules victimes : on s'en prit même à leur personne. Quand Maupeou sortit de Compiègne, le peuple le suivit « avec des pierres et des huées ». Des officiers, des généraux même avaient pris part à ces manifestations : « ils avaient donné l'exemple. » A Chantilly, où Maupeou changea de chevaux, les gens du village « lui chantèrent pouille et lui jetèrent de la boue. » Les démonstrations contre Terray ne furent pas moins expressives. Comme il passait la Seine en bac à Choisy, la foule ameutée voulut forcer les bateliers « à le jeter à l'eau », couper la corde du bac et « le faire noyer ».

Ces manifestations se prolongèrent tant que l'autorité, alarmée, se décida à y mettre un terme. Le 4 septembre, le maréchal de Biron fit marcher des détachements de ses gardes françaises « dans les places et rues du Palais ». Des troupes du guet, à pied et à cheval, firent des patrouilles aux envi-

rons[1]. Partout où le roi se montrait, on l'accueillait de nouveau avec les témoignages de l'enthousiasme le plus bruyant. Le 25 août, jour de la saint Louis, les poissardes, usant de leur ancien privilège, vinrent le féliciter et, en manière de compliment, lui adressèrent ce calembourg : « Sire, je venons faire compliment à Votre Majesté de la *chasse* qu'elle a faite hier, jamais votre grand-père n'en a fait une si bonne[2]. »

Turgot, ministre de la marine depuis le 24 juillet 1774, fut nommé contrôleur général à la place de Terray. « Informez sur le champ M. Turgot que je le nomme définitivement contrôleur général de mes finances, écrivait, à cette date, Louis XVI à Maurepas. Je fonde de grandes espérances sur ce choix pour le bonheur de mes peuples, que l'administration de l'abbé Terray a tant alarmés[3]. »

Au ministère de la marine, Turgot fut remplacé par Sartines, ancien lieutenant-général de police à Paris, partisan de la règlementation du commerce des grains et adversaire des idées nouvelles en cette matière. Les sceaux furent confiés à M. de Miromesnil, ancien président du Parlement de Rouen et, lui aussi, opposé aux idées nouvelles. La situation prépondérante du contrôleur général dans les conseils du gouvernement, l'importance considérable des intérêts remis entre ses mains concentrèrent l'attention générale sur le successeur de l'abbé Terray. Turgot était peu connu encore ; mais il remplaçait un ministre maudit : il n'en fallait pas plus pour devenir

1. Baudeau, *Chronique secrète*, 24, 25, 26, 27, 30 et 31 août, 4 et 6 septembre.
2. Lettre de M[lle] de Lespinasse à Guibert, 27 août 1774. Cité par Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 51.
3. Cité par Nourrisson, *Trois révolutionnaires*, p. 74. « Il paraît, dit Nourrisson, que Maurepas avait d'abord songé au fermier général Augeard. Turgot nommé : « Que voulez-vous ? disait-il à ses familiers, M[me] de Maurepas, la duchesse d'Anville et l'abbé de Véri m'ont tourmenté, et, d'ailleurs, le roi voulait placer M. de Sartines ; au surplus, M. Turgot est un homme très honnête et très vertueux. » Ibid., p. 75.



populaire. A peine était-il nommé au contrôle général que l'on chantait à Paris :

Grâce au bon roi qui règne en France,
Nous allons voir la poule au pot!
Cette poule, c'est la Finance,
Que plumera le bon Turgot.
Pour cuire cette chair maudite,
Il faut la grève pour marmite
Et l'abbé Terray pour fagot[1].

En Limousin, où Turgot était « adoré », son avènement fut salué par des cris de joie. On put lire dans le n° d'octobre du *Mercure de France* : « Dès que les habitants de la ville de Limoges ont appris que le roi avait nommé à la place de contrôleur général M. Turgot, leur ancien intendant, ils ont fait éclater leur joie par une fête publique; les officiers municipaux, précédés de la bourgeoisie en armes, avec l'appareil usité, ont fait tirer le 8 de ce mois, un feu d'artifice terminé par un soleil tournant, au milieu duquel on lisait : Vive Turgot! Le peuple y a applaudi par de vives exclamations. Le sieur Laforest, chef de la manufacture royale de la même ville, s'est empressé à donner des marques particulières de sa reconnaissance au protecteur de son établissement. On voyait, au centre de l'illumination qu'il avait fait placer sur la principale porte d'entrée, les armes de Turgot avec cette inscription : « *Restauratori*[2]. »

L'enthousiasme ne fut pas moins grand dans les classes instruites de la société, parmi les économistes surtout. Il y avait longtemps que l'abbé Baudeau, un des plus chauds partisans du nouveau mouvement économique, brûlait d'impatience de

1. Cité par Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 50.
2. Cité par Foncin, ouv. cit., p. 50.

voir le contrôle général aux mains de l'un des chefs de son parti[1].

Dès la nomination de Turgot au ministère de la marine, Condorcet avait écrit à Voltaire :

« Vous savez sans doute la nomination de M. Turgot. Il ne pouvait rien arriver de plus heureux à la France et à la raison humaine. Jamais il n'est entré dans aucun conseil de monarque d'homme qui réunît à ce point la vertu, le courage, le désintéressement, l'amour du bien public, les lumières et le zèle pour les répandre. Depuis cet évènement, je dors et je me réveille aussi tranquillement que si j'étais sous la protection de toutes les lois de l'Angleterre. J'ai presque cessé de m'intéresser pour les choses politiques, tant je suis sûr qu'elles ne peuvent manquer de bien aller. M. Turgot est un de vos admirateurs les plus passionnés et un de nos illustres amis; ainsi nous aurions des raisons particulières d'être heureux, si les raisons particulières pouvaient se faire entendre ici. »

Voltaire lui-même écrivit à Turgot, pour le féliciter, une lettre qui, dit Foncin, mérite d'être rapportée : « M. de Condorcet me mande qu'il ne se croit heureux que du jour où M. Turgot a été nommé secrétaire d'État! Et moi, Monseigneur, je vous dis que je me tiens très malheureux d'être continuellement près de mourir, lorsque je vois la vertu et la raison supérieure en place. Vous allez être accablé de compliments vrais, et vous serez presque le seul à qui cela sera arrivé. Je suis bien loin de vous demander une réponse; mais en chantant à basse note *De profundis* pour moi, je chante *Te Deum laudamus* pour vous[2]. »

1. *Chronique secrète*, 30 juin, 3 et 5 juillet. Baudeau ne s'était rallié aux idées de Quesnay qu'un peu avant 1770; il avait cédé aux arguments de Dupont de Nemours.

2. Cité par Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, pp. 42 et 43. — La *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot* (1770-1779), publiée en 1882 par M. Charles Henry, jette une vive lumière sur les rapports de ces deux hommes,

Condorcet et Voltaire n'étaient point physionomistes; mais ils défendaient la « raison » contre les « préjugés » et les institutions du moyen âge; enfin, suivant l'impression d'un contemporain, Voltaire à lui seul valait tout un parti.

La joie fut plus vive encore quand Turgot passa de la marine au contrôle général. « La nomination de M. Turgot au contrôle général a eu l'approbation universelle, » dit la Correspondance Métra[1]. S'il y eut des mécontents, ce fut parmi ces cercles mondains qui, se sentant menacés depuis longtemps déjà, travaillaient à ruiner le crédit du grand économiste. Dès le 5 juin, Baudeau écrivait dans sa Chronique secrète : « Les fripons de cour, qui craignent le Turgot, lui ont jeté bien des chats aux jambes. Entre autres, on l'accuse d'être dissimulé et jésuite, et on fait beaucoup sonner qu'il est haï dans sa province. Le fait est vrai : mais c'est qu'il est juste, exact, de mœurs sévères et sans faste. La noblesse limousine était accoutumée aux plus grandes injustices; sous le titre de faveurs, les gentilshommes un peu titrés, ou parents des titrés, faisaient modérer les tailles et capitations de leurs protégés, ainsi que leurs propres vingtièmes, et la charge retombait sur le malheureux sans protection... M. Turgot n'est pas leur homme... Il ne fait jamais *grâce* aux protégés, pour ne pas faire *injustice* aux autres. Voilà toute la source de cette haine qu'on lui reproche[2]. »

Un mois plus tard, il disait encore à propos des attaques dont Turgot était l'objet dans les cercles de la cour et de la finance : « Les friponneaux de finance et leurs bons amis de cour se déchaînent contre le Turgot, avec un certain ménagement hypocrite qui me fait peur plus que si c'était une charge à découvert. Ils vous demandent en dessous : « N'est-il pas un peu systématique? » Voilà de ces mots perfides avec lesquels

1. Correspondance Métra, t. I, p. 67; cité par Foncin, p. 51.
2. Baudeau, *Chronique secrète,* 5 juin. *Rev. rétrosp.*, p. 73.

on coule à fond un honnête homme. « Oui, madame, dis-je à une spirituelle bégueule de cour qui est une des mères de l'église jésuitique, « oui, madame, il est systématique, c'est-à-« dire que ses idées sont suivies, et liées à des principes; car « voilà ce que signifie le mot *systématique*. Eh! croyez-vous « donc que pour conduire un royaume comme la France, il « faut des idées décousues et des routines! N'avez-vous pas « eu assez d'ignares administrateurs, vivant au jour le jour, « sans règle et sans ordre! » La bégueule a rougi et n'a pas répliqué. Mais j'ai conçu que c'était là un de leurs passe-paroles, car d'autres de la même clique me l'ont répété avec le même ton. Je m'y connais : ils le croient prêt à parvenir, mais ils continuent à le miner en dessous[1]. »

Les financiers, tous plus ou moins compromis, craignaient évidemment que Turgot ne renouvelât contre eux les mesures de rigueur des débuts du règne de Louis XIV et du règne de Louis XV. A peine nommé contrôleur général, Turgot renvoya quelques-uns des fonctionnaires, les moins recommandables; on parlait avec insistance du remplacement prochain d'un grand nombre d'intendants. « On dit que les effets royaux baissent sur la place et que les financiers meurent de peur, » écrivait Baudeau[2].

Que signifiait au juste le nom de Turgot pour tous ceux qui le connaissaient? Ce nom signifiait : administrateur honnête et

1. Ibid., 7 juillet 1774. *Rev. rétrosp.*, p. 278. On insinuait aussi que Turgot était encyclopédiste; pour les cercles de la cour, c'était une « hérésie » des plus condamnables, pire mille fois que celle même d'être systématique.

2. Baudeau, *Chronique secrète*, 16 septembre. *Rev. rétrosp.*, p. 412. Deux jours auparavant Baudeau écrivait : « Le public désigne beaucoup d'intendants qu'on dit devoir être renvoyés. La vérité, c'est qu'ils sont bien choisis, et s'ils ne sont pas renvoyés, ils méritent fort de l'être. On met à la tête les deux Berthier de Sauvigny, le Flesselles de Lyon, le Calonne de Metz, le Terray de Montauban. » *Rev. rétrosp.*, p. 411. Ces bruits, intéressants à recueillir, ne furent point justifiés par les faits : ainsi qu'on le voit par l'Almanach royal de 1775 et de 1776, tous ces personnages conservèrent leurs places.

énergique, dévoué de toute son âme au bien de la nation. Les bigots, les maltôtiers, les amis de la routine n'attendaient rien de bon de celui-là, ils l'appelaient « l'encyclopédiste ». Ils redoutaient par dessus tout sa politique en matière de grains : partisan de la liberté, le nouveau ministre. Comme l'a dit très justement Bertin, Turgot avait depuis trop longtemps « pris couleur » pour qu'il lui fût possible de masquer ses vues.

Dès l'année 1770, Turgot, alors intendant de Limoges, avait exposé ses idées sur le commerce des grains dans sept lettres qu'il adressa à l'abbé Terray en réponse à la circulaire aux intendants dont nous avons longuement parlé dans un précédent chapitre. On peut résumer la doctrine de Turgot par les trois propositions suivantes[1] :

1° *La liberté augmentera le revenu des propriétaires, donc ceux-ci n'ont rien à redouter d'elle*[2].

C'est à la fixité des prix que les propriétaires devront cet avantage. En effet, « les chiffres prouvent que par les soubresauts incessants qu'éprouve le prix des blés, le prix moyen de cette denrée est moins avantageux aux propriétaires et aux fermiers que ne le serait le prix assis sur les années moyennes. » Turgot développait cette proposition dans sa quatrième lettre par des calculs et des tableaux détaillés.

2° *La liberté augmentera les ressources du cultivateur; donc le cultivateur n'a pas à redouter la liberté.*

En effet, également grâce à la fixité des prix, l'augmentation des ressources du cultivateur suivra parallèlement l'ac-

1. Ces lettres ont été publiées en entier, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième dont l'original avait été remis à Louis XVI par Turgot et qui ne se retrouvèrent pas. Nous n'en possédons qu'une « notice succincte », écrite par Dupont de Nemours « pour son propre usage » et avec l'autorisation de Turgot. Turgot, *Œuvres*, t. I, p. 167. en note.

2. Voir les observations de Dussard : Turgot, *Œuvres*, t. I, pp. 155 et suiv.

croissement du revenu des propriétaires. Turgot admettait que les avantages assurés au cultivateur par un débit plus facile compenseraient largement l'augmentation du prix des fermages.

3° *La liberté n'augmentera pas le prix moyen du blé; donc, le consommateur n'a rien à redouter de la liberté.*

Sans doute, il y aura une hausse partielle et momentanée dans quelques provinces : il faut en effet que les blés atteignent partout le prix du « marché général »; mais les progrès de l'agriculture et le développement du bien-être dans les campagnes assureront aux produits de l'industrie un débit plus large et plus rémunérateur; il en résultera une augmentation stable des salaires qui dépassera certainement l'augmentation du prix du blé. Enfin, si l'agriculture produit davantage, tout danger de famine sera écarté.

C'est à démontrer les avantages de son système pour les cultivateurs et le pays tout entier que Turgot déploie le plus d'énergie et de chaleur. Il entrevoit, dès le début, une augmentation telle des revenus de l'agriculture que, même dans les provinces où la terre n'a point de « valeur locative courante », le métayage disparaîtra pour faire place au fermage. « Repoussés de proche en proche par la concurrence, dit-il, les fermiers reflueront sur les terres qui n'étaient précédemment exploitées que par des métayers.

Observez, monsieur, que ces terres ainsi exploitées par des métayers, et dont la culture et le revenu sont si médiocres, forment, suivant l'évaluation de M. Du Pré de Saint-Maur, dans son ouvrage sur les monnaies, les quatre septièmes du royaume. Quand elles ne formeraient que la moitié ou les trois septièmes, et quand le système de la liberté ne devrait produire d'autre avantage que celui d'égaler la culture de ces

provinces à celle des provinces actuellement exploitées en grande culture; quand le revenu et la culture de celles-ci ne devraient pas être aussi fort augmentés, pourriez-vous dissimuler l'immense avantage que cette révolution seule apporterait à l'État, l'immense accroissement des revenus et des subsistances, et ne pas voir ce que la culture en général gagne à la liberté[1]? »

Turgot reconnaissait d'ailleurs que la liberté ne donnerait tous ses fruits qu'à la condition de l'associer à d'autres réformes. « Cette révolution pourra être lente, disait-il encore à propos de la disparition du métayage. Je conviens que pour être accélérée, elle aurait besoin de quelques autres opérations du gouvernement et surtout d'un changement dans la forme de l'impôt territorial ; mais, en attendant qu'elle soit opérée, les propriétaires recueilleront immédiatement les fruits du haussement des valeurs et de l'augmentation des productions de leurs terres. »

Turgot insiste longuement sur les avantages de la liberté pour le consommateur, toujours le premier à souffrir de l'instabilité des prix. Les années ne sont pas également fertiles : le seul moyen d'assurer l'approvisionnement du pays, c'est de former des magasius; mais « les magasins ne peuvent être bien tenus et profitables qu'autant qu'on les laisse faire aux particuliers et qu'on protège ce genre d'industrie, attendu qu'il n'y a que les particuliers qui soignent bien leurs affaires. » Il faut aussi que l'importation soit libre, « mais nul négociant ne voudra s'en mêler; s'il peut craindre la taxation des prix, l'interception des destinations, la concurrence d'un gouvernement qui annoncerait le dessein de vendre à perte, les vexations des sous-administrateurs, les violences populaires[2]. »

1. Turgot, *Œuvres*, pp. 211 et 212.
2. Turgot, *Œuvres*, pp. 169-170.

Naturellement, il faut que le magasin retrouve dans la vente de ses grains, outre le prix de l'achat primitif, les frais de garde, les déchets et l'intérêt de ses avances « avec le profit ordinaire du commerce ». Limités d'ailleurs par une libre concurrence, ses bénéfices ne seront jamais excessifs. On comprend cette insistance de Turgot; depuis longtemps, la terreur des magasins formés par les particuliers, magasins ouverts et surtout magasins secrets, était le pivot de toute la politique suivie en matière de grains; Turgot voulait soustraire l'administration à ce cauchemar qui l'obsédait.

Si le gouvernement détruit le commerce des grains, il faudra bien qu'il s'en charge lui-même, qu'il se fasse « commerçant de blé »; mais que le gouvernement prenne sur lui d'assurer l'approvisionnement du pays ou qu'il en charge une compagnie privilégiée, les résultats seront également désastreux. Le gouvernement sera trompé dans ses achats, « parce qu'il n'a aucun des moyens qu'ont les négociants pour ne l'être pas; » « ses achats, ses transports se feront sans économie, parce qu'ils seront toujours précipités, parce qu'il n'aura aucune mesure prise d'avance, parce qu'il ne commencera d'agir qu'au moment du besoin, et parce qu'il sera souvent averti tard et d'une facon incomplète. » Il ne réussira qu'à déchaîner la famine sur « ce pauvre peuple » qu'il s'imagine soulager. Une compagnie particulière, « fût-elle composée d'anges, » ne réussirait pas mieux, à moins de joindre « à la probité angélique une intelligence plus qu'angélique ». Qu'elle hausse ou qu'elle baisse ses prix, elle sera toujours, et le gouvernement avec elle, le « plastron » du mécontentement de tous.

« A peine les politiques les plus consommés pourraient-ils (si même ils le pouvaient) calculer quand et à quel point il peut être nécessaire d'augmenter ou de diminuer le prix, soit des achats, soit des ventes, et l'on imaginerait pouvoir en con-

vaincre le peuple ! le rendre plus que raisonnable sur une matière qui le touche d'aussi près que sa subsistance ! Croit-on qu'il s'en rapportât aveuglément à cette compagnie qu'il verrait disposer seule du prix? Non, sans doute ; il ne verrait dans l'augmentation qu'une vexation odieuse ; la compagnie fût-elle composée d'anges, le peuple croira toujours qu'elle n'est composée que de fripons. Les vendeurs et les consommateurs, tour à tour irrités, ou par le bas prix des achats ou par le haut prix des ventes, se réuniront sur ce point, et le gouvernement seul sera chargé de l'odieux de toutes les variations, que le peuple n'imputera jamais qu'à l'avidité de ses agents [1] ».

Turgot ne néglige donc point le côté politique de la question : il craint que le gouvernement ne s'expose, sans le moindre profit, à compromettre son prestige. Les opérations de la société Malisset et des commissionnaires de l'abbé Terray confirmèrent de point en point ces prédictions. De même, les premiers évènements de la Révolution montrèrent à l'évidence le danger de laisser se développer dans le public l'opinion que l'État peut, d'un coup de baguette, répandre à son gré une manne bienfaisante ou tuer par la faim. Sans doute, si la France put ainsi croire en la toute puissance de l'État, c'est qu'elle y avait été poussée par le développement progressif de l'absolutisme et de la centralisation ; mais Turgot n'en avait pas moins raison d'insister sur ces conséquences redoutables de la politique suivie en matière de grains.

Mais la liberté du commerce des grains serait vaine si l'on ne prenait en même temps certaines mesures qui seules peuvent en assurer les résultats heureux. Ces mesures, Turgot les indique ; il les réduit à trois principales : 1° suppression de tous les droits de minage et de péage existant encore sur les

1. Turgot, *Œuvres*, pp. 223-227.

grains ; 2° suppression de la maîtrise des boulangers, qui, en ouvrant la porte à la concurrence, mettrait ce genre d'industrie au rabais; 3° suppression de la banalité des moulins, encouragement de la bonne mouture et du commerce des farines[1].

A peine installé au contrôle général, Turgot procéda à l'épuration du personnel des finances. Il commença par éloigner un intendant du commerce, Brochet de Saint-Prest, dont les attributions comprenaient la généralité de Soissons, la Picardie et l'Artois, la Flandre, le Hainaut, la Champagne, les Trois-Évêchés, la Lorraine et l'Alsace, et contre lequel s'élevaient des plaintes continuelles. Il avait pris, on s'en souvient, une part considérable, mais non pas désintéressée, dans les opérations de Terray sur les grains. Il fut remplacé par Albert qui, déjà, avait occupé ce même poste, mais avait été destitué par l'abbé Terray simplement « parce qu'il était honnête homme[2] ».

Turgot congédia aussi le premier commis des finances, Leclerc, « dont le luxe insolent indignait le public ». « Il lui fit écrire une lettre sèche et sévère pour lui signifier son renvoi, dit l'auteur des *Mémoires sur Terray*, et lui apprendre en même temps qu'il ne s'attendît pas à avoir de pension ; qu'il était trop riche et l'État trop obéré. Il ôta également au fils l'espèce d'adjonction qu'il avait à la place de son père, et le regarda comme trop imbu des mauvaises maximes de celui-ci pour le conserver[3]. » Leclerc fut remplacé par de Vaines, un

1. Turgot, *Œuvres*, t. I, p. 252.
2. Neymark, *Turgot et ses doctrines*, t. I, p. 195. Baudeau raconte que « le Brochet de Saint-Prest » avait usurpé, par friponnerie, sa place d'intendant du commerce « en payant par force les héritiers Potier avec des papiers qui perdaient 75 pour cent, qu'il leur avait fait prendre pour la valeur totale. » *Chronique secrète*, 27 août, *Rev. rétrosp.*, p. 405.
3. Cité par Foncin, *Essai sur le ministère Turgot*, p. 68.

ami de Turgot. Baudeau dit de lui que c'était un « très habile et honnête homme ». Mlle de Lespinasse, qui le recevait, s'exprime ainsi sur son compte, à la date du 29 août : « M. de Vaines est nommé à la place de M. Leclerc; mais il n'en aura pas le faste; point de jeu, point de valet de chambre, point d'audience, en un mot la plus grande simplicité, c'est-à-dire au ton de M. Turgot. » Et plus loin : « Il a sacrifié son intérêt à son amitié pour M. Turgot et à son amour pour le bien public; en un mot, il a été entraîné par le désir de concourir au bien, il a eu l'activité de la vertu [1]. »

Destouches, ancien secrétaire général des fermes, et que l'abbé Terray avait pris pour factotum, ne tarda pas non plus à partir. On parlait encore, nous l'avons vu, d'autres changements en grand nombre; mais, en réalité, Turgot garda tout le monde, sauf les hommes décidément trop compromis.

Le remplacement de Brochet de Saint-Prest par Albert déblayait le terrain pour la réforme nouvelle de la législation sur le commerce des grains ou, plus activement, pour la remise en vigueur de la loi de 1763 amendée et complétée. Le désordre mis dans le commerce des grains par l'administration de l'abbé Terray rendait l'entreprise difficile ; Turgot ne pouvait pas l'ajourner, cependant, sans trahir les convictions de sa vie tout entière ; et puis ne fallait-il pas réparer au plus vite tout le mal fait par l'abbé Terray? Le jour même de sa nomination, le 24 août 1774, Turgot avait écrit au roi : « Je dois observer à Votre Majesté que j'entre en place dans une conjoncture fâcheuse, par les inquiétudes répandues sur les subsistances : inquiétudes fortifiées par la fermentation des esprits depuis quelques années, par la variation des principes des administrateurs, par quelques opérations imprudentes, et surtout par une récolte qui paraît avoir été médiocre. Sur cette

1. Cité par Foncin, *Ibid.*, pp. 68-69.

matière comme sur beaucoup d'autres, je ne demande point à Votre Majesté d'adopter mes principes sans les avoir examinés et discutés, soit par elle-même, soit par des personnes de confiance en sa présence ; mais, quand elle en aura reconnu la justice et la nécessité, je la supplie d'en maintenir l'exécution avec fermeté, sans se laisser effrayer par les clameurs qu'il est absolument impossible d'éviter en cette matière, quelque système qu'on suive, quelque conduite qu'on tienne [1]. »

Dans le public, on attendait avec impatience, les uns avec effroi, les autres avec toutes les joies de l'espérance, la législation nouvelle qui allait régler le commerce des grains. Dès le 3 septembre, Baudeau écrivait dans son journal : « La déclaration du 25 mai 1763 sur la liberté du commerce intérieur va être rétablie par un arrêt du Conseil qui passe l'éponge sur tous les barbouillages de l'abbé Terray ». Le 12 septembre, il disait encore : « Le public attend une loi sur la liberté du commerce des grains et des farines, et on en dit là-dessus de toutes les couleurs, les uns pour, les autres contre. Mais les plus grandes absurdités sont dites par les gens de cour, comme de raison. » Le 13 : « Les maltôtiers craignent fort le bon Turgot; ils se flattent que la liberté du commerce des grains le perdra ; les mauvais prêtres se mettent de la partie. Ces deux maudites cabales y perdront leur latin, à ce qu'il faut espérer. » Le 18 : « Il y a de beaux bruits contradictoires sur le futur arrêt du Conseil concernant le commerce des grains. Les uns disent que c'est l'exportation, les autres que c'est la confirmation des anciens principes, ou tout au plus le changement d'une compagnie pour une autre. Les approvisionneurs Sorin et Doumerg se vantent de continuer leur tripotage; d'autres assurent qu'ils seront cassés [2]. »

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 167.
2. Baudeau, *Chronique secrète*, *Rev. rétrosp.*, pp. 407, 410, 411 et 413.

Ces espérances et ces appréhensions étaient naturelles : On savait bien que Turgot ne remettrait pas à plus tard la question qui tenait la première place dans son système : la réforme du commerce des grains. Depuis longtemps préoccupé de cette réforme qu'il avait pu étudier à la fois en théorie et en pratique, il en avait mûri à loisir les détails essentiels. Aussi la préparation de l'arrêt qui devait rétablir la liberté du commerce des grains ne l'occupe-t-elle pas plus de trois semaines. Appelé au contrôle général le 24 août 1774, c'est le 13 septembre qu'il publia l'arrêt si impatiemment attendu.

Le préambule de cet arrêt, dans ses traits généraux, n'est que la répétition des arguments exposés déjà par Turgot dans ses lettres sur la liberté du commerce des grains. « Persuadée que rien ne mérite de sa part une attention plus prompte..., Sa Majesté s'est résolue à rendre au commerce des grains, dans l'intérieur de son royaume, la liberté qu'elle regarde comme l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans les prix..... La réflexion et l'expérience prouvent également que la voie du commerce libre est, pour fournir aux besoins du peuple, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse et la moins sujette à inconvénients... Les approvisionnements faits par les soins du gouvernement ne peuvent avoir les mêmes succès. »

Turgot pouvait invoquer les leçons d'une expérience amère : le résultat des dernières opérations sur les grains entreprises par le gouvernement avait plus que justifié les prévisions qu'il adressait autrefois à son prédécesseur. Il semble savoir déjà jusqu'à quelles colonnes d'Hercule de scandale s'était élevée l'administration de l'abbé Terray. Cette intervention malheureuse de l'État avait-elle au moins quelque raison?

« Le seul motif, dit-il, qui ait pu déterminer les administrateurs à préférer ces mesures dangereuses aux ressources natu-

relles du commerce libre, a sans doute été la persuasion que le gouvernement se rendrait par là maître du prix des subsistances, et pourrait, en tenant les grains à bon marché, soulager le peuple et prévenir ses murmures. » Tel semble, en effet, avoir été le motif du roi, si tant est que Louis XV ait agi d'après un motif quelconque; tel peut-être fut aussi le but de l'abbé Terray, si tant est qu'il ait eu d'autres soucis que ceux de son intérêt personnel; mais, à coup sûr, les commissionnaires royaux n'avaient vu, dans les opérations sur les blés, qu'une occasion commode de honteux profits. Tout cela, Turgot ne devait pas l'ignorer, mais il ne pouvait le dire dans le préambule d'une loi. Il se contente de montrer, et la preuve était aisée, toute « l'illusion de ce système ». Et il conclut en ces termes : « Le gouvernement ne peut donc se réserver le transport et la garde des grains sans compromettre la subsistance et la tranquillité des peuples. C'est par le commerce seul, et par le commerce libre que l'inégalité des récoltes peut être corrigée. »

La fin du préambule est consacrée à l'énumération des entraves dont on avait cru, par l'arrêt du 23 décembre 1770, devoir embarrasser de nouveau le commerce des grains. Enfin Turgot invitait les négociants à se livrer au commerce des grains, leur donnant l'assurance solennelle que la protection signalée du roi leur était acquise, et qu'ils auraient liberté complète de disposer de leur marchandise comme bon leur semblerait, sans crainte de voir leurs opérations traversées par des achats faits pour le compte du gouvernement : « Sa Majesté veut s'interdire à elle-même et à ses officiers toutes mesures contraires à la liberté et à la propriété de ses sujets qu'elle défendra toujours contre toute atteinte injuste. »

Nous croyons devoir reproduire les quatre articles de cet arrêt célèbre :

« Art. I. Les art. I et II de la déclaration du 25 mai 1763 seront exécutés suivant leur forme et teneur : en conséquence, il sera libre à toutes personnes... de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains et des farines, de les vendre et acheter en quelques lieux que ce soit, même hors des halles et marchés ; de les garder et voiturer à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enregistrement, ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes...

Art. II. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, notamment aux juges de police, à tous ses autres officiers et à ceux des seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains et des farines de province à province ; d'en arrêter le transport sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autres de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre partout où bon leur semblera.

Art. III. Sa Majesté voulant qu'il ne soit fait à l'avenir aucun achat de grains ni de farines pour son compte, elle fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de se dire chargées de faire de semblables achats pour elle et par ses ordres, se réservant, dans les cas de disette, de procurer à la partie indigente de ses sujets les secours que les circonstances exigeront.

Art. IV. Désirant encourager l'introduction des blés étrangers dans ses États et assurer ce secours à ses peuples, Sa Majesté permet à tous ses sujets et aux étrangers qui auront fait entrer des grains dans le royaume, d'en faire telles destinations et usages que bon leur semblera, même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains

sortants sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger..., n'entendant Sa Majesté statuer quant à présent, et jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables, sur la liberté de la vente hors du royaume[1]. »

L'autorisation de réexpédier à l'étranger les grains importés ne faisait que répéter l'article VIII de l'édit de juillet 1764, mais avec une différence notable cependant : Turgot avait voulu que cette exportation fût libre de tous droits et sans nulle obligation de délai. Tant que la liberté générale de l'exportation des grains était ajournée, une pareille mesure s'imposait : peu de marchands en effet auraient consenti à importer des grains sans avoir la certitude d'en faire « tels dispositions et usages » que bon leur semblerait.

Malgré la clarté et la force des motifs sur lesquels il s'appuyait, l'arrêt du 13 septembre rencontra une vive opposition au sein même du Conseil : le monopole et la spéculation aux frais de l'État trouvèrent des défenseurs parmi les collègues de Turgot. Le ministre de la guerre, Muy, et le ministre de la marine, Sartines, se déclarèrent contre la liberté du commerce des grains : esclaves des préjugés en cours ou peut-être, qui sait? d'intérêts plus vulgaires, ils tenaient pour les anciens règlements. Turgot, en revanche, avait pour lui Maurepas et le ministre des affaires étrangères, Vergennes. C'est grâce à ces tiraillements intérieurs, au sein même du ministère, que l'arrêt, bien que daté du 13 septembre, ne fut publié qu'une semaine après, le 20[2].

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 169 et suiv.

2. C'est le 21 septembre que Baudeau écrit dans sa *Chronique secrète* : « Il paraît enfin, l'arrêt du Conseil qui donne la liberté du commerce des grains dans l'intérieur, sans statuer sur la vente à l'étranger, qui serait un épouvantail à chènevière pour le peuple. Cet arrêt est très bien fait; il est reçu par le public avec beaucoup d'applaudissements. Les ennemis du bon Turgot sont un peu sots de la tournure de cet arrêt et de la sagesse des principes qu'il explique de la manière la plus claire. » *Rev. rétrosp.*, p. 414.

Au nombre des adversaires de l'arrêt du 13 septembre 1774, on a voulu compter Bertin, l'ancien contrôleur général, resté ministre avec l'agriculture dans son département. Une telle attitude, si elle était prouvée, eût été bien étrange de la part de Bertin, le promoteur de la déclaration de 1763; mais l'allégation ne repose sur aucun fondement. Turgot lui avait communiqué son projet d'arrêt : Bertin répondit à cette « honnêteté » par des observations dans lesquelles, après s'être excusé de « rabâcher sur le passé » et d'exposer à nouveau son plan de réforme du commerce des grains, il conseillait à Turgot d'agir avec autant de circonspection et de lenteur que possible; il lui conseillait aussi de ne point toucher pour le moment aux règlements de Paris, mais de les reléguer à l'arrière plan. « Je vous réponds, lui écrit-il, comme je le ferais à mon frère. Je n'ai qu'une inquiétude, comme vous le verrez; je la fonde précisément sur votre zèle pour le bien et sur l'envie bien naturelle qu'on a de jouir, car l'âme honnête, comme la vôtre, jouit plus du bien qu'elle fait, regrette plus celui qu'elle ne fait pas encore que ceux mêmes qui en profitent le plus directement. Je vous exhorte à mettre dans votre marche toute la lenteur de la prudence. J'irai jusqu'à vous inviter, si cela vous était possible comme à moi, et si vous n'aviez pas depuis longtemps pris couleur, à masquer vos vues et votre opinion vis à vis de *l'enfant* que vous avez à gouverner et à guérir. Vous ne pouvez pas vous empêcher de jouer le rôle du *dentiste*. Soit! mais, autant que vous le pourrez, ayez l'air même de tourner le dos à votre but, du moins d'y marcher à pas très lents. Qu'on eût fixé, en 1764, le taux prohibitif à 25 livres, ce qui était absolument égal aux négociants et au commerce, je vous assure que tout était dit et pour toujours, et qu'on l'aurait porté ensuite plus haut, plus

bas, comme on l'aurait voulu, sans que le peuple seulement y eût pris garde[1]. »

Les ménagements recommandés par Bertin auraient rendu toute réforme sérieuse presque impossible. Quant à la fixation du taux prohibitif, il se trompe en affirmant qu'avec une fixation à 25 livres « tout était dit ». La réaction contre l'exportation libre s'était assez peu souciée des considérations d'ordre uniquement pratique : on ne protestait point contre l'exportation parce qu'elle était considérable, mais parce qu'elle était liée à la question de la liberté du commerce, et que tous les préjugés et toutes les routines étaient ligués contre cette liberté. Les adversaires de la liberté commerciale se servaient des mouvements populaires comme d'un argument en faveur de la règlementation, et celle-ci leur était chère par beaucoup de raisons qui n'avaient rien à voir avec la question de l'exportation. D'ailleurs, la réaction de Terray n'avait point été dirigée seulement contre l'exportation, et Terray l'avait dit lui-même : que l'exportation soit autorisée ou interdite, que le taux de prohibition soit élevé ou bas, il faut, en tout état de cause, que le commerce intérieur soit règlementé.

Pourtant les conseils de Bertin sur le maintien des règlements spéciaux de la police des grains à Paris furent écoutés. L'arrêt du 13 septembre ne disait pas un mot des règlements de Paris. « Déroge Sa Majesté à toutes les lois et règlements contraires aux dispositions du présent arrêt, » lisait-on à la fin de l'article IV : ces mots semblaient consacrer la suppression des règlements de Paris, au même titre que de tous les règlements similaires, et c'est bien ainsi que les contemporains les comprirent[2]. Mais Turgot, par égard sans doute pour les

1. Arch. nat., F[11], 265, cité par Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 213.
2. Parlant de l'arrêt du 13 septembre, Baudeau écrivait le 21 : « On n'y a point réservé les règlements de la ville et police de Paris ; au contraire, ils sont formellement abrogés ; et c'est un coup de partie. » *Rev. rétrosp.*, p. 414.



observations de Bertin, n'osa pas soutenir officiellement cette interprétation : il préféra se prononcer nettement en faveur du maintien des règlements de Paris. Dans les lettres patentes du 2 novembre 1774, rendues sur l'arrêt du 13 septembre, la clause dérogatoire qui terminait l'article IV de cet arrêt fut détachée et forma un article V auquel on joignit la réserve « de statuer incessamment par d'autres lettres-patentes sur les règlements particuliers à la ville de Paris ».

« Malgré cet amendement considérable, dit Biollay, ces lettres-patentes ne furent enregistrées que le 19 décembre. Le Parlement, rétabli après une longue disgrâce, ne voulut pas signaler sa rentrée par un acte d'opposition, mais il ne laissa pas ignorer quelle était sa défiance. Le même jour, dans une remontrance en forme d'arrêté, les magistrats de cette cour souveraine déclaraient qu'ils étaient persuadés « que la prudence du roi lui suggérerait les moyens les plus propres pour que les marchés publics fussent habituellement garnis ».

Turgot n'avait rien négligé cependant pour éclairer le Parlement. Dès le mois d'octobre, il avait adressé au Parlement d'alors, c'est-à-dire au Parlement Maupeou, un mémoire particulier dans lequel il faisait connaître en détail cette organisation des commissionnaires privilégiés que le rétablissement des anciens règlements avait rendu nécessaire en 1770 et qui avait imposé au Trésor, sans nul profit pour le pays, des charges si onéreuses.

Suivant toute vraisemblance, ce mémoire avait été transmis également au Parlement rappelé ; mais très probablement aussi Turgot ne persuada personne dans cette « grande forteresse des abus, de la routine et du fanatisme[1] ».

1. Nous avons déjà mentionné ce mémoire dans notre chapitre précédent. Arch. nat., F[11], 265. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 214; Foncin, ouv. cit., p. 129.

Les autres parlements enregistrèrent sans protester les lettres-patentes du 2 novembre 1774. Seule, la cour de Rouen refusa de suivre l'exemple donné par le parlement de Paris. Elle n'enregistra ces lettres-patentes que le 21 décembre 1775, mettant pour condition que les juges de police de son ressort continueraient, comme par le passé, à pourvoir à l'approvisionnement suffisant des halles et marchés. C'était anéantir en Normandie la liberté du commerce des blés et farines. Un arrêt du Conseil du 27 janvier 1776 cassa cet arrêt d'enregistrement du Parlement de Rouen[1].

En même temps qu'il publiait l'arrêt du 13 septembre 1774, Turgot, sans en attendre l'enregistrement, communiquait aux intendants la décision qu'il avait prise. Le 19 septembre 1774, il écrivait à l'intendant de Bretagne une lettre qui fut sans doute adressée également aux autres intendants et par laquelle il l'informait que le roi venait de « délivrer la circulation intérieure des grains des entraves qu'on y avait mises et qui, laissant subsister le nom de liberté, en détruisaient l'effet. Vous pouvez assurer tous les négociants, ajoutait-il, que tout achat cessera de la part du gouvernement et qu'ils n'auront point à craindre sa concurrence[2]. »

La liberté du commerce des grains fut accueillie par le public avec les témoignages de la joie la plus vive. Le *Mercure* publia un *Discours d'Henri IV à Louis XVI*, où, entre autres beaux passages, se trouvaient ces deux vers :

> A peine au trône assis que ta prompte justice
> Des avides traitants réprime l'avarice

Et, pour que personne ne se méprît sur l'allusion, une note au bas de la page ajoutait : « Le premier édit de Louis XVI

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 212.
2. *Inventaire sommaire des arch. départem.*, Ille-et-Vilaine, C 1673.

concernant les grains[1]. » De la réforme opérée le public, on le voit, retenait surtout la suppression des opérations du gouvernement sur les grains.

La correspondance Métra, à la date du 9 novembre, s'exprimait en ces termes : « L'édit que M. Turgot a fait rendre sur la liberté du commerce des grains dans l'intérieur du royaume, et dont il est lui-même le rédacteur, a fait une sensation qui n'a encore rien perdu de sa force. Aucun ministre, sans en excepter les Sully, les Colbert, les d'Argenson, n'a fait parler à nos maîtres un langage plus noble et plus doux. C'est vraiment le ton d'un père qui fait part à ses enfants des mesures qu'il a prises pour assurer leur bien-être, et qui désire que leur soumission soit aussi éclairée que volontaire. Enfin, la nation a lu avec transport dans cet édit les mots de propriété et de liberté; termes retranchés depuis longtemps du dictionnaire de nos rois[2]... »

Voltaire publia dans le *Mercure*, second volume de janvier 1775, un *Petit écrit sur l'arrêt du Conseil du* 13 *septembre* 1774 : il y donne les raisons de l'enthousiasme provoqué dans le royaume par la publication de cet arrêt : « La province versa des larmes de joie, après en avoir longtemps versé de désespoir. J'avoue que j'admirai l'éloquence sage, convenable et nouvelle, avec laquelle on faisait parler le roi, autant que je fus sensible au bien que cet arrêt faisait au royaume. C'était un père qui instruisait ses enfants, qui touchait leurs plaies et qui les guérissait; c'était un maître qui donnait la liberté à des hommes qu'on avait rendus esclaves[3]. »

1. Cité par Foncin, p. 106.
2. Cité par Foncin, p. 107.
3. Voltaire, *Œuvres complètes*, éd. Garnier frères, 1879, t. XXIX, pp. 343 et suiv. Au commencement de cet article, Voltaire trace un tableau de la situation faite au commerce des grains avant l'arrêt du 13 septembre 1774 : « Nous gémissions depuis quelques années, dit-il, sous la nécessité qui nous était impo-

Le « journalier et soldat provincial de la généralité de Tours » qui publia dans les *Nouvelles Éphémérides économiques* la *lettre critique* dont nous avons cité un fragment dans le précédent chapitre, écrit que « le peuple des campagnes prie Dieu, de tout son cœur, pour notre bon roi et pour le sage ministre qui lui a conseillé la liberté du commerce des blés [1]».

Dans les villes de commerce, à Bordeaux tout au moins, la joie fut grande aussi. Les directeurs du commerce de la province de Guyenne remercièrent Turgot par une adresse spéciale. Les négociants, disaient-ils, « vont reprendre avec plaisir une branche de commerce immense abandonnée avec peine pour se soustraire aux gênes et aux calomnies auxquelles ce négoce les mettait en butte [2]. »

Naturellement il y eut aussi des mécontents; les uns par ignorance, les autres par intérêt.

« Il n'est question que de l'arrêt du Conseil sur les blés, écrit Baudeau le 22 septembre. Les deux extrémités du peuple ne l'entendent point, savoir : les gens de la cour et du premier étage de la ville et ceux de la basse populace[3]. » Dans son *Petit écrit*, Voltaire s'étonne de l'opposition faite à un arrêt « qui doit être éternellement mémorable » : « Quelle est aujourd'hui ma surprise, dit-il, de voir que des citoyens

sée de porter notre blé au marché de la chétive habitation qu'on nomme capitale. Dans vingt villages, les seigneurs, les curés, les laboureurs, les artisans étaient forcés d'aller ou d'envoyer à grands frais à cette capitale : si on vendait chez soi à son voisin un setier de blé, on était condamné à une amende de cinq cents livres, et le blé, la voiture et les chevaux étaient saisis au profit de ceux qui venaient exercer cette rapine avec une bandoulière. Tout seigneur qui, dans son village, donnait du froment ou de l'avoine à un de ses vassaux était exposé à se voir puni comme un criminel. »

1. *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, t. I, p. 186.— «L'ingénieux auteur» fait du commerce des grains une description qui ressemble fort à celle de Voltaire; mais il exagère le mal des règlements quand il évalue à 21 liv. 5 s. le setier, les « pertes et faux frais » qui en résultaient.

2. Cité par Foncin, p. 108.

3. Baudeau, *Chronique secrète*, *Rev. rétrospect.*, p. 414.

pleins de talents condamnent, dans l'heureux loisir de Paris, le bien que le roi vient de faire dans nos campagnes ! » A qui Voltaire en a-t-il? A Linguet surtout. Cet avocat publiciste, fameux par ses paradoxes et ses diatribes contre les philosophes, venait de faire paraître dans son *Journal de politique et de littérature* une lettre à Roubaud, dans laquelle il prétendait démontrer « que la liberté du commerce des grains est pernicieuse et que la contrainte d'aller acheter son blé au marché est absolument nécessaire ».

Les arguments invoqués par Linguet peuvent se ramener à ces trois points : 1° la liberté du commerce des grains anéantit les marchés publics ; 2° elle ruine les propriétaires des droits de marché ; 3° elle sacrifie l'ouvrier à l'avidité du cultivateur.

La liberté du commerce, dit Linguet, *supprimera* les marchés publics ; car, « un homme qui est certain qu'on viendra prendre chez lui sa marchandise n'est pas assez sot pour se donner la peine coûteuse de la transporter à quatre et cinq lieues ». Et il ajoute : « S'il en fallait une preuve plus démonstrative que le raisonnement, je la trouverais dans le soulèvement général des fermiers des droits de *hallage* et de *minage :* tous se préparent à demander aux seigneurs dont ils exploitent les domaines la résiliation de leurs baux ou des indemnités. »

Les propriétaires des droits de marché méritent bien aussi quelque considération : ces droits, ils les ont reçus par héritage ou ils les ont acquis : « pourquoi donc les leur enlever tout d'un coup, sans motif, sans examen, sans dédommagement? » L'abbé Baudeau démontre que *ceux qui mangent le pain* ont gagné seize millions à la suppression des droits. Mais, s'il faut que « le cordonnier, le tanneur, le boucher, le cloutier » vivent, faut-il que le propriétaire des droits de marché

meure? « Ne mourra-t-il pas réellement de faim, s'il n'a pas d'autre bien et que quelque infirmité le mette hors d'état d'acheter sa subsistance par d'autres moyens? Et quand il aurait des ressources d'ailleurs, est-ce une raison pour autoriser la subversion violente qui lui en ôte une que la foi publique lui cautionnait? »

Enfin, loin de gagner, comme on le dit, à la liberté du commerce des grains, le consommateur y perd : car le cultivateur profite de cette liberté pour faire la hausse tout à son aise.

« Pour épargner quelques lieues de voyage aux laboureurs, aux fermiers, à ces espèces de divinités économiques, le journalier est réduit à aller avec son argent mendier de ferme en ferme le setier de blé qu'on lui apportait autrefois. » Et dans un autre passage : « Quoi! vous défendez à la police, à la mère du peuple, à sa protectrice immédiate..... de forcer des marchands de grains, je ne dis pas à donner leurs blés, mais à les vendre à gros bénéfices ; vous autorisez un regratier spéculateur à se tenir fièrement assis sur ses sacs, entouré d'une infinité d'hommes qui en lèchent la toile et consument sans fruit le reste de leurs forces à essayer de fléchir, l'argent à la main, le barbare qui met leur vie à une hauteur qu'ils ne peuvent atteindre....., et d'un mot vous enlevez la subsistance à une infinité de familles honnêtes, à des hommes utiles et distingués..... : rien ne vous embarrasse; vous soufflez froidement sur leur propriété..... ».

Ces citations suffisent à montrer le point de vue de l'auteur : ce point de vue, les partisans de la règlementation le partageaient pour la plupart, et ils étaient nombreux[1].

1. La lettre de Linguet à l'abbé Roubaud a été publiée dans les numéros des 15 novembre, 5 et 15 décembre 1774 du journal qu'il rédigeait, *Journal de politique et de littérature*. Ce journal, fondé par Panckoucke en octobre 1774, et qui

Bien qu'il n'eût pas hésité un seul instant à rétablir la liberté de la circulation intérieure, Turgot n'avait pas cru le moment venu de réaliser la seconde partie de son programme. Il n'autorisa point l'exportation libre. Mais il ne crut pas nécessaire de maintenir les règlements vexatoires que l'abbé Terray, dans sa terreur de l'exportation, avait édictés contre le cabotage, méconnaissant ainsi l'importance essentielle du commerce par mer dans un pays qui présente un développement de côtes si considérable et dont les voies fluviales étaient embarrassées de péages sans nombre. La liberté du cabotage paraissait le complément naturel de la liberté du commerce intérieur des grains ; l'abrogation de l'arrêt du 14 février 1773 devait suivre logiquement l'abrogation de l'arrêt du 23 décembre 1770.

L'arrêt du 12 octobre 1775 accorda cette nouvelle satisfaction à la raison. Voici quelles étaient les dispositions principales de cet arrêt :

« Article I. La déclaration du 25 mai 1763 sera exécutée ; en conséquence ordonne Sa Majesté que les grains, graines, grenailles, farines et légumes, pourront circuler de province à province, sans aucun obstacle dans l'intérieur, et sortir librement par mer de tous les ports du royaume pour rentrer dans un autre port, soit de la même province, soit d'une autre, en justifiant de la destination et de la rentrée.

paraissait les 5, 15 et 25 de chaque mois, se maintint jusqu'à la fin de 1783. Il avait remplacé la *Gazette de littérature, des sciences et des arts*, qui n'était elle-même que la continuation de l'*Avant-coureur ;* de plus, ayant obtenu en octobre 1773 le privilège d'un *Journal de politique*, Panckoucke avait réuni ce journal à la *Gazette de littérature* « pour en composer un seul et même ouvrage sous le titre de *Journal de politique et de littérature* ». Voir l'avis du libraire en tête du premier numéro, 25 octobre 1774. — Les passages que nous avons cités sont dans le numéro du 15 décembre 1774, pp. 230-236.

Art. II. Tous les négociants ou autres qui voudront transporter des grains par mer seront tenus, outre les formalités d'usage dans les lieux où il y a siège d'amirauté, de faire au bureau des fermes établi à la sortie une déclaration de la quantité et qualité desdites denrées, et du lieu de leur destination.

Art. III. Lorsque lesdites denrées rentreront dans le royaume, l'acquit-à-caution sera déchargé dans la forme prescrite par l'ordonnance des fermes.

Art. IV..... Les capitaines pourront transporter les grains chargés sur leurs navires dans tout autre port du royaume que celui pour lequel ils auraient été destinés.

Art. V. Lors de la vérification, si, au lieu de la sortie ou de la rentrée, il se trouve sur la quantité de grains, graines, grenailles, farines et légumes, un excédent ou un déficit de plus d'un dixième, les négociants ou autres qui auront fait transporter les grains seront tenus de faire rentrer dans le royaume le quadruple de la quantité de grains qui excèderont à la sortie ou manqueront à la rentrée sur la quantité mentionnée dans l'acquit-à-caution, et ce dans le délai qui sera prescrit par l'intendant ou son subdélégué, sous peine de 1.000 £ d'amende.

Art. VI. Les peines portées par l'article précédent ne seront point encourues par les capitaines qui auront fait, soit au lieu du débarquement, soit en d'autres amirautés, des déclarations que le jet à la mer de leur chargement ou de partie d'icelui a été forcé par le gros temps [1]. »

Cet arrêt marque un progrès notable : il laisse à l'expéditeur le choix des ports d'embarquement et de débarquement;

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 208 et suiv.

le propriétaire de la cargaison et le capitaine du navire ne sont plus considérés comme des fripons contre lesquels tous les soupçons sont permis : on admet que parfois le gros temps les oblige à jeter à la mer tout ou partie de leur cargaison ; on les tient quitte enfin des formalités inutiles.

Turgot, dans cet arrêt, revient aux principes de l'ordonnance de 1687 : il ne fait point de différence entre le blé et les autres marchandises. Quant aux règlements postérieurs, il n'en tient nul compte. Il est visible pourtant que Turgot n'est pas allé aussi loin qu'il aurait voulu : on sent qu'il a dû sacrifier ses préférences personnelles aux préjugés qui, inconnus à la fin du XVIIe siècle, mais nés et grandis pendant le cours du XVIIIe, faisaient de l'exportation des grains un cauchemar de tous les instants.

On se rappelle que les mesures appliquées par Terray au commerce avaient entraîné certaines dispositions spéciales à Marseille : les Marseillais avaient la « liberté indéfinie » de vendre toutes sortes de grains à l'étranger ; mais, comme on n'entendait point que cette exportation s'étendît aux grains nationaux, on avait interdit l'introduction de ces grains dans la ville de Marseille. Les inconvénients de cette interdiction ne tardèrent pas à se faire sentir ; Turgot les a résumés en ces termes dans le préambule de l'arrêt du 14 janvier 1775 : « Cette défense, dont l'objet n'a été que d'empêcher les grains nationaux de passer à l'étranger, nuit à l'approvisionnement de plusieurs cantons de l'intérieur de la Provence qui, étant plus à portée de Marseille que d'aucun autre port, sont privés de la ressource des grains qu'ils pourraient tirer des autres provinces du royaume, ou ne peuvent les recevoir que par des voies longues, détournées et difficiles, et par conséquent en les payant beaucoup plus cher. Cette interdiction du passage des grains du royaume par Marseille empêche les grains de

la Provence même, et en particulier du territoire d'Arles, où la récolte[1] a été assez abondante, de parvenir dans les cantons les plus disetteux et même dans la capitale de la province, où le commerce les porterait facilement et ferait diminuer le prix de la denrée, si la voie de la circulation par Marseille était ouverte. »

En conséquence, Turgot, par cet arrêt du 14 janvier 1775, autorisa l'introduction des blés français dans la Provence, « même en les faisant passer par le port de Marseille. » Mais, pour rendre impossible l'exportation de ces blés à l'étranger, il fut ordonné que « les acquits-à-caution délivrés dans les ports où les grains auraient été chargés seraient à la destination du bureau de Septêmes et autres bureaux de l'intérieur de la province », et que ceux à qui ces acquits-à-caution auraient été remis seraient tenus « d'introduire dans ladite province et par lesdits bureaux les quantités portées dans les chargements et y faire décharger les acquits-à-caution, aux peines portées par l'ordonnance des fermes[2] ».

Les mesures prises par Turgot ne pouvaient pas manquer de produire une certaine agitation, un certain trouble même. On avait fini par croire en effet que seule la régie administrative, par la règlementation du commerce des grains et l'interdiction de la circulation libre, pouvait et devait assurer l'approvisionnement du peuple ; et cette conviction n'appartenait pas seulement aux classes inférieures de la société ; elle était partagée par nombre de gens instruits et le corps entier des fonctionnaires. D'un autre côté, les opérations officielles de l'abbé Terray avaient paralysé toute l'initiative privée : le commerce libre ne pouvait du premier coup se remettre sur pied et

1. La récolte de 1774.
2. Arrêt du Conseil du 14 janvier, Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 178.

prendre la suite des affaires Sorin et Doumerg. Une crise était donc inévitable. A l'automne, on pouvait encore la conjurer, parce qu'à ce moment de l'année la circulation des blés est toujours plus considérable et les prix habituellement bas ; mais il fallait redouter l'échéance du printemps.

Peut-être même cette échéance eût-elle passé inaperçue sans deux circonstances fâcheuses avec lesquelles il fallut compter : la mauvaise récolte de 1774 et l'enregistrement tardif de la loi sur le commerce des grains et des farines dans l'intérieur du royaume.

Dans le ressort du parlement de Paris par exemple, l'arrêt du 13 septembre 1774 n'entra en vigueur qu'au commencement de l'année suivante. Dans les autres parlements, la date de l'entrée en vigueur fut plus reculée encore, et c'est le 21 septembre seulement que le parlement de Normandie rendit son arrêt d'enregistrement.

Malheureusement l'insuffisance de la récolte en 1774 faisait prévoir à bref délai une hausse générale des prix.

Cette récolte de 1774 avait été « médiocre et très médiocre dans toutes les provinces méridionales et centrales du royaume, et tout au plus passablement bonne dans celles du nord seulement[1] » : il n'en fallait pas plus, au moment surtout où le commerce privé avait perdu tout ressort, pour amener un renchérissement considérable.

A la mort de Louis XV, le blé valait 24 £ le setier ; pour complaire au jeune roi, l'administration des grains avait abaissé ce prix du blé à 13 £ le setier. La cherté que l'on savait inévitable allait donc être d'autant plus sensible que le peuple attendait plutôt de l'administration un nouvel abaissement des prix. En décembre 1774, cependant, rien d'alarmant

1. Baudeau, *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, t. I, p. 9.

encore. A Paris, le pain valait 3 sous la livre, prix qui ne pouvait passer pour excessif[1].

Au printemps de 1775, on apprit que, dans les autres pays de l'Europe, également, la dernière récolte n'avait point répondu aux espérances qu'elle avait données. Ainsi, en Pologne, la récolte avait été mauvaise, et il s'en était suivi une hausse immédiate des prix à Dantzig et à Königsberg; dans la plupart des places étrangères, si l'on en croit Turgot, les prix étaient plus chers, en avril 1775, que sur les marchés français[2]. Il ne fallait donc point compter sur une importation spontanée pour suppléer à l'insuffisance des approvisionnements, dans la région du nord surtout où le maintien des règlements de Paris et les privilèges des marchands de Rouen rendaient plus difficile encore le relèvement du commerce libre. Inquiet d'une situation qui pouvait devenir grave, Turgot eut recours à des mesures d'exception qu'il avait été d'ailleurs assez avisé pour ne point s'interdire dans sa loi sur la liberté du commerce des grains : il encouragea par des primes l'importation en France des céréales étrangères.

L'arrêt du Conseil du 25 avril 1775 accorda à tous les négociants français ou étrangers qui, du 15 mai au 1er août de la présente année, feraient venir des grains de l'étranger dans le royaume une gratification de 18 sous par quintal de froment

1. Linguet, *Lettre à l'abbé Baudeau*. La taxe du pain étant alors plus élevée que celle du blé, on peut conclure que le blé valait environ 26 livres le setier. quand on payait le pain 3 sous la livre. En mai 1775, au moment même des émeutes, la hausse des prix était insignifiante. Suivant la correspondance Métra, le pain de 4 livres se vendait 13 sous, soit 3 sous 3 deniers la livre : la hausse n'était donc que de 8 0/0 environ. « On a vu, disait Turgot avec raison, la denrée portée à des prix plus élevés sans que le moindre murmure se soit fait entendre. » La correspondance Métra dit que, sous l'abbé Terray, le pain avait valu jusqu'à seize sous les quatre livres, et que le peuple ne s'était point révolté, quoiqu'il n'eût pas autant confiance qu'aujourd'hui dans la bonté paternelle du roi. » Foncin, ouv. cit., p. 205; Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 193.

2. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 185.

et de 12 sous par quintal de seigle; de plus, à tous ceux qui feraient venir, soit directement de l'étranger ou de quelque port du royaume, des grains étrangers dans les villes de Paris et de Lyon, une gratification supplémentaire, pour Paris, de 20 sous par quintal de froment et de 12 sous par quintal de seigle, et pour Lyon, de 25 sous par quintal de froment et de 15 sous par quintal de seigle.

Cet arrêt du Conseil fut bientôt suivi d'un autre, à la date du 8 mai, qui accordait une prime à l'importation des grains par voie de terre en Alsace, en Lorraine et dans les Trois-Évêchés : gratification de 15 sous par quintal de froment, de 12 sous par quintal de seigle; la prime s'étendait aussi à l'importation de la farine : gratification de 18 sous par quintal de froment, de 15 sous par quintal de farine de seigle.

Les délais étaient les mêmes que ceux de l'arrêt précédent : la prime serait payée du 15 mai au 1er août 1775.

Ces mesures devaient permettre de passer les moments les plus difficiles et d'attendre la nouvelle récolte.

Au reste, dès avant l'application du système des primes, Marseille, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, avaient importé des blés étrangers; encouragée par les primes, cette importation devint « considérable [1] ».

Malheureusement Turgot était mal secondé : certaines mesures des autorités locales contredisaient formellement les dispositions de la loi sur la liberté du commerce des grains [2].

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 213. « Cet *Essai* n'a peut-être pas réussi, dit Biollay, car le ministre fut contraint de prendre d'autres précautions. »

D'après un mémoire au roi sur l'approvisionnement en blés de la ville de Paris, qui est de 1776 ou 1777, Turgot, à la suite des troubles du mois de mai, aurait fait acheter des farines. » Ce fait, même exact, ne prouve rien. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 219.

2. Par deux ordonnances des 9 et 10 mars 1775, les officiers de la sénéchaussée et lieutenants-généraux de police de La Rochelle avaient prescrit la visite dans les greniers de grains venant de l'étranger, « des places du nord », et en avaient suspendu la vente « pour une autre visite être faite après quinze jours. » Un

Quel fut le chiffre exact des importations, nous ne saurions le dire ; mais elles s'arrêtèrent de bonne heure, les prévisions sur la récolte de 1775 étant excellentes. Dès le 9 mai, les directeurs du commerce de la province de Guyenne écrivaient à Turgot que la récolte avait trop belle apparence pour que l'on pût compter sur des importations, malgré les primes : trois navires seulement étaient attendus à Bordeaux[1].

A supposer même que les primes eussent exercé une action efficace sur l'importation des grains, elles n'auraient point su prévenir les désordres qui éclatèrent à Dijon, dans les environs de Paris et à Paris même, en avril et au commencement de mai 1775, et qui sont connus dans l'histoire sous le nom de Guerre des farines. Il n'entre point dans notre plan de raconter ces désordres : il nous suffira de dire en quelques mots quel en fut le caractère, quelle en fut l'importance.

Bien que réunis sous la rubrique générale de Guerre des farines, ces troubles sont loin d'avoir été partout les mêmes. A Dijon, rien ne les distingue des troubles tout pareils que la cherté du pain provoqua si souvent en France au XVIIIe siècle : qu'on se rappelle, par exemple, ceux qui, en 1768 encore, avaient éclaté en tant de points du royaume et pris à

arrêt du Conseil en date du 7 avril 1775 cassa ces deux ordonnances comme contraires à l'article IV des lettres patentes du 2 novembre 1774. Entre autres motifs invoqués dans le préambule de cet arrêt, il est dit « que l'usage reçu dans les places du nord, d'où sont venus les grains que les juges de police de La Rochelle ont défendu de vendre, rend cette vente encore plus nécessaire ; qu'on n'admet point dans ces places l'évaluation des avaries par expertage ; qu'on y exige qu'elle soit établie par vente publique ; que, sans cette formalité, les assureurs avec lesquels le chargeur a traité dans ces places refuseraient de payer l'indemnité ; que tel est l'usage de leurs tribunaux ; qu'ainsi, défendre la vente de ces grains, c'est ôter la réciprocité d'assurances, et, par conséquent, de commerce entre le royaume et les états étrangers. » Plus loin, Turgot ajoute que « plusieurs négociants ont envoyé des grains étrangers dans le royaume, notamment à Marseille, Bordeaux, La Rochelle et Nantes ». Turgot, *Œuvres*, pp. 180-183.

1. Foncin, ouv. cit., p. 205.

Rouen en particulier, d'assez sérieuses proportions. Le programme est toujours le même : les émeutiers pillent les moulins et les magasins des marchands de blé; l'opinion s'en prend au gouvernement qu'elle rend responsable de la cherté du pain.

Un seul trait à noter dans ce soulèvement de Dijon : l'attaque de la maison de Sainte-Colombe, ancien conseiller du Parlement Maupeou : on le soupçonnait d'avoir pris part au monopole des grains organisé par l'abbé Terray et de recéler chez lui un approvisionnement de blé[1].

Il en fut tout autrement dans les environs de Paris. Là, les désordres ne furent point l'œuvre des habitants de chaque localité, mais d'une bande organisée qui se transportait de village en village, de ville en ville, après avoir pris Pontoise comme théâtre de ses premiers exploits. Cette dernière circonstance a une signification qui ne doit point nous échapper : Pontoise était un des points les plus importants pour l'approvisionnement de Paris[2], et Paris, nous le verrons, était l'objectif des émeutiers.

C'étaient d'étranges émeutiers, qui ne ressemblaient ni à des brigands ni à des meurt-de-faim : ils ne pillaient que le blé, non pour le prendre, mais pour le détruire, systématiquement; ils paraissaient en vouloir surtout aux convois de charrettes ou de bateaux chargés de blé pour Paris : ils crevaient les sacs, répandaient le grain par terre ou le noyaient; beaucoup d'entre eux avaient de l'or ou de l'argent dans leurs

1. Sur la guerre des farines, voir mon livre : *Les points principaux de l'œuvre ministérielle de Turgot*, pp. 66 et suiv., Odessa, 1874 (en russe).

2. Dès le commencement du XVIIIe siècle, le commerce du blé et de l'avoine transportés de Picardie par l'Oise avait son centre à Pontoise; c'est là, sur le port même, que les marchands de Paris venaient faire leurs achats. Pontoise faisait aussi le commerce des farines qu'elle achetait dans son voisinage et qu'elle expédiait ensuite sur Paris. De Boislisle, *Mémoires des intendants sur l'état des généralités*, t. I, p. 341.

poches. Leur tactique semblait toute militaire : ils marchaient en bon ordre, paraissant plutôt se promener que se révolter; ils se transportaient paisiblement d'un lieu à un autre, et indiquaient d'avance leur marche.

Ils avançaient ainsi vers Paris, par le nord et le nord-ouest. Leur but évident était d'affamer la capitale, d'intercepter les convois que certains marchands, tout récemment subventionnés par Turgot, devaient faire venir du Havre.

Le 2 mai, l'émeute arrivait à Versailles. Louis XVI vit de ses fenêtres la foule menaçante : il promit que le prix du pain serait abaissé. Le désordre cessa immédiatement; on se dispersa, tout en annonçant que le lendemain on marcherait sur Paris[1].

Le 3 au matin, on ne sait trop comment, les émeutiers entrèrent dans Paris à la même heure (sept heures) par plusieurs portes à la fois. Leur belle ordonnance ne se démentit point : on eût dit des manœuvres exécutées suivant un plan arrêté d'avance. Dès onze heures, tout était fini : presque partout, l'armée assista au désordre sans l'empêcher; la police agit plus mollement encore, semblant garder une neutralité bienveillante qui fait croire à la presque complicité de son chef, Lenoir, une créature de Sartines.

Le petit nombre des émeutiers, resté sensiblement le même du commencement à la fin des troubles, prouve qu'on avait affaire à une bande organisée de longue main et nullement à une explosion spontanée de la colère du peuple. La distribution, avant l'émeute, dans les provinces et à Paris, de billets anonymes et de faux arrêts du conseil imprimés, révèle aussi, à n'en pas douter, la *présence d'instigateurs* placés, par leur

1. Ces manifestations de Versailles cessant au commandement ressemblent fort au soulèvement de Madrid contre Squillace : on sait que ce soulèvement fut organisé et conduit par les Jésuites.

culture et leurs moyens d'action, au dessus et bien au dessus des classes ouvrières ou rurales.

On ne saurait douter qu'il y ait eu complot. Les contemporains, témoins oculaires des évènements, ou du moins informés de première main, tels que Soulavie, Condorcet, Dupont de Nemours, les Mémoires, les Correspondances du temps, tout nous parle d'émeute préméditée, d'excitation occulte. L'ancien intendant de Provence, Sénac de Meilhan, qui venait d'être nommé en Hainaut et traversait alors Paris pour se rendre à son poste, appelle cette sédition « un évènement extraordinaire dont on n'a pu découvrir le principe ». — « Les partisans des abus s'alarmèrent, dit Weber, frère de lait de Marie-Antoinette; on souleva le peuple contre la loi qui devait le nourrir. » — « Nous sommes assurés, dit la Correspondance Métra, que la disette du pain ni sa cherté n'ont point été la véritable source des désordres : aucun sujet honnête n'a paru y être auteur; c'est *un complot formé contre le contrôleur général* et sans doute aussi contre les autres ministres [1]. »

1. Turgot écrit dans son *Instruction aux curés :* « Elle (la sédition) n'est point occasionnée par la rareté réelle des blés; ils ont toujours été en quantité suffisante dans les marchés, et pareillement dans les provinces qui ont été les premières exposées au pillage.....

Le brigandage a été excité par des hommes étrangers aux paroisses qu'ils venaient dévaster : tantôt ces hommes pervers, uniquement occupés d'émouvoir les esprits, ne voulaient pas, même pour leur compte, des blés dont ils occasionnaient le pillage; tantôt ils les enlevaient à leur profit, sans doute pour les revendre un jour, et satisfaire ainsi leur avidité.

On les a vus quelquefois affecter de payer la denrée à vil prix, mais en acheter une quantité si considérable que l'argent qu'ils y employaient prouvait qu'ils n'étaient poussés ni par la misère présente, ni par la crainte de l'éprouver.

Ce qu'il y a de plus déplorable est que ces furieux ont porté la rage jusqu'à détruire ce qu'ils avaient pillé. Il y a eu des grains et des farines jetés dans la rivière.

La scélératessé a été poussée jusqu'à brûler des granges pleines de blés et des fermes entières. Il semble que le but de ce complot ait été de produire une véritable famine dans les provinces qui environnent Paris, et dans Paris même, pour porter les peuples, par le besoin et le désespoir, aux derniers excès. »

Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 193.

Ainsi les faits et les témoignages des contemporains indiquent manifestement que la guerre des farines était l'œuvre d'hommes à l'abri de la faim, mais qui avaient leurs raisons pour contrarier la politique économique de Turgot. Ces hommes, quels étaient-ils?

La question n'est point éclaircie encore et ne le sera peut-être jamais assez pour permettre une réponse décisive. Personne jusqu'ici n'a résumé les accusations et les soupçons autorisés avec plus d'exactitude ou de détail que Foncin : résolument, il écarte du débat Marie-Antoinette et Maurepas, mais il retient la prévention contre Sartines, Conti, le Parlement, le parti Choiseul, le clergé et les anciens fauteurs du Pacte de Famine[1].

Le Pacte de Famine? Que peut-il rester de cette accusation après les travaux de Biollay et de Bord démontrant jusqu'à l'évidence que le Pacte de Famine est un mythe? Le lecteur a vu dans le chapitre précédent que le Pacte de Famine, au sens où on l'entendait jusqu'ici, n'a jamais existé : il n'y eut qu'une bande de financiers spéculant sur les blés et couvrant du nom de l'État leurs abus les plus coupables. L'accusation formulée contre le *Pacte de Famine* n'a donc point de sens; mais si l'on entend par là que dans la Guerre des farines un des premiers rôles appartint aux hommes qui s'étaient compromis dans les opérations louches de l'abbé Terray et qui cherchaient une revanche contre le protecteur du commerce libre, l'accusation, ainsi précisée, garde toutes les apparences de la vérité. Ruinés par la cessation des opérations officielles, ils devaient nécessairement profiter de la première occasion favorable pour renverser le ministre qui les « avait chassés du temple » : la cherté du pain fut cette occasion; il ne leur resta

1. Foncin, ouv. cit., pp. 209-216; voir aussi mon livre sur les *Points principaux de l'œuvre ministérielle de Turgot*, pp. 83-88.

plus qu'à exploiter habilement l'agitation qu'elle provoque toujours dans les grandes villes.

Cependant il nous semble que les accusations dirigées contre les hommes du Pacte de famine ne font que déplacer la question, mais sans la faire avancer d'un pas : en fait, il ne s'agit ici que de simples soupçons qui, faute de preuves matérielles, ne peuvent pas même passer pour des accusations précises. On a parlé de l'arrestation des deux principaux entrepreneurs des opérations sur les grains au compte de l'État, Sorin et Doumerg; mais cette arrestation, nous l'avons vu, n'a rien de commun avec les troubles de mai : elle avait été ordonnée régulièrement par le magistrat chargé d'examiner leurs comptes. La simple coïncidence de cette arrestation et de la guerre des farines fut un prétexte à penser que ces deux personnages avaient pris part au soulèvement, et cette opinion fut partagée par de nombreux historiens : un examen plus attentif a montré qu'elle était insoutenable.

La guerre des farines avait été une réaction; réaction de la rue contre le système du libre commerce des grains. Elle s'accompagna d'une réaction littéraire non moins vive que ne l'avait été celle des années 1769 et 1770. Il y eut pourtant une différence : en 1769, la polémique s'était tenue tout entière autour du livre spirituel et amusant de l'abbé Galiani; et maintenant elle avait pour manifeste le traité pesant et rien moins que spirituel d'un banquier de Genève, Necker. L'abbé catholique et mondain était resté fort indifférent aux résultats pratiques de ses *Dialogues;* plus ambitieux, Necker voulait que son livre lui fît un nom d'homme d'État et lui frayât la route du pouvoir[1].

1. Dans un passage qui fut remarqué, Necker fait le portrait du ministre de son choix : il faudrait, disait-il, « qu'il y eût constamment à la tête de l'admi-

Le livre de Necker parut à la fin d'avril 1775 ; il était intitulé : *Sur la législation et le commerce des grains*. La première édition fut enlevée en quelques jours : on était en pleine guerre des farines, et cette coïncidence, bien que toute fortuite, contribua naturellement au succès d'un pamphlet qui prétendait justifier en théorie la majorité des préjugés courants sur le commerce des grains et qui s'élevait contre le « système » au nom de l'amour du « pauvre peuple ».

Le traité de Necker est divisé en quatre parties. Après avoir étudié dans la première, l'exportation des grains, dans la seconde, le commerce intérieur, dans la troisième, les lois jusqu'alors en vigueur, l'auteur, dans la quatrième, propose un plan de politique nouvelle en matière de grains ou, comme il dit lui-même, « hasarde son opinion sur la loi qui obvierait au plus grand nombre d'inconvénients! »

Necker n'est pas partisan de la liberté constante de l'exportation des grains. Allèguera-t-on que, si les blés sont chers en France, « l'intérêt des étrangers même mettra des bornes convenables à la liberté d'exporter? » Necker répond : « Si les inconvénients de cette liberté n'étaient prévenus que par la convenance des autres nations, lorsque leur politique les porterait à faire ce que leur intérêt pécuniaire ne leur conseillerait pas, le repos de la France serait entre leurs mains... Si, cependant, les pays étrangers étaient séparés de la France par des déserts de cinquante lieues, il faudrait, pour les traverser, dépenser dix ou douze francs par setier ; et à cette condition, il serait difficile qu'on pût jamais empiéter sur le nécessaire de la France. Mais toutes les provinces frontières, et

nistration un homme dont le génie étendu parcourût toutes les circonstances ; dont l'esprit moelleux et flexible sût y conformer ses desseins et ses volontés, qui, doué d'une âme ardente et d'une raison tranquille..., etc. » Necker nous donne ici son propre portrait.

celles qui côtoient l'Océan ou la Méditerranée, sont plus près des pays étrangers que des autres provinces de l'intérieur..... Il n'est donc pas douteux que l'intérêt des acheteurs peut souvent les engager à des exportations contraires au bien de la France. » L'auteur en conclut qu'il est dangereux d'abandonner l'exportation libre aux marchands qui ne voient jamais au delà de leurs intérêts privés[1].

Dans la seconde partie, Necker examine les avantages et les inconvénients de la liberté absolue du commerce intérieur des grains. Il reconnaît que les marchands rendent quelques services « à la société » : par exemple, quand ils transportent des blés d'une « province abondante dans celle où il y a disette »; quand ils spéculent à la fin de l'automne, époque de la plus grande abondance, « pour revendre vers le milieu du printemps, époque ordinaire des renchérissements; enfin, quand ils achètent « dans une année très fertile avec le dessein de garder jusqu'à la suivante. » Mais, « abandonnés à une liberté parfaite, » les marchands ne s'en tiendront point à ces « spéculations utiles », et, « lors même que le prix des blés serait à un taux raisonnable, tel enfin qu'une hausse serait nuisible à l'harmonie générale, ils achèteront également et les prix renchériront. » Il faut donc que la loi, car elle seule a ce pouvoir, défende « l'intérêt général contre l'intérêt personnel », en un mot, la liberté absolue du commerce intérieur ne serait pas moins nuisible que la liberté absolue de l'exportation.

Les partisans de la liberté invoquent l'histoire : suivant eux, les règlements auraient souvent produit la cherté. Mais, dit Necker, « dans cette succession de lois absolues et contradictoires données depuis plusieurs siècles sur le commerce des

1. Necker, *Sur la législation et le commerce des grains*, première partie, pp. 54-55. Necker a copié chez Galiani, et presque mot à mot, la répartition géographique des provinces de la France. Condorcet avait déjà signalé le fait.

blés, comment pourrait-on tirer de l'expérience des arguments certains? « Les faits sont trop loin de nous, et nous les connaissons trop mal. » Nous suivons le prix des grains dans quelques registres de police et nous lisons les édits qui nous sont transmis; mais qui peut nous répondre que ces édits n'aient pas été tempérés ou presque annulés par des ordres particuliers du gouvernement dont la tradition n'a pas dû nous venir? Ignore-t-on qu'on a souvent éprouvé des gênes sous la loi de liberté? et des tolérances sous la loi de prohibition? N'avons-nous pas vu, de nos jours, plusieurs provinces n'observer jamais la loi de 1770, tandis que d'autres s'y conformaient exactement? Ne voyons-nous pas encore aujourd'hui des règlements de précaution et des statuts de police particuliers à plusieurs grandes villes? Enfin, la communication par mer du nord au midi de la France, le seul praticable, n'est-elle pas interdite[1]? »

Dans la troisième partie, Necker pose une question de principe : il se demande s'il est « quelque modification assez constamment convenable pour qu'on puisse l'ordonner par une loi perpétuelle? Partisan de la règlementation, Necker se défie pourtant de la permanence des règlements : « En économie politique et en administration, dit-il, il n'est rien d'absolu. *Tu ne tueras point*, *tu ne déroberas point*, *tu ne rendras point de faux témoignages*, sont des lois éternelles dont la simplicité absolue est conforme à la simplicité du principe qui les a dictées : ce sont des lois faites pour les hommes de tous les pays et de tous les siècles; mais il n'est rien qui puisse moins s'ac-

1. *Ibidem*, deuxième partie, *passim*. Où Necker a-t-il donc vu que le cabotage était alors interdit entre le nord et le midi de la France? Nulle part on ne trouve trace d'interdiction; et l'on comprend cette phrase de Condorcet à Necker dans sa *Lettre d'un laboureur de Picardie* : « Vous ignorez qu'il a été permis cette année, par un arrêt du Conseil, de porter du blé par mer d'une province à l'autre. » Éd. Guillaumin, p. 493.



corder avec cette simplicité que la législation sur les blés[1]. »

Ainsi Necker reconnaît que l'interdiction de vendre et d'acheter en dehors des marchés « gêne la liberté des citoyens »; mais il estime cette interdiction nécessaire en de certaines circonstances : il reconnaît que « le bonheur public réclame contre les ordres donnés, sans aucun principe fixe, aux fermiers ou aux propriétaires d'apporter des blés, tel jour, dans tel marché »; ce sont là des « dispositions arbitraires » et d'ailleurs « impossibles »; mais le gouvernement doit empêcher « qu'on crie jamais à la famine au milieu de l'abondance », et, « sans déployer aucun acte d'autorité contre les propriétaires, » il doit prendre constamment « des précautions sages ». Les approvisionnements dirigés par le gouvernement sont extrêmement dangereux : Necker en parle presque sur le même ton que Turgot; mais, dit-il, « si l'administration voit les négociants découragés, si elle craint que la subsistance d'une partie du royaume soit incertaine, si elle apprend seulement qu'une province n'a pas de blé pour plus d'un mois, » elle ne devra pas hésiter à ordonner des achats de grains. « Enfin, ajoute-t-il, une capitale immense impose à l'administration une surveillance continuelle; la réunion de six cent mille personnes rassemblées près du prince, et qui se pourvoient chaque jour chez le boulanger, obligent dans plusieurs circonstances à des opérations de prudence qu'on n'avait point prévues[2]. » En résumé, quelques règlements qu'il examine, Necker en montre le pour et le contre; mais ses raisonnements laissent assez prévoir les mesures qu'il proposera dans la quatrième partie de son ouvrage.

Ces mesures, quelles sont-elles? D'abord, interdire l'exportation des blés en grains : ne laisser sortir que les farines et

1. *Ibid.*, troisième partie, p. 54.
2. *Ibid.*, troisième partie, *passim*.

ne permettre cette exportation que lorsque le blé serait tombé à 20 livres le setier ou au dessous, pendant deux marchés consécutifs, dans les lieux de sortie. Quant au commerce intérieur, le déclarer libre, « sans aucune gêne ni restriction, » tant que le prix du blé n'aura pas atteint 30 livres le setier; mais, dès que la denrée sera parvenue à ce « haut prix », interdire la vente et l'achat en dehors des marchés; « et, comme il faudrait encore, dit Necker, mettre obstacle aux achats qu'on pourrait faire, dans ces marchés mêmes, par simple spéculation, je voudrais qu'à ce même prix il fût défendu d'acheter sans destination, et dans le dessein uniquement de revendre plus cher dans un autre moment [1]. »

Necker soutient qu'il faut « concourir à l'égalité des prix »; mais peu importe que le prix constant soit élevé ou bas : en effet, le taux des salaires, suivant lui, n'est jamais ni au dessus ni au dessous de ce qui est « exactement nécessaire » à l'entretien de la vie du travailleur. Aussi recommande-t-il, en principe, le maintien des droits de marché qui permettent un nouveau moyen « de concourir à l'égalité des prix »; en effet, on pourra les augmenter, tant que le blé sera au dessous d'un prix convenu, pourvu qu'on cesse de les percevoir lorsque la denrée sera plus chère. Enfin, s'il y a disette ou cherté, le gouvernement devra prendre certaines « précautions » pour assurer l'approvisionnement des grandes villes, de la capitale surtout : mais il faut conduire ces opérations *sans éclat*, surtout ne point entretenir, par des ventes au rabais, « un prix plus modéré que les circonstances ne le permettent [2]. »

Le livre de Necker, paru fort à propos, fut le manifeste de

1. Il propose de n'établir la loi sur l'exportation que pour dix années; mais la loi sur le commerce intérieur serait permanente; il admet cependant qu'en raison des gênes qui en résulteraient pour la circulation des grains, on pourrait parfois « fermer les yeux sur de petits écarts ». Quatrième partie, p. 134.

2. *Ibid.*, quatrième partie, *passim*.



tous les mécontents qui, dans le soulèvement de mai, avaient vu ou feint de voir la banqueroute du système de la liberté du commerce des grains. Si l'on prend les propositions fondamentales de Necker et si on les compare aux opinions alors presque générales en matière de commerce des grains, on reconnaît aisément qu'il n'a rien dit de nouveau et qu'il s'est contenté de réduire en arguments les préjugés en cours : non seulement il n'a pas su s'élever plus haut, mais, parfois même (ainsi pour tout ce qui concerne les achats en dehors des marchés et la circulation des grains entre les provinces), il est en retard sur les hommes d'État qui, en 1709, avaient eu à combattre la famine. Mais les adversaires de la liberté étaient satisfaits : Necker niait toute espèce de système et reconnaissait la nécessité des opérations entreprises par l'État. Effrayées par Turgot et son « système », les précieuses de la cour accordèrent toutes leurs sympathies à « l'avis de M. Necker » : du coup, elles le proclamèrent grand économiste.

Si nous nous sommes arrêté quelque temps sur le livre de Necker, ce n'est point seulement parce qu'il fut un symptôme de réaction et le point de départ d'une active polémique : c'est aussi parce que les idées qui y sont exprimées devaient recevoir un jour une sanction pratique, quand le banquier de Genève fut appelé au pouvoir.

Par l'influence qu'il devait nécessairement exercer sur les esprits prévenus, le livre de Necker mettait en péril les réformes commencées. Le censeur, Cadet de Senneville, « avertit que le livre pourrait nuire à la cause de la liberté du commerce des grains; » mais Turgot ne voulut point empêcher la publication, restant ainsi fidèle à ses idées, lui qui toujours avait soutenu que seule la liberté de discussion peut assurer le triomphe de la vérité.

Les amis du système s'employèrent avec le plus grand zèle à réfuter l'ouvrage de Necker.

Morellet publia, sous le couvert de l'anonyme, son *Analyse de l'ouvrage intitulé : De la législation et du commerce des grains*, Amsterdam, 1775. Il s'efforce, dans cette brochure, de prouver l'insuffisance des moyens par lesquels Necker veut combattre la cherté ; il insiste également sur la contradiction qui existe entre les principes de l'auteur et les mesures qu'il propose. Il montre que Necker, en théorie partisan du système prohibitif, « redevient dans le fait et malgré lui, partisan de la liberté. » Ici, Morellet va trop loin : il oublie les mesures par lesquelles Necker voulait assurer l'approvisionnement des marchés.

Condorcet, lui aussi, prit la défense de la liberté. Sa première brochure, les *Lettres sur le commerce des grains*, par M.***, parut à Paris presque en même temps que le livre de Necker : il y défend le « système » et combat la règlementation[1].

Immédiatement après l'apparition du livre de Necker, Condorcet publia une nouvelle brochure beaucoup plus agressive encore, la *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N***, auteur prohibitif, à Paris* : « Le livre de M. Necker a fort scandalisé les économistes, disent à ce propos les *Mémoires* de Bachaumont ; mais, n'étant pas en état d'y répondre avec la même profondeur, un de leurs apologistes s'est contenté de publier une petite brochure intitulée : *Lettres sur le commerce des grains*, où il y a plus d'injures que de raisons[2].

1. La date exacte de la publication de cette brochure est donnée par la souscription qui la termine : « Lu et approuvé, ce 25 avril 1775. Cadet de Saineville. — Vu l'approbation, permis d'imprimer, ce 26 avril 2775 (*sic*). Lenoir. » Les premiers adversaires de la liberté, dit Condorcet, ce sont « de bons bourgeois de Paris qui croient que le gouvernement ne saurait trop s'occuper du soin de les nourrir et à qui on ne fera jamais comprendre que, pour que le blé entre dans Paris, il faut lui laisser la liberté de sortir » (p. 15).

2. Bachaumont, *Mémoires secrètes*, 14 mai 1775 ; cité par Foncin, *Essai*, p. 231. Le titre de la brochure est inexactement rapporté.

Plus tard, en avril 1776, Condorcet prit de nouveau la défense de Turgot dans

Les *Mémoires* de Bachaumont accueillirent mieux la réponse de l'abbé Baudeau :

« M. l'abbé Baudeau a enfin produit une réponse plus digne de M. Necker que le pamphlet indécent du marquis de Condorcet. Elle est d'abord d'un volume proportionné à l'énormité du premier, et d'ailleurs la discussion en est plus honnête et plus modérée[1]. » Cette réponse, bientôt publiée à part, Baudeau l'avait d'abord fait paraître dans son journal, les *Nouvelles éphémérides économiques*, sous le titre d'*Éclaircissements demandés à M. N*** au nom des propriétaires fonciers et des cultivateurs français* (1775).

Baudeau commence par une critique des principes de son adversaire.

Necker avait repris les idées de Colbert, au moins telles qu'on les comprenait alors : le pain à bon marché est indispensable au développement de l'industrie manufacturière, et la nation n'a qu'un moyen de s'enrichir, c'est de recevoir l'argent étranger en payement des marchandises qu'elle exporte. Baudeau réfute ces propositions : il montre que l'exportation des produits manufacturiers n'enrichit point ce « pauvre peuple » dont Necker prend la défense avec tant de zèle ; en effet, Necker lui-même ne répète-t-il pas deux fois qu'en vertu des lois naturelles et des droits de propriété garantis par les lois civiles, les ouvriers ne peuvent jamais gagner plus que ce qui est strictement nécessaire à leur vie ? Le système de Colbert dont on se promet tant, qui va-t-il donc enrichir ? Les marchands et les capitalistes ; et c'est pour un tel résultat que le laboureur doit vendre son blé à bon marché ?

ses *Réflexions sur le commerce des blés*. — Dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie*, il demande à Necker pourquoi ne pas permettre seulement « l'exportation des châtaignes bouillies et des omelettes, afin de rendre, comme celui de la farine, ce commerce plus difficile, et de garder le bénéfice de la main d'œuvre », p. 498.

1. Bachaumont, *Mémoires secrets*, t. VIII, p. 120, 7 juillet 1775.

Necker avait avancé que le développement de l'agriculture n'est pour rien dans le développement de l'industrie manufacturière, et il avait invoqué l'exemple de la Pologne qui, exportant beaucoup de blé, ne possédait « ni art, ni industrie ». Baudeau avait passé lui-même plusieurs années en Pologne : aussi sa réponse a-t-elle toute la valeur d'un témoignage : « Cette Pologne, que vous nous objectez, dit-il, mériterait un peu plus d'attention de votre part ; nous y reviendrons, et vous verrez deux vérités contraires aux faits que vous supposez : la première, que l'agriculture est là dans l'état le plus misérable ; la seconde, que les arts y sont absolument et formellement proscrits par le défaut le plus absolu de sûreté des propriétés personnelles, mobilières et foncières ; cette sûreté n'étant accordée, par *le droit local*, qu'aux seuls nobles et, par *le fait*, qu'à ceux de cette classe qui sont les plus forts et les plus adroits[1]. »

Ainsi, pour le plus grand profit d'une infime minorité de gens riches, Necker demande l'interdiction de l'exportation des grains et le rétablisssement des règlements. Ces règlements, quels sont-ils ? Tout le système des règlements, dit Baudeau, peut se réduire à ce point capital : *faire garnir les marchés*[2]. » Mais il n'en faut pas davantage pour empêcher tout commerce en grand ; d'ailleurs, Necker lui-même n'avoue-t-il pas son dessein d'éloigner par les règlements, au moins en de certaines circonstances, « l'intervention inutile des marchands ? » Un pareil système engendre forcément le monopole : » Ce principe de spéculation, dit Baudeau, est confirmé par la pratique de tous les entrepreneurs, ouvriers, étapiers, commissionnaires et permissionnaires quelconques. Il n'en fut jamais un seul qui n'eût mis très clairement comme première

1. *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, t. VI, p. 119.
2. *Ibid.*, t. VIII, p. 115.

condition dans son marché qu'il pourrait acheter, sans formalités et sans droits, dans les granges et greniers. » Permissionnaires et commissionnaires deviennent donc monopoleurs, tout commerce important devient monopole, et le peuple ne s'y trompe pas. « Le peuple regarde tout homme qui fait en grand le commerce des blés comme un *monopoleur;* c'est une *vieille habitude*. En ce sens, elle est fondée sur la raison[1]. »

La législation recommandée par Necker n'a pas seulement l'inconvénient de créer le monopole : elle est aussi souverainement injuste. « Si vous établissez, dit Baudeau, qu'on ira prendre un état exact du grain qui se trouve dans les granges, établissez qu'on prendra celui de l'argent qui se trouve dans les bourses et les coffres-forts. Si vous *forcez* les producteurs à venir *exposer* tour à tour leurs grains dans les marchés, forcez les capitalistes à *exposer* leur argent. — S'il y a un droit du trentième ou quarantième ou de telle autre quotité, faites qu'on en prenne la moitié sur le grain, et la moitié sur l'argent, qui seront *exposés*. — Si les grains, une fois entrés au marché, n'en peuvent plus sortir, que l'argent soit dans le même cas. — Si vous obligez, après la troisième exposition, le propriétaire du blé à le donner pour la somme d'argent qu'on en offre, obligez le propriétaire d'argent, à la troisième exposition, de donner son sac pour la quantité de grains qu'on veut lui donner. — Telle est, Monsieur, la conduite qu'il faut tenir pour n'avoir pas deux poids et deux mesures. » Baudeau enfin, après avoir dit que l'agriculture est une mère dont l'industrie est la fille, conclut en ces termes : « Vous sacrifiez la mère à la fille, voilà tout votre ouvrage[2]. »

1. *Ibid.*, t. VIII, p. 121. Baudeau raconte « l'histoire des permissions » et il y joint « un petit supplément » : « Vous obteniez, dit-il (comme cela s'obtenait), une bonne permission en gros, et vous revendiez en détail plusieurs petites permissions, argent comptant et tant par setier. »

2. *Ibid.*, t. VIII, pp. 142-146.

Voltaire apporta aux défenseurs de la liberté du commerce des grains l'autorité de sa voix écoutée. La petite brochure qu'il publia pendant l'été de 1775 sous le titre de *Diatribe à l'auteur des Éphémérides* n'a point le caractère d'un traité véritable en faveur de la liberté du commerce des grains. Cette brochure n'est qu'un entretien spirituel à propos de cette question. L'auteur insiste snr l'importance de l'agriculture « qui est la base de tout » dans la vie d'un peuple et met en claire lumière le dédain qu'affectent les hautes classes pour la « vie champêtre, si respectacle et si méprisée aujourd'hui dans vos grandes villes ». J'avoue, dit-il, que les petits-maîtres à talons rouges de Babylone et de Memphis, mangeant les poulets des cultivateurs, prenant leurs chevaux, caressant leurs filles, et croyant leur faire trop d'honneur, pouvaient regarder cette espèce d'hommes comme uniquement faite pour les servir. » Mais, aux yeux des Grecs et des Romains, « tout était sacré dans la vie champêtre. »

En France, dit Voltaire, les laboureurs n'ont été heureux que deux fois, sous Julien le Philosophe[1] et sous Henri IV : « C'est à un payen et à un huguenot que nous devons les seuls beaux jours dont nous ayons jamais joui jusqu'au siècle de Louis XIV. »

Venant enfin « à l'article des blés », il raille spirituellement l'absurde sévérité des règlements. « Je suis laboureur, dit-il, et cet objet me regarde. J'ai environ quatre-vingts personnes à nourrir. Ma grange est à trois lieues de la ville la plus prochaine ; je suis obligé quelquefois d'acheter du froment parce que mon terrain n'est pas si fertile que celui de l'Égypte et de la Sicile.

« Un jour, un greffier me dit : « Allez-vous-en à trois lieues

1. Julien l'Apostat.

payer chèrement au marché de mauvais blé. Prenez des commis un acquit-à-caution ; et si vous le perdez en chemin, le premier sbire qui vous rencontrera sera en droit de saisir votre nourriture, vos chevaux, votre femme, votre personne, vos enfants. Si vous faites quelques difficultés sur cette proposition, sachez qu'à vingt lieues, il est un coupe-gorge qu'on appelle juridiction ; on vous y traînera, vous serez condamné à marcher à pied jusqu'à Toulon, où vous pourrez labourer à loisir la mer Méditerranée. »

Je pris d'abord ce discours instructif pour une froide raillerie. C'était pourtant la vérité pure. « Quoi ! dis-je, j'aurai rassemblé des colons pour cultiver avec moi la terre, et je ne pourrai acheter librement du blé pour les nourrir, eux et ma famille ! Et je ne pourrai en vendre à mon voisin quand j'en aurai de superflu !

— Non, il faut que vous et votre voisin creviez vos chevaux pour courir pendant six lieues.

— Eh ! dites-moi, je vous prie, j'ai des pommes de terre et des châtaignes, avec lesquelles on fait du pain excellent pour ceux qui ont un bon estomac : ne puis-je pas en vendre à mon voisin sans que ce coupe-gorge dont vous m'avez parlé m'envoie aux galères ?

— Oui.

— Pourquoi, s'il vous plaît, cette énorme différence entre mes châtaignes et mon blé ?

— Je n'en sais rien. C'est peut-être parce que les charançons mangent le blé et ne mangent point les châtaignes.

— Voilà une bien mauvaise raison.

— Hé bien ! si vous en voulez une meilleure, c'est parce que le blé est d'une nécessité première, et que les châtaignes ne sont que d'une seconde nécessité.

— Cette raison est encore plus mauvaise. Plus une denrée

est nécessaire, plus le commerce en doit être facile. Si l'on vendait le feu et l'eau, il devrait être permis de les importer et de les exporter d'un bout de la France à l'autre.

— Je vous ai dit les choses comme elles sont, me dit enfin le greffier. Allez vous en plaindre au contrôleur général; c'est un homme d'église et un jurisconsulte; il connaît les lois divines et les lois humaines, vous aurez double satisfaction[1]. »

Plus loin, Voltaire introduit un vieillard qui lit la loi de Turgot sur la liberté du commerce des grains, et il lui prête ces paroles :

« Il y a soixante ans que je lis des édits ; ils nous dépouillaient presque tous de la liberté naturelle en style inintelligible; et en voici un qui nous rend notre liberté, et j'en entends tous les mots sans peine! Voilà la première fois chez nous qu'un roi a raisonné avec son peuple; l'humanité tenait la plume et le roi a signé. »

La *Diatribe* de Voltaire provoqua le plus vif mécontentement chez les adversaires de Turgot. Sur le rapport du garde des sceaux, Miromesnil, un arrêt du Conseil du 19 août 1775 ordonna la suppression de cette diatribe « comme scandaleuse et calomnieuse, contraire à la religion et à ses ministres ». Le *Mercure* du mois d'août de la même année avait publié quelques extraits de cette opuscule : par ce même arrêt du 19 août, le censeur Louvel, censeur du *Mercure*, fut rayé de la liste des censeurs royaux en punition d'avoir donné son *approbation* au cahier du journal qui contenait ces extraits[2].

A les prendre en elles-mêmes, ces rigueurs sont inexplicables; en effet, si Voltaire dans sa brochure touche à la reli-

1. Allusion à l'abbé Terray. Voltaire, *Œuvres complètes*, éd. Garnier, t. XXIX, pp. 359-370.

2. Arrêts du Conseil du 19 août 1775, dans la collection de la Bibliothèque nationale.



gion et à ses ministres, » c'est en quelques phrases assez innocentes. Mais ces phrases mêmes, semble-t-il, n'étaient qu'un prétexte : si l'on en voulait tant à Voltaire, c'est qu'il avait attaqué les règlements et surtout qu'il avait laissé cette attaque paraître dans le *Mercure*. La *Diatribe* avait paru en mai, on attendit que le *Mercure* en eût publié des extraits.

Indifférent à la Guerre des farines qu'il semblait d'ailleurs avoir prévue, Turgot ne le fut pas moins à la dissertation de Necker, aux pamphlets et aux pièces de vers qui la suivirent : ferme dans ses résolutions, il poursuivit l'œuvre commencée.

Ce n'était pas assez d'avoir déclaré libre la circulation intérieure des grains, il fallait compléter cette loi générale par l'abolition des droits, des privilèges locaux et des règlements particuliers qui en détruisaient l'effet. Turgot s'y employa avec zèle.

Les octrois municipaux avaient tout d'abord attiré son attention. Dès la fin de septembre 1774, il avait adressé aux intendants une lettre circulaire qui commençait ainsi :

« Monsieur, je me suis aperçu qu'il n'y avait rien de plus irrégulier, en général, que la perception des droits d'octroi levés dans les villes et communes. Plusieurs d'entre eux sont établis sur des titres dont la plupart manquent des formes légales, et qui ont de plus le défaut d'être conçus en termes vagues, incertains, qu'on est presque toujours obligé d'interpréter par des usages qui varient suivant que les fermiers sont plus ou moins avides, ou suivant que les officiers municipaux sont plus ou moins négligents. » Plus loin, Turgot se plaignait de « l'injustice avec laquelle presque tous les bourgeois des villes » avaient trouvé le moyen « de s'affranchir de la contribution aux défenses communes pour la faire supporter aux moindres habitants[1] ».

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 434.

Turgot commença par suspendre la perception des droits d'octroi et des droits de marché sur les grains et farines dans toutes les généralités où la cherté du pain avait provoqué des troubles, c'est-à-dire dans les généralités de Besançon, de Lorraine, de Metz, de Flandre, de Picardie, de Hainaut, de Champagne, de Rouen, de Lyon, de Moulins, de La Rochelle et de Paris, à l'exclusion toutefois de la ville même de Paris[1].

L'octroi de Bordeaux fut également supprimé. Cet octroi, on le sait, avait plutôt le caractère d'un droit de transit que celui d'un octroi proprement dit. La perception en était de 7 sous 6 deniers par boisseau de blé, de 6 sous par boisseau de méteil et de 4 sous 6 deniers par boisseau de seigle[2]. Aux termes de l'arrêt du 27 novembre 1757, les grains en transit pouvaient être librement gardés en entrepôt pendant huit jours; mais, passé ce délai, « le fermier de l'octroi exigeait rigoureusement le droit, sans égards aux retardements forcés que peut éprouver le commerce. » Pour éviter de payer ce droit, les négociants avaient été forcés d'établir leurs entrepôts hors de l'arrondissement marqué par le fermier de la ville. A plusieurs reprises, ils réclamèrent, faisant valoir l'importance du transit par Bordeaux des blés de Bretagne à destination des différentes villes du bassin de la Garonne; mais, en dépit de ces réclamations, les lettres patentes du 27 août 1767 maintinrent la ville de Bordeaux dans la perception de son droit d'octroi. En 1771, de nouvelles lettres patentes restreignirent la perception de ce droit aux seuls grains déclarés pour la consommation de la ville; mais le transit libre avec entrepôt indéfini était soumis à des déclarations, à des formalités, à des engistrements si compliqués que la franchise apporta peu de

1. Voir l'arrêt du Conseil du 3 juin 1775. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 198.
2. Le boisseau de Bordeaux valait la moitié du setier de Paris : il s'agissait donc d'un droit de près de 4 0/0, quand le blé valait 20 livres le setier.

profit; la réforme de Turgot fut complète : par l'arrêt du 2 juin 1775, il suspendit jusqu'à nouvel ordre la perception du droit d'octroi sur les grains, soit nationaux ou étrangers entrant, soit par eau ou par terre, dans la ville et banlieue de Bordeaux, qu'ils fussent destinés « pour la consommation de la ville ou pour être transportés ailleurs[1] ».

La suspension des octrois et des droits de marché dans les localités qui, au printemps de 1775, avaient été le théâtre de troubles populaires, engagea certaines autres villes à demander « elles-mêmes » la suspension de ces droits, assez considérables le plus souvent, pour « influer sensiblement » sur les prix. Le lendemain même du jour où l'octroi de Bordeaux avait été supprimé, un nouvel arrêt suspendit dans toutes les villes du royaume, à l'exception de Paris et de Marseille seulement, la perception des droits sur les grains, les farines et le pain, « soit à l'entrée, soit sur les marchés ou ailleurs, à titre d'octroi et sous quelque dénomination que ce fût. »

Ce même arrêt suspendait également la perception des droits au profit des exécuteurs de la haute justice : plus que tous les autres, en effet, ces droits « pouvaient exciter des troubles et rencontrer de l'opposition dans les marchés[2] ».

Provoquée par des circonstances exceptionnelles, la suspension de ces droits n'était point définitive, mais Turgot espérait bien, « dans l'examen des charges et des revenus des villes, trouver, par des économies et les retranchements des dépenses inutiles, les moyens de rendre cette suspension durable. » Quant aux villes dont la situation financière exigerait « un remplacement de revenus », on les indemniserait par des moyens qui n'influeraient pas aussi directement « sur une denrée de première nécessité ».

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 197.
2. Arrêt du 3 juin 1775, Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 199. Il devait être pourvu par d'autres moyens aux salaires des bourreaux.

Ainsi, dans la pensée de Turgot, la suspension des octrois et des autres taxes municipales sur les grains et les farines équivalait à une suppression définitive. Mais, ainsi que nous le verrons bientôt, cette espérance ne devait pas se réaliser : ses successeurs rétablirent les taxes dont il avait cru suspendre pour toujours la perception.

La ville de Lyon possédait un droit spécial, le droit de rêve, perçu indistinctement sur toutes les marchandises, grains ou autres, « expédiées de Lyon pour quelque province du royaume que ce fût. » Turgot ne pouvait maintenir un droit si « onéreux » : il le supprima par un arrêt du Conseil du 20 septembre 1775[1].

Le droit de rêve était d'institution fort ancienne. D'abord propriété du roi, il avait été cédé à la ville de Lyon « moyennant finance ». En 1739, les grains furent affranchis du droit de rêve, en vertu d'un arrêt du Conseil du 10 novembre; mais le commerce n'y gagna rien : une fois de plus nous retrouvons ici l'exemple d'un de ces abus qui, si souvent en ce temps-là,

[1]. Cet arrêt n'est point dans les œuvres de Turgot. Ni aux archives, ni dans la collection des arrêts du Conseil de la Bibliothèque nationale, il n'y en a de trace. Cependant Baudeau l'a publié dans ses *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, t. XI, p. 199, sous le titre d'*Arrêt du Conseil d'État du roi qui supprime les droits de rêve et de foraine, conservés dans la ville de Lyon, malgré leur suppression en 1664*. Mais Baudeau ne donne point la date de cet arrêt, et, d'ailleurs, cette *suppression* formelle me paraissait en contradiction avec un passage de Turgot qui, dans son *Mémoire au roi*, dit simplement que « les droits de Lyon ont été fort diminués ». (Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 245.)

D'autre part, Clerjon, dans son *Histoire de Lyon*, rapporte qu'un arrêt de mars 1775 avait ordonné la consécration d'une assemblée de notables qui devait donner son avis sur les droits existants; les travaux de cette commission eurent pour résultat « un arrêt du Conseil qui abolit les droits de rêve et de foraine ». (Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, pp. 422-423).

Il ne restait plus qu'à consulter les archives mêmes de Lyon : M. Guigue, archiviste du département du Rhône, a eu l'obligeance de m'envoyer la copie de l'arrêt du Conseil royal en date du 20 septembre 1775 qui *supprime* le droit de rêve et explique l'histoire de cette suppression. Cet arrêt est bien celui dont Baudeau avait donné le texte; nous le reproduisons en appendice.



trahissaient les intentions du législateur. En effet, les blés ne devant plus sortir que sur des permissions données par les commandants, les secrétaires de ceux-ci « en firent un monopole ». Ils vendirent les permissions à beaux deniers comptants, exigeant un droit fixe de dix sous par ânée sur les grains qui sortiraient de la ville.

Les commandants s'aperçurent « que ce droit rapportait des sommes considérables ». Ils se l'approprièrent et, pendant plus de vingt-cinq ans, ce droit illégal fut perçu sans opposition. Mais, dans les premiers jours de 1764, les marchands de blé, se fondant sur la déclaration du 25 mai 1763, adressèrent au ministre des représentations : le droit fut supprimé. M. de Rochebaron, alors commandant, protesta contre cette suppression : le contrôleur général la maintint, mais autorisa M. de Rochebaron à « continuer la perception du droit pendant sa vie seulement et sans tirer à conséquence ». M. de Rochebaron mourut en 1765, et le droit s'éteignit avec lui.

Sept ans se passèrent. En novembre 1772, les « officiers municipaux de la ville de Lyon » obtinrent des lettres patentes qui, enregistrées le 9 février 1773, confirmaient la perception de différentes taxes municipales et notamment des droits de rêve et de foraine sur toutes les marchandises *sans exception d'aucune sorte*. L'article XVI portait que le droit de rêve serait perçu suivant les deux premiers tarifs annexés à l'ordonnance du bureau des finances de la ville, en date du 20 août 1705.

En conséquence, les officiers de la muncipalité ordonnèrent la perception du droit de rêve sur les grains.

Sur les blés sortant par terre, le droit perçu était de 5 sous par ânée, plus un droit complémentaire de 8 sous pour livre, soit 2 sous par ânée, c'est-à-dire, en tout, 7 sous [1]. Sur les blés

1. Soit 2 sous 4 deniers le quintal, si l'on compte l'ânée à 300 livres.

sortant par eau, le droit complémentaire fut abaissé à 2 sous pour livre. On voulait encourager la navigation fluviale ; on perçut donc 5 sous de premier droit et 6 deniers de droit complémentaire, soit 5 sous 6 deniers en tout. Sur les seigles expédiés par terre, on perçut 4 sous 7 deniers par ânée ; sur les seigles expédiés par eau, 3 sous 7 deniers[2].

Atteints directement dans leurs intérêts, les négociants en grains protestèrent contre un droit dont les déclarations réitérées du gouvernement semblaient avoir rendu le rétablissement impossible. En mars 1773, ils soumirent à l'abbé Terray leurs *Observations sur le droit de rêve que l'on commence à percevoir sur les blés dans la ville de Lyon.* Ce mémoire resta une année tout entière sans réponse. Mais, en 1774, l'intendant de Lyon, De Flesselles, se trouvant à Paris, le contrôle général lui demanda son avis : De Flesselles conseilla de rétablir le droit de foraine au profit de la ville de Lyon et de supprimer le droit de rêve[1].

Fort de cet appui, l'abbé Terray écrivit au prévôt des marchands et aux échevins de Lyon d'avoir à suspendre la perception du droit de rêve, attendu que, malgré la confirmation générale de ce droit par les lettres patentes du 9 février 1772 (cette date est fausse), Sa Majesté n'avait jamais eu l'intention

1. *Observations sur le droit de rêve*, présentées en mars 1773. Arch. nat. F[11] 224.

2. Lettre de De Flesselles au contrôleur général en date du 13 juin 1774. Cette lettre témoigne d'une ignorance complète de la question. De Flesselles écrit que le droit de rêve se perçoit sur les grains « en conformité des lettres patentes du 14 février 1774 » : cette date est fausse. La substitution du droit de foraine au droit de rêve n'a aucun sens puisque la foraine était perçue uniquement sur les marchandises à destination de l'étranger et que l'exportation des grains était interdite.

Enfin De Flesselles ignore que les lettres patentes de novembre 1772 avaient précisément, par leur article XVII, remis en vigueur ce droit de foraine dont il propose le rétablissement.

Arch. nat. F[11] 224.

de déroger à ce qu'elle avait prescrit pour la libre circulation des grains et farines « par l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1739 » et l'article III de sa déclaration du 27 mai 1763 (autre date fausse).

Cette lettre, et l'abbé Terray devait le savoir, ne pouvait pas être suivie d'effet. Le prévôt des marchands et les échevins de Lyon ne s'en émurent point : ils se rappelaient que les lettres patentes de novembre 1772, enregistrées le 9 février 1773, les autorisaient explicitement à percevoir le droit de rêve sur toutes les marchandises sans exception ; ces lettres patentes le contrôle semblait les connaître assez mal ; mais les échevins n'étaient point dupes de cette ignorance feinte, puisqu'ils n'avaient dû l'obtention de ces lettres qu'à la complaisance intéressée de certains agents du contrôle[1].

L'affaire en était là, quand Turgot fut nommé au contrôle général. Il reçut bientôt une nouvelle requête « des syndics

1. Le sieur Destouches, premier commis du ministre Terray et chargé par lui des affaires de Lyon, avait reçu du Consulat de la ville 24.000 livres en argent et plusieurs bijoux de grande valeur pour prix de l'obtention des lettres-patentes de 1772 qui autorisaient la perception de taxes nouvelles. Il recevait également du Consulat une pension de 3.000 livres « déguisée parmi les frais généraux de régie des octrois. » Mis au courant de ces abus et des concussions de Destouches, Turgot s'empressa de les réprimer. « Il fit restituer l'argent à la caisse consulaire, dit Clerjon, et envoya les bijoux au consulat, avec ordre de les vendre aux enchères. » De plus il écrivit aux consuls une lettre pleine de colère : « Je ne puis vous dissimuler, écrivait-il, l'indignation que j'ai éprouvée lorsque j'ai eu sous les yeux la preuve de cette dépense illégale et de la manœuvre qu'on avait employée pour la couvrir. J'aurais dû peut-être en rendre compte au roi, et certainement Sa Majesté aurait fait sentir toute l'indignité de ce procédé à ceux qui en sont les auteurs. Mais j'ai pensé qu'une désapprobation authentique les punirait assez et suffirait pour prévenir de semblables malheurs à l'avenir. » — Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, pp. 410 et 420. — Les marchands de grains avaient raison de dire dans leurs *Observations* que le rédacteur des lettres patentes de novembre 1772 n'avait « sûrement pas connu » l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1739, ni la déclaration du 27 mai 1763, ni l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1771 exemptant des huit sous pour livre les droits sur les farines, blés et autres grains. Au reste, ni l'intendant De Flesselles, ni les employés du contrôle général (Brochet de Saint-Prest était du nombre) ne connaissaient la question : nous les voyons invoquer des lois qui n'ont jamais existé. Seuls les marchands de grains connaissaient bien ce droit de rêve.

des corps libres, grande fabrique et jurande, et autres communautés de la ville de Lyon » sur l'abolition du droit de rêve. A cette requête, Turgot répondit par les arrêts des 17 et 18 mars 1775 qui subordonnaient toute décision à l'examen des syndics, d'une assemblée de notables et de la Chambre de commerce.

Ces diverses assemblées s'étant prononcées pour l'abolition du droit de rêve, Turgot rendit l'arrêt du 20 septembre 1775 qui en supprimait la perception (Voir l'appendice)[1].

A côté des taxes municipales, il en existait d'autres appartenant à des particuliers. Décidée en principe dès 1768, la liquidation en avait été ajournée définitivement. Quand parut l'arrêt de 1775 qui suspendait la perception des taxes municipales sur les grains et les farines, les propriétaires de droits du même genre s'imaginèrent qu'eux aussi étaient atteints par cet arrêt, un grand nombre d'entre eux demandèrent des éclaircissements au ministère. Turgot résolut la question en leur faveur, mais, en même temps, il remit à l'ordre du jour la liquidation de ces droits : on sait d'ailleurs qu'il ne put, faute de temps, la mener à bien (Voir plus haut, chapitre III).

En outre, certaines villes possédaient leurs institutions d'approvisionnement : destinées à fournir des ressources qu'on croyait le commerce libre incapable d'assurer, ces institutions gênaient trop souvent les efforts de l'initiative privée. D'autres villes enfin gardaient encore le privilège de règlements spéciaux, héritage du moyen âge qu'un préjugé avait conservé : aux abus du commerce libre on opposait le monopole de compagnies privilégiées.

Marseille avec son *bureau d'abondance*, Lyon avec sa *Chambre d'abondance* appartenaient à la première catégorie.

1. Nous donnons également en appendice un extrait de l'arrêt du Conseil du 17 mars 1775.

Le bureau d'abondance de Marseille, fondé, nous le savons, dès la fin du xviie siècle, avait cessé d'exister après que la peste de 1720 eut enlevé successivement la plupart de ses membres. Sollicité par les échevins, le rétablissement de ce bureau fut accordé en 1723[1]. Il était composé des quatre échevins et de huit marchands, et devait entretenir des magasins de réserve contenant de 12 à 15.000 charges de blé. En réalité, le bureau ne remplit cette obligation que jusqu'en 1745 et non sans frais considérables. Le commerce des grains était assez développé à Marseille pour rendre tout à fait inutiles les réserves du bureau; l'entretien et le renouvellement de celles-ci coûtaient fort cher et ne servaient à rien. En 1745, le bureau avait déjà onze cent mille livres de dettes. L'intendant, De la Tour de Glené, interdit au bureau de continuer ses achats et, en vingt-six ans, la dette fut éteinte. Pendant la cherté de 1772-1773, après le départ de l'intendant De la Tour, le bureau d'abondance recommença ses opérations[2]; mais celles-ci, à tort ou à raison, provoquèrent un vif mécontentement; des abus plus ou moins graves furent dénoncés en haut lieu[3]. Consulté sur les mesures à prendre, l'intendant Des Galloys de

1. Arrêt du conseil du 8 décembre 1723. Lettre des maire, échevins et assesseur de Marseille au contrôleur général, en date du 18 juillet 1785. Arch. nat., F^{11}, 224.

2. De la Tour de Glené quitta la Provence en 1771. Il eut pour successeur Senac de Meilhan, remplacé lui-même, en 1775, par Des Galloys de la Tour de Glené qui resta en fonctions jusqu'en 1790.

3. Le bureau d'abondance se justifia auprès de l'intendant Des Galloys de la Tour par un mémoire qui fut communiqué à Turgot le 9 février 1776. Le bureau prétendit qu'au moment de la cherté ses opérations avaient porté sur 50.700 charges et que, loin de vendre à perte, il avait réalisé un bénéfice de 3.742 livres 13 sous. Quand les prix avaient commencé à monter, en 1772, le bureau avait cru pouvoir compter sur les blés de la compagnie d'Afrique : cette compagnie, qui faisait le commerce avec Tunis et Alger, avait le monopole de l'importation à Marseille des blés de cette provenance. Mais l'abbé Terray autorisa la compagnie à exporter ses blés à l'étranger et Marseille se vit ainsi privée de cette ressource. Le bureau faisait faire ses achats au grand jour par des courtiers, et les ventes produisaient toujours un certain bénéfice. Arch. nat., F^{11}, 224.

la Tour conseilla de restreindre les attributions du bureau à une simple surveillance de l'importation et de l'exportation des grains. Turgot ne pouvait qu'approuver un avis qui répondait si bien à ses propres idées sur les institutions d'approvisionnement. Il écrivit donc à Des Galloys de la Tour qu'il fallait révoquer l'arrêt de 1723 qui avait « établi » le bureau d'abondance et vendre les magasins que celui-ci avait entretenus[1].

Mais l'affaire en resta là. Pour n'avoir plus à y revenir, disons tout de suite que le bureau d'abondance subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. En 1782, le maire et les échevins de Marseille écrivirent au contrôleur général Joly de Fleury pour le prier de désigner de nouveaux membres à la place de ceux qui étaient morts. Mais le contrôleur général n'accueillit point cette demande, alléguant qu'il avait l'intention de procéder à une réforme du bureau qui, d'ailleurs, ne fut jamais réalisée. Cependant les membres du bureau continuaient à mourir : en 1785, il n'en restait plus que deux, sans compter les échevins. Ceux-ci s'adressèrent alors au nouveau contrôleur général, De Calonne, en le priant de remplacer les six membres décédés; mais cette démarche n'eut pas plus de succès que la précédente. Montaran, le maître des requêtes chargé de la correspondance en matière d'approvisionnement, demanda par lettre à l'intendant de Provence s'il ne convenait pas de fermer ce bureau d'abondance devenu complètement inutile et dont l'intendant lui-même avait autrefois conseillé la suppression[2].

1. Lettre de Turgot du 4 mars 1776.

2. Dans le rapport qu'ils adressèrent au contrôleur général le 18 juillet 1785, le maire et les échevins disaient que depuis longtemps le bureau d'abondance n'avait point eu à constituer de magasins de réserve attendu que, grâce à la liberté du commerce, les marchands avaient toujours assez de blé chez eux. Puis, comme s'ils avaient voulu mieux disposer le ministre en leur faveur, ils rappelaient que « la dépense pour la manutention de ce bureau est peu coûteuse », se

Cette fois encore, il ne semble pas que l'affaire ait eu un résultat quelconque. Très probablement, le bureau d'abondance disparut de lui-même, après la disparition successive de ses derniers membres, morts non plus de la peste, mais simplement de vieillesse. Toujours est-il qu'au moment des opérations de Necker, en 1789 et 1790, le bureau d'abondance ne prit aucune part à l'approvisionnement de Marseille.

La chambre d'abondance de Lyon avait été fondée assez longtemps avant le bureau d'abondance de Marseille, dès l'année 1643[1]. Réorganisée en 1694, elle subsista sans changement pendant le cours presque entier du XVIII[e] siècle. Elle était composée de onze directeurs choisis parmi les « bons citoyens ou négociants des plus accrédités » ; l'un de ces directeurs devait être un échevin à qui revenait de droit la présidence de la chambre[2]. Chacun des onze directeurs versait dans

montant à 2.816 livres par an, tout compris. Voici le détail de ce curieux budget :

Un préposé établi à la chaine du port pour visiter les bâtiments à leur sortie	1.000 liv.
Les deux gardes de la chaine du port	720 —
Un commis chargé de faire chaque semaine le recensement des blés qui se trouvent en ville	600 —
Le contrôleur des blés établi à l'ânonnerie	250 —
Au même, pour la dresse des états des blés qui entrent et qui sortent chaque jour de l'ânonnerie	120 —
Au valet du bureau	36 —
Au concierge de l'Hôtel de Ville, chargé de la location des magasins du Palais et du recouvrement des loyers	90 —
Total	2.816 liv.

Les trois magasins du bureau, « dépendant du Palais de Justice » et pouvant contenir 1500 charges de blé en hiver et 1200 en été », étaient loués à raison de 30 liv. par mois chacun. Voir aussi la lettre de Montaran à M. de La Tour, en date du 12 août 1785. Arch. nat., F[11], 224.

1. La désignation officielle était : *Chambre de la direction de l'abondance.*

2. Les règlements de la « compagnie de l'abondance » avaient été arrêtés dans une séance tenue le 31 août 1643 chez le marquis de Villeroy, gouverneur de Lyon, en présence de l'intendant, du prévôt des marchands, des échevins, « en consuls et bourgeois » et aussi des représentants des « nations ». Déjà une chambre toute pareille avait existé à titre provisoire; les règlements de cette

la caisse de l'abondance une somme de 10.000 livres produisant 6 0/0 d'intérêt annuel; le consulat, de son côté, faisait un fonds de 120.000 livres « pour servir de capital et de sûreté ». Si cette somme se trouvait « consommée ou partie d'icelle » par le compte d'intérêts, « par les pertes qu'on pourrait souffrir sur la revente des blés ou autrement », le consulat devait y suppléer par de nouveaux fonds, « de manière que la somme de six vingt mille livres se trouvât toujours en entier entre les mains de la direction. » Si, au contraire, les opérations se soldaient par un bénéfice, les 120.000 livres devaient être remboursées au consulat; quant aux profits nets, ils devaient également être « remis au consulat ». A la fin de chaque année, la chambre rendait au consulat un compte général de sa direction; l'approvisionnement du blé devait être maintenu à 10.000 ânées au moins; on le renouvellait annuellement « par délibération des directeurs[1] ».

première chambre furent lus au commencement de la séance, mais sans être portés au procès-verbal. Ce procès-verbal, suivi du projet de statuts, a été imprimé en 1667. Arch. nat., G[7], 1633.

1. Ces nouveaux statuts avaient été élaborés le 9 janvier 1694 par une assemblée de l'intendant et des consuls, tenue sous la présidence du gouverneur de Lyon, Villeroy, et à laquelle le commandant, M. de Canaples, l'intendant et les consuls avaient pris part. Les règlements du 31 août 1643 avaient servi de base à la discussion. De huit, le nombre des directeurs fut porté à onze. Les nouveaux statuts furent soumis à l'homologation du contrôle général qui présenta certaines observations : ainsi le contrôle demanda que la direction de l'abondance ne pût faire ses achats « ni dans le pays des Dombes, ni dans les cinq lieues des environs de Lyon »; ni même, s'il était possible, en Bourgogne. Au mois d'août de la même année, le consulat, soutenu par le commandant Canaples et par Villeroy, répondit à ces observations, mais l'intendant, M. de Bérulle, prit parti contre la ville : bientôt celle-ci reçut l'ordre, au nom du roi, d'accepter, sans changement d'aucune sorte, le projet ministériel. Lecture fut donnée de ce projet, chez le commandant et en présence de l'intendant, aux personnes intéressées (10 septembre 1694). Les directeurs de la chambre de l'abondance, protestant qu'ils étaient soumis « à tout ce qu'il plairait à Sa Majesté de leur prescrire », la supplièrent pourtant « très humblement » de laisser leur indépendance plus entière : ils demandèrent à n'être point « comptables de leur administration par devant MM. les Intendants » et à n'être point tenus de garder toujours 10.000 ânées de blé en maga-

La chambre d'abondance avait pour tâche d'empêcher le prix des grains de s'élever trop haut. Dans ce but, quand l'année était mauvaise, elle achetait des grains en différents endroits, mais surtout en Bourgogne, en Dauphiné et en Languedoc; dans les périodes de famine véritable, comme par exemple en 1709, ces opérations s'étendaient, d'un côté jusqu'en Champagne et en Lorraine, de l'autre jusqu'à Marseille et Nîmes; puis elle revendait ces grains au prix d'achat et parfois même au dessous. En revanche, quand les cours baissaient, elle s'efforçait d'en empêcher la chute trop brusque : en pareil cas, le consulat et les juges de police interdisaient aux marchands de vendre du blé aux boulangers avant que la chambre d'abondance n'eût écoulé son stock[1].

sin. Correspondance du contrôleur général. Arch. nat., G 7, 1633. En réclamant l'interdiction d'achat dans la grande banlieue de Lyon, le contrôle ne faisait que reprendre l'article III des règlements de 1643; cet article était ainsi conçu : « Lesquels blés lesdits sieurs intendants procureront de faire acheter en Beauce, Sologne, Nivernais..., même hors le royaume, et, s'il est possible, n'en achèteront en Bourgogne, afin de n'ôter la commodité aux marchands de cette ville..., d'en faire l'achat ainsi qu'ils ont accoutumé..., comme aussi lesdits sieurs intendants ni lesdits marchands ne feront acheter des blés en ce gouvernement, ni au pays de Dombes, ni à cinq lieues autour de la ville, suivant les règlements de police et arrêts du Parlement, afin que les citoyens et autres habitants de cette ville y puissent faire leur provision pour leur famille, ce qu'ils seront exhortés de faire chacun selon sa portée et ses moyens. » Cet article III avait été voté par l'assemblée du 31 août 1643 : on voit donc que ce qui paraissait nécessaire aux représentants de la municipalité lyonnaise en 1643 leur parut vexatoire en 1694.

Lalanne, dans son *Dictionnaire historique*, indique par erreur Lebret de Flacourt comme ayant été intendant à Lyon de 1686 à 1702 : en effet, le procès-verbal de la séance tenue chez Villeroi le 9 janvier 1694 porte comme présent à cette séance « M. de Bérulle, chevalier, vicomte de Guyancourt, conseiller du roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances de ladite ville et généralité de Lyon. Arch. nat., *Ibid*. Voir aussi De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1170, une lettre de ce même M. de Bérulle, intendant de Lyon, et datée du 2 mars 1693.

1. Le 21 juin 1694, les juges de police publièrent une ordonnance interdisant aux marchands de vendre du blé aux boulangers tant que la Chambre d'abondance n'aurait pas écoulé son excédent de 9.000 ânées. Voir la requête adressée à ce sujet par les marchands au contrôleur général Arch. nat., G 7, 1633. En 1710, la Chambre d'abondance décida de répartir entre les citoyens le blé resté

Ces mesures cependant n'épargnèrent point de grandes pertes à la chambre d'abondance : quant aux bénéfices prévus par les statuts, jamais on n'en entendit parler. — Tant que la consommation annuelle de Lyon ne dépassa guère 100.000 ânées, soit 300.000 quintaux de blé, le capital assez restreint dont disposait la chambre d'abondance put suffire aux opérations entreprises, et les pertes ne durent pas être très considérables[1]. — Mais le déficit ne tarda pas à prendre des proportions alarmantes, et cela pour deux raisons. D'abord, l'accroissement de la population lyonnaise augmenta sensiblement les besoins de la consommation : à la fin du XVIII[e] siècle, on comptait à Lyon 180.000 habitants, et la consommation annuelle ne devait guère être au dessous de 864.000 quintaux ou 288.000 ânées[2]. De plus, en spéculant à la baisse, la chambre d'abondance découragea l'initiative privée, et bientôt elle se vit obligée, bon gré, mal gré, à prendre sur elle la fourniture, non pas de la moindre partie, mais de la presque totalité du blé nécessaire à la consommation de la ville. Les ressources de la ville ne suffirent plus à cette tâche nouvelle et le consulat, pour remplir les magasins de l'abondance, dut recourir à des expédients parfois assez étranges. Ainsi, en 1766, le consulat retint un dixième des blés expédiés de la ville ou qui la traversaient. Le consulat eût même voulu se

non vendu. Arch. nat., G [7], 1645, lettre de Ravat, prévôt des marchands, en date du 24 juillet 1710. Plus tard encore le même fait se reproduisit bien des fois. Voir Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, p. 434.

1. Dans une lettre du 14 août 1694, le commandant Canaples fixe à 100.000 ânées par an la consommation de blé à Lyon. Le 5 décembre de la même année, l'intendant d'Herbigny écrivait : « On prétend qu'il se consomme dans la ville, toutes les semaines, 20.000 ânées de blé. » Arch. nat., G [7], 1633. D'Herbigny avait remplacé de Bérulle à l'automne de 1694.

2. Ce chiffre de 180.000 habitants, assez approximatif naturellement, est donné par l'*Encyclopédie méthodique* en 1784. La quantité de blé annuellement consommée était alors estimée à 2 setiers, soit 480 livres, par tête, chiffre attesté par les calculs des économistes du temps et les correspondances officielles.



faire autoriser à retenir le cinquième de ces blés : mais on ne le lui permit pas[1].

Quand la déclaration du 25 mai 1763 eut autorisé la libre circulation des grains, la chambre d'abondance crut pouvoir suspendre ses opérations. Le consulat décida de ne pas garder plus de 2.000 ânées en magasin et de vendre le reste aux marchands. Mais bientôt le rétablissement des anciens règlements obligea la chambre à reprendre ses achats en grand. Le prélèvement sur les blés en transit n'était qu'une assez faible ressource, toute provisoire, d'ailleurs, et même dangereuse : le transit diminua. Dès 1766, on eut la cherté; elle atteignit son maximum en 1770-1771. Loin de faciliter les approvisionnements de la « seconde ville » de France, l'abbé Terray semblait les compromettre à plaisir. Ce qu'on n'avait osé ni pendant la cherté de 1693-1694, ni même pendant la terrible famine de 1709, il le fit en 1770. En 1693-1694, le contrôle général, aux prises avec de sérieux embarras pour le service des subsistances militaires, avait prescrit aux Lyonnais de n'acheter en Bourgogne que le moins de blé possible; mais, sachant bien que la Bourgogne est le grenier naturel de Lyon, il n'avait point interdit d'une façon absolue les achats de grains dans cette province. Terray n'eut point de ces scrupules : il interdit tout achat en Bourgogne; seuls, les commissionnaires royaux pourraient acheter dans cette province. « La cour, dit Clerjon, voulait obliger la ville de Lyon à faire ses approvisionnements à Marseille; ..... en sorte que la marchandise, par la voie trop lente de la voiture sur eau, revenait, à Lyon, à 52 livres l'ânée et à 10 francs de plus par la voiture sur terre.

1. Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, p. 389. Les propriétaires des convois étaient-ils indemnisés ? On peut le croire, bien que Clerjon n'en dise rien ; mais le jugement de Turgot n'en reste pas moins vrai : « Le commerce des grains était presque anéanti dans la ville de Lyon par l'établissement des greniers d'abondance. » Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 245.

Le consulat, pour ne pas laisser accroître démesurément le prix du pain, était obligé de livrer cette même marchandise à 45 francs aux boulangers, en sorte qu'il perdait 10 à 20 francs par ânée. Il fit de vaines sollicitations pour être autorisé à en tirer trente ou quarante quintaux de la Bourgogne[1]. » Le consulat ne savait plus où donner de la tête. A la fin de 1770, il écrivait au contrôleur général : « Nous sommes dans la situation la plus critique... Point de blé sur nos ports, très peu dans nos marchés... Nous avons acheté, jusqu'à présent, 82.000 ânées de blé... Notre perte est de 843.000 livres, indépendamment des intérêts[2]. »

En quatre ans, de 1768 à 1771, les opérations de la chambre d'abondance coûtèrent à la ville plusieurs millions[3].

Or, quel était le résultat de ces sacrifices? Peu de profit à la population pauvre, et un tort considérable à la circulation des grains.

A peine nommé au contrôle général, Turgot se préoccupa de cette situation fâcheuse et des remèdes qu'il y fallait apporter. Déjà, dans son *Rapport au roi* sur six projets d'édits (janvier 1776), il s'exprimait en ces termes : « Les droits de Lyon ont été fort diminués, et la suppression des greniers d'abondance doit être un des résultats de l'opération entamée à Lyon et dont Votre Majesté a connaissance[4]. » De quelle opération Turgot voulait-il parler? Nous l'ignorons, et nous n'avons pu trouver aux archives aucun document qui s'y rapporte. Turgot d'ailleurs ne réalisa pas lui-même la réforme qu'il avait pré-

1. Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, pp. 399 et 400.
2. Ibid., p. 400.
3. Pour les achats de grains effectués depuis 1775, le consulat estimait à 50 0/0 la perte subie du « prix de l'achat à celui de la vente... indépendamment des frais journaliers de manutention ». Procès-verbal de la séance du Consulat de Lyon du 6 mars 1777. *Arch. départem. du Rhône*, BB. 345 (1776-1779), p. 18.
4. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 245.

parée[1]. En effet, la chambre d'abondance ne fut supprimée que le 6 mars 1777.

L'arrêt de suppression émanait du Consulat. Cet arrêt invoque « les invitations réitérées faites au Consulat par le ministre de la finance de renoncer à jamais à faire de nouveaux achats ». Les insistances de Turgot n'avaient donc point été vaines. Mais on peut douter qu'elles eussent été efficaces si le Consulat n'avait eu un motif plus pressant de supprimer la chambre d'abondance, à savoir l'accroissement des dettes contractées par elle pour soutenir des opérations qui se soldaient toujours en perte. En conséquence, les prévôts des marchands et échevins délibérèrent, résolurent et arrêtèrent « de renoncer à jamais à faire de nouveaux achats de grains pour l'approvisionnement de la ville ». Les blés « ci-devant achetés et étant dans les greniers de l'abondance » devaient être incessamment vendus aux plus offrants et derniers enchérisseurs. « Aussitôt après la vente desdits grains, était-il dit enfin dans l'arrêt de suppression, les greniers et bâtiments dépendant de l'abondance seront également loués à la chaleur des enchères sous la seule condition que les adjudicataires ne pourront en faire aucun autre usage que celui d'y renfermer du grain[2]. »

1. L'historien des institutions municipales de Lyon, M. Guyaz, dit que « l'antique institution de l'Abondance disparut dès 1776, tuée par Turgot, toujours au nom du principe de liberté. » Guyaz, *Histoire des institutions municipales de Lyon avant 1789*, p. 339.

C'est là une erreur : déjà Clerjon avait donné la liste exacte de la suppression, 6 mars 1777, date postérieure de six mois à la chute de Turgot. Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, p. 434.

2. *Archives départementales du Rhône*, BB 345, p. 18. Procès-verbal de la séance du Consulat du 6 mars 1777. Il est dit que, dès l'année 1765, l'administration de la ville « avait senti l'importance de mettre une réforme dans cette partie puisque, par une délibération de l'assemblée générale des notables du 21 février de la même année, il fut arrêté qu'à l'avenir l'approvisionnement se bornerait à un achat annuel de 2.000 ânées ».

Affranchi sur le Rhône, par l'abolition du droit de rêve et de la chambre d'abondance de Lyon, des entraves qui l'embarrassaient, le commerce des grains restait gêné sur la basse Seine par le maintien des offices de marchands privilégiés et de porteurs de grains à Rouen, et du droit féodal de banalité au profit de la ville : Turgot y mit ordre.

A Rouen, le commerce entier des grains était entre les mains d'une compagnie de marchands « créés en titre d'office au nombre de cent douze » par des édits de 1692 et 1693 : nous avons vu, au chapitre V, quels en étaient les privilèges.

Atténués, à quelques égards, par la déclaration du 24 mai 1763, ces privilèges n'en restaient pas moins considérables encore : ainsi la compagnie des cent douze avait gardé le droit, dit Turgot, « de visiter tous les grains apportés dans la ville, de s'ériger en juge de leur bonne ou mauvaise qualité et d'inquiéter les négociants », si bien qu'il pouvait ajouter avec raison : « Les fonctions de ces marchands privilégiés ne peuvent avoir d'autre effet que de les rendre seuls arbitres du prix des grains et d'éloigner l'abondance. »

Ce n'est pas tout.

A Rouen, comme à Paris, il y avait une corporation privilégiée de quatre-vingt-dix porteurs, chargeurs et déchargeurs de blés : leur monopole était exclusif; on les payait suivant un prix déterminé et taxé; leurs offices, « très anciennement créés, abolis ensuite, » avaient été rétablis et confirmés « par arrêt du Conseil et lettres patentes du 28 septembre 1675 et par autres lettres d'août 1677 ».

Enfin, la ville de Rouen possédait un antique droit de monopole sur la mouture du blé, un droit de banalité attaché aux cinq moulins lui appartenant.

Peut-être, autrefois, ces cinq moulins avaient-ils suffi à la consommation de la ville, mais ce temps était passé depuis

longtemps ; que fit-on? On dut permettre aux boulangers de la ville d'acheter ou d'employer d'autres farines que celles qui provenaient des moulins municipaux, mais on les obligea à payer au fermier de la banalité un droit de mouture sur les farines qu'ils étaient obligés de faire fabriquer ailleurs. Ce droit de mouture fut annoncé « comme fixé seulement au treizième ». Mais, au dire de Turgot, ce droit augmenta le prix du pain « dans une proportion beaucoup plus forte ».

Toutes ces institutions étaient contraires au principe de la liberté du commerce des grains. Elles furent abolies par l'édit de juin 1775, enregistré le 23 du même mois par le Parlement de Rouen[1].

Arrivé presque au terme de sa carrière ministérielle, Turgot s'attaqua enfin à la police de Paris sur les grains.

L'entreprise était hardie. Les règlements de Paris, « fruit de la sagesse de nos pères éclairés par l'expérience, » suivant l'expression des adversaires de la liberté, avaient toujours été exclus des dispositions générales appliquées au commerce des grains.

Turgot lui-même, nous l'avons vu, en avait d'abord ajourné l'abolition. Sur le conseil de Bertin, il avait voulu étudier l'affaire en détail avant de porter la pioche dans cet édifice vermoulu.

Déjà, au début de cet ouvrage, nous nous sommes étendus longuement sur la police des marchés de Paris. Nous n'y reviendrions pas si nous ne tenions à donner un tableau complet

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 200 et suiv. — Aux termes de cet édit, les titulaires ou propriétaires des offices supprimés devaient présenter leurs titres de propriété, quittance de finance et autres titres justificatifs des sommes par eux payées, « pour être procédé à la liquidation et ensuite au remboursement des finances légitimement dues. » De leur côté, les officiers municipaux devaient remettre au contrôleur général les états du produit annuel du droit de banalité et par estimation de celui que donneraient les moulins après la suppression, « pour être pourvu à l'indemnité. »

de l'œuvre ministérielle du grand réformateur pour tout ce qui touche au commerce des grains.

Quand on sut la résolution de Turgot d'abolir les règlements de Paris, les craintes les plus vives sur l'approvisionnement de la capitale se firent jour de toutes parts. Abroger les règlements de Paris, n'était-ce pas « mettre en péril les subsistances et la salubrité des aliments d'un peuple innombrable renfermé dans ses murs[1]? »

Ces craintes n'étaient peut-être pas sans quelque fondement. La transition du système prohibitif, même appliqué sans rigueur, à un régime de liberté complète pouvait, dans les premiers temps, créer des difficultés pour l'approvisionnement du marché de Paris. Aussi ne faut-il point s'étonner que Turgot ait cherché à faciliter cette transition et à rassurer les inquiétudes et c'est à cette intention que nous croyons pouvoir rapporter la conclusion du traité passé en septembre ou en octobre 1775 avec deux négociants, les frères Leleu. Ce traité, conclu pour six ans, devait entrer en vigueur le 1er janvier 1776. « Aux termes de ce traité, dit Biollay, les frères Leleu s'engageaient à apporter à la halle de Paris, quand ils en recevraient l'ordre, 25.000 sacs de farine par année. Aucune fourniture ne devait en être exigée lorsque l'approvisionnement de la halle s'élevait à 2.500 sacs. Les frères Leleu vendaient, pour leur propre compte et au prix courant, les farines qu'ils étaient tenus de livrer. Le gouvernement accordait à ces négociants, à titre d'indemnité, la jouissance gratuite de l'établissement de Corbeil, et il leur payait une allocation de 25.000 livres[2]. »

1. Paroles du premier président du Parlement au lit de justice du 12 mars 1776. Cité dans l'édition Guillaumin des œuvres de Turgot, t. II, p. 326.

2. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 220. L'existence du traité conclu avec les frères Leleu est attestée : 1° par le mémoire de juillet 1777 sur la partie des subsistances (Arch. nat., F11 265); 2° par un mémoire de Montaran remis au con-

L'abolition de la police de Paris sur les grains rencontra une opposition des plus vives. Les intérêts multiples coalisés contre Turgot avaient eu le temps de s'organiser : la « ligue des abus » saisit avec empressement ce prétexte pour attaquer le ministre. De plus, cette réforme allait de pair avec la suppression de la corvée et des jurandes : ces mesures radicales semblaient une provocation à tous les défenseurs de l'ancien régime.

N'oublions pas, enfin, qu'après l'enregistrement des lettres patentes du 2 novembre 1774, le Parlement de Paris avait exprimé sa confiance « que la prudence du roi lui suggérait les moyens les plus propres pour que les marchés publics fussent habituellement garnis ». Deux ans à peine s'étaient écoulés depuis que Sartines, alors lieutenant général de police, avait mis la maréchaussée en campagne pour forcer les paysans à amener leurs grains sur les marchés de Paris, et voilà que tout d'un coup on allait abolir ces règlements d'une sollicitude « paternelle » qui assuraient l'approvisionnement d'un peuple « innombrable » (Paris n'avait alors que 600.000 habitants), et livrer la capitale du royaume à l'avidité des laboureurs et des marchands ?

Cette opposition si vive, Turgot l'avait prévue. De son côté, il n'épargna rien pour gagner à la cause de la réforme tous les hommes sincères qui, aveuglés par leurs préjugés, ne voyaient point de salut hors des règlements de Paris. Ces règlements de Paris, Turgot les montra sous leur vrai jour dans son *Mémoire au roi* sur les édits de février 1776. Ces règlements, disait-il, sont un « glaive toujours levé avec lequel les magis-

trôleur général, Joly de Fleury, en mai 1781 (Arch. nat., *Ibid.*) ; 3° par un mémoire du ministère de l'intérieur, de l'an VII ou de l'an VII (Arch. nat., F11 292).

Biollay admet que cette mesure était destinée à préparer l'abolition des règlements de Paris.

trats peuvent frapper, ruiner, déshonorer à leur gré tout négociant qui leur aurait déplu. » Peut-être le roi trouvera-t-il fort long le préambule de la loi nouvelle : cette longueur, Turgot n'a pas cru possible de l'éviter.

« Il est absolument nécessaire, dit-il, de mettre sous les yeux du public le détail des règlements qu'on supprime, afin qu'il sache ce qu'on supprime et qu'il en connaisse l'absurdité. Tant que ces règlements resteraient dans leur obscurité, l'on ne manquerait pas de crier, comme on l'a fait dans maints et maints réquisitoires, que *ces règlements sont le fruit de la sagesse de nos pères éclairés par l'expérience*. Au lieu qu'il sera difficile de placer ces grands mots à côté du texte même des règlements fidèlement rapportés dans le préambule[1]. »

C'est en février 1776 que Turgot publia l'édit portant suppression des offices sur les ports, quais, halles et marchés de Paris. Quant aux règlements de Paris, ils furent abrogés par une déclaration royale. Le Parlement refusa l'enregistrement de ces deux lois; les autres édits de février n'eurent pas d'ailleurs un meilleur sort. Ces différentes lois ne furent enregistrées qu'en lit de justice, le 12 mars 1776. Contre toute attente, la déclaration portant suppression des règlements de Paris et l'édit sur l'abolition des offices de marché furent moins attaqués que les autres actes législatifs enregistrés le même jour. Le garde des sceaux Miromesnil avait répondu au projet d'édit sur la suppression de la corvée par de longues observations ; il s'était contenté d'une seule note, et même assez insignifiante, sur le projet d'édit abrogeant les règlements de Paris[2].

1. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 246

2. Dans son *Mémoire au roi*, Turgot avait écrit que les règlements de Paris sont « une branche d'autorité toujours précieuse à ceux qui l'exercent » et que pour cette raison ils avaient « toujours été chers *aux principaux magistrats et au Parlement* ». Miromesnil crut devoir prendre la défense des magistrats : « Ils ont pu étendre l'erreur sur cet objet, dit-il, et je le pense. Mais ils n'ont jamais eu ce motif. » Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 244, en note.

Au lit de justice du 12 mars, le discours par lequel l'avocat du Parlement, Séguier, combattit l'abolition des règlements de Paris, fut le plus faible de tous ceux qu'il prononça ce jour-là. « Abandonner la subsistance de votre capitale aux spéculations des commerçants, dit-il, c'est abandonner la certitude du présent pour un avenir incertain: c'est s'exposer à manquer de nourriture pour les citoyens, car il faut que le peuple voie des provisions. » A cet argument assez médiocre il n'ajouta que peu de chose : il parlait comme un avocat qui défend une cause perdue d'avance.

Ces deux lois sont les dernières réformes dont le commerce des grains soit redevable à Turgot.

Si l'on passe en revue tout ce qu'a fait Turgot pour l'affranchissement du commerce des grains et des farines, on voit du premier coup d'œil que la première place appartient à la loi du 13 septembre 1774, loi qui permettait à toutes personnes de pratiquer librement ce commerce à l'intérieur du royaume. Le lien de cette loi, avec la déclaration du 25 mai 1763 est évident : l'édit de 1774 remet simplement en vigueur la déclaration de 1763 qu'elle modifie dans la forme et complète en quelques parties pour plus de clarté et de précision. Mais, s'il rétablit la liberté de la circulation intérieure, Turgot n'osa pas autoriser l'exportation : il n'alla donc pas aussi loin que les hommes de 1764. Ses lettres nous montrent qu'il considérait la liberté d'exportation comme une liberté nécessaire. Mais il ne crut pas le moment venu de l'accorder; il remit à plus tard l'exécution de cette réforme [1].

1. Dans la déclaration du 17 juin 1787, il est dit qu'une déclaration du 10 février 1776 avait autorisé l'exportation des grains aux mêmes conditions qu'en 1764 : mais nulle part je n'ai trouvé de trace de cette déclaration de 1776. Cependant un arrêt du Conseil du 27 septembre 1777 suspend l'exportation par la Guyenne et les provinces voisines : c'est donc que l'exportation avait été autorisée, bien que nous ne puissions préciser la date de cette autorisation. Arch. nat., E, 2538.

Turgot ne se contenta point, comme ses prédécesseurs, de proclamer la liberté du commerce intérieur des grains ; il prit des mesures pour écarter effectivement les obstacles qui, sous forme de taxes et d'institutions locales, avaient réduit à néant la réforme de 1763. Il suspendit la perception des droits d'octroi et des droits de marché, droits qui faisaient plus de tort au commerce qu'ils n'apportaient de profit à leur propriétaires. Sans doute, cette suspension n'était que provisoire, mais Turgot espérait bien trouver les moyens de la rendre définitive.

Enfin, après avoir supprimé la chambre d'abondance de Lyon et le privilège des marchands de Rouen, il abolit les règlements de Paris. Cette dernière mesure avait une portée économique et politique considérable : abolir les règlements de Paris, c'était supprimer un obstacle presque insurmontable au commerce intérieur des grains ; c'était aussi donner une leçon à la population parisienne qui si longtemps avait vécu sur cette idée que le gouvernement pouvait et devait la nourrir.

Mais Turgot n'eut pas le temps d'achever l'œuvre commencée. Il laissait à ses successeurs le choix entre deux politiques : terminer cette œuvre, c'est-à-dire abolir ce qui restait encore de droits de marché et d'autres taxes sur les grains, couronner la liberté du commerce intérieur par l'autorisation d'exporter ; ou bien revenir en arrière et replacer une fois de plus le commerce des grains sous la tutelle de l'État. De ces deux politiques, la seconde, nous le verrons, fut préférée. De nouveaux et rudes assauts seront encore livrés à la liberté commerciale.

C'est à l'année 1763 que remonte la première tentative sérieuse d'affranchissement du commerce des grains. La réforme, on se le rappelle, fut immédiatement suivie d'une réaction. L'œuvre de Turgot marque donc la seconde étape sur la voie de l'affranchissement : suivant l'expression de Voltaire, il passa l'éponge sur les « barbouillages » de l'abbé Ter-

ray; il fit faire à la question un second pas en avant, plus décisif que le premier.

Ce succès, Turgot le dut à ses rares qualités d'esprit et de caractère; il le dut aussi à sa connaissance profonde du sujet, tant en théorie qu'en pratique.

Mais, après avoir rendu à Turgot l'hommage qu'il mérite à tant de titres, nous ne devons point oublier un autre facteur important des progrès accomplis : nous voulons parler de l'influence des publicistes. L'étude des questions qui se rattachaient au commerce des grains dans les journaux et les brochures du temps éclaira d'un jour tout nouveau bien des éléments, bien des détails de ce problème complexe. La tâche du réformateur était ainsi rendue singulièrement plus facile. De plus, cette libre discussion propageait les théories nouvelles de l'économie politique et augmentait tant dans la société que dans les cercles gouvernementaux le nombre des partisans de la liberté du commerce des blés. Si l'on veut apprécier à leur valeur les réformes de Turgot et suivre le développement ultérieur des principes qu'il avait posés, il ne faut point perdre de vue ces résultats féconds de l'œuvre des publicistes.

CHAPITRE XVI

NECKER. PREMIER MINISTÈRE

Après Turgot, la législation du commerce des grains ne resta pas telle que ses réformes l'avaient faite. On peut observer trois phases, deux de réaction, correspondant aux deux ministères de Necker, et une troisième, sous De Calonne, qui marque un nouvel effort tenté par les défenseurs de la liberté pour un affranchissement durable du commerce des grains.

La réaction dont nous allons parler eut ce caractère particulier que les lois sur le commerce des grains remises en vigueur ou complétés par Turgot ne furent point révoquées par un acte public, déclaration du roi ou arrêt du Conseil : on préféra les abolir de fait « dans la pénombre d'une correspondance administrative ». Tout au plus le Conseil rendit-il quelques arrêts, tous en contradiction formelle avec l'esprit et la lettre des réformes de Turgot : ces réformes, on affectait de les ignorer.

Un pareil système amena une confusion telle qu'il fut bientôt impossible de se reconnaître dans le dédale des règlements sur les blés : tel règlement restait-il en vigueur, tel autre devait-il être regardé comme abrogé, nul ne le savait.

La correspondance des procureurs fiscaux et des officiers de police avec le procureur général du Parlement de Paris, Joly de Fleury, correspondance dont une copie, incomplète malheureusement, est conservée au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris, contient toute une série de docu-

ments qui prouvent à quel point était confuse, chez les représentants du pouvoir judiciaire, la notion de ce qui était légal ou de ce qui ne l'était pas. Ainsi, par exemple, le procureur fiscal du bailliage de Valençay en Blaisois demande au procureur général « si l'édit qui a été rendu du temps de M. *Turgaut* (*sic*) doit encore avoir son exécution [1] ».

Un tel ordre de choses n'était point pour déplaire à Necker. « En économie politique et en administration, écrivait-il en 1775, il n'est rien d'absolu. » Fidèle à cette déclaration de principes, qui d'ailleurs ne l'empêchait point d'être l'ennemi *absolu* de la liberté complète de l'exportation et même de la circulation intérieure des grains, Necker n'admettait qu'un seul système : agir « selon les circonstances », et remettre l'appréciation de celles-ci à la sagesse de l'administration ; c'était substituer aux règles l'arbitraire et les expédients. Il s'en fallait pourtant que Necker fût, par principe, l'adversaire de la libre circulation des grains : mais, pour peu que les blés se fissent rares, il redoutait comme « dangereuses » les manœuvres des marchands. Il faut, disait-il, « mettre obstacle à un genre de spéculations qui n'est point utile aux propriétaires et qui nuit essentiellement aux consommateurs : ce sont les achats et les accaparements entrepris uniquement dans la vue de profiter de la hausse des prix [2]. »

Ainsi, partisan de la liberté du commerce des grains quand les prix étaient bas, Necker répudiait cette même liberté aussitôt que les cours étaient en hausse, défaisant d'une main ce qu'il avait fait de l'autre : singulier régime qui, sous prétexte d'encourager le commerce des grains, ne tendait à rien moins qu'à l'étouffer.

1. *Bibl. nat.*, mss., Joly de Fleury, n° 1743, f° 161, lettre du 15 décembre 1784.
2. Arch. nat., AD XI, 40. Préambule de l'arrêt du Conseil du 23 novembre 1788 sur le commerce des grains. Nous donnons cet arrêt en appendice.

Pouvait-on au moins s'en remettre à la conscience des agriculteurs? Non, car ils n'avaient qu'un but : affamer les gens des villes qu'ils sacrifiaient à leur coupable avidité. Tel est le système que Necker prétendit mettre en pratique ; les conséquences en étaient aisées à prévoir : c'était le retour pur et simple aux règlements du commencement du siècle dont l'heureuse mémoire n'était pas éteinte encore [1].

Quand Turgot quitta le ministère, il laissait le commerce des grains libre à l'intérieur : son œuvre fut complétée, en 1776 et 1777, par l'autorisation d'exporter accordée à la plupart des provinces frontières. Cette autorisation, propriétaires, laboureurs et fermiers la réclamaient à l'envi « comme l'unique moyen de venir à leur secours en leur procurant le débouché de leurs denrées à l'étranger, dont le bas prix dans le royaume et le défaut de consommation les mettaient hors d'état de supporter leurs charges, impositions et fermages [2] ».

Les autorisations d'exporter ne furent pas accordées partout dans la même forme : à certaines provinces, elles furent données « par voie d'administration », à d'autres « par voie de législation ».

1. J'ai puisé en grande partie les matériaux de ce chapitre aux Archives nationales dans le carton AD XI, 40 (commerce, grains et farines, 1780-1789), dans les registres F[11]*, 1 (correspondance relative aux subsistances tenues par M. de Montaran fils, intendant du commerce, chargé du détail des grains) et dans les liasses F[11], 224 et 265 (correspondances et mémoires sur les grains). Pour les chapitres qui suivent, j'ai trouvé des renseignements intéressants dans une copie de la correspondance (1783-1786) du procureur général du parlement de Paris, Joly de Fleury, conservée au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Ces divers documents donnent une idée assez complète de la situation du commerce des grains en France après Turgot ; pourtant il y a de certaines époques pour lesquelles la correspondance est très pauvre ; de plus, il est hors de doute que plusieurs documents authentiques ont disparu : ainsi les tables des prix, les états de sortie pour les années 1776 et 1777, etc.

2. *Mémoire sur la partie des subsistances* remis par M. Aubé à M. de Lessart pour M. Necker au mois de juillet 1777. Arch. nat. F[11] 265. Valdec de Lessart, maître des requêtes, était employé au détail de l'administration des finances. Aubé appartenait au bureau de Montaran : il était chargé des « détails de la correspondance relative au subsistances ». *Almanach royal*, 1778.



Ainsi l'Alsace, Metz, la Lorraine, la Franche-Comté, la Bourgogne, le Dauphiné, la Bretagne et La Rochelle durent se contenter de simples lettres adressées aux fermiers généraux et aux intendants. Plus favorisées, les généralités du Languedoc, du Roussillon, de Pau pour Bayonne, de Bordeaux et de Provence obtinrent la sortie des grains par des déclarations du roi qui rendaient à l'édit de 1764 « son exécution ».

« Les déclarations, dit Aubé dans son mémoire, ont été enregistrées purement et simplement à Pau et à Bordeaux, mais le parlement de Toulouse et le Conseil supérieur du Roussillon ayant arrêté, par leurs enregistrements, des remontrances sur plusieurs inconvénients qui étaient résultés de l'édit de 1764, il leur a été adressé des lettres pour leur accorder, comme ces cours l'ont demandé, que, lorsque la sortie aura été suspendue parce que le prix sera monté pendant trois marchés consécutifs à 12 livres 10 sous le quintal, elle sera rétablie d'elle-même et sans qu'il soit besoin de nouveaux ordres lorque le prix sera tombé, pendant trois marchés, au dessous de 12 livres 10 sous, et que la sortie aura lieu par tous les ports et lieux de ces deux provinces où il y a bureau des fermes indistinctement. » Quant au parlement d'Aix, il obtint, pour la Provence, le même traitement que le Languedoc et le Roussillon[1].

En résumé, quand Necker fut appelé au ministère, l'expor-

1. *Ibid.* Mémoire d'Aubé. Je n'ai trouvé ces déclarations ni aux archives, ni dans les collections de la Bibliothèque nationale. La déclaration du 17 juin 1787 dit positivement que l'exportation avait été autorisée par la déclaration du 10 février 1776 et les lettres patentes du 25 mai 1776 : l'autorisation eût donc été l'œuvre de Turgot, ce qui paraît bien peu vraisemblable. J'ai compulsé les minutes ou transcriptions authentiques des ordonnances, édits, déclarations, etc., de la première moitié de 1776 (Arch. nat. O[1] 121); je n'ai trouvé aucune déclaration à la date du 10 février 1776. Il y a bien des lettres patentes du 19 et du 25 mai 1776; mais les premières se rapportent à des droits sur les riz, les lentilles et les fèves, et les secondes aux hôtels Condé à Fontainebleau.

tation était libre par toutes les provinces frontières à l'exception des généralités de Poitiers, Caen, Rouen, Picardie, Flandres, Hainaut et Champagne. La prohibition de l'exportation par ces provinces s'explique évidemment par le souci d'assurer l'approvisionnement de Paris. La Champagne n'était point province frontière, mais on craignait que ses blés, que la « nature » destinait à l'approvisionnement de la capitale, ne fussent exportés à l'étranger par la Lorraine et la Bourgogne.

Cette exportation des grains fut-elle considérable? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'il n'en résulta aucun trouble[1].

Aussitôt que Necker eut pris possession de l'administration des finances (29 juin 1777), il se préoccupa de l'interdiction de l'exportation des grains.

Le 11 juillet, il adressa une circulaire aux intendants des généralités d'Alsace, de Metz, de Lorraine, de Franche-Comté, de Bourgogne, de Dauphiné, de Bretagne et de La Rochelle, qui paraissaient menacées d'une mauvaise récolte. Il les priait « de lui donner leur sentiment sur l'exportation de leur province et sur le moment où il pourrait arriver qu'il fût convenable de l'arrêter ou d'y mettre des bornes ».

C'est vers le même temps sans doute qu'il ordonna la préparation du « mémoire sur la partie des subsistances » qui lui fut remis dès ce mois de juillet.

La plupart des intendants ne semblent pas avoir eu grande

On ne saurait mettre en doute l'existence des déclarations du roi qui, en 1776 et 1777, autorisèrent l'exportation des grains : nous n'avons point de raison, en effet, de rejeter le témoignage d'Aubé, confirmé d'ailleurs par l'*Inventaire sommaire* des archives départementales. Mais il est certain qu'aucune de ces déclarations ou lettres patentes n'a été rendue aux dates indiquées par la déclaration du 17 juin 1787.

1. Aubé avait joint à son mémoire les états de sortie de 1776 et des premiers mois de 1777; mais ces états ont dû rester chez Necker, car ils ne sont plus dans la chemise du mémoire.



hâte de répondre à la circulaire de Necker. Très probablement ils n'estimaient point que les circonstances commandassent cette suspension de l'exportation.

Jusqu'au milieu de septembre 1777, Necker lui-même n'éprouva aucune inquiétude sérieuse au sujet de l'exportation des grains : mais, au reçu de nouvelles alarmantes sur la récolte du sud-ouest de la France et la cherté en Espagne, brusquement cette inquiétude grandit.

Le 16 septembre, il demande à l'intendant de Bordeaux s'il ne croirait pas convenable « d'interdire la sortie des blés à l'étranger par le port de Bordeaux et par ceux de la Bretagne et peut-être même de suspendre l'exportation par le Languedoc, ou du moins de la borner à 24 livres le setier (10 livres le quintal) ».

Il a appris qu'il se fait « des expéditions assez considérables » dans les ports de Bretagne pour l'Angleterre et l'Espagne : alors, sans même attendre la réponse à sa lettre du 16 (en ce temps-là les diligences mettaient cinq jours et demi de Paris à Bordeaux), il écrit à l'intendant de Bretagne, le 20 septembre, pour le prier de lui envoyer « le plus tôt possible » des renseignements qui le mettent « à portée de prendre un parti à cet égard », et de sa maiu il ajoute ce post-scriptum : « La Guyenne ayant eu une mauvaise récolte, je désirerais que le superflu de votre province s'y portât; et, comme les blés sont d'ailleurs à un prix raisonnable en Bretagne, verrez-vous quelque inconvénient à interdire l'exportation à l'étranger[1]? »

Trois jours après, il écrit aux intendants de Languedoc et de Provence, dont les généralités étaient favorables à l'exportation, que, « sur les avis qui viennent des provinces méridionales, surtout du ponant[2], » le Conseil est décidé à suspendre

1. Arch. nat., F11*, 1.

2. En réalité, Necker n'avait reçu que les avis des intendants d'Auch, de Montauban, de Guyenne et des officiers de police d'Aurillac. *Ibid.*

pour quelque temps l'exportation des grains à l'étranger. « Je ne sais, ajoute-t-il, si l'on attendra votre réponse..... Cependant je vous prie toujours de vouloir bien me mander là-dessus votre sentiment par le retour du courrier. » (Lettre du 23 septembre 1777). On n'attendit même pas que cette lettre fût parvenue à destination. Le 27 septembre, en effet, Necker adressait une circulaire aux intendants de Languedoc, de Provence, de Roussillon, d'Auch et de Bordeaux, pour les informer qu'un arrêt du Conseil venait de suspendre « la sortie des grains à l'étranger par leurs provinces », et les prier de vouloir bien donner des ordres pour en assurer promptement l'exécution.

C'est le 27 septembre 1777 que fut publié l'arrêt du Conseil interdisant l'exportation. A proprement parler, l'exportation n'était interdite qu'en Guyenne seulement; mais il était dit dans le préambule que le roi désirait suspendre aussi l'exportation par les provinces voisines, et c'est pourquoi des expéditions de cet arrêt furent adressées le même jour aux intendants de Languedoc, de Provence, de Roussillon et d'Auch. Dès le 26, Necker avait écrit aux intendants de Bretagne et de La Rochelle que le roi *venait de rendre des arrêts* « pour suspendre la sortie des grains à l'étranger par les provinces de Languedoc, Provence, Roussillon, Auch et Bordeaux; il ajoutait que Sa Majesté, désirant « engager les diverses provinces de son royaume à se prêter mutuellement des secours », s'était déterminée à suspendre également la sortie des grains à l'étranger par les généralités de La Rochelle et « à révoquer les ordres d'après lesquels elle y avait été permise par tous les lieux où il y a des bureaux des fermes[1] ».

1. Ce même jour, 26 septembre 1777, Necker avisait les fermiers généraux que l'exportation des grains était interdite dans les provinces de Languedoc, Provence, Auch, Bordeaux, Bretagne et La Rochelle. Arch. nat. *Ibid.*

L'arrêt du Conseil du 27 septembre 1777 abrogeait ainsi les déclarations du

Les provinces où l'exportation restait encore autorisée, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine et Metz, durent bientôt les unes après les autres en subir l'interdiction. Les généralités de Metz et de Lorraine furent encore les plus favorisées.

A Metz, l'exportation ne fut interdite que le 10 mars 1778; la Lorraine fut autorisée à continuer l'exportation des grains dans les Pays-Bas autrichiens.

Cette mesure d'exception était plutôt une mesure de réciprocité : en effet, suivant la lettre que Necker fit écrire par Montaran à l'intendant de Lorraine, le gouvernement français sollicitait alors à la cour de Vienne « la permission d'extraire des Pays-Bas autrichiens une certaine quantité de grains qui seraient très utiles pour l'approvisionnement de la Guyenne[1] ». Deux jours après cependant, le 10 mars, Necker interdit l'exportation des grains de Lorraine dans le duché de Luxembourg où on les employait à la fabrication des eaux-de-vie. Mais, les États du duché de Luxembourg ayant révoqué « les permissions qu'il avait accordées de distiller des eaux-de-vie de grains », le ministre français autorisa de nouveau, le 18 avril 1778, l'expédition des grains de Lorraine en Luxembourg.

Est-ce à dire que la situation justifiât ces interdictions successives ? Necker lui-même ne le croyait pas. Un brasseur de Montbéliard ayant demandé la permission d'« extraire » d'Alsace deux cents sacs d'orge pour sa brasserie, Necker écrivit

roi enregistrées par les parlements de Pau, de Bordeaux, de Toulouse, par le conseil supérieur du Roussillon et par le parlement d'Aix : c'était là une procédure absolument illégale. Voir cet arrêt aux Archives, E 2538.

1. Lettre du 8 mars 1778. L'exportation des grains par la Franche-Comté avait été suspendue dès le 8 octobre 1777.

Le 21 octobre, Necker demanda aux intendants d'Alsace, de Metz et de Lorraine les états de sortie de leurs généralités. Le 5 décembre, il écrivait à l'intendant d'Alsace que, quoique les quantités exportées ne fussent pas très considérables, il serait pourtant préférable d'arrêter l'exportation; un mois après, le 10 janvier 1778, il lui envoyait l'ordre de « suspendre dès à présent l'exportation des grains et même des farines. » Arch. nat., F[11]* 1.

à l'intendant d'Alsace, le 17 avril 1778 : « il me paraît qu'il y peu d'inconvénient à laisser sortir de l'orge ; d'ailleurs nous sommes tranquilles sur les ressources nécessaires d'ici à la récolte, ce qui rend la rigueur de la prohibition moins importante[1]. »

L'interdiction de l'exportation fut pour le commerce des grains un coup imprévu. Des marchands qui avaient soumissionné des fournitures de blé et qui avaient des cargaisons prêtes à partir voyaient leurs calculs détruits par les mesures ministérielles.

De toutes les provinces du royaume, la Bretagne était celle qui exportait le plus de grains : ce fut aussi celle qui fut le plus directement atteinte par la politique de prohibition.

Les marchands de Nantes qui avaient presque le monopole de l'exportation des grains de la Bretagne et aussi de ceux qui venaient par la Loire du Maine, de l'Anjou, d'une partie de l'Orléanais, de l'Auvergne et du Poitou, appuyèrent leurs protestations sur l'édit de juillet 1764. Necker fit répondre aux juges consuls de Nantes que l'exportation n'avait été accordée à la province « que par une lettre adressée à M. l'Intendant », et qu'il était tout naturel que l'on eût employé pour la défendre le même moyen dont on s'était servi l'année d'avant pour la permettre[2].

Quelques marchands sollicitèrent au moins l'autorisation de faire face aux engagements d'exportation qu'ils avaient conclus avant la prohibition. Cette interdiction leur fut toujours refusée, sans qu'il fût tenu aucun compte des pertes qu'ils pouvaient avoir à subir de ce chef.

Au début, on semblait disposé à accorder quelques indemnités. Ainsi, un négociant de Saint-Malo, Blaize de Maison-

1. Arch. nat., F11* 1. Ces mots sont écrits de la main même du ministre.
2. Lettres de Montaran du 15 novembre 1777. Arch. nat. *Ibid.*

neuve, ayant demandé l'autorisation d'exporter en Angleterre 110 tonneaux de froment, Necker, tout en lui refusant cette autorisation et en l'engageant plutôt à expédier son blé à Bordeaux ou à Bayonne, lui écrivit qu'il « mettrait volontiers sous les yeux de Sa Majesté » les représentations que Maisonneuve croirait devoir faire à cet égard.

Mais, quand Blaize de Maisonneuve l'eut informé que les conseils donnés avaient été suivis, il se hâta de lui répondre que « si les circonstances ne rendaient pas ces opérations utiles », il refuserait toute espèce d'indemnité. D'ailleurs il le félicitait chaudement de ce qu'il avait expédié à Bordeaux les deux chargements qu'il avait d'abord « destinés pour l'Espagne » (*sic*); quant aux offres de fourniture présentés par Maisonneuve, il les déclinait en ces termes :

« Je vous remercie de vos offres. Il n'est pas dans ma façon de penser que je doive proposer à Sa Majesté aucun approvisionnement de grains, mais bien de laisser agir tranquillement le commerce[1]. »

Pendant ce même mois d'octobre 1777, d'autres marchands de Nantes sollicitent des autorisations d'exporter des grains ou des farines à l'étranger. Les sieurs Hamart et Lameignière voudraient expédier en Espagne 200 tonneaux de blé et 500 barils de farine, les sieurs Simon et La Vigne expédier à La Havane 500 barils de farine, le sieur Darrache, expédier en Espagne 50 tonneaux de froment. A tous, on refusa les autorisations demandées; à tous on conseilla d'expédier plutôt sur Bordeaux ou Bayonne, mais entièrement à leurs risques et périls[2].

1. Lettres des 8 et 21 octobre 1777. Arch. nat. *Ibid.*
L'excuse n'était pas heureuse : vers ce même temps, en effet, Necker prenait déjà des mesures d'approvisionnement au nom de l'État pour Bordeaux et Montauban.

2. Lettres des 11 et 24 octobre 1777. Arch. nat. *Ibid.* Simon et La Vigne avaient fait présenter leur requête par un banquier de Paris, Sellons.

L'ambassadeur d'Espagne, le célèbre Paul d'Aranda, demandait qu'il fût permis à la ville d'Azpeitia, dans le Guipuscoa, « d'extraire du royaume une quantité de plus de six cents tonneaux de blé et de fèves » qu'elle avait fait acheter avant que l'exportation des grains fût suspendue. Il se heurta à un refus (1er décembre 1777), tout comme le consul d'Espagne Paulo qui, quelques semaines auparavant, avait sollicité pour un négociant du Havre, La Lanne, l'autorisation d'expédier en Espagne 20.000 quintaux de farine (15 novembre).

Un marchand, un seul, fut plus heureux : l'Alsacien Verriot. C'est qu'il avait pour lui la recommandation puissante du garde des sceaux. Nous trouvons, en effet, à la date du 20 février 1778, la lettre suivante adressée par Necker au garde des sceaux : « Monseigneur, le désir que vous me témoignez à ce qu'il soit accordé au sieur Verriot la permission d'exporter dans le canton de Berne les 1.500 sacs de grains restant de l'approvisionnement qu'il s'était obligé de fournir m'a déterminé à écrire sur le champ à M. l'intendant d'Alsace et de l'autoriser à donner les ordres nécessaires pour que cette quantité de grains pût sortir de la province. » Mais l'intendant n'obéit pas à cette première invitation; il fallut que Montaran lui adressât une nouvelle mise en demeure, le 13 mai, et encore Verriot dût-il réduire à 800 sacs seulement la quantité exportée [1].

Quelques marchands enfin demandèrent l'autorisation d'exporter des farines ou des maïs à condition de ramener de l'étranger une quantité égale de blé ou de seigle. On ne fit pas un meilleur accueil à cette demande si légitime [2].

1. Lettre de Montaran du 13 mai 1778. Arch. nat. *Ibid.*

2. Des marchands de Bordeaux demandaient à exporter du royaume sept à huit mille boisseaux de maïs; ils offraient de faire leur soumission d'importer « une égale quantité de froment et seigle étrangers » : le 15 novembre 1777, Montaran leur notifia le refus du ministre.

Cette interdiction absolue de toute exportation appelait une répression attentive des moindres velléités de contrebande. Malgré sa vigilance, Necker ne parvenait point à empêcher les expéditions en fraude. Dans l'automne de 1777, il attire sur ces irrégularités l'attention des intendants de Caen, de Rouen, de Flandre et de Picardie ; en janvier 1778, il écrit à l'intendant du Dauphiné que, de sa province, on fait passer des grains en Savoie avec la complicité probable des employés de la douane[1].

L'article VIII de l'édit de juillet 1764 autorisait la réexpédition, dans un délai déterminé, des grains étrangers introduits en France. Sans qu'aucune décision administrative fût intervenue, on avait étendu cette disposition aux grains étrangers convertis en farines, et Bordeaux, en temps ordinaire, était devenu le grand centre de l'expédition de ces farines dans les colonies françaises d'Amérique.

On n'expédiait ainsi que des farines de minot : on les encaquait dans des tonneaux de bois de saule ou de peuplier, secs et sans aucune odeur. On les comprimait couche par couche avec des pilons de fer, de manière que le tout formât un corps impénétrable à l'air. Ces tonneaux de farine soutenaient une longue navigation sans être endommagés : on disait même qu'on avait pu en garder pendant plus de dix années dans des caves humides sans qu'ils se fussent gâtés[2].

Vers le même temps, le lieutenant général des armées du roi à Bordeaux écrivit à Paris qu'on autorisât un marchand de Bayonne à « envoyer en Espagne environ vingt mille quintaux de farine qu'il remplacerait par une égale quantité de blé espagnol ». Sa recommandation ne fut pas agréée (lettres du 16 décembre 1777). Nous avons vu plus haut qu'au printemps de 1778, Necker, se relâchant de sa sévérité, avait autorisé l'expédition de 200 sacs d'orge d'Alsace à Monbéliard ; cette autorisation n'avait été accordée que sur la demande expresse de l'ambassadeur de Wurtemberg. Arch. nat. *Ibid.*

1. Lettres des 20 septembre, 29 décembre 1777 et 23 janvier 1778. Arch. nat. *Ibid.*

2. *Journal œconomique*, 1758, n° de juin, p. 258.

Cette exportation des farines pratiquée également par Bayonne avait donné un vif essor à la meunerie dans le bassin de la Garonne.

Inquiet de ces expéditions attestées par les relevés des douanes et qui justement menaçaient d'affamer la province dont l'approvisionnement lui causait les plus vives préoccupations, Necker fait demander par Montaran au directeur général des fermes à Bayonne, le 29 décembre 1777, « en vertu de quelle permission on a laissé faire » une exportation en Espagne de 1.080 quintaux de farines, sous prétexte qu'elles provenaient de froment étranger.

Il renouvelle cette question dans sa lettre du 13 janvier 1778 et signale de nouvelles expéditions. Il est de moins en moins rassuré. « En voilà environ 3.000 quintaux d'exportés, écrit-il. »

L'exportation des farines de froment étranger fut momentanément suspendue; mais, quand le directeur des fermes eut expliqué le détail de cette exportation consacrée par l'usage et que l'intendant d'Auch eut affirmé qu'elle encourageait l'entrée en France des blés étrangers, Necker crut pouvoir l'autoriser de nouveau[1].

Au sud-est de la France, les transports de grains dans le pays de Gex devinrent une source d'embarras pour l'administration. Bien que le pays de Gex fût réputé étranger, les habitants, éprouvés par de mauvaises récoltes, jouissaient du privilège d'importer chez eux les blés de France jusqu'à concurrence de 36.000 coupes par an. Mais, profitant de ce que l'exportation des grains ne fut suspendue en Bourgogne que le 3 février 1778, ils dépassèrent notablement cette quantité

1. Lettres des 29 décembre 1777, 13, 27 et 29 janvier, 9 février (l'exportation est suspendue), 10 mars (elle est autorisée de nouveau) et 10 mars 1778. Arch. nat. *Ibid.*



en 1777. Necker, soit dans ses lettres, soit dans celles qu'il faisait écrire par Montaran, se montre fort inquiet de cet accroissement insolite. « N'est-il pas à craindre, dit-il, que, dans l'espérance d'obtenir de nouveaux secours sous le prétexte de plus grands besoins, à mesure qu'ils tirent les grains du royaume ils ne les exportent à l'étranger (à Genève), et que l'on ne puisse jamais être assuré de la qualité[1] des secours qu'on sera obligé de leur fournir ? »

Pour couper court aux abus, Necker décida que le pays de Gex continuerait de recevoir en exemption de droits les 36.000 coupes qui lui avaient été accordées pour la consommation de ses habitants, mais seulement par les bureaux de Songeray et de Mijoux ; de plus, ces 36.000 coupes devaient être distribuées par portions égales de 1.500 coupes par mois et par chacun des deux bureaux.

Cette difficulté réglée, il s'en présenta une autre. Les receveurs des fermes, en effet, ne trouvèrent rien de mieux que d'exiger, à la sortie, des « certificats de besoins », et de réduire les mensualités de 1778 des quantités exportées en trop en 1777. Il fallut leur envoyer encore de nouvelles instructions pour modérer ce zèle intempestif. La contrebande, il est vrai, compensait largement ces menues tracasseries de la ferme générale[2].

Toutes les mesures appliquées en 1777 et 1778 à l'exportation des grains portent les traces d'une précipitation hâtive, peu faite pour montrer les choses sous leur vrai jour. Évidem-

1. « Qualité » ne serait-il pas une faute de copie pour « quantité » ?

2. Lettres des 10 janvier et 6 février 1778 à l'intendant de Bourgogne, des 10 et 25 janvier et 6 février 1778 à l'intendant de Franche-Comté, du 18 mai au receveur des fermes de Mijoux, et du 22 juin à l'intendant de Bourgogne.

La nature du pays favorisait la contrebande qui, au dire des douaniers, se pratiquait surtout la nuit et, par les précautions dont elle s'entourait, défiait parfois la surveillance la plus attentive.

ment, Necker n'était pas de sang froid. Soit. La récolte de 1777 n'avait pas été bonne ; mais, sans compter que certaines provinces n'avaient point à se plaindre, cette récolte n'était pas assez mauvaise pour que l'on refusât, comme on le fit pour les Pays-Bas autrichiens, pour l'Espagne, toute réciprocité de traitement aux pays mêmes sur lesquels on comptait pour assurer l'approvisionnement de la France. Qu'arriva-t-il? Au printemps de 1778 on avait du blé en trop.

Nous ne possédons point de correspondance détaillée sur le commerce des grains en France pendant les dernières années du ministère de Necker. Nous savons pourtant que, sans être jamais complètement interdite, l'exportation des grains, soumise au système arbitraire que Necker avait institué, resta contenue dans des limites fort étroites. De 1780 à 1782, elle ne dépassa pas 200.000 setiers par an [1].

En 1781, Montaran, le dévoué collaborateur de Necker, exposait ainsi son système et les conséquences qu'il avait produites . « Avant l'administration de M. Necker, il existait une législation par laquelle les circonstances paraissaient avoir été prévues ; mais on a senti et éprouvé les inconvénients de s'y conformer strictement et l'on a insensiblement habitué le public et les cours mêmes à s'en rapporter, pour la permission d'exportation ou pour la prohibition, à la prudence de l'administration qui ne donne plus à cet égard que des ordres particuliers et combinés d'après les évènements [2]. »

Par exemple, si la récolte est au-dessous de la moyenne et si en même temps les blés sont chers à l'étranger, on n'hésitera pas, au dire de Montaran, à suspendre l'exportation.

Quelle était la situation en mai 1781, au moment où Nec-

1. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 231.

2. Mémoire de Montaran présenté à M. Joly de Fleury, successeur de Necker, le 25 mai 1781. Arch. nat., F^{11}, 265.

ker donna sa démission ? « Dans l'état actuel, dit encore Montaran, plusieurs provinces jouissent de la liberté d'exporter leurs grains à l'étranger, mais les circonstances de la guerre rendent ces expéditions peu importantes. Il s'en fait par la Picardie, la généralité de Rouen, la Bretagne, la généralité de La Rochelle, celles de Bordeaux, d'Auch et de Roussillon, de Languedoc pour Marseille, de la Lorraine, de l'Alsace et des Trois Évêchés. »

La guerre avec l'Angleterre empêchait la Provence de s'approvisionner par mer; cette circonstance suffit à expliquer l'interdiction de l'exportation en Languedoc, en Dauphiné et en Bourgogne : on voulait réserver à la Provence les blés de ces trois généralités.

L'exportation suspendue, une autre crainte restait à l'administration : les blés « nationaux » n'allaient-ils pas prendre la route de Marseille et là, grâce aux privilèges de ce port imprudemment rétablis par Turgot, passer à l'étranger ? Ces craintes, nous l'avons dit déjà, n'étaient pas fondées : mais, mal renseigné sur les usages du commerce marseillais, le ministère donnait crédit aux suppositions les plus invraisemblables.

Necker avait compris l'importance du cabotage pour la circulation des grains : c'est pourquoi, tout en suspendant l'exportation, il avait laissé toute liberté à la navigation côtière. Mais « la quantité énorme de fraudes » qu'on assurait « s'être commise dans le port de Marseille » éveilla ses soupçons[1] : le transit des blés par Marseille lui sembla présenter les plus grands dangers.

Aussitôt après avoir interdit l'exportation des blés, Necker

1. Voir les lettres de Montaran du 16 mars 1778 au sujet d'une cargaison de blé expédiée de Dunkerque à Marseille-Septêmes pour le compte des sieurs Salchli et Rappart, négociants à Marseille. Arch. nat., F11*, 1.

fit demander au directeur des fermes à Marseille comment il fallait interpréter la phrase « en remplissant les formalités anciennes et accoutumées » qui terminait l'article II de l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1773 : cet arrêt avait permis « la sortie des blés de la Provence pour Marseille », mais par le bureau de Septêmes seulement. Le directeur des fermes répondit qu'il fallait entendre par là les prescriptions énumérées au titre II (De l'entrée et sortie des marchandises; des déclarations, de la visite et des acquits) de l'ordonnance de 1687 *sur le fait des cinq grosses fermes.*

Aux termes de ces prescriptions, les voituriers devaient être considérés comme tenus de conduire directement les blés de Provence au bureau de Septêmes, d'y présenter les acquits « pour y faire mettre le vu », et de faire contrôler leurs chargements par les commis[1].

Le directeur des fermes s'avouait lui-même assez embarrassé : il ne savait plus s'il devait appliquer à la lettre les arrêts du 12 (13) septembre 1773 et du 14 janvier 1775 ; l'arrêt du 14 janvier 1775, on s'en souvient, avait permis l'introduction des grains nationaux dans la Provence « en passant par le port de Marseille ». — En réponse à cette question, il reçut l'ordre de se conformer, comme par le passé, à l'arrêt du 14 janvier 1775 et à l'article II de l'arrêt du 12 septembre 1773, et d'« envoyer exactement les états d'entrée et de sortie[2]. »

A peine cet ordre était-il donné que le contrôle général conçut les inquiétudes les plus vives sur une exportation possible.

Le 25 novembre 1777, Montaran écrit positivement à l'in-

1. Lettre du directeur des fermes de Marseille, datée du 11 octobre 1777, mais sûrement écrite plus tard, puisqu'elle répond à des questions expédiées de Paris précisément le 11 octobre. Arch. nat., F^{11}, 224.

2. Lettre du directeur des fermes de Marseille du 8 octobre 1777 ; la réponse de Necker est du 22 octobre. Arch. nat., F^{11}, 224.



tendant De la Tour qu'il craint le renouvellement des abus « déjà pratiqués en 1775 et 1776 ».

Ces abus consistaient à faire passer à l'étranger la majeure partie des grains expédiés des diverses provinces du royaume, en transit par Marseille, à destination de la Provence.

Le procédé était assez simple : il suffisait de faire décharger, dans un bureau d'entrée de la Provence, l'acquit-à-caution expédié dans le bureau du lieu du départ.

« Voici, dit Montaran, à ce que prétend la ferme générale, de quelle manière la fraude se commettait. On ne débarquait qu'une légère quantité de grains, faisant partie de la cargaison indiquée dans l'acquit-à-caution, qu'on présentait au bureau de Septêmes, où l'on faisait décharger d'autant ledit acquit; et, au moyen de la liberté de sortir des grains de Provence pour Marseille, on y faisait repasser cette même quantité de blé qu'on réintroduisait et faisait ressortir autant de fois qu'il était nécessaire pour obtenir le certificat de descente, tandis que le surplus du chargement, resté à bord du navire à Marseille, passait librement à l'étranger. » Très alarmé, Necker consulta l'intendant de Provence, en janvier 1778, sur l'opportunité d'une suspension complète de la « sortie des blés de Provence pour Marseille ».

Mais il recula devant un parti aussi radical. Faute de mieux, il décida « que les voituriers qui importeraient des grains en Provence, en empruntant le bureau de Septêmes, seraient tenus de rapporter des certificats de déchargement qui leur seraient délivrés par les notables des lieux pour lesquels ces grains seraient destinés[1]. »

1. Lettres de Montaran des 14 et 25 novembre 1777 et 31 janvier 1778. Arch. nat. F11*, 1.

Mémoire indicatif des arrêts rendus et des décisions données à l'importation des grains des différentes provinces du royaume en Provence, en empruntant le port de Marseille, et à l'exportation des grains de Provence pour la consommation de Marseille. Ce mémoire a été présenté à l'Assemblée nationale en février 1790. Arch. nat., F11, 224.

Ces craintes mal fondées et les mesures qu'elles commandaient auraient pu être fatales au commerce des grains à Marseille, si l'intendant de la Provence, M. De la Tour, ne s'était employé de toutes ses forces à les dissiper. Il envoya au ministre les états de sortie demandés. Ces états prouvaient que les blés de Provence expédiés à Marseille ne faisaient pas la dixième partie de la consommation de la ville, que ces expéditions, insignifiantes comme on le voit, avaient été beauconp moins considérables encore dans les mois de septembre, octobre et novembre 1776 que dans les mois correspondants de 1773 et 1774, et que le léger relèvement constaté en 1777 n'avait aucune espèce d'importance[1]. En février 1778, il

1. Ce relevé par quinzaines des grains de Provence introduits à Marseille était l'argument le plus persuasif. On en jugera par ces extraits :

	Quantité en quintaux. Blé	Seigle	
1773			Chiffres des minutes de la ferme
octobre	1.743	13	
Première quinzaine de novembre	2.650		
Deuxième — —	2.994		
Première — décembre	3.540	3	
Deuxième — —	2.261		
	12.188	16	
1774			
Première quinzaine de septembre	1.672		
Deuxième — —	1.871		
Première — d'octobre	1.445		
Deuxième — —	3.513		
	8.501		
1776			Relevé officiel
Deuxième quinzaine de septembre	1.328		
Première — d'octobre	1.532		
Deuxième — —	1.347		
Première — de novembre	293		
1777			
Première quinzaine de novembre	725 50		
Deuxième — —	1.191		

Arch. nat., F[11],224. En 1790, on évaluait à 500.000 quintaux la consommation annuelle de Marseille. Voir le *Mémoire indicatif* cité dans la note précédente.

écrivit au ministère qu'il n'y avait aucun motif de redouter la sortie des blés de Provence, attendu que Marseille avait alors en magasin environ 60.000 charges de blé, sans compter ce qui était entre les mains des marchands en détail (12.000 charges environ), et que les blés étrangers avaient été cotés, sur la place de Marseille, plus bas que les blés de pays. D'ailleurs, à Marseille comme en Provence, les prix n'avaient rien d'anormal, et l'on était à l'époque de l'année où « communément » l'importation des blés étrangers est la plus active. De la Tour concluait en ces termes :

« Il paraît, dans ces circonstances, qu'il n'y a aucune disposition à faire relativement à la subsistance publique. Il serait même dangereux de témoigner des craintes ; la seule démonstration suffirait pour alarmer : bien des gens en profiteraient pour faire des achats et les resserrer, ce qui donnerait lieu aux inconvénients que l'on voudrait éviter[1]. »

Quant aux exportations frauduleuses, De la Tour n'y croyait pas. Il s'était mis en communication avec les procureurs du pays, et, dès le mois de janvier 1778, il avait communiqué à Montaran le résultat de leur enquête. Dans le mémoire qu'ils composèrent, les procureurs insistaient sur l'invraisemblance de cette exportation dénoncée par la ferme. « Que l'on suppose pour un moment, disaient-ils, qu'il arrive au port de Marseille un bâtiment chargé de 1.000 charges de blé, et que le propriétaire veuille en transporter 900 charges à l'étranger en fraude de la loi. Il faudra, dans le système des fermiers généraux, que ce négociant en fasse passer 100 charges dans la province par ce bureau de Septêmes, et qu'il les fasse entrer et sortir pendant *dix fois* pour obtenir l'entière décharge de l'édit à caution. — Une pareille méthode ne

1. Lettre de De la Tour à Montaran, du 18 février 1778. Arch. nat., F[11], 224.

serait pas praticable, parce qu'il serait impossible que le profit que pourrait faire un tel négociant en transportant les 900 charges chez l'étranger fût capable de le dédommager de l'onéreuse dépense qu'il aurait faite pour faire voiturer pendant dix fois les 100 charges restantes. » Suivant l'estimation des procureurs, ces différents voyages seraient revenus à environ 60 livres pour chaque charge de blé, « en supposant que le transport de 100 charges ne fût fait que de Marseille à Aix et d'Aix à Marseille[1]. »

Necker, nous l'avons vu, voulait obliger les charretiers à rapporter des certificats de déchargement. De la Tour n'approuve point cette mesure. A quoi bon? écrit-il. Les marchands d'Aix en seront quittes pour fabriquer des certificats faux.

Ces objections de l'intendant semblaient avoir persuadé Necker et ses collaborateurs. Marseille fut laissé en possesion de ses anciens privilèges. Mais le ministère restait accessible aux moindres sujets de crainte. Les relevés de quinzaine accusent moins d'entrées à Septêmes que les acquits-à-caution ne le faisaient prévoir, Montaran demande immédiatement au directeur des fermes à Marseille ce qu'est devenu le reste du blé expédié. C'était trop de précipitation : le directeur des fermes répondit que les chargements dénoncés n'étaient pas encore arrivés à Marseille et qu'ils seraient portés sur les prochains états[2].

1. Lettre de De la Tour, du 18 janvier 1778; le mémoire des « procureurs du pays » est joint à cette lettre. Arch. nat., F^{11}, 224.

2. Lettre de Montaran au directeur des fermes à Marseille, en date du 10 mars 1778, et réponse de ce dernier. A cette réponse est joint l'« état des acquits à caution présentés au receveur des fermes de Marseille de chargements de grains nationaux arrivés en ce port pour passer en Provence ». Voici cet état :



A partir de 1778, on ne remarque plus que le contrôle général prenne ombrage du transit des grains par Marseille. Mais la ferme continue de ne pas croire à la sincérité des expéditions de blé en Provence.

Le 13 décembre 1782, le sieur Sudre, contrôleur des fermes à Septêmes, écrit que les blés expédiés sur Aix sont ramenés à Marseille et de là exportés en Italie. Il avait cru empêcher la fraude en plaçant un commis à chacune des portes d'Aix. Mais la fraude avait continué.

S'il redoutait le transit par Marseille, Necker ne s'en croyait pas moins tenu de protéger le cabotage. La situation de la navigation côtière était alors assez critique. En prévision de la guerre avec l'Angleterre, on avait appelé les matelots du commerce sur les navires de l'État. Necker fit des démarches auprès de Sartines, ministre de la marine, pour que les marins et paysans embarqués sur les bateaux de blé fussent « exempts

Ports d'expédition.	Dates des acquits-à-caution.	Dates des introductions	Quantités introduites de Marseille en Provence. en quintaux.	Nature des grains expédiés.
Nantes	12 décembre 1777.	15, 20 et 25 janvier 1778.	1.501 q 50	Froment.
La Rochelle.	12 décembre 1777.	18, 23, 26, 30 janvier 1778.	2.500 q	—
Nantes	12 décembre 1777.	4 et 13 février 1778.	999 q	—
La Rochelle.	25 décembre 1777.	21 au 27 février 1778.	1.500 q	—
Dunkerque.	23 janvier 1778.	26 février 1778.	1.500 q	—

On voit par cet état qu'un navire ne mettait guère plus d'un mois pour aller d'un port quelconque du royaume, même de Dunkerque, à Marseille. Arch. nat., F[11], 224.

des classes », et il obtint satisfaction. Plus tard, il demanda que l'embargo mis sur les navires de commerce français ne fût pas applicable aux bateaux chargés de blé, et que deux frégates fussent envoyées sur les côtes de l'ouest pour protéger le cabotage[1]. Les deux frégates furent-elles envoyées? Nous l'ignorons, mais il est certain que l'on ne mit pas l'embargo sur les navires chargés de blé.

Les mesures d'approvisionnement auxquelles Necker eut recours créèrent aussi des difficultés assez graves.

Ainsi, à Bordeaux, un sieur Labat de Serenne, commissaire du Gouvernement, s'était « emparé » de tous les bateaux sur rade pour transporter les grains de semence qu'il avait été chargé de fournir à la Guyenne « sans même excepter ceux que des négociants de l'intérieur de la province avaient envoyés à Bordeaux pour en tirer des blés. » « On me mande, écrivait Necker, que des bateliers fréquentant la rivière de Lot ont été forcés de transporter les grains du sieur de Serenne, et que plusieurs autres dont les bateaux n'étaient pas encore descendus à Bordeaux ont refusé de s'y rendre, dans la crainte d'être également arrêtés. » Les marchands se plaignirent et Necker ne put que leur donner raison[2].

Enfin des difficultés d'un troisième ordre manquaient des conditions mêmes imposées au cabotage des grains.

Sans doute, Turgot avait simplifié de beaucoup les formalités des acquits-à-caution pour le transport des blés d'un port à un autre. Mais les commis des fermes ne comprenaient jamais de bonnes raisons pour refuser, au gré de leur caprice, la décharge des acquits, et les cargaisons restaient en souffrance.

1. Lettres de Necker à Sartines, des 27 décembre 1777, 14 février, 10 et 17 mars 1778. Arch. nat., F11*, 1.

2. Lettres de Necker à l'intendant de Bordeaux des 30 novembre et 21 décembre 1777. Arch. nat., *Ibid.*



Ainsi un négociant de Nantes, Jacquier et Cie, se plaint de ce que le receveur des fermes de Bordeaux fait difficulté de donner l'attestation des grains apportés par un de ses navires, et de décharger les acquits-à-caution. Cette affaire fit l'objet d'une correspondance assez longue[1].

En cas d'avarie, les difficultés devenaient plus sérieuses : souvent, en effet, le capitaine devait vendre le blé mouillé dans un port autre que le port destinataire. « Les acquits-à-caution peuvent être déchargés dans tous les ports du royaume », avait dit Turgot dans son arrêt du 12 octobre 1775. Telle était la règle ; mais cette règle n'était pas toujours maintenue dans la pratique[2].

Cependant, si l'on en juge par le petit nombre des plaintes et le ton général de la correspondance administrative, on peut admettre que, sous Necker, les conditions faites au cabotage furent notablement meilleures que sous l'abbé Terray.

Necker admettait sans réserve la libre circulation des blés à l'intérieur du royaume, mais il n'entendait pas que l'on donnât comme conséquence nécessaire à cette libre circulation la liberté d'acheter et de vendre des blés en dehors des marchés aussi bien que sur les marchés mêmes. Cette contradiction devait nécessairement amener Necker à prendre des mesures que les partisans de la règlementation n'eussent point désavouées.

1. Lettres de Montaran à partir du 13 avril 1778. Arch. nat. *Ibid.*

2. Des négociants de Marseille, les sieurs Salchli et Rappard, n'obtinrent qu'avec de grandes difficultés, et au bout d'un mois seulement, l'autorisation d'expédier de Marseille en Languedoc, par les ports d'Agde ou de Cette, 50 charges de blé sur les 800 razières qu'ils avaient fait charger à Dunkerque. Quant au reste du chargement, l'intendant lui-même ayant estimé qu'il n'était plus en état de supporter les frais du transport, ils furent autorisés à le vendre à Marseille. — On comprend les difficultés de la vente à Marseille avec un acquit-à-caution qui portait Septêmes comme bureau destinataire ; mais nul ne pouvait s'opposer au débarquement et à la vente de la marchandise dans tel autre port du royaume qu'il plairait à l'expéditeur : alors, à quoi bon une autorisation spéciale du ministre ?

Pendant les premiers mois de son ministère, il soutint énergiquement la liberté du commerce intérieur des grains. Ainsi, lors de la hausse des prix provoquée dans le sud-ouest de la France par la mauvaise récolte, le parlement de Pau, ayant rendu une ordonnance qui soumettait le commerce à des restrictions fort gênantes et qui, notamment, s'il faut en croire une lettre de Montaran, prescrivait une enquête minutieuse sur les quantités de blé que les particuliers pouvaient avoir en réserve, Necker écrivit à l'intendant d'Auch qu'il devait, au contraire, assurer au commerce des blés toute la sécurité et toute la liberté dont il avait besoin ; quant à l'ordonnance du parlement de Pau, il n'y avait point à en tenir compte : de telles « inquisitions », disait-il, ne sont faites que pour soulever l'alarme et, par là, éloigner de la province les secours qui lui sont indispensables.

Une demoiselle Du Bailleul, dame de Gorron[1], avait voulu, sur le marché de son bourg, limiter le temps des achats de blé entre les marchands et les consommateurs : Necker lui représenta que les mesures de ce genre n'avaient jamais profité aux consommateurs, et que souvent même on voyait « des particuliers se pourvoir par la voie des blatiers pour obtenir quelque diminution. » Il ne fallait pas oublier qu'en cas de besoin, c'étaient les marchands qui amèneraient du blé à Gorron; il n'y avait donc point lieu d'entraver leurs achats, et le mieux était de s'en tenir à des « remontrances prudentes[2] ».

Necker ne persista pas longtemps dans ces bonnes dispositions : dès la fin de septembre, il change de ton. L'intendant de Montauban s'étant plaint de la cherté, il lui écrit qu' « il est

1. Actuellement chef-lieu de canton du département de la Mayenne.

2. Lettre de Necker à Mlle du Bailleul, du 4 août 1777. Il écrivit dans le même sens à l'intendant de Bordeaux qui, le 9 septembre, s'était plaint du manque de blé : il lui recommanda de « protéger » les spéculations des marchands. Lettre du 16 septembre. Arch. nat., F^11*, 1.



à propos de prendre des mesures pour tranquilliser les esprits », et, tout en estimant encore inopportun le changement de la législation existante, il lui conseille de s'entendre avec le procureur général du parlement de Toulouse sur les dispositions qu'ils auront à arrêter en commun (Lettres du 20 septembre 1777).

Quelques jours après, Necker n'a plus même ces derniers scrupules. Le procureur général du parlement de Toulouse allait se trouver dans un grand embarras : comment donner aux magistrats qu'il avait sous ses ordres des prescriptions de tout point contraires aux lettres patentes du 2 novembre 1774 dont il avait lui-même demandé l'enregistrement au parlement de Toulouse ?

Necker reconnaît la difficulté [1], mais il en prend aisément son parti. « On ne peut cependant se persuader, écrit-il le 8 octobre à l'intendant de Montauban, que le roi ait jamais entendu favoriser et protéger des spéculations, qui, loin de servir à procurer l'abondance, ne peuvent qu'occasionner la rareté des grains. » Et il ajoutait ce post-scriptum de sa main : « Il est impossible, monsieur, de vous dicter les détails de police que les accaparements et les circonstances peuvent exiger, mais il vous suffit que le roi vous autorise à agir selon votre prudence. » Puis, afin de déterminer le procureur général du parlement de Toulouse à prêter un concours actif à l'intendant de Montauban, il prie le garde des sceaux d'intervenir et lui écrit à cette même date du 8 octobre : « Les opérations de ces spéculateurs (les marchands qui achetaient des

1. « Il pourrait en effet arriver que M. le Procureur général du parlement de Toulouse, sur le réquisitoire duquel ont été enregistrées les lettres patentes du 2 novembre 1774, sur l'arrêt du 13 septembre précédent, fit quelque difficulté de donner des ordres à ses substituts pour qu'ils agissent d'une façon contraire aux dispositions de cette loi... » Lettre de Necker à l'intendant de Montauban, du 8 octobre 1777. Arch. nat. *Ibid.*

blés sur la place de Montauban) utiles à de certains égards dans les temps de grande abondance, sont très nuisibles et dérangent nécessairement les précautions que peut prendre l'administration dans des circonstances où la denrée est devenue plus rare. Ils peuvent, à la vérité, invoquer en leur faveur les dispositions des lettres patentes expédiées sur l'arrêt du Conseil du 13 septembre précédent et qui ont été enregistrées au parlement de Toulouse, et il serait peut-être intéressant de donner une loi interprétative de cet arrêt. Mais elle doit être rédigée avec la plus sérieuse attention, et, attendu la position dans laquelle se trouve la généralité de Montauban, qui exige que l'on déroge, par le fait, à quelques égards, aux dispositions de ces lettres patentes, et il est intéressant que M. l'intendant et les officiers de police de cette généralité n'éprouvent point d'obstacles de la part du parlement de Toulouse aux mesures qu'ils croiront devoir prendre pour s'assurer que les marchés se sont garnis, je crois devoir avoir l'honneur de vous proposer, monsieur, d'écrire à M. le premier président et à M. le procureur général pour qu'ils ferment les yeux sur ce qui sera fait à cet égard[1]. »

Miromesnil, on le sait, n'avait point été partisan des réformes de Turgot : il écrivit sur le champ au premier président et au procureur général du parlement de Toulouse[2].

Les lettres de Necker à l'intendant de Montauban et au garde des sceaux font bien comprendre sa politique commerciale. De même que, en matière d'exportation, il respecte la lettre de la législation existante, mais en fausse tout l'esprit, habituant insensiblement « le public et les cours même à s'en rapporter

1. Lettre de Necker au garde des sceaux, du 8 octobre 1777, Arch. nat., *Ibid.*
2. Le garde des sceaux consent à « agir de concert avec nous », écrit Montaran, dès le 11 octobre, à l'intendant de Montauban; et, le 18, il lui envoie une copie de la lettre du garde des sceaux au premier président et au procureur général du parlement de Toulouse. Arch. nat., *Ibid.*

pour la permission d'exporter et pour la prohibition, à la prudence de l'administration », de même en matière de commerce intérieur, il substitue « la prudence et la sagesse de l'administration » aux dispositions législatives qui sont un obstacle à ses vues.

L'intendant d'Auvergne lui avait écrit que « les dispositions de l'arrêt du 13 septembre 1774 occasionnaient de grandes gênes à l'administration. » Qu'à cela ne tienne : Necker le rassure par sa lettre du 11 octobre. « On ne peut présumer, écrit-il, que le législateur qui, par cet arrêt, n'a cherché qu'à favoriser la libre circulation des grains, ait entendu autoriser des abus qui peuvent tendre à occasionner la disette et à troubler la tranquillité publique. Le choix des moyens pour s'opposer efficacement à ceux qui pourraient se pratiquer doit être nécessairement laissé à l'administrateur. »

La « sagesse de l'administration » ne se montra point à la hauteur de la tâche : mis en tutelle, le commerce languit. Dès le 16 novembre 1777, Montaran écrivait à l'intendant d'Auch : « J'apprends avec une véritable peine... que les marchands sur les opérations desquels vous comptiez refusent ou retardent de s'y livrer. » Le lendemain, Necker en personne écrit à l'intendant de Languedoc pour lui donner connaissance d'une lettre et d'un mémoire qui lui ont été adressés, et par lesquels on le prévient « que les négociants, redoutant des gênes et des actes d'autorité de la part du ministre, s'empressent de mettre à fin les spéculations auxquelles ils s'étaient livrés, paraissent vouloir se refuser à celles dont l'utilité leur est indiquée par les circonstances. » Le même jour encore, Necker croit devoir rassurer la chambre de commerce de Toulouse : « Sa Majesté, déclare-t-il, veut que la liberté la plus entière du commerce intérieur soit maintenue. » Mais comment prendre cette déclaration au sérieux quand, déjà, sans parler

des mesures d'approvisionnement appliquées aux marchés de Montauban, des commissionnaires en blé avaient commencé, sur différents points du royaume, les opérations dont l'État les avait chargés [1] ?

La suppression des droits de marché et des privilèges qu'ils conféraient avait été, nous l'avons vu, décidée en principe sous Turgot : une commission spéciale avait été chargée de vérifier les titres des seigneurs laïques ou ecclésiastiques et des communautés propriétaires de ces droits : cette commission devait fixer le chiffre des indemnités de suppression. Mais, sous le ministère de Necker, les travaux de la commission reçoivent une direction tout autre : elle confirme le bien fondé de la perception des droits que des titres réels justifient, et ne supprime que les droits dont la propriété lui paraît mal établie [2]. Quant aux lois des 10 août 1768 et 13 août 1775, on semble les avoir oubliées. Cette pratique n'a rien qui doive nous surprendre : Necker avait montré clairement, dans son livre sur le commerce des grains, qu'il n'était point partisan de la suppression des droits de marché.

Cependant l'expérience de chaque jour montrait assez la nécessité de la suppression des droits de marché et des privilèges locaux qui en étaient la conséquence.

L'affaire du marché de Grenoble en est une preuve entre bien d'autres. Un arrêt du parlement de Grenoble avait autorisé provisoirement Mme la vicomtesse de Pont « à jouir de son droit de leyde » sur les grains et légumes apportés au

1. Lettre de Montaran du 16 novembre 1777, lettres de Necker du 17 novembre et lettre de Montaran à l'intendant d'Auch, en date du 28 octobre. Arch. nat., *Ibid.*

2. Arrêts du Conseil des 7, 23 et 26 février 1777, sur les droits de l'archevêque de Reims, de l'abbesse et des religieuses de l'abbaye royale de Nogent-l'Artault, et du chapitre de Notre-Dame de Semur-en-Auxois, Arch. nat., AD XI, 39.

marché de la ville[1]. Que firent les paysans et les charretiers? Ils arrêtèrent leurs voitures en dehors de la ville, sur l'esplanade de la Porte de France : un marché aux grains s'y improvisa. C'était une perte pour la vicomtesse, mais comme le disait, non sans raison, l'intendant dans son rapport au ministre sur cette affaire, la leyde se trouvait justement dans la catégorie des droits qui devaient être abolis. Necker envisagea l'affaire d'un tout autre œil : il écrivit à l'intendant et à l'avocat général que le Parlement pouvait défendre « à tous grainetiers, fermiers ou autres marchands de s'assembler pour étaler et vendre grains à petites mesures sur l'esplanade de la Porte de France », puisqu'il existait des lois et règlements qui défendaient « l'établissement d'aucune foire et marché », à moins qu'ils ne fussent « autorisés par lettres patentes enregistrées dans les cours ». Puis, comme les autorités locales ne se décidaient point à supprimer ce marché de la Porte de France, il fit expédier par le Conseil un arrêt de suppression qu'il revêtit de lettres patentes et dont il leur envoya copie. En même temps, il recommandait à l'intendant, comme mesure de « précaution », de se faire délivrer des grains par le directeur des vivres et de remettre ces grains à des gens sûrs qui, « pour donner l'exemple », les vendraient sur le marché de la ville et payeraient la leyde.

Ces instructions désarmèrent l'intendant, et les manœuvres de « précaution » n'eurent point l'effet qu'on en attendait. Des troubles éclatèrent à Grenoble, et Necker prétendit en rendre l'intendant responsable. « De grâce, monsieur, lui écrivit-il, mettez à cette affaire en général toute l'activité et le zèle nécessaire pour qu'on oublie ce qui s'est passé[2]. »

1. Leyde : dans le midi de la France, certains droits de marché portaient ce nom.

2. Lettres à l'intendant de Grenoble, Pajot de Marcheval, et à l'avocat général du Parlement, Colland de la Salcette, du 18 août et du 9 septembre 1777, lettres

Nous n'avons point de renseignements sur les mesures prises dans les autres villes, pour la confirmation des droits de marché.

Nous avons parlé plus haut d'opérations accomplies par des commissionnaires pour le compte du gouvernement : l'insuffisance de la récolte en Guyenne et dans les généralités d'Auch et de Montauban en avait été le prétexte. Necker expédia 100.000 livres à l'intendant de Montauban pour des achats de grains qu'il devait confier à des marchands. Il autorisa également l'intendant de Bordeaux à se servir de commissionnaires pour assurer l'approvisionnement de la Guyenne, bien qu'il se refusât à les choisir lui-même. « Je crois, écrivait-il le 7 octobre à l'intendant de Bordeaux, qu'il vaut mieux que vous dirigiez tout ce qui concerne votre généralité que si je traitais ici avec quelques commissionnaires comme on a fait ci-devant. Cela est presque toujours mal interprété, mal gouverné, et vos négociants seront découragés par cette concurrence [1]. »

Necker ne se dissimulait donc point les inconvénients de ces sortes d'opérations : il estimait sans doute que ces inconvénients disparaîtraient quand les commissionnaires seraient choisis sur place par les intendants. En cela, il n'était point d'accord avec son plus fidèle collaborateur, Montaran. Celui-ci, en effet, à propos des mesures d'approvisionnement, écrivit à l'intendant d'Auch une lettre fort intéressante que nous avons mentionnée déjà précédemment et dont nous extrairons le passage suivant :

« Je vous répèterai ici, mon cher confrère, ce que j'ai dit déjà à M. le directeur général : il n'entrera jamais dans

patentes sur la fermeture du marché de la Porte de France, du 6 septembre 1777, et lettres à l'intendant des 6 et 25 octobre 1777. Le Parlement s'était refusé à interdire la vente des grains sur l'esplanade de la Porte de France. Arch. nat., F11*, 1.

1. Arch. nat., F11*, 1.

mon système que le roi achète et vende des blés; c'est le moyen le plus sûr de décourager les négociants et de s'exposer à des dépenses que l'on ne peut calculer; mais j'inciterai toujours le ministre avec la plus grande ardeur à faire des sacrifices pour engager le commerce à porter la denrée où le besoin l'exige. Je crois qu'il n'y a aucun lieu inaccessible pour lui. Il ne s'agit que de proportionner l'encouragement aux risques et aux frais de la première mise. D'après ces principes, une prime ou un encouragement accordé par mesure de grains aux négociants qui porteront des blés dans les endroits de votre généralité qui en ont besoin et dont la qualité serait déterminée en raison des risques et des difficultés pour le transport me paraîtrait le parti le plus simple à prendre et le plus certain [1]. »

Les intendants d'Auch et de Bordeaux suivirent le conseil de Montaran : ils employèrent les ressources mises à leur disposition en primes aux marchands; mais l'intendant de Montauban eut recours à des commissionnaires [2].

La situation n'était cependant point aussi compromise que Necker l'avait cru : les mesures prises pour l'approvisionnement du sud-ouest de la France dépassèrent les besoins réels. Il avait été importé tant de blé de l'étranger qu'au printemps de 1778 on ne savait plus où le mettre, et cette abondance imprévue causa d'assez grosses pertes à l'État. Au mois de

1. Lettre du 28 octobre 1777, Arch. nat., *Ibid.*

2. Le 25 novembre 1777, l'intendant de Bordeaux rendit une ordonnance aux termes de laquelle des primes devaient être payées aux marchands qui, de ports français ou étrangers, feraient venir des grains à Bordeaux et dans les autres villes de Guyenne. La mesure réussit. Une somme de 22.000 livres fut allouée « pour gratifications » à quatre marchands. Les archives de Bordeaux indiquent la provenance des blés ainsi introduits; de grandes quantités étaient importées directement de l'étranger, et notamment d'Amsterdam, de Hambourg, de Danzig, de Saint-Domingue, de la Volga, de Saint-Pétersbourg, de Königsberg, de Danemark, de Rostock, d'Archangel. *Inventaire sommaire des arch. départem.*, Gironde, c, 1453 et 1454.

mai 1778, Necker écrit au sieur Roux, négociant à Agen, de contremander l'envoi des grains qui sont encore à lui parvenir et de les faire vendre à Agde, s'il n'est pas trop tard. Au mois de juillet, il écrit à l'intendant de Bordeaux : « Ce qui me fâche, il restera aussi d'invendu quelques parties au compte du roi. Donnez-moi quelques idées à cet égard. Ne pourriez-vous pas en employer, au lieu d'argent, pour des secours? »

Le 18 juin déjà il avait écrit à l'intendant d'Auch : « Il y a beaucoup de blés à Bordeaux, et vous pouvez inviter le directeur des vivres d'en faire passer dans votre généralité, si vous le voyez nécessaire[1]. »

1. Lettres de Necker, Arch. nat., F[11]*, 1.

CHAPITRE XVII

L'IMPORTATION

Les blés que Necker avait fait acheter pour assurer l'approvisionnement des provinces du sud-ouest étaient presque tous des blés étrangers : l'importation, sous son premier ministère, avait pris un essor inaccoutumé ; elle devait être plus considérable lors de son second passage aux affaires. Nous n'avons rien dit jusqu'ici de l'importation des blés en France au XVIIIe siècle : nous en ferons connaître les conditions générales avant d'exposer ce qu'elle fut sous Necker.

Tandis que l'exportation était si sévèrement interdite, l'importation au contraire avait toujours été permise tant par mer que par terre : je n'ai pas trouvé un seul acte administratif qui la défendît ou qui même la limitât.

Nous savons que les grains importés « par les provinces d'Anjou, le Maine et Thouars » payaient un droit d'entrée, droit fort peu élevé, de « 2 livres 10 sous le muid, mesure de Paris, pour le froment et le méteil » (4 sous 2 deniers le setier, soit 1 sou 9 deniers le quintal), et de 40 sous pour le seigle [1]. Percevait-on également sur chacun des autres points de la

1. Savari, à l'article « bled » de son *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 228 : « A l'égard des droits d'entrée, il n'en est point fait mention dans les tarifs, si ce n'est pour les blés entrant par les provinces d'Anjou, le Maine et Thouars qui payent 2 liv. 10 sous le muid, mesure de Paris, pour le froment et le méteil, et 40 sous pour le seigle. » Nous possédons cependant quelques indications sur des droits d'importation perçus en d'autres points. Ainsi, M. de Bérulle, premier président au parlement de Grenoble, dans une lettre du 2 décembre 1708 au contrôleur général, sollicite l'exemption du droit d'entrée perçu à Valence pour des blés que la ville de Grenoble avait achetés dans le comtat d'Avignon. Il fait remarquer que la perception de ce droit est en contradiction avec l'arrêt du

frontière des cinq grosses fermes les droits d'entrée fixés par le tarif de 1664, il est difficile de l'affirmer, faute de renseignements suffisants.

Quoi qu'il en soit, nous voyons que, dans les années de cherté, le gouvernement suspend la perception des droits d'entrée sur les blés en même temps que celle des différents droits de transit : ainsi, en 1709 jusqu'au 1er octobre 1710[1], puis en 1713, 1724, 1739 et 1740.

La déclaration du 26 octobre 1740 avait accordé pour un an seulement, aux grains et farines, l'exemption des droits d'entrée : cette exemption fut continuée jusqu'en 1763, non point « par tolérance », comme il est dit dans l'arrêt du Conseil du 18 septembre 1763, mais en vertu de l'arrêt du Conseil du 15 octobre 1742, qui avait *prorogé sans limitation* l'exemption d'un an accordée par la déclaration du 26 octobre 1740.

Lorsque le relèvement de l'agriculture française fut à l'ordre du jour, une des premières mesures prises par Bertin fut d'encourager la fabrication des farines de qualité supérieure par la fixation d'un droit d'entrée sur les farines dites de minot : on appelait ainsi les farines de gruau, du nom des barils ou

Conseil du 22 septembre précédent qui a affranchi le blé de tous droits. Arch. nat., G 7, 1643.

Deux négociants de Rouen, Couteulx et le Gendre, qui s'étaient chargés, en 1709, d'importer des blés du nord, avaient essuyé un premier échec à Hambourg; le contrôleur général conseilla à l'intendant de la province de tenter une nouvelle opération à Danzig et à Riga et d'affréter des vaisseaux suédois, l'informant en même temps que le gouvernement consentait à exempter les blés importés des droits d'entrée et de tonnage. Lettre du contrôleur général à l'intendant de Rouen, du 15 juin 1709. De Boislisle, *Correspondance*, t. III, n° 417. Le traité du 15 décembre 1563 entre la Lorraine et la France, confirmé de nouveau le 18 juin 1604, portait que le commerce des blés entre les Trois Évêchés et la Lorraine serait libre et soumis seulement aux péages antérieurs à 1550. Lettre de l'intendant de Metz, Barberie de Saint-Contest, au contrôleur général, du 19 septembre 1709. Arch. nat., G 7, 1646.

1. Arrêts du Conseil des 22 septembre et 8 décembre 1708, et 5 mars 1709. Déclarations des 28 avril et 26 novembre 1709 et 11 mai 1710. Arch. nat., AD XI, 38.



« minots » dans lesquels on les enfermait. L'arrêt du 27 mars 1763 établit un droit d'entrée de 6 sous par quintal (14 sous 4 deniers le setier) sur les farines de minot. Bertin espérait ainsi protéger la fabrication nationale contre la concurrence étrangère. Mais il voulait en même temps encourager l'importation des farines communes, et c'est pourquoi, par ce même arrêt du 27 mars 1763, il accorda pour six mois la franchise de tous droits d'entrepôt et de sortie aux farines étrangères dans les ports de Calais, Dunkerque, Saint-Valéry, Dieppe, le Hâvre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Caen, Granville, Morlaix, Saint-Malo, Brest, Vannes, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Libourne, Bayonne, Cette, Marseille et Toulon.

L'interprétation donnée à l'arrêt du 27 mars 1763 ne fut point celle que Bertin avait prévue : seules les farines de minot en *barils* furent soumises au droit de 6 sous par quintal; la ferme admit en franchise toutes les farines étrangères non en barils, quelle qu'en fût la qualité. C'était faire la part trop belle à la fraude. Pour y mettre un terme, on ne trouva pas d'autre moyen que d'étendre le droit de 6 sous par quintal aux farines étrangères de toutes qualités : cette extension fut consacrée par l'arrêt du Conseil du 18 septembre 1763[1].

Au droit sur la farine on ajouta bientôt, le 2 janvier 1764, un droit sur les grains autres que le froment et le seigle : 3 sous par quintal d'avoine, 2 sous 6 deniers par quintal d'orge, de sarrasin et de maïs. Enfin, l'édit de juillet 1764, sur la liberté de l'exportation compléta et simplifia en même temps le système des droits d'entrée : le blé-froment fut assujetti à un droit de 1 pour cent; les seigles, menus grains, graines, grenailles, farines et légumes à un droit de 3 pour cent.

1. Arch. nat., AD XI, 39. *Tarif des droits d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, ordonnés être perçus par l'édit de 1664, sur toutes les marchandises; augmenté de notes et observations sur les mutations des droits depuis ledit tarif.* Rouen, 1758, t. I, p. 282.

L'édit de juillet 1764 attestait un désir sincère d'encourager l'importation des grains et farines : « Nous permettons à tous nos sujets et à tous étrangers, était-il dit dans l'article V, de faire librement entrer dans le royaume, sur toutes espèces de vaisseaux indistinctement, tous graines, grenailles, farines et légumes indistinctement ». L'article VIII de cet édit constituait aussi une garantie précieuse : « Permettons à tous étrangers ou régnicoles de faire entrer toutes espèces de grains dans notre royaume et de les y laisser en entrepôt, savoir : les blés pendant un an et les menus grains, graines, grenailles, farines et légumes pendant six mois seulement, pendant lequel temps ils pourront les exporter librement à l'étranger, soit en nature de grains, soit en farines, sur tous vaisseaux indistinctement, sans payer aucuns droits. »

Les droits d'entrée établis ou confirmés par l'édit de juillet 1764 étaient proportionnels au prix des denrées : ils suivaient donc les variations des prix, et cette circonstance en rendait la perception assez incommode. Il parut avantageux de remplacer ces droits proportionnels par des droits fixes de tant par quintal, et ce changement fut consacré par les lettres patentes du 7 novembre 1764. La quotité des nouveaux droits fut fixée ainsi qu'il suit :

Pour le froment...............	1 sou	3 deniers	par quintal
Pour les farines...............	6 —		—
Pour les avoines	3 —		—
Pour les seigles, méteils, orges, sarrasins, maïs et autres menus grains et grenailles..........	2	6	—
Pour les fèves et autres légumes et grains...................	3	7	—[1]

1. Arch. nat., AD xi, 39.

Dans la pratique, les droits perçus étaient un peu plus élevés : en effet, les lettres patentes du 7 novembre 1764 ne disaient rien des « sous pour livre » perçus en supplément par la ferme. Si l'on tient compte de « ces sous pour livre », on arrive pour les deux premiers et le quatrième articles aux chiffres suivants :

	Droit fixe	Six sous pour livre	Total
Froment................	1 s. 3 d.	4 d. 1/2	1 s. 7 d. 1/2
Farines................	6 s.	1 s. 9 d. 3/5	7 s. 9 d. 3/5
Seigles, méteils, orges, etc.	2 s. 6 d.	9 d.	3 s. 3 d.[1]

Ces droits protecteurs, relativement élevés, ne furent pas longtemps maintenus. L'insuffisance de la récolte de 1768 rendait l'importation des grains étrangers plus nécessaire que jamais : l'arrêt du Conseil du 19 septembre 1768 diminua dans une notable mesure les droits d'entrée établis par l'édit de juillet 1764 et qui « tournaient au préjudice des négociants et du peuple. » L'arrêt du 19 septembre 1768 ne contenait qu'un seul article : « Sa Majesté, désirant procurer à ses sujets les secours que le commerce peut leur apporter, avec le moins de frais possible, et de les faire jouir des avantages qui peuvent résulter en leur faveur de la liberté du commerce... ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus perçu à l'entrée des blés et farines venant de l'étranger que le même droit qui se perçoit à la sortie des blés et farines du royaume[2]. » Par cette disposition, les droits d'entrée étaient ramenés au tarif suivant :

1. Arch. nat., F[11], 223. *Disposition des règlements concernant la traite des grains*. L'auteur de ces *Dispositions* cite les états de la ferme. On peut voir, d'après les extraits qu'il donne, que la perception des sous pour livre n'était pas uniforme par tout le royaume; en Alsace, par exemple, la ferme ne percevait que 2 sous pour livre.

2. Arch. nat., F[11], 223.

Blé-froment....	7 d. 1/2	+ 2 d. 1/4	= 9 d. 3/4	le quintal
Méteil et seigle	5 d.	+ 1 d. 1/2	= 6 d. 1/2	—
Avoine........	6 d.	+ 1 d. 4/5	= 7 d. 4/5	—
Orge, sarrasin, maïs, etc....	5 d.	+ 1 d. 1/2	= 6 d. 1/2	—
Farines.......	1 s.	+ 3 d. 3/5	= 1 s. 3 d. 3/5	

Un nouvel arrêt, en date du 31 octobre 1768 et sur lequel nous reviendrons plus loin, confirma expressément les dispositions de l'arrêt du 19 septembre[1].

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les droits d'importation restèrent tels qu'ils avaient été fixés par les arrêts des 19 septembre et 31 octobre 1768. On peut donc diviser leur histoire en quatre périodes : pendant la première, jusqu'en 1740, les droits d'importation sont insignifiants : la perception n'en est ni générale ni constante; pendant la seconde période, jusqu'en 1764, l'importation est libre; la troisième période, de 1764 à 1768, est celle des droits protecteurs; pendant la quatrième enfin, de 1768 à la Révolution, les droits d'entrée n'ont plus, à proprement parler, de valeur fiscale : ils ne servent qu'à constater l'importation.

Nous ne connaissons point de données permettant d'établir avec certitude le chiffre des importations de blé étranger en France au XVIIIe siècle. « Depuis qu'il nous a été défendu de vendre du blé à l'Angleterre, dit Roubaud, nous avons été contraints d'en acheter dans ce pays pour des sommes très considérables, pour 10 à 11 millions de livres en 1748, 1749

1. Aux termes de cet arrêt du 31 octobre 1768, les grains étrangers indistinctement devaient payer pour tout droit « un demi pour cent de leur valeur ou 7 deniers et demi par quintal, conformément à l'arrêt du Conseil du 19 septembre dernier. » Cette indication est sûrement erronée. L'exactitude des chiffres détaillés dont nous donnons le tableau nous paraît insuffisamment établie par les documents et la correspondance du contrôle général. Arch. nat., F^{11}, 223.

et 1750, pour 13 millions en une traite en 1740, etc[1]. » Mais ces chiffres sont tout exceptionnels : nous avons vu, en effet, qu'en 1740 la récolte avait été très mauvaise et que l'administration avait fait acheter des blés à l'étranger pour le compte de l'État ; 1748 et 1749 furent des années de cherté ; en 1750 enfin, la récolte étant fort mauvaise, les achats multipliés de la compagnie des étapes amenèrent une nouvelle hausse de prix, et le ministre Machault, « pour remédier aux maux que la spéculation des entrepreneurs généraux des étapes avait causés » dut acheter pour le compte du roi 200.000 quintaux de grains tirés de l'étranger[2].

A défaut de données positives, diverses considérations permettent de supposer que l'importation pratiquée par le commerce libre fut toujours assez restreinte.

Tout d'abord, les prix du blé en France n'étaient pas assez élevés pour promettre de gros bénéfices. De 1716 à 1768, le prix moyen annuel du setier de blé ne dépassa 25 livres que trois fois en 1725, 1726 et 1741 ; pendant cette même période, quatre fois seulement le prix moyen du setier de blé dépassa 20 livres : en 1724, 1740, 1752 et 1757[3].

En second lieu, jusqu'en 1764 au moins, les blés importés en France sont soumis à un droit d'entrepôt ; ils ne peuvent

1. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 217.
2. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 67.
3. Arnould, *De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France*. Paris, 1795, 2 vol, in-8°. Jusqu'en 1764, Arnould emprunte ses tables de prix à Messance ; pour les dernières années, il reproduit simplement les mercuriales des mesureurs de Paris. Les prix donnés par Arnould sont un peu inférieurs aux prix moyens de la France entière. Germain Garnier a joint à sa traduction de l'ouvrage d'Adam Smith (*Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*) un « tableau des prix du setier de blé » : suivant ce tableau, le prix du setier de blé aurait dépassé 25 francs en 1725, 1726, 1740 et 1741, et 20 francs en 1724, 1739, 1752, 1757 et 1767. Le chiffre énorme de 51 francs 99 centimes donné pour l'année 1756 est probablement une faute d'impression ; Arnould et Messance, en effet, fixent à 16 livres 3 sous 9 deniers le prix moyen du setier de blé en cette année.

être vendus qu'en France et suivant les règlements minutieux imposés au commerce français : ces circonstances n'étaient point de nature à encourager les importateurs.

Que se passa-t-il enfin lorsque le gouvernement, dans les temps de cherté, prend à sa charge l'importation des grains étrangers? Les négociants auxquels il s'adresse, dans les places du nord surtout, avouent n'être nullement au fait de ce genre de commerce[1].

En 1693, en pleine disette, sur quinze des plus notables négociants de Rouen, cinq seulement consentirent, sur la proposition de l'intendant, à faire venir des blés de la Baltique; les autres s'excusèrent sur leur ignorance. Un certain Le Gendre réussit pourtant à constituer une compagnie de treize marchands rouennais pour l'importation des blés du nord; mais, de ces treize marchands, cinq seulement étaient des commerçants en blé[2]. Soixante-quinze ans plus tard, en 1768, l'ignorance n'est pas moins grande : on est tout surpris d'apprendre par une lettre de Roubaud le cours du blé à Königsberg et à Danzig, le taux du fret pour Rouen et le Havre[3].

La France cependant ne pouvait pas toujours se suffire à elle-même. En cas de mauvaise récolte, une importation de dix à onze millions de livres, telle que celle indiquée par Roubaud pour les années 1748, 1749 et 1750 était encore insuffisante. Le gouvernement crut trouver le salut dans des mesures artificielles.

1. Il faut naturellement faire exception pour Marseille dont la situation était toute spéciale : les négociants de Marseille pratiquaient couramment l'importation des grains; ils entretenaient avec les producteurs ou marchands étrangers des relations permanentes.

2. Arch. nat., G[7], 1632. Lettres de l'intendant de Rouen des 1[er] et 15 octobre 1693.

1. Le *Journal de commerce* (1759-1762) avait bien essayé de publier régulièrement les prix et les frets de Hollande, de Danzig et de Könisberg; mais cette tentative ne semble pas avoir eu le moindre succès.

Un premier moyen fut de confier à des commissionnaires spéciaux, agissant au nom et pour le compte de l'État, l'achat direct et l'importation des blés étrangers : inauguré en 1709 et 1710, ce système fut repris par Machault, l'abbé Terray et Necker[1].

Un second moyen consista à accorder des primes d'importation au commerce libre.

C'est en 1768 que nous voyons ce système mis en pratique pour la première fois. La récolte de 1767 avait été médiocre, celle de 1768 mauvaise. Le 19 septembre de cette même année, le gouvernement abaissa dans une notable proportion les droits d'entrée perçus sur les grains.

Mais cette mesure ne paraissant pas suffisante, le gouvernement eut recours aux primes d'importation. L'arrêt du Conseil du 31 octobre 1768, tout en conservant les droits d'entrée, accorda aux grains importés par mer, une prime de tant par quintal calculée en raison de l'époque de l'introduction; le tableau suivant indique le taux de la prime pour les différentes sortes de grains et par quintal.

	Blé.	Seigle.	Orge et autres menus grains.
1° Du 1er novembre 1768 au 1er février 1769.	12 s. 6 den.	8 s. 4 den	4 s. 2 den.
2° Du 1er février au 1er avril 1769.	8 s. 4 den.	6 s. 8 den.	3 s. 4 den.
3° Du 1er avril au 1er juin 1769.	4 s. 2 den.	3 s. 4 den.	1 s. 8 den.

Les blés importés pouvaient être réexpédiés à l'étranger ou dirigés sur un autre port français après remboursement préalable des primes touchées.

1. Correspondance des intendants avec le contrôleur général en 1709 et 1710. Arch. nat., G[7], 1630-1658; Biollay, *Le Pacte de Famine*, chap. II, III et VIII.

De plus, les navires étrangers chargés de blé étaient exemptés du droit de tonneau jusqu'au 1er juillet 1769[1].

Nous ignorons le résultat pratique de ces mesures, mais il y a tout lieu de croire que ce résultat fut heureux. Turgot, en effet, alors intendant de Limoges, encouragea de la même manière l'importation des grains dans sa généralité et les dispositions qu'il prit furent couronnées de succès. Dans le seul mois de décembre 1770, 1.655.885 livres de froment et de méteil et 1.395.420 livres de seigle furent débarquées sur les quais de Bordeaux[2].

On se rappelle enfin que, devenu ministre, c'est encore par des primes d'importation, beaucoup plus élevées cette fois, que Turgot combattit la cherté de 1775[3].

Malgré ces engagements officiels, l'importation se développait lentement. C'est qu'elle avait à lutter avec les règlements qui paralysaient le commerce des blés en France et souvent aussi avec le mauvais vouloir des autorités locales. Une fois de plus les mesures générales du gouvernement risquaient de demeurer lettre morte.

« Des faits notoires, dit Roubaud, ce sont les manœuvres employées par les marchands privilégiés de Dieppe pour écarter toute concurrence. Un commerçant nommé Jean avait osé faire entrer du blé dans le port. Ils s'efforcèrent de l'engager à le leur céder en lui offrant plus de bénéfice qu'il ne pouvait en attendre d'une vente publique : il le refuse.

Alors ils baissent insensiblement le prix de leurs grains, ils

1. Arch. nat., F11, 223.

2. Arch. nat., *Ibid.* Ce n'est point par des primes, à proprement parler, que Turgot encourageait le commerce d'importation : il accordait des avances sans intérêts aux marchands et au municipalités qu'il commissionnait.

Voir son *Compte rendu* au contrôleur général des opérations relatives à la disette. Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 72 et suiv.

3. Arrêts du Conseil des 25 avril et 8 mai 1775. Voir au chapitre XV.

vendent à perte afin de le forcer à baisser le prix des siens, de le punir de sa témérité et d'apprendre à tous les négociants qu'un pareil commerce serait leur ruine[1]. »

Déjà, dans un précédent chapitre, nous avons conté la prétention de la police de La Rochelle à exercer un droit de visite sur les grains importés et à n'en permettre la vente qu'après autorisation préalable[2].

On conçoit que les primes compensaient mal de pareilles tribulations.

Le système des primes fut maintenu sous Necker. Personnellement, Necker eût préféré confier à des commissaires le service de l'importation des blés étrangers ; mais son collaborateur, Montaran, insista pour le renouvellement des primes[3].

L'importation resta faible cependant. Necker, nous l'avons vu, redoutait les « manœuvres » des marchands ; cette défiance semblait un encouragement à l'arbitraire des autorités locales, et le retour aux minuties de règlements vexatoires effraya l'importation.

Aussitôt après son entrée aux affaires, Necker voulut être renseigné sur l'importation des blés étrangers en France. Par une circulaire en date du 12 août 1777, il prescrivit aux receveurs des fermes de lui soumettre mensuellement les états des grains importés.

Déjà, dans le précédent chapitre, nous avons parlé des différentes mesures auxquelles Necker eut recours pour attirer en France les blés du dehors. Sur le conseil de Montaran, l'intendant de Bordeaux, Dupré de Saint-Maur, accorda des primes aux blés importés en Guyenne, quelle qu'en fût la pro-

1. Roubaud, *Représentations aux magistrats*, p. 99.
2. Arch. nat., AD XI, 39. Arrêt du Conseil du 7 avril 1775.
3. Voir la lettre de Montaran à l'intendant d'Auch, du 28 octobre 1777. Arch. nat., F11*, 1.

venance ; son appel semble avoir été entendu, puisque 22.000 livres furent dépensées pour le service des primes ; mais ces 22.000 livres furent réparties entre quatre marchands seulement[1].

En même temps, Necker fit demander à Vienne, par l'entremise du ministre des affaires étrangères, Vergennes, l'autorisation d'importer trente ou quarante mille setiers de froment des Pays-Bas autrichiens dans les provinces françaises du sud-ouest ; l'Autriche accorda l'autorisation demandée, mais non sans se faire prier, et jusqu'à concurrence de vingt ou trente mille setiers seulement[2]. On s'adressa encore à l'Espagne qui autorisa l'expédition en France de 20.000 cahis[3]. On pensa même un instant à s'adresser au pape[4].

A la fin de février 1778, Necker affranchit du droit de tonnage les navires chargés de blé étranger à destination de Bordeaux et des autres ports français du sud-ouest et du midi. Au mois de mars, il accorda une prime de 30 sous par boisseau de blé importé à Bordeaux, et l'exemption du droit de tonnage pour les navires chargés de blé à destination d'Agde et de La Nouvelle[5].

1. *Inventaire sommaire des archives départementales*, Gironde, C. 1453, 1454. Le numéro 1462 de cette même série C contient une « correspondance de M. Dupré de Saint-Maur, intendant de Bordeaux, avec le ministre Necker, concernant la disette des grains pendant les années 1777 et 1778 ».

2. Lettre de Necker à Vergennes, du 2 février 1778. Arch. nat., F11*, 1.

3. Lettres des 11 avril et 22 mai 1778. Arch. nat., *ibid.* « *Cahis*, mesure des grains en Espagne, principalement à Alicante, Séville et Cadix : 100 cahis font 158 6/7 setiers de Paris..... Un cahis pèse 381 livres de marc pour le froment, 357 pour le seigle, 174 pour l'avoine. » Savary, *Dictionnaire de commerce*, t. I, p. 729, au mot *cahis*. Voir aussi, dans le même dictionnaire, les mots *caffis* et *cassis*. Suivant les comptes de la compagnie d'Afrique, un caffis d'Alger valait une charge et demie de Marseille. Arch. nat., G7, 1648.

4. Lettre à Vergennes, du 8 mai 1778. Arch. nat., F11*, 1.

5. La prime de 30 sous par boisseau de Bordeaux équivalait à une prime de 60 sous par setier de Paris ou de 25 sous par quintal ; c'était donc une prime considérable.

Malheureusement, les facilités accordées à l'importation ne reçurent pas une publicité suffisante. Ainsi nous voyons par une lettre de Montaran qu'un négociant de Dunkerque, Devines, ignorait l'exemption du droit de tonnage pour les navires chargés de blé.

D'un autre côté les autorités des ports empêchaient parfois les navires étrangers de décharger leurs blés. Dans une lettre du 4 mars 1778, Necker se plaint à Sartines, ministre de la marine, de ce que les autorités du port de Nantes refusent la libre pratique aux navires étrangers[1].

Enfin, persuadé que le commerce privé resterait toujours, dans les moments de cherté, au dessous des besoins du public, Necker consentit de fortes avances à des marchands qu'il chargea d'aller acheter des grains à l'étranger. Dès le commencement de mars 1778, il avait ainsi distribué plus de deux millions de livres à des marchands, en avances pour des achats de blés du nord[2].

Les résultats de ces différentes mesures, nous les connaissons. Necker avait exagéré les besoins réels des provinces du sud-ouest : elles reçurent plus de blé qu'elles n'en pouvaient consommer.

Nous avons vu, à la fin du chapitre précédent, l'administration fort embarrassée de chargements de blé étranger dont elle ne trouvait plus le débit[3].

Essayons de porter un jugement d'ensemble sur la première administration de Necker en matière de grains. Imbu des mêmes préjugés que la plupart de ses prédécesseurs, il redoute l'exportation des grains comme le pire des dangers ;

1. Lettres de Montaran à Devines, du 10 mars 1778, et de Necker à Sartines, du 4 mars 1778. Arch. nat., F11*, 1.
2. Lettre de Necker au maréchal de Mouchy, du 9 mars 1778. Arch. nat., *Ibid.*
3. Voir page 454.

la doctrine des physiocrates n'a point eu de prise sur lui : il interdit l'exportation alors que rien ne commandait cette mesure extrême.

Favorable au contraire à l'importation des grains étrangers, il croit l'encourager de toutes ses forces ; mais, par l'avidité des marchands et de leurs manœuvres, il ne fait rien pour développer l'initiative privée. Il préfère s'en remettre à des commissionnaires, renouvelant ainsi les pratiques de l'abbé Terray, quoique sur une moindre échelle et sans les ériger en système.

En 1777-1778, les provinces du sud-ouest sont menacées de disette. Mal renseigné, exagérant sans raison ses appréciations pessimistes, Necker prend des mesures d'approvisionnement hors de proportion avec les besoins réels. Le commerce et le public prennent peur ; le blé se cache ; puis, quand chacun a repris son sang-froid, on constate qu'il y a du blé en trop.

Necker se comptait parmi les défenseurs résolus de la libre circulation des grains à l'intérieur. Mais cette prétention n'était qu'à demi justifiée : partisan de la liberté de circulation sur les routes et les rivières, il n'étendait point cette liberté aux échanges de la denrée. Dans la pratique, il n'a point donné au commerce intérieur la liberté qui devait en arrêter l'extension.

En résumé, sans abroger les règlements nouveaux, sans remettre positivement en vigueur les règlements anciens, Necker s'est contenté de placer la « sagesse de l'administration » au dessus de la loi. N'était-ce pas le meilleur moyen de détruire la législation nouvelle avant même qu'elle n'eût porté des fruits, de jeter le trouble dans les esprits, d'encourager l'arbitraire des autorités locales, gagnées d'avance à la routine, de retarder enfin l'émancipation du commerce des blés préparée par les réformes libératrices de Turgot ?

CHAPITRE XVIII

DE CALONNE. RETOUR AUX IDÉES DE LIBERTÉ

Le ministère de Calonne marque un retour aux idées de liberté. Les physiocrates redeviennent, pour un temps, les inspirateurs de l'administration française en matière de commerce des grains. Est-ce à dire que le nouveau contrôleur général ait eu une part prépondérante dans ce changement heureux? Non : Calonne n'avait pas de système; mais il eut le mérite d'organiser au contrôle général une commission permanente qui, sous le titre d'*Administration de l'agriculture*, sut défendre avec habileté les intérêts du commerce des grains[1].

L'administration de l'agriculture fut placée sous la présidence de Gravier de Vergennes, neveu du ministre des affaires étrangères et directeur du département des impositions et de l'agriculture. C'est à lui d'ailleurs, probablement, qu'appartenait l'initiative de cette institution : accidentelle, la sècheresse extrême des premiers mois de l'année 1785, donne l'idée

1. L'*Administration de l'agriculture* était comme une image réduite du ministère spécial de l'agriculture et du commerce intérieur que Bertin s'était réservé en 1763 et qu'il dirigea pendant dix-sept ans.

Nous avons parlé déjà de cette institution dans un précédent chapitre : nous avons vu comment Necker, « par esprit d'économie et peut-être aussi par malveillance pour les physiocrates », avait forcé Bertin à se retirer en 1780. Les différents départements du ministère de Bertin avaient été réunis de nouveau au contrôle général, et les *objets relatifs à l'agriculture* placés sous la direction de d'Ailly, chef du bureau de l'imposition, Pigeonneau et De Foville, *L'administration de l'agriculture au contrôle général des finances* (*1785-1787*). *Procès-verbaux et rapports*. Introduction, p. VII.

d'organiser au contrôle général un comité permanent chargé de l'administration générale de l'agriculture.

L'*Administration de l'agriculture* se réunit pour la première fois chez M. de Vergennes, le 16 juin 1785. Elle était composée de six membres, M. de Vergennes, président; Tillet, membre de l'Académie des sciences et de la Société d'agriculture de Paris, célèbre par ses études sur la carie des blés et sur les insectes nuisibles à la conservation des grains; Darcet, ancien précepteur du fils de Montesquieu, professeur au Collège de France, sinon agronome, du moins chimiste et géologue éminent « et l'un des partisans les plus éclairés des réformes que l'ancien régime n'avait pas le courage d'accomplir »; Lavoisier, l'illustre chimiste, propriétaire en Vendômois d'une terre où il avait fait de nombreuses et utiles expériences; Dupont de Nemours, « le plus ardent défenseur des doctrines des physiocrates », membre de la Société d'agriculture de Paris; enfin, Poisonnier, médecin consultant du roi, conseiller d'État, membre de l'Académie des sciences et des Académies de Saint-Pétersbourg et de Stockholm.

Plus tard, de nouveaux membres furent adjoints à la commission : en juin 1786, l'abbé Lefebvre, procureur général de l'ordre de sainte Geneviève, membre de la Société d'agriculture de Paris, « personnage remuant, ambitieux, vif et pratique »; puis, dans les derniers mois de l'année 1786, le duc de Liancourt, « un de ces grands seigneurs instruits et libéraux qui avaient compris..... le rôle qu'aurait pu jouer l'aristocratie française », M. de Cheyssac, grand maître des eaux et forêts, Courtois de Minut, intendant du commerce, Lehoc, écrivain et diplomate, enfin le Polonais Lazowski, fils d'un gentilhomme qui avait suivi Stanislas Leszczinski en Lorraine, entré fort jeune au service de la France, et récemment nommé, grâce à la protection du duc de Liancourt, inspecteur ambu-

lant des manufactures : ce Lazowski devint par la suite un des chefs de la commune révolutionnaire[1].

La commission devait examiner les mémoires adressés au contrôleur général; mais le souci des questions de théorie ne lui fit point oublier les intérêts pratiques de l'agriculture et du commerce des grains. Elle examina un mémoire de Lazowski sur la comparaison du revenu territorial de la France avec celui de l'Angleterre; elle écouta un rapport de Dupont de Nemours sur les inconvénients du système prohibitif; mais elle s'occupa aussi de la culture des plantes fourragères et encouragea les semis de la *betterave champêtre* ou *racine de disette*, alors à peine connue en France.

Désireux d'entrer en relations avec les provinces, tant pour y répandre ses instructions que pour en recevoir des renseignements précis sur l'état de l'agriculture et de ses besoins, la Commission s'adressa au clergé des campagnes : elle avait de trop bonnes raisons de se défier des intendants et de leur subdélégués, dont la bonne volonté se réglait toujours sur celle du contrôleur général[2].

L'abbé Lefebvre fut chargé de cette correspondance avec les curés : en 1787, le nombre des correspondants dépassait 900.

A la séance du 4 août 1786, l'abbé Lefebvre lut des extraits de sa correspondance avec les curés de la Champagne, de la Brie et de l'Orléanais. Tous ou presque tous se plaignaient du bas prix des grains. « Le bon prix, disaient-ils, avait donné de l'activité à l'agriculture; la baisse trop rapide et trop longtemps continuée l'a fait retomber dans sa première langueur et les fermiers ne peuvent plus se soutenir[3].

1. Pigeonneau et De Foville, ouv. cité, pp. XI, XVIII, XXIII et XXIV.
2. *Ibid.*, p. XVII.
3. *Ibid.*, p. 288.

Ces plaintes quasi générales mirent à l'ordre du jour la question de l'exportation.

Le président de la Commission, Vergennes, en écrivit à Montaran; mais celui-ci ne comprit point l'objet de la lettre, ou du moins feignit de « ne la pas entendre ». Il répondit que l'exportation était libre de province à province, « comme si ce n'était pas de la sortie à l'étranger dont il était question. » (Procès-verbal de la séance du 17 novembre 1786)[1].

Quelques jours plus tard, le 24 novembre, il est question de nouveau de l'importation des grains : « on a senti de plus en plus la nécessité de la permettre. M. l'abbé Lefebvre, qui en avait écrit circulairement à ses correspondants, comme il s'en était chargé, a rendu compte des réponses qui lui étaient parvenues. Sur 161 correspondants, 97 demandent la liberté de l'exportation et 64 demandent que la prohibition subsiste. » Le 22 décembre, Lazowski continue la lecture d'un long mémoire sur les conditions générales de la production agricole en France.

Après s'être étendu « sur les inconvénients du droit de parcours » il ajoute : « Un autre fléau de l'agriculture, le plus terrible de tous, est le système prohibitif du Gouvernement relativement au commerce des grains, système qui limite l'industrie du cultivateur, et lui défend de récolter du blé au delà de ce qui est nécessaire à la consommation du royaume[2]. »

Dès la séance du 24 novembre 1786, Dupont de Nemours s'était engagé à composer promptement un mémoire sur l'exportation des grains. Le 19 janvier 1787, il rend compte à la Commission de ses démarches auprès du contrôleur général, qu'il a entretenu de l'exportation ainsi que des motifs sur lesquels la Commission fonde son vœu de la voir rétablir. Ce

1. *Ibid.*, p. 316.
2. *Ibid.* p. 334.

ministre dit-il, est décidé à proposer les dispositions qui suivent au roi et à l'assemblée des notables.

1° De confirmer l'édit de 1764 et les lettres patentes de 1776(?) en ce qu'elles ordonnent qu'il sera libre à toutes personnes, de quelque état et condition que ce soit, de faire le commerce des grains et farines, soit dans l'intérieur du royaume, soit au dehors.

2° De déroger à ces mêmes lois en ce qu'elles avaient réglé que l'exportation serait permise ou défendue, suivant que le prix des grains serait au dessus ou au dessous d'un certain chiffre.

3° D'ordonner que la liberté d'exporter serait l'état habituel, se réservant seulement de suspendre cette exportation par des lois locales et particulières sur la demande des provinces et des assemblées provinciales qui seront incessamment établies, sans que cette défense puisse jamais être portée pour un plus long terme que celui d'une année, sauf à la prolonger par une nouvelle décision si les besoins l'exigent et d'après une nouvelle demande des assemblées provinciales[1].

Fidèle à sa promesse, De Calonne présenta à l'assemblée des notables de 1787 un mémoire sur le commerce des grains. Dès les premiers mots, il se prononçait nettement pour la liberté : « La question du commerce des grains, si longtemps débattue, est du nombre de celle que le temps, l'expérience et la libre communication des idées ont fait parvenir à leur maturité ; tout a été dit de part et d'autre, et l'on peut voir que le principe qui réclame une grande liberté a prévalu dans

1. *Ibid.*, p. 357. Dupont de Nemours se trompait en citant des *lettres patentes* de 1776 ; il voulait parler sans doute de la ou des déclarations rendues en 1776 et autorisant la sortie des grains par les provinces de Languedoc, de Roussillon, de Pau pour Bayonne, de Bordeaux et de Provence. Voir le commencement de notre chapitre XVI.

dans les esprits. Il est temps que l'autorité le consacre et achève de fixer les idées publiques à cet égard. »

Mais l'extrême susceptibilité du peuple sur l'objet de sa subsistance « exige l'annonce de quelque précaution même pour les accidents imaginaires ». De Calonne reconnaît la nécessité, « dans une matière aussi délicate », des précautions que l'administration peut et doit se réserver ; mais il veut que les ressorts en soient invisibles : « Il faut, dit-il, que le peuple puisse en jouir sans s'en apercevoir ; trop annoncées, elles deviendraient pour lui un sujet d'alarmes : leur objet sera de pourvoir non à des inconvénients réels de la liberté, mais à des premiers moments d'une crainte qui pourrait égarer les opinions ; pour le temps qui suit, la liberté s'en charge. C'est ainsi que par des moyens simples et prudemment ménagés, la surveillance de l'administration garantira de toute atteinte une loi réclamée depuis longtemps par la raison et par l'intérêt général. » De Calonne terminait son mémoire par les trois propositions dont il avait donné connaissance à Dupont de Nemours et que celui-ci avait communiquées le 19 janvier à l'Administration de l'agriculture[1].

La loi libératrice annoncée par De Calonne ne fut promulguée que le 17 juin 1787, sous forme de déclaration enregistrée le 25 du même mois. De Calonne n'était déjà plus au contrôle général : acculé à la banqueroute, il s'était retiré en avril 1787. Loménie de Brienne avait été nommé à sa place le 1er mai, après le « ministère de trois semaines » de M. de Fourqueux[2].

1. *Ibid.*, p. 474, dans l'Appendice. Il est très probable que le mémoire de De Calonne avait été écrit par Dupont de Nemours lui-même. De Calonne le nomma conseiller d'État et commissaire général du commerce ; c'est ainsi que Dupont fut chargé de la correspondance pour le commerce du nord. Voir le dictionnaire Lalanne et l'Almanach royal de 1788.

2. Dupont de Nemours faillit perdre sa place quand Loménie de Brienne fut nommé au contrôle général : on ne lui pardonnait pas « d'avoir déterminé M. de

La déclaration du 17 juin 1787 mérite une analyse détaillée.

Un assez long préambule rappelle tout d'abord que l'exportation des grains a été autorisée par une déclaration du 10 février 1776, « sous les mêmes règles qui avaient été adoptées par le feu roi dans l'édit du mois de juillet 1764 », et qu'une facilité de plus a même été ajoutée par des lettres patentes du 25 mai et une déclaration du mois de septembre de la même année portant « que la sortie des grains à l'étranger aurait lieu ou serait suspendue d'elle-même, suivant que le prix des blés serait au dessus ou au dessous de 12 livres 10 sous le quintal. »

Puis, « quelques inquiétudes s'étant élevées sur la récolte de 1777, l'exportation des grains fut interdite au mois de septembre de la même année et dans le cours de la suivante. Depuis, l'exportation des grains a été différentes fois permise ou défendue par voie d'administration. »

Mais le commerce a besoin de plus de stabilité : le moment paraît venu « de fixer les principes sur cette matière, et de déclarer que la liberté du commerce des grains doit être regardée comme l'état habituel et ordinaire », la prohibition ne devant être que l'exception.

Fourqueux à accepter le ministère. « Dupont a raconté cet incident et donné son jugement sur le nouveau ministère dans une longue lettre du 11 juillet 1787 à Georges-Louis de Edelsheim, *badische Oberkammerherr und Gesandter beim schwäbischen Kreis.* « Mon général, écrit-il en parlant de Fourqueux, s'est retiré avec les honneurs de la guerre. J'ai été désigné pour en payer les frais. J'ai senti tout le péril de ma position ; mais, comme son plus mauvais résultat était de redevenir laboureur, libre et pauvre, trois métiers dont j'ai l'expérience et qui ne m'inspirent aucun dégoût, je n'ai pas été fort alarmé. » Congédié assez brutalement, Dupont remit au nouveau ministre un « mémoire expositif de ses services » ; ce mémoire produisit l'effet qu'il en avait attendu : M. de Toulouse le pria de garder ses fonctions. Dupont ne prédit pas une longue carrière au nouveau ministère : « Il a été acheté par de bien grandes promesses, dit-il, bien difficiles à réaliser, surtout pour quelqu'un qui ne veut point de secours, qui n'a que des admirateurs et des ennemis, qui croit pouvoir porter seul un monde. » B. Erdmannsdörffer, *Politische Korrespondenz Karl Friedrichs von Baden*, 1783-1806, Heidelberg, 1888, t. I, pp. 269-276.

Dans son mémoire remis à Brienne, Dupont de Nemours revendiquait l'honneur d'avoir préparé le traité avec la Russie.

Ce préambule était suivi du texte même de la déclaration : « A compter du jour de la publication de la présente déclaration, il sera libre pour toujours et à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de faire le commerce des grains et des farines de province à province dans tout l'intérieur de notre royaume : permettons pareillement à tous nos sujets de faire le dit commerce avec l'étranger par tous nos ports et par tous les passages de nos frontières où il y a bureau de nos droits de traite : nous réservant néanmoins de suspendre la liberté de ladite exportation hors du royaume pour celle de nos provinces où les états et assemblées provinciales nous aurons demandé ladite suspension, et lorsque nous en aurons reconnu nous-mêmes la nécessité, sans que ladite suspension puisse, audit cas, s'appliquer aux autres provinces pour lesquelles elle n'aurait pas été demandée et reconnue nécessaire. Ne sera non plus ladite suspension ordonnée pour un plus long temps que celui d'une année, sauf à la prolonger par une nouvelle décision, dans le cas où la continuation des besoins l'exigerait, et que la demande en serait renouvelée par lesdits états ou lesdites assemblées provinciales. Avons dérogé et dérogeons aux dispositions de tous édits, déclarations, arrêts et règlements qui seraient contraires à notre présente déclaration et spécialement aux dispositions de l'édit de juillet 1764, de notre déclaration du 10 février 1776, de nos lettres patentes du 25 mai suivant, et de notre déclaration du mois de septembre de la même année, par lesquels il avait été réglé que l'exportation serait permise ou défendue, suivant que le prix des grains serait au dessus ou au dessous d'un certain terme[1]. »

1. Arch. nat. AD XI, 40. Le préambule de cette déclaration témoigne qu'elle est l'œuvre d'un physiocrate, de Dupont de Nemours probablement.

Pour ce qui est de la prétendue déclaration du 10 février 1776 et des lettres patentes du 25 mai de la même année, voir plus haut.

La déclaration du 17 juin 1787 peut passer pour une seconde édition, mais revue et corrigée, de l'édit de juillet 1764. L'expérience avait montré quel parti savaient tirer du maximum prohibitif les marchands intéressés à la suspension de l'exportation : désormais, plus de maximum prohibitif; le principe de l'exportation libre devient la règle générale. L'édit de 1764 ne contenait aucune disposition sur la reprise de l'exportation. Suspendue dans les formes légales, l'exportation devenait prisonnière du bon plaisir de l'administration; on l'avait bien vu sous Terray et Necker. La déclaration de 1787 comble cette lacune de la législation de 1764 : l'exportation ne peut être suspendue que sur la demande expresse des états et des assemblées provinciales ; le plus long terme de cette suspension est fixé à une année; le caractère en est strictement local; toute prolongation est subordonnée à une demande nouvelle des états et des assemblées provinciales. Il n'y a pas à s'y tromper : ces garanties étaient une protestation contre le système de Necker; elles émancipaient l'exportation de la tutelle administrative.

Elles ne furent pas suffisantes cependant, et cela pour deux raisons : la première, c'est que l'observation des lois n'était point alors la vertu dominante de l'administration ; la seconde, que la rédaction même de la déclaration de 1787 prêtait à l'équivoque. « Ne sera non plus, y lisait-on, ladite suspension ordonnée pour un plus long temps que celui d'une année, sauf à la prolonger par une nouvelle décision, dans le cas où la continuation des besoins l'exigerait et que la demande en serait renouvelée par lesdits états ou lesdites assemblées provinciales. » Ce dernier membre de phrase était mal protégé par la conjonction « et » : on verra une fois encore l'administration s'ériger en juge des « besoins » et maintenir les interdictions d'exporter sans attendre ni demander l'avis des provinces.

Dans son mémoire à l'assemblée des notables, De Calonne avait dit que la question du commerce des grains était mûre, et qu'il était temps que l'autorité consacrât le principe de la liberté. Oui, sans doute, il était temps « de fixer les idées publiques à cet égard »; entre tant de dispositions législatives souvent contradictoires, on ne savait plus retrouver la loi. Mais, si la question du commerce des grains était mûre dans l'esprit des hommes de progrès, elle ne l'était pas pour la masse de la nation. Les partisans des anciens règlements étaient nombreux encore, et le système de Necker trouvait des défenseurs entêtés.

On peut juger de leur force par la correspondance du procureur général du Parlement de Paris, Joly de Fleury, correspondance dont nous avons cité déjà et dont nous citerons encore quelques extraits.

On se rappelle la lettre du procureur fiscal du bailliage de Valençay : après avoir demandé au procureur général si l'édit « rendu du temps de M. Turgaut (*sic*) » devait encore avoir son exécution, il concluait en ces termes : « Je vous serais donc bien obligé, Monseigneur, de me dicter au plus tôt la conduite que je dois tenir ; et si je laisserai les choses aller leur libre cours, ou si je tiendrai la main à ce que le public soit servi avant que les marchands étrangers aient fait leurs enarrhements[1]. »

A la moindre hausse des prix, de plus haut placés que le procureur fiscal de Valençay perdaient la tête : ils ne voyaient de salut que dans les mesures de prohibition.

En 1784, à la suite d'une sécheresse dans les provinces du centre et de l'est (Auvergne, bassin supérieur de la Savoie,

1. Bibl. nat., mss. Joly de Fleury, n° 1743, f° 161, lettre du 15 décembre 1784.

partie de la Champagne)[1], le prix du blé s'éleva brusquement, la hausse fut même assez forte sur certains marchés[2].

Mais on s'aperçut bientôt que la récolte n'était pas aussi compromise qu'on l'avait cru d'abord, et les prix s'abaissèrent[3].

Que fit cependant l'administration centrale? Saisie de peur dès les premiers bruits de cherté, elle n'entendit pas s'être inquiétée pour rien : elle s'imagina que les expéditions de blé pour la Provence, en transit par Marseille, dissimulaient une exportation à l'étranger. Montaran reprit la thèse qu'il avait déjà soutenue en 1778 : il prétendit que le transport de Septêmes à Aix n'était qu'un trompe l'œil, qu'en réalité les blés

1. Lettre de De Calonne au procureur général, du 30 juin 1784. Bibl. nat., *ibid.*, n° 1742, f° 29.

2. Voici, par exemple, quels furent les prix du blé à Saint-Dizier en Champagne.

Avril	1784	38 à 45	sous	le boisseau.	
Mai	—	40 à 52	—	—	
5 Juin	—	45 à 52	—	—	
12 Juin	—	50 à 56	—	—	
19 Juin	—	54 à 58	—	—	

Ibid. n° 1743 f° 64. Extrait des minages de Saint-Dizier. Bibl. nat.

3. Dans sa lettre du 30 juin à Joly de Fleury, De Calonne reconnaît que la cherté est réelle en Auvergne, à Blois et dans quelques autres lieux, et qu'elle a été le résultat de spéculations « sur les intempéries qui pouvaient être contraires au succès des récoltes » ; « mais, ajoute-t-il, le temps, devenu favorable pour les productions, les ressources que plusieurs d'entre elles procurent déjà pour la subsistance du peuple, et le moment de la moisson auquel nous touchons, tout me fait penser et espérer que la cherté des grains ne sera que momentanée. »

Le lieutenant général de la prévôté de Saugues (département de la Haute-Loire) écrit que la sécheresse « a fait augmenter prodigieusement le prix des grains, « mais qu'heureusement l'ordre public n'a pas été troublé « attendu qu'il est venu des grains du côté de Saint-Flour, que l'on a vendus et que l'on vend encore de 22 à 23 francs le setier. » Lettres des 12 juin et 1[er] juillet 1784. Bibl. nat., *Ibid.*, n° 1743, F[os] 89 et 93. Le 10 juin, le procureur de Meaux informe Joly de Fleury qu'aux derniers marchés le prix du blé s'est élevé à 20 livres 10 sous le setier (soit 8 livres le quintal, prix fort raisonnable, en somme); cette hausse s'explique par une perception plus sévère des droits de marché. *Ibid.* f° 29.

étaient ramenés à Marseille et de là expédiés à l'étranger, et qu'il en serait toujours ainsi tant qu'on tolérerait l'expédition des blés de Provence à Marseille. L'intendant de Provence, De la Tour, renouvela les explications qu'il avait déjà données six ans auparavant : il rappela que le transport fictif des grains à Aix et la réexpédition sur Marseille ne pouvaient donner aucun profit et que d'ailleurs le haut prix des blés de Provence ou de Languedoc en rendait l'exportation invraisemblable.

Quant à l'interdiction des expéditions de blé français à Marseille, elle n'aurait d'autre résultat que d'affamer la ville : oubliait-on que les vents du nord-ouest, qui soufflaient parfois des mois entiers, fermaient le port de Marseille aux arrivages du Levant et d'Italie[1] ?

Montaran n'insista pas : il se rendit à l'évidence.

Plus effrayées encore qu'on ne l'avait été à Paris, les autorités de province agirent avec une précipitation fâcheuse : en maint endroit, elles remirent en vigueur les anciennes mesures de prohibition que la législation nouvelle avait condamnées.

Le 27 août 1784, le procureur de Montereau se plaint d'une augmentation *considérable* du prix des grains, « augmentation qui, dit-il, n'a certainement pas pour cause une disette naturelle, mais bien l'exportation excessive qu'en font trois ou quatre marchands. » Il paraît même que ces marchands, par crainte de l'indignation du peuple, avaient pris le parti de faire presque tous leurs enlèvements pendant la nuit : c'est au moins ce qu'on avait « assuré » au procureur. Il se plaint aussi de ce que la législation « qui semble autoriser ces abus » subsiste toujours, de ce qu'elle lie les mains des officiers de police réduits à être les tristes témoins du mal qu'ils ne peuvent empêcher. La magistrature et la police n'étaient pourtant pas

1. Lettres de De la Tour à Montaran, des 30 octobre 1784 et 3 janvier 1785; lettre du même à De Calonne du 15 décembre 1784. Arch. nat. F^{11}, 224.



aussi désarmées que le procureur semblait le dire, et la fin de sa lettre en témoigne.

Des femmes de la campagne étaient venues à la ville marchander du blé à un laboureur; celui-ci en voulait 22 livres 10 sous le setier. Survint un marchand qui offrit un prix tellement supérieur « qu'il était impossible que lui, marchand, n'emportât la préférence. » Ces femmes étant venues porter plainte devant le procureur, il leur avait fait délivrer par le commissaire de police la quantité de blé qu'elles avaient marchandée, et pour le prix demandé d'abord par le laboureur. « Mais, ajoute-t-il, cet acte de justice de ma part (car je crois pouvoir le qualifier ainsi) n'a fait qu'occasionner de plus grands abus au marché suivant..., où nos marchands ont, dès avant l'ouverture du marché, pratiqué et fait pratiquer par leurs émissaires les laboureurs dont ils ont acheté secrètement tout le blé..., en sorte que le blé n'y a été exposé que pour la forme et que la cloche qui donne le signal de la vente n'avait pas achevé de sonner que tous les sacs étaient déjà fermés; et ce n'a été que *par une espèce de violence* et par la menace du recours à notre autorité que les boulangers ont pu se faire livrer du blé au prix exorbitant que les marchands venaient d'y mettre[1]. »

Le prêtre Bardonnet, curé du village de Remenecourt, près de Bar-le-Duc, avait vendu une partie de son blé. Quand il voulut le livrer, un certain Simon Lombard, « milicien pour la province du Barrois », et fils du lieutenant de la paroisse, ameuta les paysans : on s'opposa à la livraison, on s'empara

1. Lettre du procureur de Montereau au procureur général Joly de Fleury du 27 août 1784. Bibl. nat., mss. Joly de Fleury, n° 1743, f° 32. On pourrait croire que le prix du blé à Montereau fut alors exorbitant : il n'en était rien. Au commencement de mai 1784, c'est-à-dire avant la sécheresse, le blé se vendait à Montereau de 27 à 30 livres le setier de Paris, et le méteil de 20 à 24 livres. *Ibid.*, f° 35.

d'une partie du chargement que l'on paya le prix que l'on voulut. Le procureur du bailliage de Bar-le-Duc dénonça le fait au procureur général du parlement de Paris : il y voyait une violation, non point des lettres patentes de 1774 dont il ne dit pas un mot, mais d'une ordonnanec de 1670. D'ailleurs, « le fait dont il est question n'étant pas de l'espèce ordinaire », il n'avait voulu commencer aucune poursuite « sans en prévenir le procureur général et lui demander ses ordres ».

Le procureur général se montra indulgent : il se contenta de prescrire la publication et l'affichage, dans la paroisse de Remenecourt et, s'il le fallait, dans les autres paroisses du ressort, d'une ordonnance menaçant d'une amende de vingt livres les contrevenants à la déclaration (non pas à la déclaration, mais aux lettres patentes) de novembre 1774[1].

Une amende de vingt livres pour infraction à la libre circulation des grains peut paraître bien légère. C'est que le procureur général lui-même n'admettait point sans restriction cette liberté de la circulation des grains.

Le procureur du bailliage de Blois lui écrivait, le 22 juin 1784, que le blé était à 50 livres le muid et ajoutait que la liberté de circulation et d'exportation n'était un avantage qu'autant qu'elle était surveillée et « arrêtée dès les premiers moments de la crainte fondée d'une mauvaise récolte ». Joly de Fleury lui répondit aussitôt que ces remarques méritaient la plus grande attention et qu'il ne les perdrait point de vue ; et, le jour même, il envoyait au contrôleur général une copie de cette lettre du procureur de Blois[2].

1. Bibl. nat., mss. Joly de Fleury, n° 1742, f°s 7, 8, 9 et 10. Lettre du procureur de Bar-le-Duc du 27 juin 1784, réponse de Joly de Fleury et procès-verbal de la plainte du curé.

2. *Ibid.*, f°s 26, 27, 28. Par *exportation*, le procureur de Blois n'entendait point l'exportation à l'étranger, mais l'exportation de province à province. Les intendants qui soutenaient la liberté du commerce malgré la hausse des prix s'expo-



En 1785 la sécheresse fut grande aussi sur la basse Loire, dans les généralités du Poitou et de La Rochelle. Les prix s'élevèrent, mais l'évènement ne justifia point, semble-t-il, les inquiétudes de l'administration[1]. Il y eut pourtant des troubles dans certaines localités du Poitou; comme à l'ordinaire, ces troubles étaient dirigés contre les boulangers et les marchands accusés, les premiers, de hausser les prix sans mesure, les seconds, d'accaparer les blés pour amener la disette. Parfois le motif de ces troubles était des plus insignifiants : ainsi le procureur de Saint-Maixent écrit que des femmes s'étaient soulevées parce qu'un certain Boutin avait acheté six boisseaux de blé (lettre du 12 octobre 1785)[2].

Inquiets, les officiers de police et de justice appelèrent

saient à des dénonciations. On trouve dans les papiers de Joly de Fleury un mémoire daté du 25 mai 1784 et intitulé : *Observations sur ce qui s'est passé dans la généralité de Rouen à l'occasion de la cherté des grains et réflexions qui en résultent*. L'intendant de Rouen, Thiroux de Crosne, était accusé d'avoir autorisé l'exportation des grains de Normandie jusqu'en décembre 1783, tandis qu'il eût dû l'interdire dès le mois de septembre, de s'être opposé à la mise en vente des blés que l'administration avait en réserve et d'avoir soutenu que le commerce libre suffisait à assurer l'approvisionnement de la province. L'intendant eût pu répondre que, s'il avait autorisé l'exportation, c'était à la suite de réclamations nombreuses. Il ressort de ce mémoire que l'intendant finit par consentir à la vente des blés de l'administration ; mais ces blés furent vendus fort au dessous du cours (d'un tiers au dessous, soit de cinq livres par quintal) et ce bas prix avait effrayé les marchands. L'auteur du mémoire est un adversaire décidé de l'exportation des grains, quant à la circulation intérieure, il voudrait l'entourer « de grandes précautions »

1. Dans leurs lettres et leurs rapports, les officiers de police et de justice citent peu de chiffres : ils se contentent de phrases générales. Le procureur en la sénéchaussée de La Rochelle écrit, le 27 août 1785, que certaines paroissss n'ont pas récolté de blé « pour les nourrir un mois », que la livre de pain ordinaire coûte 3 sous 3 deniers et qu'il est à craindre de la voir monter bientôt à 5 sous, tandis qu'il se souvient l'avoir vue à 1 sou 3 deniers en 1763. Bibl. nat., mss. Joly de Fleury, n° 1742, f° 72. Non, le pain ordinaire ne monta point à 5 sous; il ne dépassa pas le prix de 3 sous 7 deniers. Voir les taxes de l'hiver 1785-1786, *ibidem*.

2. L'intendant de Poitou avait écrit à De Calonne qu' « une émeute » avait éclaté à Jazeneuil et qu'il y avait eu des troubles à Sauxai et à Saint-Sauvant. Voir la lettre de De Calonne à Joly de Fleury du 23 septembre 1785. *Ibid.*, f° 69.

l'attention du procureur général du parlement de Paris sur la nécessité impérieuse de prendre des mesures contre la cherté. Le lieutenant de police de Niort, de la Bouterie, attribue tout le mal aux marchands et à leurs achats en masse ; il indique le remède : « il n'est point de moyens plus sûrs pour prévenir les dangers dont nous sommes menacés que d'empêcher les marchands, fermiers, propriétaires et autres d'accaparer les blés et les pouvoir vendre surtout ailleurs qu'aux marchés publics. » Il demande donc le changement de la législation existante.

Dans sa lettre du 12 octobre 1785, déjà citée plus haut, le procureur de la sénéchaussée de Saint-Maixent écrit : « Les habitants de cette ville, depuis l'édit qui permet le commerce des grains, ont été réduits à un état si misérable qu'à peine peuvent-ils trouver les moyens de soutenir leur misérable vie. Cet édit, en permettant ce commerce, annonce qu'il cessera aussitôt que le prix du blé sera parvenu à six livres le quintal; mais, au lieu de voir cesser ce commerce..., on l'a toujours continué depuis[1]. »

Quel était cet édit? Nous l'ignorons. Le même procureur s'en plaint encore dans sa lettre du 28 mars 1786[2].

Joly de Fleury transmettait à De Calonne toutes les plaintes qu'il recevait sur la cherté et le manque de grains. Or, à n'en pas douter, le contrôle général se montrait sensible à ces

1. Bibl. nat., mss. Joly de Fleury, n° 1743, f° 47.

2. *Ibid.*, f° 83. Dans cette lettre, il raconte que, tandis qu'il était à Pamprou, il a vu une si grande quantité de pauvres venir demander du pain au curé que les larmes lui en venaient aux yeux. « Il s'est trouvé jusqu'à des métayers, écrit-il, des rentiers de métairies qui ont été obligés de mendier leur pain; on a trouvé des hommes, des femmes, des enfants morts de faim et autres misères, tant dans les maisons que dans les chemins. » La municipalité de Saint-Maixent avait fait venir du blé du Limousin, mais elle ne pouvait le vendre qu'à perte, l'espoir d'une bonne récolte ayant fait baisser les prix; le boisseau était coté 6 livres 8 sous, ce qui fait 12 livres 16 sous le quintal. Le procureur estime que si l'on pouvait forcer les propriétaires à vendre leurs grains, la misère cesserait d'elle-même.

plaintes contre les marchands; tout en maintenant le principe de la liberté du commerce, il admettait, dans la pratique, bien des restrictions à cette liberté. Ainsi le 4 septembre 1785, De Calonne écrit à Joly de Fleury que, malgré l'insuffisance notoire de la récolte, il compte sur la liberté du commerce pour assurer l'approvisionnement de La Rochelle et du Poitou, mais, en même temps, il le prie de tenir la main à l'exécution des règlements de marché, et surtout de veiller à ce que les marchands n'entravent point les arrivages de grains et n'accaparent point « la denrée » pour la vendre ensuite aux consommateurs « au prix qu'il leur plaira d'y mettre [1] ». Par ce rappel général l'observation des règlements, De Calonne avait en vue d'empêcher les accaparements sous les murs mêmes des villes [2]; mais, faute d'une détermination précise des cas et des espèces, il paraissait encourager les autorités de police dans leurs attentats toujours si fréquents contre la liberté du commerce des grains.

Dans certaines villes, la police essaya de régulariser le prix du blé par l'établissement d'une taxe sur le pain; ainsi, par exemple, à La Rochelle. Sur l'invitation même du gouvernement, des marchands de La Rochelle, pendant l'automne de 1785, avaient fait venir des blés de l'étranger. Les premiers chargements s'étant bien vendus, d'autres marchands tentèrent la même fortune. L'importation devint si considérable qu'au

1. De Calonne écrivait en même temps au maréchal de Ségur de vouloir bien « donner des ordres aux maréchaussées pour qu'elles assistent à la tenue des marchés, afin d'y maintenir le bon ordre. *Ibid.*, n° 1742, f° 75.

2. On peut comparer à ces agissements ceux des « mitropasses » d'Odessa : eux aussi ils s'en vont en dehors des barrières de la ville surveiller l'arrivée des grains et des denrées, s'installent presque de force sur les voitures puis, moyennant un droit de commission qu'ils fixent à leur fantaisie, vendent les chargements sur le marché. D'autres spécialistes ne s'attaquent qu'aux voitures de blé : bon gré, mal gré, ils emmènent les conducteurs dans leurs magasins et là, les trompant sur le poids, les mesures, et même parfois sur le prix, ils leur achètent leur marchandise presque de force.

milieu de l'hiver déjà les prix subirent une assez forte baisse[1]. Les autorités de police en profitèrent pour baisser d'autant la taxe du pain. Mais les marchands se plaignirent à l'intendant : dans de pareilles conditions, disaient-ils, ils ne trouveraient plus de boulangers pour acheter leurs stocks de blé. L'intendant fit des représentations aux officiers de police, leur conseillant de ne plus établir de taxe sans entente préalable avec les marchands (31 mai 1786). Mais le procureur de La Rochelle répondit à ces représentations par une longue lettre où il montrait l'abaissement de la taxe conforme aux intérêts des « pauvres gens ». C'est alors que De Calonne lui-même intervint dans le débat : il pria Joly de Fleury « d'en conférer avec M. le premier président et quelques membres du Parlement pour pouvoir ensuite écrire aux officiers de police de La Rochelle à l'effet de ne les autoriser à rendre d'ordonnance pour la taxe du pain qu'après s'être concertés avec M. l'intendant ». Il craignait qu'un trop grand abaissement des taxes ne décourageât les marchands qui, pour la plupart, ne s'étaient risqués à importer des blés étrangers que sur l'invitation même du gouvernement et dont l'initiative heureuse avait tiré d'embarras une province qui n'avait pas pour trois mois de blé (14 juin 1786). Le procureur général et le premier

1. Lettre de l'intendant de La Rochelle, M. de Reverseaux, au procureur du bailliage de La Rochelle, du 31 mai 1786 ; réponse de ce dernier à l'intendant, du 10 juin 1786. *Ibid.*, n° 1742, f°s 92 et suiv. — Nous avons dit déjà que le prix du pain n'avait point dépassé 3 sous 7 deniers la livre ; on peut, en partie, attribuer à la taxe cette modération relative, sans oublier pourtant que la baisse sur les blés précéda la diminution de la taxe. Voir les tableaux de la taxe du pain à La Rochelle des derniers mois de 1785 à la fin de mai 1786, *Ibid.*, f°s 78-91. Le procès-verbal du bailliage, du 17 juin 1786, donne les cours du blé à Marans d'Aligre à la date du 13 juin : première qualité, de 225 à 260 livres le tonneau ; deuxième qualité, 240 livres ; troisième qualité, de 200 à 225 livres. *Ibid.*, f°s 105-108. Le tonneau de blé, mesure de La Rochelle, devait peser, en bonne qualité, 2.184 livres ; il contenait 42 boisseaux. Marans d'Aligre était le marché au blé de La Rochelle ; actuellement encore, ce petit port, bien que peu profond, fait un commerce de blé de cinq millions de francs par année.

président du Parlement écrivirent en effet au procureur de La Rochelle, mais sans lui demander d'engagements précis. L'intervention du contrôleur général resta donc sans résultat.

Les boulangers de La Rochelle furent plus heureux que le contrôleur général. Ils obtinrent du Parlement une règlementation des taxes qui établissait un rapport constant entre le prix de la livre de pain et le prix du boisseau de blé[1]. Les boulangers célébrèrent bruyamment leur triomphe : ils affichèrent la nouvelle taxe sur les murs de la ville. — Le procureur et les officiers de police se plaignirent amèrement de ce qu'ils considéraient comme une atteinte à leurs droits ; ils déclarèrent qu'ils ne répondaient plus du maintien de l'ordre dans la ville puisque désormais l'audace et les vols des boulangers ne connaîtraient plus de bornes (Lettre du procureur général du 19 septembre 1786). Ces appréhensions étaient des prophéties : les 25, 26 et 27 septembre, une hausse du prix du pain provoqua une véritable émeute contre les boulangers ; on ne l'apaisa que par la publication d'une nouvelle taxe conforme au tarif de 1700[2].

1. Voir dans les manuscrits Joly de Fleury n° 1742, f° 133, le tableau du « prix progressif du boisseau de froment marchand net et bien criblé pesant 52 livres » ; ce tableau donne l'indication du prix correspondant de la livre de pain. Ainsi quand le boisseau de blé valait 3 liv. 2 s. 10 den , soit 130 livres le tonneau, la taxe de la livre de pain était, pour la première qualité, de 2 sous, pour la seconde de 1 sou 8 deniers, pour la troisième de 1 sou 4 den. Le plus haut prix marqué sur cette échelle est 9 liv. 4 s. 4 den. pour le boisseau de blé (387 livres le tonneau), la taxe correspondante pour la livre de pain étant de 6 sous 1 den. pour la première qualité, 4 sous 2 den. pour la seconde, et 3 sous 4 den. pour la troisième. En juin, quand le tonneau de blé valait 240 livres, le prix de la livre de pain de seconde qualité eût dû être, suivant cette proportion, de 3 sous 3 den.

2. Pendant ces troubles, les boulangeries furent pillées ; il y eut même de l'argent volé ; on fit le siège de la maison du procureur. La garnison de la ville était assez considérable, mais on ne voulut pas l'employer au rétablissement de l'ordre. « Messieurs de la sénéchaussée et siège présidial de La Rochelle » se bornèrent à afficher une ordonnance interdisant les attroupements. Les émeutiers arrêtés ne passèrent point en jugement : trois d'entre eux, arrêtés sur la dénonciation des boulangers, furent reconnus innocents ; quant aux vingt-huit autres,

La conduite du procureur et des officiers de police de La Rochelle n'a rien qui doive nous surprendre. Le parlement de Paris n'avait pas agi autrement lors de la guerre des farines.

A Niort, au mois d'août 1785, il y eut des troubles du même genre et, cette fois encore, les officiers de police renouvelèrent contre les boulangers les mêmes accusations. On arrêta les boulangers, mais on se garda bien de poursuivre ceux qui avaient mis leurs boutiques au pillage. De Calonne ne se méprit point sur la véritable signification de ces troubles : il en reporta toute la responsabilité sur les juges eux-mêmes [1].

on renonça à les poursuivre, un seul d'entre eux étant accusé par des témoins. Le procureur reporte toute la responsabilité des désordres sur les boulangers, que leur insolence, leur luxe, leur richesse et « divers propos » désignaient assez comme les vrais coupables. Il accuse surtout la femme du boulanger Legendre. C'est ce Legendre qui avait porté au Parlement les doléances des boulangers et obtenu le nouveau tarif; peu de temps après, procès-verbal fut dressé contre lui pour injures envers les officiers de police; mais le procureur général défendait de donner suite à l'affaire. Voir les rapports du procureur de La Rochelle au procureur général. *Ibid.*, f° 157, 159, 172 et 174. On ne se tromperait guère en affirmant que le procureur de La Rochelle et les officiers de police ne furent point trop mécontents d'une émeute qui leur rendit leurs anciennes prérogatives quant à la taxation du pain ; ce sentiment explique à la fois leur indulgence pour les émeutiers et leur sévérité pour les boulangers dont les prétentions semblent pourtant avoir été assez modérées, puisqu'ils célébrèrent comme un triomphe une taxe du pain à 3 sous 3 deniers pour la seconde qualité. En somme, les juges auraient voulu se ménager une popularité facile en nourrissant les pauvres aux frais des boulangers, faut-il s'étonner des résistances de ceux-ci ?

1. Nous avons vu déjà que le lieutenant général de police de Niort, de la Bouterie, ne voyait d'autre remède que l'interdiction aux « marchands, fermiers, propriétaires et autres » d'accaparer les blés et surtout de les vendre en dehors des marchés publics. Dans sa lettre du 24 août 1785, il rapporte une sentence de police rendue, à propos des troubles dont ils avaient eux-mêmes été les victimes, contre les boulangers Jacques et René Daniaut ; quant aux émeutiers, il n'en dit pas un mot. Voici ce qu'écrivait De Calonne à Joly de Fleury à propos de cet « évènement » de Niort : « Peut-être les officiers de police l'eussent-ils prévenu si, ayant reconnu que l'augmentation du prix du blé en nécessitait une sur le prix du pain, ils l'eussent accordée aux boulangers ; il est à présumer qu'ils auraient évité de compromettre des artisans dont la profession mérite des ménagements au lieu de les mettre aux prises avec le peuple toujours facile d'émouvoir à la moindre inquiétude qu'on lui donne sur sa subsistance. Lettre du 4 septembre 1785. *Ibid.*, n° 1743, f°s 38 et 46.

*
* *

Ainsi, le ministère De Calonne est plein de bonne volonté pour l'agriculture et le commerce des grains. Les partisans de la liberté du commerce des grains redeviennent les maîtres De la situation et leurs efforts tendent à affranchir le commerce extérieur aussi bien que le commerce intérieur. Pourquoi donc ces efforts n'ont-ils pas eu le succès qu'ils promettaient? C'est qu'ils se sont heurtés aux mêmes difficultés qui, tant de fois déjà, avaient compromis l'œuvre libératrice.

Sans doute les intendants et leurs subdélégués conforment leurs actes aux ordres et aux intentions du ministère; mais les autorités de justice et de police, indépendantes du contrôleur général et tout imbues de l'esprit de routine, suscitent des obstacles toujours renouvelés à la liberté du commerce des grains.

Il sembla qu'un des meilleurs moyens de relever l'agriculture était d'assurer toujours à ses produits un débit rémunérateur. C'est dans ce but que De Calonne s'efforça de protéger l'exportation des grains mieux qu'elle ne l'avait été jusqu'à lui. La nouvelle loi marqua un progrès réel sur les précédentes; mais, pas plus que les précédentes, elle ne fut une garantie sérieuse pour l'avenir.

C'est en vain que les auteurs de cette loi avaient cru en rendre les dispositions immuables : maintes fois déjà nous avons vu que des lois qui s'annonçaient comme « définitives » avaient été, à bref délai, remplacées par d'autres lois qui en étaient le contre-pied. De plus, les lois étaient toujours à la merci d'ordonnances ministérielles capables d'en détruire l'effet utile. Les auteurs mêmes de la loi dont on attendait tant de bien virent l'échec complet de leurs espérances. La déclaration du 17 juin 1787 ne resta pas plus de quinze mois en vigueur. C'était trop peu pour que les résultats pratiques en pussent avoir quelque importance.

CHAPITRE XIX

SECOND MINISTÈRE DE NECKER. RÉACTION

Le 20 août 1788, Necker rentrait au contrôle général, rue Neuve-des-Petits-Champs, cette fois en qualité de contrôleur général et avec une autorité bien supérieure à celle qu'il avait eue pendant son premier ministère. Fidèle à son système, il s'empressa de suspendre l'exportation des grains par un arrêt du Conseil en date du 7 septembre.

Le préambule de cet arrêt nous apprend qu'il s'agissait de donner satisfaction à un grand nombre de provinces, aux « provinces du centre » ; c'est là-dessus qu'on se fondait pour interdire « jusqu'à nouvel ordre » l'exportation des grains tant par les bureaux maritimes que par les bureaux de terre. Les vaisseaux en chargement pouvaient cependant achever de charger et prendre la mer ; de même la frontière restait ouverte aux convois de grains qui l'auraient atteinte au même moment de la publication de l'arrêt. Quant aux blés étrangers introduits dans le pays, ils pouvaient être librement réexpédiés sans payer de droits[1].

Aucune circonstance extraordinaire ne justifiait cette dérogation à la loi de 1787.

Sans doute nous ignorons ce que furent au juste les prix pendant l'été et l'automne de cette année 1788 ; mais nous

1. Arch. nat., AD XI, 40.

savons que pour l'année entière, le prix moyen du setier de blé ne fut que de 24 livres[1].

Ce prix moyen avait été de 22 livres 2 sous 6 deniers en 1787, 20 livres 12 sous 6 deniers en 1786, 24 livres 17 sous 6 deniers en 1785, 26 livres 10 sous en 1784; d'une façon générale, il avait oscillé entre 19 livres 18 sous 9 deniers et 26 livres 10 sous depuis l'année 1778. Un prix moyen de 24 livres le setier ne pouvait donc passer pour très élevé. Est-ce à dire que l'exportation constituât un danger? Il n'y avait pas à tenir compte des inquiétudes du public qui toujours attribuait à l'exportation la cherté des grains, même quand l'exportation était nulle; et Necker à qui les bureaux des fermes fournissaient les chiffres exacts de l'importation et de l'exportation savait bien que la situation était rassurante.

Suivant Arthur Young, les exportations de la France en céréales et légumineuses se montèrent, pour l'année 1787, à 10.674.700 livres, tandis que les importations des mêmes densrée atteignirent 11.476.000 livres. Les importations surpassèrent donc de 800.000 livres les exportations; quant aux chiffres des blés importés, il dépassa de près de deux millions de livres celui des blés exportés.

En 1784, au moment de la cherté, quand le prix moyen du blé était de 26 livres le setier, la France avait exporté pour 3.800.000 livres, mais importé pour 5.600.000 livres de céréales[2].

1. V. Arnoult, *De la balance du commerce*. Nous avons dit déjà que, pour la période de 1764 à 1788, Arnoult emprunte ses chiffres aux mercuriales des mesureurs de Paris. Il compte le marc d'argent à 54 livres. J'évalue monnaie actuelle; d'après de Foville, je compte la livre à 99 sous.

2. Art. Young, *Voyages en France*. Nous citerons, d'après la traduction Lesage publiée chez Guillaumin, seconde édition 1882 Voici le détail des chiffres donnés par Young pour l'année 1787 :

Ainsi, l'écart constant entre l'exportation et l'importation, alors même que, comme en 1787, l'exportation était entièrement libre, permet de croire que l'interdiction fut plutôt le résultat des antipathies bien connues de Necker pour la liberté du commerce des grains que des exigences réelles du moment.

Dans le livre qu'il publia en 1791 sur sa propre administration, Necker rappelle qu'à son retour au ministère, vers la fin d'août 1788, il trouva la libre exportation des grains hors du royaume permise en vertu d'une loi formelle enregistrée dans toutes les cours. « Le gouvernement, ajoute-t-il, s'en remettait du soin de l'intérêt public à l'action et aux mouvements de l'intérêt particulier ; et comme dans plusieurs commerces, ces deux intérêts sont unis, on avait fait d'une circonstance fréquente un principe absolu ; et ce principe, l'un des dogmes

	Importations.		Exportations.
Froment.....	8.116.000 livres.	Froment......	6.559.900 livres.
Riz..........	2.040.000 —	Céréales.......	3.165.600 —
Orge.........	375.000 —		
Légumineuses	945.000 —	Légumineuses	949.200 —
	11.476.000 —		10.674.700 —

Pour l'année 1784 :

	Importations.		Exportations.
Froment.....	5.347.900 livres.	Froment......	2.608.300 livres.
Seigle.......	139.800 —	Seigle........	239.400 —
Orge........	163.800 —	Orge.........	321.100 —
		Sarrasin......	633.100 —
		Maïs..........	52.700 —
	5.651.500 —		3.854.600 —

Young avait emprunté les chiffres qu'il cite pour 1787 aux registres du *Bureau général de la balance du commerce*. Rozier avait déclaré que la France exportait annuellement 78 millions de setiers de blé. Young ne peut pardonner « cette inconséquence d'un philosophe ». Il lui fait judicieusement observer que, pour suffire à une pareille exportation, il faudrait à la France « trente fois plus de vaisseaux qu'elle n'en a ».

Voyages en France, t. II, pp. 338, 350, 352 et 347.

de la philosophie économiste qui venait de renaître, on ne l'aurait pas abandonnée volontairement, ou du moins, pour se résoudre à un pareil sacrifice, il n'eût pas suffi certainement d'un simple calcul de prévoyance. « Et plus loin : « Guidé par ces réflexions et rentrant dans le ministère immédiatement après la moisson de 1788, je me hâtai de remplir un des premiers devoirs de ma place en recueillant dans tout le royaume des informations circonstanciées sur les récoltes nouvelles et sur les provisions qui restaient encore de la précédente. Je m'enquis pareillement des besoins qui se manifestaient dans plusieurs pays étrangers et des ressources que d'autres États pouvaient faire espérer. Je ne tardai pas à juger qu'il était nécessaire, qu'il était instant de réserver à la France tous les moyens qui lui étaient propres. Je me pressai de faire suspendre l'exportation des grains dans les lieux où elle me paraissait le plus dangereuse, et, le 7 du mois de septembre, le roi la défendit d'une manière générale, par un arrêt de son Conseil rendu sur mon rapport[1]. »

Or, si l'on admet que, même aujourd'hui, avec les progrès modernes de la technique statistique et des moyens de communication, il serait impossible de recueillir en dix-sept jours les résultats de l'enquête ordonnée par Necker, on est bien forcé de reconnaître que l'unique mobile de Necker fut sa rancune contre la philosophie économiste renaissante.

D'ailleurs, Necker avoue que les interdictions particulières avaient précédé déjà l'interdiction générale du 7 septembre : ces interdictions avaient donc été prononcées avant même que Necker n'eût eu le temps de recevoir, sans doute, une seule réponse aux questions qu'il avait adressées aux autorités locales, quel qu'ait été l'empressement de celles-ci.

1. Necker, *Sur l'administration de M. Necker*, par lui-même, pp. 365 et 367.

L'année suivante, un décret de l'Assemblée nationale, en date du 29 août 1789, confirma l'interdiction de l'exportation des grains ; ce décret fut sanctionné par l'arrêt du Conseil du 21 septembre suivant. Il n'est rien dit du commerce extérieur dans le préambule du décret du 29 août ; au reste, ce décret a surtout en vue la circulation intérieure des grains, et seul l'article II en interdit l'exportation. Mais, soutenu par les préjugés populaires, et contrairement peut-être aux intentions du législateur, c'est cet article II qui fut le plus strictement exécuté. Nous l'avons dit déjà, le peuple ne savait attribuer la cherté des blés qu'à l'exportation, et il veillait jalousement à ce que l'interdiction en fût effective.

Young a fait l'un de ses voyages pendant l'été de 1789. « Partout où j'ai passé, écrit-il, et c'est dans une grande partie du royaume, je me suis informé des causes de la disette, et partout l'on m'a assuré qu'elle était d'autant plus extraordinaire que la récolte, sans être bonne, ne s'écartait pas beaucoup de la moyenne , et qu'il fallait, en conséquence, que ce fût l'exportation qui produisit le déficit. Je demandai s'il était sûr qu'il y eût eu une exportation. Personne ne pouvait l'affirmer, mais on croyait que cela s'était fait secrètement. De pareilles réponses suffiraient, conclut Young, pour montrer la chimère de ces exportations[1].

L'exportation des grains devint impossible là même où des

1. Young, *Voyages*, t. II, p. 335. L'article II du décret du 29 août 1789 était ainsi conçu : « Fait pareillement défenses à qui que ce soit d'exporter des grains et farines à l'étranger jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale et sur le rapport et réquisitoire des Assemblées provinciales, il en ait été autrement ordonné, à peine d'être, les contrevenants, poursuivis comme criminels de lèse nation. » *Moniteur universel*, n° 48, procès-verbal de la séance du 29 août. Voir aux Arch. nat., F^{11}, 2*, la lettre de Necker du 26 juin 1790. — La réexpédition des blés étrangers importés fut règlementée par un nouveau décret de l'Assemblée nationale en date du 27 septembre 1789. Voir une lettre de Necker du 26 mai 1790. Arch. nat., *Ibid.*

dispositions spéciales la permettaient. Déconsidéré, sans force, le gouvernement voyait, dans cet été de 1789, toute la réalité du pouvoir passer aux mains des autorités locales récemment élues.

En dépit des instructions du contrôle général et même de l'Assemblée nationale, ces autorités s'arrogèrent le droit de régler à leur fantaisie les questions d'exportation, et naturellement leurs décisions ne dépassèrent point le niveau des préjugés populaires.

Des habitants de l'évêché de Bâle, propriétaires de terres en Alsace, avaient obtenu, par une convention du 20 juin 1780, le droit de transporter hors de la frontière les produits de ces terres. En 1790, ils demandèrent au gouvernement français de confirmer leur droit, et Necker accorda cette confirmation d'autant plus volontiers que les prix étaient alors assez bas, la récolte de 1790 ayant été généralement satisfaisante. Mais la municipalité d'Hegenheim ne l'entendait pas ainsi : elle ne voulut pas reconnaître le bon droit des Bâlois tant qu'il n'aurait pas été sanctionné par un décret de l'Assemblée nationale, et l'affaire traîna, sans résultat, jusqu'à la fin de 1790 [1].

L'ambassadeur de Hongrie avait sollicité pour quatre villages frontières du Luxembourg l'autorisation d'importer du blé de France.

Necker ne prit pas sur lui d'accorder l'autorisation demandée : il la renvoya à l'examen de l'Assemblée nationale qui, à son tour, la transmit au directoire du département. Ce directoire autorisa l'exportation, mais l'entoura de difficultés telles que pas un sac de blé ne put être expédié de mai en septembre 1790 [2].

1. Arch. nat., F^11, 2*. Lettre de Necker, du 12 octobre 1790, et lettre de Lambert, son successeur, du 31 décembre 1790.
2. Arch. nat., *Ibid.* Lettres de Necker du 25 mai et du 18 septembre 1790.

Les habitants du Val d'Arreau, dans les Pyrénées espagnoles, s'approvisionnaient habituellement de blé dans les communes françaises de leur voisinage. Certaines difficultés s'étant élevées, ils s'adressèrent à Necker qui, se fondant sur le décret du 29 août 1789, ne voulut point reconnaître leur droit. L'Assemblée nationale eut moins de scrupules : par son décret du 21 juillet 1790, elle autorisa les habitants du val d'Arreau à s'approvisionner momentanément dans le pays de Comminges. Mais ce décret resta lettre morte, la municipalité de Fos s'étant refusée à le publier[1].

La seule idée d'une exportation possible répandait la terreur ; on était convaincu que les voisins de la France ne songeraient qu'à lui enlever ses blés. On peut juger de l'état des esprits par le fait suivant.

Durant l'été de 1790, le comité des recherches de l'Assemblée nationale fut informé par une dénonciation que des marchands allemands avaient formé le projet d'exporter de Flandre, de Picardie et de Lorraine, aussitôt après la moisson, des quantités de blé considérables.

Malgré l'invraisemblance de cette dénonciation, invraisemblance qu'il reconnaît lui-même, Necker n'en adressa pas moins aux départements des Haut et Bas-Rhin, de la Moselle, des Ardennes et du Nord, une circulaire où il prescrivait une surveillance rigoureuse de toute tentative d'exportation[2].

On peut dire que le besoin d'une pareille circulaire ne se faisait point sentir : non contents de s'opposer à l'exportation, les départements et les communes, dans leur zèle prohibitif, allaient jusqu'à interdire le libre transport des grains de province à province. A ces mesures de rigueur, nous n'avons trouvé qu'une exception dans toute la correspondance admi-

1. *Ibid.* Lettres de Necker, des 8 et 29 août 1790.
2. Arch. nat., *Ibid.* Circulaire du 5 août 1790.

nistrative du temps : le département de la Moselle autorisa les sujets de l'archevêque de Trèves et du duc de Nassau à transporter hors de la frontière le blé récolté sur les terres qu'ils possédaient en France [1].

Ainsi, pour cette grosse question de l'exportation des grains, Necker se trouva d'accord avec la majorité de l'Assemblée nationale, d'accord elle-même avec la grande masse de la nation. L'exportation est un fléau, cause de tous les maux; on peut la tolérer dans les années d'abondance, mais à condition de l'interdire absolument quand la récolte est seulement douteuse. L'ancien régime finissant remet la question au point même où l'avait trouvée le XVIIIe siècle à son début. Il y a pourtant une différence : au commencement du siècle, les défenses et les autorisations d'exporter sont une réponse aux plaintes sur la cherté excessive ou l'avilissement des prix; à la fin du siècle, une lutte de principes domine la question : il s'agit de savoir qui l'emportera des partisans ou des adversaires du système prohibitif.

Il en fut ainsi tant que l'autorité du roi et de ses ministres demeura incontestée : appelés tour à tour au pouvoir, partisans et adversaires de la liberté du commerce des grains gouvernent dans le sens de leurs préférences théoriques. Mais bientôt le gouvernement est réduit à l'impuissance, et l'autorité passe aux mains de conseils locaux directement élus par la nation : on voit alors combien est insignifiant le nombre des partisans de la liberté absolue de l'exportation des grains.

Après les vicissitudes diverses que nous avons racontées, la question de l'exportation des grains revient au point où Louis XIV l'avait laissée.

Comparant le prix du blé en France et à l'étranger, Necker

1. Lettre du contrôleur général Lambert du 12 octobre 1790; Lambert approuve la mesure prise par le département de la Moselle.

se convainquit que l'importation livrée à elle-même ne suffirait point aux besoins de la population : aussi prit-il le parti de l'encourager par des primes. Un arrêt du Conseil du 23 novembre 1788 assura une « gratification » de 30 sous par quintal de blé et de 40 sous par quintal de farine importé des États-Unis d'Amérique, « à compter du 15 février prochain jusqu'au 16 juin prochain ». De plus, tous les navires indistinctement, français ou étrangers, devaient être « exempts du droit de fret pour raison desdites importations ». Bientôt même, la prime et l'exemption du droit de fret furent étendues aux chargements de toute provenance[1].

Avant que ces mesures ne fussent entrées en vigueur, il était aisé d'en prévoir toute l'insuffisance. Possédé lui-même d'une inquiétude que rien ne justifiait, Necker provoqua et entretint dans le pays une alarme telle que les pires désastres étaient à craindre.

Le jour même de la publication de l'arrêt sur les primes d'importation, il en avait publié un autre « concernant le commerce des grains », et il y dépeignait la situation sous des couleurs si sombres que les marchands et le public en furent affolés. Plus tard, dans une séance de la Convention nationale, le député Serre, des Hautes-Alpes, peut dire avec raison que cette proclamation de Necker retentit aux oreilles des cultivateurs comme un « tocsin d'alarme ». Nous reviendrons plus loin sur cet arrêt qui, dénonçant les « spéculations » des marchands, rétablissait la plupart des anciennes règlemen-

1. Arch. nat., AD XI, 40. *Arrêt du Conseil d'État du roi pour encourager par des primes l'importation en France des blés et des farines venant des États-Unis de l'Amérique.* Nous donnons cet arrêt dans l'appendice. Necker, *Sur l'administration de M. Necker*, par lui-même, p. 369.

Dans une lettre au directeur des fermes à Marseille, du 18 mars 1789, Montaran écrit que les primes d'importation ont été instituées par des arrêts du Conseil des 29 novembre 1788 et 11 janvier 1789. (Arch. nat., F[11], 224) ; 29 novembre est sans doute un *lapsus calami* pour 23 novembre.

tations; bornons-nous à constater que les conséquences s'en firent immédiatement sentir : à l'instant, les marchés furent désertés, personne ne fit plus le commerce des grains[1].

Le 11 janvier 1789, un nouvel arrêt du Conseil promit de nouvelles primes, plus considérables que les premières, à l'importation des blés étrangers. Les commis de la ferme devaient délivrer aux importateurs des certificats constatant la quantité et la provenance des blés importés. Le détail des formalités à remplir et le libellé des certificats devaient être arrêtés par les directeurs des fermes, après entente avec les municipalités.

Chargé de faire connaître ces instructions au directeur des douanes et à la municipalité de Marseille, Montaran appelle une troisième fois leur attention sur la possibilité de transports fictifs par le bureau de Septêmes; mais, cette fois, il s'en remet au commis de la ferme des mesures à prendre contre la fraude[2].

Encouragés par ces promesses, certains négociants se firent importateurs; mal leur en prit : ils furent ruinés par la concurrence gouvernementale. Le gouvernement, en effet, toujours défiant à l'égard du commerce libre, fit acheter à l'étranger, par des agents qu'il commissionna, des quantités de blé considérable. Les achats les plus importants sont de la seconde moitié de 1789. On s'adressa d'abord à l'Angleterre et à l'Irlande, puis, les Anglais ayant interdit l'exportation, on fit venir des blés de Saint-Pétersbourg, de Hambourg et des autres villes de la hanse, d'Amsterdam, de Naples, de Barba-

1. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 235. L'auteur rapporte faussement à l'arrêt sur les primes d'importation le commencement du préambule de cet arrêt sur le commerce des grains.
2. Arch. nat., F[11], 224. Lettres de Montaran au directeur des fermes de la municipalité de Marseille, en date du 18 mars 1789. Plus haut déjà nous avons cité la lettre au directeur des fermes.

rie et des États-Unis. On fit même venir au Havre de la farine américaine.

Tout le blé importé par le Havre était mis à la disposition du subdélégué Oursel qui devait en répartir une certaine quantité entre les municipalités du voisinage et diriger le reste sur Rouen et de là sur Paris. A Paris, le blé était d'abord mis en dépôt à l'École militaire puis, au fur et à mesure des besoins, porté sur le marché.

A Bordeaux, ce fut un certain de Cassières qui fut chargé par le gouvernement de pourvoir à l'approvisionnement du Sud-Ouest. A Marseille, il semble que le gouvernement ait pris pour commissionnaire le directeur de la Compagnie d'Afrique.

Les dépenses furent énormes, sans proportion avec les résultats obtenus. « Une perte de 40 millions, dit Young, n'a pas, dans les mains de M. Necker, fourni à trois journées de vivres pour la France. » Necker lui-même affirme que les achats, « soit dans l'étranger, soit en France, en y joignant le fret et les frais de tous genres, » se sont élevés à plus de 70 millions, et que les quantités achetées, « tant en blés qu'en farines, en orge et en riz », se sont montées à environ 3.600.000 quintaux. Comme sous Louis XIV, Paris restait toujours le principal objet des soucis de l'administration. Dans le courant des quatre derniers mois de l'année 1789, les dépôts de l'École militaire, reçurent de Rouen 21.615 quintaux de riz, 1.451 quintaux de blé et 101 quintaux de farine [1].

1. Necker, *Sur l'administration de M. Necker*, p. 374. Young, *Voyages en France*, t. II, p. 471. Arch. nat., H, 2.200. On trouve à cette cote deux gros volumes de comptes intitulés *Entrées et sorties des grains et farines. Administration, 1789.* A mon grand regret, je n'ai pas eu le temps de faire une analyse détaillée de cette comptabilité. Je me suis contenté d'extraire des comptes d'entrée de l'École militaire, pour la période comprise entre le 23 août et le 31 décembre 1789, les chiffres que j'ai réduits en quintaux du temps et qui, dans l'original, sont les suivants : riz, 4.233 sacs de 500 livres; blé, 1.160 sacs de 125 livres ; farine, 22 sacs de 460 livres. Necker avait donné à MM. Hope, « célèbres négociants d'Ams-

Ces grandes mesures d'approvisionnement, répétons-le, n'étaient point justifiées par les besoins du royaume. A. Young dit qu'en 1789 il a recherché pour beaucoup de provinces « le prix ordinaire et celui du moment » et qu'il a trouvé peu de différence entre les deux[1]. Comment donc expliquer les inquiétudes de Necker? Par son caractère même. Très sensible aux impressions du moment, enclin aux généralisations trop hâtives, Necker accueillait sans défiance les rapports alarmistes des autorités provinciales, il ne croyait pas pouvoir refuser les secours qu'on lui représentait comme indispensables. Necker ne doit donc pas porter seul la responsabilité des fautes commises, une partie en retombe sur les autorités provinciales; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur la correspondance administrative de Necker en 1790.

Les procureurs de Provence sont aux champs : ils demandent au ministère un secours d'au moins 25.000 charges de blé étranger. Sur l'ordre de Necker, la Compagnie d'Afrique fait venir à Marseille 18.000 charges de blé d'Alger et de Tunis, dont 15.000 pour la Provence seule. Quand ces grains arrivent, les municipalités qui les avaient réclamés ne veulent pas en prendre livraison et la Compagnie doit les vendre à perte[2].

En maint endroit, on ne sait que faire des blés mis en réserve ou importés par ordre du gouvernement. Necker recommande à De Cassières de vendre aux fournisseurs de

terdam », une caution d'un million sur ses biens; éloigné en juillet 1789 et momentanément installé à Bruxelles, il eût pu aisément retirer cette garantie, il ne le fit pas.

1. Young donne les chiffres suivants comme prix moyen du setier de blé de 240 livres : en Champagne, 18 liv. ; en Lorraine, 17 liv. et demie; en Alsace, 22 liv.; en Franche-Comté, 20 livres; en Bourgogne, 18 liv.; à Avignon et en Provence, 24 liv.; à Paris, probablement 19 livres; enfin pour tout le royaume, peut-être 20 livres « La France devrait savoir, ajoute-t-il, que ce prix ne suffit pas pour donner au cultivateur un encouragement qui assure l'approvisionnement. » *Voyages en France*, t. II, pp. 345-346.

2. Arch. nat., F[11]*, 2. Lettres de Necker des 26 juin, 2 et 24 juillet 1790.

l'armée les grains qui embarrassent les dépôts de Bordeaux. Au commencement d'août 1790, il prie le ministre de la marine d'acheter pour la flotte les réserves de blé du Havre, de Rouen, de Vernon et de Nantes. En septembre, il apprend qu'un bateau de Lübeck, chargé de 2.400 sacs de blé russe, s'est échoué près de Calais. Endommagée par l'eau, la cargaison fut vendue sur un ordre venu de Paris; on en tira 7.500 liv.[1].

Ces ventes forcées de blés souvent avariés se soldaient par des pertes dont le chiffre, impossible à déterminer d'une façon précise, doit être considérable. De plus, perdant sur les blés qu'il achetait pour son compte, l'État perdait encore sur ceux qu'il achetait pour le compte des villes et des provinces. Celles-ci allèrent même parfois jusqu'à s'emparer de vive force des blés du gouvernement qu'elles vendirent ou taxèrent à leur gré, gardant pour elles l'argent de la vente.

On voit par la correspondance officielle que les réserves de blé que Necker avait proposées aux fournisseurs de l'armée et au ministre de la marine n'étaient pas encore vendues à la fin de 1790: une partie de ces blés dut être réexpédiée à l'étranger[2].

Plus heureuse, la Compagnie d'Afrique réussit à vendre les grains qu'elle avait introduits à Marseille sur la demande de Necker, mais, ainsi que nous l'avons dit, elle dut vendre à perte. Necker, sans nier les obligations contractées par l'État, eût voulu que la Compagnie réclamât des dommages et intérêts à la municipalité de Marseille et aux municipalités des autres villes de la Provence. La Compagnie ne voulut point entrer dans ces vues : elle déclara s'en tenir à la lettre que Necker

1. Arch. nat., *Ibid.*, lettres des 2 et 31 juillet, 7 août et 1er octobre 1790.

2. Dans une circulaire aux agents du gouvernement en date du 26 novembre 1790, Montaran écrit que toutes les réserves de grains et de farine du Havre, de Rouen et d'un certain nombre d'autres villes sont en partie avariées et qu'il faut les vendre sans délai. Le 18 décembre 1790, il envoie au receveur général des fermes à Nantes le compte des blés étrangers réexportés par la Bretagne; six jours après il envoie des comptes du même genre à Marseille et à Toulon

lui avait écrite le 30 octobre 1789 et par laquelle il acceptait l'entière responsabilité des opérations à entreprendre. Necker répondit qu'il ferait honneur à ses engagements, mais qu'il convenait auparavant d'adresser à la municipalité de Marseille et aux départements formés de l'ancienne Provence des réclamations qui, d'ailleurs, avaient bien des chances pour être favorablement accueillies [1]. Les sommes à réclamer aux municipalités provençales étaient assez considérables; Marseille seule devait 255.664 liv. Mais ni Marseille ni les autres villes de la Provence ne consentirent à payer et, dès le 27 septembre 1790, Montaran écrivait au directeur de la Compagnie d'Afrique, Bertrand, que Necker se résignait à abandonner l'affaire. Le successeur de Necker se fût contenté d'une transaction; il n'obtint rien : sourde à des réclamations plusieurs fois renouvelées, la ville de Marseille ne paya pas un sou [2].

La municipalité de Mâcon, en juillet 1789, s'était emparée de 426 sacs de blé que des marchands de Lyon, Condatia et fils, expédiaient à Corbeil pour le compte de l'État. En août 1790, le gouvernement n'avait pas encore obtenu de la ville de Mâcon le remboursement d'une somme de 4.280 livres représentant les frais de transport du chargement saisi [3].

Les pertes éprouvées par l'État furent donc beaucoup plus considérables en 1789-1790 qu'elles ne l'avaient été en 1777-1778. C'est que, privé brusquement de ses moyens d'action par la chute de l'ancien régime, le gouvernement dut laisser aux villes la répartition des blés qu'il avait achetés à son compte, et celles-ci, suivant l'exemple donné autrefois par les intendants, les subdélégués, les officiers de police et les commis-

1. Lettres de Necker des 2 et 24 juillet 1790; lettre de la Compagnie d'Afrique à Necker du 14 juillet 1790 Arch. nat., F11*, 2.

2. Lettre de Montaran du 27 septembre 1790; lettre de Lambert du 25 décembre 1790, etc., Arch. nat., *Ibid.*

3. Lettre de Montaran du 3 août 1790. Arch. nat., *Ibid.*

sionnaires royaux, vendirent ces blés au nom de l'État, mais gardèrent l'argent des ventes.

Il nous reste à dire ce que fit Necker pour l'approvisionnement de Paris. Nous avons vu déjà qu'avant l'abrogation des règlements de Paris, Turgot avait signé avec les frères Leleu, en octobre 1775, un contrat aux termes duquel ceux-ci s'engageaient à apporter à la halle de Paris, quand ils en recevraient l'ordre, 25.000 sacs de farine par année. Conclu pour six ans, ce traité était entré en vigueur le 1er janvier 1776. En 1777, Necker porta à 62.000 livres l'indemnité concédée aux frères Leleu, mais ils durent augmenter leurs fournitures. Le traité fut renouvelé pour six années à dater du 1er janvier 1782, moyennant une indemnité annuelle de 77.500 livres; mais, en outre des 25.000 sacs de farine à fournir sur première réquisition, ils devaient avoir une quantité de 6.000 sacs toujours prêts « pour les besoins extraordinaires qui pourraient survenir à la halle ». A partir de 1784, les frères Leleu furent tenus de fournir un approvisionnement supplémentaire de 3.000 sacs pour l'approvisionnement des halles de Versailles et de Saint-Germain à raison d'une prime de 4 livres par sac, soit 12.000 livres. De plus, on leur payait annuellement une indemnité de loyer de 7.200 livres pour les moulins qu'ils exploitaient à Corbeil et à Essonnes. L'indemnité annuelle, touchée par les frères Leleu, se trouvait ainsi portée à un total général de 96.700 livres. Le traité Leleu fut encore renouvelé le 10 octobre 1787, pour trois ou six années. Les frères Leleu vendaient à leur compte ou suivant un prix réglé avec l'administration les 31.000 sacs de farine qu'ils pouvaient être appelés à fournir à la halle de Paris[1].

1. Biollay, *Le Pacte de Famine*, pp. 228-233. Biollay attribue à Necker le mémoire présenté au roi en 1777 « sur l'approvisionnement du blé de la ville de Paris », Arch. nat., K, 908; il cite également le rapport « sur l'administration des subsistances » adressé par Montaran à Fourqueux, en 1787, Arch. nat., H, 1.144. Dans ce rapport, Montessuy est donné comme l'associé des frères Leleu.



Ainsi, préoccupé d'assurer aux Parisiens le pain à bon marché, le gouvernement reprend, à la veille de la Révolution, les traditions de l'Averdy. Il y a pourtant une différence : moins libres que Malisset, les frères Leleu ne sont que de simples soumissionnaires ; les farines qu'ils fournissent au marché de Paris leur appartiennent en propre ; ils n'ont point à leur disposition les stocks de l'État. Mais l'idée fondamentale n'a pas changé : on reste persuadé que le commerce libre, livré à lui-même, laisserait Paris mourir de faim. « Une capitale immense, avait dit Necker dans son *Essai sur la législation et le commerce des grains*, impose à l'administration une surveillance continuelle ; la réunion de six cent mille personnes près du prince et qui se pourvoient chaque jour chez le boulanger oblige, dans plusieurs circonstances, à des opérations qu'on n'avait pas prévues. »

Ministre pour la seconde fois, Necker, en 1788, ne se contenta plus du contrat Leleu : il eut ses commissionnaires qui achetaient les blés à l'intérieur même du royaume et les expédiaient sur les différents marchés. Le système de l'abbé Terray ressuscita tout entier, quoique peut-être avec moins d'abus; on revit les mêmes hommes à l'œuvre. « De toutes les personnes qui ont été chargées de la confiance du gouvernement pour coopérer à l'approvisionnement du royaume pendant les années 1788 et 1789, écrivait Montaran le 7 août 1791, c'est M. Doumerg dont les opérations ont été les plus étendues et les plus multipliées. » Mais l'autorité du pouvoir était trop fortement ébranlée : le gouvernement ne put empêcher ses agents de devenir l'objet des haines et des soupçons populaires qui poursuivaient tous les marchands de grains sans distinction. Necker lui-même le reconnaît : « Les négociants de plusieurs villes de France, dit-il, aux moments de la grande cherté, se refusaient non seulement à faire venir des grains

étrangers pour leur compte, mais ils ne voulaient pas même être employés comme de simples agents, sorte de fonction néanmoins recherchée avec empressement, parce qu'elle procure un droit de commission sans obliger à aucune avance et sans exposer à aucun risque. Les personnes attachées par leur état à l'administration ne se chargeaient de pareilles commissions que par obéissance et plusieurs, en s'acquittant de leurs devoirs, ont couru le risque de leur vie[1]. »

« Voilà, dit Biollay, ce que Necker avait obtenu lorsque, par l'arrêt du 23 novembre 1788, il avait dénoncé la cupidité des spéculateurs. » Cette observation n'est vraie qu'en partie. Sans doute, les suspicions contre les marchands de grains, réveillées et pour ainsi dire officiellement consacrées, atteignaient du même coup les commissionnaires de l'État; la position de ceux-ci était d'autant plus critique qu'on les accusait de pratiquer l'exportation à l'étranger et que l'étendue de leurs opérations provoquait la jalousie du commerce libre. Mais le danger était ailleurs, dans l'affaiblissement du pouvoir central qui n'était plus capable de protéger ses agents contre une malveillance aveugle ou intéressée.

Témoin de la confusion inextricable et des pertes énormes qui avaient été le résultat des mesures d'approvisionnement prises par Necker, l'Assemblée constituante où la majorité était conquise aux idées de Turgot, réclama à plusieurs reprises

1. *Sur l'administration de M. Necker*, p. 371. Il n'y a point d'exagération dans ce passage de Necker; le moindre soupçon d'accaparement, en ce temps-là, exposait aux plus graves dangers. On en jugera par le fait suivant que je tiens d'Alfred Maury. Le 5 octobre 1789, sa grand'mère passait sur le quai du Pont-Neuf; elle portait deux ou trois pains dans son tablier. Aussitôt la foule s'ameuta contre « l'accapareuse » et, malgré ses protestations et ses serments, décida de la pendre sur l'heure à une lanterne, sans autre forme de procès. Heureusement une autre troupe passait alors sur le quai; l'« accapareuse » profita d'un moment de distraction de ses juges pour s'échapper et se réfugier dans la cour d'une maison voisine.

la liberté du commerce intérieur des grains. « Enfin, pour prévenir toute ingérence du gouvernement », elle ordonna par la loi des 12-19 septembre 1790, la vente « à bref délai » des grains et des farines qui se trouvaient encore dans les magasins de l'État. Elle prescrivit en même temps la liquidation des comptes de toutes les opérations faites depuis 1788[1]. L'opération était difficile : ce fut l'héritage que Necker laissa à ses successeurs.

La rentrée de Necker au ministère avait eu pour conséquence une série de mesures qui entravaient le commerce intérieur des blés : la loi des 12-19 septembre 1790 prescrivit l'abandon définitif de ces mesures; elle marquait donc le retour à la liberté du commerce intérieur que l'Assemblée avait plusieurs fois tenté d'obtenir de Necker.

Pour tout ce qui touche à la liberté du commerce intérieur des grains, le second ministère de Necker peut être divisé en deux périodes bien distinctes : pendant la première, qui va jusqu'à l'été de 1789, le ministre jouit d'une indépendance complète : il fait ce qu'il veut; pendant la seconde, il est forcé de compter avec l'Assemblée constituante, mais surtout avec l'affaiblissement progressif du pouvoir central. Les débats de Necker avec l'Assemblée constituante avaient une portée plutôt théorique que pratique : dès ce moment, en effet, ni Necker ni l'Assemblée n'avaient assez d'autorité pour imposer leur manière de voir. L'anarchie qui résultait de l'affaiblissement du pouvoir royal créait au ministère des embarras plus sérieux : comment lutter avec les préjugés anciens auxquels les mesures récentes venaient de donner un regain de vie?

« Rentrant dans le ministère immédiatement après la mois-

1. Biollay, *Le Pacte de famine*, p. 251.

son de 1788, dit Necker, je me hâtai de remplir un des premiers devoirs de ma place en recueillant dans tout le royaume des informations circonstanciées sur les récoltes nouvelles et sur les provisions qui restaient encore de la précédente. » Mais, dit Young avec raison, « quelle présomption, quelle vanité peut pousser un homme à croire que la vérité est du domaine des enquêtes, qu'il en est plus près d'une ligne, d'un point après les avoir faites qu'avant de les commencer? » Et le voyageur anglais ajoute : « Imaginez, pour un instant, un intendant de province française ou le lord-lieutenant d'Angleterre recevant l'ordre d'une pareille enquête ; suivez à table la conversation qui s'engage sur ce sujet, pendant le dîner ; montez à cheval avec lui (le lord-lieutenant, car un intendant n'aurait jamais cette idée) pour consulter les fermiers ; remarquez le décousu, la fausseté, le négligé des renseignements qu'il reçoit et pensez ensuite à la *simplicité* du système qui s'appuie sur de telles enquêtes[1].

Young insiste longuement sur les maladresses, sur l'ignorance, sur la vanité de Necker. « Ce sont ces recherches inopportunes, dit-il encore, qui, en septembre 1788, occasionnèrent tout le mal. Elles pénétrèrent dans tout le royaume, répandirent une crainte générale ; les prix s'élevèrent et, quand ils s'élèvent en France, il s'ensuit immédiatement des malheurs ; la violence de la populace rend le commerce intérieur dangereux[2]... »

Déjà la population prenait peur ; le blé se cachait, les marchés étaient déserts. Au lieu de rassurer le pays, Necker,

1. On sait que Necker tenait pour les systèmes simples. « Mon système sur l'exportation des grains est infiniment simple, ainsi que j'ai eu souvent l'occasion de le développer ; il se borne à n'en avoir aucun d'immuable, mais à défendre ou permettre cette exportation, selon le temps et selon les circonstances. » *Sur l'administration de M. Necker*, p. 368.

2. *Voyages en France*, t. II, pp. 336-337.

comblant la mesure, l'affola par son arrêt du 23 novembre 1788 sur le commerce des grains. Nous donnons cet arrêt en appendice ; mais nous croyons devoir en reproduire ici même le préambule presque tout entier et les dispositions principales.

Cet arrêt néfaste débutait par des considérations générales qui semblaient justifier les pires inquiétudes. « Le roi, s'étant fait rendre compte du prix des grains et des différentes circonstances qui influent sur sa cherté, a appris avec peine que les gerbes n'avaient pas rendu la quantité de grains ordinaire, et que les cultivateurs avaient été généralement trompés dans leur attente. Il est, de plus, universellement connu qu'une grêle désastreuse a ravagé une vaste étendue de terrains, et plusieurs causes malheureuses ont ainsi concouru à la médiocrité des récoltes dans la plus nombreuse partie des provinces du royaume. Sa Majesté néanmoins est informée qu'aucune disette ne paraît à craindre, mais il manque peut-être la quantité de superflu nécessaire pour entretenir le prix dans la juste mesure qui serait désirable. Il n'est pas au pouvoir de Sa Majesté de dominer les lois de la nature, mais... elle a d'abord défendu strictement l'exportation des grains... Sa Majesté, par une suite de son inquiétude paternelle et sur des plaintes qui lui ont été adressées, croit devoir aujourd'hui mettre obstacle à un genre de spéculations qui n'est point utile aux propriétaires et qui nuit essentiellement aux consommateurs : ce sont les achats et les accaparements entrepris uniquement dans la vue de profiter de la hausse des prix et qui inspirent ensuite le désir dangereux de voir arriver ce renchérissement. De telles spéculations, qui ont leur avantage dans les années abondantes, excitent des alarmes et peuvent avoir des conséquences fâcheuses lorsque le prix des subsistances est déjà fort élevé. Sa Majesté, ne voulant cependant autoriser aucune

des *inquisitions* dont il est si facile d'abuser, a cru devoir se borner à rétablir pour cette année (?) l'ancienne obligation de ne vendre et de n'acheter que dans les marchés, afin de mettre ainsi les officiers de police à portée d'éclairer la conduite de ceux qui se livreraient à un trafic déshonnête... »

Ce préambule menaçant n'était point démenti par les articles mêmes de l'arrêt. Les trois premiers étaient de simples prohibitions : par l'article I, défense, « sous les peines établies par les anciens règlements », de vendre ou d'acheter des grains et des farines en dehors des halles, marchés et ports; par l'article II, défense aux marchands et à tous autres particuliers « d'aller au devant de ceux qui amèneront des grains au marché, soit pour les arrher, soit pour faire aucune convention particulière avec eux »; par l'article III, défense aux officiers de justice et de police, aux officiers de marché, aux officiers de finances de « s'immiscer directement ou indirectement dans le commerce des grains ». L'article VI était ainsi conçu : « Confirme Sa Majesté, en tant que besoin peut être, les anciens règlements qui ordonnent que les habitants des lieux où les grains sont mis en vente se pourvoient, avant les marchands, des quantités nécessaires à leur consommation[1]. »

Ces dispositions ne devaient être appliquées que pendant un an (article V); promesse illusoire : l'eût-il voulu, Necker n'eût plus eu assez de force, ce terme expiré, pour rétablir la liberté du commerce des grains.

C'est par ce retour direct aux règlements du bon vieux temps, aux déclarations et aux arrêts de la fin du XVII[e] siècle et du commencement du XVIII[e] que Necker remplaçait la grande loi du 25 mars 1763. Ces anciens règlements, Necker devait les connaître assez mal; il ignorait sans doute que dans cer-

1. Arch. nat., AD XI, 40.

tains cas, ils punissaient du bâton les enarrhements de grains en dehors des marchés; mais Necker ne descendit point à ces détails. On sait le résultat de cette réaction maladroite : une panique générale s'empara du pays; marchands et fermiers désertèrent les marchés; une année ordinaire se changea en disette, et la disette en famine[1].

L'article VIII de cet arrêt du 23 novembre était ainsi conçu : « Exhorte paternellement Sa Majesté les propriétaires et les fermiers de concourir à ses vues de sagesse et de bienfaisance et de suppléer, en garnissant suffisamment les marchés, aux dispositions qu'elle ne juge pas encore à propos de prescrire. » De ces « exhortations » à un ordre formel, il n'y avait pas loin. L'interdiction de vendre en dehors des marchés devait avoir pour conséquence nécessaire l'approvisionnement forcé des marchés. Ce dernier pas, Necker le franchit dès le printemps de 1789.

Le 1er avril 1789, il écrivit à l'intendant de Bourgogne : « Le parlement de Paris va ordonner, je crois, que les officiers de police obligent les propriétaires, fermiers et entrepositaires de grains à porter aux marchés. Le parlement de Dijon et celui de Franche-Comté seront probablement engagés à faire la même chose[2]. »

Ainsi, dit Biollay, le ministre espérait que les parlements violeraient les lois! Aux parlements de province il donnait en

1. « Quelle ridicule et stupide règlementation que celle qui met obstacle à l'approvisionnement du marché, afin qu'il soit mieux approvisionné, écrivait Young en juin 1789; qui montre au peuple les appréhensions du gouvernement, créant par là des frayeurs et faisant hausser les prix que l'on voudrait voir baisser. J'ai causé de ceci avec quelques personnes instruites qui m'ont assuré que le prix est, comme d'ordinaire, trop élevé par rapport à la demande, et qu'il n'y aurait pas eu de disette réelle si M. Necker avait laissé tranquille le commerce des grains; mais que ses édits restrictifs, purs commentaires de son livre sur cette matière, ont plus contribué à élever le cours que tout le reste. » Young, *Voyages en France*,, t. I, p. 190.

2. Arch. nat., F11, 1174. Cité par Biollay, *Le Pacte de famine*, p. 236.

exemple le parlement de Paris : il savait bien cependant que le parlement de Paris se bornait à demander une modification de la déclaration de 1787 sur l'exportation ; mais Necker ne reculait point devant un mensonge qui servait sa politique. Au reste, son attente ne fut point trompée : les parlements de Besançon et de Dijon poussèrent le zèle jusqu'à interdire la sortie des grains dans l'étendue de leurs ressorts. Il est vrai que, par une ordonnance antérieure à ces deux arrêts, l'intendant de Champagne avait fait la même défense dans sa généralité[1].

Enfin Necker combla la mesure par l'arrêt du 23 avril 1789. Le préambule rappelait les mesures d'approvisionnement prises par le gouvernement et les demandes d'importation de grains adressées aux puissances étrangères. Mais ce n'était pas assez encore : il fallait à tout prix décourager la spéculation, toujours dangereuse en temps de cherté. En conséquence, les officiers de justice et de police étaient autorisés à contraindre les propriétaires, fermiers et marchands à amener leurs grains sur les marchés ; de plus, ils avaient pleins pouvoirs pour procéder, même par la force, à la visite des grains enfermés dans les magasins et les dépôts de leur ressort[2].

Cet arrêt draconien était un retour pur et simple aux mesures d'exception édictées pendant la famine de 1709. Jamais, depuis cette année malheureuse, on n'avait forcé les portes des magasins privés ; quant à l'approvisionnement obligatoire des marchés, on l'avait parfois prescrit, mais jamais à titre de mesure générale. Necker reprenait donc à la fin du siècle, sous prétexte que la récolte avait été un peu moins bonne qu'il n'eût fallu, les règlements dont une terrible famine avait été l'excuse, alors que le blé valait 75 livres le setier

1. Biollay, *ibid.*, p. 237.
2. Arch. nat., AD XI, 40.

(32 livres le quintal), que les routes du royaume étaient jonchées de cadavres, que les vivants se nourrissaient d'herbe et de racines. En 1709, le transport des grains d'une province à une autre ne fut point interdit : on se contenta d'exiger une déclaration des quantités transportées; et les tentatives d'interdiction eurent toujours le caractère de mesures exclusivement locales [1] : nous venons de voir au contraire que les parlements de Dijon et de Besançon, encouragés par Necker et suivant l'exemple de l'intendant de Champagne, avaient prononcé une interdiction absolue du transport des grains de province à province.

Dans la voie où il s'était engagé, Necker alla aussi loin qu'il put : il ne lui restait plus qu'à confisquer tous les blés du pays et à les faire vendre au compte de l'État; mais l'entreprise dépassait les forces humaines. Telle était la situation du commerce des grains en France quand l'avènement de la Révolution arracha des mains de Necker un pouvoir dont il avait fait un si mauvais usage.

1. La déclaration du 27 avril 1709 prescrivit la visite des blés conservés dans les dépôts des particuliers et des communes; un état de ces blés devait être dressé. La déclaration du 7 mai de la même année institua des commissaires enquêteurs auxquels pleins pouvoirs furent donnés pour forcer les portes des dépôts en l'absence même des propriétaires, dresser un état des blés qui y étaient enfermés, les confisquer en cas de violation des ordonnances et les faire vendre ensuite sur les marchés. Ces mêmes commissionnaires devaient assurer l'approvisionnement des marchés répartis, dans ce but, entre différents propriétaires et agriculteurs dont chacun était tenu de fournir une quantité de blé déterminé. La déclaration du 20 juin 1709 prescrivit à titre de mesure générale de faire, dans les huit jours qui suivraient la moisson, une déclaration exacte des quantités récoltées. Enfin, un arrêt du 2 avril 1709 contenait les dispositions suivantes : « Sa Majesté étant informée que, sous prétexte de la liberté qu'elle a jugé à propos d'établir, il est arrivé, par l'avidité de quelques marchands, négociants et autres, qu'on a excédé la juste mesure des secours que certaines provinces pourraient fournir à d'autres..., ordonne que ceux qui voudront faire des achats de toute nature dans une province du royaume pour transporter par terre ou sur les rivières et canaux dans une autre province, seront tenus, à peine de confiscation, d'en donner avis à l'intendant ou commissaire départi de la dite province qui marquera la quantité desdits grains qui pourra y être achetée. » Arch. nat., AD XI, 38, et collections des arrêts du Conseil de la Bibliothèque nationale.

*
* *

On imagine aisément quelle confusion avait produite dans les esprits les dispositions souvent contradictoires appliquées par Necker au commerce des grains : cette confusion devint de l'anarchie quand, le pouvoir central ayant perdu toute sa force, l'autorité effective appartint aux municipalités et aux comités locaux.

Dès le début de la Révolution, le contrôleur général dut compter avec les représentants des trois ordres, et la lutte qu'il engagea avec eux ne tourna point à son avantage. Libres de toute attache à un programme restreint, les représentants de la nation entrent parfois dans les plus menus détails de la législation sur les grains, et tous ne sont point partisans de la liberté du commerce.

La majorité est d'avis que les conditions présentes commandent l'interdiction de l'exportation ; quant au commerce intérieur, les opinions sur ce point sont aussi nombreuses que variées. Les doctrines les plus arriérées, les plus absurdes, comptent des partisans résolus. « Si l'on avait égard aux demandes qui sont contenues dans les *cahiers*, dit Young, la famine s'étendrait bientôt par tout le pays. » Le Tiers État de Paris, habitué de longtemps à payer le pain bien cher quand le blé était cher dans tout le reste de la France, demande « que l'exportation soit défendue ainsi que la circulation libre de province à province, mais que l'importation soit toujours permise. » Le Tiers État de Meudon veut que, « comme la France est exposée aux rigueurs de la famine, tout cultivateur soit obligé d'enregistrer ses récoltes de toute espèce par gerbe, bottes, muids, etc., ainsi que la quantité qui en est vendue chaque mois. »

Le Tiers État de Reims veut « que les lois les plus sévères frappent les accapareurs, cette plaie actuelle du royaume[1]. »

Barrère et plusieurs futurs terroristes se signalèrent par la violence de leurs déclamations contre les accapareurs.

Barrère approuvait les perquisitions ordonnées par les intendants; il réclamait, « au nom de l'humanité », la mise hors la loi des accapareurs. « Nous trouverons, disait-il, des moyens pour effrayer le monopole, encourager le commerce, rétablir la circulation des grains et flétrir les hommes avides et cruels qui veulent, s'il est possible de parler ainsi, qui veulent vivre de la mort du peuple. » Ces idées étaient celles de Louis XIV; elles se retrouveront plus tard dans la bouche des Jacobins.

Cependant la majorité de l'Assemblée constituante marqua ses préférences pour le système de Turgot.

Dès le mois de juin 1789, elle institua une commission qui, sous le nom de « comité des subsistances », fut chargée de rechercher les causes de la disette et d'indiquer les moyens pour y remédier : le rapporteur choisi par ce comité fut Dupont de Nemours, le fidèle partisan des économistes. Dupont estima que le premier de ses devoirs était d'instruire ses collègues, et c'est pour eux qu'il publia, cette année même, son *Analyse historique de la législation des grains depuis* 1692 *à laquelle on a donné la forme d'un rapport à l'Assemblée nationale.* Dupont de Nemours terminait cette Analyse par un exposé des idées qui devaient guider le législateur dans l'élaboration des lois nouvelles.

De son côté, Necker s'aperçut qu'il devait compter avec les économistes : pour exposer les mesures qu'il avait prises et pour se justifier, il adressa au comité des subsistances, « de la

1. Young, *Voyages en France*, t. II, p. 343.

part du roi », un *Mémoire instructif* que le *Journal de Paris* publia dans le supplément de son numéro du 10 juillet 1789. Dans ce mémoire il se défend vivement d'avoir jamais entravé la circulation intérieure des grains.

« Elle a été constamment ordonnée et protégée par Sa Majesté, dit-il, et tous les arrêts du Conseil rendus depuis quelque temps ont confirmé cette sage disposition. » Les obstacles à la libre circulation sont venus des parlements seuls et des « administrations particulières de certaines provinces, de plusieurs villes et de plusieurs districts. » On sait ce que valaient ces déclarations de Necker. Grâce aux mesures d'approvisionnement qu'il avait prises, la famine avait pu être conjurée : le total des secours arrivés ou attendus se montait à 1.404.463 quintaux de blé, farines, seigle, orge et riz. Quant à la cause de la cherté, Necker la voit dans les accaparements, mais il s'exprime déjà en termes plus mesurés qu'il ne l'avait fait dans ses arrêts de novembre 1788 et d'avril 1789. « Les accaparements, dit-il, sont la première cause à laquelle la multitude attribue la cherté des grains, et, en effet, on a souvent eu lieu de se plaindre de la cupidité des spéculateurs. »

Le *Mémoire explicatif* n'eut point les heureux effets que Necker s'en était promis. Sans doute, ce mémoire lui assura une popularité à Paris, popularité éphémère du reste. Mais il ne désarma point les adversaires économiques et surtout il augmenta encore la panique dans le pays. Il n'est jamais de bonne politique de crier tout haut que les greniers sont vides et de dénoncer aux haines populaires « la cupidité des spéculateurs » ; en un pareil moment, c'était s'exposer de gaieté de cœur aux plus graves dangers. « Je vis de mes propres yeux, dit Young, l'effet de cette publication : immédiatement une hausse énorme se prononça. Un jour de marché, à Nangis, le setier de 240 livres se vendait de 38 à 43 livres ; le jour sui-

vant, 1er juillet, il valait 49 livres; un jour encore, et à Coulommiers, la police taxait le grain à 4 l. 5 s. et 4 l. 6 s. les 25 livres; mais, comme les fermiers ne voulaient pas l'apporter au marché, ils le vendaient dans leurs fermes 5 livres et demie et même 6 livres, soit 57 livres le setier.

« La hausse fut, à Nangis, en quatorze jours, de 11 livres par setier. A Coulommiers, elle fut bien plus forte.

« Maintenant, faisons observer que ces marchés sont voisins de la capitale pour laquelle M. Necker faisait de si grands approvisionnements et où ils auraient dû produire leur meilleur effet s'il eût été dans leur nature d'en produire un bon[1]. »

Le *Mémoire instructif* n'épargna point à Necker l'humiliation de voir son système condamné par l'Assemblée nationale. Après de longs débats assez confus, l'Assemblée rendit, à la date du 29 août 1789, un décret qui affranchissait de toute entrave la circulation intérieure des grains. La discussion porta sur trois points principaux : toute atteinte à la libre circulation des grains sera qualifiée crime de lèse-nation ; l'exportation sera interdite ; la circulation intérieure sera autorisée et même encouragée. Il n'est point sans intérêt de remarquer qu'un certain nombre des députés qui prirent part à cette discussion ignoraient les lois sur la matière, les règlements du cabotage par exemple. Le décret du 29 août 1789 était conçu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'État n'est pas composé de différentes sociétés étrangères l'une à l'autre, et encore moins ennemies.....; que l'on ne pourrait s'opposer à cette marche (le transport des grains des provinces et des cantons où les prix sont bas dans ceux où les besoins sont les plus grands et les prix les plus hauts) sans prononcer une véritable

1. Young, *Voyages en France*, t. II, pp. 335 et 336.

proscription contre les provinces qui éprouveraient la disette ; que rien ne serait plus contraire aux lois du royaume qui, depuis vingt-six ans, ont constamment ordonné qu'il ne serait, en aucun cas ni en aucune manière, mis aucun obstacle au transport d'une province ni d'un canton à l'autre ; qu'il est donc indispensable d'assurer l'exécution de ces lois et de permettre la circulation des grains et des farines, unique moyen d'égaliser la distribution et le prix des subsistances, sous la sauvegarde de la nation et du roi ;

« A décrété et décrète :

« Art. I. Que les lois subsistantes et qui ordonnent la libre circulation des grains et des farines dans l'intérieur du royaume, de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg et de village à village, seront exécutées selon leur forme et teneur ; casse et annule toutes ordonnances, jugements et arrêts qui auraient pu intervenir contre le vœu desdites lois ; fait défenses à tous juges et administrateurs quelconques d'en rendre de semblables à l'avenir, à peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation ; fait pareillement défenses à qui que ce soit de porter directement ou indirectement obstacle à ladite circulation, sous les mêmes peines.

« Art. II. Fait pareillement défenses à qui que ce soit d'exporter des grains et farines à l'étranger.....[1] »

Ce décret, dit Biollay, n'était guère qu'une affirmation de principe puisque alors « les lois étaient sans force, les tribunaux sans autorité » et que « le peuple prenait la licence pour la liberté[2]. »

Le mode de sanction des résolutions de l'Assemblée n'était pas encore réglé : Necker en profita pour ajourner la publica-

1. *Moniteur universel*, n° 48, du 28 au 31 août 1789, séance de l'Assemblée nationale du samedi 29 août au soir.
2. Biollay, *Le Pacte de Famine*, p. 244.

tion d'un décret qui blâmait ses actes et contrariait ses vues. Mais, malgré l'intervention du comité des rapports qui proposait à l'Assemblée nationale de s'en remettre « à la sagesse du ministre », le comité des subsistances fit adopter, dans les séances des 15 et 19 septembre 1789, un nouveau décret favorable à la liberté du commerce des grains, et le président de la Constituante fut invité à demander au roi que cet acte fût promulgué.

Necker dut céder. C'était le moment où le *Moniteur* publiait son historique calomnieux du Pacte de famine; de nouveau, on pouvait accuser le gouvernement de spéculer sur la faim du peuple; déjà on parlait d'exportations clandestines. Le péril était d'autant plus imminent que la halle de Paris se trouvait presque dégarnie. Necker accorda au président de l'Assemblée la satisfaction qu'il était venu demander au roi : l'arrêt du Conseil du 21 septembre sanctionna enfin les décisions de la Constituante[1].

Comme le décret du 29 août, l'arrêt du 21 septembre n'était également qu'une affirmation de principe. Necker et l'Assemblée pouvaient poursuivre longtemps encore leurs discussions théoriques : le pays ne les écoutait pas. Chaque ville, chaque village agissait au mieux de ses intérêts particuliers, sans le moindre souci des intérêts généraux de la province ni, à plus forte raison, du royaume. L'esprit de routine remettait en vigueur des règlements qui, de longue date, avaient perdu tout crédit dans les classes instruites de la société, et que l'Assem-

1. Biollay, *Ibid*, pp. 244 et 245. La forme inusitée donnée à ce document montrait aux yeux les moins clairvoyants que cet arrêt du 21 septembre était l'œuvre de l'Assemblée et non point du roi. « L'Assemblée nationale, était-il dit dans le préambule, convaincue, d'après le rapport qui lui a été fait par le comité des subsistances, que la sûreté du peuple, relativement aux besoins de première nécessité, et la sécurité à cet égard... sont essentiellement attachés, en ce moment, à une exécution rigoureuse de son décret du 29 août dernier, a décrété et décrète... »

blée nationale et le gouvernement même croyaient endormis d'un calme sommeil dans la paix des archives.

Necker est en partie responsable de ces dispositions réactionnaires de la masse de la population. Il est presque impossible, en effet, que ses arrêts des 23 novembre 1788 et 23 avril 1789 n'aient pas encore exercé une influence considérable sur les actes des autorités locales pendant les années 1789 et 1790.

Quelques exemples le feront bien voir.

A Nangis, « par crainte d'accaparement », les magistrats défendent à la même personne d'acheter plus de deux boisseaux de blé dans le même marché. « Aujourd'hui, jour de marché, écrit Young à la date du 29 juin 1789, j'ai vu le froment se vendre sous l'empire de ces règlements. Un piquet de dragons se tenait au centre de la place pour prévenir les troubles. D'ordinaire, le peuple se querelle avec les boulangers, prétendant que le prix qu'ils demandent est au dessus du cours; de ces mots, il passe aux voies de fait, soulève une émeute et se sauve, emportant sans bourse délier et le blé et le pain. C'est ce qui est arrivé à Nangis et en plusieurs autres endroits; la conséquence fut que boulangers et fermiers refusèrent de s'y rendre jusqu'à ce que la disette fût à son comble; alors les céréales durent s'élever à un taux énorme, ce qui augmenta le mal et nécessita vraiment la présence des soldats pour rassurer les pourvoyeurs du marché.

A Meudon, la police, « c'est-à-dire l'intendant », ordonne que personne n'achète de froment sans prendre à la fois une égale quantité d'orge[1].

Le 30 juillet, la municipalité de Bourg-en-Bresse défend par une ordonnance aux marchands ou voituriers « soit de la pro-

1. Young, *Voyages en France*, t. I, pp. 231 et 190.

vince de Bresse, soit de celle du Bugey et autres », d'aller au devant des blés amenés au marché de la Grenette; ce marché ne devait être ouvert, jusqu'à onze heures du matin, qu'aux habitants de Bourg seulement; avant cette heure, défense était faite aux marchands, voituriers et autres particuliers non domiciliés à Bourg de s'y présenter; après onze heures même, ils ne pouvaient faire aucun achat s'ils n'étaient munis d'un certificat en bonne forme des officiers municipaux, syndics, curés ou notables habitants du lieu de leur domicile, attestant qu'ils n'achètent de grains « que pour la subsistance dudit lieu et de ses environs[1]. »

Le 21 août, le comité de subsistance de Mâcon publie, sans en avoir nullement le droit, une ordonnance analogue. On est assez surpris de lire dans le préambule de ce document que la libre circulation des grains entre les provinces est « le seul moyen d'établir l'abondance[2] ».

A Aix, la milice arrête un convoi de 22 voitures de blé allant à Marseille, sous prétexte qu'il s'agit d'une expédition fictive. La foule ameutée s'empara des deux marchands propriétaires de ce convoi et les traîna par la ville; ils échappèrent à la mort mais non à la prison.

Les officiers de la milice déclarèrent le blé confisqué au profit des pauvres. Un certain D'André vint au secours des deux victimes : il les mit triomphalement en liberté et suspendit la distribution de leur marchandise tant que le ministre n'aurait pas statué sur l'affaire (janvier 1790)[3].

1. Philibert le Duc, *Histoire de la Révolution dans l'Ain*, Bourg-en-Bresse, 1879-1884, 6 vol., t. I, pp. 59-60.
2. *Ibid.*, p. 98.
3. Arch. nat., F^{11}, 224. Rapport de D'André à Necker du 31 janvier 1790 et lettre de Saint-Priest à D'André du 3 février suivant. Ce D'André ou Dœndré est sans doute ce député de l'Assemblée nationale qui fut plus tard directeur général de la police ; il était natif d'Aix.

L'arrêt des convois de blé, les interdictions d'enlèvement des stocks achetés par le gouvernement, le pillage, sur les canaux et les rivières, des bateaux de blé à destination des grandes villes de l'intérieur devinrent des faits habituels, après la prise de la Bastille surtout[1].

Les municipalités d'Auray et de Vannes, en Bretagne, confisquèrent, en 1789, les blés que l'État venait d'acheter et, pendant toute une année, ne permirent pas qu'on y touchât. Le gouvernement prit alors le parti de faire servir ces blés, en Bretagne même, à l'alimentation des troupes ; mais la population s'opposa à ce que ces blés fussent transportés d'un canton dans un autre[2].

La municipalité de « Rosoy » (l'appellation actuelle est Rozoy-en-Brie) confisqua un chargement de blé qu'un marchand menait à Paris. Malgré un ordre formel de Necker, ce chargement ne fut point restitué à son propriétaire (9 juin 1790).

Un second ordre du ministre, à un mois de là, ne semble pas avoir eu plus de succès[3].

Le 29 juillet 1789, le comité des électeurs d'Oriol arrêta un convoi de 96 quintaux de blé à destination de Paris. Malgré des injonctions, il n'avait pas encore restitué un sac en juin 1790.

1. « Cependant, dit Necker, un autre genre de contrariétés était survenu pendant mon absence (juillet 1789) : le pillage des grains le long de la Seine avait été l'un des effets du relâchement de l'ordre public. » *Sur l'administration de M. Necker*, p. 384.

2. Arch. nat., F¹¹*, 2. Lettre de Necker aux municipalités d'Auray et Vannes, du 17 mai 1790.

3. Arch. nat., *Ibid.* Lettres de Montaran à la municipalité de « Rosoy » des 9 juin et 5 juillet 1790. S'agit-il de Rozoy-en-Brie, actuellement chef-lieu de canton de l'arrondissement de Coulommiers en Seine-et-Marne, ou de Rozoy-sur-Serre, actuellement chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon, dans l'Aisne ? Rien dans ces lettres ne l'indique; mais tout porte à croire qu'il s'agit de Rozoy-en-Brie, un des centres d'approvisionnement de la capitale.



Vers le même temps, la municipalité de La Rochelle confisquait le quart d'un chargement expédié en Poitou[1].

Les municipalités de Saint-Claude et d'Orgelet, dans le Jura, n'imitèrent point cet égoïsme coupable; mais leur exemple semble avoir été peu suivi.

Pendant l'été de 1790, elles envoyèrent des secours à la municipalité de Gex que l'obstination de la Bresse et du Bugey à garder jalousement leurs grains avait réduite à la situation la plus critique. Necker remercia ces deux communes de l'initiative généreuse qu'elles avaient prise[2].

De tous côtés, Necker recevait des plaintes sur les atteintes portées à la liberté du commerce et de la circulation des grains. Il se souciait assez peu, semble-t-il, de réprimer ces désordres; l'eût-il voulu qu'il n'en eût pas eu la force. Dans une lettre à la municipalité de Gex, il exprimait l'espoir que l'organisation des départements lèverait les derniers obstacles à la libre circulation des grains. Cet espoir ne se réalisa pas. L'anarchie continua. Les nouvelles autorités ne surent point inaugurer une nouvelle politique économique; elles aussi, elles demeurèrent sans force devant les abus de pouvoir de leurs administrés; parfois même elles les encouragèrent à violer les lois.

De son propre chef, le directoire de Perpignan prétend règlementer le cabotage des grains : il édicte à cet égard les formalités les plus restrictives. Necker se contente de conseiller l'abandon de ces règlements[3].

1. Arch. nat., *Ibid.* Lettres à la municipalité de La Rochelle (16 juin 1790) et au comité d'Oriol (25 juin).

2. Genève aussi avait envoyé du blé à Gex. Les municipalités de Saint-Claude et d'Orgelet avaient pris les mesures nécessaires pour que la population ne s'émût point des envois de grains à Gex. Arch. nat., *ibid.* Lettres du 16 juin 1790 aux municipalités de Saint-Claude et d'Orgelet.

3. Arch. nat., *Ibid.* Lettre au directoire de Perpignan du 21 septembre 1790.

Les Soissonnais retiennent de force les blés achetés dans leur ville par les « hommes de confiance » de la municipalité de Metz. Ceux-ci invoquent le décret de l'Assemblée nationale sur la libre circulation des grains : le conseil municipal de Soissons leur répond que ce décret autorise la libre circulation mais non point l'« extraction » hors de la ville; « le peuple de Soissons », ajoute-t-on, ne s'oppose point au transit : mais il ne permettra point l'extraction. Ceci se passait le 31 juillet 1790. Deux mois plus tard, le 23 septembre 1790, le comité des recherches porta à la barre de la Constituante cette spécieuse interprétation de la loi. Robespierre prit la défense des Soissonnais.

« La municipalité de Soissons, dit-il, s'est conduite comme elle le devait. Le peuple devait être inquiet sur sa subsistance. Il devait craindre que les grains ne fussent exportés à l'étranger ou ne servissent aux troupes étrangères. N'aliénons pas de l'Assemblée nationale le peuple par des décrets tels que ceux qu'on nous propose. » (Le comité des recherches proposait de rendre un décret punissant ces atteintes à la liberté de la circulation des grains). Le député Rœderer combattit énergiquement la théorie de Robespierre. Le projet de décret fut mis aux voix et adopté [1].

A la séance de l'Assemblée nationale du 13 septembre 1790, le député André dénonça un abus tout pareil. « Une grande partie du département du Var, dit-il, tire ses blés du Languedoc par le canal. Aujourd'hui, Narbonne intercepte la communication, et la ville de Toulon se trouve ainsi à la veille d'une famine [2]. »

1. *Moniteur universel*, n° 268, du 25 septembre 1790. Séance de l'Assemblée nationale du 23 septembre au soir.
2. *Moniteur universel*, n° 257. Séance de l'Assemblée nationale du lundi 13 septembre 1790.

La circulation du blé sur la Seine était tellement menacée que deux chasse-marée devaient constamment croiser entre le Havre et Rouen pour protéger les chargements. Les difficultés n'étaient pas moindres sur la Loire. En 1790, à l'automne, la municipalité de Nantes se plaignait que les autorités des communes riveraines eussent complètement arrêté le mouvement des bateaux de blé. A Orléans, on faillit faire un mauvais parti aux marchands de Nantes et à leurs agents. La municipalité de Nantes demanda que l'on fît surveiller les rives du fleuve par des soldats. L'administration ne crut pas devoir déférer à ce vœu ; apparemment la Loire était trop loin de Paris. Quelques jours après, cependant, le 27 octobre 1790, le successeur immédiat de Necker, Lambert, adressa une circulaire énergique aux directoires des départements du Loiret, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire : il les invitait à employer tous les moyens en leur pouvoir pour faciliter la circulation des grains. « Si ceux de persuasion ne pouvaient suffire, écrivait-il, les directoires doivent avoir recours aux milices nationales et même aux troupes de ligne, là où il en existe. » Le même jour, il écrivit une lettre particulière à la municipalité d'Orléans : il exigeait qu'elle prît des mesures pour protéger efficacement la circulation des grains [1].

1. Lettre de Necker du 25 juin 1790. Lettres de Montaran des 4 et 19 octobre et circulaire de Lambert du 27 octobre 1790. Arch. nat., F[11*], 2. Necker se retira au commencement de septembre 1790 (d'après Sybel, le 4 ou le 10). La réponse à la municipalité de Nantes, vraisemblablement écrite par Montaran, est tout entière pénétrée de l'esprit de Necker. Le ton énergique de la circulaire du 27 octobre 1790 était peut-être le résultat de la démarche faite auprès du roi par le président de l'Assemblée nationale « pour le supplier de faire exécuter dans la ville d'Orléans les décrets sur la libre circulation des grains ». A la séance du 13 septembre, le député d'Orléans, Salomon, avait donné lecture d'une lettre du directoire du département du Loiret annonçant qu'il règnait une « grande fermentation » dans les environs d'Orléans, que les vignerons apportaient des obstacles à la libre circulation des grains et menaçaient la ville « de malheurs ». *Moniteur universel*, n° 257.

Les atteintes à la libre circulation des grains menaçaient surtout les grandes villes dont les approvisionnements ne pouvaient passer inaperçus. Excitée par les évènements politiques, la population urbaine n'était pas éloignée d'attribuer la cherté et la disette aux machinations des aristocrates.

Aussi les émeutes causées par la cherté ou la disette furent-elles beaucoup plus fréquentes en 1789 qu'elles ne l'avaient été dans les années précédentes.

Un moment Paris put croire qu'il manquerait de pain. « Les besoins de la Normandie, dit Necker, s'étaient manifestés de la manière la plus alarmante, et la loi de la nécessité forçait la ville de Rouen et toutes celles qui sont situées sur les bords de la Seine d'arrêter pour leur propre subsistance une partie des cargaisons destinées, dans l'origine, à l'approvisionnement de Paris [1].

La concentration de plusieurs régiments dans le voisinage de la capitale porta l'inquiétude au plus haut point. Il n'en fallut pas davantage pour provoquer l'émeute du 5 octobre 1789.

On a voulu expliquer ce mouvement par des causes politiques : à notre avis, ces causes furent surtout économiques. Ni l'or du duc d'Orléans, ni le désir de La Fayette d'obtenir du Gouvernement la confirmation immédiate de la déclaration des droits n'auraient suffi à pousser le peuple à Versailles, si vraiment le blé n'avait pas manqué, et si les Parisiens n'avaient été convaincus que le gouvernement pouvait à son gré décréter l'abondance ou la disette. Cet aveuglement des Parisiens n'a d'ailleurs rien qui doive nous surprendre : n'étaient-ils pas habitués de longtemps à payer le pain bon marché, à voir le gouvernement assurer la régularité de leurs approvisionne-

1. *Sur l'administration de M. Necker*, p. 385.

ments, et le lieutenant général de police taxer les prix au mieux de leurs intérêts ?

La déposition de Target au nom des députés arrivés de Paris à Versailles le matin même du 5 octobre confirme cette manière de voir. « Des députés arrivés de Paris ce matin, déclare-t-il à l'Assemblée, m'ont appris que les subsistances y manquent absolument et que la fermentation est à son comble. »

A peine Target avait-il prononcé ces mots qu'une députation « d'un très grand nombre de citoyennes de Paris » se présenta à la barre. Maillard qui conduisait cette députation prit aussitôt la parole : « Nous sommes venus à Versailles, dit-il, pour demander du pain..... Les aristocrates veulent nous faire périr de faim. Aujourd'hui même on a envoyé à un meunier un billet de 200 livres, en l'invitant à ne pas moudre et en lui promettant de lui envoyer la même somme chaque semaine. »

L'Assemblée adopta immédiatement la résolution que proposait Target : elle envoya au roi une députation chargée de réclamer la stricte exécution de son décret sur la libre circulation des grains ; cette députation devait en outre présenter au roi « le tableau de la position malheureuse de la ville de Paris[1]. »

A Versailles, le Conseil connut le mouvement assez tôt pour avoir le temps de délibérer sur ce que devait faire le roi. Quitter Versailles et s'établir dans une autre ville ?

Voici en quels termes Necker expose les dangers qu'offrait ce projet : « Paris sans approvisionnement, dit-il, Paris vivant uniquement des secours journaliers, recherchés au dedans et au dehors du royaume, aurait immanquablement été livré

1. *Moniteur universel*, n° 68, du 5 au 8 octobre 1789. Séance du lundi 5 octobre.

à toutes les horreurs de la famine si, dans un pareil moment, l'éloignement du roi et les troubles qui en auraient été la suite avaient suspendu la confiance des divers agents dont l'active médiation suffisait à grand' peine à nos besoins les plus urgents. » Et Necker ajoute immédiatement : « Je dois dire, en hommage à la vertu du roi, que cette considération fit un grand effet sur son esprit[1]. »

Ainsi les députés qui ont passé à Paris la matinée du 5 octobre attribuent les troubles au manque de blé, et l'Assemblée partage leur sentiment.

C'est également de l'approvisionnement de Paris que se préoccupe le Conseil des ministres, et cette préoccupation domine une question politique d'une importance sans égale : le roi attendra-t-il les Parisiens à Versailles ou fuira-t-il le danger? Les députés, Necker lui-même, les femmes qui envahissent l'Assemblée, tous sont d'accord sur un point : le blé manque à Paris.

La journée du 5 octobre réalise donc les craintes que déjà l'on avait conçues en 1709. Affamé, le peuple de Paris se soulève; le gouvernement lui a laissé croire qu'il saurait le nourrir : c'est au gouvernement, c'est au roi qu'il va demander du pain.

Personne ne met en doute la bonté du roi : c'est aux aristocrates que le peuple attribue sa misère, c'est eux qu'il accuse d'exciter les meuniers à ne pas moudre, les boulangers à ne pas cuire. Ces accusations sont un signe du temps : on reconnaît en elles un écho des discours du Palais-Royal. De là à vouloir « délivrer » le roi, l'arracher des mains des aristocrates, il n'y avait pas loin.

Ici, une question se pose : où et quand est née l'idée de ramener le roi à Paris?

1. *Sur l'administration de M. Necker*, p. 198.

Toute réponse à cette question serait impossible, si l'on ne tenait compte à la fois des excitations populaires, de l'or répandu par les agents du duc d'Orléans, des désirs et de l'influence de La Fayette. Ces trois facteurs ont joué un rôle, rôle que l'histoire atteste, en l'exagérant même quelquefois ; mais, servis à souhait par le mouvement du 5 octobre, ils n'en ont point été la cause directe.

Quant à l'idée de ramener le roi à Paris, elle n'appartient point à l'émeute. Cette idée fut mise en avant par Vauvilliers, vice-président du conseil de la Commune.

Le retour du roi à Paris devint aussitôt le mot d'ordre du peuple ; et quand, le lendemain, les femmes qui escortaient la famille royale sur la route de Paris criaient joyeusement : « Courage, amis, nous ne manquerons plus de pain ; nous vous amenons le boulanger, la boulangère et le petit mitron », elles étaient de bonne foi : ces paroles résumaient pour elles le sens de ces deux journées.

Nous n'irons donc point, avec Sybel, chercher au conseil des ministres la source et le fil conducteur de ce mouvement du 5 octobre[1]. Nous conclurons plutôt que la cause principale du mouvement fut d'ordre exclusivement économique, et qu'il la faut voir non pas tant peut-être dans les conditions alors imposées à l'approvisionnement de Paris que dans l'histoire même de ces conditions. A cette cause principale il en faut joindre deux autres, mais d'importance assez secondaire : l'antagonisme entre les privilégiés et les non privilégiés ; l'influence de La Fayette et de son parti.

Cette longue digression nous a écarté de notre sujet : il est temps d'y revenir et d'indiquer pourquoi, en septembre 1790, Necker dut donner sa démission.

1. De Sybel, *Histoire de l'Europe pendant la Révolution française*, t. I, pp. 105-111 de la trad. franç.

Après la crise du 5 octobre, dit Biollay, l'Assemblée résolut de maintenir énergiquement la liberté du commerce des grains. « Elle l'affirma dans plusieurs décrets du mois de mai 1790, et le 2 juin, sur le rapport de Target, elle déclara ennemis de la Constitution ceux qui excitaient le peuple à des attentats contre les propriétés, ceux qui s'opposaient à la circulation des grains, ceux qui portaient le peuple à exiger des règlements sur le prix des denrées. » C'était là une attaque directe contre Necker : il pouvait à ces traits se reconnaître lui-même comme un de ces « ennemis de la Constitution ».

Dans les instructions données le 12 août, continue Biollay, la Constituante comprit « au nombre des vérités que les corps administratifs ne pouvaient trop s'empresser de répandre » les principes qu'elle venait d'adopter définitivement. « Les subsistances, disait-elle, ne peuvent être entretenues que par la liberté de la circulation intérieure, et les obstacles mis à cette circulation ne manquent jamais, sinon de les faire disparaître entièrement, du moins d'en occasionner l'extrême rareté et le renchérissement. »

L'Assemblée ne se borna pas à proclamer ces principes : dès le mois d'octobre 1789, elle avait mis les ministres en demeure de lui faire connaître les mesures qui pourraient en assurer l'application. Ceux-ci ne répondirent que par des récriminations. Ils se plaignirent de la désobéissance des agents et du découragement des tribunaux ; ils déclarèrent ne pouvoir accepter la responsabilité d'un régime « où l'on cherchait partout en vain la paix et la subordination ; » ils offrirent de se démettre. Madame de Staël qui, suivant la remarque de Biollay, devait savoir à quoi s'en tenir, ne semble pas croire à la sincérité de ces plaintes. « Les ministres, écrit-elle, se plaignaient sans cesse des désordres et, quoiqu'ils eussent peu de moyens de s'y opposer, encore ne les employaient-ils pas, se

flattant que ce malheureux état de choses obligerait l'Assemblée à rendre plus de force au gouvernement. »

« Des plaintes et point de propositions, dit Biollay, telle était la tactique adoptée. » Oui, sans doute; mais il ne faut pas oublier que Necker avait usé par avance tous ses moyens de gouvernement.

La Constituante dédaigna de discuter le mémoire que Necker avait présenté pour sa défense : elle lui prescrivit sèchement de se conformer, en matière de subsistances, aux principes économiques de Turgot.

C'était trop demander à Necker : il n'attendit plus qu'un prétexte pour se retirer.

L'Assemblée ayant rejeté un projet d'impôt présenté par lui, il donna sa démission (septembre 1790)[1].

Vainqueur de Turgot en 1776, c'est par Turgot que Necker fut vaincu quinze ans plus tard.

Sa démission passa inaperçue : de la popularité dont il avait joui aussi bien à l'Assemblée que dans le pays, il ne restait plus rien. Ses maladresses, son imprévoyance, son entêtement avaient découragé les meilleures volontés.

En théorie, la chute de Necker devait avoir pour corollaire le triomphe des partisans de la liberté du commerce des grains.

Ce triomphe, le nouveau contrôleur général, Lambert, l'affirma, nous l'avons vu, dans sa lettre du 27 octobre 1790. Déjà, dans sa circulaire du 14 octobre, adressée aux directoires de tous les départements, la Corse et Paris exceptés, il s'était exprimé en ces termes : « Le roi, d'après la demande que lui a faite l'Assemblée nationale, m'a expressément chargé de vous écrire pour vous recommander avec instance de veiller avec le plus grand soin à l'exécution des décrets qu'elle a rendus et

1. Biollay, *Le Pacte de Famine*, pp. 245-247.

que Sa Majesté a sanctionnés relativement à la circulation des grains. Depuis que les départements sont organisés, Sa Majesté a vu avec peine que quelques-uns s'étaient permis d'y porter atteinte. » Le ministre blâmait énergiquement ces infractions. En même temps il rassurait les autorités locales : on ne devait pas craindre que le blé sortît du royaume, disait-il, puisque l'exportation demeurait interdite.

Ce n'est pas qu'il prît l'engagement de ne jamais plus la rétablir; mais il ne pouvait toucher à cette grosse question du commerce extérieur sans être renseigné d'une façon précise sur les récoltes et les prix[1].

La Constituante retrouvait dans cette circulaire l'esprit de ses instructions du 12 août. Mais il est permis de croire que cette circulaire du 14 octobre n'eût pas été mieux exécutée que tant d'autres si, la récolte de 1790 ayant été généralement bonne et les prix s'étant abaissés, les inquiétudes de la population au sujet des subsistances ne s'étaient calmées d'elles-mêmes. Nous n'en voulons pour preuve que le fait suivant : à peine le directoire du Finistère avait-il reçu cette circulaire du 14 octobre qu'il prétendit faire imposer aux fournisseurs de la guerre et de la marine l'obligation de ne pas acheter du blé à moins de douze lieues de Brest. Le ministre répondit que jamais, depuis plus de cinquante ans, on n'avait entendu parler d'une semblable exigence[2].

Cette indignation honore Lambert : mais peut-être oubliait-il trop aisément que les deux dernières années avaient vu remettre en vigueur bien des règlements qu'on eût pu croire, depuis le commencement du siècle, oubliés à jamais.

Cette lettre de Lambert au directoire du Finistère est la der-

1. Arch. nat., F11*, 2. On se rappelle que Necker, lui aussi, avait inauguré sa seconde administration par une enquête du même genre.
2. Lettre du 24 décembre 1790. Arch. nat., F11 *, 2.

nière pièce du second volume de la correspondance administrative de Montaran. Nous arrêterons ici cette étude.

L'année 1789 marque la fin de l'ancien régime : les changements qui commencent à cette date ne sont pas seulement politiques : ils seront économiques aussi. Une lutte ardente va s'engager de nouveau entre l'esprit de routine et de préjugé et l'esprit de réforme. Un moment, on pourra croire que l'esprit de réforme a perdu bataille; mais non. Bien que Napoléon se mette à la tête des partisans de la tutelle administrative, les idées nouvelles l'emportent, et finalement la liberté du commerce des grains apparaît comme une des conquêtes de la Révolution, une de celles qui pénètrent le plus avant dans la conscience populaire.

L'histoire du commerce des grains pendant cette période de transition présente un haut intérêt, et peut-être nous sera-t-il donné de l'écrire quelque jour.

CONCLUSION

Résumons en peu de mots ce que furent les conditions du commerce des céréales en France au XVIIIe siècle. On peut grouper ces conditions sous quatre chefs principaux :

I. *Règlementation municipale*. Cette règlementation tout entière a gardé l'image des anciens rapports féodaux entre la ville et le village. L'habitant des villes considère l'agriculteur et même le propriétaire foncier comme une force hostile : l'un et l'autre sont des ennemis que la cité doit réduire à l'impuissance dès qu'elle les tient entre ses murs ; aussi les règlements municipaux n'ont-ils d'autre but que de taxer au plus bas prix possible les produits qu'ils viennent vendre. Les droits de marché, si nombreux, s'expliquent de la même façon. Pourtant ce serait nier la complexité des faits que de voir exclusivement dans les règlementations municipales un souvenir de la féodalité. Tous les règlements qui répartissent la durée d'un même marché entre les différentes catégories d'acheteurs, qui garantissent l'exactitude des poids et mesures, qui s'efforcent de prévenir l'accaparement des blés sur les routes suburbaines et, d'une façon générale, de supprimer les intermédiaires entre le producteur et le consommateur, — tous ces règlements sont le résultat des conditions économiques d'un temps où le courtage était souvent un vol mal déguisé et où le

peu de développement des grandes villes, en rendant presque inutiles le commerce en gros et une large circulation des céréales, donnait au citadin la facilité de s'approvisionner de blé dans un rayon restreint. Souvent l'habitant des villes achetait son blé en grain, le conduisait lui-même au moulin, cuisait son pain chez lui; faut-il s'étonner qu'il ne vît dans le marchand revendeur qu'un intermédiaire onéreux, bon seulement à faire hausser les prix, sans aucun avantage pour le consommateur? Mais les villes se développèrent, les conditions d'approvisionnement en grain, en farine et en pain changèrent; malheureusement, les règlements qui supposaient le commerce des grains réduit à un simple commerce de détail, sans intermédiaire entre le producteur et le consommateur, restèrent les mêmes; et il en faut dire autant des règlements dont l'origine remontait à l'époque féodale.

II. *Particularisme provincial.* Féodal également par son origine, le particularisme provincial avait survécu à la féodalité : il n'avait fait que changer de nom, il était devenu le particularisme des unités administratives ou des ressorts de parlements. L'intendant, dans sa généralité, considérait le transport des grains hors de son « département » comme une « exportation » qu'il pouvait interdire sans l'aveu du pouvoir central, et les parlements partageaient souvent cette manière de voir.

III. *Droits de circulation ou péages.* La plupart de ces droits, restes d'une antiquité reculée, avaient perdu leur raison d'être pour se transformer en taxes fiscales plus nuisibles au commerce que profitables à ceux qui en avaient la jouissance. L'effet que ces droits exerçaient sur le commerce les rapproche des interdictions administratives de la circulation des grains entre les provinces et partiellement aussi des droits de marché.

IV. *Exportation*. Le gouvernement, qui prenait sous sa tutelle la vie publique tout entière, ne pouvait se désintéresser de l'exportation des grains à l'étranger. A la fin du XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e], le gouvernement était seul juge de l'opportunité des autorisations ou des interdictions d'exportation : y avait-il des blés en trop, on en permettait la sortie; la récolte avait-elle manqué, on fermait la frontière On ne remarque point, au commencement du XVIII[e] siècle, que le gouvernement ait une tendance marquée à faire de l'interdiction la règle et de l'autorisation l'exception; il ne semble même pas qu'il y ait eu à ce moment-là de théorie arrêtée sur cette question. Mais, plus tard, pendant le second quart du siècle, il n'en est plus de même. Désormais l'exportation des grains est considérée comme un danger redoutable : l'autorisation d'exporter devient l'exception; de plus, le gouvernement se déclare nettement protectionniste : il justifie ses mesures prohibitives par le désir d'améliorer la condition des ouvriers de l'industrie en leur assurant la vie à bon marché. Pour donner plus de forces à l'ordre nouveau, on l'appuie de l'autorité de Colbert; ce haut patronage semble une nécessité.

Les changements qui modifièrent les conditions du commerce des grains eurent une double origine : l'initiative même du pouvoir royal et le progrès des idées économiques.

Le pouvoir royal représentait l'unité du royaume : au nom de cette unité, il s'efforce d'affranchir la circulation des grains entre les provinces (et pour cela il abolit les péages et les droits similaires), de soustraire les transports de grains à l'autorité des intendants et même de libérer le commerce des droits et des offices de marché. Les résultats de ces efforts, ainsi qu'il fallait s'y attendre, furent insignifiants. Le gouvernement pouvait bien retirer aux intendants le droit absolu d'interdire la sortie des grains hors de leurs généralités, mais, fidèle à son

système d'intervention constante, il ne pouvait laisser cette circulation sans contrôle, et, ce contrôle, les intendants seuls pouvaient l'exercer. Les essais d'affranchissement de la circulation intérieure des grains aboutissaient ainsi au système des permissions administratives et des passeports dont les blancs-seings, envoyés aux intendants, étaient d'abord remplis par ceux-ci, puis remis aux marchands. Quant à l'essai d'abolition des droits et des offices de marché, il n'eut d'autre résultat que la création d'offices royaux et de taxes nouvelles à côté des anciens offices et des anciens droits. Les intérêts fiscaux, tout le système financier du temps et enfin la faiblesse relative du pouvoir royal étaient un obstacle invincible à la suppression de ces taxes locales. Non seulement le pouvoir royal maintint en vigueur les règlements de marché, mais il en augmenta la force. L'autorité des villes ne dépassait guère les étroites limites des marchés eux-mêmes : le plus souvent elle n'atteignait point les producteurs chez eux; ceux-ci demeuraient libres de mener leurs grains au marché de la ville, ou, s'ils redoutaient des règlements vexatoires, de les garder dans leurs greniers. Le pouvoir central, au contraire, se crut assez fort pour contraindre les cultivateurs à amener leurs blés au marché. Prenant le parti des classes industrielles et commerçantes, c'est-à-dire de la population urbaine, le pouvoir central compléta la règlementation sur les grains par l'interdiction de vendre ou d'acheter en dehors des marchés, puis, par l'obligation, pour les cultivateurs, d'assurer l'approvisionnement suffisant de ces mêmes marchés. Sans doute, bien avant le XVIIIe siècle, le pouvoir royal avait imposé aux cultivateurs l'obligation d'approvisionner les marchés des villes, mais il leur laissait au moins la facilité de garder leurs blés chez eux pendant deux années; à partir du XVIIIe siècle, il n'est plus question de cette tolérance : les cultivateurs sont tenus d'en-

voyer leurs blés sur le marché aussitôt après la moisson; ils n'en peuvent garder chez eux que la quantité strictement nécessaire à leur consommation.

Cependant l'accroissement de la population urbaine et le développement du commerce de gros qui en fut la conséquence offrirent au cultivateur la possibilité de vendre tout son blé chez lui en une fois; ce lui fut une raison de plus pour ne le point envoyer sur les marchés, mais pour le garder dans l'attente d'une spéculation heureuse; les marchands, de leur côté, furent amenés peu à peu à constituer des dépôts de plus en plus considérables. Le gouvernement ne voulut point accepter des nécessités que les circonstances imposaient : enveloppant d'une réprobation égale intermédiaires et « accapareurs », il soutint presque toujours une lutte énergique contre les uns et les autres.

Le commerce des grains n'eût donc point eu à se louer de l'intervention du pouvoir central, si celui-ci n'avait pris résolument en main la suppression des péages. Les péages sur les grains furent formellement abolis en 1739 : quelques-uns se maintinrent pourtant, malgré cette abolition officielle, mais en assez petit nombre. Les effets de cette mesure libératrice eussent été plus heureux encore si le gouvernement avait su renoncer à son système d'étroite tutelle et de défiance vis à vis des marchands et des agriculteurs.

Le progrès des idées économiques, né de l'influence anglaise et développé par l'enseignement des physiocrates, exerça une action beaucoup plus décisive. Exprimé d'abord dans le rapport du contrôleur général Machaut, précisé dans le livre d'Herbert, l'affranchissement du commerce des grains devient le mot d'ordre des physiocrates : ils montrent que cet affranchissement, utile au consommateur, ne l'est pas moins au producteur dont jusqu'ici on avait assez ordinairement négligé les

intérêts. Tout compte fait, on peut rapporter au progrès des idées économiques les changements suivants : 1° affranchissement de la circulation intérieure; 2° suppression des règlements de marché, des offices de marché, d'un grand nombre de droits de marchés seigneuriaux; de plus, liberté de vente et d'achat en dehors des marchés; 3° abolition des péages qui n'avaient pas été supprimés encore; 4° mouvement d'opinion favorable à l'exportation des grains.

Ces résultats ne furent point obtenus en une fois et sans lutte. Le succès était d'autant plus difficile que les institutions établies avaient pour elles la consécration du temps et qu'elles semblaient comme la garantie du pain quotidien. Les idées nouvelles en matière de commerce de grains se heurtèrent à une vive résistance de la part du gouvernement; en même temps, elles donnèrent lieu dans la presse à d'ardentes polémiques.

Suivant que le pouvoir était aux mains des partisans ou des adversaires de l'affranchissement du commerce des grains, on voyait se succéder tour à tour des périodes de réformes ou de réaction. La première période de réformes est inaugurée par la déclaration de 1763 et l'édit de 1764. Ces actes législatifs n'eurent pas la portée pratique qu'on s'en promettait; mais ils suffirent à exaspérer les partisans du système prohibitif. Les premiers symptômes de cherté furent le signal d'une réaction dont l'abbé Terray se fit le chef. Le ministère de Turgot marqua un nouveau pas en avant. Cette fois la réforme fut, en un sens, plus étroite, puisqu'elle ne toucha pas au commerce extérieur, mais en revanche elle fut plus profonde : elle atteignit nombre d'institutions et de règlements locaux qui empêchaient l'affranchissement du commerce des grains de devenir une réalité. On sait à quelles attaques Turgot fut en butte : il tomba et sa chute ouvrit la voie à une réaction nouvelle que

Necker dirigea. Pendant son premier ministère tout au moins, Necker respecta la lettre des lois sur le commerce des céréales : *de jure*, les lois nouvelles restèrent intactes; de fait, l'esprit en fut si bien faussé par la pratique administrative qu'elles perdirent tout caractère d'obligation aux yeux des autorités locales et du public. Ministre une deuxième fois, Necker prit le parti de rétablir par des arrêts du Conseil les anciens règlements sur l'interdiction de vendre ou d'acheter en dehors des marchés et sur l'approvisionnement obligatoire de ceux-ci. Il est vrai que ces arrêts de Necker, quelques mois plus tard, furent abrogés par un décret de l'Assemblée nationale; mais ce décret ne fut point appliqué ou le fut mal, le gouvernement n'ayant plus assez d'autorité pour se faire obéir et la masse de la population étant opposée à la liberté du commerce des grains.

Ainsi le commerce des grains entre dans des temps nouveaux ouverts par la Révolution sans avoir presque tiré aucun profit des lois de 1763 et de 1774 confirmées par le décret de l'Assemblée nationale du 29 août 1789. Mais un tel état de choses ne devait pas survivre à l'anarchie gouvernementale : les idées de liberté avaient fait assez de progrès dans les classes instruites de la nation pour être sûres du succès.

Les idées nouvelles en matière de commerce de grains avaient provoqué dans la presse une polémique des plus vives. On se rappelle les deux moments essentiels de ces tournois littéraires entre adversaires et partisans de la liberté, le premier marqué par les *Dialogues* de Galiani, le second par le livre de Necker *Sur la législation et le commerce des grains*. Galiani s'assura par l'esprit et l'éclat de la forme un succès incontestable; mais il ne put faire cependant que ses adversaires n'eussent raison contre lui. Necker fut moins heureux : son livre ne souleva que des moqueries. Il n'est pas sans inté-

rêt de remarquer que ces deux défenseurs de la routine française étaient des étrangers, un Italien et un Genevois. D'une façon générale, l'ancienne règlementation trouva fort peu de défenseurs : les publicistes qui entrèrent dans la lutte tenaient tous ou presque tous pour la liberté du commerce des grains, et leur argumentation puissante eut vite raison des sophismes du parti adverse.

Les idées nouvelles firent des progrès rapides dans les classes instruites de la société ; on peut juger de ces progrès par l'énorme majorité qui, à l'Assemblée nationale, se prononça en faveur du décret du 29 août 1789, lequel n'était que la simple répétition de la déclaration du 25 mai 1763 et de l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774. Ce triomphe des idées nouvelles dans les classes instruites de la société a une importance considérable : il est le gage de l'affranchissement définitif du commerce des grains. Pourtant le XVIIIe siècle se termine sans que la question du commerce extérieur des grains ait été réglée ; cette question, en effet, n'était point de celles dont la solution fût aidée par les circonstances ; de plus, il faut l'avouer, cette question n'était pas mûre encore : le public la connaissait peu ou la comprenait mal.

S'il nous fallait exprimer brièvement les résultats de notre enquête sur les conditions du commerce des céréales en France au XVIIIe siècle, nous les formulerions ainsi qu'il suit :

1) Au commencement du XVIIIe siècle, le commerce des grains est encore soumis tout entier à l'ancien ordre politique et économique : de là une police des marchés autonome et défiante, les droits de marché, les péages et les entraves multiples à la circulation des grains entre les provinces.

2) Malgré sa victoire sur le régime féodal, la royauté ne change rien à la police des marchés ; elle renouvelle, en l'aggravant, l'interdiction de vendre ou d'acheter des grains

en dehors des marchés; les dépôts demeurant rigoureusement prohibés, Paris seul a le bénéfice d'un régime d'exception.

3) Pendant la première moitié du siècle, le gouvernement essaye de supprimer les offices de marché, mais à son profit : le gouvernement voudrait s'emparer des revenus attachés à ces offices.

4) Les entraves apportées à la circulation des grains ne visent pas seulement le commerce intérieur : l'interdiction de l'exportation est constante.

5) La règlementation du commerce des grains, sans en excepter l'interdiction d'exporter, paralyse l'essor des affaires; bien que les règlements ne soient pas toujours observés, le commerce des grains n'en reste pas moins, à de rares exceptions près, un simple commerce au détail abandonné, le plus souvent, à des intermédiaires sans scrupules.

6) Les conditions économiques se modifient, le commerce en gros devient indispensable à l'approvisionnement régulier du pays; de là, pour le gouvernement, la nécessité de recourir à des mesures officielles d'approvisionnement; en réalité, le gouvernement pratique pour son compte le commerce en gros qu'il interdit presque aux particuliers.

7) Ces mesures officielles manquent leur but : elles donnent naissance à la légende de l'État spéculant sur la faim du peuple.

8) De plus, venant après toutes celles qui règlementaient le commerce des grains, ces mesures entretiennent dans le peuple la conviction que le gouvernement peut dispenser à son gré l'abondance ou la disette. A la fin du siècle, cette conviction est devenue un danger politique.

9) L'exemple de l'Angleterre et l'enseignement des physiocrates démontrent l'insuffisance de la règlementation du commerce des grains.

10) La lutte qui s'engage entre les partisans de la règle-

mentation et les promoteurs des réformes se poursuit à la fois dans les sphères gouvernementales et dans la littérature. Elle aboutit à trois tentatives de réforme suivies toutes les trois d'une prompte réaction.

11) Au moment où l'ancien régime cesse d'exister, tout le monde est d'accord sur la nécessité d'affranchir le commerce intérieur des grains. Quant à la liberté de l'exportation, la question est réservée : le gouvernement attendra, pour la résoudre, que l'opinion publique se prononce nettement.

TABLE des prix du blé-froment, par trimestre, pendant les années

1768, 1769, 1770.

J'ai trouvé ces indications dans un mémoire écrit à la fin de 1770 ou au commencement de 1771, et dont Malisset me paraît être l'auteur. Ce mémoire est aux Archives nationales, F[11]. 264.

	Paris.						Rouen.						Châlons.						Amiens.					
	1768		1769		1770		1768		1769		1770		1768		1769		1770		1768		1769		1770	
	l.	s.	l.	s	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.
Janvier ...	25	—	34	—	25	—	26	16	28	4	23	15	19	—	21	—	18	—	27	14	28	—	17	—
Mai.......	27	—	29	—	26	—	31	8	28	—	22	6	21	16	20	19	18	—	31	—	23	12	19	18
Septembre.	32	—	30	—	35	—	31	—	26	—	31	—	22	19	19	—	24	—	27	—	23	—	32	—
Décembre .	35	—	26	—	—	—	31	10	24	—	—	—	23	—	19	—	—	—	29	—	20	—	—	—

	Soissons.						Dijon.						Tours.					
	1768		1769		1770		1768		1769		1770		1768		1769		1770	
	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.
Janvier ...	23	—	26	—	23	—	23	—	24	10	22	15	17	—	25	15	23	—
Mai.......	28	19	23	—	24	—	21	6	24	10	23	—	20	8	26	—	27	—
Septembre.	28	—	22	19	31	—	22	12	24	5	28	—	23	7	26	—	30	—
Décembre .	28	—	24	—	—	—	24	12	22	15	—	—	24	—	25	—	—	—

	Poitiers.						Rennes.						Limoges.					
Janvier ...	—	—	—	—	—	—	20	—	26	12	25	12	18	10	19	14	24	—
Mai.......	—	—	—	—	—	—	24	7	26	13	31	—	17	—	18	—	26	—
Septembre.		—	—	—	—	—	26	5	25	5	30	—	19	—	24	—	38	—
Décembre .	16	1	20	—	21	—	26	12	25	12	—	—	19	14	24	—	—	—

	Lyon.						Bordeaux.						Toulouse.					
Janvier ...	24	12	24	10	24	—	20	10	24	15	26	15	17	14	19	14	17	—
Mai.......	22	6	23	12	23	—	20	12	25	—	27	—	20	—	18	15	17	—
Septembre.	22	14	24	10	33	—	21	—	26	15	30	—	19	—	18	—	24	—
Décembre .	24	—	23	—	—	—	24	15	26	18	—	—	22	—	17	10	—	—

TABLE des prix du blé-froment, à Aix et à Marseille,

de 1756 *à* 1770.

Lettre de M. de Montyon, intendant de Provence, à l'abbé Terray, en date du 7 décembre 1771. *Arch. nat.* F[11]. 223.

	AIX				MARSEILLE			
	AVRIL		OCTOBRE		AVRIL		OCTOBRE	
	Prix du quintal				Prix du quintal			
	liv.	s.	liv.	s.	liv.	s.	liv.	s.
1756............	10	8	10	—	11	16	10	16
1757............	10	8	10	16	11	4	11	12
1758............	11	4	11	4	12	—	12	8
1759............	13	16	13	8	15	—	14	12
1760............	14	—	12	—	15	4	13	16
1761............	11	12	9	12	12	8	10	16
1762............	9	12	9	4	10	4	10	4
1763............	9	4	10	8	10	—	11	—
1764............	13	8	11	16	15	8	12	4
1765............	11	4	14	8	12	—	15	16
1766............	14	8	14	8	15	8	15	8
1767............	15	12	15	4	15	16	15	16
1768............	15	4	14	16	16	—	16	4
1769............	14	12	12	16	15	12	13	14
1770............	13	14	12	—	13	8	13	4
	liv. s. d.		liv. s. d		liv. s. d.		liv. s. d.	
Prix moyen	12,10,4 12/13		12, 2, 4.		13, 8,6 6/13		13, 2, 8,	

TARIFS des droits de marché perçus à Paris, par muid de grain et de farine.

ESPÈCES	FIN du XVII[e] siècle.	1724		1724		1730[3]		1743[4]			1760			1762			1771[6]			1776		
	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Froment, seigle, méteil[1]	15	—	15	franch.		—	12	—	12	—	—	12	—	2	2	—	2	2	—	franchise.		
Farine non blutée	30	—	30	franch.		—	18	—	18	—	—	18	—	2	8	—	2	8	—	franchise.		
Farine blutée	48	—	48	franch.		—	18	—	18	—	—	18	—	2	8	—	2	8	—	franchise.		
Avoine entrant par eau[2]	17	6	5	5	18	5	18	8	6	8	17	—	4	18	10	4	25	6	—	19	17	2
Avoine entrant par terre	17	6	5	4	17	4	17	8	6	8	18	1	4	19	11	4	26	16	—	18	10	6
Orge entrant par eau[5]	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	—	—	—	—	6	10	2
Orge entrant par terre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	—	—	—	—	5	17	6
Vesce entrant par eau	—	3	12	2	14	2	14	4	16	—	10	10	—	12	—	—	14	4	—	13	14	6
Vesce entrant par terre	—	3	12	1	14	1	14	4	16	—	11	10	—	13	—	—	16	2	—	12	12	—
Graines et grenailles entrant par eau	—	3	12	2	14	2	14	4	16	—	10	10	—	12	—	—	14	4	—	13	14	6
Graines et grenailles entrant par terre	—	3	12	1	7	1	7	4	16	—	11	17	—	13	7	—	16	12	5	12	12	—

OBSERVATIONS

SE RAPPORTANT AU TABLEAU DE LA PAGE 547

1. Un droit complémentaire de 8 sous pour livre (40 0/0) fut établi en novembre 1771; mais, conformément à l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1771, ce droit complémentaire ne fut point perçu sur les froments, seigles, méteils et farines. Arch. nat., AD XI, 39.

2. J'emprunte à l'arrêt du Conseil du 20 juin 1724 le chiffre du droit perçu sur les avoines à la fin du XVII[e] siècle. Delamarre indique un droit de 20 sous par muid. La contenance du muid d'avoine était double de celle du muid de froment, bien qu'on n'y comptât également que 12 setiers (Savary).

3. L'édit de juin 1730 dit positivement que les droits sur les avoines et les autres grains inférieurs ne seront plus que la moitié de ceux portés au tarif de 1724. Mais ce tarif de 1724 ne connaissait point le droit spécial perçu au profit des porteurs.

4. L'augmentation de droits du tarif de 1743 se décompose de la façon suivante : on reprend le quart diminué en 1724 ; on y ajoute la différence entre les tarifs de 1715 et de 1730 ; et le total constitue un droit complémentaire au profit du Trésor, le droit principal revenant aux officiers de marché.

5. Dans les tarifs de 1715, de 1724, de 1743 et de 1760, il n'est pas question de droits sur l'orge. Turgot rappelle également que le tarif de 1760 ne comporte pas de droits sur l'orge. Matériellement le fait est vrai ; mais, comme l'orge avait été encore assimilée au blé au commencement du XVIII[e] siècle, il est très probable qu'elle acquittait les mêmes droits que le froment. L'arrêt du Conseil du 24 septembre 1759 (Arch. nat., AD XI, 39) affranchit des sous pour livre l'orge et sa farine en même temps que le froment, le seigle et le méteil. Apparemment l'orge ne jouait plus dans l'alimentation publique, au temps de Turgot, qu'un rôle assez secondaire.

6. Pour ce tarif, j'établis les droits sur la vesce d'après l'édit de 1771 et l'arrêt du Conseil du 22 décembre de la même année.

ÉTAT des différents droits de péages et autres de cette nature qui se perçoivent dans les différentes généralités du royaume, tant par eau que par terre, avec les produits annuels.

Cet état, à en juger par son titre, devait donner l'énumération, sinon le taux des différents péages ; mais, dans le carton où il est contenu, je n'ai trouvé que les produits bruts des péages par généralité et le total de ces produits. Cet état est conservé parmi les papiers de la commission des péages : il a donc dû être composé vers 1780. A ma connaissance, il n'a été imprimé nulle part. En voici la cote aux Archives nationales : H. 3142.

GÉNÉRALITÉS	PRODUIT des péages perçus par terre.	PRODUIT des péages perçus par eau.	PRODUIT des droits des engagistes.	PRODUIT des droits perçus au compte du roi.	TOTAL
Aix	8.363	22.850	—	157	31.360 liv.
Auch	8.965	13.255	923	3.162	26.305
Alençon	2.528	40	170	—	2.738
Amiens	12.053	13.000	—	—	25.053
Alsace	62.936	18.859	—	21.418	103.213
Besançon	10.516	3.850	—	5.120	19.486
Bretagne	7.910	4.970	240	2.000	15.120
Bordeaux	2.964	21.433	4.855	—	29.252
Bourges	12.120	150	2.400	1.335	1.605
Châlons	6.678	6.699	20	798	14.195
Caen	860	600	500	—	1.960
Dombes	132	100	—	30.380	30.612
Dijon	6.830	335.765	1.751	9.951	354.297
Grenoble	9.304	162.857	19.439	30.736	222.336

GÉNÉRALITÉS	PRODUIT des péages perçus par terre.	PRODUIT des péages perçus par eau.	PRODUIT des droits des engagistes.	PRODUIT des droits perçus au compte du roi.	TOTAL
Hainaut	24.051	12.910	5.740	1.493	44.194
Languedoc...	25.478	6.600	53.146	84.289	169.513
Lille	29.148	43.766	1.250	13.894	88.058
Limoges.....	380	200	150	—	730
Lyon	60.598	36.700	—	6.250	103.548
Lorraine	2.524	5.848	—	8.642	17.014
La Rochelle ..	1.150	20.504	18.980	3.350	43.984
Moulins	384	130	619	—	1.133
Montauban ..	794	624	—	340	1.758
Metz	1.093	1.635	3.775	7.240	13.743
Orléans......	5.606	26.640	4.060	5.000	41.306
Perpignan ...	2.245	—	135	1.315	3.695
Poitiers	2.033	1.600	—	—	3.633
Paris	70.596	—	200	300	71.096
Rouen	12.458	61.635	—	5.770	79.863
Soissons	10.006	1.560	1.550	400	13.516
Tours	13.997	138.160	8.100	11.400	171.657
	415.551	965.600	128.003	254.740	1.763.894 liv.

FRETS maritimes, fluviaux et routiers sur les grains.

J'ai puisé ces renseignements, nécessairement fort incomplets, dans la correspondance des marchands, des commissionnaires, des intendants et autres fonctionnaires. Si je les publie ici, c'est qu'ils seront peut-être de quelque utilité pour les érudits qui s'occupent de l'histoire du commerce. Les documents originaux indiquent le fret par muid, par setier, par boisseau ou par telle autre mesure locale : il m'a semblé plus commode de ne conserver qu'un dénominateur unique; et c'est pourquoi j'ai réduit ces différentes mesures en quintal de 100 livres de Paris. Le quintal est une des unités les plus employées au XVIII[e] siècle, dans la correspondance des commissionnaires officiels surtout; de plus, il offre un avantage marqué pour la conversion en mesures décimales. — La plupart des chiffres donnés se rapportent au commencement du XVIII[e] siècle : les correspondances les plus riches à cet égard (Arch. nat., G[7]) sont en effet de la fin du XVII[e] ou du commencement du XVIII[e] siècle; de plus, en ce temps-là, le gouvernement demandait à ses agents des renseignements précis sur les transports de grains.

LIEU d'où se fait l'expédition.	DESTINATION	DATE de l'expédition.	FRET par mesure locale.	FRET par quintal.			OBSERVATIONS
				l.	s.	d.	
Agde......	St-Esprit....	1710	—	1	14	6	Lettre de Basville, du 21 février 1710.
Amsterdam	Bordeaux ...	1708	8 florins par last.	—	5	4	Mémoire d'Aubert. Le cours du florin était alors de 202 florins pour 303 livres.
Angoulême.	Limoges	1694	2 livres par boisseau.	1	14	11	Par terre.
Antibes....	Colmars.....	1709	—	5	—	—	Par terre. Colmars est une petite ville du département des Hautes-Alpes.
Arles......	Grenoble....	1694	—	—	40	—	Par le Rhône et l'Isère; on comptait 48 lieues. Tarif de l'intendant Bouchu.
—	—	1710	—	5	—	—	Traité entre l'intendant Lebret et le marchand Borlatier.
—	Lyon........	1693	—	2	—	—	
Auvergne..	Paris........	1710	4 liv. 10 sous par setier.	1	14	—	

LIEU d'où se fait l'expédition.	DESTINATION	DATE de l'expédition.	FRET par mesure locale.	FRET par quintal. l.	s.	d.	OBSERVATIONS
Auxonne...	Lyon........	1708	2 liv. 10 sous par émine.	—	12	6	Les péages montèrent à 5 livres par émine (400 livres, poids de marc), soit 1 liv. 5 s. par quintal. Rapport de Ravat, prévôt des marchands de Lyon, en date du 20 octobre 1708. Arch. nat., G7, 1646.
Bergerac ..	Tulle........	1694	2 l. 10 s. par boisseau.	2	3	6	Par terre; il s'agit du boisseau de Bordeaux de 115 livres. Lettre de l'intendant Bernage.
Bordeaux..	Bergerac	1694	6 sous par boisseau.	—	5	2	
—	Montauban ..	1777	5 livres par setier.	2	1	8	Setier de Paris, évidemment. On eut de la peine à se procurer des bateaux, ce qui explique la hauteur de ce fret. Lettre de l'intendant de Bordeaux à Necker en date du 20 décembre 1777.
—	Rouen.......	1710	25 livres par tonneau.	—	25	—	
Brest......	St-Valery ...	1710	45 livres par tonneau.	2	10	—	De plus, 20 livres par tonneau pour le chapeau du capitaine. Lettre de Pontchartrain du 22 octobre 1710.
St-Brieuc ..	St-Valery ...	1709	—	—	36	—	
Bourgogne.	Lyon........	1694	20 sous par asnée.	—	6	8	De plus, un droit de péage de 24 s. par asnée, soit de 8 s. par quintal. Lettre de l'intendant d'Herbigny du 18 décembre 1694. Arch. nat., G7, 1633.
Carcassone	Rouen....... (via Bordeaux)	1710	3 livres par setier.	2	5	1	Les frais de transbordement et de magasinage sont compris. Arch. nat., G7. 1647.

LIEU d'où se fait l'expédition.	DESTINATION	DATE de l'expédition.	FRET par mesure locale.	FRET par quintal. l.	s.	d.	OBSERVATIONS
Carcassone.	—	1693	1 l. par sac.	—	10	—	
Cette	Bordeaux ...	1710	—	—	40	—	Y compris probablement le péage du canal.
Châlons-s/-Marne ...	Paris	1739	13 liv. par muid.	—	9	—	Par eau.
—	—	—	25 liv. par muid.	—	17	14	Par eau, mais l'eau étant basse. Tarif du prévôt des marchands de Paris, du 1er juillet 1739.
Chatellerault...	Poitiers	1787	2 à 3 s. par boisseau.	—	10 à 15	—	Comptes du marchand Fabre. Arch. nat., F11. 1196.
Danzig.....	France	1708	80 à 100 liv. par last.	1 à2	13 2	— —	
Dormans, Chateau-Thierry et Châtillon.	Paris	1739	10 liv. par muid.	6	11	—	Par eau pleine. Par basse eau, 12 liv. par muid, soit 8 s. 4 d. par quintal. Tarif du prévôt des marchands de Paris.
La Fère....	Cambrai.....	1710	6 s. 6 d. par sac de 202 liv. et par lieue.	—	3	3	Soumission du marchand Pernot, de Soissons. Arch. nat., G7, 1651.
LaFerté-sous-Jouarre ..	Paris	1739	6 liv. par muid.	—	4	2	Par basse eau, 7 l. par muid, soit 4 s. 10 d. par quintal.
Gênes	Marseille	1710	—	—	15	—	
Le Havre ..	Rouen.......	1698	9 liv. par muid.	—	6	3	En 1700, on ne comptait plus que 3 s. 5 d. par quintal.
Italie......	Le Havre et Rouen.....	1771	60 liv. par tonneau.	2	10	—	Compte du marchand Pascaud. Arch. nat., F11. 265.
Levant.....	Cette........	1710	4 l. 17 s. 9 d. par charge.	1	19	1	Le bateau était assuré par le propriétaire de la cargaison. Sans assurance, le fret eût été de 12 liv. par

LIEU d'où se fait l'expédition.	DESTINATION	DATE de l'expédition.	FRET par mesure locale.	FRET par quintal. l.	s.	d.	OBSERVATIONS
							charge, ou 4 liv. 16 s. par quintal. Avec un bateau loué de 500 charges, de plus fort tonnage et d'une valeur de 4.000 liv., le fret montait à 6 l. par charge ou à 2 l. 9 s. par quintal, la cargaison étant assurée. Le transport par *flûte* (frégate) était plus cher encore.
Le Légué ..	St-Valery ...	1709	—	—	36	—	
Livourne...	Le Havre....	1698	35 s. par sac.	—	17	6	Sac de 200 livres. De plus, environ 9 d. par quintal pour le chapeau du capitaine. Compte du marchand Bernard. Arch. nat., G7. 1637.
Lyon	Gray........	1708	50 s. par sac.	—	25	—	
—	Isère........ (embouchure)	1693	10 s. par sac.	—	5	—	De l'embouchure de l'Isère à Grenoble le fret était de 1 livre 10 s. par sac, soit 15 s. par quintal. Rapport du soumissionnaire Lebartz. Arch. nat., G7. 1632
St-Malo ...	St-Valery....	1709	80 liv. par tonneau.	3	12	8	Il s'agissait d'une frégate. Sur bateau de charge ordinaire le fret n'eût été que de 50 liv. 3 s. 3 d. par tonneau, soit 2 liv. 5 s. 6 d. par quintal. Lettre de l'intendant Ferrand. Arch. nat., G7. 1641.
Marseille ..	Toulon......	1710	12 sous par charge.	—	5	—	
—	Arles........	1693	3 sous par quintal.	—	3	6	Il s'agit du quintal *poids de table*.

LIEU d'où se fait l'expédition.	DESTINATION	DATE de l'expédition.	FRET par mesure locale.	FRET par quintal. l.	s.	d.	OBSERVATIONS
Marseille ..	Arles........	1710	3 s. par quintal.	—	10	—	
—	Gap.........	1709	—	—	7	—	Soumission des marchands Ricard et Astier, à 7 sous par quintal et par lieue. Le fret habituel n'était que de 5 s. par quintal et par lieue. Lettre de l'intendant Lebret. Arch. nat., G7. 1649.
—	Levant......	1709	9 liv. par charge.	3	12	—	Ce fret est cher. Habituellement on ne comptait que 3 liv. par charge, soit 1 liv. 4 s. par quintal. Arch. nat., G7. 1648.
—	Odessa......	1804	12 fr. par charge.	—	4f. 80 c.	—	Anthoine, *Essai historique sur le commerce et la navigation de la Mer Noire*, p. 234. « Au moyen de ce prix, dit-il, toutes les marchandises chargées à Marseille par les affréteurs ont été franches de fret. »
—	La Seyne	1710	—	7	—	—	Par terre.
—	Sisteron.....	1710	—	4	15	—	Par terre. A l'automne de la même année on paye deux sous de plus. Arch. nat., G7. 1649.
Orléans....	Paris........	1708	5 l. 10 s. par muid.	—	19	1	
—	—	1708	7 l. 10 s. par muid.	1	6	—	Il s'agit d'un transport par terre.
Nantes.....	—	1709	50 liv. par tonneau.	2	5	5	Il s'agit d'un projet d'expéditions par voie fluviale. Arch. nat., G7. 1647.
Paris......	Marseille....	1782	24 l. par sac.	7	7	8	Par terre. Sac de 325 livres.

LIEU d'où se fait l'expédition.	DESTINATION	DATE de l'expédition.	FRET par mesure locale.	FRET par quintal.			OBSERVATIONS
				l.	s.	d.	
Provence ..	Lyon........	1694	7 liv. par salmée.	2	2	9	De plus, 4 liv. par salmée, soit 24 s. 5 d. par quintal pour les péages.
Roanne....	Paris........	1710	17 l. le poids de 1000 l.	1	14	—	
Rochefort..	Angoulême..	1694	8 sous par boisseau.	—	7	—	Boisseau de Bordeaux de 115 livres.
Rouen	Paris........	1698	38 s. 3 d. par muid.	—	10	8	Compte du marchand Bernard. Arch. nat., G7. 1637.
—	—	1771	2 liv. par setier.	—	16	8	De plus, 10 °/o du fret pour le chapeau du capitaine. Compte du marchand Pascaud. Arch. nat., F11. 265.
Les Sables-d'Olonne.	Marans......	1786	9 liv. par tonneau.	—	8	2	
Toulouse ..	Agde........	1710	—	—	8	—	Fret de froment. De plus 13 s. 4 d. par quintal pour le droit du canal.
—	Agde........	—	—	—	6	6	Fret de seigle; même droit de canal.
—	—	—	8 s. par sac.	—	4	—	Fret d'avoine ; 6 s. 10 d. par quintal pour le droit du canal. Lettre de Basville, du 22 février 1710.
—	Bordeaux....	—	—	—	10	—	
Tours	Pont-l'Évêque ...	—	70 liv. par muid.	2	5	—	Par la Loire, le canal d'Orléans et la Seine, en cinq semaines. Arch. nat., G7. 1651.
St-Valery ..	Abbeville....	1713	—	—	1	4	
Vitry-le-François	Paris........	1739	16 liv. par muid.	—	11	1	Par basse eau, 28 liv. par muid, soit 1 liv. par quintal. Tarif du prévôt des marchands de Paris. Arch. nat., ADxi. 38.

Sauf indication contraire, il s'agit toujours de frets maritimes ou fluviaux.

Le transport par terre en Dauphiné revenait à 3 sous par quintal et par lieue. En 1710, l'intendant de Besançon, Le Guerchois, traitait à raison de 2 sous par

quintal et par lieue pour la fourniture des blés à l'armée du Rhin. Arch. nat., G^7. 1644.

Le transport par terre en Bretagne revenait à 3 sous par sac et par lieue de pays. Cependant, le 13 septembre 1710, l'intendant Ferrand écrivait que le fret routier n'était deque 2 sous par sac et par lieue, taux bien inférieur, disait-il, à celui des autres provinces, et notoirement insuffisant, parce qu'en Bretagne les charrettes sont petites, les chevaux faibles et les lieues longues. Ce taux de 2 sous par sac de 200 livres et par lieue faisait 1 sou par quintal. Arch. nat., G^7, 1642.

Un des associés de Malisset, Rousseau, dans un mémoire qu'il écrivit en janvier 1768, compte le fret routier en Lorraine à 2 s. 6 d. par sac de 200 livres et par lieue, soit 1 s. 3 d. par quintal. Arch. nat., F^{11}. 1194.

---

20 septembre 1775.
Arrêt qui supprime
le droit de rêve.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Le roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des lettres patentes en forme d'édit du mois de novembre 1772, concernant la ville de Lyon, portant, art. 16 et 17, que les droits de rêve et foraine, dont la jouissance a été concédée à la ville de Lyon par divers édits, et lui a été confirmée par les lettres patentes du mois de septembre 1717 et 10 janvier 1770, continueront d'être perçus à son profit suivant les deux premiers tarifs annexés à l'ordonnance du bureau des finances de ladite ville, du 20 août 1705, et que lesdits droits de rêve seront perçus sur toutes les marchandises expédiées de Lyon pour quelque province du royaume que ce soit, sans aucune exception, et ceux de foraine, sur celles destinées pour l'étranger, pareillement sans aucune distinction; Sa Majesté a reconnu que le droit de rêve, soit sous cette dénomination, soit sous celle d'imposition foraine du haut passage, supprimé depuis longtemps dans tout le royaume ou réuni au tarif de 1664, n'avait continué d'être perçu dans la ville de Lyon que pour indemniser ladite ville et communauté des différentes sommes avec lesquelles elle avait racheté ce droit en différents temps; que l'extension qu'on a donnée à sa perception l'a considérablement aggravé, en sorte qu'il convient mieux aux intérêts de la ville et communauté de Lyon d'y renoncer que d'écarter de ses murs le commerce d'entrepôt et de transit que sa situation lui a attiré; et Sa Majesté ayant égard aux représentations qui lui ont été faites par les syndics des corps libres, grande fabrique et jurande et autres communautés de la ville de Lyon, ainsi que par l'assemblée des notables et par la chambre de commerce, et auxquels elle a bien voulu demander avis par ses arrêts du Conseil des 17 et 18 mars dernier; et voulant continuer à favoriser le commerce et lui donner une nouvelle preuve de sa protection : Elle s'est déterminée a supprimer entièrement un droit qui lui a paru onéreux, mais elle a cependant voulu conserver aux

citoyens de cette ville le privilège de l'exemption de la moitié des droits de sortie sur les marchandises expédiées de Lyon, hors le temps de foire, suivant le tarif de 1664, dont ils jouissaient auparavant sous la dénomination du droit de foraine, en obligeant les marchands et négociants à prendre un certificat de sortie au moyen duquel lesdites marchandises ne payeront, à l'avenir comme par le passé, que la moitié des droits du tarif de 1664.

A quoi voulant pourvoir, vu l'avis du sieur de Flesselles, intendant et commissaire, départi en la généralité de Lyon; ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à compter de ce jour et à jamais la perception des droits de rêve, imposition foraine et haut passage, qui a été concédée précédemment à la ville de Lyon et qui se fait à son profit aux portes de ladite ville indistinctement, ainsi qu'aux lieux de Sainte-Colombe et autres bureaux, conformément aux articles 16 et 17 des lettres patentes du mois de novembre 1772, sera et demeurera éteinte et supprimée, tant en capital qu'en accessoires; fait défense Sa Majesté aux prévôt des marchands et échevins de ladite ville et aux préposés à la régie des octrois de percevoir lesdits droits, sous quelque dénomination et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion; veut et ordonne Sa Majesté que, conformément au tarif de 1664 et à l'article 231 du bail de Forceville, les marchandises expédiées de Lyon pour l'étranger, hors les temps de foire, continuent à jouir de l'exemption de la moitié des droits de sortie dudit tarif, sur les certificats de sortie qui seront expédiés par le préposé, à cet effet, de la part des prévôt des marchands et échevins, et visés au bureau de sortie, sans qu'il soit nécessaire que les certificats énoncent l'acquit d'aucun droit de foraine; enjoint Sa Majesté audit sieur intendant et commissaire, départi en la généralité de Lyon, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtième jour de septembre mil sept cent soixante-quinze.

Communiqué par M. Georges Guigue, archiviste du département du Rhône. Cet arrêt du Conseil ne se trouve dans aucune des éditions des œuvres de Turgot.

Arch. départem. du Rhône, BB. 343 (1775), p. 130.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur la requête présentée au roi, en son Conseil, par les syndics de commerce de la ville de Lyon, au sujet du droit de rêve portant un grand préjudice à la fortune publique, Sa Majesté ordonne qu'il lui soit adressé des rapports par les syndics et chambre de commerce de ladite ville.

(Arrêté du 17 mars 1775).

Communiqué par M. Georges Guigue, archiviste du département du Rhône.

Arch. départem. du Rhône, BB. 343 (1775), p. 28.

Archives nationales
Carton AD XI. 40.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

pour encourager, par des primes, l'importation en France des blés et des farines venant des États-Unis de l'Amérique.

Du 23 novembre 1788.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Le roi, ne voulant négliger aucun des moyens qui peuvent encourager pendant cette année l'importation des grains étrangers, a jugé convenable d'accorder des primes à ceux qui introduiraient dans son royaume des blés et des farines venant des États-Unis de l'Amérique. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; le roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE I.

Il sera payé à tous les négociants français ou étrangers qui, à compter du 15 février prochain jusqu'au 30 juin suivant, importeront en France des blés et des farines de froment venant des États-Unis de l'Amérique, une gratification de *trente sous* par quintal de blé, et de *quarante sous* par quintal de farine ; lesdites gratifications seront payées par les receveurs des droits des fermes, dans les ports du royaume où les dits grains et farines seront arrivés, sur les déclarations fournies par les capitaines de navires, qui seront tenus d'y joindre une copie légale du connaissement, et les certificats des magistrats des lieux où l'embarquement aura été fait.

ARTICLE II.

Tous les navires indistinctement qui, pendant l'espace de temps ci-dessus énoncé, importeront dans le royaume des blés et des farines provenant desdits États-Unis de l'Amérique, seront exempts du droit de fret pour raison desdites importations. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, et à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois novembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé : LAURENT DE VILLEDEUIL.

Archives nationales
Carton AD XI, 40.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

concernant le commerce des grains.

Du 23 novembre 1788.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Le roi, s'étant fait rendre compte du prix des grains et des différentes circonstances qui influent sur sa cherté, a appris avec peine que les gerbes n'avaient pas rendu la quantité de grains ordinaire, et que les cultivateurs avaient été généralement trompés dans leur attente. Il est, de plus, universellement connu qu'une grêle désastreuse a ravagé une vaste étendue de terrains, et plusieurs causes malheureuses ont ainsi concouru à la médiocrité des récoltes dans la plus nombreuse partie des provinces du royaume. Sa Majesté néanmoins est informée qu'aucune disette ne paraît à craindre ; mais il manque peut-être la quantité de superflu nécessaire pour entretenir le prix dans la juste mesure qui serait désirable.

Il n'est pas au pouvoir de Sa Majesté de dominer les lois de la nature, mais, attentive à tout ce qui est soumis à l'influence de ses soins et de son autorité, Elle a d'abord défendu strictement l'exportation des grains, et en même temps Elle a maintenu la plus parfaite liberté dans la circulation intérieure, afin que toutes les provinces de son royaume puissent s'entr'aider mutuellement : Sa Majesté, par une suite de son inquiétude paternelle, et sur des plaintes qui lui ont été adressées, croit devoir aujourd'hui mettre obstacle à un genre de spéculations qui n'est point utile aux propriétaires et qui nuit essentiellement aux consommateurs : ce sont

les achats et les accaparements entrepris uniquement dans la vue de profiter de la hausse des prix, et qui inspirent ensuite le désir dangereux de voir arriver ce renchérissement. De telles spéculations, qui ont leur avantage dans les années abondantes, excitent des alarmes et peuvent avoir des conséquences fâcheuses lorsque le prix des subsistances est déjà fort élevé. Sa Majesté, ne voulant cependant autoriser aucune des inquisitions dont il est si facile d'abuser, a cru devoir se borner à rétablir, pour cette année, l'ancienne obligation de ne vendre et de n'acheter que dans les marchés, afin de mettre ainsi les officiers de police à portée d'éclairer la conduite de ceux qui se livreraient à un trafic déshonnête; elle a cru devoir en même temps renouveler les anciennes ordonnances en interdisant toute espèce de commerce de grains aux personnes chargées de veiller sur la police et le bon ordre, et en étendant cette défense à tous ceux qui ont le maniement des deniers royaux ou qui sont attachés de quelque manière à l'administration. Elle promet en même temps sa protection la plus particulière aux négociants qui introduisent en France des blés achetés dans les pays étrangers, ou qui s'occupent de faire passer des grains d'une province à l'autre et d'égaliser ainsi entre ses sujets les ressources et les moyens de subsistance. Sa Majesté ne peut garantir que, malgré ces précautions et toutes celles qu'elle prendra par voie d'administration pour exciter l'importation des blés étrangers dans le royaume, le prix de cette denrée ne soit constamment cher cette année; mais, nonobstant l'état pénible de ses finances, elle accordera des secours plus considérables que dans d'autres temps à la partie la plus indigente de ses peuples, et elle ne cessera de faire tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de sa bienfaisance et de ses moyens. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, le roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE I

Veut et ordonne Sa Majesté que, sous les peines établies par les anciens règlements, les grains et les farines ne puissent être vendus ni achetés ailleurs que dans les halles, marchés, ou sur les ports ordinaires des villes, bourgs et lieux du royaume où il y en a d'établis.

ARTICLE II

Fait Sa Majesté défenses aux marchands, et à tous autres particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'aller au devant de ceux qui amèneront des grains au marché, soit pour les arrher, soit pour faire aucune convention particulière avec eux.

ARTICLE III

Défend Sa Majesté à ses officiers de justice et de police, à tout minageur, mesureur et autres personnes préposées pour le service des marchés, ainsi qu'aux fermiers et receveurs de ses droits, commis de ses recettes, caissiers et autres personnes chargées du recouvrement de ses deniers ou attachées de quelque autre manière à l'administration de ses finances, de s'immiscer directement ou indirectement dans le commerce des grains.

ARTICLE IV

Veut expressément Sa Majesté que nul empêchement ne soit apporté à la libre circulation des grains dans tout son royaume, et ordonne aux juges de police et aux officiers de maréchaussée de tenir la main à l'exécution de ses ordres.

ARTICLE V

Les dispositions du présent règlement n'auront lieu que pour une année, se réservant Sa Majesté de les renouveler à l'expiration de ce terme si les circonstances l'exigeaient.

ARTICLE VI

Confirme Sa Majesté, en tant que besoin peut être, les anciens règlements qui ordonnent que les habitants des lieux où les grains sont mis en vente se pourvoient, avant les marchands, des quantités nécessaires à leur consommation.

ARTICLE VII

N'entend Sa Majesté rien innover aux règles de police suivies jusqu'à ce jour pour l'approvisionnement de la ville de Paris qui continueront à être observées comme par le passé.

ARTICLE VIII

Exhorte paternellement Sa Majesté les propriétaires et les fermiers de concourir à ses vues de sagesse et de bienfaisance, et de suppléer, en garnissant suffisamment les marchés, aux dispositions qu'Elle ne juge pas encore à propos de prescrire. Et seront, si besoin est, sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois novembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé : LAURENT DE VILLEDEUIL

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE V

LES MARCHANDS

CHAPITRE VI

CIRCULATION DES GRAINS ENTRE LES PROVINCES

CHAPITRE VII

LES PÉAGES

CHAPITRE VIII

LE CABOTAGE

CHAPITRE IX

LA RÉFORME DU COMMERCE INTÉRIEUR DES GRAINS. RÉACTION

CHAPITRE X

L'EXPORTATION

CHAPITRE XI

LA RÉFORME DU COMMERCE EXTÉRIEUR DES GRAINS

CHAPITRE XII

LE COMMERCE DES GRAINS ET LES LIVRES

CHAPITRE XIII

RÉACTION CONTRE L'EXPORTATION DES GRAINS

CHAPITRE XIV

LE PACTE DE FAMINE

APPENDICE

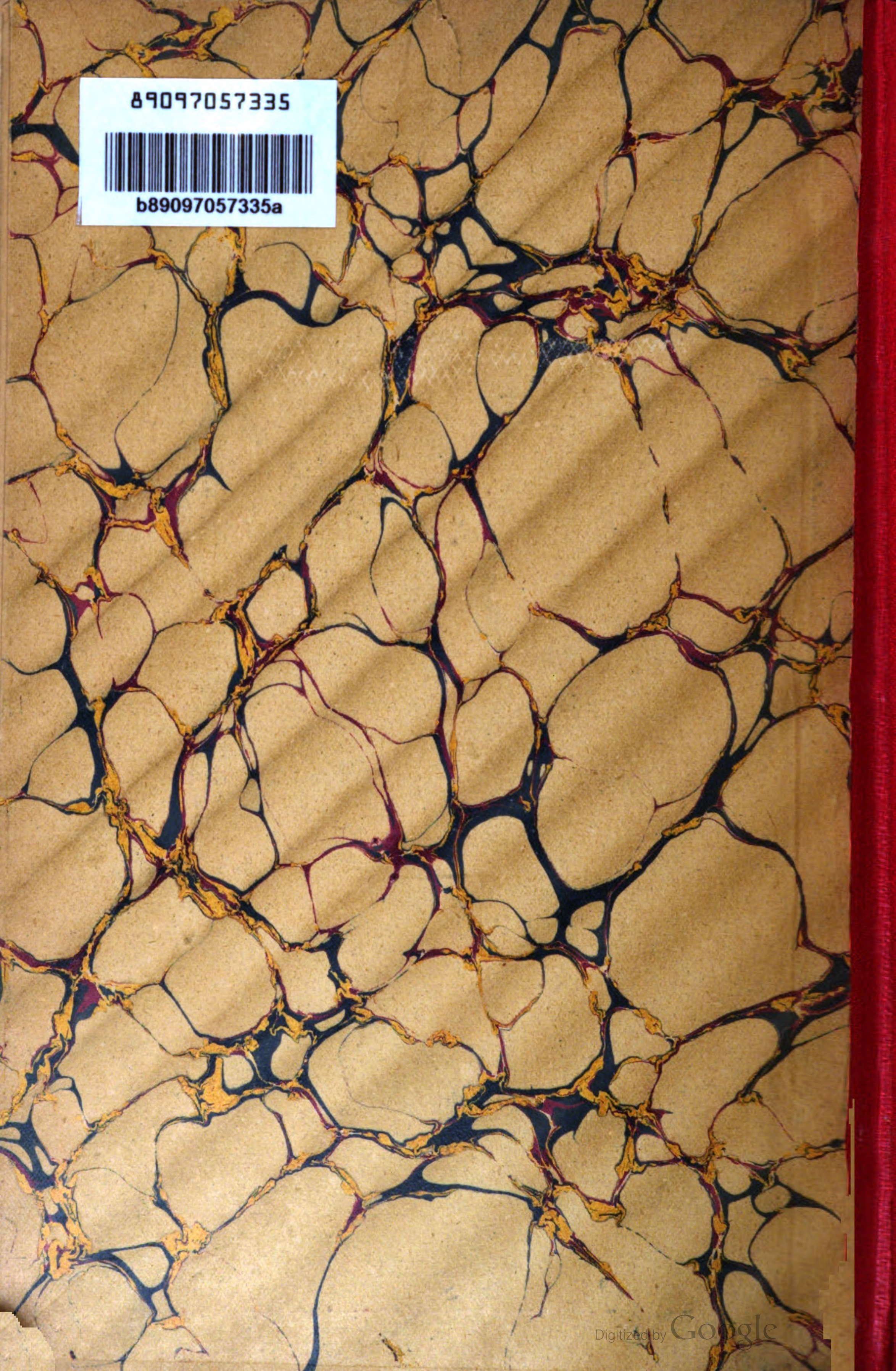
ERRATA

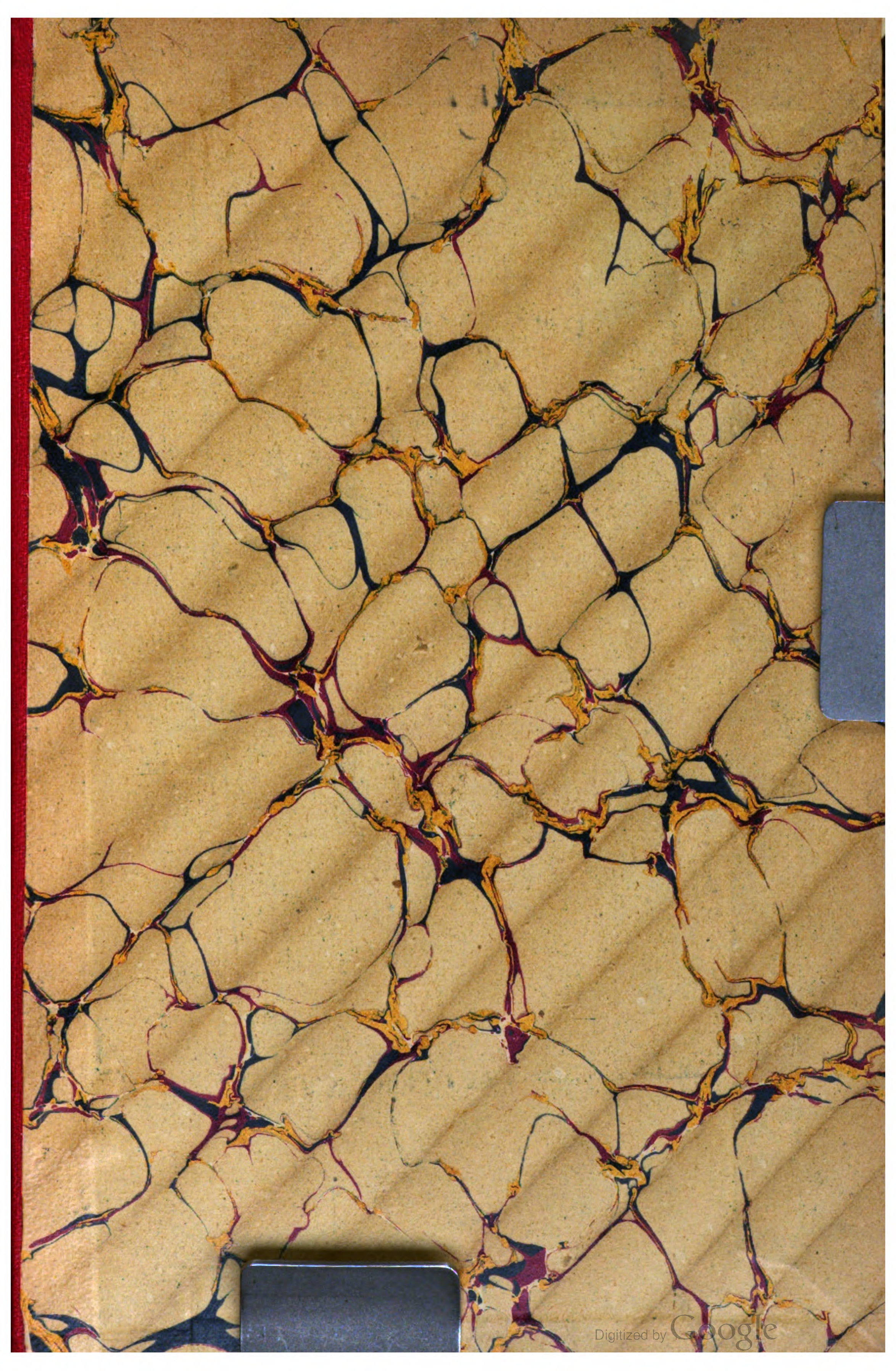
On n'a pas cru devoir, dans cet *errata* déjà trop long, signaler les fautes légères que le lecteur corrigera de lui-même, telles que : signes de ponctuation mal réparties, majuscules non justifiées, indécisions dans l'orthographe des noms propres, etc.

Page xvi, ligne 25, au lieu de : *un tableau des prix*, lire : *des tableaux du prix*.
— 28, note 1, ligne 1, au lieu de : *douanial*, lire : *domanial*.
— 33, ligne 26, au lieu de : *confirmé*, lire : *confirmée*.
ligne 30, au lieu de : *d'augmenter*, lire : *d'accroître*.
— 41, ligne 13, au lieu de : *eût*, lire : *eut*.
— 45, ligne 12, au lieu de : *Toute*, lire : *Tout*.
— 72, ligne 25, au lieu de : *ou même tout-à-fait*, lire : *ou même ne cessât tout-à-fait*.
— 73, note 1, au lieu de : *Daummartin*, lire : *Dammartin*.
— 100, ligne 8, au lieu de : *emporter*, lire : *exporter*.
— 114, ligne 23, au lieu de : *c'est de ce*, lire : *c'est d'un*.
— 120, ligne 6, au lieu de : *Pontailler*, lire : *Pontarlier*.
— 124, note 2, ligne 10, au lieu de : *débuts*, lire : *débours*.
— 162, note 1, ligne 1, au lieu de : *avait*, lire : *avaient*.
— 177, note 1, ligne 3, au lieu de : *les prix plus élevés*, lire : *les prix les plus élevés*.
— 180, ligne 3, au lieu de : *mouvement*, lire : *monument*.
— 184, ligne 27, au lieu de : *d'en porter*, lire : *d'exporter*.
— 185, ligne 10, au lieu de : *qui rendait*, lire : *qui rendaient*.
— 186, ligne 6, au lieu de : *et l'édit*, lire : *et de l'édit*.
— 195, ligne 10, lire : *comme on en redoutait toujours l'excès*.
— 202, ligne 1, au lieu de : *dans les mémoires*, lire : *dans le Mémoire*.
— 210, ligne 7, au lieu de : *toute particulière*, lire : *toute pareille*.
— 211, ligne 1, au lieu de : *extérieur*, lire : *intérieur*.
— 212, ligne 26, au lieu de : *eneombraient*, lire : *encombraient*.
— 216, ligne 5, au lieu de : *portion*, lire : *question*.
— 228, note 2, ligne 11, au lieu de : *rosières*, lire : *rasières*.
— 231, note 2, au lieu de : *p. 223, note 1*, lire : *p. 223, n. 2*.
— 242, ligne 25, au lieu de : *si vous aviez*, lire : *si vous n'aviez*.
— 247, ligne 26, au lieu de : *représentant*, lire : *la représentant*.
— 250, note 1, au lieu de : *Vieno*, lire : *Vilna*.
— 255, ligne 20, au lieu de : *perdre*, lire : *prendre*.
— 262, ligne 24, au lieu de : *à 9 £*, lire : *à 7 £*.
— 289, note 1, ligne 10, au lieu de : *ne connaît pas*, lire : *ne connaît que*.

Page 329, ligne 8, au lieu de : *s'étaient associés en 1773*, lire : *s'étaient associé, en 1773*.
— 331, ligne 16, au lieu de : *encouragée*, lire : *encouragé*.
— 332, ligne 1, au lieu de : *ils*, lire : *il*.
— 352, ligne 2 et suiv., lire : *Les amis de la routine n'attendaient rien de bon de celui qu'ils appelaient « l'encyclopédiste », et dont ils redoutaient par dessus tout la politique en matière de grains, comme l'a dit....*
— 358, ligne 18, au lieu de : *activement*, lire : *exactement*.
— 378, ligne 14, au lieu de : *de froment*, lire : *de farine de froment*.
— 391, note 2, au lieu de : *Mémoires secrètes*, lire : *Mémoires secrets*.
— 398, avant-dernière ligne, au lieu de : *aux défenses*, lire : *aux dépenses*.
— 431, ligne 1, au lieu de : *qu'il y*, lire : *qu'il y a*.
— 445, ligne 22, au lieu de : *manquaient*, lire : *provenaient*.
ligne 26, au lieu de : *comprenaient*, lire : *manquaient*.
— 461, note 1, ligne 5, au lieu de : *insuffisamment*, lire : *suffisamment*.
— 463, ligne 4, au lieu de : *que se passa t-il*, lire : *que se passe-t il*.
— 469, ligne 5, au lieu de : *par l'avidité des marchands et de leurs manœuvres*, lire : *redoutant l'avidité et les manœuvres des marchands*.
ligne 22, au lieu de : *arrêter*, lire : *assurer*.
— 472, ligne 13, au lieu de : *désireux*, lire : *désireuse*.
— 477, ligne 12, au lieu de : *aurons*, lire : *auront*.
— 479, dernière ligne, au lieu de : *Savoie*, lire : *Loire*.
— 491, ligne 16, au lieu de : *au même moment*, lire : *au moment même*.
— 492, note 1, ligne 3, au lieu de : *J'évalue monnaie*, lire : *J'évalue en monnaie*.
— 497, lignes 1 et 7, au lieu de : *Val d'Arreau*, lire : *Val d'Arran*.
— 500, ligne 23, au lieu de : *considérable*, lire : *considérables*.
— 515, ligne 1, au lieu de : *avait produite*, lire : *avaient produite*.
ligne 21, au lieu de : *bien cher*, lire : *bon marché*.
— 541, ligne 16, au lieu de : *dans des*, lire : *dans les*.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS






89097057335
B89097057335A